

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SYRIE ET AU LIBAN

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES BEAUX-ARTS

BIBLIOTHÈQUE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

I

W300

ABOU YOUSOF YA'KOUR

LE

LIVRE DE L'IMPOT FONCIER

(KITÂB EL-KHARÂDJ)

TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

E. FAGNAN

PARIS 1921

LIBRAIRIE ORIENTALISTE

PAUL GEUTHNER

13, RUE JACOB, VI^e

Bibliothèque Maison de l'Orient



132234

- Observations sur les coudées du Mekyas* (Paris, 1873, in-8°).
- Le Se'adet nâmech de Nacer ed-Dîn Khosroû*, texte persan et traduction (Leipzig, 1880, in-8°).
- Œuvres choisies de A.-J. Letronne* (Paris, E. Leroux, 1881-1885, 6 vol. in-8°).
- Concordances du Manuel de droit de Sidi Khalil* (Alger, Fontana, 1889, 368 pp. in-8°).
- Catologue des manuscrits arabes, turcs et persans de la Bibliothèque-Musée d'Alger*, t. XVIII du « Catalogue général des mss. des bibliothèques publiques de France » (Paris, Plon, 1893, xxxii-693 pp. in-8°).
- Histoire des Almohades d'Abd el-Wâhid Merrakechi*, trad. fr. (Alger, Jourdan, 1893, 332 pp. in-8°).
- Le signe distinctif des juifs au Maghreb* (Revue des études juives, Paris, 1894).
- Chihâb ed Din Dimechki* (Revue africaine, 1894).
- Chronique des Almohades et des Hafcides attribuée à Zerkechi* (Constantine, 1895, VI-298 pp. in-8°).
- Un chant algérien du XVIII^e siècle recueilli et traduit par Venture de Paradis* (Alger, Jourdan, 1885, in-8°).
- Alger au XVIII^e siècle, par Venture de Paradis* (Alger, Jourdan, 1898, 178 pp. in-8°).
- IBN EL-ATHIR, *Annales du Maghreb et de l'Espagne* (Alger, Jourdan, 1901, 664 pp. in-8°).
- KITAB EL-ISTIBÇAR, *L'Afrique septentrionale au XII^e siècle de notre ère* (Constantine, 1900, 229 pp. in-8°).
- Histoire de l'Afrique et de l'Espagne intitulée Al-Bayâno' l-Mogrib* (Alger, Fontana, 1901-1904, 2 vol., 519 et 541 pp. in-8°).
- Les Tabakât malekites* (Saragosse, 1904, in-8°).
- EN-NODJOU M EZ-ZAHIRA, *Extraits relatifs au Maghreb* (Constantine, 1907, 124 pp. in-8°).
- Le djihâd ou guerre sainte selon l'École malekite* (Alger, Jourdan, 1908, in-8°).
- SIDI KHALIL, *Mariage et répudiation* (Alger, Jourdan, 1909, 234 pp. in-8°).
- Arabo-judaïca* (extrait des *Mélanges H. Derembourg*, Paris, 1909, in-8°, et *Revue des études juives*, 1910, pp. 225-230).
- Nouveaux textes historiques relatifs à l'Afrique du Nord et à la Sicile* (Palerme, 1910, 80 pp. in-8°).
- KAYRAWANI, *Risâla ou traité abrégé de droit malekite et de morale musulmane* (Paris-Alger, 1914, Geuthner, 294 pp. in-8°).
- MAWERDI, *Les statuts gouvernementaux ou règles de droit public et administratif* (Alger, Jourdan, 1915, xiii-585 pp. in-8°).

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SYRIE ET AU LIBAN

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES BEAUX-ARTS

BIBLIOTHÈQUE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

TOME PREMIER

LE LIVRE DE L'IMPOT FONCIER

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN SYRIE ET AU LIBAN

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES BEAUX-ARTS

BIBLIOTHÈQUE
ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

TOME PREMIER

ABOU YOUSOF YA'KOUB

LE LIVRE DE L'IMPOT FONCIER

TRADUIT PAR E. FAGNAN

PARIS 1921

LIBRAIRIE ORIENTALISTE

PAUL GEUTHNER

13, RUE JACOB, VI^e

ABOU YOUSOF YA'KOUB

LE

LIVRE DE L'IMPOT FONCIER

(KITÂB EL-KHARÂDJ)

TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

E. FAGNAN

PARIS 1921
LIBRAIRIE ORIENTALISTE
PAUL GEUTHNER
13, RUE JACOB, VI^e



AVANT-PROPOS

Il y aura bientôt deux ans que la « Revue d'art oriental et d'archéologie », qui porte le titre de SYRIA, a été fondée sur l'initiative de MM. Pottier, Migeon et Dussaud, et l'on sait que cette magnifique publication a été accueillie, en Orient comme en Europe, avec la plus grande faveur.

Du moment, en effet, que la France avait pris en main la direction des recherches archéologiques en territoire syrien et libanais, il était nécessaire qu'une revue spéciale fût consacrée tant à l'exposé des résultats acquis qu'à la discussion des questions nouvelles; et c'est également dans SYRIA qu'on trouvera le compte rendu des fouilles qui ont été amorcées, cette année même, sur la côte de Phénicie, à Damas et dans la vallée de l'Oronte.

Cependant, comme le nombre des documents croît tous les jours et que la diversité des problèmes est très grande, il a paru qu'il était utile, sinon tout à fait indispensable de créer, sans attendre davantage, une Bibliothèque archéologique et historique du Service des Antiquités de Syrie, c'est-à-dire une collection de monographies relatives aux institutions, aux cultes et aux arts des différents peuples qui se sont succédé en Syrie, depuis les origines jusqu'aux temps modernes.

Ainsi, la Revue SYRIA et la Bibliothèque archéologique

se prêteront un mutuel appui, et l'on peut estimer que ces deux recueils réunis apporteront une importante contribution à la connaissance d'un pays dont le sol, qui a déjà livré bien des textes précieux, recèle encore, sans aucun doute, le mot de tant d'énigmes.

Il convenait que l'ère de liberté qui s'est ouverte pour la Syrie en 1919 fût marquée, dans le domaine des sciences historiques, par une sorte de renaissance. M. le général Gouraud, Haut Commissaire de la République Française l'a bien compris dès le début, et la fondation de la présente Bibliothèque n'est que le plus récent témoignage de l'intérêt qu'il daigne porter à nos travaux.

Beyrouth, le 18 juillet 1921.

CH. VIROLLEAUD.

AVERTISSEMENT

Aboû Yoûsof Ya'koûb ben Ibrâhîm Ançâri (1) naquit à Koufa en 113 H. et mourut en 182 (731-798 de J.-C.). La très modeste situation de sa famille le fit placer de bonne heure par son père, disent les uns, par sa mère veuve, disent les autres, comme apprenti chez un foulon, de l'atelier de qui il s'échappait souvent, d'abord pour recueillir les traditions transmises notamment par Aboû Ishâk Cheybâni, Yaḥya ben Sa'îd Ançâri, Hichâm ben 'Orwa, A'mach et Moḥammed ben Ishâk, et ensuite pour assister aux leçons de droit d'Aboû Ḥanîfa et de Moḥammed ben Aboû Leyla. Le fondateur de l'École hanéfite reconnut le zèle et l'intelligence de son auditeur, à qui il vint pécuniairement en aide pour lui permettre de poursuivre des études grâce auxquelles il se créa une situation qui devint brillante : nommé kadi à Baghdâd, en 166, d'après la version la plus autorisée, il fut le premier à recevoir le titre de *kâdi 'l'kodât*, juge à compétence générale, ce qu'il fut pleinement, puisqu'aucune nomination de kadi ne se faisait qu'avec son agrément; il fut chargé de l'éducation du Barmékide Dja'far ben Yaḥya, et mourut en place après avoir exercé les fonctions que lui avait confiées le khalife El-Mahdi, d'abord sous le règne de ce prince, puis sous celui de ses deux successeurs El-Ḥâdi et Hâroûn er-Rechîd. Des diverses anecdotes le concernant qui nous ont été transmises, il n'y a guère à retenir que

(1) *Fihrist*, 203; Ibn Khallikân, IV, 272; Cherchi sur Hariri, II, 367; Ismâ'îl Ḥakki, *Rouh el-beyân*, éd. Cstp., I, 503 et IV, 17; *Nodjoum* d'Aboû 'l-Mebâsin, notamment I, 443, 507, 526 et 764; Ibn el-Athîr, *Kâmil*, VI, 49 et 104; Nawawi, *Tahdhib*, 763; Makrizi, *Khîṭaṭ*, II, 333l. 14, traduit par Vincent, *Études sur la loi musulmane*, 26; Hadji Khalfa, notamment I, 219et 430; II, 553 et 635; V, 79, 364 et 537; VI, 548; Demiri, I, 128; Hammer, *Literaturg. d. Ar.*, III, 173; Brockelmann, *Gesch. d. ar. Lit.*, I, 171; Huart, *Littérature arabe*, 235.

deux : de l'une il résulte que le souvenir de la gêne où il avait passé ses premières années ne l'avait, semble-t-il, que faiblement préparé à la pratique de la libéralité. L'autre est tout à fait à la louange de sa modestie : quand il commença à vouloir lui-même enseigner, il reconnut sans fausse honte son impuissance à répondre congrûment à cinq questions subtiles que lui posa un messenger dépêché par Aboû Hanîfa, et retourna suivre l'enseignement du grand Imâm qui laissa son nom à son École (1).

A ses qualités intellectuelles il joignait un grand savoir en droit, en hadith, en exégèse koranique, en histoire préislamique et postislamique. Parmi ses élèves on cite notamment son ancien condisciple Moḥammed ben el-Ḥasan Cheybâni, Aḥmed ben Ḥanbel et Bichr ben el-Welîd Kindî. Il est auteur de divers ouvrages de droit dont le nombre est accru par le fait que le *Fihrist*, notre source la plus ancienne, donne le nom de Livre, *kitâb*, à des études ou recueils consacrés à des matières spéciales qui, à une époque postérieure, ne forment que les chapitres des ouvrages d'ensemble. D'ailleurs Ḥadji Khalfa, qui n'a pas sur ce point consulté le *Fihrist*, encore qu'il l'ait connu, n'est d'accord avec celui-ci ni sur les titres ni sur le nombre des productions d'Aboû Yoûsof, à qui il attribue aussi, sur les fonctions et les devoirs du kadi, *adab el-ḳâdî*, un traité, le premier de ce genre, dont la rédaction serait de son élève Bichr. Le temps ne paraît cependant pas les avoir respectés, et il semble que le seul *Kitâb el-kharâ'ij* soit parvenu jusqu'à nous.

Bien qu'il ait la forme d'une lettre responsive adressée au khalife Hâroûn, et c'est ainsi qu'il est souvent cité, il ne lui fut vraisemblablement pas donné de rédaction définitive, car le *Fihrist* le fait figurer parmi les *amâli* ou dictées que recueillit son disciple Bichr (2). C'est ainsi sans doute qu'il faut,

(1) Ismâ'îl Ḥakki, IV, 17.

(2) D'après Brockelmann, qui ne dit d'ailleurs pas où il a puisé ce renseignement, le rédacteur en serait Moḥammed ben el-Ḥasan Cheybâni.

en y ajoutant l'intervention et les négligences des copistes, expliquer les interversions, additions, répétitions et différences de rédaction que permet de constater, non sans peine, la comparaison des deux médiocres mss 2452 et 2453 de Paris (1) avec le texte imprimé à Boulak en 1302, lequel a servi de base à la présente traduction. L'existence d'autres mss. est connue, notamment à Constantinople (Brockelmann, l. 1.; Hadji Khalfa, éd. Flügel, VII, 59, 80, 118, 311); ainsi qu'à Berlin, nos 5605 et 5606, ceux-ci peu corrects à en juger par l'unique passage que citent les *Beitraege zur arab. Lexik.* de Kremer (qui en a du reste fait un bien insuffisant dépouillement lexicographique); l'éditeur de Boulak a, d'après les quelques rares notes qu'il a données, disposé de plusieurs mss sur lesquels il ne fournit aucun renseignement, et même d'un commentaire, *charh*, qui n'est probablement autre chose que des annotations marginales ou interlinéaires. Il en a aussi été fait, en 1094, par Roûdoûsi-zâdeh, une traduction turque dont, à ma connaissance, l'existence n'est signalée nulle part (2).

Le contenu de notre « Kitâb el-kharâdj » ne répond que bien imparfaitement au titre alléchant qui lui a été attribué un peu à la légère, et qui d'ailleurs lui est commun avec d'autres ouvrages (3). Dans la réalité, cette réponse du savant à des

(1) Une troisième copie, de 1002 H., provenant de la collection Schefer et inexactement qualifiée de « traité des impôts » par le catalogue Blochet, y est aussi conservée sous le n° 5876. Je n'ai pu en disposer ni même l'examiner; mais, à en juger par la collation de certains passages que j'ai pu obtenir de l'obligeance de M. Huart, il n'est guère de meilleure qualité. — D'ailleurs les différences signalées pourraient encore s'expliquer autrement, en attribuant à notre auteur la même facilité, on peut dire le laisser-aller, avec laquelle Mâlek ben Anas accordait l'*idjâza* à ses auditeurs ou couvrait de son autorité des hadith que, sans les avoir vérifiés, il permettait de lui attribuer (*Goldziher, Muhammedanische Studien*, II, 189 et 221).

(2) Je n'ai pu prendre connaissance d'un travail dont je ne sais que le titre, *Il-kitâb al-kharag o libro de imposte*, vers. ital. c. note illustr. di P. Tripodo, Roma, 1906, in-4, 33 pp.

(3) Voir H. Kh., V, 79, à l'énumération de qui on peut ajouter le livre, portant le même intitulé, du théologien El-Khaççâf, mort en 261 (ap. *Goldziher*, l. 1., II, 68). On trouve encore dans la collection des mss. de Paris deux petits traités de ce genre (N° 666, 8° et 2446, 3° du Catalogue imprimé); ils sont modernes (le second se réfère entre autres à Soyoûti), paraissent être d'origine

questions qui lui furent posées par le khalife Hâroûn er-Rechîd — titre plus exact sous laquelle elle est parfois désignée — est une sorte de mémoire sur des sujets d'ordre politico-administratif, débutant par l'exposé des devoirs réciproques du souverain et des sujets. Il n'y faut pas chercher l'ordre, la rigueur et la précision que réclament notre tournure d'esprit et notre temps. Un musulman, théologien ou juriste, ne peut songer à établir une thèse quelconque qu'en partant du Livre saint et des hadîth, et de ces derniers, authentiques ou non, le nombre ne peut être facilement épuisé; encore l'auteur laissera-t-il le plus souvent au lecteur le soin d'en déduire lui-même la conclusion, sans qu'il prenne à sa charge le souci de la formuler. C'est par le même procédé, qu'on peut dire sémitique, que les chroniqueurs se bornent à enregistrer les unes à la suite des autres plusieurs versions, parfois contradictoires, d'un même fait, et l'on n'ignore pas les progrès qu'a dus la critique biblique à cette simple constatation. On ne doit donc pas davantage espérer que notre auteur cherche à dégager et à exprimer l'esprit des traditions qu'il accumule, puisque c'est à peine si, chez des juristes bien postérieurs, on perçoit des traces de ce travail de synthèse (1). Il appartient d'ailleurs à

turque, sont conçus dans un but pratique et n'offrent aucun secours pour l'interprétation de notre texte. Les nos 1160 et 2962 3^e du même dépôt sont également à signaler, mais je n'ai pu les examiner. C'est principalement le point de vue pratique qu'envisage l'auteur de *La propriété foncière en Égypte*, Le Caire, 1883, 348 pp. in-8, où Yacoub Artin bey a suivi les *Fetawât alemgirieh* et M. d'Ohsson, celui-ci travaillant d'après le *Multeka* d'Ibrahim Halebi.

(1) Les rédacteurs des plus anciens manuels de *fiqh* se bornent à rapporter des cas particuliers ou *espèces* et la solution qui leur a été donnée par quelque docteur d'une autorité reconnue, sans même formuler la règle qui en découle. On en peut voir un exemple en parcourant le *Djâmi çaghîr* de Moïammed ben el-Hasan Cheybâni, élève d'Abou Hanîfa et d'Abou Yousof (en marge de l'édition imprimée du *Kitâb-el-kharâdj*): il se compose d'une suite de faits au sujet desquels est rapporté l'avis d'Abou Hanîfa transmis par Abou Yousof à Moïammed, et auquel s'ajoutent quelquefois des remarques ou des additions soit de l'un, soit de l'un et de l'autre de ces deux derniers; le classement en est à peu près celui qui est habituel dans les ouvrages de *fiqh*, mais la division en chapitres ne remonte même pas à Mohammed et ne fut introduite que postérieurement. On comprend la satisfaction avec laquelle les Malekites saluèrent l'apparition de la *Risâla* d'Ibn Abou Zeyd Kayrawâni (mort vers 390 H.), qui leur donna, d'assez bonne heure, un bref et clair résumé de leurs devoirs et de leurs droits.

une époque où le droit en formation n'avait pas encore arrêté dans les divers domaines les solutions fermes qu'enregistrent des ouvrages postérieurs comme incontestées, par exemple sur l'exemption des chevaux de la dîme aumônière, sur le prix du sang, etc.

Étant établi que l'autorité des précédents, déjà si grande dans notre jurisprudence et nos pratiques politiques et administratives, joue un rôle bien autrement important dans l'Islam, faut-il s'étonner des nombreuses citations de hadith et de faits historiques émanant des Compagnons et des premiers successeurs du Prophète ou les concernant, et que rendait faciles à Aboû Yoûsof la vaste érudition qu'on lui reconnaissait dans ce domaine? Mais faudrait-il conclure de là qu'il ouvre déjà la voie de la réaction contre le système d'appréciation personnelle, *ra'y*, d'Aboû Hanîfa, ainsi qu'il a été dit par un maître en ces matières (1)? C'est là une assertion à laquelle nous ne pouvons souscrire. Aboû Yoûsof, élève et continuateur d'Aboû Hanîfa sans cependant toujours le suivre aveuglément, sait bien aussi, à défaut de fondements historiques ou considérés comme tels, recourir au raisonnement ou à l'analogie (2), et écrivit même une réfutation de Mâlek ben Anas, chef de l'école traditionnelle. Nos sources ne répètent-elles pas fréquemment que, sans Aboû Yoûsof, il n'y aurait pas d'Aboû Hanîfa? Tabari a dit : « He was much inclined to resolve points of law by rational deduction (*ra'i*), drawing consequences from the maxims of the divine law » ; un autre ajoute : « He spread the doctrines of Abû Hanîfa over all parts of the world » ; et encore : « Had it not been for him, no one would ever have heard of Abû Hanîfa or of Mohammad ibn Abi

(1) Goldziher, *Muh. St.*, II, 77, répété par Brockelmann, *Gesch. d. ar. Lit.*, I, 172.

(2) Par exemple pp. 39 et 48 du texte, pp. 105 et 127 de la trad., etc. — Aboû Hanîfa, dont le système provoqua, de son vivant même, des attaques satiriques, sut réduire au silence le poète, Mosâwir ben Sawwâr el-Warrâk (*Ayhâni*, XVI, 169) ou Mosâwir el-'Azzâf, d'après la version d'ibn 'Abd Rabbihî (*'Ikd*, III, 135).

Laila » (1). Les cas où, s'écartant de l'avis d'Abou Hanifa, il adopte de préférence celui que dicte un hadith, doivent, à nos yeux, s'expliquer par la connaissance qu'il avait de l'existence de celui-ci et que n'avait pas son maître.

Il serait oiseux de reprocher à l'exposé d'Abou Yousof, comme à bien d'autres ouvrages arabes, l'absence d'un plan rigoureux et d'une composition plus serrée ; l'analyse que nous en avons faite et qui précède l'index général permet de s'y orienter. Il nous sera permis à ce propos d'exprimer le vœu de voir les éditeurs européens joindre aux textes arabes qu'ils publient, et sans aller jusqu'à la traduction réclamée par Renan (2), des sommaires destinés à faciliter les recherches et à guider au travers de digressions parfois si inattendues que la lecture intégrale et attentive d'un ouvrage quelconque permet seule d'en connaître le contenu (3).

La langue de notre texte est parfois pénible et insuffisamment nette, l'expression un peu embarrassée ; mais, ici comme ailleurs, nous avons toujours regardé comme notre premier devoir d'en donner une version intelligible. Le barbare mot à mot que certains prétendent imposer comme traduction ne prouve, à nos yeux, que l'incompréhension du texte ou l'imparfaite connaissance de la langue de l'original, sinon les deux choses à la fois. Citons un éminent esprit dont la précéllence littéraire se double des connaissances de l'orientaliste : « On se trompe si l'on croit conserver la couleur de l'original en conservant des tours opposés au génie de la langue dans laquelle on traduit. Une langue ne doit jamais être parlée à demi. Il n'y a pas de raisons, en effet, pour s'arrêter dans cette voie, et si l'on se permet, sous prétexte de fidélité, tel idiotisme qui ne se comprend qu'à l'aide d'un

(1) Ibn Khallikân, tr. de Slane, IV, 274 et 277.

(2) *Journal asiatique*, 1859, I, 96. J'ai dit ailleurs ce que je pense de l'allégation de Barbier de Meynard concernant « la tâche modeste et peu pénible de traducteur » Mawerdi, tr. fr., intr., p. xi).

(3) Un sommaire de ce genre, qu'on souhaiterait un peu plus détaillé, a été ajouté à une partie du fac-similé du *Tajdrib al-umam* publié dans le « Gibb Memorial ».

commentaire, pourquoi n'en pas venir franchement à ce système de calque où le traducteur se contente de superposer le mot sur le mot, s'inquiétant peu que sa version soit aussi obscure que l'original, et laissant au lecteur le soin d'y trouver un sens? De telles licences sont admises en allemand, je le sais; mais c'est là une des facilités que j'envie le moins aux savants d'outre-Rhin. La langue française est puritaine; on ne fait pas de conditions avec elle. On est libre de ne point l'écrire; mais, dès qu'on entreprend cette tâche difficile, il faut passer, les mains liées sous les fourches caudines du dictionnaire autorisé et de la grammaire que l'usage a consacrée.... Le devoir du traducteur n'est rempli que quand il a ramené la pensée de son texte à une phrase française parfaitement correcte » (1). Et ailleurs (2) : « C'est le propre de toutes les philologies imparfaites de ne comprendre l'œuvre du traducteur que comme un mécanisme superficiel, consistant à mettre le mot sur le mot, sans songer à rendre le sens général et la pensée résultante. C'est qu'il est facile, en effet, d'apprendre les mots d'une langue et de trouver tant bien que mal le mot correspondant dans une autre. Mais il faut un long exercice

(1) Renan, *Nouvelles études d'histoire religieuse*, 179 et 180.

(2) Renan, *Mélanges religieux et historiques*, 276. De ces non-sens que le patronage officiel veut nous imposer comme étant des traductions, citons, entre beaucoup d'autres, quelques spécimens. « Lorsque Abderrahmân était venu pour la première fois en Andalousie, il y avait rencontré Mo'awia ben Salih Elhadrami, un jurisconsulte syrien; il l'avait envoyé en Syrie accompagner ses deux sœurs germaines et porter en même temps une certaine somme d'argent. Quand Mo'awia se présenta aux deux sœurs, celles-ci lui dirent : « Les dangers du voyage sont toujours à redouter; mais, grâce à Dieu, nous sommes arrivées saines et sauvées; on a été largement généreux pour nous, et il nous eût suffi d'être en bonne santé » (Houdas, ap. *Recueil de textes et de traductions publié par les professeurs de l'École des langues orientales vivantes*, Paris 1889, p. 249 et 275). « Une des particularités de cet étang est que sa profondeur, son étendue et ses bords sont égaux : il est effrayant à voir » (R. Basset, *Documents géographiques sur l'Afrique septentrionale*, p. 30) « Que de femmes nobles dont j'ai demandé les faveurs et je m'avançais lentement, à mon aise. O Dieu, j'enlève ce que tu demandes et la générosité est le meilleur des coussins de selle » (R. Basset, *La Khazradjyah*, p. 150). Il est piquant de constater que de Goëje, annonçant cette dernière publication dans le *Journal asiatique*, 1903, I, p. 389, s'est abstenu de relever que le traducteur de ce petit poème didactique sur la métrique n'en a même pas su reconnaître le mètre *tawîl*, dont il fait un *kâmil*, voir p. vii). Etc

pour saisir le sens complexe d'une phrase et les annexes divers de la pensée. Or, la version littérale dispense de ce soin. Le traducteur n'a pas besoin de comprendre ce qu'il traduit ; il ne l'exprime pas pour son compte, et s'abritant derrière l'obscurité du texte, il se décharge sur le lecteur du soin d'y trouver un sens ».

LE LIVRE DE L'IMPOT FONCIER

[2] Voici ce qu'adressa Aboû Yousof au Prince des croyants Hâroûn er-Rechîd :

Veuille Allâh prolonger les jours du Prince des croyants et faire durer sa puissance en complète prospérité et en stable considération ! Puisse-t-Il à Ses bienfaits en ce monde joindre ceux de l'autre vie, éternelle et sans fin, et lui accorder la société du Prophète, sur qui soit le salut ! Mû par le seul désir de soustraire ses sujets à un traitement injuste et de les mettre en bonne situation, le Prince des croyants — qu'Allâh le protège, le dirige et le favorise dans son projet ! qu'Il le garde contre tout danger ! — m'a demandé de lui écrire un livre renfermant toutes les règles qui doivent présider à la perception de l'impôt foncier, des dîmes, des dîmes aumônières et des tributs (1), et où j'expose, explique et commente les principes d'après lesquels il doit agir. Tel est le but de ce livre.

Sache, ô Prince des croyants, que le Dieu glorieux t'a investi d'un pouvoir considérable qui entraîne avec soi la plus haute récompense ou le plus dur châtement ; soir et matin tu es à édifier pour un peuple nombreux dont Allâh te constitue le berger, pour qui Il se fie à toi (2), par le moyen de qui Il te met à l'épreuve et de qui Il te donne à administrer les affaires. Or, quand un édifice est bâti sur autre chose que la piété, Allâh ne tarde guère à l'attaquer par les fondements (3) et à le faire choir sur celui qui l'a élevé et en a tiré aide contre Lui. Ne

(1) جوالى s'entend de la capitation, ainsi que des charges diverses imposées à l'ennemi vaincu.

(2) لىسز واىتمنىك.

(3) C'est une expression empruntée au Koran, XVI, 28.

gaspille donc pas le pouvoir dont tu as été investi par Allâh sur la nation et les sujets, car la puissance dans l'action ne se produit qu'avec l'agrément divin.

Ne remets pas le travail du jour au lendemain, car c'est perdre du temps, et la mort devance l'espérance. Devance donc la mort par le travail, que la mort te rendra impossible. Les pasteurs [d hommes] doivent rendre compte à leur Seigneur comme un berger à son maître (1) ; aussi dois tu pratiquer la justice dans l'exercice des fonctions qu'Allâh t'a confiées, ne t'en eût-il investi que pour un moment. Au jour du Jugement, Allâh accordera le plus de félicité au prince qui aura rendu ses administrés le plus heureux. Ne te détourne pas de la droite voie de crainte d'en détourner tes sujets ; garde-toi de laisser inspirer tes ordres par la passion ou tes châtiements par la colère ! Entre deux choses ayant trait, la première à la vie présente et la seconde à la vie future, choisis plutôt la seconde, car ce monde est périssable et l'autre ne passera point. Que la crainte d'Allâh te soit toujours présente ! Que, quand il s'agit des ordres d'Allâh, tous, grands et petits, soient à tes yeux placés sur le même rang, [3] ne redoute, en ce qui a trait au Créateur, le blâme de personne, et observe-toi avec cette vraie sagesse qui réside dans le cœur, et non sur les lèvres ! Aie pour Allâh cette piété qui n'est autre chose qu'une perpétuelle attention à toi-même ! Allâh garde celui qui le craint. A raison d'un délai limité, d'un chemin à parcourir, d'une voie qu'il faut suivre, pratique des actes dont il reste souvenir, des œuvres auxquelles on s'arrête ; car le [terme final] est le Lieu de vérité, la grande Station où les cœurs palperont de frayeur, où toute discussion sera tranchée, en présence de la majesté d'un Roi dont la puissance réduit les princes, devant qui les créatures se tiendront humiliées dans l'attente de Sa décision et la crainte de Son châtiement, comme si c'étaient déjà choses faites. Mais à celui qui aura su sans pratiquer, il ne restera que

(1) Allusion à un hadith maintes fois invoqué (Mâwerdi, tr. fr., p. 32; Bokhâri, tr. fr., III, 592 ; il est appliqué par l'*Ihyâ 'oloum ed-dîn*, II, 217, l. 3, aux bons traitements dont doit user le maître à l'égard de l'esclave).

le regret et le repentir lors de la grande Station, au jour où les pieds broncheront, où la couleur des visages s'altérera, où l'attente debout semblera longue, où la reddition de comptes sera sévère.

Allâh dit dans son Livre : « Un jour auprès de ton Seigneur équivaut à cent de vos années » (Koran, XXII, 49) ; et aussi : « C'est là le jour de la distinction où nous vous réunirons, vous et les anciens » (*ib.*, LXXVII, 38) ; et encore : « Le jour de la distinction sera votre rendez-vous à tous » (*ib.*, XLIV, 40) ; et ailleurs : « Comme si, le jour où ils verront ce qui leur a été promis, ils n'avaient passé [sur la terre] qu'une heure » (*ib.*, XLIV, 34-35) ; et de même : « Comme si, le jour où ils verront l' [heure suprême], ils n'avaient passé [sur la terre] qu'un soir ou un matin (*ib.*, LXXIX, 46). Regrets (1) sans pardon, repentir sans utilité ! Il ne faut [pour en venir là] que la succession du jour et de la nuit, qui use le neuf, rapproche l'éloigné et amène la réalisation de toute promesse. Allâh, qui établit rapidement les comptes, paie à chacun la rétribution de ce qu'il a gagné, car Allâh est Allâh, la durée peu de chose, le rang peu sûr, le monde périssable, les humains mortels, tandis que la vie future est éternelle. Ne remets donc pas au lendemain le service d'Allâh tout en suivant la voie des transgresseurs, car c'est à raison de leurs œuvres, et non de leur rang, que le Juge suprême, au jour de la reddition de comptes, rétribuera les créatures.

Sois sur tes gardes, ainsi qu'Allâh t'en a prévenu, car un but sérieux a présidé à ta création et tu ne seras pas soustrait au contrôle (2) ; Allâh te demandera compte de tes occupations et de tes œuvres, et tu dois songer à ce que tu peux lui répondre, car sache que nulle créature ne pourra se retirer de devant Lui qu'après avoir rendu ses comptes. Le Prophète a dit : « Au jour de la Résurrection, nulle créature ne pourra se retirer qu'après avoir répondu à ces quatre questions : sur

(1) J'ai lu حسرة avec le ms. 2452.

(2) Allusions aux expressions koraniques des Sourates XXIII, 117, et LXXV, 36.

ses œuvres, sur l'emploi de sa vie, sur la provenance de ses biens et l'usage qu'elle en a fait, sur son corps et comment elle elle en a usé ». Prépare donc, Prince des croyants, tes réponses à chacune de ces questions, ou, si tu l'as déjà fait, renforce-les, car le jour de ton interrogatoire arrivera; n'oublie pas qu'entre Allâh et toi tout voile sera levé lors de la Réunion où il sera demandé témoignage!

Je t'adresse (1), ô Prince, la recommandation de garder et de protéger ce qu'Allâh t'a confié à garder et à protéger, et qu'en cela tu ne songes qu'à Lui et à agir pour Lui : autrement, la droite voie, d'aisée qu'elle est, te paraîtra pénible et ne sera pas perçue par ton œil, ses traces s'effaceront, sa largeur te sera étroite, tu y verras ce qui n'y est pas et méconnaîtras ce qui y est. Combats ton âme pour obtenir d'elle un résultat qui lui soit avantageux et non nuisible, car le pasteur coupable est comptable des pertes subies par le troupeau confié à sa garde (2), qu'il aurait pu, Dieu aidant, éviter en le menant aux lieux de vie et de salut, et dont, par sa négligence, il a causé la perte ; perte d'autant plus rapide et préjudiciable s'il porte son attention ailleurs. Mais s'il y donne ses soins, sa félicité s'en accroît, et Allâh lui accorde une récompense double. Garde-toi donc de causer la perte de tes sujets, de crainte que leur Maître ne te réclame le paiement de leur dû et ne te perde toi-même, à raison de ce que tu as laissé échapper ton salaire (3). Ce n'est qu'avant sa chute qu'on peut étayer une construction ; tu n'as à ton actif que le bien fait par toi à ceux dont Allâh t'a confié le soin, tandis qu'à ton passif figure le mal dont tu t'es rendu coupable à leur égard. N'oublie donc pas de veiller à ceux qu'Allâh t'a chargé d'administrer, et tu ne seras pas oublié ; ne néglige ni eux ni ce qui peut améliorer leur sort, et tu ne seras pas négligé ! Il ne sera pas gaspillé, le temps que

(1) Ce qui suit, jusqu'à la fin de l'alinéa, a été traduit presque intégralement dans les *Muh. Stud.* de Golziher, II, 67.

(2) Cf. ci-dessus p. 2.

(3) Cf. la trad. Golziher.

tu as à passer sur cette terre, en l'employant à la fréquente répétition par ta langue de la glorification, de la louange, de la confession de l'unité d'Allâh, ainsi que des bénédictions sur son Apôtre, prophète de la clémence et directeur dans la voie véridique. Allâh, dans Sa bonté, Sa miséricorde et Son indulgence, a fait des dépositaires du pouvoir Ses représentants sur la terre et leur a attribué une lumière qui éclaire aux yeux des sujets les points obscurs des choses les concernant et qui tire au clair celles de leurs obligations qui sont ambiguës. La lumière que font éclater les dépositaires du pouvoir consiste à appliquer les peines écrites (1) et à attribuer, avec fermeté et en termes impératifs clairs, leurs droits à ceux à qui ils appartiennent. La vivification des traditions qu'ont suivies les hommes de bien est de la plus haute importance, car elle est comprise dans les œuvres de bien, qui sont vivantes et impérissables. L'injuste violence du pasteur cause la perte de ses ouailles, et l'aide qu'il pourrait chercher [4] auprès d'autres que des gens dignes de confiance et vertueux est une cause de ruine générale.

Cherche donc, Prince des croyants, à parfaire les bienfaits que tu dois au Seigneur, par ta façon vertueuse d'en user, et poursuis-en, par ta reconnaissance, l'accroissement, car Allâh dit dans son Livre : « Si vous êtes reconnaissants, mes bienfaits s'accroîtront ; si vous êtes infidèles, mon châtement est douloureux » (Koran XIV, 7). Rien ne Lui est plus agréable que la vertu, rien n'est plus détesté de Lui que le vice ; commettre des actes de désobéissance, c'est nier les bienfaits, et rares sont ceux qu'on ait jamais vus qui, ayant affirmé leur ingratitude par la négation du bienfait et ne s'étant pas ensuite repentis, n'ont pas été privés de leur puissance et que le Créateur n'a pas fait accabler par leurs ennemis. Prince des croyants, je demande à Allâh, à qui, entre autres bienfaits, tu dois celui de Le con-

(1) *Hodoûd*, les peines écrites dans le Koran pour le meurtre, le vol, la fornication et la dénonciation calomnieuse. Dans Goldziher « die Aufrechterhaltung der gesetzlichen Ordnungen ».

naître, qu'en rien Il ne te laisse livré à toi-même et qu'Il ait pour toi les mêmes soins que pour Ses saints et Ses amis, car de cela Il est le maître, et pour cela c'est à Lui qu'on doit s'adresser.

J'ai rédigé, avec les développements et les éclaircissements nécessaires, l'exposé que tu m'as commandé ; à toi maintenant de l'étudier avec application, de le relire assez souvent pour le bien retenir, car, pour moi, j'y ai mis tous mes efforts, je n'ai rien négligé pour donner de sages avertissements à toi et aux musulmans, poussé que j'étais par l'espoir des récompenses d'Allâh et la crainte de Ses châtimens. J'espère que, si tu agis d'après les règles que j'y ai exposées, Allâh te permettra, sans faire tort ni à un musulman ni à un allié (1), d'augmenter le produit de l'impôt foncier et de mieux disposer pour toi tes sujets, dont la prospérité dépend de l'application des peines écrites qui leur est faite, de la suppression de l'injustice qui les opprime, et des préjudices qu'ils se portent réciproquement quand il y a doute sur les obligations qui leur incombent. J'ai également recueilli à ton intention de bonnes (2) traditions, qui te serviront, s'il plaît à Dieu, de stimulant et d'excitant pour agir d'après les prescriptions que tu as réclamées. Veuille Allâh t'aider dans des œuvres qui Lui plaisent et Se servir pour le mieux de toi et de tes actes !

Abou Yousof s'exprime ainsi : Je tiens (3) de Yahya ben Sa'id (4)

(1) *Mo'ahid*, qui paraît bien devoir s'entendre du *dhimmi* ou tributaire; voir Mâwerdi, tr. fr., notamment les notes des pp. 31, 287 et 290.

(2) Le qualificatif *hasan* ne paraît pas avoir ici l'acception technique, qui lui est attribuée en parlant de traditions, de « passable, offrant un léger défaut auquel on peut remédier à l'aide d'autres renseignements » (*Prologomènes*, tr. de Slane, II, 484; comparez d'ailleurs *La Baiqonia*, tr. fr. de Ben Choah, p. 6, Tlemcen, 1907).

(3) L'auteur emploie indifféremment, semble-t-il, tantôt la forme du singulier, tantôt celle du pluriel; la traduction les reproduit telles quelles.

(4) Il y a deux rapporteurs célèbres de ce nom : le premier, Ançari, est un Successeur mort vers 143; le second, Temimi, et appelé aussi Kaïtân, mort en 198, est probablement celui dont il s'agit (Nawawi, *Tahdhîb*, 624 et 626; *Ma'drif*, 242 et 257; Sachau, *Studien zur aelt. Geschichtueberlieferung*, 41).

parlant d'après Aboû'z-Zobeyr (1), d'après Tà'ouïs (2), d'après Mo'âdh ben Djebel (3) : « Le Prophète a dit : « Nulle œuvre accomplie par un humain ne lui sert plus pour échapper au feu éternel que la récitation du nom d'Allâh. — O Prophète, lui dit-on, n'est-ce pas plutôt la guerre dans la voie d'Allâh ? — Plus utile, reprit-il, que la guerre dans la voie d'Allâh, t'y fusses-tu même battu jusqu'à en briser ton sabre, jusqu'à en briser ton sabre, jusqu'à en briser ton sabre ! » c'est à dire qu'il répéta ces derniers mots par trois fois. » — Et pourtant, Prince des croyants, le mérite acquis par la guerre sainte est bien grand, la récompense qui lui est réservée est bien haute !

Aboû Yoûsof dit : « Je tiens d'un de nos maîtres parlant d'après Nâfi' (4), d'après Ibn 'Omar (5) : « Aboû Bekr le Véridique envoya en Syrie Yezid ben Aboû Sofyân (6) et accompagna les partants sur une longueur d'environ deux milles ; comme on lui disait de s'en retourner : « Non, répondit-il, car j'ai entendu dire au Prophète qu'Allâh ne permettra pas au feu éternel de toucher les pieds qui se seront couverts de poussière à marcher dans la voie divine ». — Je tiens ce qui suit de Moḥammed ben 'Adjlân (7), parlant d'après Aboû Hâzim (8), d'après Aboû Horeyra (9) : « Le Prophète a dit : « Une matinée ou une soirée consacrée à marcher dans la voie d'Allâh vaut mieux

(1) Probablement le Successeur ainsi désigné, dont le nom était Moḥammed ben Moslim, mort en 128 (Nawawi, ib. 717).

(2) Tà'ouïs ben Keysân Yemâni, souvent cité, est un Successeur mort en 106 (Nawawi, 323; *Ma'drif*, 231).

(3) Compagnon bien connu, mort à 38 ans en l'an 18 (Nawawi, 559; *Ma'drif*, 130, etc.).

(4) Probablement Nâfi' ben Hormuz (ou ben Kâous), affranchi d'Ibn 'Omar et mort vers 117 (Nawawi, 589; *Ma'drif*, 231; *Nodjoum*, I, 306).

(5) C. à. d. 'Abd Allâh ben 'Omar ben el-Khaṭṭâb, mort en 73 (Nawawi, 389; *Osd el-Ghâba*, III, 227, etc.).

(6) Général bien connu dans l'histoire des premières conquêtes musulmanes, mort en 19 (C. de Perceval, *Essai*, t. III; Nawawi, 635; *Ma'drif*, 175, etc.).

(7) Successeur de Successeur, mort en 148 ou 149 (Nawawi, 112).

(8) Successeur de Successeur, mort vers 135, qui jouit d'une grande autorité et dont le nom est Selama ben Dinar (Nawawi, 688; *Ma'drif*, 242).

(9) Compagnon très fréquemment cité, sur le nom duquel les divergences sont nombreuses, et qui mourut en 57 ou 59 (Nawawi, 760; *Ma'drif*, 141).

que le monde terrestre et son contenu » (1). Nous savons que Mekhoûl interprète cela ainsi, qu'une matinée ou une soirée où tu payes de ta personne vaut mieux que si, sans t'exposer toi-même, tu dépensais le monde entier et ce qu'il renferme. — Je tiens d'Abân ben Abou 'Ayyâch (2) parlant d'après Anas (3) : « Le Prophète a dit : « A celui qui invoquera une seule fois la bénédiction divine sur moi, Allâh en accordera dix fois autant, et le tiendra quitte de dix mauvaises actions ». — Je tiens d'un de mes maîtres parlant d'après 'Abd Allâh ben es-Sâ'ib (4), d'après 'Abd Allâh, c'est-à-dire Ibn Mas'ou'd (5) : « Le Prophète a dit : Allâh a des anges qui parcourent la terre et qui m'apportent les salutations venant de mon peuple ». — Je tiens d'El-A'mach (6) parlant d'après Abou Câlih (7), d'après Abou Sa'id (8), que le Prophète a dit : « Comment me livrer à une vie de bien-être (9) alors que déjà l'ange sonneur de trompette a embouché son instrument, courbé son front et tendu l'oreille en attendant d'être commandé? — Et que dirons-nous, ô Prophète? — Dites : Allâh nous suffit ; c'est un bon protecteur, et c'est en Lui que nous avons confiance ». — Nous tenons de Yezîd

(1) Mekhoûl le Syrien, Successeur habitant Damas, mourut en 113 ou 118 (Nawawi, 577; *Ma'ârif*, 230).

(2) Je n'ai retrouvé cet élève d'Anas mentionné que dans Yahya ibn Adam, *Livre de l'impôt foncier*.

(3) Anas ben Mâl-k, Compagnon dont l'autorité est souvent invoquée, mourut vers 90 (*Ma'ârif*, 157; Nawawi, 165; *Osd*, I, 127).

(4) Probablement le lecteur dont parle l'*Osd* (III, 170), mort peu avant 'Abd Allâh ben ez-Zobeyr.

(5) Compagnon mort vers 32 (Nawawi, 369; *Ma'ârif*, 129; *Osd*, III, 256). — Ce hadith figure dans le *Mostatref*, II, 351, l. 31; tr. fr., II, 804.

(6) Son nom est Abou Mohammedi Soleyman ben Miârâu; il mourut en 148 (*Ma'ârif*, 246 et 263; Ibn Khallikâa, I, 587).

(7) Dhakwân, plus souvent appelé Abou Câlih Semmân, est un Successeur médinois qui mourut en 101 (Nawawi, 731; *Ma'ârif*, 242).

(8) Abou Sa'id Khodri, dont le nom était Sa'id ben Mâlek ben Cheybân (ou Sinân), est un Compagnon qui mourut en 64 ou 74 (Nawawi, 723; *Ma'ârif*, I, 6; *Osd*, II, 289).

(9) Une leçon qui semble préférable « Comment agissez-vous » se retrouve dans une version très abrégée de ce hadith : كيف اقمتم وصاحب الصور قد التقمه ينتظر متى يؤمر له فينتفخ (Ibn el-Wardi, *Kharidat el-'adja'ib*, Kaire, 1300, p. 181, l. 9).

ben Sinân (1) qu'Âïdh Allâh [ben 'Abd Allâh] Aboû (2) Idrîs [Khawlânî] a dit ceci : « Cheddâd ben Aws (3), adressant une homélie aux fidèles rassemblés, commença par louer et glorifier Allâh, et poursuivit : « Oui, j'ai entendu le Prophète dire que le bien tout entier est dans le Paradis et le mal tout entier dans l'enfer. Oui, le Paradis est entouré de choses auxquelles on répugne (4) et l'enfer est entouré de choses qui donnent envie : l'homme devant qui se lève le voile qui abrite un motif de répugnance et qui néanmoins résiste, domine le Paradis et est de ceux qui le méritent, [5] l'homme devant qui se lève un voile de passion et d'appétit domine le feu infernal et est de ceux qui le méritent. Oui, agissez avec justice en vue du jour où il ne sera décidé qu'avec justice ; marchez dans les voies de la justice ! » — Nous tenons d'El-A'mach parlant d'après Yezîd [ben Tahmân.] Raķâchi (5) qu'Anas [ben Mâlik] a dit : « Lors de son ascension nocturne, le Prophète entendit, en approchant du ciel, un bruit sur lequel il interrogea l'ange Gabriel, qui répondit : « C'est une pierre qui touche le fond de l'enfer ; elle a été jetée du bord il y a maintenant soixante-dix ans ». — Nous tenons d'El-A'mach parlant d'après Yezîd Raķâchi, qu'Anas ben Mâlik a dit : « Les damnés auront à pleurer jusqu'à ce que leurs larmes soient tariées ; et ensuite ils pleureront encore de façon à creuser comme des sillons sur leurs faces ». — Je tiens de Moĥammed ben Ishâķ (6) parlant d'après 'Obeyd Allâh ben el-Mo-

(1) Je n'ai pas retrouvé ailleurs le nom de ce traditionniste.

(2) C'est ainsi qu'il faut lire, et non *ben*, le nom de ce Successeur, qui mourut en 80 et fut kadi à Damas sous les premiers Omeyyades (*Osd.*, III, 99, et V, 134; *Nodjoûm.*, I, 144, 222 et 250).

(3) Compagnon qui était neveu du poète Hassân ben Thâbit et qui mourut à Jérusalem, âgé de 75 ans, en 64 ou plus tôt (*Nawawi.*, 312; *Ma'ârif.*, 159; *Osd.*, II, 387; *Nodjoûm.*, I, 182).

(4) C.-à-d. des difficultés à surmonter pour le mériter ou y entrer. Cette leçon figure dans une note du texte et est confirmée par ce que rapporte Lane, p. 597 b.

(5) Il était de Baĥra et a rapporté des traditions d'après Moĥammed ben Sirîn (*Sam'âni.*, f. 256 v°, qui est seul à le citer).

(6) Petit-fils de Yesâr et auteur des *Meghâzi*, dont la *Siral er-resoûl* d'Ibn Hichâm est un abrégé, mort en 151 (*Ma'ârif.*, 247; *Fihrist.*, 92; Ibn Khallikân, tr., II, 677; Wüstenfeld, *Geschichtschreiber.*, n° 28).

ghîra (1), d'après Soleyman ben 'Amr (2), qu'Abou Sa'id Khodri a dit : « J'ai entendu dire par le Prophète : « D'une rive à l'autre de la géhenne est le pont du Çirâṭ, où se trouvent des pointes semblables aux épines du chardon ; puis, les hommes cherchant à y passer, les uns seront sauvés et intacts, d'autres seront écorchés mais sauvés également ; d'autres encore seront accrochés et culbutés dans l'abîme (3) ». — Je tiens de Sa'id ben Moslim (4) parlant d'après 'Amir (5), d'après 'Abd Allâh ben ez-Zobeyr (6), d'après 'Awf ben el-Hârith (7), qu'À'icha a rapporté ceci : « Le Prophète a dit : O 'À'icha, garde-toi d'actes avilissants, car Allâh chargera quelqu'un de les rechercher. » — Je tiens d'Abd Allâh ben Wâkid (8) parlant d'après Moḥammed ben Mâlik (9), d'après El-Berrâ' ben 'Âzib (10) : « Nous assistions avec le Prophète à un enterrement, et quand nous fûmes arrivés auprès de la fosse il s'agenouilla. Je me tournai pour le voir en face, et je m'aperçus que ses larmes tombaient jusqu'à terre. Il nous dit alors : Frères, préparez-vous à un pareil jour ! » — Nous tenons de Mâlik ben Mighwal (11) parlant d'après El-Faḍl (12), qu'Obeyd ben 'Omeyr (13) a dit : « Voici le langage que tient la tombe : Homme,

(1) Nom que je ne trouve pas ailleurs.

(2) Même remarque.

(3) Ce hadith, assez fréquemment cité avec quelques variantes, figure avec les développements nécessaires dans le commentaire d'Abou'l-Ḥasan sur la *Risâla* d'Ibn Abou Zeyd, I, 73 ad f. Quant au Çirâṭ il est décrit p. ex. dans l'*Ihyâ*, IV, 549, dans le *Mokhtaṣar et-tedhkirat el-Kortobiyya*, Miçr, 1302, p. 66, et autres ouvrages de ce genre.

(4) Je n'ai pas retrouvé ce nom ailleurs.

(5) 'Amir ben 'Abd Allâh ben ez-Zobeyr est un Successeur mort vers 124 (*Ma'arif*, 116 ; Nawawi, 329).

(6) C'est le Compagnon qui prit le titre de khalife et périt en 73 sous les coups d'El-Haddjâtj (*Nawawi*, 341 ; *Ma'arif*, 116, etc.).

(7) Son nom est cité dans l'*Osd*, IV, 154.

(8) Son nom figure dans le *Ma'arif*, 92 ; cf. *Osd*, III, 271.

(9) Je n'ai pas retrouvé ce nom ailleurs.

(10) Compagnon mort vers 70 (*Ma'arif*, 166 ; Nawawi, 172 ; *Osd*, I, 170 ; *Kâmil* d'Ibn el-Athîr, IV, 278).

(11) Juriste mort à Koufa en 158 ou 150 (*Kâmil*, VI, 24 ; *Nodjoûm*, I, 427.)

(12) Probablement El-Faḍl ben Merzoûk, cité plus bas, et dont je n'ai pas trouvé le nom ailleurs.

(13) Kâdi à la Mekke, mort vers 68 (*Ma'arif*, 221 ; *Osd*, III, 353).

que m'as-tu préparé ? Ignorest-tu que je suis la demeure de l'expatriation, la demeure des vers, la demeure de la solitude ? ». — Je tiens de Moḥammed ben 'Amr (1) parlant d'après Aboû Selima (2), qu'Aboû Horeyra a rapporté ceci : « Le Prophète a dit : « Ainsi parle Allâh : J'ai préparé pour mes serviteurs vertueux ce que nul œil n'a vu, ce que nulle oreille n'a entendu, ce qui ne s'est présenté à l'intelligence d'aucune créature humaine (3). Lisez si vous voulez « Et nulle âme ne sait combien de joies leur sont réservées pour ce qu'ils ont fait » (Koran, XXXII, 17). Il y a dans le Paradis un arbre à l'ombre duquel le cavalier peut s'avancer cent ans sans en voir la fin ; lisez si vous voulez « et sous un ombrage qui se prolonge » (ib., LVI, 29). Un lieu en Paradis où l'on appliquerait le fouet vaut mieux que la terre et tout ce qu'elle renferme ; lisez si vous voulez « car celui qui échappera au feu et qui sera introduit dans le Paradis sera heureux, tandis que la vie d'ici-bas n'est qu'une jouissance trompeuse » (ib. III, 182). — Je tiens d'El-Faḍl ben Merzoûk parlant d'après 'Aṭiyya ben Sa'd (4) d'après Aboû Sa'îd, que le Prophète a dit : « Celui des hommes qui, au jour de la Résurrection, sera le plus aimé de moi et qui aura le rang le plus proche de moi, c'est l'Imâm juste ; celui qui, au jour de la Résurrection, me sera le plus odieux et qui encourra le châtiment le plus sévère, c'est l'Imâm tyrannique ». — Nous tenons de Hichâm ben Sa'd (5) parlant

(1) Très probablement le Successeur de Successeur qui était petit-fils d'Alkama, qui mourut en 144 ou 145 (*Kâmil*, V, 402 ; *Nodjoûm*, I, 395), et qui est appelé Moḥammed ben 'Orwa par Nawawi, p. 115.

(2) Aboû Selima 'Abd Allâh ben 'Abd er-Rahman est un Successeur mort en 72 ou 94 ou 104, et qui fut kâdi à Médine (Nawawi, 727, et cf. 116, l. 2 ; *Ma'ârif*, 123 ; *Kâmil*, III, 382 ; *Nodjoûm*, I, 155).

(3) Ces mots ne figurent pas dans le Koran et appartiennent probablement à un hadith *kodsi* ; voir de même Meydâni, éd. Freytag, III, 614, n° 39. Dans Bokhâri (tr. fr., III, 415) figurent deux variantes de cette tradition, sur laquelle on peut voir Lane (p. 254 a) et qui se retrouve dans les commentaires ad Koran, XXXII, 17 (voir Beyḍawi, II, 120 ; *Keçchâf*, éd. du Kaire, II, 202 ; Isma'îl Hakkî, éd. Constantinople, III, 79, etc.).

(4) Le nom de ce traditionniste est aussi rappelé dans le *Nodjoûm*, I, 104.

(5) Il était chi'ite et mourut à Médine au début du règne d'El-Mehdi (*Ma'ârif*, 253).

d'après Ed-Dahhâk ben Mozâhim (1), d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs (2), que le Prophète a dit : « Quand Allâh veut du bien à un peuple, il met à sa tête des gens intelligents et confie ses richesses à des gens généreux ; quand il lui veut du mal, il met des sots à sa tête et confie ses richesses à des avarés. Or çà, à celui qui, investi de quelque autorité, augmente le bien-être de ses subordonnés et compatit à leurs besoins, Allâh sera compatissant le jour où cela sera nécessaire ; de celui qui les aura sciemment négligés, Allâh aussi négligera de soigner les intérêts ». — Je tiens d'Abd Allâh ben 'Ali (3) parlant d'après Aboû 'z-Zinâd (4), d'après El-A'radj (5), d'après Aboû Horeyra, que le Prophète a dit : « L'Imâm n'est pas autre chose qu'un bouclier à l'abri duquel on combat : s'il recommande la crainte du Seigneur et pratique la justice, cela lui vaudra d'être récompensé ; mais s'il agit autrement, c'est sur lui qu'en retombera la faute ». — Je tiens de Yahya ben Sa'ïd parlant d'après El-Ilârith ben Ziyâd Ilimyari (6) qu'Aboû Dherr (7) reçut cette réponse du Prophète, à qui il demandait un commandement : « Tu n'es pas de taille, et le pouvoir est un dépôt qui sera, lors du Jugement dernier, une cause de confusion et de repentir, sauf pour celui qui l'aura justement recueilli et convenablement exercé ». — Je tiens d'Isrâ'îl (8) parlant d'après Aboû Ishâk (9), d'après Yahya ben el-Ho-

(1) Successeur mort en 102 (*ib.*, 232).

(2) Cousin du Prophète, mort en 68 et dont l'autorité est souvent invoquée (Nawawi, 351 ; Cherichî, commentaire de Hariri, I, 125 etc.).

(3) Probablement 'Abd Allâh ben 'Ali ben 'Abd Allâh l'Abbaside, mort en 147 (*Ma'arif*, 190 ; *Kâmil*, index, p. 384).

(4) Successeur mort en 130 (Mâwerdi, tr. fr., p. 326 n. ; *Ma'arif*, 235 ; Nawawi, 718).

(5) Ce Successeur s'appelait 'Abd er-Rahmân ben Hormuz et mourut à Alexandrie en 117 (*Ma'arif*, 236 ; Nawawi, 392).

(6) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(7) Compagnon qui s'appelait Djonôd ben Djonâda, mort en 32 (Nawawi, 714 ; *Ma'arif*, 130 ; *Osd*, V, 486 ; *Içâba*, IV, 112).

(8) Probablement Isrâ'îl ben Yoûnos Sabî'i, mort vers 161 (*Kâmil*, VI, 33 ; *Nodjoum*, I, 432 et 436 ; Yahya ibn Adam le cite souvent).

(9) Peut-être le Successeur 'Amr ben 'Abd Allâh Sabî'i, mort vers 125 (*Ma'arif*, 230 ; Nawawi, 645), ou plutôt Aboû Ishâk Soleymân ben Firoûz Cheyhâni, mort en 129 ou 138 (*Kâmil*, V, 288 ; *Nodjoum*, I, 373).

çayn (1), d'après sa grand mère Omm el-Ḥoçayn (2) : « J'ai vu, disait celle-ci, le Prophète enveloppé dans son vêtement [6] qu'il avait relevé sous son aisselle et disant : « O hommes ! craignez Allâh et obéissez ; eussiez-vous pour chef un esclave abyssin et manchot, obéissez quand même ! » — Nous tenons d'El-A'mach parlant d'après 'Abou Çalih, qu'Abou Horeyra a rapporté ceci : « Le Prophète a dit : « Quiconque m'obéit, obéit à Allâh ; quiconque obéit à l'Imâm m'obéit à moi-même. Me désobéir c'est désobéir à Allâh, désobéir à l'Imâm c'est me désobéir à moi-même ». — Je tiens d'un de mes maîtres parlant d'après Ḥabîb (3), d'après Abou'l-Bakhteri (4), que Ḥodheyfa (5) a dit : « Rien dans la Loi traditionnelle ne permet de tirer les armes contre l'Imâm ». — Je tiens de Moçarrif ben Tarif (6) parlant d'après Abou'l-Djehm, d'après Khâlid ben Wahbân, qu'Abou Dherr dit que le Prophète s'est exprimé ainsi : « S'éloigner, fût-ce d'un empan, de la Communauté et de l'Islâm, c'est enlever de son cou le lacet de l'Islâm ». — Je tiens ceci de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après 'Abd es-Selâm (7), d'après Zohri (8), d'après Moḥammed ben Djobeyr ben Moç'im (9), qui le tenait de son père, que le Prophète, se dressant dans le temple d'El-Khayf (10) à Mina, a dit : « Veuille

(1) Ce nom se retrouve dans l'*Osd* (II, 24), où est rappelée une partie de la tradition qui suit, attribuée aussi à Omm el-Ḥoçayn; de même *Içâba*, IV, 853.

(2) Voir la note qui précède.

(3) Je n'ai pu identifier ce Ḥabîb.

(4) Son nom est Wahb ben Wahb, qui fut kâdi, mais dont l'autorité comme traditionniste est bien faible; il mourut en 200 (*Ma'arif*, 258; Ibn Khallikân, III, 673).

(5) Il s'agit probablement de Ḥodheyfa ben El-Yemâo, Compagnon mort en 36 (*Ma'arif*, 134; Nawawi, 199; *Osd*, I, 390, mais ce dernier énumère sept traditionnistes nommés Ḥodheyfa).

(6) Je ne retrouve ailleurs ni ce nom ni les deux suivants.

(7) 'Abd es-Selâm ben Ḥarb est une autorité fréquemment invoquée par Belâdhori et par Yahya ibn Adam.

(8) Ce Successeur, aussi dénommé Ibn Chihâb, s'appelle Moḥammed ben Moslim, et mourut en 424; son autorité est souvent invoquée (*Ma'arif*, 239; Nawawi, 117; Wüstenfeld, *Geschichtschreiber*, n° 48).

(9) Djobeyr ben Moç'im est un Compagnon mort vers 54, et son fils Moḥammed a aussi transmis des traditions d'après lui (*Ma'arif*, 145; Nawawi, 190).

(10) Cette mosquée est mentionnée par le *Merâcid* (I, 398), le *Moschtarik* (p. 165) et par Bekri (pp. 330 et 617); cf. Mâwerdi, tr. fr., 233.

Allâh faire resplendir l'homme qui, ayant entendu ma parole, la met ensuite à exécution telle qu'il l'a entendue ! Plus d'un, en effet, porte la science qui n'est pas savant lui-même, plus d'un porte la science à plus savant que lui-même. Il y a trois choses au sujet desquelles un cœur de croyant ne transige point : le sincère accomplissement de ses devoirs envers le Créateur, et les avertissements à donner tant aux chefs des musulmans qu'à la Communauté ; et alors leurs vœux le protègent » (1). — Je tiens de Ghaylân (2) parlant d'après Kays Hamdâni (3) d'après Anas ben Mâlik : « Nos anciens d'entre les Compagnons du Prophète nous ont recommandé de ne pas injurier nos chefs, de ne pas les tromper, de ne pas leur désobéir, de craindre Allâh et de nous montrer patients. » — Je tiens d'Ismâ'il ben Ibrâhîm ben Mohâdjir (4) parlant d'après Wâ'il ben Aboû Bekr (5) qu'El-Hasan Baçri (6) disait que le Prophète a ainsi parlé : « N'injuriez point les chefs, qui, s'ils font le bien, seront récompensés, et alors vous leur devez de la reconnaissance, et qui, s'ils font le mal, en auront la charge, et alors vous devez vous montrer patients. Ils sont un châtiement du ciel envoyé par Allâh pour punir qui il Lui plaît ; acceptez donc la punition céleste, non avec indignation et colère, mais avec humilité et soumission ». — Je tiens d'El-A'mach parlant d'après Zeyd ben Wahb (7), qu'Abd er-Rahmân ben 'Abd Rabb el-Ka'ba (8) a raconté : « Je parvins auprès d'Abd Allâh ben 'Omar, qui était assis à l'ombre de la Ka'ba au milieu d'un cercle d'auditeurs et qui disait : « Le

(1) Sur cette dernière expression cf. Korân, LXXXV, 20. La dernière partie de la tradition (depuis *Il y a...*) est citée par Lane (2277 b), qui l'entend un peu différemment, et aussi par Nawawi dans l'introduction de son *Arba'in*.

(2) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(3) Peut-être Kays ben Hamza Hamdâni, qui vivait en 60 (*Kâmil*, IV, 7).

(4) Belâdhorî cite plusieurs fois un Ismâ'il ben Ibrâhîm.

(5) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(6) Successeur et docteur souvent cité ; il était fils de Yesâr et mourut en 110 (*Ma'drif*, 225 ; Nawawi, 809 ; Ibn Khallikân, I, 374 ; *Nodjôm*, I, 298).

(7) Successeur mort en 96 (Nawawi, 265).

(8) Peut-être le même qu'Abd er-Rahmân ben 'Abd Rabbihi tué en 67 (*Nodjôm*, I, 200 ; cité dans le *Kâmil*, IV, 51).

Prophète a dit : « Celui qui a prêté serment de fidélité à un Imâm et lui a donné une sincère poignée de main, lui doit toute l'obéissance dont il est capable ; s'il surgit un compétiteur, coupez le cou de ce rival ! » — Je tiens d'un de mes maîtres parlant d'après Mekhoûl, d'après Mo'âdh ben Djebel : « Le Prophète a dit : « O Mo'âdh, obéis à quelque chef que ce soit, prie à la suite de quelque imâm que ce soit ; n'injurie aucun de mes Compagnons ! » — Je tiens d'Ismâ'il ben Abôu Khâled (1) parlant d'après Kays : « Abou Bekr se leva et, après avoir loué et glorifié Allâh, poursuivit ainsi : « O fidèles, vous récitez ce verset : « O vous qui croyez, c'est à vous à vous garder vous-mêmes ; quand vous êtes bien dirigés, celui qui est dans l'erreur ne peut vous nuire (Koran, V, 104) ». Nous avons entendu dire par le Prophète : Je me demande si Allâh n'étendra pas son châtiment à ceux qui voient le mal sans le corriger ». — Je tiens de Yahya ben Sa'id parlant d'après Ismâ'il ben Abou Hâkim (2), qu'Omar ben 'Abd el-'Aziz a dit : « Allâh ne châtiara pas la masse à raison d'un fait particulier ; mais quand se manifestent des actes de désobéissance qui ne sont pas réprouvés, le châtiment est mérité par tous ». — Je tiens ceci d'Ismâ'il ben Abou Khâlid parlant d'après Zobeyd ben el-Hârith ou ben Sâbiṭ (3) : « Abou Bekr étant près de mourir fit appeler Omar pour le désigner comme son successeur : « Vas-tu désigner, lui dirent les assistants, cet homme cruel et grossier qui le deviendrait encore davantage s'il était au pouvoir ? Après un pareil choix que pourras-tu dire en comparaisant devant ton Seigneur ? — Cherchez-vous, dit-il, à me faire peur du Seigneur ? Eh bien, je lui répondrai : Grand Dieu ! je leur ai donné pour chef le meilleur de ton peuple ». Il fit donc venir Omar, à qui il parla

(1) Successeur de Successeur mort en 145 ou 146 (*Ma'arif*, 242 ; Nawawi, 157 ; *Nodjoûm*, I, 394 ; *Kâmil*, V, 438).

(2) Il fut secrétaire du khalife dont le nom suit (*Kâmil*, V, 302).

(3) Un ms. dit une note de l'édition, porte « d'après Abou Sâbiṭ » ; je n'ai pu retrouver le nom de ce traditionniste sous l'une ou l'autre de ces formes. Dans le n° 2452, f. 5. « Je tiens d'Ismâ'il, d'après Zobeyd ben el-Hârith, d'après Ibn Sâbiṭ ».

en ces termes : « Je te fais de dernières recommandations telles que, si tu les suis, rien ne te sera plus agréable que la mort quand elle se présentera, et que, si tu les négliges, l'inévitable mort t'apparaîtra comme la chose la plus odieuse. Tu as envers Allâh des obligations de nuit dont Il n'accepte pas l'accomplissement pendant le jour, et inversement tu Lui dois dans le jour des choses qu'Il refuse d'accepter dans la nuit. Une œuvre surrogatoire n'est accueillie qu'après accomplissement de l'œuvre obligatoire. Il n'y a de balances légères que celles qui seront trouvées telles, lors du Jugement dernier, pour ceux qui ont recherché les futilités mondaines et contre qui se retournera la vanité de celles-ci; or il ne se peut [7] qu'une balance qui ne reçoit que des futilités soit autrement que légère. Il n'y a de balances lourdes que celles qui seront trouvées telles, au Jugement dernier, pour ceux qui ont recherché la justice en ce monde, et au compte de qui sera porté le poids de celle-ci; or il ne se peut qu'une balance qui ne reçoit que de la justice soit autrement que chargée. Pénètre-toi bien de cette recommandation, et la mort fatale te sera la plus chère des choses à venir; n'en tiens pas compte, et nulle chose à venir ne te sera plus odieuse que cette mort à laquelle tu ne peux te soustraire ! » D'après Moûsa ben 'Okba (1), Esmâ bent Oweys (2) dit qu'il ajouta encore : « Si je te désigne pour mon successeur, ô Ibn el-Khaṭṭâb, c'est en songeant à ce que je laisse après moi. J'ai été l'un des Compagnons du Prophète, et j'ai vu comment il nous honorait plus que lui-même, et nos familles plus que la sienne propre, si bien que nous devions donner aux siens une part des excédents de ce qui nous venait de lui. Tu as aussi été mon compagnon, et tu as vu que je n'ai fait que suivre la voie de ceux qui m'ont précédé; * j'en atteste Allâh, je ne me suis pas laissé aller au sommeil pour aboutir

(1) Bien connu comme traditionniste; il est auteur d'un livre de *Meghâzi* et mourut en 141; il est cité par le *Kâmil*, III, 46, et par le *Nodjûm*, I, 108 et 382 (*Wüstenfeld, Geschichtsschr.* n° 24).

(2) Belle-sœur du Prophète et femme d'Aboû Bekr (*Nawawî*, 825; *Osd*, V, 395).

à des rêves, je n'ai pas donné libre cours à mon imagination pour tomber dans la négligence; de la droite voie je ne me suis pas détourné. C'est tout d'abord contre toi-même, 'Omar, que je te mets en garde : le cœur de chacun de nous a une passion après laquelle, si l'on y satisfait, il s'adonne à une autre * (1). Garde-toi de ceux des Compagnons du Prophète qui enflent leur ventre, portent haut leurs regards, et dont chacun ne cherche que son intérêt; quel n'est pas leur étonnement quand l'un d'eux vient à broncher! (2) Evite donc d'être celui-là. Sache bien qu'ils te craindront tant que toi-même tu craindras Allâh, et qu'ils marcheront droit devant toi tant que ta voie sera droite. Voilà mes dernières recommandations, et maintenant, adieu! » — Je tiens d'Abd er-Rahmân ben Ishâk (3) parlant d'après 'Abd Allâh Kōrachi (4), qu'Abd Allâh ben Hakîm (5) a dit : « Aboû Bekr nous dit un jour dans une homélie : « Je vous recommande de craindre Allâh et de Le glorifier comme Il le mérite, de vous montrer vis à vis de Lui à la fois craintifs et désireux, de joindre à vos demandes l'importunité. Allâh en effet a glorifié Zakariyyâ et sa famille en disant : « Ils se précipitaient les uns à l'envi des autres vers les bonnes œuvres, et nous invoquaient humblement, poussés à la fois par le désir et par la crainte » (Koran, XXV, 90). Sachez donc, ô créatures d'Allâh, que le Seigneur vous a liés par l'obligation d'accomplir ce qui Lui est dû; Il a reçu vos engagements à cet effet et vous a acheté une chose sans valeur et périssable pour une chose précieuse et durable. Voilà ce que vous dit le Livre divin, dont les merveilles ne périront point, dont la lumière ne s'éteindra point. Ajoutez foi à ce qu'il dit, recherchez-y les bons

(1) Le passage entre astérisques est rapporté par Meydâni-Freytag, III, 621.

(2) Allusion au Koran, XVI, 96.

(3) Ce traditionniste est cité par Belâdhori, de même que par Yahya ibn Adam, qui ajoute à son nom l'adjectif relatif *Medeni*.

(4) Peut-être 'Abd Allâh ben Dja'far ben Aboû Tâleb, mort en 80 ou 90 (Nawawi, 337).

(5) Il était petit-fils de Hizâm et fut tué à la bataille du Chameau (*Kdmil*, III 217; *Osd*, III, 145).

conseils, demandez-lui la lumière qui illuminera le jour des ténèbres, car Allâh ne vous a créés que pour Le servir et Il a préposé à votre surveillance les glorieux scribes qui savent tout ce que vous faites. Sachez encore, créatures d'Allâh, que vous arriverez, un matin ou un soir dont vous ignorez la date, à votre dernier jour : si vous le pouvez, et ce n'est que par l'aide divine que cela est possible, accomplissez votre destinée en observant les préceptes divins. Hâtez-vous donc, avant qu'échoie le délai qui vous est imparti pour remplir vos destinées, dans la crainte que le Créateur ne vous renvoie alors à vos mauvaises œuvres. Il y a des gens, puissiez-vous ne pas leur ressembler ! qui, s'oubliant eux-mêmes, remplissent leurs destinées pour d'autres qu'eux-mêmes. Alerte ! alerte ! faites vivement ! car derrière vous quelqu'un vous guette avidement, et sa main est leste ». — Je tiens ce qui suit d'Aboû Bekr ben 'Abd Allâh Hodhali (1) parlant d'après El-Ḥasan Baçri : « Un homme dit à 'Omar ben el-Khaṭṭâb : « Crains Allâh, ô 'Omar ! » et répéta ces mots plusieurs fois. « Tais-toi, lui dit quelqu'un, voilà plusieurs fois que tu répètes la même chose au Prince des croyants ». Mais 'Omar intervenant : « Laisse cet homme tranquille ! On fait mal de ne pas nous parler ainsi, nous faisons mal de ne pas l'accepter ! » Peu s'en fallut même qu'il ne répondit à celui qui l'avait ainsi interpellé ». — Je tiens ce qui suit d'Obeyd Allâh ben Aboû Ḥamîd (2) parlant d'après Aboû'l-Meliḥ ben Aboû Osâma Hodhali (3) : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb s'exprima ainsi dans une homélie : « Fidèles, nous avons le devoir de vous conseiller pour les choses de l'autre monde et de vous aider à faire le bien. Pasteurs, l'intelligence jointe à la douceur sont, chez l'Imâm, des qualités plus chères à Allâh et d'une utilité plus générale que l'intelligence chez un autre homme ; de même, plus que l'ignorance chez un autre,

(1) Belâdhori est seul à citer un Aboû Bekr ben 'Abd Allâh ben Aboû Meryem, qu'il faut probablement identifier avec notre traditionniste.

(2) Je ne trouve pas son nom mentionné ailleurs.

(3) Probablement l'Aboû'l-Meliḥ 'Âmir ben Osâma Hodhali, mort en 112, du *Ma'ârif*, 237.

l'ignorance et la maladresse chez l'Imâm sont mal vues d'Allâh. et leurs suites funestes rejaillissent sur plus de monde. Qui donne la paix à ce qui est entre ses mains la recevra aussi d'en haut ! » — Je tiens de Dâ'ou'd ben Abou' Hind (1) parlant d'après 'Amir, qu'Abd Allâh ben 'Abbâs a dit ceci : « Je pénétrai chez 'Omar, qui venait d'être poignardé, et je lui dis : « Réjouis-toi d'entrer au Paradis, ô Prince des croyants ! Tu as embrassé l'Islâm alors que tout le monde était incrédule, et tu as combattu avec le Prophète alors que tout le monde l'abandonnait ; tu l'as vu mourir satisfait de toi. nul n'a fait opposition à ton accession au khalifat, et enfin tu meurs en martyr ! » Puis, sur sa demande, je lui répétais ce que je venais de dire, et il reprit : « J'en prends à témoin Allâh en dehors de qui il n'est point de divinité, j'abandonnerais volontiers tout l'or [8] et tout l'argent du monde, s'ils m'appartenaient, pour me racheter de la terreur du jour suprême » (2). — Je tiens ceci d'un de mes maîtres parlant d'après 'Abd el-Melik ben Moslim (3), d'après 'Othmân ben 'Atâ' Kelâ'i, qui lui-même le tenait de son père : « Dans une homélie, 'Omar, après avoir loué et glorifié Allâh, continua ainsi : « Je vous recommande la crainte d'Allâh, qui fait vivre et périr tout autre que Lui ; l'obéissance à Ses ordres profite à Ses amis, la désobéissance nuit à Ses ennemis. Nul ne meurt qui puisse valablement alléguer une erreur qu'il aurait prise pour la bonne voie, ou justifier la non-reconnaissance d'une vérité qu'il aurait prise pour une erreur. Certes la chose qu'un pasteur doit par dessus tout surveiller chez ses ouailles est le soigneux accomplissement des pratiques imposées par Allâh et constitutives de la religion qu'il leur a fait connaître comme la véritable. Nous n'avons comme devoir qu'à vous commander l'obéissance à

(1) Client des Benoû Kocheyr, mort en 139 (*Ma'arif*, 243) ou en 127 (*Kâmil*, V, 259) ou en 140 (Dhehebi, ap. *Nodjoûm*, I, 378).

(2) Ces paroles se retrouvent à peu près dans Lane (p. 1870 c); elles s'appliquent aussi aux épreuves qui attendent le mort dans sa tombe (Hariri-de Sacy, p. 298, 1^{re} éd.).

(3) Je ne retrouve ailleurs ni ce nom ni les deux qui suivent.

des ordres qu'Allâh vous a imposés, à vous défendre la désobéissance qu'Allâh vous a défendue, à établir l'ordre d'Allâh chez les petits et les grands, sans distinction entre ceux qui y sont soumis. Or donc, Allâh a imposé l'obligation de la prière et y a mis certaines conditions de validité, entre autres la nécessité de l'ablution, de l'humilité d'esprit, de l'inclinaison et de la prosternation. Sachez, ô fidèles, que la convoitise c'est la pauvreté, que le renoncement c'est la richesse, que la vie retirée met à l'abri des amitiés mauvaises; sachez que celui qui ne se soumet pas volontiers à la réprobation émanant du décret d'Allâh ne s'acquitte pas non plus du devoir de reconnaissance quand il lui est imposé. Sachez qu'Allâh a des serviteurs qui annihilent le faux en le fuyant et vivifient le vrai en le proclamant. Le désir qui leur a été inspiré fait qu'ils désirent [véritablement], la crainte qui leur a été insufflée fait qu'ils craignent; si la frayeur est cause qu'ils ne sont pas assurés [de leur salut], les yeux du cœur leur donnent l'absolue conviction de ce qu'ils n'ont pas vu par les yeux du corps, et le salut leur viendra de ce dont ils ne se sont pas écartés. C'est la crainte qui les sauve, ils se séparent de ce qui les quitte pour ce qui est durable; la vie est pour eux un bienfait, mais la mort est pour eux une glorification. » — Je tiens ceci d'Is-mâ'il ben Aboû Khâlid, parlant d'après Zobeyd Iyâmi (1) : « 'Omar exprima en ces termes ses dernières recommandations : « Je recommande à mon successeur de craindre Allâh; je lui recommande aussi, en ce qui concerne les premiers Emigrés, de reconnaître leur droit et leur considération; en ce qui concerne les Auxiliaires, auparavant restés installés dans leurs demeures et la foi (2), d'accepter ce qui vient des bons et d'être indulgent pour les méchants d'entre eux; en ce qui concerne les habitants des grandes villes, qui consti-

(1) Ce traditionniste s'appelle Aboû 'Abd es-Rahmân Zobeyr ben el-Hârith; il était de Koufa et mourut en 122 (Sam'âni, 54).

(2) Allusion au Koran, LIX, 9.

tuent l'assistance de l'Islam, provoquent la colère de l'ennemi et sont les producteurs de la richesse, de ne leur prendre que ce qu'ils ont en excédant et avec leur agrément; en ce qui concerne les Bédouins, de qui proviennent les Arabes et qui sont la matière même de l'Islam, de toucher à peine à leurs biens pour distribuer ensuite ce faible produit aux pauvres d'entre eux; en ce qui concerne ceux que couvre la protection d'Allâh et de son Prophète, de respecter les promesses à eux faites tout en les protégeant contre leurs ennemis, et de ne pas les surcharger (1). » — Je tiens ce qui suit de Sa'îd ben Abou 'Arouba (2) parlant d'après Kâtâda (3), d'après Sâlim ben Abou'l-Dja'd (4), d'après Ma'dân ben Abou Talha Ya'meri (5) : « 'Omar ben el-Khattâb se leva un vendredi pour faire le prône et, après avoir loué et glorifié Allâh, et rappelé les noms du Prophète et d'Abou Bekr, poursuivit ainsi : « O grand Dieu, je te prends à témoin à l'encontre des gouverneurs des villes; je ne les ai nommés que pour enseigner aux hommes ta religion et la règle traditionnelle du Prophète, répartir entre eux le *fy* qui leur revient et leur rendre la justice; si un cas difficile se présente, c'est à moi qu'il en doit être référé. » — Je tiens ceci d'Abd Allâh ben 'Ali parlant d'après Zohri : Un homme vint trouver 'Omar ben el-Khattâb et lui dit : Prince des croyants, dois-je plutôt, en ce qui a trait à Allâh, écouter quelqu'un qui me blâme que me fier à ma propre appréciation? — Que celui, dit le prince, qui exerce quelque autorité sur les fidèles ne craigne, en ce qui a trait à Allâh, le blâme de personne! Que celui qui n'a pas le souci de ce [blâme?] se fie à soi-même et en réfère à son chef! » — Je tiens ceci d'Abd Allâh ben 'Ali parlant d'après Zohri : « 'Omar a

(1) Cf. une autre version, très abrégée, ap. Yahya ibn Adam, p. 56.

(2) Il était Kadarite et mourut en 156 ou 157 (*Ma'drif*, 254 et 301; *Nodjoum*, I, 388 et 423) ou en 150 (Ibn el-Athîr, *Kâmil*, V, 455).

(3) Probablement Kâtâda ben Di'âma le Kadarite mort en 117 ou 118 (*Ma'drif*, 234 et 301; Nawawi, 509; Ibn el-Athîr, *index*, p. 495; Wüstenfeld, *Geschichtschri.*, n° 17).

(4) Mort en l'an 100 (*Ma'drif*, 230).

(5) Successeur qui fut l'élève d'Abou'd-Derdâ et dont le nom est rappelé par Nawawi (p. 713) et par Sam'âni (f. 601).

dit : « Ne te mêle pas de ce qui ne te regarde pas (1) ; fuis ton ennemi et garde-toi même de ton ami à moins qu'il ne soit un homme sûr, c'est-à-dire appartienne à une espèce de gens dont la valeur est sans prix ; ne fréquente pas le vicieux, car il t'enseignerait ses vices, ni ne lui révèle tes secrets ; prends conseil auprès de ceux qui craignent Allâh. » — Je tiens ce qui suit d'Ismâ'il ben Aboû Khâlid, parlant d'après Sa'ïd ben Aboû Berda : « 'Omar ben el-Kha'îlâb écrivit en ces termes à Aboû Moûsa (3) : « Après les compliments d'usage ; le plus heureux des pasteurs auprès d'Allâh sera celui qui aura rendu ses ouailles heureuses, le plus malheureux celui qui aura fait leur malheur. Prends garde de t'écarter de la voie droite, car tes subordonnés feraient de même, et alors tu serais aux yeux d'Allâh semblable à la brute : la face tournée vers la terre, elle y a cherché sa verte pâture, et s'en est gavée, ne cherchant rien autre que l'embonpoint, mais celui-ci même a été cause de sa mort. Je te salue. » — Nous tenons ceci de Mis'ar (4), parlant d'après un homme qui le tenait d' 'Omar même, que celui-ci a dit : « Pour établir la loi divine, il ne faut personne autre qu'un homme qui ne soit ni vil ni fourbe ni livré à ses passions ; [9] pour établir la loi divine, il ne faut personne autre qu'un homme dont l'énergie se manifeste sans relâche et qui ne restreigne en rien l'application du droit aux siens. » — Je tiens d'un de nos maîtres, parlant d'après Hâni, affranchi d'Othmân ben 'Affân : « Quand 'Othmân se tenait près d'un tombeau, ses larmes coulaient avec assez d'abondance pour mouiller sa barbe : « Tu pleures pour cela, lui dit-on, alors que tes yeux restent secs

(1) Ce précepte souvent répété, sous cette forme ou une autre analogue, est aussi attribué à d'autres qu'Omar (Geldziher, *Muh. St.*, II, 157, 158).

(2) Son nom ne figure ni dans l'*Osd* ni dans l'*Içâba*.

(3) C'est-à-dire Aboû Moûsa 'Abd Allâh ben Kays Ach'ari, Compagnon, traditionaliste et conquérant de l'Ahwâz, mort vers 50 (*Prolégomènes*, I, 416 et 449 ; *Ma'arif*, 433 ; Nawawi, 758).

(4) Mis'ar ben Kidâm, Successeur de Successeur, d'une haute autorité, mourut en 152 ou 155 (*Ma'arif*, 243 et 301 ; Nawawi, 547 ; *Nodjoum*, I, 416 ; Ibn el-Athir, VI, 4).

quand tu parles du paradis et de l'enfer! » — Le Prophète, répondit-il, a dit : « Le tombeau est la première étape vers l'autre vie : si l'on s'en tire bien, qu'est-ce qu'il y a ensuite de plus facile; mais si l'on ne s'en tire pas, qu'y a-t-il ensuite de plus terrible? Le Prophète a dit : « Je n'ai rien vu de plus redoutable que la tombe. » — J'ai entendu Abouï Hanîfa s'exprimer ainsi : « 'Ali dit à 'Omar lors du choix qu'on fit de celui-ci en qualité de khalife : « Si tu veux atteindre [au rang de] ton compagnon [et prédécesseur], raccommode ta chemise, retourne ta ceinture, répare tes sandales, rapièce tes souliers, n'exagère pas tes espérances et mange sans aller jusqu'à la satiété. » — Je tiens d'un de nos maîtres parlant d'après 'Aîâ ben Abouï Rebâh (1) : « 'Ali ben Abouï Tâlib dit à un officier à qui il avait confié le commandement d'une expédition : « Je te recommande de craindre Allâh, que fatalement tu verras un jour face à face, qui est ta fin inévitable et qui est le souverain de la vie présente et de la vie future. Occupe-toi de ce pour quoi je t'envoie, occupe-toi de ce par quoi tu acquerras la faveur divine; car, auprès d'Allâh, il reste quelque chose de ce bas monde. » — Je tiens d'Ismâ'il ben Ibrâhîm ben el-Mohâdjir Bedjeli qu'Abd el-Melik ben 'Omeyr (2) a rapporté ceci : « Un homme de Thakîf me disait avoir été nommé *'âmil* à 'Okberâ par 'Ali ben Abouï Tâlib, qui lui dit en présence des habitants : « Veille bien à prélever la totalité du *kharâdj* sans faire de concession ni laisser voir aucune faiblesse. » Mais, continuait le narrateur, il m'ordonna de venir le trouver à midi et alors il me dit : « Si je t'ai parlé de la sorte en présence de tes administrés, c'est parce que ce sont des fourbes. Aie soin, quand tu iras les trouver, de ne leur vendre ni été ni hiver aucun vêtement, nul de ceux des produits dont ils s'alimentent, aucune bête de somme dont ils font emploi; à aucun d'entre eux ne donne un seul coup pour

(1) L'un des principaux Successeurs, mort vers 145 (*Ma'ârif*, 227; Nawawi, 422; Ibn Khalikân, II, 203).

(2) Successeur qui fut kâdi à Koufa et mourut en 136 (*Ma'ârif*, 239; Nawawi, 396).

en tirer de l'argent ni ne le tiens debout sur un pied pour le faire payer (1), ni ne leur vends aucune marchandise dont le prix soit imputable sur le *kharâdj*, car l'ordre qui nous a été donné est de ne leur prendre que l'excédent (2). Si tu contreviens à mes commandements, c'est Allâh qui, à défaut de moi, te punira, et si j'apprends que tu m'aies désobéi, tu seras révoqué. — Alors, lui répondis-je, je viendrai te rejoindre comme je t'aurai quitté! — Et [qu'y aura-t-il], dit le prince, si tu reviens comme tu es parti? » Alors je me retirai, continuait cet homme, et l'exécution des ordres que j'avais reçus ne fit nullement diminuer le produit du *kharâdj*. » — Je tiens ceci de l'un de nos maîtres, parlant d'après Moḥammed ben Ka'b Korâzi (3) : « A son avènement 'Omar ben 'Abd el-'Azîz m'appela de Médine, où j'étais alors, auprès de lui. Lorsque je fus introduit, l'étonnement me le fit regarder fixement : « Pourquoi, ô Ibn Ka'b, me dit-il, me regardes-tu comme tu ne l'as jamais fait? — L'étonnement en est la cause. — Et qu'est-ce qui t'étonne? — Le changement de ton teint, la maigreur de ton corps et la longueur de ta barbe. — Et que serait-ce si tu me voyais trois jours après ma descente au tombeau, mes deux prunelles ayant coulé sur la protubérance de mes joues et mes narines dégorgeant de sanie et de sang? Quelle difficulté n'aurais-tu pas à me reconnaître! » — Je tiens d'un de nos maîtres parlant d'après Aboû Zerr (4) : « L'unique souci d'Omar ben 'Abd el-'Azîz était de redresser les injustices et de faire des répartitions au peuple. » — Je tiens ce qui suit d'un vieillard syrien : « Pendant les deux premiers mois qui suivirent son avènement, 'Omar ben 'Abd el-'Azîz resta plongé dans le chagrin et la tristesse par suite de la rude épreuve à laquelle le sou-

(1) Procédé d'intimidation auquel il est maintes fois fait allusion.

(2) Sur l'expression du texte, cf. Koran, VII, 198, et Lane 2094 a.

(3) Successeur mort vers 108 et à qui on est unanime à reconnaître de l'autorité (*Ma'drif*, 232; Nawawi, 116).

(4) Il ne peut guère s'agir, en supposant une faute orthographique, d'Aboû Dherr Ghifari le Compagnon, mort en 92; mais je ne retrouve pas ce nom.

mettait [le souci] des affaires du peuple. Il commença ensuite à s'en occuper et à redresser les injustices avec un zèle tel qu'il s'occupait plus des autres que de lui-même, et cela dura ainsi jusqu'à la fin de sa vie. Lorsqu'il mourut, les juristes se rendirent auprès de sa veuve (1) pour lui présenter leurs condoléances et lui dire combien grande était la perte que venaient de faire les Musulmans : « Donne-nous, ajoutèrent-ils, des renseignements sur lui, car c'est toujours de sa famille qu'un homme est le mieux connu. — Pardieu, répondit-elle, il ne pratiquait pas la prière et le jeûne plus qu'aucun d'entre vous, mais je n'ai vu nulle créature aussi pénétrée que lui de la crainte divine. Il était corps et âme à ses sujets; il s'occupait de leurs affaires pendant la journée tout entière, et continuait pendant la nuit s'il lui restait quelque chose à terminer. [10] Un soir qu'il avait expédié toutes les affaires, il demanda une lampe qu'il alimentait de ses propres deniers. Après avoir dit une prière de deux *rek'at*, il s'assit les jambes repliées, le menton dans la main, les joues sillonnées par les larmes; il resta ainsi jusqu'à l'aurore et sans manger : « Prince des croyants, lui dis je, tu as eu quelque affaire qui t'a empêché de voir tomber la nuit? — Oui, répondit-il, je l'ai vue tomber pendant que je m'occupais à régler les affaires de la nation, celles des blancs comme celles des noirs qui la composent; j'ai songé à l'étranger mendiant et besoigneux, au pauvre nécessiteux, au captif violenté et autres misérables qu'il y a par toute la terre; et je me suis dit qu'Allâh me demandera compte de leur sort et que c'est le Prophète qui me défendra. Alors j'ai eu peur de ne trouver aux yeux d'Allâh aucune excuse assez solide, et de ne pouvoir fournir au Prophète aucun argument assez sérieux. ce qui m'a fait craindre pour moi-même! » (2) Quand, pardieu, il arrivait à 'Omar en train de jouir du plaisir le plus vif qu'un homme

(1) Elle se nommait Fâṭima bent 'Abd el-Melik, d'après Damiri (I, 64, l. 27), qui rapporte d'elle ce propos, que 'Omar, à partir de son avènement, n'aurait plus procédé à aucune lotion pour cause d'impureté majeure, vu qu'il consacrait ses jours aux soins du gouvernement et ses nuits à la prière.

(2) Cf. une version un peu différente dans Iḥu el-Aṭḥr, V, 48.

puisse trouver en compagnie de sa femme, de songer à quel-
 qu'un des ordres divins, il était saisi d'une agitation semblable
 à celle du passereau tombé dans l'eau; puis ses pleurs arrivaient
 à un degré tel que la pitié qu'il m'inspirait me faisait rejeter la
 couverture qui nous enveloppait (1) : « Pardieu, disait-il, je
 voudrais qu'il y eût entre nous et cette charge de l'émirat la
 distance qui sépare les deux Orients! (2) » — Un de nos maîtres
 de Koufa m'a dit tenir ce qui suit d'un vieillard de Médine :
 « J'ai vu à Médine 'Omar ben 'Abd el-'Aziz, portant alors les
 vêtements les plus magnifiques, exhalant les parfums les plus
 recherchés et ayant la démarche la plus fière. Je le revis après
 son élévation au khalifat, et il avait alors une démarche mona-
 cale. » Et il ajouta cette remarque : « Quand donc on te dit que
 la démarche est chose tenant à la nature de chacun, l'exemple
 d'Omar montre qu'il n'en faut rien croire. » — Je tiens ceci
 d'un de nos maîtres parlant d'après Ismâ'il ben Abou Hâkîm :
 « 'Omar ben 'Abd el-'Aziz eut un jour un très violent accès de
 colère, car il était irascible, en présence de son fils 'Abd el-
 Melik (3), qui, après que son père se fut calmé, lui dit : « Prince
 des croyants, dans la haute situation où les bienfaits d'Allâh
 t'ont placé, avec la charge qu'il t'a confiée de gouverner ses
 créatures, je ne comprends pas que tu te laisses emporter par
 la colère! — Qu'as-tu dit? » répartit Omar; et son fils ayant
 répété son observation, 'Omar lui dit : « Toi, ô 'Abd el-Melik,
 ne te mets-tu pas en colère? » Et il ajouta : « La crainte que j'ai
 [d'Allâh] ne me sert de rien si je ne refoule pas, sans en rien
 laisser paraître, la colère qui m'anime. »

(1) La construction syntaxique de ce passage laisse à désirer.

(2) C'est-à-dire l'Orient et l'Occident; expression empruntée au Koran, XLIII, 37. — D'autres récits analogues sont ajoutés dans le ms. 2453, f. 8.

(3) Il mourut à l'âge de 17 ans, du vivant de son père, qui prisait fort ses pieux avertissements (Ibn el-Athîr, V, 47, 48).

PARTAGE DU BUTIN

La question que tu as posée, Prince des croyants, au sujet du partage du butin conquis sur l'ennemi et de la manière d'y procéder, est résolue par Allâh dans son saint Livre, où il a révélé à son Envoyé : « Sachez que, de tout ce que vous avez butiné, le quint revient à Allâh et à son Apôtre, aux proches [de celui-ci], aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, si vous croyez en Allâh et à ce que nous avons révélé à notre serviteur au jour de la Distinction, au jour où les deux parties se rencontrèrent. Allâh est tout-puissant en toutes choses » (Koran, VIII, 42).

Cela a trait, si nous ne nous trompons, à ce dont s'emparent les musulmans sur les armées polythéistes et à ce qu'elles traînent après elles en fait d'effets, d'armes et de chevaux : c'est là-dessus qu'on prélève le quint au profit des personnes désignées par Allâh dans son Livre. Les quatre cinquièmes restants sont distribués aux guerriers auteurs de la capture, aussi bien à ceux qui figurent sur les listes d'enrôlement qu'aux autres : il est assigné au cavalier trois parts, dont deux pour son cheval et une pour lui-même; le fantassin en reçoit une, conformément aux traditions et aux précédents.

On n'établit pas de différences d'après l'espèce des montures, car Allâh a dit : « [Il vous a donné] les chevaux, les mulets et les ânes pour que vous en fassiez vos montures » (Koran, XVI, 8), et encore : « Préparez tout ce dont vous disposez de forces et de chevaux au piquet pour en effrayer les ennemis d'Allâh et les vôtres » (*ib.*, VIII, 62). Quand les Arabes disent : « voilà les chevaux, ou les chevaux ont fait » [en employant le mot *kheyyl*], ce n'est pas pour désigner les chevaux de selle à l'exclusion de ceux de bât, car la généralité de ces derniers sont plus vigoureux que beaucoup de chevaux de selle et plus aptes à être montés; on ne spécialise donc pas, non plus qu'on ne parle

plutôt du cheval vigoureux que du faible, du guerrier vaillant et pourvu d'une armure complète plutôt que du pusillanime qui n'a d'autre arme que son épée.

Ce qui suit nous vient d'El-Ĥasan ben 'Ali ben 'Omâra (1) parlant d'après El-Ĥakam ben 'Oteyba (2), d'après Miḡsam (3), d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs : « A Bedr le Prophète partagea le butin à raison de deux parts par cavalier et d'une par fantassin ». — Nous tenons de Kays ben er-Rebî' (4), parlant d'après Moḡammed ben [11] 'Ali (5), d'après Ishâḡ ben 'Abd Allâh (6), d'après Aboû Ĥâzim : « Aboû Dherr Ghifârî m'a dit : Mon frère et moi nous étions à Ĥoneyn (7) avec le Prophète, et chacun de nous deux avait son cheval. Le Prophète nous assigna six parts, quatre pour nos deux montures, et une pour chacun de nous. Nous employâmes ces six parts à acheter deux vierges à Ĥoneyn ».

L'illustre jurisconsulte Aboû Ĥanîfa a dit : « Une part par guerrier et une par monture, sans, ajoute-t-il, traiter une brute plus favorablement qu'un homme musulman. « Il était son opinion par ce que rapporte Zakariyyâ ben el-Ĥârith (1) parlant d'après El-Mondhir ben Aboû Khamiḡa Hamdâni, savoir, que la décision d'un officier d'Omar ben el-Khaṭṭâb en Syrie, attribuant une part au cavalier et une au fantassin, fut déferée à

(1) Je n'ai rien trouvé sur ce personnage dont le nom ne sera plus cité; peut-être faut-il biffer « ben 'Ali » et ainsi reconstituer un nom que nous retrouverons souvent.

(2) Texte : « ben 'Oweyna » que j'ai rectifié. Ce Successeur mourut à Koufa en 110 (*Ma'ârif*, 235).

(3) On le dit souvent, mais inexactement, client d'Ibn 'Abbâs, d'après qui il rapporte des traditions (*Ma'ârif*, 233).

(4) Souvent cité par notre auteur, de même que par Belâdhori et Yahya ibn Adam. J'ignore qui il est, mais il ne faut pas le confondre avec un Compagnon du même nom.

(5) Probablement Moḡammed ben 'Ali ben el-Ĥoseyn, mort vers 114 (Nawawi, 113).

(6) Peut-être le Successeur de ce nom, petit-fils d'Aboû Ṭalḡa et mort vers 132 (Nawawi, 151). Un traditionniste de ce nom, mais petit-fils d'Aboû Ferwa, est cité dans Yahya ibn Adam, 60 et 63; un autre est cité plus loin (p. 31 du texte), mais petit-fils d'Aboû Bekr.

(7) Ms. 2453, f. 98 v. « à Khayber. »

'Omar, qui l'approuva et la valida. Or Aboû Hanîfa, reconnaissant l'autorité de cette tradition, attribue une part au fantassin et une au cavalier. Mais les traditions et les précédents attribuant deux parts au cheval et une au guerrier sont plus nombreux et plus sérieux, et l'on s'y conforme généralement. Ce n'est pas reconnaître la supériorité de la brute, car s'il en était ainsi, il ne faudrait pas donner une part à la monture et une à celui qui la monte, c'est-à-dire les traiter sur un pied d'égalité : c'est parce que l'équipement du cavalier est plus complet que celui de l'autre, et aussi pour engager les gens à tenir au piquet des chevaux destinés à la guerre sainte. N'est-il pas patent que la part de la monture est donnée, non à elle mais à celui qui la monte; et que le volontaire et le soldat inscrit sont assimilés en ce qui concerne la répartition du butin? Adopte donc, Prince des croyants, celle des deux opinions qu'il te semblera bon, et agis pour le plus grand bien des musulmans, cela t'est loisible.

Mon avis n'est pas que tu attribues à un homme la part de plus de deux chevaux. Nous tenons de Yaḥya ben Sa'îd, parlant d'après El-Ḥasan (2), que celui-ci a dit de celui qui participe à la guerre avec plusieurs chevaux : « Il ne lui est pas donné une portion de butin supérieure à celle de deux chevaux ». — Nous tenons ceci de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Yezîd ben Yezîd ben Djâbi (3), d'après Yezîd ben Mekḥoûl : « On ne fait pas de répartition de butin à plus de deux chevaux. »

En ce qui concerne le quint provenant du butin, je tiens de Moḥammed ben es-Sâ'ib Kelbi (4), parlant d'après Aboû Ḥalîb, d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs, qu'à l'époque du Prophète on

(1) Je n'ai pu retrouver ailleurs ni ce nom orthographié Bekr ben el-Ḥârith dans la rédaction un peu différente du ms. 2453, f. 99, ni celui qui suit.

(2) Le traditionniste très souvent cité sous cette simple appellation est probablement El-Ḥasan Baḡri, fils d'Aboû 'l-Ḥasan Yesâr, Successeur mort en 110 (Nawawi, 209; *Ma'ârif*, 225; Ibn Khallikân, I, 370).

(3) Je n'ai pas retrouvé ce nom ailleurs.

(4) Généalogiste souvent cité, mort en 146 (*Ma'ârif*, 263; Ibn Khallikân, III, 27; Wûstenfeld, *Geschichtsschr.*, n° 26).

en faisait cinq parts : l'une pour Allâh et son Envoyé, une autre pour les parents de celui-ci, les trois dernières pour les orphelins, les pauvres et les voyageurs. Après lui, Abou Bekr, 'Omar et 'Othmân n'en firent plus que trois, en supprimant les deux premières. 'Ali ben Abou 'Iâleb agit de la même manière que ses trois prédécesseurs (1).

'Abd Allâh ben 'Abbâs, nous a-t-on raconté, disait : « 'Omar ben el-Khattâb nous proposa d'employer le quint à marier ceux d'entre nous qui étaient célibataires et à payer nos dettes. Nous refusâmes, demandant qu'il nous fût remis ; mais il n'accéda pas à notre demande. » — Moḥammed ben Ishâk m'a raconté ce qu'il a recueilli d'Abou Dja'far (2) : Comme je lui demandais l'opinion d' 'Ali au sujet du quint, il me répondit : « Il pensait comme les membres de sa famille, mais il lui répugnait d'agir autrement qu'Abou Bekr et 'Omar ». — Nous tenons de Moghîra (3) qu'Ibrâhîm (4) disait, à propos du passage du Koran (VIII, 42) « A Allâh revient le quint du butin » qu'à Allâh tout appartient : les mots à *Allah* sont le début de la phrase. » — Je tiens d'Ach'ath ben Sawwâr (5) parlant d'après Aboûz-

(1) La première des traditions qui suivent figure, mais avec *isnâd*, dans le ms. 2453, f. 100 v. qui omet la seconde, mais qui, par contre, ajoute ici : « Ces parents ne sont classés que parmi les pauvres et les indigents, et reçoivent quelque chose au titre de la *ṣadaka* (aumône), sans que les riches reçoivent rien. Je tiens d'un de nos maîtres parlant d'après Mekhoûl que le verset koranique relatif au quint porte d'une manière générale sur l'ensemble des musulmans qui sont pauvres, indigents, orphelins ou voyageurs. J'estime donc qu'il faut faire du quint une aumône destinée à tous ceux des fidèles qui se trouvent être pauvres, indigents, orphelins ou voyageurs. » — Sur la répartition du *ḥaq* et du quint, qu'il assimile, voir les diverses opinions résumées par Ibn Rochd, *Mokaddamât*, I, 270.

(2) Probablement Moḥammed ben 'Ali ben el-Hoseyn ben 'Ali, mort en 114 (Nawawi, 113). Il y a aussi un *lecteur*, Yezîd ben el-Ka'kâ', mort sous le khalifat de Merwân ben Moḥammed, qu'on désigne par l'appellation Abou Dja'far Medeni (*Ma'ârif*, 262).

(3) El-Moghîra ben Miksam, souvent cité comme *rdwi* d'Ibrâhîm Nakha'i sous le nom de Moghîra (sans article), était aveugle et mourut en 136 (*Ma'ârif*, 240).

(4) Ibrâhîm ben Yezîd Nakha'i, mort en 96, est un Successeur à qui l'on reconnaît une haute autorité (*Ma'ârif*, 235 ; Nawawi, 135).

(5) Il est très souvent cité par Yahya ibn Adam, et mourut en 143 (Ibn el-Ahîr, V, 390).

Zobeyr, d'après Djâbir ben 'Abd Allâh (1), « qu'on puisait dans le quint pour la voie d'Allâh et qu'on donnait à ceux du peuple qui y avaient droit (2); lorsque ces produits s'accrurent on l'employa au profit des orphelins, des pauvres et des voyageurs. » — Je tiens de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Zohri, d'après Sa'îd ben el-Mosayyeb (3) d'après Djobeyr ben Mo'ïm (4), que le Prophète attribua aux Benoû Hâchim et aux Benoû l-Moḥṭaleb la portion du quint réservée aux proches [du Prophète] (5). — Je tiens de Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Abou Leyla (6) parlant d'après son père, le récit suivant : « J'ai entendu 'Ali raconter ceci : « Je dis un jour au Prophète : Si tu le juges convenable, investis-moi du droit que nous avons sur une part du quint, pour que j'en fasse la répartition de ton vivant et afin d'éviter ainsi que personne nous adresse des réclamations quand tu ne seras plus. » Le Prophète accueillit ma demande, et je procédai de son vivant à la répartition. Ce soin me fut encore confié sous Abou Bekr, puis sous 'Omar, jusqu'à la dernière année [12] du règne de celui-ci, où le butin fut considérable : le khalife mit à part ce qui nous revenait; puis il me fit appeler pour me dire de le prendre et d'en faire le partage : « Prince des fidèles, lui répondis-je, nous y renonçons; l'année est bonne, et les musulmans ont besoin de cela; donne-le-leur donc cette année! (7) » Mais après 'Omar

(1) Le Compagnon Djâbir ben 'Abd Allah ben 'Amr Ançâri mourut en 78 (*Ma'ârif*, 156; Nawawi, 184; *Osd*, 1, 256; *Içâba*, I, 433).

(2) J'ai suivi la leçon du ms. 2453 (f. 100) qui omet les deux mots نائبة من [نائبة] من.

(3) Successeur d'une grande réputation, mort vers 95 (*Ma'ârif*, 223; Nawawi, 283; Ibn Khallikan, I, 568).

(4) Compagnon mort vers 54 (Nawawi, 190; *Ma'ârif*, notamment p. 145; *Osd* I, 271; *Içâba*, I, 461).

(5) Lors de l'affaire de Khayber, dit le ms. 2453, f. 100, qui ajoute : « Alors 'Othmân ben 'Affân et Djobeyr ben Mo'ïm dirent au Prophète : « Tu fais cette attribution au profit des Benoû Hâchim et des Benoû l-Moḥṭaleb sans que nous y participions, alors que dans le partage nous sommes traités sur un pied d'égalité. » — « C'est que, répondit-il, nous et les Benoû l-Moḥṭaleb nous avons toujours été ensemble tant avant qu'après l'islâm. »

(6) Célèbre juriste et kadi mort en 148; son père était un Successeur de qui il se défendait d'avoir rien appris (*Ma'ârif*, 248; Ibn Khallikan, II, 584).

(7) On peut aussi comprendre : « Et il le leur donna cette année-là. »

personne plus ne nous appela à prendre notre part, jusqu'au jour où j'ai pris la place que j'occupe. Or, peu après être sorti de chez 'Omar je rencontrai 'Abbâs ben 'Abd el-Mo'taleb, qui me dit : « O 'Ali, tu nous as ce matin fait perdre ce qui ne nous sera plus rendu jusqu'au jour du Jugement dernier! » — Je tiens de Moḥammed ben Ishâk, parlant d'après Zohri, que Nedjda (1) demanda par lettre à Ibn-'Abbâs, au sujet de la part réservée aux proches, quels en étaient les bénéficiaires : « C'est nous, répondit Ibn-'Abbâs, car 'Omar ben el-Khaṭṭâb nous demanda un jour de l'employer à marier nos célibataires, à payer nos dettes, à procurer des serviteurs à nos familles. Nous refusâmes, demandant que ces sommes nous fussent remises, mais il n'y consentit pas (2). » — Je tiens de Kays ben Moslim (3) parlant d'après El-Ḥasan ben Moḥammed ben el-Ḥanefiyya (4), ce que voici : « Après la mort du Prophète il y eut désaccord quant aux deux parts réservées l'une au Prophète, l'autre à ses proches : selon les uns, la part du Prophète devait revenir à son successeur; selon d'autres, la part de ses proches devait revenir aux parents mêmes du Prophète, ou, selon une autre opinion, aux parents du successeur du Prophète. On finit par décider d'un commun accord que ces deux parts seraient consacrées aux chevaux et aux armes. » — 'Aṭâ ben es-Sâ'ib (5) m'a dit qu' 'Omar ben 'Abd el-'Azîz envoya les deux parts en question aux Benoû Hâchim.

Abou Ḥanîfa et la majorité des juristes de notre rite sont

(1) Nedjda ben 'Âmir Ḥanîfi est un Khâredjite qui se révolta dans le Yemâma vers l'an 62 et qui a laissé son nom à une secte; voir notamment Ibn el-Athîr (IV, 165 sq), qui rappelle les consultations demandées à Ibn 'Abbâs à son propos (cf. *infra*); Chahristani, 91; trad. Haarbrücker, I, 136; Ibn 'Abd Rabbîhi, I, 260 sq; Nawawi, 591; Mobarred, 541; commentaire de Beydhawi, I, 571; J. Périer, *Vie d'Al-Ḥaddjadj*, 23, etc. Quatrième (in *J. as.*, 1832, I, 399) se borne à le citer.

(2) Cf. p. 30, l. 6.

(3) Kays ben Moslim Djodali mourut en 120 (Ibn el-Athîr, V, 170; *Nodjoûm*, I, 317; il n'est pas mentionné par Sam'âni).

(4) Successeur de Successeur mort vers 100 et à qui l'on reconnaît de l'autorité (Nawawi, 207; *Nodjoûm*, I, 253).

(5) C'est un des maîtres d'Abou Yousof, à qui l'on accorde de l'autorité et qui mourut vers 136 (Ibn Khallikân, IV, 285; *Nodjoûm*, I, 508; Ibn el-Athîr, V, 354). Il ne faut pas le confondre avec un personnage du même nom, surnommé 'Atâ'ol-Khouchk, dont parle, sous l'année 41, Ibn el-Athîr (III, 350).

d'avis que le khalife doit répartir cette part de la même manière que le faisaient Abou Bekr, 'Omar, 'Othmân et 'Ali.

C'est ainsi, continue Abou Yousof, que se répartit le butin proprement dit, constitué (1) par ce que prennent les musulmans dans les camps des armées polythéistes et ce qu'elles traînent après elles en fait d'effets, d'armes, de chevaux, etc. (2).

Il en est de même pour le produit des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer et de plomb, soit en pays arabe soit en pays étranger, produit qui est soumis au prélèvement du quint; de même les objets de valeur et l'ambre qu'on retire de la mer (3). Ce quint est employé en aumônes, conformément à la parole divine : « Sachez que, de tout ce que vous avez butiné, le quint revient à Allâh et à son Apôtre, aux proches [de celui-ci], aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs » (Koran, VIII, 42).

Sur tout produit quelconque des mines, important ou non, on prélève le quint, ce produit fût-il inférieur au poids de deux cents dirhems d'argent ou de vingt mithkâl d'or; le prélèvement n'a pas lieu à titre de zekât, mais parce que ce produit est considéré comme étant un butin (4). On évalue le quint, non

(1) Je lis فيما اصاب; cf. p. 10, l. 23 du texte.

(2) Le ms. 2453, f. 100, parle du *nafl*, que le texte imprimé passe sous silence : « Il n'est loisible ni à l'imâm ni à celui qu'il a mis à la tête d'une expédition d'attribuer, le combat étant terminé, une part supplémentaire à personne. Cela ne peut se faire qu'avant que la lutte s'engage, alors que le chef annonce, à titre d'encouragement, que celui qui abattra un ennemi restera maître des dépouilles personnelles de celui-ci, ou que celui qui fera un prisonnier gardera ce que le vaincu porte sur soi. Mais après le combat, les produits entrent dans le *fey* commun à l'ensemble des musulmans, sans que l'imâm en puisse faire une attribution particulière. Quiconque devient maître de quelque chose appartenant à l'ennemi en doit faire le versement au butin, sauf pour les vivres qu'il consomme ou le fourrage nécessaire à sa monture. Quant aux vêtements, or, argent et vases de prix, le capteur ne peut se les attribuer et doit les faire figurer dans le butin. »

(3) « Selon une tradition d'Ibn 'Abbâs, l'ambre n'est point assujéti à la *zekât* », dit aussi le *Mosâtref* (tr. fr., II, 6; texte II, 37, l. 3). Sidi Khalil exonère l'ambre du prélèvement du quint (p. 46, l. 8; tr. Perron, I, 428). Cf. ci-dessous, p. 35.

(4) D'après Ibn Rochd (*Mokaddamat*, I, 226), la *zekât* est perçue sur le produit des mines quand la quantité imposable est atteinte; et la découverte d'une grosse pépite, *bedra khâlîça*, donne naissance au droit de quint, d'après la *Modawwana*; mais cela est controversé. Voir également *Biddyat el-modjtéhid*, I, 234.

d'après le minerai brut, mais d'après la quantité d'or ou d'argent pur, de fer, de cuivre ou de plomb qui y est contenu. Il n'est rien décompté à l'extracteur pour les dépenses qu'il a faites, à moins que celles-ci n'absorbent la valeur totale du minerai extrait, auquel cas il ne doit rien. On évalue le quint d'après le résultat, quel qu'il soit, de l'affinage, sans déduction des frais qu'il a occasionnés. Les produits minéraux autres que ceux désignés, par exemple le rubis, la turquoise, l'antimoine, le mercure, le soufre, l'ocre rouge, ne paient pas le quint et sont traités sur le même pied que l'argile et le sable.

Celui qui extrait l'un des cinq minerais énumérés doit toujours payer le quint, fût-il lui-même criblé de dettes. N'est-il pas certain, en effet, qu'un soldat qui recueille du butin à la guerre doit payer le quint sans qu'on recherche s'il a ou non des dettes ?

Le *rekâz*, c.-à-d. l'or et l'argent déposés au sein de la terre depuis le jour où Allâh créa l'univers, est aussi soumis à l'impôt du quint.

Le trésor ancien ou dépôt sans maître, et consistant en or, argent, pierreries ou vêtements, doit aussi le quint; les quatre cinquièmes restants reviennent à l'inventeur, par assimilation au butin, dont l'attribution, déduction faite du quint, est ainsi réglée.

Un ennemi qui, pénétrant en pays musulman par suite d'un traité de paix, y trouverait un *rekâz*, n'aurait sur celui-ci aucun droit quelconque de propriété. [13] Si c'est un tributaire il reste, après paiement du quint et comme le musulman, propriétaire des quatre cinquièmes; il en est de même pour l'affranchi contractuel qui trouve un *rekâz* en pays musulman, pour l'esclave, pour la concubine-mère, pour l'affranchi posthume. Le musulman qui découvre un *rekâz* dans un pays ennemi où il se trouve sans avoir reçu desavegarde, en devient propriétaire et n'a pas à en payer le quint, peu importe que le lieu où il l'a découvert soit ou non la propriété d'un ennemi. Le quint n'est pas dû parce qu'il n'y a pas eu de la part des musulmans une campagne exigeant l'emploi de chevaux ou de chameaux.

S'il se trouve dans ce pays en vertu d'un sauf-conduit et qu'il fasse cette trouvaille dans la propriété d'un habitant, ce dernier en acquiert la propriété; mais il devient propriétaire du *rekâz* découvert par lui dans une terre sans maître.

Je tiens ceci d'Abd Allâh ben Sa'ïd ben Aboû Sa'ïd Makbori, parlant d'après son grand-père (1) : « Quand, dans la période antéislamique, quelqu'un mourait dans une fosse, celle-ci représentait le prix de son sang; si une monture était la cause de sa mort, elle représentait le prix de son sang; et de même s'il mourait dans une mine. Quelqu'un interrogea à ce sujet le Prophète, qui répondit : « La brute cause des dégâts qui n'entraînent pas le prix du sang, la mine cause des dégâts qui n'entraînent pas le prix du sang, le puits cause des dégâts qui n'entraînent pas le prix du sang (2), le *rekâz* est soumis au quint. — Qu'est-ce que le *rekâz*, ô Prophète? — C'est l'or et l'argent déposés par Allâh dans le sein de la terre au jour où celle-ci fut créée » (3).

Sur tout butin le Prophète opérant un prélèvement à titre de préciput, par exemple, un cheval, un sabre ou une esclave : à Khayber il préleva ainsi Çafiyya (4); sa part du quint fut constituée par ce dont il fit la répartition entre ses femmes, et il

(1) Aboû Sa'ïd Makbori, dont le nom était Keysân, est un Successeur mort vers l'an 100 (*Ma'drif*, 226; Ibn el-Athîr, V, 13; Sam'âni, f. 539 r.).

(2) Ces portions du hadith sont citées par Lane, p. 374 c.

(3) Le ms. 2453, f. 105 v. ajoute ceci (cf. le chapitre des Produits maritimes ci-dessous) : « D'après Aboû Hanîfa, le rubis, le musc et la turquoise ne sont soumis ni au quint ni à la dîme عشر, non plus que l'ambre et la perle, celle-ci [sic] étant comme un produit de pêche. Aboû Yousof est du même avis, sauf en ce qui concerne la perle et l'ambre : pour les objets précieux que la puissance divine tire de la mer, c'est-à-dire pour la perle seule, le quint lui est applicable, et il en est de même pour l'ambre; c'est l'analogue du quint du butin. Mais les autres produits de la mer ne doivent rien. Ibn Aboû Leyla était d'avis que la perle et l'ambre ne doivent rien, vu qu'il les regardait comme l'analogue du poisson pêché en mer. Le quint prélevé sur le *rekâz* d'or ou d'argent, comme aussi sur le fer, le cuivre et le plomb, reçoit la même affectation que le produit des dîmes aumônières, et il en est de même du quint perçu sur les objets précieux extraits de la mer et sur l'ambre; c'est ce dont parle le Koran : « Sachez que de tout ce que vous butinez, etc. » (VIII, 42). Cf. p. 33.

(4) Dont il fit, peu après, sa femme, en ne lui constituant d'autre dot que l'octroi de sa liberté (C. de Perceval, III, 199, etc.).

participa avec les autres musulmans au partage du surplus, si bien que l'affaire de Khayber, où il était présent, rapporta cent parts à lui et à 'Âçim ben 'Adi (1). Les biens attribués par Allâh à son Envoyé provenaient donc d'une triple source : le préciput, la participation, au même titre que les musulmans, aux quatre cinquièmes, la portion du quint à lui réservée par prescription divine. Le butin de Khayber forma dix-huit lots, et chaque homme eut un centième de lot.

A Bedr, le Prophète prit un sabre à titre de préciput. Je tiens d'Ach'ath ben Sawwâr, parlant d'après Moḥammed ben Sawwâr (2), d'après Moḥammed ben Sirîn (3), ce que voici : « Dans tout butin le Prophète prélevait un préciput, qui fut, à Khayber, Çafiyya ben Hoyay ». — Je tiens d'Ach'ath, parlant d'après Aboû'z-Zinâd : « Le préciput que s'attribua le Prophète à Bedr fut le sabre d'Âçim (4) ben Monebbih ».

DU FEY ET DU KHARADJ

Pour ce qui a trait au *fey*, Prince des croyants, c'est-à-dire le *kharâdj*, c'est pour nous, semble-t-il, le *kharâdj* de la terre, car le Livre saint s'exprime ainsi : « Ce qu'Allâh a fait revenir (5) des habitants des bourgades à son Envoyé, appartient à Allâh et à l'Envoyé, aux proches [de celui-ci], aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, pour que cela ne soit pas une

(1) Ce Compagnon mourut en 45, âgé, dit-on, de 115 ou même 120 ans, et son nom figure, en effet, dans les détails donnés à propos du partage en question, mais je ne comprends guère ce qui est dit ici des cent parts qu'il avait reçues (*Ma'drif*, 166; *Strat*, II, 43 et 193 = éd. Wfd, 494 et 774; Ibn el-Athîr, II, 106; III, 378; *Nodjôm*, I, 147; *Osd*, III, 75). Sur lui, voir également Beydhawi, I, 395 l. 14, et Ismâ'îl Hakkî, éd. Csp., I, 928.

(2) Je n'ai pas retrouvé son nom ailleurs.

(3) Successeur et juriste d'une grande autorité mort en 110 (*Ma'drif*, 226; Nawawi, 106; Ibn Khallikân, II, 586, etc.).

(4) Il faut probablement lire « El-'Âçî » avec la *Strat* (II, 24 et 52; éd. Wfd, 456 et 510; et Ibn el-Athîr, II, 106).

(5) C'est la traduction littérale, qu'on retrouvera plusieurs fois, du verbe qui sert de racine au mot *fey*.

chose qui passe successivement aux riches d'entre vous » (Koran, LIX, 7); et après avoir fini de parler d'eux, il ajoute : « Aux pauvres émigrés qui ont été dépossédés de leurs demeures et de leurs biens alors qu'ils recherchaient la faveur et la satisfaction d'Allâh, et venaient au secours d'Allâh et de son Apôtre; ceux-là sont les hommes sincères » (*ib.* v. 8); après quoi, il dit : « Et ceux qui sont restés installés dans leurs demeures et la foi avant eux, aiment ceux qui ont émigré vers eux et ne ressentent pas dans leurs cœurs de désir pour ce qui est donné aux [émigrés], et les préfèrent à eux-mêmes, même s'ils étaient dans le besoin; et ceux qui se gardent de l'avarice sont ceux qui réussissent » (*ib.*, v. 9); et il ajoute : « Ceux qui sont venus après eux disent : Seigneur, pardonne-nous, à nous et à nos frères qui nous ont précédés dans la foi, et ne mets point dans nos cœurs de malveillance pour ceux qui croient, car tu es, ô Seigneur, compatissant et miséricordieux » (*ib.*, v. 10). Cela s'applique, semble-t-il, à ceux des fidèles qui sont venus après eux [et durera] jusqu'au Jour suprême.

Bilâl [ben Rebâh] et ses compagnons demandèrent à 'Omar ben el-Khatîâb de procéder en leur faveur au partage des territoires d'Irak et de Syrie qu'Allâh avait fait revenir entre leurs mains, lui disant de partager ces terres de même qu'on fait pour le butin pris sur les armées. Mais 'Omar s'y refusa et leur récita les versets ci-dessus cités : « Allâh, ajouta-t-il, vous a donné pour associés dans le partage de ce *fey* ceux qui viendront après vous; si je vous le partageais, il ne leur resterait rien; et si [ces terres] restent telles quelles, le pasteur de Çan'â aura sa part dans ce *fey* sans qu'il ait à rougir pour la réclamer (1). »

(1) Proprement, ayant son sang à la face, c'est-à-dire sans que sa face change, sans qu'un afflux de sang s'y produise. Cette expression est reproduite plus loin p. 26, texte arabe); elle n'est, à ma connaissance, relevée nulle part, mais est expliquée par notre auteur lui-même (p. 27, texte ar.) citant un passage parallèle dans une forme un peu différente. — Le commencement de ce chapitre figure deux fois, dans des rédactions légèrement différentes et avec quelques variantes, dans le ms. 2453, ff. 23 v. et 102-104; j'y relève (f. 103) une addition dont voici à peu près le résumé : « Les terres conquises et partagées entre les vainqueurs sont de dûme, telle Khayber, où le quint a été prélevé. L'Imâm peut les laisser aux

Un de nos maîtres m'a redit d'après Yezîd ben Aboû Hâbib (1), qu'Omar écrivit à Sa'd [ben Aboû Wakkâç] à la suite de la conquête de l'Irak que venait de faire celui-ci : « Après les compliments d'usage; j'ai reçu la lettre où tu me dis que les troupes t'ont réclamé le partage [14] du butin et de ce qu'Allâh leur a fait revenir. Au reçu de la présente lettre, examine les chevaux et les richesses que les troupes t'ont ramenés au camp, et opères-en la répartition entre les musulmans présents; mais laisse les terres et les rivières à ceux qui les font valoir, pour que le produit en soit consacré aux allocations des musulmans. Si, en effet, tu les partageais entre ceux qui t'entourent, il ne resterait plus rien pour ceux qui viendront après eux. Antérieurement, je t'ai donné l'ordre d'appeler à se convertir, avant de les combattre, ceux contre qui tu marches : quiconque, avant toute hostilité, se rend à ton appel, compte dorénavant parmi les musulmans et a les mêmes droits et les mêmes charges qu'eux, il a sa part dans l'Islam; tandis que s'il ne se convertit qu'après avoir tenté une vaine résistance, il compte parmi les fidèles, mais ses biens sont dévolus aux adeptes de l'Islam, à raison de l'offre de protection que ceux-ci lui

vaincus, car c'est ce qu'a fait le Prophète pour les Benoû 'l-Moçtalik, Honeyn, la Mekke, les Benoû Koreyza et les Benoû Nadîr, territoires dont il n'a rien partagé; de même 'Omar n'a rien partagé des territoires d'Irak, de Syrie et d'Egypte, qui sont de kharâdj, où le quint n'a pas été prélevé et dont les habitants doivent la *djizya*, conformément au Koran, IX, 29. Ces terres sont immobilisées au profit de la communauté musulmane et doivent le kharâdj, en même temps que les personnes sont soumises à la *djizya*. Le Prophète a rappé d'une rançon les Nedjrâniens, et de la capitation les Madjôûs du Bahreyn, au profit de la communauté, et sans en prélever le quint. Entre les peuples arabes et non arabes, il y a cette différence que les premiers ne sont pas soumis à la *djizya* et ne peuvent choisir qu'entre la mort et la conversion, tandis que les seconds doivent la *djizya*; de même pour la terre des premiers, qui, conquise de vive force et partagée, est de dîme et ne leur est laissée que s'ils se convertissent; celle des seconds, même idolâtres [cf. plus loin], peut leur être laissée moyennant kharâdj, en outre de la *djizya* portant sur les personnes. »

(1) On retrouve maintes fois le nom de ce traditionniste dans Yahya ibn Adam, dans Belâdhori et dans le *Nodjoûm*, qui place sa mort en 128 (I, 343). C'est d'après lui également, mais par une filière différente, que la dépêche citée d'Omar est reproduite par le premier de ces auteurs (p. 13 et 32) et dans une forme un peu abrégée par le second (p. 265).

avaient faite avant sa conversion. Tel est mon ordre, telle est la prescription que je t'adresse. »

Plusieurs savants médinois m'ont ainsi parlé : « Quand l'armée d'Irak vint, au nom de Sa'd ben Aboû Waqqâç, se présenter à 'Omar ben el-Khattâb, celui-ci consulta les Compagnons du Prophète sur l'organisation des *dtwâns*, après avoir jusqu'alors suivi la manière de voir d'Aboû Bekr et traité tout le monde sur le même pied; mais, à l'occasion de la conquête de l'Irak, il agita avec ses conseillers la question de savoir s'il y avait lieu d'avantager certaines catégories. Il vit que c'était là l'opinion [générale], et ceux qui avaient eu connaissance [du *dtwân*] lui conseillèrent de faire de même. Il les consulta aussi sur le partage des terres d'Irak et de Syrie qu'Allâh avait fait revenir aux fidèles. Certains demandaient la reconnaissance de leurs droits et le partage de leurs conquêtes : « Mais, dit 'Omar, quelle sera donc à l'avenir la situation des musulmans, qui trouveront le sol et ses habitants devenus, par suite d'un partage antérieur, des propriétés héréditaires et détenus par des possesseurs? Cela n'est pas raisonnable. — Qu'est-ce donc, objecta 'Abd er-Rahmân ben 'Awf, qui est raisonnable? Le sol et ses habitants ne peuvent être considérés autrement que comme faisant partie des choses qu'Allâh leur a fait revenir. — Les choses ne sont pas (1), repartit 'Omar, telles que tu dis, et mon avis est différent, car certainement il ne sera plus, après moi, conquis de pays renfermant des richesses aussi grandes; il se peut même que les conquêtes ultérieures deviennent une charge pour les fidèles. Quand j'aurai fait la répartition du sol de l'Irak et de ses habitants, du sol de la Syrie et de ses habitants, comment pourvoir à la défense des places frontières (2)? Qu'est-ce qui restera dans cette région et ailleurs pour les besoins des enfants et des pauvres de Syrie et d'Irak? » Les guerriers insistèrent : « Vas-

(1) Dans le texte, il faut ou biffer X ou, moins vraisemblablement, écrire ما هولاء.

(2) Aux lignes 15, 31 et 33 du texte, écrivez : الشغور.

tu, dirent-ils, immobiliser ce qu'Allâh nous a fait revenir grâce à nos épées, au profit de gens qui n'ont pas participé à nos combats et ne les ont pas vus, ainsi qu'à leurs fils et petits-fils qui n'y ont pas davantage assisté? » 'Omar se borna à leur répondre que c'était là une opinion; cependant, sur leur demande, il consulta les premiers Émigrés, dont l'opinion ne fut pas unanime : 'Abd er-Rahmân ben 'Awf pensait que les droits des vainqueurs devaient être reconnus; 'Othmân, 'Ali, Talha et Ibn 'Omar émirent le même avis qu' 'Omar. Celui-ci fit alors appeler dix des plus âgés et des plus respectables parmi les Ançâr, soit cinq des Awsites et cinq des Khazradjites, à qui il s'adressa en ces termes, après avoir loué et glorifié Allah comme il convient : « Je ne vous ai dérangés que pour faire de vous des coparticipants à la loyauté avec laquelle je gère vos affaires, dont je supporte le poids. Je ne compte pas plus que chacun d'entre vous, et je vous prie aujourd'hui de dire où est le droit; combatte mon opinion qui voudra, la partage qui voudra, je ne force personne! La situation étant telle, vous avez entre les mains un livre venant d'Allâh et qui renferme la vérité; or, je le jure, quand je me suis prononcé en quelque affaire, je ne cherche autre chose que le vrai. — Parle, Prince des croyants! s'écrièrent-ils; nous t'écoutons. — Vous avez ouï dire que ces gens prétendent que je lèse leurs droits. Allâh me garde de commettre aucune injustice! Si je leur avais fait tort de quelque chose leur appartenant et que j'eusse donné à un autre, j'en serais véritablement malheureux. Mais j'ai cru qu'il ne nous restait plus rien à conquérir après le pays de Kesra, dont Allâh nous a livré les richesses, le sol et les habitants. J'ai fait le partage des richesses mobilières entre ceux qui les avaient conquises, déduction faite du quint, qui a été, sous ma surveillance, employé à l'usage auquel il est consacré. J'ai cru devoir réserver le sol et ses habitants, et imposer à ceux-ci le *kharâdj* à raison de la terre et la capitation à titre d'impôt personnel sur chaque tête, cette capitation constituant un *fey* au profit des musulmans qui y ont combattu, de leurs enfants et de ceux qui leur succéderont.

Pensez-vous que ces frontières puissent se passer de guerriers qui s'y fixent? Pensez-vous que ces grands pays, la Syrie, la Mésopotamie, Koûfa, Baçra, Miçr, ne doivent pas être couverts de troupes qu'il faut largement rémunérer? D'où tirer cette solde si l'on fait le partage du sol et de ceux qui l'habitent? — « C'est ta décision qui est la bonne! » s'écria-t-on d'une voix unanime, « tu as bien parlé et bien jugé; si ces frontières [15] et ces villes ne sont pas couvertes de défenseurs qui reçoivent tout ce qu'il faut pour leur entretien, les infidèles reconqueront le pays qu'ils ont dû abandonner. — Telle m'est bien, reprit 'Omar, apparue la situation; mais qui a la fermeté de jugement et l'intelligence nécessaires pour apprécier les domaines et fixer ce que les habitants devront supporter? » On s'accorda à lui désigner 'Othmân ben Honeyf pour accomplir ce qu'il y avait de plus délicat dans cette opération, à raison de sa perspicacité, de son intelligence et de son expérience. 'Omar le fit appeler aussitôt et le chargea de procéder à la mensuration du Sawâd, si bien que, dès avant la mort d' 'Omar, le *kharâdj* du Sawâd de Koûfa produisait annuellement cent millions de dirhems (1). Or le dirhem, qui pesait alors un *mith-kâl*, valait un dirhem et deux *dânek* et demi. »

Je tiens ceci d'El-Leyth ben Sa'd (2), parlant d'après Hâbib ben Abou Thâbet (3) : « Les Compagnons du Prophète et la masse des musulmans voulaient qu' 'Omar ben el-Khattâb, à l'exemple de ce qu'avait fait le Prophète pour Khayber, procédât au partage de la Syrie; les plus ardents étaient Ez-Zobeyr ben el-'Awwâm et Bilâl ben Rebâh : « Alors, disait 'Omar, je ne laisserai rien aux musulmans qui viendront après vous! » et il ajouta ensuite : « O grand Dieu, délivre-moi de Bilâl et de ses compagnons! » Cette malédiction fut, à ce que

(1) Sur le produit de l'impôt du Sawâd, cf. *Tenbih* de Mas'ouidi, tr. Carra de Vaux, p. 62.

(2) Successeur de Successeur d'une grande autorité, mort vers 175 (*Ma'drif*, 253; Nawawi, 529; Ibn Khallikân, II, 543).

(3) Ce traditionniste, maintes fois cité par Belâdhori, mourut en 119 (Ibn el-Athir, V, 160; *Nodjoum*, I, 315).

crurent les fidèles, la cause de la peste qui sévit sur eux à 'Amwās (1). Ḥabīb ajoutait qu'ʿOmar traita les [Syriens] en tributaires redevables du *kharāj* aux musulmans.

Je tiens de Moḥammed ben Ishāk, parlant d'après Zohri, ce que voici : « ʿOmar ben el-Khaṭṭāb, lors de la conquête du Sawād, consulta le peuple à ce propos (2). La grande majorité, dont Bilāl ben Rebāḥ était un des membres les plus ardents, en demandait le partage; mais l'opinion d'ʿOmar était de le laisser impartagé, et il s'écria : « Grand Dieu, délivre-moi de Bilāl et de ses compagnons ! » On resta deux ou trois jours, ou moins, à agiter cette question, et ʿOmar finit par dire : « J'ai trouvé une solution; Allāh dit dans son Livre : « Ce qu'Allāh a fait revenir d'eux à son Apôtre, vous n'avez poussé pour le conquérir ni chevaux ni montures; mais Allāh donne à ses apôtres pouvoir sur qui Il veut, Allāh est tout-puissant sur toute chose » (Koran, LIX, 6), jusqu'à ce qu'il ait fini ce qui a trait aux Benoû'n-Nadîr; ce verset embrasse donc toutes les localités. Puis il a dit : « Ce qu'Allāh a fait revenir des habitants des localités à son Apôtre appartient à Allāh et à l'Apôtre, aux proches [de celui-ci], aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, pour que cela ne soit pas une chose qui passe successivement aux riches d'entre vous. Ce que vous donne l'Apôtre, prenez-le, et ce qu'il vous refuse abstenez-vous-en. Craignez Allāh, car Allāh est terrible dans ses châtements » (Koran, LIX, 7). Après quoi il a dit : « Aux pauvres émigrés qui ont été déposés de leurs demeures et de leurs biens, alors qu'ils recherchaient la faveur et la satisfaction d'Allāh et venaient au secours d'Allāh et de son Apôtre; ceux-là sont les hommes sincères » (*ib.*, v. 8); puis, non satisfait encore, il leur en a adjoint d'autres en disant : « Et ceux qui sont restés installés dans leurs demeures et la foi avant eux aiment ceux qui ont émigré vers eux et ne ressentent pas dans leurs cœurs de désir pour ce qui

(1) La terrible peste qui sévit en l'an 18 à 'Amwās ou Emmaūs, en Syrie, est souvent rappelée (Belādhorî, 139; Ibn el-Athîr, II, 436, etc.).

(2) Voir une version un peu différente, p. 55.

est donné aux [émigrés] et les préfèrent à eux-mêmes, même s'ils étaient dans le besoin : et ceux qui se gardent de l'avarice, sont ceux qui réussissent » (*ib.*, v. 9); et cela, d'après ce qui nous est revenu, mais Dieu est mieux informé, s'applique aux Ançâr seulement. Puis, non satisfait encore, il leur en a adjoint d'autres en disant : « Et ceux qui sont venus après eux disent : Seigneur, pardonne-nous à nous et à nos frères qui nous ont précédés dans la foi, et ne mets point dans nos cœurs de malveillance pour ceux qui croient, car tu es, ô Seigneur, compatissant et miséricordieux » (*ib.* v. 10); et c'est ce dernier verset qui est la règle générale pour ceux qui viennent après eux. Ce *fey* est donc devenu commun à eux tous; comment le partagerions nous au profit de ces gens et au mépris des droits de ceux qui leur succéderont? « On s'accorda à reconnaître qu'il fallait le laisser de côté et percevoir le *kharâdj* [seulement, pour en opérer le partage]. »

La décision prise par 'Omar de s'opposer au partage entre les conquérants des portions conquises des territoires, sitôt que Dieu lui eut fait voir les passages décisifs de son saint Livre à ce sujet, fut pour lui et pour son œuvre une manifestation de la protection divine, et un bienfait pour l'ensemble des musulmans. Sa résolution de faire payer le *kharâdj* pour que le produit en fût réparti entre les musulmans, fut utile à toute la Communauté, car s'il n'eût pas été immobilisé pour payer la solde et la nourriture des guerriers, les provinces frontières ne se fussent pas peuplées, les troupes eussent été dépourvues des moyens nécessaires pour se livrer à la guerre sainte, et l'on eût eu à redouter le retour des infidèles dans leurs anciennes possessions, puisqu'elles se seraient trouvées dépourvues de défenseurs et de stipendiaires. Allâh sait mieux où se trouve le bien!

[16] DE CE QUI SE FIT DANS LE SAWÂD

Passons maintenant, Prince des croyants, à ce que tu m'as demandé touchant le Sawâd, la manière dont furent traités les habitants en ce qui a trait au *kharâdj* et à la capitation, les

mesures prises à leur égard et à ce sujet par 'Omar ben el-Khaṭṭāb, s'il y a eu quelque part composition et quelles mesures ont été prises, selon qu'il y a eu composition ou conquête de vive force.

Moḥammed ben Ishāk, parlant d'après Zohri, rapporte ceci : « 'Omar ben el-Khaṭṭāb conquiert tout l'Irak, mais non le Khorāsān ni le Sind, la Syrie entière et l'Égypte, mais non l'Ifrikiya; le Khorāsān et l'Ifrikiya furent conquis sous 'Othmān ben 'Affān. 'Omar conquiert le Sawād et l'Ahwāz, et les fidèles lui demandèrent de faire le partage du Sawād, des habitants de l'Ahwāz et des territoires conquis; à quoi 'Omar répondit : « Qu'est-ce qui reviendra aux musulmans de l'avenir? » Il ne toucha donc ni au sol ni aux habitants, mais imposa à ceux-ci la capitation, à celui-là le *kharādj*. »

Je tiens ceci de Modjālid (1) parlant d'après Cha'bi (2) : « On interrogea ce dernier au sujet des habitants du Sawād : ils ne jouissaient pas [à l'origine], d'après lui, du bénéfice d'un traité, mais après le consentement du vainqueur à ce qu'ils payassent le *kharādj* il y eut traité. Mais, d'après d'autres juristes, le traité n'existait que pour les habitants d'El-Hīra, d'Ayn et-Tamr, d'Olleys (3) et de Bānikiya : dans celle-ci, les habitants indiquèrent un gué à Djerîr; à Olleys on hébergea Aboû 'Obeyda et on le renseigna sur la négligence (4) de l'ennemi. Ce fut Khālid ben el-Welîd qui consentit au traité avec El-Hīra, de même qu'avec 'Ayn et-Tamr et avec Olleys. » — Ismâ'il ben Aboû Khālid m'a dit ce qui suit : « 'Omar ben el-Khaṭṭāb, après son élection en qualité de khalife, envoya Aboû 'Obeyd ben Mas'oud contre Mihrân; c'était au commen-

(1) Modjālid [et el-Modjālid] ben Sa'îd Hamdāni, Successeur de Successeur mort en 134 ou 143, jouit d'une autorité médiocre (*Ma'ārif*, 267; Nawawi, 540; Ibn el-Athîr, V, 390).

(2) Célèbre Successeur, aussi souvent cité sous le nom d'Âmir ou 'Âmir Cha'bi, et mort vers 105 (*Ma'ārif*, 229; Nawawi, 768; Ibn Khallikān, II, 4; Sam'āni, f. 334 r.).

(3) Il faut, dans le texte, orthographier اليبس. — Sur cette question du traité, cf. Belādhorî, 245 et 248.

(4) Ou « sur des richesses », selon qu'on vocalise *ghirra* ou *ghorra*.

cement de l'année (1), et l'affaire de Kâdisiyya eut lieu à la fin. Roustem, qui était le chef des Persans, arriva alors, disant que Mihrân jouait un jeu d'enfant. Au dire de Kays (2), continuait Ismâ'il, Aboû 'Obeyd Thakefi franchit l'Euphrate pour atteindre Mihrân; le pont fut coupé derrière lui, et il périt avec les siens. D'après ses dernières instructions [qu'on fit parvenir] à 'Omar ben el-Khaṭṭâb, Djerîr le remplaça dans son commandement et mit en fuite Mihrân et les polythéistes; Mihrân fut tué et sa tête mise par Djerîr au bout d'une pique. A la fin de l'année, 'Omar ben el-Khaṭṭâb fit marcher Sa'd ben Mâlik contre Roustem, et ce fut à Kâdisiyya qu'ils en vinrent aux mains. »

Je tiens de Hoçayn (3) qui parlait d'après Aboû Wâ'il (4) : « Sa'd ben Aboû Waḳḳâç campa avec son armée à Kâdisiyya (5). Je ne sais si nous étions plus de sept ou huit mille hommes, mais notre nombre flottait entre ces deux chiffres, tandis que les polythéistes étaient environ 60.000 et avaient avec eux des éléphants. A leur arrivée, les ennemis nous dirent : « Retirez-vous, vous êtes trop inférieurs en nombre; sans munitions et sans armes comme vous êtes, retirez-vous! » Comme nous déclarâmes que nous ne nous retirerions pas, ils se mirent à ridiculiser nos flèches et à dire, en les comparant à des fuseaux, qu'elles étaient bien polies. En présence de notre refus de vider les lieux, ils nous dirent de leur dépêcher un homme sage qui leur expliquerait pourquoi nous avions quitté notre pays en si

(1) Sur cette date, cf. Belâdhori, p. 252, l. 18.

(2) Il s'agit de Kays ben Aboû Ḥazim Bedjeli, qui s'appelait aussi 'Awf ben el-Hârith, de qui proviennent nombre de récits sur la conquête du Sawâd. C'est un Successeur qui mourut vers 84 ou vers 99 (Nawawi, 514; Ibn el-Athîr, V, 17; *Nodjoûm*, I, 268).

(3) C'est-à-dire 'Hoçayn ben 'Abd er-Rahmân, plusieurs fois cité par notre auteur, de même que par Yahya ibn Adam, mais sur qui je n'ai pas d'autre renseignement.

(4) Appelé aussi Chakik ben Selima, Successeur d'une autorité reconnue, mort vers 80 (*Ma'ârif*, 229; Nawawi, 318 et 761; *Nodjoûm*, I, 222; Ibn el-Athîr, IV, 382 et 397).

(5) Sur le récit de la conquête, cf. Belâdhori, 255 sq; Ibn el-Athîr, II, 393 sq., etc.

petit nombre et sans approvisionnements. El-Moghîra s'offrit à remplir cette mission. Il alla se placer sur le trône avec Roustem, et cet acte (1) fit rugir de colère celui-ci et son entourage. « Pardieu, s'écria El-Moghîra, m'asseoir ici ne relève pas plus ma dignité que cela n'abaisse celle de votre chef! — Exposez-nous, dit Roustem, pourquoi, en petit nombre et sans approvisionnements, à ce que nous voyons, vous avez quitté votre pays? — Nous étions, dit El-Moghîra, dans la misère et dans l'erreur, quand Allâh nous envoya un Prophète pour nous servir de guide et nous procurer de quoi manger. Au nombre des aliments qu'il nous a donnés figure une graine qui croît, dit-on, dans ce pays; or, après que nous en eûmes mangé et que nous l'eûmes fait goûter aux nôtres, ceux-ci exigèrent que sans retard nous les établissions dans ce pays, pour continuer d'en manger. — Mais alors nous vous tuons! reprit Roustem. — Si vous nous tuez nous irons en paradis, et si nous vous tuons, vous irez dans le feu éternel; ou bien vous nous payerez l'impôt de capitation! » A ces derniers mots, tous poussèrent de grands cris et rejetèrent toute idée d'accommodement: « Alors, dit El-Moghîra, est-ce vous qui viendrez à nous, ou nous qui viendrons à vous? — Nous irons à vous », dit présomptueusement Roustem. Les musulmans se tinrent d'abord cois, puis il y eut des ennemis qui se dirigèrent contre eux, et alors ils les attaquèrent et les mirent en fuite. Leur chef Roustem était, d'après Hoçayn, de l'Adherbeydjân. 'Abd Allâh ben Djaḥch (2), continuait-il, a dit: « On pouvait nous voir [17] traversant le fossé sur les dos des guerriers; ils se tuaient les uns les autres avant que nos armes les eussent touchés. Nous trouvâmes un sac renfermant du camphre et, croyant que c'était du sel, nous en assaisonnâmes notre viande, que nous trouvâmes sans aucun goût. Un 'Ibâdite porteur d'une tunique étant venu à passer, nous interpella: « Fidèles adorateurs de Dieu, ne gêtez pas vos ali-

(1) Je lis *حسين جلس*.

(2) C'est le nom d'un des officiers et Compagnons du Prophète.

ments, le sel de ce pays-ci ne vaut rien ; voulez-vous l'échanger contre cette tunique ? » L'échange nous convint, et l'un de nous endossa cette pièce de vêtement, qui fut, dans la prisée, estimée à deux dirhems. On m'a vu faisant signe à un homme porteur de deux bracelets d'or et dont les armes gisaient sous lui dans un de ces fossés ; il vint vers nous et, sans qu'un mot fût prononcé de part ni d'autre, nous lui coupâmes le cou. Nous les poursuivîmes jusqu'à l'Euphrate. Ensuite nous montâmes à cheval et les poursuivîmes jusqu'à Soûrà ; de là jusqu'à Eç-Çarât ; de là jusqu'à El-Medâ'in ; puis ils campèrent à Kouûtha, où les polythéistes avaient, à Deyr el-Mesâlih, des troupes ; nos cavaliers arrivèrent et leur livrèrent un combat qui les fit fuir à El-Medâ'in. Nous vîmes camper sur la rive du Tigre, et un de nos détachements passa par le haut de la vallée ou plus bas qu'El-Medâ'in. Nous en fîmes un siège si étroit qu'ils n'avaient plus d'autre nourriture que leurs chiens et leurs chats. Dans une sortie nocturne où ils parvinrent jusqu'à Djeloûlà, Sa'd marcha contre eux à la tête de ses troupes, et ayant Hâchim ben 'Otba comme chef d'avant-garde. Telle fut, continuait-il, la bataille qui eut lieu. Grâce à Dieu, ils succombèrent sous les coups de ce chef, qui les poursuivit jusqu'à Nehâvend. Tous les habitants des grandes villes, ajoutait-il, se retiraient aux extrémités de leurs territoires. »

Au rapport de Hoçayn, Sa'd revint sur ses pas après sa victoire de Djeloûlà et l'arrivée des polythéistes à Nehâvend, et il expédia [dans ce pays] 'Ammâr ben Yâsir, qui s'avança avec ses gens jusqu'à El-Medâ'in ; il voulait s'y établir, mais à ceux-ci cette région plaisait peu, et ils n'en voulaient pas. 'Omar, qui fut informé de ces faits, demanda si le chameau y prospérerait, et comme on lui répondit que non, à cause des moustiques : « Où ne prospère pas le chameau, dit 'Omar, l'Arabe ne peut prospérer », et les émigrants revinrent sur leurs pas. Sa'd rencontra ensuite un 'Ibâdite qui lui dit : « Je vous ferai voir une région sans moustiques, située plus bas que le sabkha (marais salant), au milieu d'un territoire fertile et à l'entrée du désert. — Et où donc ? — C'est entre El-Hîrà et l'Euphrate ». Ces gens

tracèrent alors le plan de Koufa et se fixèrent en cet endroit » (1).

Mis'ar, parlant d'après Sa'd ben Ibrâhîm (2), m'a dit : « A l'affaire de Kâdisiyya, on vit un homme qui avait les deux mains et les deux pieds coupés et qui, scrutant [les alentours], disait : « Avec ceux qu'Allâh a comblés de ses bienfaits, prophètes, hommes véridiques, martyrs et gens vertueux ! quels admirables compagnons ! » (Koran, IV, 71) — Qui es-tu, ô serviteur de Dieu ? lui cria quelqu'un. — Je suis un des Ançâr. »

Je tiens d'Amr ben Mohâdjir (3), parlant d'après Ibrâhîm ben Moḥammed ben Sa'd (4), qui le tenait de son père : « Le jour où eut lieu l'affaire de Kâdisiyya, on amena Aboû Miḥdjen (5), qui avait bu du vin, à Sa'd, qui le fit enchaîner. Ce chef, alors souffrant d'une blessure, ne dirigeait pas en personne les troupes, il les surveillait du haut d'El-'Odheyb, où on l'avait monté ; il avait désigné comme commandant provisoire de la cavalerie Khâlîd ben 'Araḩa. Quand les troupes en vinrent aux mains, Aboû Miḥdjen s'écria :

Ce m'est une suffisante douleur, alors que les coups qu'ils reçoivent font aux chevaux une housse sanglante, de rester enchaîné dans ma prison (6).

Puis s'adressant à la femme de Sa'd : « Rends-moi, dit-il, à la liberté ; j'en prends Dieu à témoin, si j'échappe à la mort [en combattant], je viendrai remettre mes pieds dans les chaînes ;

(1) Sur la fondation de Koufa, cf. Belâdhori, 275 sq. ; Mas'oûdi, IV, 226 ; Ibn el Athîr, II, 410.

(2) Il était petit-fils d'Abd er-Raḩmân ben 'Awf, fut kâdi à Médine et mourut en 126 ou 127 (*Ma'drif*, 122 ; *Nodjoûm*, I, 338 ; Ibn el-Athîr, V, 205 et 243).

(3) Petit-fils de Dinâr et de la quatrième classe des Successeurs de Syrie, mort en 139 (*Nodjoûm*, I, 375).

(4) Descendant, probablement, de Sa'd ben Aboû Wakkâç (*Ma'drif*, 126).

(5) Une notice sur ce poète, dont le nom était 'Abd Allâh ben ḩabîb, figure dans l'*Aghâni*, XXI, 210 ; *J. as.* 1841, I, 129 ; cf. Belâdhori, 252 ; *EL-'lkd el-ferîd*, I, 26 ; III, 404 ; *Carmina*, éd. et trad. Abel, Leide, 1887 ; Landberg, *Primeurs arabes*, 58.

(6) Ce vers, souvent cité, se retrouve avec d'autres dans le récit plus détaillé de cet incident qui se retrouve p. ex. dans Ibn el-Athîr, II, 369 ; IV, 91, cf. *Annales du Maghreb*, tr. fr., 24 ; Mas'oûdi, IV, 213, etc. La leçon suivie par notre texte permet de croire que le poète a voulu employer la même image qu'Antara (*Mo'allaka*, v. 68 ; C. de Perceval, II, 526), et la traduction a été faite en conséquence.

si je suis tué, vous n'aurez plus à vous inquiéter de moi ! » Elle y consentit au moment où le combat s'engagea ; il s'élança sur Balkâ, jument appartenant à Sa'd, s'arma d'une lance, et aussitôt l'ennemi de fuir partout où il chargeait. Les soldats émerveillés de ses exploits s'écriaient qu'un ange combattait pour eux, mais Sa'd, qui l'examinait, s'exclama : « C'est bien là la vigueur de Balkâ et le coup de lance d'Aboû Miħdjén, et pourtant celui-ci est enchaîné ! » Après que l'ennemi fut mis en déroute et qu'Aboû Miħdjén fut allé reprendre ses chaînes, Sa'd apprit de sa femme [18] ce qui s'était passé : « Non, par dieu, dit-il, je ne puis frapper aujourd'hui un homme par la main de qui Allâh a accordé de telles faveurs aux musulmans ! » Et il le rendit à la liberté : « Je buvais, dit Aboû Miħdjén, du vin alors que j'encourais les peines légales et que j'avais à m'en purifier (1) ; mais aujourd'hui je jure de n'en plus boire jamais ! »

Je tiens ceci d'Ismâ'il ben Aboû Khâlid parlant d'après Kays ben Aboû Ĥâzim : « A Kâdisiyya les Bedjila formaient le quart de notre armée. Un homme de Thakîf, qui avait alors rejoint les Persans, leur signala que les Bedjila constituaient nos forces les plus redoutables ; seize éléphants furent donc dirigés contre notre groupe, et deux contre le reste de l'armée. 'Amr ben Ma'dikarib prodiguait des encouragements à ses soldats : « Soyez, ô Emigrés, comme autant de lions dévorants ! D'ailleurs le Persan qui a lancé sa pique est comme stupide, et pas un de leurs plus habiles cavaliers ne sait bien lancer une flèche. — Attention, ô Aboû Thawr, lui criai-je. » Le [prince] persan venait de décocher une flèche qui blessa le cheval. 'Amr piqua sur lui, le prit à bras le corps et l'égorgea comme un mouton, puis s'empara de ses dépouilles, deux bracelets en or, une tunique de brocart et une ceinture brodée d'or.

Après, continuait-il, que les polythéistes eurent été mis en fuite, les Bedjila reçurent le quart du Sawâd (2), sur lequel ils

(1) C. à d. à subir le châtement encouru de ce chef. Sur cet amour du vin, voyez Goldziher, *Muh. Studien*, I, 26.

(2) Ce que dit aussi Mas'oûdi, IV, 204.

vécurent trois ans. Puis comme Djerîr (1) était allé trouver 'Omar ben el-Khaṭṭâb, celui-ci lui dit : « Djerîr, je suis un réparateur à qui seront demandés des comptes ; sans cela je vous aurais laissé la part que je vous ai attribuée ; mais je suis maintenant d'avis qu'il la faut rendre aux musulmans. » Djerîr la restitua et reçut un cadeau de quatre-vingts dinars. »

Je tiens ceci de Hoçayn : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb reçut d'En-No'mân ben Moçarren, qu'il avait nommé gouverneur de Kesker, la lettre que voici : « O Prince des croyants, moi et Kesker nous ressemblons à un jeune homme à côté de qui se trouve une dévergondée qui se pare et se parfume pour le séduire ; pourquoi, par le Ciel ! ne m'avoir pas encore déplacé (2) et renvoyé dans un corps de troupes ? — Rends-toi, répondit 'Omar, à Nehâvend pour y prendre le commandement ». Cela se passait après la défaite des Persans à Djeloûlâ. En-No'mân se rendit à son nouveau poste, et dans la bataille qui s'engagea fut le premier tué (3). Soweïd ben Moçarren se chargea alors de l'étendard. Allâh nous accorda la victoire et mit en déroute les infidèles, à qui il ne resta plus dès lors aucune troupe constituée. »

Je tiens d'un autre que Hoçayn ce que voici : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb prit conseil d'El-Hormuzân au sujet du Fârs, d'Içfahân et de l'Adherbeydjân : « Içfahân, lui fut-il répondu, est la tête, le Fârs et l'Adherbeydjân sont les ailes ; c'est donc par la tête qu'il faut commencer ! » 'Omar étant ensuite entré dans la mosquée, y trouva En-No'mân ben Moçarren, qui était à faire sa prière ; il s'assit auprès de lui et, quand il eut fini, lui dit : « Je ne puis faire autrement que te donner un commandement. — Comme percepteur, dit No'mân, non ; mais que ce soit un commandement militaire ! — Soit ! » dit 'Omar, qui le fit partir en écrivant aux habitants de Koufa — cela se passait

(1) C. à d. Djerîr ben 'Abd Allah, qui était le chef des Bedjlâ (C. de Perceval III, 46f; Ibn el-Athîr, etc.).

(2) Je lis لم ما au lieu de ما.

(3) Il y a ici une lacune, dit une note de l'imprimé ; cf. le récit d'Ibn el-Athîr, III, 6, qui a puisé à une source différente, et les auteurs indiqués dans la note 1, p. 54.

alors que sur ce territoire les nôtres étaient déjà établis — de lui fournir le nécessaire. En-No'mân, qui avait avec lui 'Amr ben Ma'dikarib, Hodheyfa ben el-Yemân, 'Abd Allâh ben 'Amr et El-Ach'ath ben Kays, se mit en marche avec les fidèles et, en arrivant à Nehâvend, dépêcha El-Moghîra ben Cho'ba à Dhoû'l-Djenâheyn, prince alors régnant (1). El-Moghîra franchit le fleuve pour se rendre auprès de ses adversaires, et l'arrivée de l'envoyé arabe fut annoncée à Dhoû'l-Djenâheyn, qui prit l'avis de ses courtisans et de son entourage : « Pensez-vous, leur dit-il, que je doive le recevoir avec les attributs de la pompe et de la majesté royales, ou dans un appareil militaire? » Ce fut la première forme qui lui fut conseillée et, en conséquence, il s'assit sur son trône, la tête coiffée de la tiare et ayant à sa droite et à sa gauche les fils de rois porteurs de colliers d'or et de pendants d'oreilles en or et vêtus de brocart. El-Moghîra fut ensuite introduit, et deux hommes le prirent aussitôt par les bras (2); mais comme il était porteur de son sabre et de sa lance, il se mit, pour leur en faire tirer un mauvais augure, à percer et déchirer avec celle-ci les tapis, et arriva en présence du prince. « Vous êtes, lui dit celui-ci par interprète, une troupe d'Arabes poussés jusque chez nous par la faim et la misère; si vous le voulez, je vous fournirai des provisions et vous vous en retournerez ». El-Moghîra commença sa réponse par les louanges d'Allâh, puis continua : « Oui, nous sommes une bande d'Arabes que l'on foulait aux pieds et qui ne rendait pas la pareille. Mais Allâh a ensuite fait sortir de notre sein [19] un noble Prophète que sa naissance rattache aux meilleurs d'entre nous et dont les discours en font le plus véridique. Il nous a appris des choses que nous avons trouvées telles qu'il les avait dites, et il nous a entre autres

(1) *Dhoû'l-hâdjibeyn* dans Belâdhori (p. 303), qui nous a aussi transmis ces récits. Mas'ouûdi (p. 230), qui les a également rapportés, écrit *Dhoû'l-djendheyn*, leçon qui est aussi celle de l'éd. du Kaire (en marge de Makkari, II, 250), et qui paraît préférable, d'après ce qui a été dit plus haut des deux ailes, *djendh*, de la Perse, ce dont parle aussi le récit analogue dans Bokhâri (tr. fr., II, 408).

(2) « Mogâirah fut alors introduit avec les deux Arabes qui l'accompagnaient », d'après le traducteur de Mas'ouûdi (IV, 231-232) !

choses promis que la victoire nous rendra maîtres de ce qui se trouve ici. Or, je vois en ces lieux des objets magnifiques et un luxe tels que ceux qui me suivent ne voudront pas se retirer avant qu'ils soient devenus leurs (1) ». L'envie me prit alors, racontait El-Moghîra, de réunir mes forces pour bondir jusqu'au trône de l'infidèle et m'y asseoir à côté de lui, de façon à leur imposer. Je mis aussitôt mon projet à exécution, et alors on se précipita sur moi, me foulant aux pieds et me repoussant des mains. « Ce n'est pas ainsi, m'écriai-je, que nous traitons vos envoyés : si j'ai commis une faute (2) ne me châtiez pas, car on n'agit point de la sorte à l'égard des ambassadeurs. » Alors on s'arrêta, et le prince me dit : « A votre choix, nous franchirons le fleuve pour marcher contre vous ou vous le franchirez pour marcher contre nous. — C'est nous, répondis-je, qui viendrons vous attaquer ». C'est ce que nous fîmes. Ils s'étaient, pour ne pas fuir, attachés les uns aux autres par groupes de cinq, sept, huit ou dix. Les musulmans s'avancèrent contre l'ennemi, qui était rangé en lignes serrées et qui, après avoir d'abord envoyé une volée de flèches, fondit sur nous en courant. El-Moghîra dit alors à En-No'mân : « Nos troupes sont vivement attaquées et comptent déjà des blessés; si je chargeais? — Tu es, dit En-No'mân, un homme illustre et tu as assisté avec le Prophète [à plusieurs affaires]; celui-ci, quand il n'attaquait pas au point du jour, attendait que, le soleil déclinant et le vent soufflant, la victoire descendît sur lui. Je vais », continua-t-il, « faire agiter mon étendard à trois reprises : qu'à la première chacun satisfasse ses besoins et renouvelle ses ablutions; à la seconde, que chacun veille aux courroies de ses sandales et prenne ses armes (3); à la troisième, chargez, et que personne ne s'inquiète d'autrui! Si En-No'mân est tué, que personne n'y prenne garde! Pour moi, je vais adresser

(1) Cf. le récit analogue dans Bokhâ'i (tr. fr., II, 408).

(2) Je lis كنت فجرت avec Mas'oudi, éd. du Kaire, I. I.

(3) Je lis, avec l'éd. du Kaire de Mas'oudi, وليينهم سلاحه; ce premier mot présente autant de variantes qu'il y a de versions de ce récit.

mes prières au ciel et, je vous en conjure, que chacun de vous y dise amen. O grand Dieu, » ajouta-t-il, « daigne accorder aujourd'hui à En-No'mân le martyr dans la victoire et couvrir les musulmans de ta protection! » La masse répondit *amen*, puis chargea au signal convenu. En-No'mân tomba le premier, et comme, raconte l'un de ces guerriers (1), je passais à côté de lui, je fus pris de tristesse, mais me rappelant ses instructions, je continuai sans détourner la tête et me bornai à mettre en cet endroit un signe de reconnaissance (2). Les musulmans, dit-il, ne s'inquiétaient pas de ceux des leurs que la mort frappait (3). Dhoû'l-Djenâhyn tomba, le ventre ouvert, de sa mule grise, et Allâh donna la victoire aux fidèles. On retrouva En-No'mân, qui avait encore un souffle de vie, et on lui lava le visage avec de l'eau apportée dans un récipient : « Qu'ont fait les troupes? » demanda-t-il. — « Allâh leur a accordé la victoire. — Gloire à Allâh! Qu'on envoie cette nouvelle à 'Omar! » dit-il, et il expira.

Je tiens ceci d'Isra'îl, parlant d'après Aboû Ishâk : « Je sais par des gens qui ont lu la lettre envoyée à Nehâvend par 'Omar à l'adresse d'En-No'mân ben Mokarren, qu'on y trouvait : « Que la rencontre de l'ennemi ne vous fasse pas fuir; que, en faisant du butin, vous ne fraudiez en rien! » Quand nous nous trouvâmes en présence de l'ennemi, comme c'était un vendredi, En-No'mân nous dit : « N'engagez pas le combat avant [l'heure où] le Prince des croyants monte en chaire et demande la victoire à la protection céleste! » Ce chef tomba le premier dès le début de l'action : « Jetez, dit-il, un vêtement sur mon corps, et marchez contre l'ennemi sans que ma disparition vous fasse rien craindre! » Au reçu de la nouvelle de la

(1) C'est Ma'kil ben Yesâr (Maa'oûdi, IV, 234; Belâdhorî, 303).

(2) De la comparaison de notre texte avec celui des deux éditions de Maa'oûdi, il résulte qu'il faut lire واعلمت علما حتى اعرف; trad. Barbier de Meynard : « Je courus auprès de Nômân, et, comme il semblait me faire signe de ne pas demeurer auprès de lui, j'avertis ses écuyers, afin de reconnaître l'endroit où il était tombé ».

(3) Lisez اذا قُتِل الرجل.

victoire, 'Omar monta en chaire et annonça la mort d'En-No'mân. Les renseignements relatifs à Nehâvend et aux fidèles qui y étaient engagés lui arrivèrent tardivement, et comme dans l'intervalle il avait continué à invoquer la protection céleste, le peuple n'avait pas cessé de s'entretenir de Nehâvend et d'Ibn Moķarren.

Un vieux et savant médinois m'a dit ceci : « Un bédouin arriva à Médine et demanda ce qu'on y savait de Nehâvend et d'Ibn Moķarren : « Qu'est-ce là? » lui dit-on. — « Rien », répondit-il. Koleyb Djermi (1) alla trouver 'Omar et l'informa du propos tenu par le bédouin, que le prince manda : « Tu ne peux, lui dit-il, avoir parlé de Nehâvend et d'Ibn Moķarren sans savoir quelque chose à ce propos; dis-moi ce que tu en sais. — Prince des croyants, répondit le bédouin, je suis un tel, fils d'un tel; je me suis, avec ma famille et mes biens, mis en route pour me réfugier auprès d'Allâh et de son Prophète, et nous avons campé à tels et tels endroits. Au moment de nous mettre en route est arrivé un cavalier monté sur un chameau rouge tel que je n'en ai jamais vu le pareil. A la question que nous lui fîmes, il répondit qu'il venait de l'Irak, et comme nous lui demandions ce qui s'y passait : « Les armées, dit-il, se sont entrechoquées; Allâh a mis l'ennemi en fuite et Ibn Moķarren a été tué ». Mais, pardieu! [20] je ne sais ni ce qu'est Nehâvend ni ce qu'est Ibn Moķarren. — Sais-tu, dit 'Omar, quel jour de la semaine c'était? — Je jure que je l'ignore; mais je sais quand cela s'est fait. Nous sommes partis tel jour pour camper à tel endroit », et il continua son énumération. — « C'est dit 'Omar, tel jour qui est un vendredi; peut-être as-tu rencontré quelque courrier des *djinn*, car eux aussi ont des courriers ». Quelque temps après, continuait mon narrateur, arriva la nouvelle que la bataille avait eu lieu le jour indiqué. 'Omar, en recevant la nouvelle de la mort d'En-No'mân ben Moķarren, porta la main à sa tête et se mit à pleurer ».

Isma'îl m'a raconté ceci d'après Kays, qui le tenait de

(1) Probablement Koleyb ben Chihâb Djermi (*Osd*, IV, 253).

Modrik ben 'Awf Aḥmasi (1) : « J'étais, dit ce dernier, auprès d'Omar à l'arrivée du courrier d'En-No'mân ben Moḡarren; 'Omar lui demanda des nouvelles des divers guerriers, et le messenger commença à citer les noms de certains de ceux qui étaient tombés à Nehâvend, puis ajouta qu'il y en avait d'autres qu'il ne connaissait pas : « Mais qu'Allâh connaît », remarqua 'Omar. « Il y a, dit le messenger, un homme qui s'est sacrifié (2) », il voulait dire 'Awf ben Abou Hayya Abou Chibl Aḥmasi. « Prince des croyants, observa alors Modrik ben 'Awf, celui-là, pardieu, est mon oncle maternel; on prétend qu'il s'est exposé lui-même à la perdition (3). — C'est faux, dit 'Omar; il figure parmi ceux qui ont acheté l'autre monde au prix de celui-ci ». Isma'îl ajoutait : « Il [En-No'mân] était en train de jeûner lorsqu'il fut frappé et on l'emporta respirant encore; mais il refusa de boire et mourut [donc à jeûn] ».

Après la conquête du Sawâd, 'Omar consulta l'armée sur le parti à en tirer (4). La majorité en voulait faire le partage, et Bilâl ben Rebâh figurait parmi les plus acharnés à cette solution. 'Abd er-Rahmân ben 'Awf était du même avis. 'Othmân, 'Ali et Talḡa pensaient comme 'Omar, qui n'était pas disposé à en opérer le partage, et qui, en présence de l'insistance de ses adversaires, s'écria : « Grand Dieu, délivre moi de Bilâl et de ses compagnons! » Après plusieurs jours de discussions, 'Omar finit par leur dire : « Comme argument pour prouver qu'il faut laisser ce pays sans le partager, j'ai trouvé la parole divine, « Et aux pauvres Emigrés qui ont été dépossédés... » jusqu'à « et ceux qui sont venus après eux » (Koran, LIX, 8-10; ci-dessus, p. 42). Comment, leur dit-il, pourrais-je le partager entre vous pour qu'ensuite il n'y ait rien à répartir entre ceux qui viendront après vous? » On tomba donc d'accord

(1) Compagnon dont les récits relatifs à 'Omar ont été recueillis par Kays ben Abou Hâzim (*Osd*, IV, 341).

(2) C. à d. en faisant la guerre sainte, Koran, II, 213.

(3) Expression koranique, II, 191.

(4) Voir la version rapportée ci-dessus p. 39.

de laisser ce pays aux mains des habitants, mais en y établissant l'impôt foncier, c'est-à-dire en mettant celui-ci à la charge du sol et la capitation à la charge des habitants ».

Je tiens ceci d'Es-Seriy ben Ismâ'il (1) parlant d'après 'Âmir Cha'bi : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb fit mesurer le Sawâd, dont la contenance fut trouvée être de 36.000.000 d'arpents, *djerib* : l'arpent de céréales fut imposé d'un dirhem et d'un *kafiz*, celui de vignes de dix dirhems, celui de légumes verts de cinq ; chaque mâle fut taxé à douze, vingt-quatre ou quarante-huit dirhems (2) ».

Je tiens ceci de Sa'îd ben Abou' Aroûba, parlant d'après Kâtâda, d'après Abou' Midjlez (3) : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb délégua 'Ammâr ben Yâsir pour faire la prière et diriger les affaires militaires, 'Abd Allâh ben Mas'ou'd pour administrer la justice et le trésor, et 'Othmân ben Honeyf pour procéder au mesurage des terres. Un mouton leur fut assigné quotidiennement à tous les trois ensemble : une moitié et le ventre (4) à 'Ammâr ; un quart à 'Abd Allâh, et le quart restant à 'Othmân :

(1) Ce rapporteur est aussi cité par Yahya ibn Adam, ainsi que par Belâdhori (p. 270), qui rapporte un hadith analogue et de la même provenance.

(2) Le ms. 2453 f. 32 v. (et cf. f. 112), ajoute ici le récit suivant : « Quelqu'un a rapporté qu' 'Omar frappa le *djerib* de vignes d'un impôt de dix dirhems et de dix *makhtoûm* de blé ; tout *djerib* apte à être ensemencé, qu'il le fût ou non, d'un dirhem et d'un *makhtoûm*, celui-ci équivalant alors au *çâ'* ; quant aux dattiers arrosés par l'eau du ciel, ils eurent à payer le dixième, et, quand ils étaient arrosés à l'aide de seaux, le vingtième. Mais la terre où poussaient les dattiers ne devait rien quand elle était cultivée ».

(3) Successeur de la deuxième classe, qui exerça des fonctions publiques et mourut en 86, 106 ou 109 ; son nom était Lâhik ben Homeyd (*Ma'drif*, 236 ; Nawawi, 755 ; *Nodjoûm*, I, 189 et 297 ; Ibn el-Athir, IV, 417 ; V, 37, 38 et 108). — Le récit qui suit est rapporté d'après la même provenance, mais dans une forme plus abrégée, et avec des variantes, par Belâdhori (p. 269) ; il présente encore d'autres variantes de forme dans le ms. 2453, f. 360-37. Ces faits sont rappelés incidemment par Mas'ou'di (éd. de Paris, IV, 256) ; la traduction en est une suite de coq à l'âne de l'arabisant dont l'Administration a, pendant vingt-cinq ans, fait le grand juge en France des œuvres et des hommes ressortissant à son domaine.

(4) Ms. 2453 وسقطها ; Belâdhori et Mas'ou'di وسواقطها : ce dernier mot, tout comme ساقط dans Sidi Khalil (124 l. 4 ; cf. سقاظ dans Beaussier) désigne les abats ou issues d'une bête de boucherie. Or « le mouton et ses abats » sont devenus, sous la plume du traducteur de Mas'ou'di, « la ville et ses dépenses ».

« Pour cette dépense, dit 'Omar, je me suis mis à la place du tuteur de l'orphelin et vous ai traités de même, car Allâh a dit : « Que celui qui est riche s'abstienne [de toucher aux biens de son pupille], que celui qui est pauvre n'en consomme que raisonnablement » (Koran, IV. 6). Je ne peux pas mener une terre rapidement à sa ruine en en tirant chaque jour un mouton ! » 'Othmân mesura les propriétés et imposa de dix dirhems l'arpent de vignes, de huit l'arpent de dattiers, de six l'arpent de cannes à sucre, de quatre l'arpent de blé, de deux l'arpent d'orge; il frappa [en outre] les mâles d'une capitation de douze, vingt-quatre [21] ou quarante-huit dirhems, qui n'atteignait ni les femmes ni les enfants. Sa'ïd ajoutait : « Quelqu'un de mes confrères n'est pas [entièrement] d'accord avec moi et dit « dix dirhems par arpent de dattiers et huit par arpent de vignes ». (1).

Je tiens de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Hâritha (2) ben Moḍarrib qu'Omar ben el-Khattâb, voulant partager le Sawâd entre les musulmans, fit faire le dénombrement de ceux-ci, et il se trouva que chacun pourrait disposer de deux et même trois cultivateurs. Il consulta alors les Compagnons du Prophète, d'entre lesquels 'Ali lui dit : « Laisse les [vaincus] comme matière [exploitable] pour les musulmans ». C'est alors que fut délégué 'Othmân ben Ḥoneyf, qui établit une capitation variant de quarante-huit à douze dirhems. — Nous avons ouï dire (3) qu'Ali ben Abou Tâlib disait : « Si vous ne deviez vous entrecombattre, je ferais le partage du Sawâd entre vous ». Sur la plainte que lui adressèrent les habitants de ce pays, il y envoya cent cavaliers, parmi lesquels Tha'leba ben Yezîd Ḥammâni, qui y trouva le mal si florissant que, à son retour, il s'exprima ainsi : « J'en atteste Allâh, jamais je ne retournerai dans le Sawâd ».

(1) Cf. Van Berchem, *La propriété territoriale*, p. 61; Mâwerdi, tr. fr., p. 312.

(2) Hâritha [lisez ainsi] ben Moḍarrib 'Abdi est un Successeur digne de foi; (Nawawî, 196). — Le hadîth qui suit figure, avec de légères variantes et d'après lui, dans Belâdhori (p. 266) et dans Yahya ibn Adam (p. 27).

(3) Ce récit, avec *isnâd*, figure dans Yahya ibn Adam (p. 31), et, en partie, dans Belâdhori (p. 266, l. 19).

Je tiens d'El-A'mach parlant d'après Ibrâhîm ben el-Mohâdjir (1) qui le tenait d'Amr ben Meymoûn (2) : « 'Omar nomma Hodheyfa ben El-Yemân dans le pays transtigritien et 'Othmân ben Honeyf dans la région en-deçà. Il les interrogea quand ils vinrent le trouver : « Quelles charges avez-vous imposées à la terre? N'avez-vous pas peut-être surchargé vos administrés au-delà de leurs forces? » — Je n'ai pas tout imposé, répliqua Hodheyfa. — Et moi, dit 'Othmân, j'ai institué un impôt qui peut être doublé; et je pourrais, si je le voulais (3), exiger ce double ». Alors 'Omar s'écria : « Mais en vérité, si mon existence se prolonge au bénéfice des pauvres de l'Irâk, je les laisserai tels qu'ils n'auront plus après moi besoin de recourir à aucun prince ».

Je sais par Es-Seriy, qui le tenait de Cha'bi, qu' 'Omar ben el-Khaţlâb imposa les vignes à dix dirhems, les fourrages à cinq, et toute terre, cultivée ou non, qui était irrigable, à un dirhem et un *makhtoûm*. 'Âmir dit que celui-ci est le *makhtoûm haddjâdji*, c'est-à-dire le çâ (4). Il soumit également les dattiers arrosés par l'eau du ciel à la dîme, et à la demi-dîme s'ils étaient arrosés par la main de l'homme; le sol planté en dattiers et livré [en même temps à d'autres cultures] ne devait aucun impôt [supplémentaire].

Hoçayn ben 'Abd er-Rahmân, parlant d'après 'Amr ben Meymoûn Awdi, m'a raconté (5) : « Je vis 'Omar ben el-Khaţlâb, trois ou quatre jours avant sa mort, debout auprès de Hodheyfa ben el-Yemân et d' 'Othmân ben Honeyf et leur disant : « Peut-être avez-vous l'un et l'autre surchargé la terre? » Or 'Othmân

(1) Ibrâhîm ben Mohâdjir (sans article) est maintes fois cité dans Belâdhori et dans Yahya ibn Adam.

(2) 'Amr ben Meymoûn Awdi est un Compagnon ou Successeur très considéré, mort vers 75 (*Ma'arif*, 217; Nawawi, 483; *Osd*, IV, 134). Le récit qui suit et remontant à la même source, mais avec de légères variantes, se retrouve dans Yahya ibn Adam, pp. 55-56; il figure encore dans Bokhâri (tr. fr., II, 602); et cf. quelques lignes plus bas.

(3) On peut comprendre aussi « si tu le voulais ».

(4) Sur cette mesure, cf. Mawardi, tr. fr., 331 et 372.

(5) Voir un récit analogue dans l'*Osd*, IV, 74, et dans Bokhâri, II, 602.

était gouverneur des rives de l'Euphrate et Hodheyfa du pays par delà le Tigre, à partir de Djawkha (1) et des territoires qu'il arrose : « J'ai, répondit 'Othmân, imposé la terre dans la mesure de ses forces; j'aurais pu, si j'avais voulu, lui faire rendre le double. — Elle peut, dit à son tour Hodheyfa, payer ce que je lui demande, et il reste même un gros excédent [qu'on pourrait exiger]. — Veillez, reprit 'Omar, à ne pas faire payer à la terre plus qu'elle ne peut; mais, en vérité, si ma vie se prolonge pour les veuves de l'Irak elles n'auront plus après moi besoin de personne! » Hodheyfa était préposé à la marque, c'est-à-dire à la marque des nuques, à Djawkha, et 'Othmân ben Honeyf avait la même charge sur le Bas-Euphrate. 'Omar recommanda dans son testament de respecter les traités conclus avec les tributaires, de ne pas faire payer à ceux-ci plus qu'ils ne pouvaient et de les défendre les armes à la main. »

Nous tenons ceci d'El-Modjâlid ben Sa'ïd, parlant d'après 'Âmir Cha'bi : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb, voulant faire mesurer le Sawâd, demanda à Hodheyfa de lui envoyer un *dihkân* (propriétaire foncier) de Djawkha, et à 'Othmân ben Honeyf de lui envoyer également un *dihkân* de l'Irak. Chacun d'eux obéit et envoya en outre un interprète provenant de Hîra. Ces individus, interrogés par 'Omar, répondirent qu'ils payaient aux Perses, du chef de leur terre, vingt-sept dirhems. Cela parut insuffisant au prince, qui imposa l'arpent arrosable, cultivé ou non, d'un *kafiz* de blé ou d'un *kafiz* d'orge, et d'un dirhem. La mensuration fut ensuite opérée en conformité avec ce principe, par les deux gouverneurs, mais avec des résultats différents. 'Othmân, qui était au courant [de la question] du *kharâdj*, s'en tira [22] très bien (2); mais Hodheyfa fut joué par les rusés habitants de Djawkha. Cette dernière région est depuis tombée en ruine, ses

(1) Le canton ainsi dénommé du nom de son chef-lieu donnait un revenu considérable, mais perdit ensuite sa prospérité, ainsi qu'il est dit plus bas (Bekri, *Mo'âjem*, 257; *Merâcid*, I, 270; Yâkoût, II, 143). La conversation d'Omar avec ses envoyés se retrouve à peu près dans les mêmes termes ci-dessus p. 58 et n. 2.

(2) Je traduis conjecturalement le texte *فمسخها مساحة الديباج*.

eaux se sont tarées, ses produits sont tombés presque à rien; mais bien qu'elle fût alors florissante, sa contribution fut peu de chose, grâce à la manière dont les habitants trompèrent Hodheyfa lors de l'arpentage. »

Je tiens d'El-Hasan ben 'Omâra (1), parlant d'après El-Hakam (2), d'après 'Amr ben Meymouîn et Hâritha ben Mođarrib : « 'Omar ben el-Khattâb envoya 'Othmân ben Honeyf dans le Sawâd à l'effet d'en faire l'arpentage, puis il imposa par arpent de terre, cultivée ou non, mais susceptible de l'être, un dirhem et un *kafiz*, sans distinguer entre les vignes, les dattiers, les fourrages ou autres cultures; de plus, et par tête, une capitation de quarante-huit dirhems et l'obligation de donner pendant trois jours l'hospitalité à tout musulman passant dans le voisinage. 'Othmân y préleva ces impôts pendant trois ans, et quand il en rapporta le produit à 'Omar, il dit que les habitants pouvaient payer davantage. »

Je tiens d'El-Haddjâdj ben Artât (3) parlant d'après Ibn 'Awf (4): « Après avoir fait mesurer le Sawâd à l'exception de la montagne de Holwân, 'Omar ben el-Khattâb imposa par arpent cultivé ou non, arrosable de l'une ou l'autre manière artificielle,ensemencé ou non, un dirhem et un *kafiz*, et en outre une capitation de quarante-huit dirhems par tête d'habitant riche, de vingt-quatre pour celui de condition moyenne et de douze pour le pauvre; il leur mit à la nuque un sceau de plomb; il leur fit grâce de l'impôt sur les dattes pour leur venir en aide, mais l'arpent de vignes fut taxé à dix dirhems, celui de sésame à cinq, celui de légumes à trois par récolte estivale, celui de coton à cinq. »

Je tiens ceci d'Abd Allâh ben Sa'id ben Aboû Sa'id parlant

(1) A maintes reprises il est cité par notre auteur, ainsi que par Yaḥya Ibn Adam; je ne retrouve son nom que dans le *Fihrist*, p. 202, d'après lequel ce fut lui qui dit les dernières prières sur Aboû Hanîfa.

(2) Il s'agit probablement d'El-Hakam ben 'Oteyba, cf. p. 28.

(3) Ce Successeur de Successeur, dont le nom s'écrit avec ou sans l'article, est souvent cité, quoique son autorité soit médiocre; il fut kadi à Baçra et mourut en 145 (Nawâwî, 1911; *Nodjôm*, I, 394).

(4) Peut-être 'Abd er-Rahmân ben 'Awf?

d'après son grand-père : « Omar ben el-Khattâb stipulait dans les traités de paix qu'il signait que le peuple étranger payerait tant comme *kharâdj*, qu'il devrait pratiquer l'hospitalité pendant trois jours [à notre profit], qu'il nous renseignerait sur les routes, qu'il s'abstiendrait d'aider nos ennemis et ne donnerait asile à aucun novateur (1) ; moyennant l'exécution de quoi ils auraient la vie sauve, leurs femmes, leurs enfants et leurs biens seraient respectés et placés sous la sauvegarde d'Allâh et de son Envoyé ; mais que nous n'étions pas responsables des dommages causés par les troupes » (2).

TERRITOIRES DE LA SYRIE ET DE LA MÉSOPOTAMIE

Pour ce que tu m'as demandé, Prince des croyants, concernant la conquête de la Syrie et de la Mésopotamie et les conditions auxquelles la paix fut conclue avec les habitants, j'ai écrit à un vieillard de Hira connaissant bien ce qui a trait à la conquête de ces deux pays (3), et qui m'a répondu en ces termes : « Qu'Allâh te garde et te conserve en bonne santé ! J'ai rassemblé pour ton usage tout ce que je sais concernant la Syrie et la Mésopotamie, mais sans y admettre rien de ce que j'ai ouï dire aux juristes directement ou indirectement : je ne rapporte que des récits émanant de gens cités pour leur compétence en cette matière, mais à aucun desquels je n'ai demandé quelles sont leurs autorités.

(1) Il s'agit ici d'innovations dans le domaine religieux ; voir sur cette question les très complètes recherches de Goldziher, *Mus. Stud.*, II, notamment p. 15 ; au hadith d' 'A'icha sur ce sujet, qu'il étudie p. 16, et qui est le cinquième de l'*arba'in* de Nawawi, on peut ajouter le commentaire de celui-ci (p. 19 de l'éd.). — Comparez l'esprit d'hostilité contre les nouveautés dont est animé l'empire romain (Renan, *Les Evangiles*, p. 404).

(2) Il faut noter ici le silence de notre auteur sur la réfection du cadastre du Sawâd à laquelle procéda 'Omar ben Hobeira en 105 d'après les ordres du khalife, qui aggrava les charges des contribuables et qui continua de rester en vigueur (Ibn Wâdhîh, II, 376).

(3) Voir ci-dessous, pp. 80 et 82 du texte arabe.

« Avant l'Islâm, la Mésopotamie appartenait pour partie aux Roûm et pour partie aux Perses, chaque peuple entretenant dans ses possessions un corps de troupes et des administrateurs. Ra's el-'Ayn et le territoire en deçà jusqu'à l'Euphrate appartenait aux Roûm, Niçibîn et le territoire par delà jusqu'au Tigre appartenait aux Perses ; la plaine de Mâredîn et Dârâ (1) jusqu'à Sindjâr et au désert était perse, la montagne de Mâridîn, Dârâ, et Toûr 'Abidîn étaient roûmi. La limite entre les deux peuples était constituée par le fort dénommé Serdja entre Dârâ et Niçibîn (2). Aboû 'Obeyda ben el-Djerrâh marcha contre la Syrie avec ses troupes, où Aboû Bekr avait fait entrer Chorahbîl ben Hâsana, désigné comme gouverneur du [pays du] Jourdain, Yezîd ben Aboû Sofyân, désigné comme gouverneur de Damas, Khâlid ben el-Welid, qu'il avait rappelé du Yemâma pour l'aider, et désigné comme gouverneur de Hîmç ; à ces officiers, Aboû Bekr, au moment de l'entrée en Syrie, ajouta encore le concours d'Amr ben el-'Âçi. Après la conquête, Aboû 'Obeyda s'installa en Syrie même (3). Chorahbîl, Yezîd et Khâlid se rendirent dans leurs gouvernements respectifs. Quand la pacification fut complète, Aboû 'Obeyda [23] envoya Chorahbîl vers Kinnesrîn, qui fut conquise par ce général, et 'Iyâd ben Ghanem Fihri en Mésopotamie. Ce dernier marcha directement sur Er-Roha, dont les Roûm avaient fait alors leur capitale, et ne s'attarda à aucune des villes ou cantons par où il passa ; il ne fut du reste arrêté ni par des troupes ennemies ni par aucune embûche. Mais cette ville ferma ses portes, et 'Iyâd en fit le siège pendant un laps de temps qui ne m'a pas été précisé. Quand le gouverneur désespéra de recevoir des secours, il ouvrit de nuit une porte donnant sur la montagne et s'enfuit avec la majeure partie de ses troupes, de sorte qu'il resta dans la ville les habitants Naba-

(1) Sur Dârâ, voir le *Merâçid*, I, 381, et Yâkoût, II, 516.

(2) Entre Niçibîn et Doneyzir (*Merâçid*, II, 23 ; le *Moschtarik*, 244, et le *Mo'djem* de Yâkoût, III, 70).

(3) Le texte *باطراف الشام* pourrait aussi se traduire, moins bien semble-t-il, « aux confins de la Syrie ».

théens, qui étaient nombreux, et le petit nombre des Roûm qui ne voulurent pas s'enfuir. Comme ces gens demandèrent à 'Iyâd de leur accorder la paix sous des conditions qu'ils spécifièrent, cet officier en référa à Aboû 'Obeyda, qui fit lire le message à Mo'âdh ben Djebel : « Si, remarqua ce dernier, tu leur accordes la paix à des conditions déterminées, qu'ils ne puissent ensuite exécuter, tu ne pourras les faire mourir ni te soustraire à l'accomplissement des clauses stipulées ; s'ils peuvent tenir leurs promesses, ils le feront, exception faite des impubères au sujet de qui il existe une prescription divine spéciale. Réponds donc à leurs avances et accorde-leur la paix à condition qu'ils payent ce qu'ils pourront ; qu'ils le fassent facilement ou non, tu n'auras le droit d'exiger d'eux que ce qu'ils peuvent, et les conditions seront remplies sans qu'aucune devienne caduque. » Aboû 'Obeyda, goûtant le conseil, écrivit dans ce sens à 'Iyâd ben Ghanem, qui lut la lettre à ses compagnons. Mais alors deux avis se firent jour, l'un pour faire la paix moyennant une rançon proportionnée à la fortune des vaincus, l'autre en sens contraire, car on savait qu'ils avaient entre les mains des biens et des revenus qui disparaîtraient en traitant à cette condition, refusait autre chose qu'une somme fixe. En présence des dispositions négatives des assiégés et de la force de leur position, 'Iyâd, qui désespérait de les réduire par la force, leur accorda la paix aux conditions offertes par eux. Dieu sait si ces détails sont vrais, mais il est sûr que la paix fut conclue et la ville soumise.

« Après cela, 'Iyâd ben Ghanem marcha ou fit marcher contre Harrân, qui était la ville la plus proche. Les habitants de cette ville, Nabathéens et, pour une petite part, Roûmis, commencèrent par en fermer les portes ; mais quand 'Iyâd leur eut fait connaître ce qui s'était passé à Rohâ, ils consentirent tous, en présence de la conquête de la capitale, à subir les mêmes conditions. Quant aux bourgades et aux cantons, nulle part on ne réclama rien ni ne tenta de résister : partout les habitants, une fois le chef-lieu soumis, disaient qu'ils agissaient comme la population des chefs-lieux et comme leurs chefs. Je

n'ai pas appris qu'Yâd leur ait soit accordé, soit refusé ce [même traitement], mais les gouverneurs délégués, postérieurement à la conquête, par les khalifes, traitèrent les habitants des cantons comme ceux des villes, sauf cependant qu'ils mirent à la charge exclusive des premiers la solde de l'armée. Certains des savants qui prétendent savoir quelque chose sur ce point donnent pour motif leur qualité de propriétaires des terres et des récoltes, ce que n'étaient pas les citadins ; et les savants qui recourent aux arguments disent : « Nous avons une possession de droit reconnue par le mode d'agir de vos prédécesseurs à notre égard et qui est établie par vos registres. Nous ignorons, tout comme vous, la manière dont les choses se sont passées à l'origine ; pourriez-vous donc licitement nous imposer une charge nouvelle et pour laquelle vous n'apportez aucune raison sérieuse, et cela en violant un état de choses bien établi, qui dépend de vous et dans lequel nous avons toujours vécu ? »

« En ce qui concerne ce qui, en Mésopotamie, était aux mains des Perses, je n'ai rien appris que je me rappelle, sinon que les Perses, après que la nouvelle de leur défaite à Ḥâdisiyya fut connue de leurs troupes cantonnées dans cette région, se retirèrent en masse évacuant les lieux qu'ils occupaient : seuls les habitants de Sindjâr installèrent dans leurs murs des troupes destinées à défendre la plaine qui en dépend et celles de Mâredîn et de Dârâ, mais ils n'en sortirent pas. Quand le Fars eut cessé d'exister [comme état autonome], ils se rendirent à l'invitation qui leur fut faite de se convertir à l'Islâm, et continuèrent à rester sur leur territoire. Yâd ben Ghanem Fihri taxa indistinctement toute la population de la Mésopotamie et par tête à un dinâr, deux *moudd* de blé, deux *ḥist* d'huile et deux *ḥist* de vinaigre, mais j'ignore si cela fut établi à la suite d'un traité de paix, ou d'un ordre ferme, ou d'un avis provenant des juristes, ou d'une tradition dûment établie. 'Abd el-Melik ben Merwân, étant monté sur le trône, envoya dans ce pays Daḥḥâk ben 'Abd er-Raḥmân [24] Ach'ari, qui jugea l'impôt insuffisant. En conséquence, il procéda au dénombre-

ment de la population et considéra chacun comme travaillant de ses mains; il fit le compte de son gain annuel et en déduisit ce qu'il lui fallait dépenser pour se nourrir et se vêtir, en tenant compte des jours de fête; il trouva ainsi que chacun avait de resté quatre dinars, somme à laquelle il fixa uniformément l'impôt de chacun. Il imposa ensuite les terres *الاموال* proportionnellement à leur proximité ou à leur éloignement [des villes?]: cent arpents de culture proches durent payer un dinar, et deux cents arpents éloignés en durent fournir autant; il imposa de la même somme mille ceps de vignes, proches, ou deux mille éloignés, cent oliviers proches ou deux cents éloignés. Il appelait « proches » les terres qui étaient éloignées de moins d'un jour de marche, et « éloignées » celles qui l'étaient d'un jour ou davantage.

La Syrie et Mawçel furent imposés de la même manière (1). »

ASSIGNATIONS FAITES PAR 'OMAR AUX COMPAGNONS DU PROPHÈTE

Je tiens, dit Aboû Yoûsof, ce qui suit d'Ibn Aboû Nedjîh (2) : « Aboû Bekr, ayant reçu du butin, ordonna à ceux qui avaient reçu du Prophète quelque promesse de se présenter. Djâbir ben 'Abd Allâh s'avança, disant que le Prophète lui avait promis, au cas où il recevrait le butin du Baḥreyn, de lui en donner tant; et il indiquait que c'était ce que pourraient contenir ses deux mains. Avec la permission d'Aboû Bekr il s'emplit les deux mains, et le compte qu'on en fit établit le chiffre de cinq cents [pièces]. Le prince lui en fit prendre mille autres, puis fit distribuer une somme égale à chacun de ceux à qui le Pro-

(1) Addition du n° 2453, p. 146 : « Je tiens d'un de nos maîtres, parlant d'après Mekhoul, qu'Aboû 'Obeyda ben el-Djerrâh, lors de son entrée en Syrie, s'entendit avec les habitants au sujet de leurs églises et synagogues, moyennant qu'ils n'en bâtissent pas de nouvelles. »

(2) Son nom est 'Abd Allâh ben Yesâr, mais on le trouve rarement ainsi désigné; il mourut en 132 (*Ma'drif*, 237; Nawawi, 784).

phète avait promis quelque chose; et comme tout n'était pas épuisé, il donna le surplus par parts égales à tous les fidèles, petits ou grands, libres ou esclaves, hommes ou femmes, ce qui représentait sept dirhems et un tiers par tête.

L'année d'après, le butin fut encore plus considérable, et la répartition qui en fut faite entre tous attribua à chacun la somme de vingt dirhems. Alors des musulmans reprochèrent au khalife d'avoir procédé d'une manière uniforme, sans tenir compte du mérite, des antécédents et de l'antériorité [de conversion], alors qu'il en aurait dû être tenu un compte proportionnel : « Qu'est-ce, répartit le khalife, qui peut me faire connaître ces qualités spéciales? C'est à Allâh à leur accorder la rémunération qui leur est due. Ici il ne s'agit que de moyens d'existence, pour lesquels il vaut mieux que tout le monde soit traité de même ».

Mais quand 'Omar ben el-Khaṭṭâb répartit le butin provenant des victoires [de ses troupes], il déclara ne pas vouloir traiter sur le même pied ceux qui avaient combattu avec le Prophète ou contre lui, et il attribua à chacun de ceux qui avaient des antécédents ou de l'antériorité [de conversion], Émigrés ou Auxiliaires ayant assisté à Bedr, cinq mille [dirhems]; à ceux qui ne figuraient pas à Bedr quatre mille; à ceux dont l'islamisme équivalait à celui des combattants de Bedr, des sommes inférieures et proportionnées à leurs services antérieurs. »

Je tiens d'Abou Ma'char (1) parlant d'après l'affranchi d'Omra (2) et d'autres : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb recevant le butin qui était le fruit des victoires [de ses troupes] dit : « Abou Bekr avait au sujet du butin une manière de voir qui n'est pas la mienne; je ne puis traiter de la même manière ceux qui ont combattu avec le Prophète ou contre lui. » Il attribua (3) donc

(1) Probablement Abou Ma'char Nedjî ben 'Abd er-Rahmân Sindi Medini, mort en 170 (*Ma'arif*, 253; *Fihrist*, 93; Wüstenfeld, *Geschichtsschr.*, n° 33).

(2) Je n'ai pu identifier cette autorité.

(3) Sur ces attributions et leur montant, cf. Mawerdi, tr. fr., 433; Belâdhori, 450 et 454; Ibn Wâdih, II, 175; Ibn el-Ahîr, *Kâmil*, II, 391.

à chacun des Émigrés et des Auxiliaires qui avaient figuré à Bedr 5.000 [dirhems]; à chacun de ceux dont la foi était égale mais qui n'avaient pas été à Bedr, 4.000; à chacune des femmes du Prophète, 12.000, sauf à Çafiyya et à Djoweyriyya, à chacune de qui il en attribua 6.000, qu'elles refusèrent (1). Comme 'Omar expliquait cette différence de traitement par le fait de l'Émigration : « Non, dirent-elles, elle ne repose que sur la considération dont nos coépouses jouissaient auprès du Prophète, mais la nôtre était la même! » 'Omar reconnut la justesse de cette observation et leur fit compter 12.000 [dirhems] à chacune. [25] Il en attribua à 'Abbâs, oncle paternel du Prophète, 12.000, à Osâma ben Zeyd 4.000, à son propre fils 'Abd Allâh ben 'Omar 3.000 : « Pourquoi, mon père, dit celui-ci, as-tu donné à Osâma mille pièces de plus qu'à moi? Son père n'avait pas plus de mérite que le mien, et lui-même ne vaut pas mieux que moi. — Le père d'Osâma, répondit 'Omar, était plus aimé du Prophète que le tien, et Osâma lui-même l'était plus que toi. » Il fit compter à El-Ḥasan et à El-Ḥoseyn 5.000 pièces chacun, les traitant comme leur père (2), à cause de la considération que le Prophète avait pour eux. Les fils des Emigrés et des Auxiliaires obtinrent chacun deux mille [dirhems]. A 'Omar ben Aboû Selama, qui vint à passer, il fit compter mille pièces de plus, ce qui fit dire à Moḥammed ben 'Abd Allâh ben Djahçh : « Son père ne valait pas mieux que les nôtres, ni lui-même ne vaut mieux que nous. — A cause de son père Aboû Selama, dit 'Omar, je lui ai donné deux mille pièces, et à cause de sa mère Oumm Selama un millier de plus. Si tu as une mère comme Oumm Selama, j'en ferai autant pour toi ». Aux Mekkois et à la masse du peuple on compta huit cents pièces par tête. Ṭalḥa ben 'Obeyd Allâh amena son frère 'Othmân au khalife, qui fit donner à celui-ci la même somme. Mais En-Naḍr ben Anas, qui vint à passer, reçut par son ordre deux mille pièces : « Je t'ai, dit Ṭalḥa, amené l'égal d'En-Naḍr, et tu ne lui as

(1) Lisez فابتنا ات تقبلا.

(2) C'est-à-dire comme 'Ali, qui en effet reçut 5.000 pièces, ainsi que le disent expressément les auteurs cités dans la note précédente.

compté que huit cents pièces, alors qu'En-Nadr en reçoit deux mille! — C'est que, dit 'Omar, lors du combat d'Ohod, je rencontrai le père de cet homme, qui me demanda ce que faisait le Prophète; et comme je lui répondis que je le croyais tué, il tira son sabre et en mit le fourreau en pièces, en s'écriant : « Si le Prophète est mort, Allâh est toujours en vie et ne mourra point! » puis il se précipita dans la mêlée et y périt. Par contre, le père de ton protégé est berger en tel endroit ».

'Omar agit de même pendant tout son règne ».

Je tiens de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Aboû Djafar, qu' 'Omar, voulant procéder au partage du butin et sachant mieux que les autres ce qu'il avait à faire, refusa de commencer par lui-même, ainsi qu'on le lui conseillait : il commença par le plus proche parent du Prophète, 'Abbâs, puis passa à 'Ali, et ainsi de suite pour cinq tribus, de manière à finir par les Benoû 'Adi ben Ka'b.

Nous tenons ce qui suit d'El-Modjâlid ben Sa'îd, à qui l'avait raconté Cha'bi d'après des personnes qui avaient vu 'Omar ben el-Khaṭṭâb : « Quand, grâce à l'aide divine, ce prince eut vaincu le Fârs et Roûm, il réunit certains des Compagnons du Prophète et leur demanda leur avis : « Pour moi, dit-il, je pense à instituer des donations annuelles et à centraliser ces richesses, ce qui est plus propre à attirer la faveur divine. — Fais, répondirent-ils, comme tu le juges bon; car Allah ne cessera pas de te protéger. » Il se mit donc en devoir de procéder à la répartition et se fit apporter la tablette à écrire : « Mais par qui commencerai-je? dit-il. — Par toi-même, répartit 'Abd er-Raḥmân ben 'Awf. — Non certes, dit le khalife, mais par les Benoû Hâchim, dont était le Prophète! » Il fixa la part de chacun des Benoû Hâchim, client ou Arabe, qui avait pris part au combat de Bedr, à 5.000 [dirhems], celle d' 'Abbâs ben 'Abd el-Moṭṭalib à 12.000; puis il inscrivit ceux des Benoû Omeyya ben 'Abd Chems qui avaient participé à l'affaire de Bedr, et ainsi de proche en proche : chacun des combattants de Bedr, Arabe ou client, reçut 5.000 [dirhems], et chacun des Auxiliaires, 4.000; de ces derniers, le premier inscrit fut

Moḥammed ben Maslema. Chacune des femmes du Prophète en reçut 10.000 (*sic*). sauf 'Ā'icha, qui en eut 12 000; chacun des hommes qui avaient fui en Abyssinie en reçut 4.000; 'Omar ben Aboû Selama, par considération pour Oumm Selama, en eut autant. Moḥammed ben 'Abd Allāh ben Djahçh demanda pourquoi cette faveur, « car nos pères, dit-il, ont, tout comme le sien, participé à l'hégire et à l'affaire de Bedr. » — C'est, dit le khalife, à cause de la considération dont il jouissait auprès du Prophète; que quelqu'un se présente qui se réclame d'une mère comme la sienne, et je l'avantagerai aussi! » (1). Par la même raison, El-Ḥasan et El-Ḥoseyn obtinrent chacun 5.000 [dirhems]; le restant de la population obtint par tête d'Arabe ou de client [respectivement] 300 et 400 [dirhems]; les femmes [26] des Emigrés et des Auxiliaires obtinrent chacune 600, 400, 300 et 200 [dirhems]; certains des Émigrés et des Auxiliaires en reçurent chacun 2.000. Er-Rofeyl (2), lors de sa conversion à l'Islām, en reçut 2.000 et obtint, sur sa demande, de continuer à cultiver sa terre sous condition de payer le *kharādj* auquel elle avait été jusqu'alors soumise.

Modjālid raconte qu'une de ses tantes paternelles avait reçu deux cents dirhems, dont Sa'īd ben el-'Āçī lui reprit la moitié quand il fut nommé au gouvernement de Koufa; mais quand 'Ali, lors de son avènement, rendit visite au grand-père de Modjālid, elle le saisit de sa réclamation et obtint satisfaction.

Je tiens ceci de Moḥammed ben 'Amr ben 'Alkama, parlant d'après Aboû Selima ben 'Abd-er-Raḥmān ben 'Awf (3), d'après Aboû Horeyra : « J'arrivai du Bahreyn porteur de cinq cent mille dirhems, et je me rendis le soir chez 'Omar ben el-Khaṭṭāb, lui demandant de me décharger de cette

(1) Notre texte a les mêmes leçons que le texte de Māwerdi; voir la trad. de ce dernier, p. 434 n. 3.

(2) Il était *dihkân* d'El-'Āli, district d'Anbār (*Mercid*, II, 228; Yakout, III, 592), et se convertit après la bataille de Djeloûlâ, ainsi que nous l'apprend Belādhori (p. 265 et 457). Notre texte écrit son nom المرقال.

(3) Successeur et juriste d'une grande autorité, mort en 94 ou 104; son nom est 'Abd Allah (*Ma'arif*, 123; Nawawî, 727). — On retrouve le récit qui suit, avec quelques variantes, dans Māwerdi, tr. fr., p. 429, et Belādhori, p. 453.

somme. Il me demanda quel en était le montant, puis ajouta : « Mais sais-tu ce que c'est que cinq cent mille? — Sans doute; c'est cent mille répété cinq fois. — Tu as besoin de sommeil, me dit-il; va dormir et reviens demain! » Je revins le lendemain matin et le priai de nouveau de me décharger de cette somme; il me redemanda quelle elle était, et je répétais qu'elle était de cinq cent mille dirhems : « Mais la source en est-elle licite? — Je ne connais que ce qui est licite (1) ». Alors 'Omar, s'adressant au peuple : « Fidèles, s'écria-t-il, on nous apporte un butin considérable; à votre gré, nous vous le mesurerons, compterons ou pèserons. — Prince des croyants, dit alors un homme du peuple, fais établir des listes nominatives d'après lesquelles on opérera le partage! ». Le khalife goûta cette proposition et attribua aux émigrés cinq mille dirhems par tête, aux Auxiliaires trois mille, aux femmes du Prophète douze mille. Quand Zeyneb bent Djaḥch vit ce qu'on lui apportait : « Veuille Allāh, dit-elle, garder le Prince des croyants! Il y en a parmi mes compagnes de plus aptes que moi à répartir cette somme ». Et comme on lui dit que tout cela était pour elle, elle fit déposer cette somme, la couvrit d'une pièce d'étoffe et dit à une de ses femmes de passer la main par dessous [et d'en retirer de l'argent] pour telle famille, telle autre et ainsi de suite, jusqu'au moment où celle qu'elle employait lui dit qu'elle comptait n'être pas oubliée et avoir aussi des droits à sa générosité : « Tu auras pour toi, dit Zeyneb, ce qui reste encore dessous. » Or il s'y trouvait quatre-vingt-cinq dirhems (2). Elle leva alors les mains au ciel et dit : « O grand Dieu, jamais je ne recevrai une autre année de pareil cadeau d'Omar ben el-Khaṭṭāb. » Zeyneb fut en effet la première des femmes du Prophète qui le rejoignirent dans la tombe (3); elle était, nous a-t-on dit, la plus généreuse et la plus libérale. 'Omar assigna

(1) Cf. infra, p. 65 du texte arabe.

(2) 580, d'après la version de Belādhori.

(3) Le sens à donner à l'expression un peu vague du texte résulte de ce qu'on lit dans l'*Osd* (V, 465 l. 11 et 466 l. 25). Le hadith auquel il est fait allusion est cité dans le *Dict. Calcutta*, 539, l. 9.

à Zeyd ben Thâbit la même part qu'aux Auxiliaires. Comme il avait commencé par les habitants des plateaux, c'est-à-dire les Benoû 'Abd el-Achhal et les 'Aws, à cause qu'ils habitaient loin, puis ceux de Khazradj, Zeyd vint en dernier, car il était des Benoû Mâlik ben en-Neddjâr, qui habitent autour de la Mosquée.

Je tiens ceci d'Abd Allâh ben el-Welîd Medeni (1), parlant d'après Moûsa ben Yezîd (2) : « Aboû Moûsa Ach'ari apporta à 'Omar ben el-Khaţţâb un million de dirhems. Le khalife se fit dire ce chiffre, et comme il le jugeait considérable, il reprit : « Sais-tu ce que tu dis? — Oui, dit Ach'ari, je t'apporte dix fois cent mille dirhems. — Si tu dis vrai, reprit 'Omar, le berger même du Yemen, sans avoir à rougir (3), en recevra sa part ».

Je tiens ceci d'un vieillard de Médine, qui le tenait d'Ismâ'il ben Moḥammed ben es-Sâ'ib (4), à qui Zeyd (5), qui le tenait de son père, l'avait raconté : « J'ai entendu dire à 'Omar ben el-Khaţţâb : « J'en atteste Allâh, qui est l'unique divinité, chacun de nous a droit à ces biens, soit en toute propriété, soit en jouissance (6), et nul n'y a plus de droit qu'un autre sauf un esclave acquis; moi-même je ne compte que comme l'un d'entre vous. Mais nous sommes au rang qui nous vient du Livre saint et le partage qui nous est fait provient de l'Apôtre d'Allâh : [d'abord] l'homme et ses enfants musulmans d'origine, l'homme et son degré d'ancienneté dans l'Islâm, l'homme et son [degré de] fortune dans l'Islâm, [27] l'homme et son [degré de] besoin dans l'Islâm. Pardieu, si ma vie se prolonge le berger même de la montagne de Çan'a

(1) Il est cité par Belâdhori et Yahya ibn Adam; peut-être l'élève de Sofyân Thawri, (lequel mourut en 161) dont le *Fihrist* (p. 225, l. 43) écrit l'ethnique العَدْنِي.

(2) Je ne retrouve pas ce nom ailleurs.

(3) Voir sur cette expression ci-dessus, p. 37, n. 4, et un peu plus bas.

(4) Ismâ'il est donc le fils du généalogiste Kelbi (voir p. 29).

(5) Il s'agit très probablement de Zeyd ben Aslem, car Aslem figure parmi les affranchis d'Omar (*Ma'drif*, 95; Nawawi, 152; Ibn el-Athîr, etc.).

(6) Sens douteux; j'ai lu اعطية او متعة; le texte porte اعطيه او متعه.

recevra sa part de ces biens sans bouger, et avant que sa face rougisse, — c'est-à-dire pour demander cette part. » Il ajoutait : « La liste de Ĥimyar formait un rôle à part, et 'Omar donnait aux officiers et aux chefs de villages des sommes variant de neuf mille à huit et sept mille dirhems, et calculées d'après ce qu'il leur fallait pour manger et d'après leur importance administrative. L'enfant naissant recevait cent dirhems, deux cents quand il grandissait, et davantage quand il atteignait la puberté. Comme il voyait le butin s'accumuler, il disait que s'il vivait encore juste un an, il pourrait attribuer aux hommes les plus obscurs la même part qu'aux plus distingués; mais la mort le frappa avant que cela se réalisât. »

Je tiens ceci d'Ali ben 'Abd Allâh (1), parlant d'après Zohri, d'après Sa'îd ben El-Mosayyeb : « 'Omar, quand on lui apporta les quintes de Perse, s'écria : « Pardieu, nul toit autre que le ciel ne couvrira tout cela jusqu'à ce que je procède au partage. » Il les fit déposer entre les deux *çaff* (2) de la mosquée, et par son ordre 'Abd er-Rahmân ben 'Awf et 'Abd Allâh ben Arkam passèrent la nuit auprès de ces trésors. Il revint le lendemain matin entouré du peuple, fit enlever les couvertures qui les abritaient et aperçut alors des masses de pierres précieuses, de perles, d'or et d'argent telles que jamais il n'avait rien vu de pareil. Comme il fondait en larmes : « Il n'y a là que de quoi exciter ta reconnaissance, dit 'Abd er-Rahmân ben 'Awf, et tu pleures! — Sans doute, dit 'Omar; mais Allâh n'a jamais accordé pareille chose aux hommes sans que les dissensions intestines et les haines les divisent! Allons-nous, poursuivit-il, distribuer à pleines mains ou mesurer par *çâ'*? » Il s'arrêta au premier parti. Cela eut lieu avant qu'on dressât les listes. »

Je tiens ceci d'El-A'mach parlant d'après Aboû Ishâk,

(1) Probablement 'Ali ben 'Abd Allah ben el-'Abbâs mort en 417 (*Ma'ârif*, 59; Nawawi, 442).

(2) L'acception de ce mot tel qu'il est ici employé manque dans nos dictionnaires. Peut-être s'agit-il des deux galeries les plus longues donnant sur la cour intérieure, rectangulaire et découverte, qu'on trouve dans certaines mosquées.

d'après Hâritha (1) ben Moḍarrib : « 'Omar, désireux de savoir ce qu'il fallait pour alimenter les pauvres, prit la mesure nommée *djertb* contenant sept *kafîz* (2) et [de la farine en provenant] fit faire du pain dont trente pauvres se rassasièrent; puis, dans la seconde moitié du jour, il en fit faire autant. C'est à partir de là qu'il fixa à deux *djertb* la part mensuelle du pauvre. »

Un de nos vieux maîtres m'a dit avoir entendu raconter par ses propres maîtres ce que voici : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb avait quatre mille chevaux marqués pour le combat dans la voie d'Allâh. Si un homme avait une part un peu faible ou s'il était dans le besoin, le khalife lui octroyait un cheval en disant : « Si tu le fatigues ou que tu le perdes et que cela tienne soit à la nourriture soit à la boisson, tu en seras responsable; mais si c'est dans le combat qu'il est frappé ou que tu périsses toi-même, tu en seras tenu quitte. »

RÈGLES QU'IL CONVIENT DE PRATIQUER DANS LE SA. ÂD.

J'ai examiné ce qui a trait au *kharâdj* du Sawâd et aux modes de recouvrement employés; j'ai réuni les hommes compétents dans cette question de l'impôt, et d'autres encore : de mes discussions avec eux il est ressorti que tous émettent à ce sujet des opinions qu'il est illicite de mettre en pratique. J'ai discuté (3) avec eux sur ce qui avait été imposé aux habitants pendant le khalifat d' 'Omar ben el-Khaṭṭâb relativement au *kharâdj* du sol et à la quotité d'impôt que ce territoire pouvait alors supporter. 'Omar, en effet, déclara à Ḥodheyfa et à 'Oth-

(1) J'ai corrigé le texte, qui porte جارية.

(2) Il n'est question dans Sauvaire (*Matériaux*, etc.) que du *djertb* de quatre, cinq ou dix *kafîz*.

(3) Le passage qui suit, jusqu'à la fin de l'alinéa (depuis فَمَا ظَرَفْتَهُمْ de la p. 27, l. 22 du texte imprimé jusqu'à la p. 28, l. 3) manque dans le ms. 2453. La rédaction, en en supposant le texte correct, n'est pas bien claire, et j'ai essayé, en l'interprétant quelque peu, d'en tirer un sens acceptable.

mân ben Honeyf que peut-être ils surchargeaient ce pays; 'Othmân administrait alors les rives de l'Euphrate, et Hodheyfa la région au-delà du Tigre à partir de Djawkha et qu'arrose ce fleuve: — à quoi 'Othmân répondit que le pays pouvait payer et que l'impôt pourrait même, s'il le voulait, être doublé; et Hodheyfa dit de son côté: « Le territoire peut payer ce que je lui réclame, et il lui reste bien du surplus ». Ces deux territoires étaient donc en état de verser l'impôt qu'avait fixé 'Omar, puisque cela était reconnu par deux Compagnons, et nulle divergence, que nous sachions, ne s'est élevée à ce sujet entre les gens du pays. Ils déclarèrent que la plus grande partie du sol était, à cette époque, cultivée, et qu'il en restait peu en friche; et, parlant de la grande étendue de terres arables non cultivées par rapport à celles qui étaient mises en valeur, ils ajoutaient: « Si l'on nous demandait l'équivalent du *kharâdj* déjà existant en imposant également les portions cultivables et abandonnées (1) et celles qui sont cultivables et en valeur, puis qu'alors nous entreprenions la mise en valeur de ce qui est maintenant en friche et sans [28] labour, nous serions hors d'état de payer le *kharâdj* de ce que nous n'employions pas, et nos ressources seraient bien restreintes. Pour ce qui est en friche depuis une centaine d'années ou environ, cela ne peut être bien promptement ni mis en valeur ni soumis au *kharâdj*, car celui qui se met à défricher a besoin de faire face à des frais et à des dépenses d'entretien qui ne lui sont pas possibles. C'est là ce qui excuse notre négligence à entreprendre ce travail ».

J'ai donc pensé qu'un impôt établi exclusivement soit en vivres et à la mesure, soit en une somme fixe d'argent, serait préjudiciable au prince et au Trésor, et de même aux contribuables les uns vis à vis des autres (2). Pour l'impôt en nature, quand les prix seront très bas, le prince n'en retirera pas la somme qu'il a voulu faire payer, il ne sera pas favorable à un dégrèvement, tandis que les troupes n'en retireront pas le

(2) Le ms. 2452 lit حتى ينزوم للغامر المتعطل.

(1) Interprétation douteuse d'un texte peu clair et peut-être incorrect.

soutien nécessaire et que les places frontières seront insuffisamment approvisionnées; si les prix sont très hauts, au contraire, le prince ne sera pas disposé à laisser aux contribuables ce qu'ils ont en surplus. Or la cherté et le bon marché dépendent d'Allah, ils ne peuvent être traités sur le même pied. La situation est la même pour l'impôt en argent, sans parler de nombreuses considérations analogues et qu'il serait trop long d'exposer. Les bas ni les hauts prix n'ont de limites connues d'après lesquelles on puisse agir; cela dépend du Ciel, on ne sait comment, et les premiers ne sont pas fixés par l'abondance des vivres, non plus que les seconds par leur rareté; la décision divine se manifeste, et les vivres abondants se paient cher, les vivres rares se paient bon marché!

Je tiens ceci de Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Abou Leyla, parlant d'après El-Ḥakam ben 'Oteyba (1) d'après un récit fait à ce dernier: « Comme au temps du Prophète les vivres étaient chers, le peuple lui demanda, afin de pouvoir vivre, qu'il établît des prix stables (2): « Le bon marché et la cherté, répondit le Prophète, sont dans la main d'Allah; nous n'avons pas à mettre à exécution son ordre et son décret ». — Je tiens ceci de Thâbit Abou Ḥamza Yemâni (2), à qui l'avait raconté Sâlim ben Abou'l-Dja'd (3): « Le peuple se plaignait au Prophète de l'élévation des tarifs des denrées et le priaît de les fixer: « Le taux de ces tarifs, répondit-il, est aux mains d'Allah; pour moi, je veux comparaître devant lui sans être chargé d'aucune injustice à raison de laquelle quelqu'un puisse me poursuivre. » — Je tiens ceci de Sofyân ben 'Oyeyna (4) parlant d'après Ayyoub (5), d'après El-Ḥasan: « Les denrées étant tarifées haut du temps du Prophète, le peuple s'adressa à lui pour qu'il fixât les tarifs: « C'est Allah, répondit-il, qui fixe les

(1) Ce nom est ici orthographié correctement (cf. p. 28, n. 2).

(2) Peut-être ce nom est-il défiguré. Un ancien commentateur du Koran est nommé Abou Ḥamza Thâbit ben Dinâr Thomâli par le *Fihrist*, p. 33.

(3) Successeur mort vers l'an 100 (*Ma'arif*, 230; Ibn el-Athîr, V, 18).

(4) Savant juriste et traditionniste mort en 198 (*Ma'arif*, 254; Nawâwi, 289; Ibn Khallikân, I, 578).

(5) Peut-être Ayyoub ben Abou Temîma Sakhtyâni, mort en 131 (*Ma'arif*, 238).

tarifs, c'est Allâh qui prend, c'est Allâh qui étend ; pour moi, je le jure, je ne vous donne ni ne retiens rien : je ne suis qu'un gardien plaçant cette affaire au lieu qui m'a été désigné, et j'espère comparaître devant Allâh sans que personne me poursuive pour aucune injustice que j'aurais commise envers sa personne, son sang ou son bien » (1).

Quant au préjudice dont souffrent, dans l'un et l'autre mode d'établissement, les contribuables dans leurs rapports entre eux, il faut nécessairement recourir à la mensuration ou à... (2), et de toute manière les forts l'emportent sur les faibles, font leur le mode adopté et rejettent le *kharâdj* sur ceux qui ne le doivent pas et sur les gens de peu (?). Je ne parle pas de bien d'autres inconvénients qu'il serait trop long d'exposer, mais je crois t'en avoir dit assez pour, je l'espère, te satisfaire quant au prélèvement du *kharâdj*, des dîmes, des dîmes aumônières (3) et des tributs, *djawâli*, et quant au mode à suivre dans d'autres matières. Je n'ai rien trouvé de plus fructueux pour le trésor, de moins incommode pour les assujettis au *kharâdj* à l'effet de les protéger contre les abus dont ils se rendent coupables entre eux en s'en renvoyant le poids des uns aux autres, et de plus propre à leur épargner les mauvais traitements des administrateurs et des percepteurs, qu'un équitable et léger paiement en nature, *mokâsama* : le prince y trouve sa satisfaction, le contribuable, un bienfait et une garantie contre les injustices réciproques consistant à rejeter l'impôt des uns sur d'autres.

(1) A la p. 76 du texte arabe figure un récit se rapportant au même sujet et qui semble avoir sa place ici. Le ms. 2453 rappelle ces trois hadith au f. 9, et répète le troisième au f. 427, en y ajoutant des détails relatifs aux pièces monnayées, à leur usage et à leur origine, détails qu'on ne retrouve pas dans l'édition imprimée et qui ont été, pour la plus grande partie, traduits par Sauvairé, *Matériaux*, etc. (*J. As.*, 1882, I, et 1879, II; pp. 231, 466, 204 et 3 du tirage à part).

(2) Imprimé *طراذ*; ms. 5876 *طراذ*; ms. 2452 *طراذ*, ce qui paraît être la bonne leçon et peut se traduire par « estimation, appréciation reposant sur la belle apparence »; dans Lane, p. 4833 c, cette racine a le sens « he was, or became, beautiful, goodly or comely ».

(3) C'est le mot *çadaka*, qui s'emploie plutôt en parlant d'une aumône proprement dite, mais qui se dit aussi de la *zekât* ou prélèvement annuel imposé par la loi, p. ex. Koran, IX, 60 et 104. Il est traduit de même quand, dans les passages qui suivent, il figure dans l'original.

Daigne le Prince des croyants, que garde Allâh ! examiner ce projet et l'accueillir favorablement, dans le haut rang que le Créateur lui a assigné dans sa religion et parmi ses serviteurs. Je demande au Ciel de protéger le Prince des croyants pour ce qu'il fera dans cette voie, de lui accorder son aide pour marcher dans le droit chemin pour le bien de la religion et du peuple.

Je me suis, Allâh garde le Prince des croyants ! arrêté à cet avis, que l'habitant du Sawâd qui cultive le blé et l'orge doit payer deux cinquièmes en nature, lorsque l'arrosage y est naturel ; pour les terres arrosées à l'aide de roues, *aâliya*, trois dixièmes ; pour les dattiers, les vignes, les fourrages et les jardins, un tiers ; [29] pour les cultures estivales, un quart. Rien ne sera prélevé conjecturalement, et l'on ne procédera pas par à peu près pour ce qui aura pu être vendu : le prélèvement en nature sera perçu d'après les divers prix de vente, ou bien il sera fait une estimation équitable qui ne surcharge pas le contribuable ni ne lèse les intérêts du Prince, et alors on recouvrera les sommes dues. C'est le mode qui paraîtra le moins lourd aux contribuables qui doit être pratiqué, et l'on procédera à la vente suivie du partage du prix entre le prince et eux si ceux-ci le trouvent plus avantageux.

Nous tenons ceci de Moslim Hizâmi (1), à qui Anas ben Mâlik l'avait raconté : « Le Prophète avait remis Khayber aux juifs à la charge d'en cultiver la terre à mi-fruits, et y envoyait 'Abd Allâh ben Rewâha pour y procéder à l'évaluation et leur laisser choisir une moitié, ou, inversement, pour leur dire de procéder à l'évaluation et de lui laisser faire le choix ; c'est pourquoi ils disaient : « C'est grâce à une [justice pareille] que les cieux et la terre sont debout (2). » — Je tiens ceci d'El-Haddjâdj ben Artât, parlant d'après Nâfi', d'après 'Abd Allâh ben 'Omar : « Le Prophète remit la terre de Khayber aux habitants de

(1) Je n'ai pas trouvé cité ailleurs le nom de cet élève d'Anas.

(2) Ces paroles reproduisent à peu près un hadîth maintes fois répété, qu'on retrouve p. ex. dans Beydhawi, II, 301, l. 14.

cette localité pour la cultiver à mi-fruits. Cela dura tant qu'il vécut, tant que vécut Aboû Bekr et pendant une année du règne d'Omar, qui leur retira ces terres. » — Nous tenons ceci de Moḥammed ben es-Sâ'ib Kelbi, parlant d'après Aboû Çâlih, à qui l'avait raconté 'Abd Allâh ben 'Abbâs : « Après la conquête de Khayber, les habitants parlèrent ainsi au Prophète : « O Moḥammed, nous autres qui détenons ces terres, nous les connaissons mieux que vous ; traitez donc avec nous à leur sujet ! » C'est ce que fit le Prophète en leur en concédant la culture à mi-fruits, mais en se réservant le droit de les expulser à sa convenance. Aux habitants de Fadak, qui eurent connaissance de cet arrangement, le Prophète envoya Moḥayça (1) ben Mas'ôûd, et ils subirent les mêmes conditions que ceux de Khayber, moyennant la promesse qui leur fut faite d'être protégés et d'avoir la vie sauve. Fadak entra donc sous l'autorité du Prophète, qui leur garantit le même traitement qu'à Khayber. Cela tient à ce que les musulmans n'avaient employé ni chevaux ni chameaux pour marcher sur cette localité. » — Je tiens de Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Aboû Leyla, qui le tenait d'El-Ḥakam, lequel le tenait de Miḳsam parlant d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs : « Quand le Prophète eut conquis Khayber, les habitants lui dirent qu'ils connaissaient mieux la terre que leurs vainqueurs, et il la leur remit pour la cultiver à mi-fruits. Ensuite 'Abd Allâh ben Rewâḥa, envoyé par lui pour opérer le partage, se vit adresser par les habitants des cadeaux, qu'il refusa, en disant que le Prophète l'envoyait non pour les pressurer, mais uniquement pour faire la division des récoltes, puis il ajouta : « A votre gré, ou bien je procéderai aux opérations nécessaires et je mesurerai la moitié qui vous revient, ou, inversement, c'est vous qui vous chargerez de ces diverses opérations. » Ils s'écrièrent : « C'est grâce à une [pareille justice] que les cieux et la terre sont debout. » — Je tiens ceci de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Nâfi',

(1) On prononce aussi Moḥiça et Moḥayyiça ; il est parlé ailleurs de la mission à Fadak dont s'acquitta ce Compagnon (*Strat*, II, 188 et 193 ; éd. Wfd., 764 et 773 ; *Ibn el-Athir*, II, 171 ; *Osd*, V, 334, etc.).

d'après 'Abd Allâh ben 'Omar : « 'Omar, en faisant la *khotba*, s'exprima ainsi : « Le Prophète a déclaré avoir accordé la paix aux gens de Khayber en se réservant le droit de les expulser à sa guise. Or ils se sont montrés hostiles à 'Abd Allâh ben 'Omar, ainsi qu'ils avaient fait déjà vis-à-vis d'El-Ançari. Ce sont les seuls ennemis que nous nous connaissons ici ; c'est pourquoi je vais les expulser, et par suite quiconque a de l'argent dans cette région doit le faire rentrer. »

En ce qui concerne les fiefs, *ḥaṭā'i* (1), ceux qui sont arrosés naturellement devront le dixième; ceux qui le sont à l'aide de seaux, d'outres et de puits à roue ne payeront que le vingtième, à cause des frais d'arrosage. La dîme, ainsi que la dîme aumônière prélevée sur les fruits et les récoltes, ne doivent être réclamées qu'en terre de dîme. Les traditions et la coutume disent aussi de prélever la dîme sur les terres irriguées naturellement, et la demi-dîme sur les terres arrosées à l'aide de seaux, d'outres et de puits; et les dires de ceux de nos docteurs que j'ai consultés sont entièrement d'accord avec cela.

Je suis d'avis que la dîme ne doit frapper que ce qui reste [et se conserve] entre les mains des hommes, et non les légumes verts qui ne se peuvent garder, non plus que les fourrages ni le bois à brûler. Les produits non conservables sont par exemple le melon, la câpre, le concombre, la courge, la melongène, la carotte, les salades, les plantes odorantes, et autres semblables; les autres aliments qui se peuvent garder et qu'on mesure à l'aide du *kaḥīz* [30] ou qu'on pèse à l'aide du *riṭl*, sont le blé, l'orge, le millet, le riz, les graines, les éseme, le chanvre, l'amande, la noisette, la noix, la pistache, le safran, l'olive, le carthame, la coriandre, le carvi, le cumin, l'ognon, l'ail, etc. A partir de cinq *wask*, les produits de ce genre provenant d'un sol irrigable ou arrosé par l'eau du ciel sont soumis à la dîme, et à la demi-dîme s'ils proviennent d'un sol arrosé par la main de l'homme; au-dessous de cinq *wask*, ils

(1) La définition du fief ou terre concédée, *kaḥī'a*, est donnée par le *Merācid*, II, 431; cf. plus loin.

sont exempts. La quantité de blé ne fût-elle que de la moitié de cinq *wask* et celle d'orge d'autant, il y a lieu à dîme, et il en sera de même si la production d'un seul *wask* de chacune des catégories blé, orge, riz, dattes et raisins, permettait de parfaire le chiffre de cinq. Quand il s'en faut de plus ou moins d'un *wask* pour parfaire ce chiffre, il n'y a pas lieu de prélever la dîme, sauf toutefois s'il s'agit du safran : ce produit cultivé dans une terre de dîme et ayant fourni un rendement d'un prix égal à celui de cinq *wask* du grain le plus commun et soumis à la dîme qui peut croître dans ce sol, ce produit doit la dîme s'il a été irrigué ou arrosé par l'eau du ciel, la demi-dîme s'il a été arrosé à l'aide de machine ou de roue hydraulique; s'il est cultivé dans une terre de *kharâdj*, c'est le *kharâdj* qu'il doit dans les mêmes conditions. Il n'y a pas lieu à dîme si la valeur en question n'équivaut pas à celle de cinq *wask*.

Abou Hanifa disait ceci : Le safran cultivé dans une terre de dîme doit la dîme, quand même il n'en serait produit qu'un *ribl*; cultivé dans une terre de *kharâdj*, il doit le *kharâdj*.

Quant à la date du paiement des produits de la terre, nos confrères ne sont pas d'accord : selon Abou Hanifa, c'est pour toute quantité, grande ou petite (1); selon d'autres, c'est quand il est sorti de terre à tout le moins cinq *wask* de ce produit; et la dîme aumônrière (*çadaka*) n'est pas due pour les quantités inférieures à cinq *wask*.

Abou Hanifa disait : Sur tous les produits de la terre, qu'ils soient en petite ou en grande quantité, la dîme s'ils poussent en terre de dîme et irriguée, la demi-dîme si l'arrosage est fait artificiellement; le *kharâdj* pour ce qui pousse en terre de *kharâdj*, tel que blé, orge, dattes, raisins, millet, grains, légumes de toute sorte et autres récoltes hivernales ou estivales, mesurables ou non. La dîme se prélève donc sur ceux de ces produits qui proviennent de la terre soit en petite soit en grande quantité. On ne déduit du produit ni le salaire des

(1) Ce qui semble vouloir dire, au fur et à mesure de la récolte quand, celle-ci ne se faisant pas d'un seul coup, la récolte partielle est inférieure à cinq *wask*.

ouvriers ni la nourriture des bestiaux quand la terre est irriguée soit naturellement soit par l'eau du ciel; mais quand l'arrosage est artificiel, on ne prélève que la demi-dîme.

On nous a à ce propos rapporté ce qui suit, comme venant de Ḥammād (1), lequel parlait d'après Ibrāhīm Nekha'i (2) : « Tout produit de la terre, soit en grande soit en petite quantité, doit la dîme, ne s'agit-il que d'une poignée de légumes. » C'était la doctrine d'Abou Ḥanīfa, qui disait : « Le sol mis en valeur ne cesse pas de devoir le *kharādj* s'il est en terre de *kharādj*, ou la dîme s'il est en terre de dîme, peu importe que le produit soit considérable ou non. »

Un autre a dit : « Il n'y a pas à percevoir la dîme aumônière sur un produit du sol inférieur en quantité à cinq *wask*, conformément à ce qu'a dit le Prophète. » — Nous tenons d'Abân ben Abou 'Ayyâch, parlant d'après El-Ḥasan Baçri, d'après Anas ben Mâlik, que le Prophète a dit : « Au-dessous de cinq *wask* de blé, d'orge, de millet, de dattes et de raisins, on n'est pas soumis à la dîme aumônière, non plus qu'au-dessous de cinq *oukiya* ou de cinq chameaux. » — Yahya ben Abou 'Oneysa (3), parlant d'après Abou'z-Zobeyr, d'après Djâbir ben 'Abd Allâh, nous a rapporté cette parole du Prophète : « Au-dessous de cinq *wask* la dîme aumônière n'est pas exigible. »

Voilà, dit Abou Yousof, ce qu'on dit à ce propos dans notre [Ecole]. Le *wask* vaut soixante *çâ'* de la mesure du Prophète; cinq *wask* font donc trois cents *çâ'*; ce *çâ'* vaut cinq *riḥl* et un tiers, et équivaut au *kaftz* [31] d'El-Ḥaddjâdj et au quart *rob* hâchemite; le premier *makhtoûm* hâchemite est de trente-deux *riḥl* (4).

(1) Deux traditionnistes célèbres portent ce nom : Ḥammād ben Zeyd, mort à Baçra en 179, et Ḥammād ben Selama, mort dans la même ville en 167 (*Ma'ârif*, 252; Nawawi, 247). Mais il est plus probable qu'il s'agit ici d'un troisième, Ḥammād ben Abou Soleymân, mort en 120 et élève d'Ibrāhīm Nekha'i (*Ma'ârif*, 240).

(2) Successeur célèbre et d'une grande autorité, mort en 96 (*Ma'ârif*, 235; Nawawi, 135; Ibn Khallikân, I, 5).

(3) Je n'ai pas retrouvé ce nom ailleurs.

(4) Ce passage relatif aux mesures ne figure pas dans le ms 2453 consulté par Sauvage, et n'a pu par suite être recueilli par le savant et laborieux compilateur. Cf. glossaire de Belâdhori, p. 34; Mawerdi, tr. fr., pp. 331 et 372.

Quand la terre donne [cinq *wask* ou] trois cents *çâ'* des produits précités et que le maître du sol en consomme une partie, ou bien en nourrit ou les siens ou ses voisins ou ses amis, ce qui en reste, bien qu'inférieur à ce chiffre de trois cents, doit la dîme si le sol est naturellement irrigué, la demi-dîme si l'arrosage est artificiel, mais il n'est rien dû pour ce qu'il a mangé lui-même ou pour ce qu'il a donné à manger; de même, s'il y a vol partiel, la dîme ou la demi-dîme ne se prélève que sur la partie existante.

Voilà tout ce qui est venu [jusqu'à nous] relativement aux produits du sol et qui représente les principes constitutifs en cette matière : les cas d'application qui surgissent y sont rapportés et résolus par comparaison, et ces principes sont l'expression de ce qui doit servir de mesure et d'exemple. Adoptes-en à ton gré [ô Prince] celle des deux opinions que tu jugeras la meilleure pour le peuple et la plus profitable pour le Trésor.

Nous tenons de Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Aboû Leyla qu'Amr ben Cho'ayb (1) disait : « La dîme sur le blé, l'orge, les dattes et le raisin, si le sol est irrigué naturellement, la demi-dîme s'il l'est à l'aide de seaux, de roues hydrauliques ou de puits. » — Nous tenons ceci de Sofyân ben 'Oyeyna, parlant d'après Amr ben Dinâr : « Le Prophète a dit : Pour ce qui reçoit l'eau du ciel, la dîme; pour ce qui est arrosé à l'aide de la corde, la demi-dîme ». — Nous tenons d'El-Ḥasan ben 'Omâra, parlant d'après Aboû Ishâḳ, d'après Açim ben Ḍamra (2) qu'Ali ben Aboû Tâleb avait dit : « [La dîme] pour ce qui est arrosé par l'eau du ciel ou irrigué naturellement; la demi-dîme pour ce qui est arrosé à l'aide d'une eau coulant à la surface du sol ». — Nous tenons d'Isrâ'îl ben Yoûnos, parlant d'après Aboû Ishâḳ d'après Açim ben Ḍamra, qu'Ali a dit : « Ce qui reçoit l'eau du ciel doit de dix payer un; ce qui est arrosé à l'aide d'autres doit de vingt payer un » : et, dans un autre

(1) Successeur de Successeur souvent cité, descendant d'Amr ben el-'Açî, mort en 118 (*Ma'ârif*, 146; Nawawi, 476; Ibn el-Athîr, V, 148).

(2) Successeur mort en 74 (Nawawi, 327).

endroit, il dit comme venant du Prophète « ce qui est arrosé à l'aide des roues hydrauliques (بالدوالي) ». — Nous tenons de Moḥammed ben Sâlim (1) parlant d'après 'Âmir Cha'bi, qui le tenait du Prophète : « Sur ce qu'arrose l'eau du ciel ou sur ce qui est irrigué naturellement, la dîme ; sur ce qui est arrosé à l'aide d'une roue hydraulique, d'un puits ou d'outres, la demi-dîme ». — Nous tenons d'Amr ben 'Othmân (2), parlant d'après Moûsa ben Ṭalḥa (3), que, à son avis, la dîme aumônière ne porte que sur le blé, l'orge, les palmiers, les vignes et le raisin sec. Et il ajoutait : « Nous avons une lettre — ou peut-être disait-il un papier, ou encore, j'ai trouvé un papier — écrite dans ce sens par le Prophète à Mo'adh ». — Nous tenons d'Abân ben Abou' Ayyâch, parlant d'après Anas ben Mâlik, que le Prophète a dit : « Sur ce qu'arrose le ciel ou sur ce qui est irrigué naturellement, la dîme ; sur ce qui est arrosé à l'aide d'outres ou de puits ou de bassins, la demi-dîme ». — Nous tenons d'Amr ben Yaḥya ben 'Omâra ben Abou'l-Ḥasan (4) parlant d'après son père, d'après Abou Sa'îd Khodri, que le Prophète a dit : « Au-dessous de cinq *dhawd* [de trois à dix chameaux] pas de dîme aumônière, non plus qu'au-dessous de cinq *oukiya*, ni au-dessous de cinq *wask* ». 'Amr ajoutait : « Le *wask* est chez nous de soixante *çâ'* ». J'ai ouï dire la même chose à 'Abd er-Raḥmân ben Ma'mar (5) parlant d'après Yaḥya ben 'Omâra ben Abou'l-Ḥasan Mâzeni (5) d'après Abou Sa'îd Khodri ; il ajoutait cette remarque : « Cinq *wask* d'alors en font deux d'aujourd'hui ». — Nous tenons d'Abd Allâh ben 'Ali, parlant d'après Ishâk ben 'Abd Allâh ben Abou Bekr (5), d'après 'Abbâd ben Temîm (6), qui parlait d'après des gens d'entre les Compagnons,

(1) Cité aussi par Yaḥya ibn Adam, mais je ne le retrouve pas ailleurs.

(2) Il est nommé par Yaḥya ibn Adam (p. 104) citant un hadith analogue, 'Amr ben 'Othmân ben 'Abd Allâh ben Mawheb.

(3) Petit-fils d'Obeyd Allâh, mort en 104 à Koufa (*Ma'drif*, 120 ; Yaḥya ibn Adam le cite souvent).

(4) Cité par Yaḥya ibn Adam (p. 96) rapportant un hadith analogue ; sur son père Yaḥya, voir Nawawi, 627.

(5) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(6) Il est regardé comme un Compagnon par les uns et comme un Successeur par d'autres (Nawawi, 329 ; l'*Osd* ne le mentionne pas).

entre autres Abou Ayyoub (1), que le Prophète a dit : « La dîme aumônière se prélève sur cinq *wash* ou davantage de blé, de dattes et de raisins secs ». — Nous tenons de Leyth ben Abou Soleym (2) parlant d'après Modjahid, d'après Ibn 'Omar : « Pas de *zekât* sur les légumes verts (3) ». — Nous tenons d'El-Welid ben 'Isa (4) qu'il a ouï dire par Moûsa ben Talha : « Il n'y a pas de dîme aumônière à prélever sur les légumes frais, ni sur les melons, ni sur les concombres *hitthâ* (5) », et il ajoutait : « elle ne frappe que les dattes, le blé, l'orge et le raisin ». Le mot « dîme aumônière » signifie ici la dîme. — Nous tenons ceci de Kays ben er-Rebi' Asadi, [32] parlant d'après Abou Ishâk, d'après 'Acim ben Damra, qu'Ali a dit : « Sur les légumes on ne prélève pas la *zekât*, à savoir les légumes provenant de semis (6), les *hitthâ*, le concombre, le melon et tout ce qui est sans tige. » — Je tiens d'Abân (7) qu'Anas ben Mâlik a dit : « Les légumes provenant de semis *البقول* ne doivent pas la *zekât* ». — Nous tenons d'Ach'ath ben Sawwâr, parlant d'après 'Atâ ben Abou Rebâh, d'après El-Hakam, d'après Ibrâhîm Nekha'i, que les deux [derniers] disaient : « Tout ce que produit la terre doit la dîme aumônière ». — Nous tenons de Mohammed ben 'Abd Allâh (8), parlant d'après El-Hakam, d'après Moûsa ben Talha, d'après 'Omar ben el-Khattâb, que le Prophète a dit : « Il n'y a de *zekât* que sur quatre choses : les dattes, le raisin sec, le blé et l'orge ». — Nous tenons d'El-Haddjâdj ben Arlât, parlant d'après El-Hakam, d'après Miksam, d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs :

(1) Abou Ayyoub Ançâri se nommait Khâlid ben Zeyd (*Osd*, V, 143).

(2) Il mourut en 143 et est une médiocre autorité (*Ma'ârif*, 241; Nawawi, 530); souvent cité par Yahya ibn Adam.

(3) Cf. les hadith relatifs à ce même sujet dans Yahya ibn Adam, 103 sq.

(4) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(5) Le *قثاء* est « un concombre à fleur jaune, lisse d'une forme cylindrique allongée, et long d'un pied » (Abdollahif-de Sacy, 125); « concombre » dans la trad. d'Ibn Beythâr, n° 1739.

(6) *بقول*, tel paraît être le sens qu'il faut attribuer à ce mot, voir Lane, s. v.

(7) Vraisemblablement Abân ben Abou 'Ayyâch, cité un peu plus haut; et cf. p. 8, n. 2.

(8) Probablement le petit-fils d'Amr ben Cho'ayb, cité plus loin.

« Dans le passage « Donnez-lui lors de la moisson ce qui lui revient » (Koran, VI, 142), il est parlé de la dîme et de la demi-dîme ». — Nous tenons d'Ach'ath ben Sawwâr parlant d'après Moḥammed ben Sirîn, d'après 'Abd Allâh ben 'Omar : « Dans le passage koranique « Donnez lui lors de la moisson ce qui lui revient », cela veut dire « en outre de la portion due de la dîme aumônière ». — Nous tenons d'El-Moghîra parlant d'après Semmâk, d'après Ibrâhîm : « Le dit passage se rapporte à un état de choses antérieur à l'usage de la dîme et de la demi-dîme, et depuis l'établissement de celles-ci, cette prescription ne fut plus suivie ». — Nous tenons d'un de nos maîtres parlant d'après Aboû Redjâ (1), d'après El-Hasan : « Dans le dit passage, il est parlé de la dîme aumônière sur les graines et les fruits ». — Nous tenons de Kays ben er-Rebî', parlant d'après Sâlim Aftas (2), d'après Sa'id ben Djobejr (3) : « Le dit passage signifie : S'il te survient un hôte, nourris sa monture; si un pauvre s'adresse à toi, fais-lui l'aumône; ensuite on percevra la dîme ou la demi-dîme ».

DES FIEFS, *kaṭā'i'*

Les fiefs en Irak sont constitués par tout ce qui appartenait à Kesra, à ses satrapes et à sa famille, et n'était détenu par personne.

Je tiens ceci d'Abd Allâh ben el-Welîd Medenî (4), parlant d'après un homme des Benou Asad, le plus compétent qu'il connût, disait-il, dans [les affaires du] Sawâd : « Au temps

(1) On fait mourir à 128 ans, en 105 ou 117, un Compagnon de ce nom (*Ma'arif*, 219; *Osd*, V, 191); mais il s'agit probablement ici du traditionniste homonyme distingué par l'ethnique Holwâni, que cite Belâdhori, p. 334.

(2) Plusieurs fois cité par Yaḥya ibn Adam; je ne sais sur lui rien de plus.

(3) Il exerça de hautes fonctions et fut mis à mort par Haddjâdj en 94 (*Ma'arif*, 227).

(4) C'est la même autorité, que je ne connais pas autrement, qui est invoquée par les deux auteurs cités dans la note suivante.

d'Omar les domaines confisqués montaient à quatre millions [de revenus], et c'est là ce qu'on appelle maintenant les domaines à revenus (1). 'Omar, en effet, confisquait toute terre appartenant à Kesra ou à sa famille ou à un homme soit tombé à la guerre, soit ayant rejoint le territoire ennemi, ou constitué par des marais desséchés ou par les dépendances des relais de poste (2). Cet homme, continuait 'Abd Allâh, indiquait deux autres catégories de terres que j'ai oubliées ».

Je tiens d'Abd Allâh ben el-Welid, qui parlait d'après 'Abd el-Melik (3) ben Aboû Horra : « 'Omar ben el-Khattâb confisqua dans le Sawâd dix catégories de terres : celles des hommes qui étaient tombés à la guerre, de ceux qui s'enfui- rent, de Kesra et de sa famille, celles qui consistaient en marais desséchés, celles qui dépendaient des relais de poste, et quatre autres encore, appartenant aux Kosroès et que j'ai oubliées (4). Le *kharâdj* des propriétés confisquées par 'Omar s'élevait à sept millions (5). Quand arriva la Journée des bols (6), on

(1) *الأثمار* avec les variantes *الاستار* (ms 2452) et *الاستان* (Yahya ibn Adam, 46 l. 3, où se retrouve cette incise, qui manque dans Belâdhori, pp. 272-273, lequel d'ailleurs parle de sept millions; cf. ci-dessous, et les versions analogues de ce récit et de celui qui suit dans ces deux auteurs). On lit d'autre part dans le *Merâcid*, I, 58 : *ومعنى الاستان كالرستاق*. Sur les *Çaḥḥya*, voir aussi Van Berchem, *Propriété territoriale*, 42 et 52.

(2) *دير بريد* est la leçon deux fois répétée dans notre édition et dans Yahya ibn Adam, 45 et 46; c'est celle que j'ai tâché de traduire. Au premier de ces mots, le Supplément Dozy donne entre autres sens celui de « hercail, hergerie ». Dans Belâdhori, *l. l.* (et de même dans notre ms. 2452) on lit deux fois *دير يزيد*, qui n'a suscité aucune remarque de l'éditeur et que Fleischer (ap. Van Berchem, *Propriété territoriale*, 42 n.) s'est efforcé d'expliquer comme signifiant « tout couvent dépassant le nombre légalement autorisé des couvents chrétiens » ou « tout couvent dépassant la moyenne par son importance, par l'étendue de ses paroissiens, etc. ». — La substance seulement de ce récit est rapportée par Mâwerdi, tr. fr., p. 415.

(3) Texte, 'Abd Allâh, que j'ai corrigé d'après les deux versions analogues citées et le ms. 2453.

(4) Dans le ms. 2452 figure l'addition *عن علامات الأكامرة (?)*. — Dans ces quatre catégories figurent probablement : les terres dont la confiscation avait été prononcée par Kesra (Yahya ibn Adam), et les jungles (le même et Belâdhori).

(5) Neuf millions, d'après Mâwerdi, tr. fr., 415.

(6) Ou Journée des crânes, bataille de Deyr el-Djemâdjim, couvent situé à sept parasanges de Koufa et qui tirait son nom des vases en bois fabriqués dans le voisinage. Hâdjâdj y battit les rebelles en 82 (J. Périer, *Vie d'Al-Hâdjâdj*, 186; Weil, *Gesch.*, I. 454, etc.). Cf. Mâwerdi, tr. fr., p. 415.

brûla les registres (*diwân*), de sorte que l'original fut entièrement anéanti, et l'on ignore maintenant ce qu'il contenait. » — Je tiens ceci d'un des vieux professeurs de Médine : « Les registres administratifs portaient qu'Omar confisqua les biens de Kesra, de sa famille, de ceux qui avaient quitté leurs terres, de ceux qui avaient péri dans la bataille, ainsi que les marais desséchés ou jungles, et qu'ensuite il les donna en fiefs à diverses personnes. »

J'ajoute que ces biens jouent le même rôle que ceux qui ne sont à personne et ne sont pas dans les mains d'un héritier. Un imâm équitable a le droit d'en consentir (1) [quelque chose] et d'en faire don à celui qui s'est rendu utile à l'Islam, [mais] en l'attribuant congrûment et sans partialité. Il en est de même de la terre ; c'est là, selon moi, le procédé qui a été suivi pour les concessions de la terre dans l'Irak, et c'est ce qu'ont fait El-Haddjâdj d'abord et ensuite 'Omar ben 'Abd el-'Azîz : celui-ci, en effet, n'a en cela qu'agi d'après la tradition, car les concessions consenties par les chefs bien dirigés ne peuvent être révoquées au détriment des bénéficiaires par personne, [33] tandis que prendre à l'un pour concéder à un autre, c'est comme une dépossession par violence, un enlèvement opéré au détriment de l'un et un don consenti à un autre (2) : si donc les fiefs sont soumis à la dîme, c'est parce que ceux-ci jouent le rôle de dîme aumônière. Cela ne dépend que de l'Imâm : il peut à son gré les soumettre à la dîme ou à la double dîme ou, s'ils sont arrosés par des rivières de *kharâdj*, les faire *kharâdj* ; cela lui est loisible dans le territoire d'Irak seulement. La dîme n'est exigée que parce qu'elle représente la part contributive des propriétaires de fiefs dans le creusement des canaux, la construction des maisons et la mise en état du sol, ce qui représente des dépenses considérables ; c'est à raison de ces frais que la dîme [seulement] le frappe. C'est d'ailleurs à

(1) Ed. *يجيز*, de même qu'aux pages 34 l. 16 et 36 l. 11 ; ms. 2452 *يجيز*, ms. 2453 *يجيز*.

(2) Le ms. 2452 porte *من غصبه واخذ* au lieu de *واحد* ; ci-dessous, p. 91.

toi [ô Prince] à commander et à faire ce que tu jugeras le meilleur.

Section. Quant au sol du Hedjâz, de la Mekke, de Médine, du Yémen et du pays arabe conquis par l'Apôtre d'Allâh, il n'y a lieu d'y rien changer, soit en plus soit en moins, car la décision du Prophète a tranché ce point, et l'Imâm ne peut modifier l'état de choses existant. Or nous savons que le Prophète, après avoir conquis le territoire arabe, y institua l'impôt de la dîme, et nullement le *kharâdj*. C'est aussi ce que disent nos confrères au sujet de ces territoires, car nul n'ignore que le *kharâdj* n'existait ni à la Mekke ni sur le territoire sacré. Tout le pays arabe fut soumis au même régime, de même que le Bahreyn (1) et Tâ'if. Qui ne sait que les Arabes idolâtres eurent à choisir entre la mort et la conversion à l'Islam et qu'il ne fut pas pour eux question de capitation, à la différence des autres peuples ? Tel est donc le régime du territoire arabe. Le Prophète, considérant certains habitants du Yémen comme ayant un livre révélé (2), leur imposa le *kharâdj*, à cause de ces paroles divines : « Ceux d'entre vous qui les prennent pour amis sont assurément des leurs » (Koran, V, 56). Tout individu pubère de l'un ou l'autre sexe devait payer un dinar ou l'équivalent en vêtements (3) ; mais il ne soumit pas le sol au *kharâdj* et se borna à établir la dîme sur les terres naturellement irriguées, la demi-dîme sur les terres arrosées à l'aide de la *dâliya*, (machine hydraulique) à cause des dépenses occasionnées par la *dâliya* et la *sâniya* (puits à roue).

Section. Quant aux Khâredjites, ils quittèrent la voie orthodoxe et traitèrent des localités arabes comme si elles étaient extra-arabes (4), sans accepter l'opinion des Compagnons du Prophète. Mais le dire d'Omar et d'Ali corroboré par celui des

(1) البهران dans le texte imprimé, ici et ailleurs; البحرين dans le ms. 2452, ce qui est l'orthographe la plus courante.

(2) Cf. *infra*, p. 38 du texte.

(3) Je lis غفائير (voir Dozy, *Vêtements*, 317; *Supplément*, II, 218); dans l'édition مغافير (= matière sucrée, n° 2151 de la trad. d'Ibn Beythar) : dans les deux mss. 2452 et 2453, معافر.

(4) J'ignore à quoi l'auteur fait allusion.

Compagnons est d'une interprétation plus saine et plus inspirée que [celle] des Khâredjites (1).

Section. Le sol de Baçra et du Khorâsân est, à mon avis, dans la même situation que le Sawâd : ce qui a été conquis de vive force est terre de *kharâdj* ; là où les habitants ont été reçus à composition, on suit les termes du traité sans les aggraver ; là où les habitants ont embrassé l'Islam pour garder leurs terres, on prélève la dîme. Je ne fais à ce point de vue aucune différence quelconque entre le Sawâd et ces territoires. Mais il s'y est établi une coutume sanctionnée par les khalifes antérieurs et, à mon avis, tu dois la laisser subsister telle quelle (2). Telle est la situation et c'est ainsi qu'il faut agir.

Partout en Irak, en Hedjâz, en Yémen, à Tâ'if, en territoire arabe et ailleurs, là où le sol, bien que cultivable. *'âmira*, n'était à personne ni dans les mains de personne, ni propriété individuelle, ni transmis par héritage et ne paraissait pas être mis en valeur, et où l'Imâm l'a donné en fief à quelque bénéficiaire qui l'a mis en culture, celui-ci paie le *kharâdj* — et la [terre de] *kharâdj* est celle des pays conquis de vive force, tels que le Sawâd et autres — ou bien la dîme s'il est situé en terre de dîme — c'est-à-dire en tout pays dont les habitants se sont convertis pour garder leurs propriétés. Le Hedjâz, Médine, la Mekke, l'Yémen et tout le territoire arabe sont terres de dîme. Toute propriété fieffée par l'Imâm en pays conquis de vive force doit donc le *kharâdj*, à moins que l'Imâm ne la transforme en terre de dîme. Cela dépend de lui [34] lorsqu'il donne

(1) Il faut, dans le texte, regarder هم comme une syllepse, ou le supprimer, comme fait le ms. 2452.

(2) Cette trop sommaire allusion au faible rendement de l'impôt dont l'autorité supérieure se contentait en Khorâsân fait supposer une lacune. En effet, de la rédaction plus développée du ms. 2453, f. 106 v. sq, il ressort que cette tolérance d'ancienne date avait pour cause la nécessité dans ce pays frontière de ripostes fréquentes aux attaques turques. En outre un paragraphe spécial y est consacré à Merv er-Roùd, aux moulins installés le long de la rivière et aux saignées fréquentes qui, réduisant le débit de celle-ci, étaient de nature à nuire aux champs, et par suite au rendement de l'impôt; contre ces actes abusifs il est prescrit aux chefs de réagir. (L'incorrection de ce texte n'en permet guère une traduction suivie, et je ne peux que le résumer).

en fief une part de sol *kharâdj* : il peut lui faire payer la dîme simple, la dîme et demie, la double dîme et davantage, ou le *kharâdj*; il impose à son gré telle condition qu'il lui plaît, et j'estime qu'il en a la latitude. Il fait donc ce qu'il veut, en exceptant toutefois le Hedjâz, Médine, la Mekke et l'Yémen, où le *kharâdj* n'existe pas et où il n'est ni acceptable ni licite que l'Imâm fasse aucun changement ni transforme l'état de choses établi et ordonné par le Prophète.

J'ai fini mon exposé [ô Prince] : choisis l'opinion que tu préféreras et pratique ce que tu jugeras le meilleur pour les musulmans, le plus utile pour toutes les classes de la population, le plus avantageux pour ta foi !

Je tiens ce qui suit d'El-Modjâlid ben Sa'îd, parlant d'après 'Âmir Cha'bi : « Omar ben el-Khattâb envoya 'Otba ben Ghazwân à Bagra, que l'on appelait « le territoire de l'Inde » (1), et cet officier s'y établit avant que Sa'd ben Aboû Waqqâç en eût fait autant à Koufa. Ziyâd ben Aboû Sofyân construisit la mosquée et le fort de cette ville, lequel occupe encore aujourd'hui le même emplacement. Aboû Moûsa Ach'ari conquiert Touster, Içbahân, Mihredjân Kadhak (2) et Mâh Dhobyân (3), et Sa'd ben Aboû Waqqâç les routes qui mènent à Medâ'in (4).

Celui qui a reçu des chefs (5) marchant dans la droite voie un fief situé dans le Sawâd, le territoire arabe et le Djebâl, et faisant partie des catégories que nous avons dit pouvoir être

(1) Probablement parce qu'Obolla, à environ 4 lieues E. de là, était le principal entrepôt du commerce des Perses avec l'Inde et la Chine (C. de Perceval, *Essai*, III, 488). Yakout ne dit rien de cette dénomination, qu'on retrouve dans Mas'oûdi, IV, 225.

(2) Sur cette ville, dont le nom est aussi orthographié Mihredjân Kadhak, voir Belâdhori, 307, 308, 380; *Merâcid*, III, 179; Ibn Miskawayh, *Tajârib*, t. I et V, index; Ibn el-Athîr, index, p. 814; *Dict. géog. de la Perse*, 552.

(3) J'ai restitué le nom de cette ville d'après le ms. 2453, f. 23; le *Merâcid*, III, 36; Yakout, IV, 406; Belâdhori, 306; *Dict. géog. de la Perse*, 514; il est défiguré dans l'édition et le ms. 2452.

(4) محاصرو المدائن le premier de ces mots ne figure que dans le dictionnaire Richardsou « the nearest roads ». Peut-être faut-il lire محاصر. Sur la conquête de Medâ'in, voir notamment Ibn el-Athîr, II, 396.

(5) Ms. 2453, f. 17, « des imams », qui semble préférable; cf. cependant p. 32, l. d., et la note suivante.

concédées par l'Imâm, n'en peut être dépossédé par les khalifes postérieurs, ni lui, ni ses héritiers, ni ses acheteurs. Un gouverneur qui enlèverait une terre à quelqu'un (1) pour la donner en fief à un autre est comme un usurpateur, il enlève à l'un et donne à l'autre. Il n'est donc ni licite, ni loisible à l'Imâm de donner en fief à quelqu'un ce sur quoi s'exerce le droit d'un musulman ou d'un allié, non plus qu'il n'en peut rien diminuer, à moins d'un droit qui lui compète là-dessus, cas où il peut, dans les limites de ce droit, procéder à une reprise et ensuite rétrocéder le fief à qui lui plaît. La terre à mes yeux joue le même rôle què l'argent : or, l'Imâm peut accorder des sommes provenant du Trésor à ceux qui rendent des services à l'Islâm et à ceux par qui s'accroît sa force contre l'ennemi, agissant en cela d'après ce qu'il croit le meilleur pour les musulmans et le plus profitable à leurs affaires. De même pour les terres : l'Imâm donne en fief à qui il lui plaît les terres des catégories précitées ; je ne suis pas d'avis qu'il laisse une terre qui est sans maître et inexploitée, sans la donner en fief, car cela sert à l'accroissement de la prospérité du pays et augmente le [produit du] *kharâdj*. Et c'est là, à mes yeux et ainsi que je l'ai dit, le but à poursuivre dans l'attribution des fiefs.

Le Prophète lui-même accorda des fiefs et gagna ainsi certains groupes à l'Islam ; de même les khalifes qui lui succédèrent attribuèrent des fiefs à certaines personnes quand ils y virent un avantage.

Je tiens ceci d'Ibn Abou Nedjîh, parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb, qui le tenait de son père : « Le Prophète avait donné en fief à des hommes des Mozeyna ou des Djoheyna une terre qu'ils laissèrent en friche et que de nouveaux occupants mirent en valeur. Les Djoheynites — ou Mozeynites — les citèrent devant 'Omar ben el-Khattâb, qui dit : « Si cette terre avait été donnée par moi ou par Abou Bekr, je la reprendrais ; mais c'est un fief accordé par le Prophète ! » Puis il ajouta : « Une terre que son

(1) Ms. 2452, f. 27 v. *الولاية من اخذ من فاما من اخذ من* qui semble meilleur (cf. p. 87, n. 2).

propriétaire laisse trois ans sans culture et que d'autres viennent cultiver appartient de préférence à ceux-ci ». — Nous tenons ceci de Hichâm ben 'Orwa(1) parlant d'après son père(2) : « Le Prophète avait donné en fief à Ez-Zobeyr une terre du nom, disait-il, d'El-Djorf, comprenant des dattiers et provenant des biens des Benoû Nađîr. 'Omar ben el-Khaṭṭâb concéda ensuite des fiefs englobant tout El-'Aḳiḳ(3), si bien que le fief même d'Orwa ben ez-Zobeyr y passa, et il dit : « Que deviennent depuis aujourd'hui les quémandeurs de fiefs, car s'il est dans [ce qui] leur [est accordé] quelque chose de bon, c'est ce qui se trouve sous mes pieds ? » Khawwât ben Djobeyr demanda alors ce fief au prince, qui le lui accorda(4). — Je tiens de Sofyân ben 'Oyeyna parlant d'après 'Amr ben Dînâr(5) : « A son arrivée à Médine, le Prophète concéda des fiefs à Aboû Bekr et à 'Omar ben el-Khaṭṭâb. » — Nous tenons d'Ach'ath ben Sawwâr parlant d'après Ḥabîb ben Aboû [35] Thâbit, d'après Çalt le Mekkois(6), d'après Aboû Râfi'(7) : « Le Prophète leur [*sic*] avait donné une terre qu'ils ne purent cultiver et qu'ils vendirent du temps d' 'Omar ben el-Khaṭṭâb pour 8.000 dinars ou 80.000 dirhems. Ils déposèrent cette somme entre les mains d' 'Ali ben Aboû Tâleb, et ne la trouvèrent pas au complet quand ils en reprirent possession. Sur l'observation qu'ils firent à ce propos, 'Ali leur dit de tenir compte de la *zekât*, et ils purent ainsi se rendre compte que rien ne manquait : « Aviez-vous donc pensé, reprit 'Ali, que je garderais de l'argent sans en déduire la *zekât* ? »

(1) Célèbre Successeur de Successeur, l'un des « sept juristes », mort à Baghdâd vers 146 (*Ma'drif*, 115; Nawawi, 607; Ibn Khallikân, III, 606).

(2) C'est-à-dire 'Orwa ben ez-Zobeyr ben el-'Awwâm, l'un des « sept juristes », mort vers 94 (*Ma'drif*, 114; Nawawi, 420; Ibn Khallikân, II, 199).

(3) Nom d'une vallée de Médine dont l'on distinguait les deux parties, la supérieure et l'inférieure (Bekri, 677; *Moschtarik*, 314).

(4) Comparez la version légèrement différente, et de la même origine, dans Belâdhori, p. 12, qui rapporte encore des hadîth analogues; voir aussi Yahya ibn Adam, p. 56.

(5) Successeur d'une haute autorité, mort vers 125 (*Ma'drif*, 237; Nawawi, 475).

(6) Peut-être le traditionniste que Belâdhori et Yahya ibn Adam appellent Eç-Çalt ben Dînâr. Je ne retrouve pas ce nom ailleurs.

(7) Affranchi du Prophète (*Ma'drif*, 71; Nawawi, 715; *Osd*, V, 191).

— Je tiens ceci d'un de nos maîtres de Médine : « Le Prophète donna en fief à Bilâl ben el-Hârith Mozeni le territoire compris entre la mer et la plaine inhabitée (1). Quand 'Omar ben el-Khaṭṭâb arriva au pouvoir, il dit à Bilâl qu'il ne pouvait mettre tout ce territoire en valeur; puis il lui fit la gracieuseté de le lui accorder à titre de fief, mais en en exceptant les mines qu'il renfermait ». — Je tiens d'El-A'mach parlant d'après Ibrâhîm ben el-Mohâdjir, d'après Moûsa ben Talḥa : « 'Othmân ben 'Affân concéda à 'Abd Allâh ben Mas'ou'd un fief à En-Nahreyn (2), de même qu'il fit d'Istîniyâ (3) en faveur d'Ammâr ben Yâsir, de Ça'nabâ (4) en faveur de Khabbâb [ben el-Aratt], et de Karyat Hormuzân (5) en faveur de Sa'd ben Mâlik. Tous ces lieux, disait-il, sont voisins; et il ajoutait : « 'Abd Allâh ben Mas'ou'd et Sa'd donnaient leurs terres [ainsi obtenues] au tiers et au quart [des fruits]. » — Nous tenons d'Aboû Hanîfa parlant d'après ceux qui le lui avaient dit : « 'Abd Allâh ben Mas'ou'd avait une terre de *kharâdj*, de même que Khabbâb, que Hoseyn ben 'Ali et que d'autres Compagnons; il en était de même de Chorayḥ; tous acquittaient le *kharâdj* de leurs propriétés respectives. »

Ces traditions montrent que le Prophète et les khalifes après lui ont concédé des fiefs à divers individus : le Prophète, quand il a agi ainsi, y a vu un avantage aussi bien pour l'Islam que pour favoriser la culture du sol. Les khalifes en ont jugé de même, ils n'ont accordé de fiefs qu'à ceux qu'ils

(1) Je lis *واصحر*, avec le ms. 2453, f. 18. — Ce récit, avec isnâd et variantes, se retrouve dans Yahya ibn Adam, p. 67; cf. d'autres hadith relatifs à Bilâl et aux mines, dans Belâdhori, p. 13.

(2) Le *Merâcid* ne mentionne que dans l'Yémen un lieu de ce nom; mais ici il doit être question de la région de Koufa, cf. Belâdhori, 254, 265, 273; Ibu el-Athir, II, 354-355; VII, 309.

(3) Ce nom est ici orthographié correctement, ainsi qu'on le voit par le *Merâcid* (I, 59), et Yakoût (I, 244) et comme l'a conjecturé l'éditeur de Belâdhori (p. 273), où l'on retrouve ce récit.

(4) Les mss. 2452 et 2453 orthographient fautivement le nom de ce lieu, que rappellent Belâdhori, *I. I. Merâcid*, II, 157, Yakoût, III, 394, le *Mochtarik*, 284, et Bekri, 606.

(5) Karyat Hormuz dans Belâdhori, *I. I.*, et le ms. 2453, f. 18 v.; Yakoût n'en parle pas.

estimaient rendre des services à l'Islam et nuire à l'ennemi. S'ils n'eussent pas jugé que la chose était bonne, ils n'eussent pas agi ainsi, et ils n'ont [d'ailleurs] concédé des fiefs ni au détriment des fidèles ni à celui des alliés. — Je tiens de Hichâm ben 'Orwa, parlant d'après son père, d'après Sa 'id ben Zeyd (1) : « Le Prophète a dit : « A quiconque prend sans droit un empan de terre, Allâh lui attachera un collier de sept terres (2). »

DES GENS DE PAYS DE GUERRE ET DES BÉDOUINS
 QUI SE SONT CONVERTIS POUR CONSERVER (3)
 LEURS TERRES ET LEURS BIENS

Prince, tu as demandé aussi quelles sont les règles applicables à ceux des habitants de pays de guerre qui se convertissent pour sauver leurs vies et leurs biens. Leur vie est sacrée, ceux de leurs biens pour la conservation desquels ils se sont convertis restent leur propriété, et il en est de même de leurs terres, qui sont alors terres de dîme de la même façon qu'à Médine, où les habitants se convertirent lors de [la venue] du Prophète, et dont la terre est de dîme. Il en fut de même pour

(1) Compagnou, l'un des dix Prédestinés, mort en 54 (*Ma'drif*, 126; Nawawi, 280; *Nodjoûm*, I, 158).

(2) On pourrait placer ici ce qui est dit d'une manière prolixie dans le ms. 2453, f. 96-97, et qu'on ne trouve pas dans l'édition : « Des falsifications sont commises dans les titres de concessions, de façon à en augmenter l'importance, de même aussi que des terres de *kharâdj* sont indûment, à la suite d'un achat par exemple, rattachées à une terre de dîme. Pour combattre ces fraudes et ne pas nuire au rendement de l'impôt, il faut faire mesurer les concessions et confronter les titres présentés avec les registres du *diwân*, puis procéder à l'abornage. Il faut aussi déjouer les ruses des assujettis au *kharâdj* qui, à la suite d'une entente coupable et rémunérée avec les assujettis à la dîme, apportent leurs céréales sur l'aire de ceux-ci, etc. »

(3) Cette traduction de *اسلم على* semble bien exacte; il faut cependant observer que l'orthodoxie musulmane refuse d'admettre que la conversion soit inspirée par le désir du vaincu de sauvegarder ses biens, et veut comprendre « en conservant »; mais d'autres passages ne supportent pas cette interprétation.

Tâ'if et le Bahreyn; et de même encore pour les Bédouins qui se convertirent pour garder leurs points d'eau et leur territoire, qui sont restés leur propriété et qu'ils continuent de détenir. Nul membre des autres tribus ne peut sur ce territoire soit élever une construction, soit creuser un puits dont il se servirait pour en revendiquer ensuite une portion quelconque. Cependant ils ne peuvent sur ce territoire empêcher l'exercice du droit de pâture, ni les bergers et les bestiaux de s'abreuver, non plus que les chevaux et les chameaux; mais leur terre est terre de dîme, et qu'ils n'en soient pas expulsés! Ils se la transmettent par voie de succession ou par contrat, et telle est la situation de tout territoire dont les habitants se sont convertis pour le conserver : ils en restent propriétaires, de même que de ce qui s'y trouve.

Tout peuple polythéiste avec qui l'Islam a conclu la paix sous la condition qu'il reconnaitra son autorité, se soumettra au partage (1) et acquittera le *kharâdj*, est un tributaire, et le sol qu'il occupe est dit terre de *kharâdj* : on prélève sur lui ce qui est stipulé par traité, mais en agissant de bonne foi et sans exiger de surcharge.

Toute terre dont l'Imâm est devenu maître par la force peut être, s'il le juge bon, car il a toute liberté à cet égard, partagée par lui entre ceux qui l'ont conquise, et alors elle devient terre de dîme, [36] — ou, s'il y voit avantage, être laissée dans la possession des habitants, ainsi que fit 'Omar ben el-Khatîâb pour le Sawâd, et alors elle devient terre de *kharâdj*, qu'il ne peut plus reprendre : les vaincus en ont la pleine propriété, ils la transmettent par héritage et par contrat, et le *kharâdj* dont elle est frappée ne doit pas dépasser les forces des contribuables.

(1) Sur cette manière d'entendre le texte. cf. p. 100.

DES TERRES MORTES, SELON QU'IL Y A TRAITÉ,
CONQUÊTE DE VIVE FORCE, OU AUTRE CHOSE

Tu m'as encore demandé, Prince des croyants, ce qu'il y a à faire quand, dans des territoires conquis par traité avec les habitants ou de vive force, on trouve de grands espaces dépourvus de toute trace de culture ou de construction.

Ces espaces où il n'y a trace ni de construction ni de culture, qui ne sont pas un *fey* pour la localité [voisine], ni un pâturage commun, ni un lieu d'inhumation, ni un lieu à faire du bois, ni une pâture à l'usage des moutons et du bétail, qui ne sont la propriété ni la possession de personne, sont dits *terres mortes* et deviennent la propriété de celui qui les vivifie ou qui en vivifie une portion. Tu peux les donner en fief à qui tu veux ou les mettre en location, en faire [en un mot] ce que tu juges utile.

Quiconque vivifie une terre morte en acquiert la propriété. Aboû Hanifa disait : « Celui qui vivifie une terre morte en devient le propriétaire quand l'Imâm le lui permet; il ne le devient pas s'il l'a vivifiée sans l'autorisation de l'Imâm, qui, dans ce cas, peut la lui enlever et à son gré la donner à bail, en fief, etc. »

Mais, dit-on à Aboû Yousof, Aboû Hanifa ne peut avoir dit cela sans cause, car c'est, d'après une tradition, le Prophète lui-même qui a dit : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire. » Dis-nous quel est ce cas, car nous espérons que tu lui as entendu fournir la preuve de son dire. — « Voici, répondit Aboû Yousof, pourquoi il exigeait l'autorisation de l'Imâm. Si deux hommes choisissent chacun la même parcelle et que l'un empêche l'autre d'agir, comment décider lequel a raison? (1) Quelle décision prendre si un homme veut vivifier

(1) Ces passages, où l'on trouve la formule *أرأيت*, sont cités comme caractéristiques dans l'emploi du *ra'y* en jurisprudence, par Goldziher, *Muh. St.*, II, 217, 218.

une terre morte comprise dans les dépendances immédiates, *finâ*, du bien d'un autre homme qui affirme que le premier n'a aucun droit à procéder à la vivification et qu'il lui fait tort? Tel est le cas où Aboû Hanîfa exige l'autorisation de l'Imâm afin de pouvoir trancher un différend [possible]. L'autorisation de l'Imâm permet à un homme de vivifier la terre, elle est licite et régulière; son refus est prohibitif. De la sorte il ne peut y avoir, quand l'Imâm a soit autorisé, soit défendu, ni contestation au sujet d'un même lieu, ni dommage. Le dire d'Aboû Hanîfa ne contredit pas la tradition, qui se borne à ne pas permettre de dire « et si l'on vivifie la terre avec l'autorisation de l'Imâm, on n'en devient pas propriétaire. » Dire qu'« il en devient propriétaire » c'est suivre la tradition, et l'on ajoute « avec l'autorisation de l'Imâm » pour que celle-ci puisse trancher les différends et empêcher que les hommes ne se fassent tort les uns aux autres.

Quant à moi, dit Aboû Yoûsof, je suis d'avis que, quand il n'y a ni dommage causé à autrui ni contestation, l'autorisation donnée par le Prophète est valable à toujours et que, s'il y a production de dommage, cela se règle d'après le hadith cité; et l'avantage qu'un homme peut retirer d'un acte injuste ne constitue pas pour lui un droit. Je tiens de Hichâm ben 'Orwa parlant d'après son père, d'après 'A'icha, que le Prophète a dit : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire, il n'y a pas de droit [acquis] à l'utilité [profitable] à l'homme injuste. » (1) — Nous tenons d'El-Haddjâdj ben Artât, parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb, à qui l'avait rapporté son père, qui le tenait lui-même du sien, que le Prophète a dit : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire. » — Je tiens de Moḥammed ben Ishâk, parlant d'après Yaḥya ben 'Orwa (2) d'après son père [Ez-Zobeyr] que le Prophète a dit : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire, et il y a pas de droit [acquis]

(1) On trouve l'explication littérale de ce hadith dans Lane, p. 2018 c.

(2) C'est le petit-fils d'Ez-Zobeyr ben el-'Awwâm, dont il est fait une courte mention par le *Ma'drif*, p. 115.

à l'utilité [profitable] à l'homme injuste ». 'Orwa ajoutait : « Quelqu'un qui en a été spectateur me disait que les dattiers étaient coupés jusqu'à la racine à coups de hache » (1). — Je tiens de Leyth ben Tâ'ous (2) que le Prophète a dit [37] : « Les parties banales du sol *الأرض عادى* sont à Allâh et au Prophète, et ensuite à vous. Celui qui vivifie la terre en devient propriétaire, et au bout de trois ans celui qui l'a délimitée n'y a plus de droit. » — Je tiens de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Zohri, d'après Sâlim ben 'Abd Allâh (3), qu'Omar ben el-Khaṭṭâb dit en chaire : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire; celui qui l'a délimitée n'y a, au bout de trois ans, plus de droit ». Il y avait en effet des gens qui délimitaient la terre sans la mettre en culture. — Je tiens d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après Zohri, d'après Sa'îd ben el-Mosayyeb, qu'Omar ben el-Khaṭṭâb a dit : « Celui qui vivifie la terre en devient propriétaire; celui qui l'a délimitée n'y a, au bout de trois ans, plus de droit » (4). — Je tiens de Sa'îd ben Aboû 'Aroûba parlant d'après Kaṭâda, d'après El-Hasan, d'après Samora ben Djondob (5) : « Celui qui enclôt d'un mur une portion de terre en devient propriétaire ».

A nos yeux, cette tradition est relative aux terres mortes sur lesquelles personne n'a de droit et qui ne sont la propriété de personne, et signifie que celui qui la vivifie lorsqu'elle est dans cet état en devient maître : il peut l'ensemencer, la louer à titre partiaire, la donner à ferme, en creuser les cours d'eau,

(1) Il n'a pas été parlé de dattiers dans ce qui précède, ainsi que le fait remarquer une note de l'édition imprimée. Il doit s'agir des dattiers à propos desquels le Prophète a parlé ainsi; le ms. 2453 porte *ذلك النخل الذي قضى فيه رسول الله هذا القضاء*. Comparez d'ailleurs Yahya ibn Adam (63 in pr.), dont la rédaction plus explicite complète la nôtre.

(2) Vraisemblablement le fils de Tâ'ous le Successeur, encore qu'il ne soit pas cité par le *Ma'drif* ni par Nawawi, et que je ne le retrouve pas ailleurs.

(3) Petit-fils d'Omar ben el-Khaṭṭâb, mort en 105 (*Ma'drif*, 93; *Nodjôum*, I, 284).

(4) Sur la délimitation, cf. Mâwerdi, tr. fr., p. 381.

(5) Compagnon mort vers 60 (*Ma'drif*, 155; *Osd*, II, 354). Les paroles qui suivent émanent du Prophète, ainsi qu'on doit le supposer et comme le dit Yahya ibn Adam, p. 66.

en tirer le meilleur parti cultural ; il acquitte ou la dîme ou le *kharâdj* selon qu'elle est en territoire de dîme ou de *kharâdj*. S'il y creuse un puits ou qu'il y établisse un canal d'amenée de l'eau, alors elle est terre de dîme (1).

Un groupe quelconque formé d'habitants du pays de guerre venant à périr sans laisser de survivant et ses terres étant restées incultes sans qu'on sache qu'elles soient dans la possession de personne et sans que personne élève des prétentions à leur égard, celui qui les met en culture, qui les laboure et y plante, qui en paie le *kharâdj* ou la dîme, en devient propriétaire. C'est de ces terres mortes qu'il est question au début de ce chapitre, et l'Imâm ne peut rien enlever à personne qu'en vertu d'un droit bien établi et reconnu. L'Imâm peut donner en fief une terre morte quelconque et tout ce sur quoi personne n'a de droit de propriété ou de détention, agissant en cela d'après ce qu'il juge être le meilleur pour les musulmans et de l'utilité la plus générale.

La terre morte vivifiée dans un territoire conquis de vice force sur les polythéistes et que l'Imâm a partagé entre les soldats conquérants après en avoir prélevé le quint, est une terre de dîme, parce qu'elle est devenue telle lors du partage qu'il en a fait ; celui qui en a vivifié une portion paie donc la dîme, de même que font ceux entre qui ce sol a été partagé. Si l'Imâm, lors de la conquête, a laissé le sol aux mains des hommes sans le partager entre les conquérants — ainsi fit 'Omar ben el-Khaṭṭâb pour le sol du Sawâd — ce pays est terre de *kharâdj*, et celui qui en vivifie une portion doit le *kharâdj* au même titre que les anciens habitants entre les mains de qui l'Imâm a laissé le sol.

Quiconque vivifie une portion de terre morte dans le Hedjâz ou dans le territoire arabe dont les habitants se sont convertis pour garder leurs terres — et ces territoires sont terres de dîme — en devient propriétaire. Si une parcelle faisant partie du sol conquis par les musulmans sur les polythéistes est

(1) Cf. ci-dessous, p. 100 ; Hughes, *Dictionary of Islam*, 631 a.

vivifiée à l'aide d'une eau provenant de quelqu'une de celles que détenaient les polythéistes, elle devient terre de *kharâdj*; mais si elle est vivifiée à l'aide d'une autre eau, par exemple celle d'un puits creusé dans cette parcelle ou celle d'une source qui y est mise au jour, elle devient terre de dîme. Si l'on y peut amener, qu'on le fasse ou qu'on ne le fasse pas, l'eau des rivières que détenaient les non-Arabes, elle est terre de *kharâdj*.

Le territoire arabe diffère du territoire non-arabe à ce point de vue, qu'on ne combat les Arabes que pour leur faire embrasser l'Islam sans leur faire payer la capitation : on n'accepte d'eux autre chose que leur conversion, et leur territoire, s'il leur est laissé, est terre de dîme; si l'Imâm ne le leur laisse pas et en opère le partage, il est encore terre de dîme. La décision à l'égard des non-Arabes est différente, parce qu'on combat ceux-ci tant pour les convertir que pour leur faire payer la capitation, alors que vis-à-vis des Arabes on ne poursuit que le premier de ces buts. vu qu'ils doivent ou se convertir ou subir la mort. Nous ne sachions pas que le Prophète ni aucun de ses Compagnons ni aucun khalife depuis lors ait accepté le paiement de la capitation par les Arabes idolâtres, [38] qui ne pouvaient choisir qu'entre la conversion et la mort. S'ils étaient vaincus, leurs femmes et leurs enfants étaient réduits en captivité, ce que fit le Prophète, lors de l'affaire de Honeyn, à l'égard des Hawâzin; mais ensuite il leur accorda la liberté. Il n'agit d'ailleurs ainsi qu'à l'égard de ceux d'entre eux qui étaient idolâtres.

Les Arabes qui ont des livres révélés sont traités comme les non-Arabes et sont admis à payer la capitation : ainsi fit Omar pour les Benoû Taghleb, dont il doubla la dîme aumônière en remplacement du *kharâdj*, et ainsi avait fait le Prophète en imposant chaque pubère de l'Yémen d'un dinar ou de son équivalent en vêtements (1), ce qui, à nos yeux, est comme [le procédé employé vis-à-vis] des peuples

(1) Texte مغافيم, que j'ai corrigé comme ci-dessus, p. 88.

ayant des livres révélés; de même encore fit-il en accordant la paix aux gens de Nedjrân moyennant rançon.

Quant aux non-Arabs, juifs ou chrétiens, polythéistes, idolâtres, adorateurs du feu, on prélève sur les mâles la capitation (1). Le Prophète la fit payer aux mages de Hadjar; or les mages sont polythéistes et n'ont pas de Révélation; ils sont par nous considérés comme des non-Arabs, et l'on n'épouse pas les femmes de leur race non plus qu'on ne mange les bêtes qu'ils égorgent.

'Omar ben el-Khaţţâb imposa aux non-Arabs mâles et polythéistes d'Irak une capitation comprenant trois catégories : indigence, richesse, condition moyenne.

Quant aux renégats arabes et non-Arabs, ils sont traités comme les Arabes idolâtres : ils ont à choisir entre la conversion et la mort, et ils ne sont pas susceptibles de capitation.

DES RENÉGATS QUI FONT LA GUERRE ET DÉFENDENT LEURS FOYERS

Si les renégats sont une cause de troubles et de guerre, leurs femmes et leurs enfants sont réduits en esclavage et ils sont contraints de se convertir, à l'imitation d'Aboû Bekr, qui réduisit en captivité les enfants des renégats arabes des Benoû Hanifa (2) et autres, et d'Ali ben Aboû Tâlib, qui en fit autant pour les Benoû Nâdjiya (3). On ne leur impose pas le *kharâdj*. S'ils se convertissent avant d'en venir aux armes et d'être vaincus, on respecte leur vie, leurs biens et leur liberté; s'ils

(1) L'Ecole hauéite est seule à admettre que la capitation frappe les idolâtres; les autres Ecoles ne laissent à ceux-ci que le choix entre la mort et la conversion et n'imposent la *djizya* qu'aux peuples ayant des livres révélés, *ahl el-kitâb* ou *kitâbiy* (Beydhawi, I, 383; Cha'râni, *Balance de la loi musulmane*, 193, etc.; cf. Koran, IX, 29).

(2) Voir sur cette affaire Ibn el-Athîr, II, 274, sous l'an 41; Weil, *Gesch.*, I, 25; C. de Perceval, III, 374 : il n'y est pas parlé de la réduction des enfants en esclavage.

(3) En l'an 38 (Ibn el-Athîr, III, 306).

se convertissent après avoir été vaincus, on respecte leur vie, mais leurs enfants et leurs femmes deviennent esclaves, tandis que les hommes restent libres. Le Prophète, lors de l'affaire de Bedr, accepta la rançon des captifs, qui ne restèrent pas prisonniers; de même, Aboû Bekr ne retint pas prisonniers El-Ach'ath ben Kays et 'Oyeyna ben Hiçn (1), qui ne devinrent pas les clients de celui qui les avait épargnés. Les mâles parmi les renégats et les idolâtres ne sont exposés ni à la captivité ni à la capitation, il n'y a pour eux que l'Islâm ou la mort. Ceux qui sont devant cette alternative et dont le territoire est conquis par l'Imâm, voient leurs femmes et leurs enfants réduits en captivité et eux-mêmes sont mis à mort. Le butin est partagé conformément aux règles relatives au quint et écrites dans le Livre divin; les quatre cinquièmes restants reviennent aux musulmans qui ont participé à l'affaire.

Ce procédé est admissible; mais l'Imâm a la faculté de renoncer à son droit de réduire en captivité, il peut pardonner et laisser aux vaincus leur sol et leurs biens; cela aussi est correct et admissible. Leur territoire est alors terre de dîme et ne ressemble pas à la terre de *kharâdj*, car il y a incompatibilité entre les règles qui régissent l'un ou l'autre mode de tenure. [En effet], le Prophète conquiert maints territoires habités par les Arabes polythéistes et ne changea rien à leur état antérieur; tels le Bahreyn, le Yemâma, le pays des Ghatafân et des Temîm. Mais quant à ce qu'ils traînent avec eux dans leur camp, il n'en est pas de même: les quatre cinquièmes en sont partagés entre les guerriers vainqueurs, et le quint [ou dernier cinquième] est réparti entre ceux que désigne le Livre divin. Le butin provenant du camp est traité autrement que ce qu'Allâh a fait revenir des habitants des bourgades (2). La règle dans ce cas [de fey] diffère de celle qui régit le butin: celui-ci, provenant de polythéistes idolâtres tant Arabes que non-Arabes

(1) Voir C. de Perceval, III, 362 et 398.

(2) Ici comme ailleurs, je traduis littéralement le mot arabe à la racine duquel se rattache le mot *fey*; cf. p. 36. Le passage koranique auquel il est fait allusion et déjà cité, suit immédiatement.

et de peuples à livres révélés, est, comme le quint, réparti entre les personnes marquées par le Livre saint, et les quatre cinquièmes restants, entre les combattants restés maîtres de ce butin.

[39] *Section.* Les habitants des bourgades et de la campagne ainsi que les villes, leurs habitants et ce qu'elles renferment, peuvent être, au gré de l'Imâm, ou laissés dans leurs terres, leurs demeures et leurs habitations, et continuer à jouir de leurs biens moyennant paiement de la capitation et du *kharâdj* [ou être partagés entre les vainqueurs]. Il n'y a d'exception que pour les Arabes mâles et idolâtres, qui ne sont pas admis à payer la capitation et doivent choisir entre la conversion et la mort.

Il n'y a pas de quint sur ce qui provient des *habitants des bourgades* et qu'Allâh a fait revenir à son Apôtre. On lit en effet dans le Livre divin : « Ce qu'Allâh a fait revenir des habitants des bourgades à son Apôtre appartient à Allâh, à l'Apôtre, aux proches [de celui-ci], aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs ; » ensuite « aux pauvres Émigrés qui ont été expulsés de leurs demeures et de leurs biens ; » puis « ... et ceux qui sont restés installés dans leurs demeures et dans la foi avant eux » ; enfin « ... et à ceux qui sont venus après eux » (Koran, LIX, 7-10). Tous ceux-là sont donc compris parmi les proches, et les choses en question ne font pas partie du butin des troupes.

Le Prophète a laissé sans les partager des choses provenant des bourgades : ainsi il a pris la Mekke de vive force et n'a pas partagé les richesses qui s'y trouvaient ; de même pour les Koreyza, les Nadir et autres lieux habités par des Arabes. Quant au sol, il n'a procédé qu'au partage de celui de Khayber.

L'Imâm a donc le choix entre deux partis également approuvables : ou procéder au partage comme a fait le Prophète, ou laisser les choses en l'état, comme il a fait ailleurs qu'à Khayber. Omar ben el-Khaṭṭâb ne changea rien dans le Sawâd. La majeure partie des campagnes en Syrie et en Égypte fut prise de vive force, et il n'y eut guère d'admis à composition

que les habitants des places fortes. Les campagnes ayant été occupées par les vainqueurs et prises de vive force, 'Omar les abandonna à l'ensemble des musulmans d'alors et à ceux qui viendraient après eux. Ce parti fut de préférence adopté par lui, et de même l'Imâm peut agir à sa guise, moyennant les précautions nécessaires [pour la sûreté] des fidèles et de la religion.

DISTINCTION ENTRE LA TERRE DE DÎME ET CELLE DE *KHARÂDJ* (1)

En ce qui concerne, Prince des croyants, la question relative à la distinction entre la terre de dîme et celle de *kharâdj*, toute terre du territoire arabe ou non-arabe en vue de laquelle (2) les habitants se sont convertis, reste entre leurs mains et est terre de dîme, à l'instar de Médine, dont les habitants se convertirent dans ce but, et à l'instar du Yémen. De même aussi est terre de dîme celle des Arabes idolâtres de qui l'on ne peut accepter de capitation et qui n'ont à choisir qu'entre la conversion et la mort, encore que l'Imâm en ait opéré la conquête. En effet, le Prophète, après avoir conquis des terres sur des populations arabes, les a laissées telles quelles, et elles resteront terres de dîme jusqu'au jour du Jugement dernier.

Tout lieu d'habitation des non-Arabes qui est conquis par l'Imâm et laissé par lui entre les mains des vaincus, est terre de *kharâdj*, et il est terre de dîme s'il est réparti par lui entre les vainqueurs. Ne sait-on pas que les terres des non-Arabes conquises par 'Omar ben el-Khaṭṭâb et laissées par lui entre les mains des vaincus sont terres de *kharâdj*? Tout sol non-arabe en considération duquel les habitants ont traité et sont devenus tributaires, est terre de *kharâdj*.

(1) On retrouve le contenu de ce chapitre sous deux formes différentes et avec des variantes de rédaction, dans le ms. 2453, ff. 20 et 110.

(2) Ici encore, comme dans bien d'autres passages, est employée la tournure qui a fait l'objet de la note 3, p. 94.

PRODUITS MARITIMES.

Pour la question que tu m'as posée, Prince des croyants, concernant ce qui a trait aux produits maritimes, tels qu'ambre et autres objets précieux حلية, ces deux catégories doivent payer le quint (1), mais les autres ne doivent rien. Abou Hânifa et Ibn Abou Leyla déclaraient ces objets exempts, par analogie avec le poisson; mais, selon moi, ils doivent le quint, et les quatre cinquièmes restants appartiennent à celui qui les a recueillis. Nous avons, en effet, reçu une tradition d'Omar ben el-Khattâb, confirmée par 'Abd Allâh ben 'Abbâs; elle n'a pas été infirmée et nous nous y soumettons.

Je tiens d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après 'Amr ben Dînâr, d'après Tâ'ouïs, d'après [40] 'Abd Allâh ben 'Abbâs : « Omar ben el-Khattâb répondit à Ya'la ben Omeyya (2), qu'il avait préposé aux affaires maritimes et qui lui avait, à propos d'un morceau d'ambre trouvé par quelqu'un sur le rivage, demandé la décision à prendre concernant cet objet et ceux que renferme la mer : « C'est là un des trésors recelés par Allah dans la mer; le quint est dû par les objets qui, par la permission d'Allah, sortent de ses eaux ». 'Abd Allâh ben 'Abbâs ajoutait : « C'est là aussi ma manière de voir (3). »

DU MIEL, DES NOIX ET DES AMANDES

En ce qui concerne ces objets et autres semblables, le miel en terre de dîme doit la dîme, en terre de *kharâdj* il ne doit rien. S'il est en pays désert ou en montagne, soit sur les arbres, soit

(1) Cf. p. 35 n. 3 la rédaction du ms. 2453.

(2) Compagnon qui périt dans la bataille de Çiffin; il est cité comme traditionniste et dirigea le transfèrement des habitants de Nedjrân (Nawawi, 638; *Osd*, V, 1-8; C. de Perceval, III, 444; Ibn Miskawayh, I, 516 et 521; Ibn el-Athîr, etc.).

(3) D'après une tradition remontant à Ibn 'Abbâs (*Mostatref*, II, 37; tr. fr., II, 6), l'ambre n'est pas soumis à la zekât. Cf. p. 35, n. 3.

dans des cavernes, il ne doit rien, par analogie avec les fruits qui poussent dans les montagnes ou les vallées, et qui ne doivent ni dîme ni *kharâdj*.

Nous tenons d'un de nos maîtres, parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb, ce qui suit : « L'émir de Tâ'if écrivit à 'Omar ben el-Khaṭṭâb : « Les propriétaires d'abeilles ne nous paient plus ce qu'ils payaient au Prophète, et comme néanmoins ils demandent que nous protégiions leurs vallées, je te prie de nous faire savoir ton opinion. » A quoi 'Omar répondit : « S'ils te font les mêmes versements qu'au Prophète, protège leurs vallées ; sinon, ne le fais pas ! » Or ces gens payaient au Prophète une outre sur dix ». — Je tiens de Yahya ben Sa'îd, parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb, qu' 'Omar écrivit : « Pour les ruches, une outre sur dix ». Je tiens cette autre version d'El-Aḥwaç ben Ḥakîm (1), parlant d'après son père : « Une livre sur dix ». — Je tiens d'Abd Allâh ben el-Moḥarrir (2), parlant d'après Zohri, qui citait ses autorités : « Le Prophète a dit : « Le miel doit la dîme ; les amandes, les noix, les noisettes, les pistaches et autres produits semblables doivent la dîme en terre de dîme, le *kharâdj* en terre de *kharâdj*, car ces produits se mesurent. »

Le roseau, le bois, l'herbe, la paille et les rameaux de palmier ne doivent ni dîme ni quint ni *kharâdj*. Le *dherîra* (*calamus aromaticus*) doit la dîme en terre de dîme, le *kharâdj* en terre de *kharâdj* ; il en est de même pour la canne à sucre : en effet, celle-ci est un produit comestible, et celui-là, bien que non-comestible, donne un fruit utile.

Quant au naphte, au goudron, au mercure et au bitume, s'il en existe quelque source ou gisement soit en terre de dîme, soit en terre de *kharâdj*, nous ne savons rien à leur sujet (3).

(1) Je ne retrouve pas ce nom ailleurs ; peut-être s'agit-il du fils de Ḥakîm ben Mo'âwiya, Successeur cité par Nawawi, p. 217.

(2) Nom que je ne retrouve pas ailleurs.

(3) On retrouve dans Yahya ibn Adam (p. 17) le même aveu d'ignorance à ce propos. — A la l. 22, p. 40, le ms. 5876 écrit *كانت*, qui semble préférable à la forme masculine. — D'autre part, le ms. 2453 (f. 91 v-92) présente une rédaction

DE NEDJRAN ET DE SES HABITANTS

Tu m'as demandé, Prince des croyants, quelle règle a été appliquée à Nedjrân et à ses habitants, et la raison de l'expulsion prononcée contre eux après la convention intervenue (1).

Le Prophète avait décidé le maintien des habitants dans leur pays moyennant des conditions acceptées des deux parts, et leur avait donné à ce propos une lettre du texte de laquelle je t'ai déjà parlé; il leur envoya, à eux et à d'autres, 'Amr ben

bien plus développée : « Sur le goudron, le sel, l'arsenic, l'ocre rouge, le *noûra* (poix liquide), la turquoise, la matière servant à la fabrication du verre, l'antimoine, le mercure et le soufre, il n'y a ni *kharâdj*, ni dime, ni quint, ni dime aumônière, sans distinguer si ces produits sont en terre de *kharâdj* ou de dime. Il en est de même pour le rubis, l'émeraude et les pierres de valeur employées comme bijoux ou utilisées dans la préparation des remèdes et des collyres, qui ne sont soumis ni à la dime ni au quint ni à la dime aumônière, sans distinguer s'ils se trouvent en terre de dime ou de *kharâdj*, en territoire arabe ou non-arabe; ces produits sont regardés comme étant de l'argile ou de la terre. La pierre extraite d'une terre de *kharâdj* ou autre ne doit rien non plus, ni dime aumônière ni quint, car elle se tire de la terre même, laquelle ne doit rien, soit en territoire de dime soit en territoire de *kharâdj*. Je n'ai [autrefois] cessé d'insister auprès d'Abou Hanîfa *لم ازل بابى حنيفه* jusqu'à ce qu'il se décidât à frapper le mercure du quint, car je regardais ce produit comme analogue au plomb et au fer; mais j'ai appris ensuite qu'il n'en est pas ainsi. Je n'estime donc pas qu'il doive rien, et il est à mes yeux assimilé au naphte et au goudron.

Quant à ces deux derniers produits, on ne peut les affermer moyennant remise de la moitié, du tiers ou du quart, car ils ne sont pas comme des produits végétaux qui nécessitent de l'arrosage et de la semence à fournir par le preneur, vu qu'ils n'ont besoin ni d'arrosage ni d'ensemencement; pour les naphes et goudrons, la situation serait celle d'un homme qui remettrait à un autre une terre à condition de partager par moitié ce que Dieu ferait sortir du sol, ce qui n'est pas permis. De même n'est pas permis l'affermage d'une saline située en montagne ou dans une terre qui produit du sel sans qu'on y amène de l'eau, à la différence de la saline où il faut amener de l'eau, laquelle peut valablement être affermée pour la moitié, le tiers ou le quart du produit, car c'est l'analogie de cultures et de dattiers exigeant un arrosage fait avec de l'eau qui leur est amenée. [Suit un passage corrompu d'une quarantaine de mots et dont le sens résumé paraît être] : L'affermage des roseaux des jungles et du bois à tirer de fourrés quand l'irrigation y est faite artificiellement ou sert de complément à des pluies insuffisantes, est également permis, tandis qu'Abou Hanîfa le déclare sans valeur et non-permis. Choisis donc, [ô Prince], celle des deux opinions que tu préfères. »

(1) Sur Nedjrân, cf. les renseignements fournis par Belâdhori, 63 sq.

Ḥazm (1) et leur souscrivit un engagement. — Je tiens de Moḥammed ben Ishâḳ que le Prophète écrivit à celui qu'il députait ainsi à Nedjrân : « Au nom d'Allâh élément et miséricordieux. Ceci est un exposé (2) émanant d'Allâh et de son Prophète ! O vous qui croyez, observez les contrats (Koran, V, 1). Voici ce que prescrit Moḥammed le Prophète à 'Amr ben Ḥazm en l'envoyant au Yémen : il ordonne de craindre Allâh en toutes choses et de ne jamais cesser de le craindre, de prélever le quint d'Allâh sur le butin [41] et de faire payer aux Croyants la dîme aumônière sur leurs revenus, qui est d'institution divine. » Voici la lettre du Prophète adressée aux Nedjrâniens et qu'ils avaient par devers eux (3) : « Au nom d'Allâh élément et miséricordieux. Voici ce qu'a écrit Moḥammed le Prophète et Apôtre d'Allâh aux Nedjrâniens. Alors qu'il a sur eux le droit de décider relativement à tout produit, à toute somme d'or ou d'argent ainsi qu'aux esclaves, il leur fait grâce de toutes ces choses et les leur abandonne moyennant livraison de deux mille des robes valant une once (4), dont mille livrables à chaque mois de redjeb et mille à chaque mois de çafar, chacune [représentant] une once d'argent (5). Il sera tenu compte des onces [faisant une somme] supérieure ou inférieure à [celle] du *kharâdj* ; il leur sera aussi tenu compte proportionnellement de ce qu'ils

(1) Compagnon, mort vers 54 ; il avait 17 ans quand il fut envoyé à Nedjrân par le Prophète avec les instructions qui suivent et que rappellent ou transcrivent, avec des variantes, Yaḥya ibn Adam (p. 83), Belâdhori (p. 70), la *Sirat* (III, 72) et Nawawi (p. 474) ; voir également *Osd* (IV, 98).

(2) Je lis *بيان* avec la *Sirat* et Yaḥya, au lieu de *امان*.

(3) Le texte de ce traité présente bien des variantes, dues autant à l'imperfection de la graphie arabe qu'à son ancienneté et à sa rédaction. Belâdhori en donne d'abord la substance, puis le texte (pp. 64-65) ; celui-ci se retrouve dans le *Fâ'ik* de Zamakhchari (t. I, p. 49, du ms. 1741 de Leide) ; cf. *Sirat*, III, 72 = éd. Wfd, 961, et Ibn Wâdhîh, II, 91.

(4) *من حبل الاواقى* le sens de cette expression ambiguë est déterminé par ce que dit Belâdhori (p. 64) « le prix de chaque robe étant d'une once, et celle-ci représentant le poids de 40 dirhems ».

(5) Notre texte porte « et avec chacune, une once d'argent » ; mais cf. la note précédente.

acquitteront (1) en cuirasses, chevaux, étrières, ustensiles. Nedjrân devra approvisionner et fournir mes envoyés pendant une période d'une vingtaine de jours ou moins, mais ils ne tiendront pas la ville plus d'un mois. Les habitants devront faire l'avance de trente cuirasses, de trente chevaux et de trente chameaux en cas de révolte ou de troubles dans l'Yémen, et mes envoyés seront responsables des cuirasses, chevaux, étrières et ustensiles prêtés qui viendront à périr (2). Nedjrân et sa banlieue jouiront du patronage d'Allâh et de la garantie de Moḥammed le Prophète et Apôtre d'Allâh pour les biens tant des absents que des présents, les personnes, la terre, la religion, la parenté, les temples et tout ce qu'ils peuvent posséder ; nul évêque, moine ou prêtre ne verra changer son état. Ils ne doivent rien à raison d'actes coupables (3) commis ou de sang versé à l'époque préislamique ; ils ne seront ni appelés au service militaire ni soumis à la dîme (4) ; nulle armée ne foulera leur territoire, justice sera rendue à qui la demandera, sans avantage ni injustice pour personne. Celui qui dorénavant (5) pratiquera l'usure cessera de jouir de ma protection, mais nul d'entre eux ne sera poursuivi à raison d'un autre délit. Ce que stipule le présent écrit est mis sous le patronage d'Allâh et la garantie de Moḥammed le Prophète et Apôtre d'Allâh, aussi longtemps qu'Allâh permettra aux [Nedjrâniens] une conduite sincère et qu'ils resteront de bonne foi et sans fraude dans la situation qui leur est faite. Ont comparu comme témoins Aboû Sofyân ben Ḥarb, Ghaylân ben 'Amr, Mâlik ben 'Awf, des Benoû Naçr, El-Akra' ben Ḥâbis le Handalite et El-Moghîra ben

(1) Édition et *Fâ'ik* قضا، que je crois être la bonne leçon ; Belâdhori, قضا. Le sens donné à cette dernière racine par le savant éditeur est cependant exact, voir notre texte, p. 64, l. 21.

(2) Lisez *فيهم ضمان* avec le manuscrit 2452 et les mss. de Belâdhori, que l'éditeur a cru devoir corriger.

(3) Je lis avec l'imprimé دنيتة (ou دينة ?) ; ms. 2452 دباية ; Belâdhori رهن mal expliqué dans le glossaire, d'après le *Supplément Dozy*, I, 563 a.

(4) Je suis la leçon du ms. 2452 et de Belâdhori.

(5) Même remarque. Sur l'expression من نى قبل, cf. le glossaire Belâdhori et la *Grammaire* de Sacy, I, 526.

Cho'ba (1). Le présent acte a été écrit par 'Abd Allâh ben Aboû Bekr ».

Plus tard ils revinrent trouver Aboû Bekr, qui leur délivra la pièce que voici : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux. Voici ce qu'écrivit le serviteur d'Allâh Aboû Bekr, lieutenant *khaliifa* de Moḥammed le Prophète et Apôtre d'Allâh, aux habitants de Nedjrân. Il confie au patronage d'Allâh et à la protection de Moḥammed le Prophète et Apôtre d'Allâh les personnes tant des présents que des absents, leurs terres, leur religion, leurs biens, leur territoire, leur culte, leurs évêques, leurs moines, leurs temples et toutes leurs possessions quelconques; ils ne seront ni appelés au service militaire ni soumis à la dîme (2); rien ne sera changé dans la situation des évêques ni des moines, conformément aux promesses faites par le Prophète Moḥammed. Le contenu du présent acte est mis à toujours sous le patronage d'Allâh et la garantie du Prophète. Les [Nedjrâniens] auront à agir en amis sincères et à faire pour le mieux ce qui leur incombe. Ont comparu comme témoins El-Mostawrid ben 'Omar, quelqu'un des Benoû'l-Ḳayn, 'Amr client d'Aboû Bekr, Râchid ben Ḥodheyfa et El-Moghîra. Le présent a été écrit par [*blanc*]. »

Ils revinrent trouver 'Omar quand ce chef, devenu khalife et craignant le tort qu'ils pouvaient faire aux musulmans (3), les eut éloignés du Nedjrân de l'Yémen et installés à Nedjrân de l'Iraq. Il leur délivra alors l'acte que voici : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux. Voici ce qu'écrivit 'Omar, chef des Croyants, aux habitants de Nedjrân. Ceux d'entre eux qui se mettront en route seront sous la sauvegarde d'Allâh; nul

(1) Il est à remarquer que cinq témoins interviennent pour affirmer l'authenticité de cette convention, alors que, normalement, du moins à une époque postérieure, la présence de deux seulement est exigée. Ibn Wâdhîh (II, 92) ne cite que deux témoins, savoir El-Moghîra et 'Amr ben el-'Âçî; en outre il fait remplir les fonctions de secrétaire par 'Ali ben Aboû Ṭaleb, ainsi que l'a rapporté aussi Yaḥya ibn Adam (ap. Belâdhori, 66, l. 3).

(2) Je suis la leçon du ms. 2452, comme plus haut, p. 109, n. 4.

(3) A raison de ce qu'ils pratiquaient trop l'usure (Belâdhori, p. 66, qui transcrit en partie la pièce délivrée par 'Omar); et cf. ci-dessous.

musulman ne leur fera tort, conformément à ce qui leur a été promis par Moḥammed le Prophète et par Aboû Bekr. Cela dit, que tous ceux des émirs de Syrie et d'Irak près desquels ils passeront leur permettent (1) de cultiver la terre; ce qu'ils auront ainsi travaillé leur sera attribué à titre de don fait pour l'amour de Dieu et de compensation (2) destiné à remplacer la terre qu'ils [possédaient autrefois]; il ne sera, à ce propos, rien entrepris contre eux par personne non plus qu'il n'y aura de maltôte. Cela dit, que le musulman qui se trouve à proximité leur vienne en aide contre qui les tyrannise, car ce sont des gens à qui il a été accordé sauvegarde. Il leur est fait remise (3) de la capitation pour les vingt-quatre mois suivant leur arrivée. Qu'ils ne soient imposés que pour leur production (4) de blé, sans molestation ni violence (5). De quoi témoignent 'Othmân ben [42] 'Affân et Mo'aykîb (6). Écrit par [blanc] ».

'Othmân ayant remplacé 'Omar à la suite de la mort violente de celui-ci, reçut encore à Médine la visite de [délégués de] ce peuple, et écrivit à leur sujet à son gouverneur El-Welîd ben 'Oḳba : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux. Le serviteur d'Allâh 'Othmân, chef des Croyants, à Welîd ben 'Oḳba. Le salut d'Allâh soit sur toi; pour moi je loue Allâh en dehors de qui nulle autre divinité n'existe. L'évêque, le gouverneur civil (7) et d'autres principaux de Nedjrân en Irak sont venus m'exposer leurs plaintes et me montrer à quoi 'Omar s'était

(1) Je suis la leçon de Belâdhori (pp. 66, l. 7 et 18); l'imprimé et le ms. 2452 portent فليوسقهم « leur imposent »; sur la construction de ce dernier verbe, cf. *Suppl.* Dozy, II, 804 b.

(2) Je lis وعقبة avec le ms. 2452; dans un passage analogue de Belâdhori p. 66; l. 15) عقبى (sur lequel il faut voir *Suppl.* Dozy, II, 147 a), de même que dans notre texte, p. 42, l. 6.

(3) Lisez dans l'imprimé, où une lettre est transposée, الذمة وجزيتهم.

(4) Dans le ms. 2452 من صنعهم.

(5) *Ib.* ولا معنوقا qui a à peu près le même sens.

(6) C.-à-d. Mo'aykîb ben Aboû Fâṭima Doûsi, Compagnon dont on retrouve le nom dans la *Sirat* et Belâdhori; voir *Osd*, IV, 402.

(7) En arabe عاقب, de même que le chef militaire était nommé سيد, ainsi qu'on le voit dans la *Sirat*, Belâdhori, etc. Ces appellations de fonctionnaires ont été transformées en noms propres par le traducteur des *Traditions* de Bokhâri (III, 246) : « El-'Aqib et Es-Seyyid, les deux chefs de Nedjrân, vinrent trouver l'Envoyé de Dieu... ».

engagé. Je sais, d'autre part, comment les musulmans les traitent. J'allège de trente robes (1) la capitation qu'ils ont à payer, et je fais cette remise par amour d'Allah. Je veux exécuter ce qui a été convenu pour tout le territoire que leur a délivré 'Omar en compensation de celui qu'ils occupaient dans l'Yémen. Tâche de leur faire du bien, car ils sont nos tributaires et j'ai avec eux de bonnes relations. Examine l'acte que leur a délivré 'Omar et exécutes-en les clauses ; rends-leur ce titre après en avoir pris lecture. Je te salue. Écrit par Hamrân ben 'Abân (2) à la mi-cha'bân 27. »

Quand 'Ali devenu khalife se rendit dans l'Irak, les Nedjrâniens vinrent le trouver. L'évêque de Nedjrân, à ce que m'a raconté El-A'mach, qui le tenait de Sâlim ben Abou'l-Dja'd, était porteur d'un titre renfermé dans une peau rouge avec lequel il se présenta à 'Ali : « Prince des Croyants, lui dit-il, je demande à ta main une signature, à ta langue l'intercession, » voulant ainsi réclamer d'être renvoyés à leur lieu d'origine. Mais 'Ali s'y refusa : « Malheureux ! s'écria-t-il, 'Omar a bien fait. » Et, en effet, 'Omar les avait déplacés de Nedjrân du Yémen à Nedjrân de l'Irak parce qu'il redoutait qu'ils ne fissent du tort aux musulmans, à cause de leurs approvisionnements en chevaux et en armes (3) ; mais ils s'étaient dit que peut-être 'Ali agirait autrement que son prédécesseur. Or, 'Ali écrivit ce que voici : « Au nom d'Allah clément et miséricordieux. Voici ce qu'adresse aux Nedjrâniens le serviteur d'Allah 'Ali ben Abou Tâleb, chef des Croyants. Vous êtes venus à moi porteurs d'un acte écrit de l'Apôtre d'Allah garantissant votre vie et vos biens. J'exécute la promesse faite par Moïammed, Abou Bekr et 'Omar ; tout musulman qui se rendra parmi vous en fera autant, nul d'entre vous ne sera ni lésé ni maltraité, tous ses droits seront respectés. Écrit par 'Abd Allah

(1) Le chiffre est de « deux cents » d'après une version abrégée de cette pièce que rapporte Belâdhori, p. 66.

(2) Le nom de ce client d'Othmân est cité à plusieurs reprises par Ibn el-Athîr, *Kâmil*.

(3) Cf. Belâdhori, p. 67, et ci-dessus.

ben Aboû Râfi' le 10 djoumâda I de la 37^e année de l'entrée de l'Apôtre d'Allâh à Médine ».

Les robes dont il a été question sont celles qui sont imposées comme redevance de la terre et comme impôt de capitation (1); la charge en est répartie entre les hommes qui ne sont pas convertis et chacune des parcelles de Nedjrân, même si un Nedjrânien vend sa terre en totalité ou pour partie à un musulman, à un tributaire ou à un Taghlebite; et, pour ce qui concerne la terre, femmes et enfants sont traités de même, bien que la capitation ne frappe pas ces deux dernières catégories. Actuellement le Nedjrân d'Irak ne doit ni hospitalité ni redevances spéciales aux envoyés, non plus qu'au gouverneur; cela n'existait qu'au temps du Prophète et alors qu'ils habitaient Nedjrân du Yémen.

Si un Nedjrânien achetait une terre en territoire de *kharâdj*, il aurait à y payer le *kharâdj*, sans que l'on tienne compte du même impôt qui lui incombe dans son lieu d'origine ni de ce qu'il doit à titre de capitation; mais pour la terre située en territoire de Nedjrân seulement, l'impôt consiste en robes, lesquelles sont représentatives de leur capitation personnelle dans le territoire de Nedjrân exclusivement.

On doit les traiter avec douceur et bonté, leur donner la protection à laquelle ils ont droit, ne pas les surcharger ni les opprimer, ne leur imposer ni la dîme ni le service militaire (2), n'exiger d'eux ni vivres ni prestations supplémentaires tout en leur expédiant le collecteur d'impôts, ne demander ni aux femmes ni aux enfants le paiement de la capitation personnelle sous forme de robes ou d'autres choses.

Jetiens d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après Moḥammed ben 'Obeyd Allâh (3), d'après 'Abder-Raḥmân ben Sâbi' (4), d'après

(1) Sur ce tribut en nature à une époque postérieure, on trouve des renseignements complémentaires dans Belâdhori, p. 67.

(2) Je lis comme ci-dessus p. 109, n. 4, et 110 n. 2.

(3) Un Thakefi de ce nom est plusieurs fois cité comme autorité par Yaḥya ibn Adam; on trouve aussi un Moḥammed ben 'Obeyd Allâh ben 'Amr 'Otbi (Ibn el-Athir, IV, 104), qui pourrait être celui dont il est ici question.

(4) Son nom se retrouve plusieurs fois dans Belâdhori et Yaḥya ibn Adam; il mourut en 118 (*Nodjôm*, I, 311).

Ya'la ben 'Omeyya : « Quand, disait celui-ci, 'Omar ben el-Khat-tâb m'envoya prélever le kharâdj à Nedjrân, c'est-à-dire Nedj-rân du Yémen, il m'écrivit : « Examine les terres délaissées par leurs habitants, [43] tant celles qui sont nues, mais arrosées naturellement par l'eau courante ou la pluie, que celles où se trouvent des palmiers ou des arbres. Remets celles-ci aux habitants qui en prendront soin et les irrigueront, moyennant la livraison à 'Omar et aux musulmans des deux tiers des produits, le troisième tiers restant aux cultivateurs; pour le produit des terres arrosées à l'aide d'outres, ils en garderont les deux tiers, l'autre tiers allant à 'Omar et aux musulmans. Quant à la terre nue mais propre à êtreensemencée, remets-la leur également : le tiers des produits leur appartiendra si elles sont arrosées par l'eau des rivières ou du ciel, les deux autres tiers allant à 'Omar et aux musulmans; la proportion sera inverse pour la terre nue arrosée à l'aide de seaux. »

DES DIMES AUMONIERES

Tu désires aussi, Prince des croyants, savoir quels sont les chameaux, les bovins, le petit bétail et les chevaux soumis à la dîme aumônrière, et comment il faut procéder à l'égard de quiconque tombe sous le coup de cette obligation (1).

Tu dois donner à ceux qui sont chargés de ce soin l'ordre de prélever ce qui est dû et de pratiquer le droit à l'égard de ceux sur qui et au profit de qui il existe, en suivant l'usage établi par le Prophète et les khalifes qui lui ont succédé. Sache que quiconque a établi un usage louable en retire la récompense, en outre d'une autre égale à celle de celui qui le met en pratique, et cette récompense est pleine et entière pour chacun; celui qui a

(1) On sait que, à une époque postérieure, il est unanimement admis que les chevaux ne sont pas soumis à cet impôt. Malgré les hadith rapportés plus bas, cette exemption était donc encore discutée vers la fin du deuxième siècle.

établi un usage blâmable en a la responsabilité, en outre d'une autre égale à celle de celui qui l'imite, et elle est pleine et entière pour tous les deux. Telle est la tradition qui nous vient de notre Prophète (1), et je demande à Allâh qu'Il te mette parmi ceux qui prennent exemple sur ses actes, qui approuvent ses procédés, qui par lui accroissent leur récompense, qu'Il t'accorde son aide contre [les dangers] de l'autorité qu'Il t'a confiée et qu'Il te conserve le pouvoir dont Il t'a investi!

J'ai rapporté ce que nous savons de l'obligation imposée à ces diverses catégories de payer la dîme aumônière. Je suis tous nos juristes, qui sont unanimes sur ce point, et ce que nous avons entendu de mieux à ce propos est la tradition provenant de Zohri, parlant d'après Sâlim (2), d'après Ibn 'Omar. Le Prophète écrivit sur la dîme aumônière une lettre qu'il joignit à son sabre (3) — ou peut-être a-t-il dit, à ses dernières recommandations — et qu'il ne mit pas au jour jusqu'à ce qu'il mourût. Aboû Bekr (4), puis 'Omar agirent en conséquence. Il y était dit : Par quarante brebis, une tête jusqu'à 120, et au-delà jusqu'à 200, deux; passé 200 jusqu'à 300, trois; au-delà et par chaque centaine, une brebis; toute fraction inférieure à cent ne devait rien. Pour 5 chameaux, une brebis, pour 10 chameaux, deux, pour 15 chameaux, trois, pour 20 chameaux, quatre; pour 25 chameaux et jusqu'à 35, une chamelle de plus d'un an *bent mekhâd*; au-delà de ce nombre et jusqu'à 45, une chamelle de plus de deux ans *bent leboûn*; au-delà et jusqu'à 60, une chamelle pubère *hukka*; au-delà et jusqu'à 75, une chamelle de plus de cinq ans *djedhâ'a*; au-delà et jusqu'à 90, deux cha-

(1) Allusion, semble-t-il, à un hadith qu'on retrouve dans Cherichî, commentaire de Hariri, I, 251, l. 48 : *من دل على خير فله اجر فاعله*, celui qui indique le bien reçoit la même récompense que celui qui le réalise. Cf. Goldziher, *Muh. St.*, II, 26 et 68.

(2) Peut-être Sâlim ben 'Abd Allâh ben 'Omar ben el-Khattâb, mort vers 105, et qui, en effet, après avoir recueilli des traditions de la bouche de son père, eut Zohri pour élève (Nawawi, 267).

(3) Cf. Goldziher, *Muh. St.*, II, 45.

(4) Les instructions d'Aboû Bekr relatives au montant des dîmes aumônières à percevoir figurent dans Bokhâci, tr. fr., I, 472.

melles de plus de deux ans *bent leboïn*; au-delà et jusqu'à 120, deux chamelles pubères, *hikka*; au-delà de 120, une chamelle pubère par 50 têtes, une chamelle de deux ans, *bent leboïn*, par 40 têtes. On ne réunit pas ce qui est séparé et l'on ne sépare pas ce qui est réuni (1); pour ce qui appartient à deux associés, la dîme se répartit par moitié entre eux (2).

Nous avons ouï dire qu'Ali ben Aboû Tâleb disait: « Au-delà de 120 chameaux on paie proportionnellement et la charge légale s'accroît d'autant (3). C'est ainsi que parle Ibrâhîm Nekha'i, et Aboû Hanîfa l'a suivi: si les chameaux sont en grand nombre, on doit une chamelle pubère *hikka* par cinquante. Il en est de même pour le petit bétail s'il est nombreux: on doit une brebis pour chaque centaine de brebis. S'il y a moins de 30 bovins en état de paître, on ne doit rien; de 30 à 39, on doit un bovin de plus d'un an تبيع جذع; à partir de 40, on doit un bovin dans sa troisième année, *mosinna*; s'ils sont en grand nombre, chaque trentaine doit un *tabî' ajedha'*, chaque quarantaine, une *mosinna*.

Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Ibrâhîm, d'après Mesrouk (4): « Le Prophète, envoyant Mo'adh dans l'Yémen, lui ordonna de prélever par trentaine de bovins [44] un veau mâle ou femelle, et par quarantaine, une *mosinna*. » J'ai aussi ouï dire pareille chose d'Ali ben Aboû Tâleb.

Quant aux chevaux, j'ai trouvé des opinions contradictoires chez ceux de nos maîtres que j'ai consultés. Aboû Hanîfa dit: « Un dinar est la dîme due par tête de cheval en état de paître ».

(1) On verra plus bas le sens à donner à ces mots.

(2) Le ms. 2453 (f. 72 v.) expose plus longuement la graduation de l'impôt qui frappe les chameaux et explique les dénominations appliquées à ces animaux à raison de leur âge. Il ajoute ce détail, qu'à défaut d'un animal ayant l'âge requis pour acquitter l'impôt dû, le percepteur peut accepter un plus jeune ou un plus vieux en recevant ou en versant une soulte en argent. — Cette récession est d'ailleurs bien plus développée en ce qui concerne l'impôt des bovins, des caprins et des ovins, et en hadith et récits y ayant trait.

(3) C'est là le sens; sinon la traduction littérale, de l'expression arabe employée en parlant de l'impôt; on trouve dans Ibn Rochd, *Bidâya*, I, 238 l. 7: ثم يستقبل بها القريضة

(4) Mesrouk ben el-Adjda' Hamdâni est un Successeur mort en 63 (*Ma'ârif*, 220; *Nawawî*, 546; *Osd*, IV, 354).

Cela nous a [aussi] été répété comme venant de Hammâd parlant d'après Ibrâhîm, et à peu près pareille chose nous est revenue comme remontant à 'Ali. Mais nous avons aussi ouï dire, contrairement à cela, qu' 'Ali répétait cette parole remontant au Prophète : « Je fais remise شفوٓت à mon peuple [de ce qui a trait aux] chevaux et aux esclaves ». Nous avons rapporté déjà que, d'après ce que nous ont transmis des hommes bien connus, le Prophète a dit : « Je laisse de côté تجاوزت pour mon peuple [ce qui a trait] aux chevaux et aux esclaves ». Du même genre est ce que nous a rapporté Sofyân ben 'Oyeyna parlant d'après Aboû Ishâk, d'après El-Hârith (1), d'après 'Ali, que le Prophète a dit : « Je laisse de côté pour vous la dîme aumônière des chevaux et des esclaves » (2).

Quant aux chameaux et bœufs de charge ou de labour, ils échappent à la dîme, [car] Mo'âdh ne prélevait rien sur eux. C'est ce qu'a dit 'Ali : « Les buffles et les chameaux Khorâsâniens sont traités comme les chameaux et les bœufs; ils sont comme les chèvres et les moutons du petit bétail (3). »

En paiement de la dîme du petit bétail on ne prend qu'une bête de plus de deux ans, *theniy*, et au-dessus, qui ne soit ni décrépite, ni aveugle, ni borgne, ni affectée de quelque grave défaut; ce ne doit être ni le bélier du troupeau ni une femelle pleine ou en parturition ou nourrice, ni une bête à l'engrais ou ayant un an, *djedha'a*, ou au-dessous. A ces exceptions près, le collecteur prélève une tête. l'animal eût-il plus de deux ans, mais n'appartenant pas à ces quatre catégories; il ne peut choisir de manière à prendre dans les meilleurs ou dans les pires, et doit prendre dans la qualité moyenne d'après l'année

(1) Peut-être El-Hârith ben Bilâl, que cite Belâdhori, p. 13; Bilâl ben el-Hârith était un Compagnon, voir *Osd*, I, 205 et 318.

(2) D'un autre hadîth incorrectement reproduit dans le ms. 2453, f. 86, on peut conclure que le Prophète admettait la *zekât* des chevaux dans de certains cas. Comparez d'ailleurs Bokhâri (tr. fr., II, 303 et 580) et voyez notamment ce que disent Ibn Rochd (*Mokaddamât*, I, 244), et son petit-fils (*Bidâyat el-modjtéhid* I, 231).

(3) Ce qui signifie, semble-t-il, de la même façon que, quand il s'agit du petit bétail, on assimile les chèvres et les moutons.

et les produits qu'elle a donnés. Il ne faut pas qu'il exporte les moutons d'un pays dans un autre.

La *çalaka* n'est prélevée sur les chameaux et les animaux d'espèce bovine ou ovine qu'après un an [de possession], et elle est due au bout d'un an. Pour opérer le dénombrement on fait entrer en ligne de compte les animaux âgés ou non, et jusqu'à l'agnelet que le berger apporte dans sa main quand il est [né] avant que l'année soit révolue; il n'en est pas tenu compte pour la première année, mais seulement pour la seconde et s'il vit jusqu'à la fin de celle-ci. Les chèvres et les moutons ne forment, au regard de la *çadaka*, qu'une catégorie.

Celui (1) qui est depuis un an propriétaire de 40 chameaux ne doit rien d'après Aboû Hanîfa; mais pour moi j'estime que le collecteur doit en prélever un. Il en est de même, d'après Aboû Hanîfa et Aboû Yoûsof, pour les veaux et les [chamelons] sevrés. Celui qui est, depuis un an révolu, propriétaire de 39 chameaux et d'un mouton adulte, doit un mouton adulte, *mosinn*; c'est ce que dit Aboû Hanîfa : quand dans le nombre il se trouve un animal adulte soumis à la *çadaka*, celle-ci doit être prélevée sur eux. Il en est de même pour les chameaux et les bovins. Si, l'année étant écoulée, le mouton périt, le reste des animaux ne doit rien d'après Aboû Hanîfa, et doit, d'après Aboû Yoûsof, les $39/40^{\text{es}}$ d'un chameau. Quand la propriété s'est exercée pendant une année sur 40 bovins et qu'il en périt 20 avant l'arrivée du percepteur, il est dû, à l'arrivée de celui-ci, la moitié d'un animal adulte; s'il en périt moins, la dette est due proportionnellement : le tiers des 40 étant mort, il est dû les $2/3$ d'un animal adulte; si c'est le quart, il en est dû les $3/4$, sans que la dette consistant en une portion d'animal adulte se transforme en celle d'un veau. De même pour les chameaux : celui qui en a 25 depuis un an doit une *bent mekhâd*, et s'il en périt 24 le survivant doit $1/25$ de *bent mekhâd*; s'il en périt 20

(1) Tous les développements qui suivent sont omis dans le ms. 2453 (voir t. 70), qui saute brusquement aux hadith qui terminent la p. 47 de l'imprimé.

et que 5 survivent, il n'est rien dû [pour les bêtes mortes] et le percepteur prélève $\frac{1}{5}$ ^e de *bent mekhâd* (1).

Le propriétaire de 50 bovins [adultes] ne devrait qu'une bête adulte, *mosinna*. [45] Pour 30 bovins et au-delà, il n'est dû qu'un veau jusqu'à ce que soit atteint le chiffre de 40, où est due une bête adulte. Pour plus de 40, il n'est toujours dû qu'une bête adulte, jusqu'à ce que soit atteint le nombre 60, où sont dus deux veaux. Sur 70 sont dus une bête adulte et un veau. Un troupeau plus nombreux doit une bête adulte par chaque quarantaine, et pour chaque trentaine un veau ou une génisse *تبيعة جذع*. Quand celui qui, depuis un an, est propriétaire de cinquante bovins, en voit périr dix, il doit une bête adulte telle quelle, puisqu'il lui reste ce qui doit une bête adulte ; s'il en perd vingt, il reste redevable des $\frac{3}{4}$ d'une bête adulte, car il a perdu le quart de 40 [ou de ce qui est compté comme tel], et le quart de la bête adulte n'est plus à sa charge. — Celui qui, depuis un an révolu, est propriétaire de 50 chameaux doit une *hikka* : s'il en perd 3 ou 4 avant l'arrivée du percepteur et qu'il lui en reste 46, le percepteur prélève sur lui une *hikka*, car c'est ce qui est dû sur 46 chameaux, et il ne tient pas compte de ceux qui ont péri. S'il n'en restait qu'un nombre inférieur à 46, on diviserait la *hikka* en 46 fractions, pour rechercher la quotité des quarante-sixièmes dûs.

De même (2) pour le petit bétail : celui qui a 120 brebis en doit une, car il faut 40 têtes de petit bétail pour en devoir une, et il n'est dû rien de plus jusqu'à 120 ; si de ces 120 il en meurt 20, ou 40, ou 80, les 40 survivantes en doivent toujours une, puisque la quotité imposable subsiste. S'il en meurt 100 et qu'il n'en survive que 20, l'impôt est d'une demi-brebis ou de la moitié due pour les 40, sans tenir compte de ce qui dépassait ce nombre et en déduisant la quantité manquant pour le par-

(1) On voit que, du temps de notre auteur, le taux et les conditions de la perception de la zekât n'étaient pas encore fixés avec la rigueur qu'on retrouve uniformément à une époque postérieure. Il n'en est cependant rien dit, à ma connaissance, dans la *Bidâya* d'Ibn Rochd.

(2) Cet alinéa figure, mais avec des variantes de fond et de forme, dans les mss. 2432, f. 35, et 2453, f. 67.

faire. Celui qui reste pendant une année révolue propriétaire de 121 têtes doit deux brebis ; mais s'il en meurt avant la venue du percepteur, il est dégrevé proportionnellement : ainsi la perte étant du sixième, il est dégrevé du sixième de deux brebis, et de même quand il en meurt le cinquième, [etc.] ; si la mort ne frappe que deux bêtes, il doit 119/121 de deux brebis. C'est de la même manière qu'on opère le calcul tant pour les chameaux que pour les bovins et le petit bétail.

DIMINUTION ET MAJORATION DE L'IMPÔT ; EXACTIONS

Il n'est pas permis, dit Aboû Yoûsof, à un homme croyant en Dieu et au Jour suprême de se soustraire à la dîme aumônière, ni d'y faire échapper son bien en le faisant passer dans la propriété d'autrui, afin ainsi d'éviter cette perception en attribuant à chacun un nombre de chameaux, de bovins ou d'ovins inférieur à la quotité imposable, non plus que de ruser d'une façon ou sous un prétexte quelconque pour se soustraire à cet impôt. Nous savons qu'Abd Allâh ben Mas'oud a dit : « Rien ne permet au musulman d'échapper à la zekât ; la prière ne lui sert de rien. Aboû Bekr disait : S'ils me refusaient une annuité de ce qu'ils payaient au Prophète... ! Je les ai combattus déjà quand ils refusaient de payer au Prophète la dîme aumônière » (1) ; et il estimait qu'il lui était absolument

(1) Tel est le sens que paraît présenter notre texte ; mais ces paroles se retrouvent dans l'*Osd*, IV, 68, sous une autre forme, qui paraît préférable : « S'ils me refusaient une annuité de ce qu'ont imposé Allâh et son Apôtre, cela me les ferait combattre de la même manière que je fais pour exiger la prière. Il y a aussi une variante, عناقا au lieu de عقلا, voir Lane, 2145 a et 2176 c. — Le ms. 2453, f. 83 v. et 84 cite d'autres traditions permettant de recourir à la force pour obtenir le paiement de la zekât, et notamment le récit des circonstances qui donnèrent lieu à la révélation du Koran, XLIX, 6. En outre (f. 85), il touche en passant la *zekât el-amwâl*, pour dire qu'elle est laissée à la discrétion du redevable (sur quoi notre texte est muet), à la différence de l'impôt dû par les marchands. Il ajoute d'autres hadith relatant les châtements qui frapperont, lors du Jugement dernier, ceux qui auront fraudé le fisc, châtements variables d'après la nature de la chose soumise à l'impôt.

permis de les combattre. Djerîr (1) rapporte ce hadîth du Prophète : « Que le percepteur, le moment venu, vous quitte satisfait ! »

Prends donc, Prince des Croyants, des mesures pour choisir un homme sûr, méritant confiance, réservé, conseiller loyal, offrant toutes garanties à toi aussi bien qu'à tes sujets ; charge-le de l'ensemble des dîmes aumônières des divers pays, dans lesquels et d'après ton ordre il enverra des gens de son choix, sur les manières, les procédés et les recouvrements de qui il se renseignera, et qui verseront entre ses mains les dîmes des diverses régions. Quand elles seront versées, donne-lui à leur sujet des ordres conformes à ce qu'a dit Allâh, et qu'ensuite il les exécute. Ne charge pas du soin des dîmes les percepteurs du *kharâdj*, car il ne faut pas que le produit de celles-là [46] se confonde avec le produit de celui-ci. J'ai appris en effet que les percepteurs du *kharâdj* envoient en leur nom, pour [recevoir] les dîmes aumônières, des hommes qui emploient des procédés injustes et abusifs, ils font des recouvrements qui ne sont ni licites ni admissibles. Il ne faut, pour les dîmes, choisir que des gens réservés et vertueux (2).

Après avoir arrêté ton choix sur un homme qui envoie [dans les diverses régions] des gens dont la religion et la loyauté lui inspirent confiance, tu assignes à ceux-ci des émoluments d'après ton appréciation, mais qui n'absorbent pas la plus grande partie du produit de l'impôt.

Il ne faut pas réunir le produit du *kharâdj* avec celui des dîmes aumônières et des autres dîmes, parce que celui-là constitue un *fey* pour l'ensemble des musulmans, et que les dîmes aumônières reviennent à ceux qu'Allâh a désignés dans son saint Livre. Aux recouvrements opérés sur les chameaux, les

(1) D'après l'*isnâd* complet que donne le ms. 2453, f. 81, il s'agit de Djerîr b. 'Abd Allâh b. Djâbir, mort en 51 (*Ma'drif*, 149; Nawawi, 190; *Osd*, I, 279).

(2) Le percepteur ne jouit que d'une médiocre considération, ce qui est dû sans doute aux exactions qui lui sont familières ; mais le mérite qu'il acquiert en s'acquittant honnêtement de sa charge est égal à celui que vaut l'exercice de la guerre sainte (Goldziher, *Moh. St.*, I, 19; II, 389; Fleischer, *Kl. Schr.*, II, 266).

bovins et le petit bétail, on joint ceux qui sont faits sur les musulmans et qui proviennent des dîmes prélevées sur les biens mobiliers ainsi que sur les effets et autres objets qui passent à la portée du décimateur, car de tout cela l'affectation est la même que celle de la dîme aumônrière. Le tout est partagé conformément à l'ordre d'Allâh qui, dans son Livre, a révélé à son Prophète ce que voici : « Les *çatakât* ne sont que pour les pauvres, les indigents, ceux qui ont à les percevoir, ceux dont il y a à se concilier le cœur, les esclaves, les endettés, pour la voie d'Allâh et pour les voyageurs » (S. IX, v. 60). De ceux dont il faut se concilier le cœur, il n'y en a plus. Quant à ceux qui ont à les percevoir, l'Imâm leur attribue une rémunération suffisante, représentant le huitième ou davantage ou moins, en donnant à celui qui les dirige une part raisonnable, et de même à ceux qu'il emploie, en évitant la prodigalité aussi bien que la mesquinerie. Ensuite il est procédé au partage du reste : une part revient aux pauvres et aux indigents ; une part, aux endettés, autrement dit à ceux qui sont hors d'état d'acquitter leurs dettes ; une part, aux voyageurs exténués pour leur donner des moyens de transport et des secours ; une part, en vue des esclaves, autrement dit pour permettre à un homme de libérer son propre esclave, de libérer l'un des siens réduit en esclavage, tels un père, un frère, une sœur, une mère, une fille, une épouse, un grand-père, une grand-mère, un oncle ou une tante de l'une ou l'autre ligne, etc. ; il lui est venu en aide pour procéder au rachat, et de même pour les affranchis contractuels ; une part enfin est consacrée à l'amélioration des routes employées par les musulmans (1). Cette répartition est faite après qu'on a commencé par payer la rémunération des percepteurs. La portion affectée aux pauvres et aux indigents est distraite du produit de l'impôt fourni par la région avoisinant la ville, et l'on ne peut distribuer aux pauvres d'une autre ville ce qui provient de la dite région.

(1) Ce qui représente l'interprétation littérale du texte sacré, que l'on entend ordinairement comme s'appliquant à la guerre sainte. Les deux explications sont données par Beydhawi, I, 391.

Quant aux autres parts, c'est l'Imâm qui les répartit comme il le juge bon au profit des œuvres énumérées par Allâh dans le Livre saint, et il peut les affecter au profit d'une seule d'entre elles.

Voici ce que dit Aboû Yoûsof : Nous tenons d'El-Ḥasan ben 'Omâra, parlant d'après Ḥakîm ben Djobeyr (1) d'après Aboû Wâ'il, qu' 'Omar ben el-Khaṭṭâb, recevant une dîme aumônière, la donna tout entière aux membres d'une seule famille. — Nous tenons d'El-Ḥasan ben 'Omâra, parlant d'après El-Ḥakam, d'après Modjâhid, qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Il n'y a pas de mal à ce que la dîme aumônière soit distribuée à une seule catégorie ». — Je tiens d'El-Ḥasan ben 'Omâra, parlant d'après El-Minhâl ben 'Amr (2), d'après Zirr ben Ḥobeych (3), que Ḥodheyfa a dit : « Il n'y a pas de mal à ce que la dîme aumônière soit distribuée à une seule catégorie » (4). — Je tiens de Moḥammed ben Ishâk, d'après 'Âçim ben 'Omar (5), d'après Kâtâda, d'après Maḥmouð ben Lebîd (6), d'après Râfi' ben Kha-dîdj (7), que l'Apôtre d'Allâh a dit : « Celui qui perçoit avec justice la dîme aumônière est comme celui qui combat dans la voie d'Allâh ». — Nous tenons d'un de nos maîtres, qui parlait d'après Tâ'ouïs : « Le Prophète, envoyant 'Obâda ben eç-Çâmit prélever la dîme aumônière, lui dit : Crains Dieu, ô

(1) Je ne retrouve pas ce nom ailleurs.

(2) Même remarque.

(3) Successeur d'une grande autorité, mort en 82, à 120 ans ou environ (*Ma'drif*, 258 ; Nawawi, 253).

(4) Le ms. 2453 (f. 67 r.) se borne à ces trois citations, mais ajoute en résumé ceci : « La dîme aumônière ne frappe que les musulmans, et non les tributaires. Remets aux kâdis des villes la [perception des] dîmes aumônières dans les autres localités, où ils enverront un homme de bien et digne de confiance à qui ils fixeront un salaire qui ne diminue pas trop le produit de l'impôt ; et après réunion de celui-ci, tu leur feras savoir l'usage que tu juges bon d'en faire... conformément aux ordres divins. La dîme aumônière n'atteint que les camélins, bovins et ovins en état de paître. »

(5) Vraisemblablement le petit-fils de Kâtâda, mort en 120 (*Ma'drif*, 236), et non le Successeur de ce nom, mort en 70 (Nawawi, 328).

(6) Mort en 96 et regardé par les uns comme étant un Compagnon, par d'autres comme un Successeur, mais à qui l'on reconnaît de l'autorité (Nawawi, 542 ; *Osd*, IV, 333).

(7) Compagnon mort en 74 (Nawawi, 241 ; *Ma'drif*, 156 ; *Osd*, II, 151).

Abou'l-Welîd; n'arrive pas au Jugement dernier ayant sur la nuque un chameau criant ou une vache mugissant ou une brebis bêlant (1). — O Apôtre d'Allâh, reprit-il, en est-il bien ainsi? — Oui, je le jure par Celui qui a ma vie entre ses mains, excepté cependant celui qui aura obtenu la miséricorde divine. — Moi je le jure par Celui qui t'a envoyé porteur de la vérité, jamais je ne serai le chef [même] de deux individus! ». — Je tiens ceci de Hichâm ben 'Orwa parlant d'après son père, d'après Abou Hamîd Sâ'idi (2): « Le Prophète, ayant chargé le nommé Ibn el-Lotbiyya (3) de percevoir la *çadaka* chez les Benoû Soleym, cet homme dit à son retour: « Cela est pour vous, et ceci m'a été donné ». Alors le Prophète, se dressant dans la chair, commença par louer et glorifier Allâh et dit ensuite: [47] » Qu'est-ce qu'un percepteur qui, délégué par moi, vient dire: « Cela est pour vous et ceci m'a été donné »? N'a-t-il pas séjourné dans la demeure de son père et la demeure de sa mère jusqu'à ce qu'il sache si cela lui est donné ou non? Par Celui qui a ma vie entre ses mains! Nul ne prendra quoi que ce soit de la [*çadaka*] sans l'apporter sur sa nuque au Jugement dernier, qu'il s'agisse d'un chameau qui crie, d'une vache qui mugit ou d'une brebis qui bêle; » puis levant les mains assez haut pour qu'on lui vît le blanc des aisselles, il ajouta: « O grand Dieu, ai-je transmis [fidèlement tes ordres]? ».

Abou Yoûsof dit ceci: Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Abou Leyla m'a raconté, d'après 'Ikrima ben Abou Khâlid (4), d'après Bichr ben 'Acim (5), d'après 'Abd Allâh ben Sofyân,

(1) Cette expression figure à peu près sous la même forme dans Bokhâri (tr. fr. II, 373; Kastallâni, V, 216); la tradition relative à la fraude et maintes fois citée avec des variantes, complète le Koran, III, 155.

(2) Compagnon mort vers 60 (Nawawi, 698; *Nodjoûm*, I, 171; *Osd*, V, 174).

(3) Il est parlé de lui dans les livres de droit à propos de la défense faite aux kadis de recevoir des pots de vin (Nawawi, 791). Le hadith qui suit est reproduit sous une forme plus brève dans l'*Osd* (V, 329; cf. Bokhâri, qui l'a rapporté sous au moins trois formes différentes, tr. fr., I, 489; IV, 448 et 510). Le ms. 2453, f. 80 v. et 81, en donne deux versions consécutives, dont la première repose sur un *isnâd* différent, et avec variantes.

(4) Je ne le retrouve pas cité ailleurs.

(5) Cette autorité est rappelée dans un récit qui figure dans Belâdhori, 58, et Yahya ibn Adam, 114.

d'après son père (1), d'après son grand-père, qu' 'Omar ben el-Khaṭṭāb chargea ce dernier de la perception, puis, le rencontrant quelque part à Médine, lui dit : « N'es-tu pas heureux d'être comme à la guerre sainte? — Et comment cela, alors que les gens prétendent que je leur fais tort? — Qu'est-ce que cela signifie? — Ils me disent que je leur prends [jusqu'à] l'agneau! — Oui, reprit le khalife, prends-le, même le berger l'apportant sur son dos, et réponds-leur que tu leur laisses les bêtes nourrices, celles qui sont à l'engrais, le bélier étalon et les bêtes pleines » — Nous tenons d'Alā ben 'Adjlān (2) parlant d'après El-Ḥasan, ce que voici : « 'Omar ben el-Khaṭṭāb envoya comme percepteur à Baḡra Sofyān ben Mālek, qui lui demanda au bout de quelque temps d'être rappelé pour faire la guerre sainte, et à qui il dit : « N'étais-tu pas [déjà occupé] à une guerre sainte? — Et comment cela, alors que les gens disent de moi que je leur fais tort? — Et en quoi donc? — Ils disent que je fais le compte de leurs agneaux. — Fais-en le compte, reprit le khalife, même le berger les apportant sur ses épaules »; et il ajouta : « Ne leur laisses-tu pas les bêtes nourrices, celles qui sont à l'engrais, celles qui sont pleines et l'étalon de leur petit bétail? » — Je tiens de Yaḥya ben Sa'īd parlant d'après Moḥammed ben Yaḥya ben Ḥabbān (3), d'après deux hommes des [Benou] Achdja', qu' 'Omar ben el-Khaṭṭāb envoya chez eux comme percepteur Moḥammed ben Maslama (4), « qui, disaient-ils, s'installait chez nous et prélevait une brebis sur celles que nous lui amenions quand le compte y était » (5). — Je tiens de Yaḥya ben Sa'īd, parlant d'après Moḥammed ben Yaḥya,

(1) Je ne puis rétablir cette généalogie; dans l'autre version de ce récit, qui est reproduite plus bas, celui qui est chargé de la perception est nommé Sofyān ben Mālek, dont j'ai vainement cherché le nom ailleurs.

(2) Je ne le retrouve pas cité ailleurs.

(3) Successeur souvent cité et qui a de l'autorité; il mourut à Médine en 121, à l'âge de 74 ans (*Ma'arif*, 239; Nawawi, 122; *Moschtābih*, 84).

(4) Successeur mort en 43 ou 46 (*Ma'arif*, 137; Nawawi, 119; *Osd*, IV, 330; Ibn el-Athir, index, p. 562).

(5) On pourrait aussi comprendre : « ... et sur les brebis que nous lui amenions en prélevait une réunissant les conditions requises ».

d'après El-Kâsim ben Moḥammed (1), qu' 'Omar ben elK-hattâb, voyant passer auprès de lui les moutons provenant de la *çadaka* et où se trouvait une brebis aux mamelles très développées, demanda ce que c'était, et quand on lui en eut dit la provenance : « Ce n'est pas, dit-il, de son plein gré que le propriétaire de cette bête l'a livrée; ne faites pas violence aux gens, ne prenez pas la meilleure partie des gens! » voulant, par ces derniers mots, dire les meilleurs des biens appartenant aux gens ». — Je tiens de Hichâm ben 'Orwa parlant d'après son père, que le Prophète, au début de l'Islam, dit à un percepteur qu'il envoyait en mission : « Prends les bêtes vieilles, les génisses et celles affectées d'un défaut, et ne prends rien des biens de choix appartenant aux gens! » — Je tiens de Hichâm ben 'Orwa, parlant d'après son père, que le Prophète, après avoir reçu d'Allâh l'ordre de prélever la *çadaka*, envoya un percepteur à qui il dit : « Ne prends rien des choses de choix figurant parmi ce qui est le plus précieux aux gens; prends les bêtes vieilles, les génisses et celles affectées d'un défaut! » Le Prophète, en effet, craignait d'effaroucher les gens avant qu'ils fussent bien au courant et agissent en vue de l'autre monde. Le percepteur se mit en route et suivit les ordres du Prophète, jusqu'au moment où il arriva chez un homme de la campagne, à qui il dit : « Allâh a ordonné à son Apôtre de prélever la *çadaka* sur les gens pour ainsi les purifier et les rendre nets. — Eh bien, va la prendre! » Le percepteur prit les vieilles bêtes, les génisses et celles affectées d'un défaut. Le Bédouin dit alors : « Pardieu, jamais jusqu'à toi personne n'a rien prélevé sur mes chameaux pour Allah; pardieu, choisis donc! » Le percepteur à son retour raconta la chose au Prophète, qui appela sur cet homme la bénédiction divine. » — Je tiens de Sofyân ben 'Oyeyna parlant d'après 'Abd el-Kerîm Djezeri (2), d'après Ziyâd ben Aboû Meryem (3), que le

(1) Successeur, l'un des « sept juristes » de Médine, mort vers 110 (Nawawi³ 507; Ibn Khallikân, II, 485).

(2) Ce Successeur, dont le nom est Aboû Sa'id 'Abi el-Kerîm ben Mâlek

Prophète avait nommé un percepteur qui lui ramena des chameaux âgés, et alors il lui dit : « Tu t'es fait tort et tu as fait tort. — Je donnais, repartit l'homme, deux jeunes chameaux pour un âgé. — Alors il n'y a pas de mal ! » — Nous tenons ceci de Dâ'ou'd ben Aboû Hind (1) parlant d'après 'Âmir Cha'bi : « On disait que celui qui, dans la *çadaka*, dépasse les bornes est comme celui qui s'y refuse ». — Nous tenons d'Obeyda ben Aboû Râ'î'a (2) parlant d'après Aboû Hâmîd, que Woheyl ben 'Awf Modjâchi'i (3) a dit : « J'allai trouver Aboû Horeyra [48] à qui je dis : O Aboû Horeyra, les gens chargés de la *çadaka* se sont montrés injustes et hostiles à notre égard, et ont pris nos biens. — Ne les empêche en rien, répondit-il; ne les injurie pas, et recours à Dieu pour te protéger contre leurs méchants procédés ! » — Nous tenons d'un de nos maîtres parlant d'après Ibrâhîm ben Meysera (4) : « Aboû Horeyra, à qui un homme demanda sur quelle partie des biens se prélevait la *çadaka*, répondit : « Sur le tiers moyen; si le percepteur refuse, exhibe-lui la *theniyya* et la *djedha'a* (chamelle dans sa sixième année ou sa cinquième); s'il refuse encore, laisse-le et parle-lui en termes convenables ». — Nous tenons d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après Aboû Ishâk, d'après 'Âçim ben Damra, qu'Ali a dit : « Il n'y a rien à la charge de moins de quarante têtes de petit bétail ».

On dit à Aboû Yoûsof : « Pourquoi as-tu estimé que les assujettis au *kharâdj* ont à payer une part proportionnelle en nature, dans les proportions que tu as fixées, sur les divers produits du

Djezeri, mourut en 127 (Nawawi, 394, et 257, l. 7; *Nodjoûm*, I, 338; Ibn el-Athîr, *Kâmil*, V, 259).

(3 page préc.) Successeur qui était un affranchi d'Othmân ben 'Affân (Nawawi, 257).

(1) Successeur de Successeur mort en 121, 139 ou 140 (Ibn el-Athîr, V, 259; *Ma'drif*, 243; *Nodjoûm*, I, 378). — Il s'agit, d'après le ms. 2433, f. 81 v, d'un hadith qu'il rapporte avec un isnad différent.

(2) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(3) Ce nom, peut-être déformé et qui ne figure même pas dans Sam'âni, paraît être celui d'un Compagnon.

(4) Successeur dont l'autorité est grande, mort vers 136 (Nawawi, 136).

sol et sur les fruits du dattier, de la vigne et des autres arbres, et ne les as-tu pas remis sous le régime instauré par 'Omar ben el-Khattâb pour leurs terres, leurs palmiers et leurs arbres, régime dont ils étaient satisfaits et qu'ils supportaient ? » A quoi il répondit : 'Omar a estimé que, à son époque, la terre pouvait supporter l'impôt dont il la frappait, mais il n'a pas dit, en instituant le *kharâ'ij* dans les conditions où il l'a fait, que ce *kharâ'ij* est inhérent à ceux qui doivent cet impôt et a pour eux un caractère définitif, sans que ni à lui ni aux khalifes ses successeurs il fût permis de le majorer ni de le diminuer ; — au contraire, de la réponse qu'il fit à Hodheyfa et à 'Othmân quand ils vinrent lui rendre compte de la mission qu'il leur avait confiée concernant le sol de l'Irak, à savoir : « Peut-être avez-vous imposé à la terre ce qu'elle ne peut supporter », résulte la preuve que, si ces fonctionnaires lui avaient répondu : « La terre ne peut supporter ce que tu imposes à ceux qui y habitent », il aurait diminué le montant du *kharâ'ij* qu'il avait établi, et que, si ce qu'il avait fixé et imposé à la terre eût été un acte définitif qu'il n'était permis de modifier ni en plus ni en moins, il n'aurait pas interrogé ses subordonnés sur la possibilité ou l'impossibilité pour les habitants de supporter l'impôt. Comment la diminution ou la majoration ne seraient-elles pas permises en présence de la réponse faite à 'Omar par 'Othmân ben Honeyf : « J'ai imposé à la terre une charge à laquelle elle peut faire face ; si j'avais voulu, j'aurais doublé la contribution de la terre que j'[ai mesurée] ? » N'avait-il pas déjà dit qu'il avait laissé un excédent qu'il aurait pu prendre s'il avait voulu ? Et d'autre part Hodheyfa, dans sa réponse à 'Omar, disait aussi : « J'ai imposé à la terre une charge qu'elle peut supporter, et il s'y trouve encore un large excédent ». Une pareille réponse prouve sans doute qu'il s'y trouvait un excédent, fût-il même peu important, qu'il avait laissé aux assujettis. L'interrogation posée par 'Omar à ses deux envoyés avait pour but de savoir s'il y avait lieu de majorer ou de diminuer dans la mesure de la possibilité et de manière à ne pas exiger des redevables une contribution qui leur fût dommageable.

Or donc, quand nous avons vu que le *kharâdj* dont ce prince avait frappé ce territoire pesait lourdement sur les assujettis, que leurs terres ne pouvaient les supporter et que l'exiger provoquerait l'émigration et l'abandon de ces terres, alors qu'Omar, qui avait établi le *kharâdj* à payer par eux, s'était enquis s'ils y pouvaient faire face ou non, et qu'il avait ordonné de ne pas les grever au-delà de leurs forces, — nous avons suivi les ordres et instructions qu'il avait adressés, dans l'espoir d'agir correctement en nous conformant à ce qu'il a commandé. C'est pourquoi nous n'avons pas imposé aux assujettis ce à quoi ils ne peuvent faire face et n'avons exigé le *kharâdj* que dans la mesure où leur territoire peut le supporter.

Entre autres preuves que l'Imâm a le droit de majorer ou de diminuer le *kharâdj* qu'il impose aux détenteurs du sol dans la mesure de leurs forces contributives, et qu'il peut sur toute terre, sous la condition de ne pas surcharger les débiteurs, modifier l'impôt au point de vue du prélèvement proportionnel en nature ou de la redevance en argent établie d'après le mesurage par arpents, — est ce fait qu'Omar imposa les habitants du Sawâd à raison d'un *kafîz* et d'un dirhem par arpent cultivé ou inculte, et à raison de huit dirhems par arpent de dattiers. On a dit aussi qu'il exclut les dattiers afin de soulager les détenteurs de la terre (1); d'après une autre version, qu'il imposa au dixième ce qui en était irrigué naturellement, au vingtième ce qui était irrigué artificiellement, et ne réclama rien de la terre travaillée où les dattiers étaient plantés. Quant à la vigne, aux fourrages, etc., il institua les taxes que nous avons dites.

Ce khalife envoya aussi Ya'la ben Omeyya à Nedjrân et ensuite lui écrivit l'ordre de prélever l'impôt proportionnel en nature sur le pied [tantôt] d'un tiers et [tantôt] de deux tiers sur les récoltes que Dieu faisait sortir du sol, et [49] d'agir de même pour les fruits des dattiers à raison, quand l'irrigation était naturelle, de deux tiers pour les musulmans et d'un tiers

(1) Cf. ci-dessus, p. 59.

pour les assujettis, et, quand l'irrigation se faisait à l'aide de seaux, dans la proportion inverse. Ces deux procédés d'Omar, l'un à l'égard du Sawâd l'autre à l'égard de Nedjrân, prouvent que l'Imâm a sa liberté d'action et qu'en tout territoire il peut instituer un *kharâdj* supportable et auquel les assujettis peuvent faire face.

Ne sait-on pas que le Prophète, après avoir conquis Khayber devive force, n'y institua pas de *kharâdj*, mais le remit aux juifs sous forme de colonat partiaire à mi-fruits, et qu'Omar, après avoir conquis le Sawâd, conféra avec des dihkâns d'Irak et leur demanda combien ils payaient aux Perses pour leur territoire : « Vingt-sept » répondirent ils ? Mais il leur déclara que ce chiffre ne le satisfaisait pas, et il jugea à propos de faire mesurer ce pays et de le soumettre au *kharâdj*, car à ses yeux c'était préférable pour les assujettis et d'un rendement plus avantageux pour le *fey*, tout en ne surchargeant pas les habitants au-delà de leurs forces. C'est donc à l'Imâm d'examiner ce qu'a fait 'Omar pour les redevables du *kharâdj* : s'ils peuvent encore maintenant payer et que leur terre y suffise, tout est dit ; sinon, il institue une taxe qui soit en rapport avec la terre et à laquelle les contribuables puissent faire face.

Voici ce que dit Aboû Yoûsof : Nous tenons ceci d'Abd er-Rahmân ben Thâbit ben Thawbân (1), qui parlait d'après son père : « 'Omar ben 'Abd el-'Aziz écrivit à 'Abd el-Hamîd ben 'Abd er-Rahmân ['Adewi] (2) : « Examine la terre et ne traite pas ce qui est inculte comme ce qui est cultivé, ni ce qui est cultivé comme ce qui est inculte. Examine les portions incultes et, si elles peuvent payer quelque chose, tires-en ce qu'elles peuvent donner et amende-les jusqu'à ce qu'elles passent à l'état

(1) 'Abd er-Rahmân mourut en 165 ; son père Thâbit, dont nous retrouverons le nom plus loin, suivit les cours du Successeur et fakîh Mekhoûl et remplit des fonctions officielles sous 'Omar II (*Nodjoûm*, I, 443 ; Nawawi, 578).

(2) Il était émir de Koufa dès 81 et y occupait encore ce poste en 102 (Ibn el-Athîr, IV, 370 ; V, 59 ; Belâdhori, p. 284, qui le qualifie d'*dmil*). Les instructions qui suivent sont reproduites, d'après une autre autorité, par Tabari, II, 4366, qui en donne la rédaction la plus complète, et par Ibn el-Athîr, V, 44 ; on les retrouve aussi, dans une forme très brève, chez Ibn Wâdhih, II, 366.

cultivé; ne prélève rien sur ce qui, étant d'ailleurs défriché, n'est pas mis en culture; que de terres cultivées passent par le fait du *kharâdj* à l'état de dessication! Prélève-le donc avec douceur et en tranquillisant les détenteurs de la terre. Je t'ordonne de ne pas inclure dans le *kharâdj* le plus exactement mesuré sept choses pour lesquelles il n'y a pas de règle (1): les salaires des *darrâb* (2), la fusion de l'argent, les cadeaux du *nauroûz* et du *mihredjân*, le prix des livres (?), les salaires des courriers (3), le loyer des habitations, l'argent du mariage (?). Cet impôt ne frappe pas les indigènes islamisés ».

Abou Yoûsof dit : Il n'est pas licite que le directeur du *kharâdj* donne à un individu une part provenant du *kharâdj* de sa propre terre, sauf si l'Imâm lui a confié cette mission en lui disant : « Donne quand tu estimes que celui qui reçoit ta libéralité peut rendre des services à l'égard des sujets, et que tu peux ainsi inviter au [paiement du] *kharâdj* ! » Celui à qui ce directeur veut, sans autorisation de l'Imâm, remettre quelque chose de cet impôt ne peut l'accepter, et il ne lui est permis de le faire qu'après versement intégral du *kharâdj* dont il est redevable, parce que cet impôt est [comme] la *çadaka* du sol, et le produit en constitue un *fey* pour l'ensemble des musulmans.

Celui à qui est confié le soin du *kharâdj* ne peut rien donner du produit de cet impôt à moins qu'il ne l'ait pris à ferme, cas où il peut donner tout comme le donataire peut recevoir, ou à moins que l'Imâm n'ait estimé qu'il y a avantage à confier le *kharâdj* de la terre au propriétaire [même] du sol : alors le don en est licite, et le donataire peut le recevoir; [autrement dit] le don d'une partie du produit du *kharâdj* ne peut être fait que par l'Imâm ou par celui à qui ce dernier, jugeant que cela peut être utile, a remis ce droit.

(1) Je suis la leçon de l'éd. Tabari ليس لها أيمن.

(2) Ce mot est, d'après sa racine, susceptible de plusieurs sens entre lesquels je n'ose me prononcer.

(3) Je lis avec l'éd. Tabari الفيوج. Il y a d'ailleurs dans ce passage des allusions qui, pour être sûrement traduites, auraient besoin d'éclaircissements.

Il n'est permis à personne de transformer une terre de *kharâdj* en terre de dîme ou inversement : par exemple le propriétaire d'une terre de dîme achetant une terre de *kharâdj* contiguë adjoint celle-ci à l'autre et voudrait acquitter la dîme pour le tout, ou le propriétaire d'une terre de *kharâdj* achetant une terre de dîme contiguë adjoint celle-ci à l'autre et voudrait acquitter le *kharâdj* pour le tout. Voilà ce qui n'est pas licite pour la terre ni pour le *kharâdj*.

DE LA VENTE DES POISSONS DANS LES ÉTANGS

Tu m'as, Prince des croyants, interrogé au sujet de la vente des poissons dans les étangs et autres lieux où se réunissent les eaux.

Il n'est pas permis de vendre le poisson dans l'eau, car il constitue un aléa et appartient à celui qui le pêche. S'il peut être pris à la main sans être pêché, alors il n'y a pas de mal à le vendre, et de même s'il peut être pris sans qu'on ait à pêcher, par exemple, un poisson renfermé dans un vase. Mais celui qui ne peut être pris qu'en le pêchant, est comme la gazelle dans la campagne ou l'oiseau [50] dans l'air, et il n'est pas permis de le vendre, parce qu'il ne constitue qu'une propriété éventuelle et qu'il appartient à celui qui le pêche. Il est des gens qui autorisent la vente des poissons dans les étangs, mais pour nous il nous semble que l'opinion exacte est celle qui la blâme.

Nous tenons d'El-'Alâ ben el-Mosayyeb (1) parlant d'après El-Ĥârith 'Okli (2), qu'Omar ben el-Khaṭṭâb disait : « Ne faites pas de contrats de vente au sujet de poissons dans l'eau, car c'est un aléa ». — Nous tenons de Yezîd ben Aboû Ziyâd (3) parlant d'après El-Mosayyeb ben Râfi' (4), qu'Abd Allâh ben

(1) Je ne le retrouve cité qu'une fois par Belâdhori, 44.

(2) Probablement le Compagnon El-Ĥârith ben Okays (ou Wokays) 'Okli, que citent l'*Osd*, I, 315, et l'*Iḥḍba*, I, 558.

(3) Je ne le retrouve cité qu'une fois par Belâdhori, 43.

(4) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

Mas'ou'd disait : « Ne vendez pas les poissons dans l'eau, car c'est un aléa ». — Nous tenons d'Abd Allâh ben 'Ali, parlant d'après Ishâk ben 'Abd Allâh, qu'Abou'z-Zinâd disait : « J'écrivis à 'Omar ben 'Abd el-'Azîz, à propos d'un lac situé en Irak et renfermant des poissons pour demander si nous pouvions le louer, et il répondit : « Faites-le ! » — Nous tenons d'Abou' Hanifa que Hammâd disait : « A la suite de la demande que j'adressai à 'Abd el-Hamid ben 'Abd er-Rahmân, il écrivit à 'Omar ben 'Abd el-'Azîz pour l'interroger sur la vente [du droit] de pêche dans les étangs, et 'Omar répondit : « Il n'y a pas de mal à cela », en appelant les étangs prison (1). — El-Hasan ben 'Omâra nous a transmis qu'El-Hakam ben Ibrâhîm (2) disait : « Si je l'achète comme quantité de poissons limitée et que j'en voie une partie, il n'y a pas de mal ». — Il est parvenu jusqu'à nous qu'Ali ben Abou' Taleb imposa l'étang de Bours pour la somme de quatre mille dirhems (3); il adressa à ce sujet aux [habitants de la localité] une pièce écrite sur un morceau de cuir; [mais] il le leur remit uniquement à raison d'une convention intervenue au sujet des roseaux qui y poussaient. — Abou' Yousof dit ceci : Ibn Abou' Leyla nous a transmis, d'après 'Amir Cha'bi, que le Prophète a défendu de vendre ce qui est sujet à aléa.

LOCATION DE LA TERRE NUE ET DE CELLE QUI A DES PALMIERS

Tu m'as, Prince des croyants, interrogé au sujet du colonat partiaire, à mi-fruits ou au tiers, de la terre nue (*mozâra'a*).

Nos confrères du Hedjâz et de Médine improuvent ce contrat et le déclarent nul, disant que la terre nue est différente de celle

(1) Eu d'autres termes, un lieu clos dont le contenu peut être appréhendé.

(2) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(3) Cet acte, sur le caractère duquel on n'est pas d'accord, est rappelé ailleurs (Yakout, *Mo'djem*, I, 436 et 565; Belâdhori, p. 274; Yahya ben Adam, pp. 17-18). Ce dernier y voit le seul exemple à citer pour autoriser l'imposition des étangs ou des jungles.

où se trouvent des palmiers et des arbres, mais ne voient pas de mal à l'usage du colonat partiaire portant sur les dattiers et les arbres (*mosâkât*), au tiers, au quart ou à fractions inférieures ou supérieures. Pour nos confrères de Koufa, ils sont en désaccord : ceux d'entre eux qui autorisent la *mosâkât* portant sur les dattiers et les arbres, autorisent aussi la *mozâra'a* (1) portant sur la terre nue, à mi-fruits ou au tiers ; ceux qui improuvent la *mosâkât* portant sur les dattiers et les arbres improuvent aussi la *mozâra'a*, à mi-fruits ou au tiers, portant sur la terre nue. Mais ces deux groupes de Koufa se trouvent d'accord sur ce point, que ceux qui déclarent nulle la *mosâkât* étendent cette nullité à la *mozâra'a*, et que ceux qui autorisent la première autorisent aussi la seconde (2).

Voici ce que dit Aboû Yoûsof. Ce que nous avons peut être entendu de mieux à ce propos, c'est que tout cela est permis, correct, et régulier ; c'est, à mes yeux, la même chose que la commandite, *modâraba*, où un individu remet à un autre de l'argent pour le faire valoir moyennant une part d'un tiers ou d'une moitié, ce qui est autorisé, alors cependant que le montant du gain est indéterminé puisqu'on ne sait ce qu'il sera ; et là-dessus il n'y a pas, à ma connaissance, de divergence entre les docteurs. La terre est, selon moi, comme le capital de la commandite, qu'il s'agisse de la terre nue ou de la terre garnie de dattiers et d'arbres. Aboû Hanifa, continue-t-il, était de ceux qui improuvaient ce contrat, portant sur la terre soit nue soit garnie de dattiers et d'arbres, moyennant une part ou du tiers ou du quart ou d'une fraction inférieure ou supérieure, tandis qu'Ibn Aboû Leyla était de ceux qui n'y voient pas de mal. Aboû Hanifa et ceux qui improuvent ce contrat arguent du hadith transmis par Aboû Haçîn (3), d'après Râfi' ben

(1) Sur le sens et l'emploi de ces deux expressions, cf. la trad. Mawerdi, *Statuts gouvernementaux*, p. 416, n. 1 ; aux sources qui y sont citées on peut ajouter la *Biddya* d'Ibn Rochd, II, 204.

(2) M. à m. «... étendent cette nullité à la terre... autorisent aussi la terre ».

(3) Le nom de ce successeur, maintes fois cité sous cette forme, est ainsi vocalisé dans Belâthori (n. 44), et l'index l'appelle 'Othmân ben Âcim, probablement d'après le *Moshtabih*, p. 165.

Khadîdj Khadîdj (1), d'après son père (2), disant que le Prophète, passant près d'un enclos, demanda à qui il était : « C'est à moi, » répondit Râfi' ben Khadîdj, « qui l'ai pris à bail. — Ne le prends à bail, » répondit-il, « moyennant rien qui en provienne ». Aboû Hanîfa et ceux qui improuvent la *mosâkât* tirent argument de ce hadîth pour dire que c'est là une location nulle à raison de ce que le prix en est indéterminé. Pour la *mozdra'a* consentie moyennant paiement du tiers ou du quart, ils arguënt aussi du hadîth de Djâbir (3) portant que le Prophète improuva la *mozdra'a* moyennant paiement du tiers ou du quart.

Mais nos confrères du Hedjâz autorisent ce genre de contrat, ainsi que je l'ai dit, et arguënt à ce propos de ce que le Prophète traita de la sorte [51] avec les habitants de Khayber au sujet des dattes et des moissons qu'ils récoltaient, et je ne sache pas qu'aucun juriste, en dehors de ceux de Koufa dont je t'ai parlé, ait une opinion différente.

Puis donc que ce que nous avons peut-être entendu de mieux à ce propos est que ce contrat est permis et correct, nous avons suivi les hadîth émanant du Prophète et concernant la *mosâkât* de Khayber, car nous les regardons comme plus sûrs, plus nombreux et d'une portée plus générale, que les autres hadîth (4).

Nous avons recueilli de Nâfi' (5), parlant d'après 'Abd Allâh ben 'Omar, parlant d'après 'Omar, que le Prophète traita avec les habitants de Khayber moyennant versement de la

(1) Compagnon mort en 74 (*Ma'ârif*, 154; Nawawi, 244; *Osd*, II, 151, qui rapporte de lui un hadîth analogue au nôtre; *Içâba*, I, 1013).

(2) Ces trois mots semblent de trop, puisqu'il s'agit, dans le hadîth, de Râfi' ben Khadîdj lui-même.

(3) Probablement Djâbir ben Zeyd, l'un des plus savants Successeurs, mort vers 93 (*Ma'ârif*, 231; Nawawi, 183). Mais plusieurs Compagnons portent ce nom, de même que Djâbir Djo'fi, dont l'autorité est faible.

(4) Addition du ms. 2453, f. 90 : « La *mozdra'a* de la terre nue à moitié, à tiers ou à quart, tout comme la *mosâkât*, est permise, correcte et ne présente pas de mal; elle est, à mes yeux, comme le capital dans la commandite ».

(5) Nâfi', mort vers 117, ne peut guère avoir renseigné Aboû Yousof lui-même; le ms. 2453, f. 90, écrit : « Je tiens d'Obeyd Allah ben 'Omar, parlant d'après Nâfi', d'après Ibn 'Omar, ... »

moitié du produit de la région en moissons et en dattes; à chacune de ses femmes il versait annuellement cent *wash*, dont quatre-vingts de dattes et vingt d'orge. 'Omar ben el-Khaṭṭāb, quand il exerça le pouvoir, opéra le partage de Khayber, et offrit aux veuves du Prophète ou de recevoir des concessions dans ce territoire ou de se voir garantir par lui les cent *wash* annuellement; elles n'adoptèrent pas toutes le même parti, les unes se prononçant pour la première offre et les autres pour la seconde, 'À'icha et Ḥaḥḥa étant du nombre de ces dernières.

Nous avons recueilli ceci d'Amr ben Dînār (1) : « Comme nous faisons cercle auprès d'Aboû Dja'far, un homme d'entre nous l'interrogea au sujet du contrat d'exploitation moyennant redevance (قبالة) de la terre, des dattiers et des arbres, et il répondit : « Le Prophète avait reçu de ses habitants le territoire de Khayber moyennant redevance de la moitié, eux devant prendre soin des dattiers, les conserver, les irriguer et les féconder. L'époque de la maturité des premiers fruits étant arrivée, il envoya 'Abd Allāh ben Rewāḥa procéder à l'estimation du produit des dattiers, qu'ils devaient prendre en charge pour en remettre au Prophète le prix dans la proportion de la moitié des fruits. Une certaine année, ils vinrent se plaindre à lui d'être victimes d'une surévaluation d'Abd Allāh ben Rewāḥa, et il répondit : « Nous prendrons le tout d'après son évaluation, et nous vous rendrons le prix dans la proportion de moitié pour votre part ». A quoi ils répliquèrent ainsi à l'aide des doigts (2) — et Ibn Dherr figura le signe représentatif des

(1) Ce nom, qui figure dans l'édition, est une erreur ou de l'éditeur ou du ms qu'il a suivi; d'ailleurs ce Successeur, mort vers 125, pourrait difficilement avoir transmis directement à Aboû Yoûsof, né en 113. Or le ms. 2453, f. 90 v., lit 'Omar ben Dherr Hamdāni (nom d'un traditionniste mort en 150, Sam'āni, f. 591 v.; Ibn el-Athīr, V, 454), ce qui nous permet de rétablir, avec lui, le passage corrompu et inintelligible de l'imprimé (l. 16) en remplaçant *بين دور ثلاثين* par

ابن ذر ثلاثين.

(2) Allusion à la dactylonomie ou manière de compter à l'aide des doigts, voir les auteurs cités par Dozy, *Supplément*, II, 147 b, et *Journ. as.*, 1871, II, 109.

deux tiers (1) — : « Voilà le droit, c'est ainsi que se maintiennent les cieux et la terre. Non, continuèrent-ils, c'est nous qui ramasserons le tout ». Ils se chargèrent donc du soin des dattiers et versèrent au Prophète le prix des fruits dans la proportion de moitié » (2).

El-Haddjâdj nous a transmis ceci, qu'il tenait d'Abou Dja'far : « Le Prophète donna [à bail] Khayber moyennant redevance de la moitié ». Et il ajoutait : « Abou Bekr, 'Omar et 'Othmân donnaient [à bail] la terre leur appartenant moyennant redevance du tiers. »

El-'Amach nous a transmis ceci, d'après Ibrâhîm ben el-Mohâdjir, d'après Moûsa ben Talha : « J'ai vu Sa'd ben Abou Waqqâç et 'Abd Allâh ben Mas'ûd donner leurs terres [à bail] moyennant redevance du tiers et du quart ».

El-Haddjâdj ben Arlât nous a transmis ceci d'après Abou Dja'far, que le Prophète donna [à bail] Khayber moyennant redevance de la moitié, et que le Prophète, Abou Bekr, 'Omar et 'Othmân donnaient [à bail] leurs terres moyennant redevance du tiers ».

Voilà, dit Abou Yoûsof, ce que nous avons peut-être entendu dire de mieux à ce propos, et c'est l'avis que nous adoptons.

La *mozâra'a*, dit Abou Yoûsof, revêt chez nous diverses formes :

A. Elle prend la forme d'un prêt *عارة*, où il n'y a pas de location : un homme prête à un autre une terre que celui-ciensemencera sans qu'il soit stipulé de loyer; l'emprunteur cultive la terre, fournit la semence et les bêtes, et pourvoit aux dépenses; les récoltes lui reviennent (3) et le *kharâdj* incombe au propriétaire de la terre. Si la terre est de dîme, c'est au cultivateur qu'incombe la dîme. Abou Hanîfa en parle dans ce sens;

B. Le propriétaire de la terre appelle un autre à faire toute

(1) Voir la note 4 p. 133. n° 4 p. 135.

(2) On retrouve en outre à peu près la substance de ce récit, mais avec des additions et des retranchements, dans cinq traditions, chacune avec son *isnâd* propre, qui figurent dans la récénsion du ms. 2453, ff. 88 r. et v., et 90.

(3) Sans doute, sous condition de partage.

la culture, les dépenses et les semences étant fournies par moitié par chacun d'eux. C'est comme dans le premier cas : les produits se partagent entre eux et supportent la dîme si c'est une terre de dîme. et le *kharâdj*, si c'est une terre de *kharâdj*, est à la charge du propriétaire de la terre ;

C. Il y a location d'une terre nue moyennant une somme déterminée pour une ou deux années : cela est permis, et le *kharâdj* est, d'après Aboû Hanîfa, à la charge du propriétaire de la terre, et de même pour la dîme, s'il s'agit d'une terre de dîme. Aboû Yoûsof dit de même dans la location en ce qui a trait [52] au *kharâdj*, mais il met la dîme à la charge du producteur, *çâhib et-ta'âm* ;

D. Il y a colonat partiaire, moyennant le tiers ou le quart ; Aboû Hanîfa déclare ce contrat vicié, *fâsid*, le bailleur doit ce qui serait le prix équivalent dans un acte licite de ce genre, et le *kharâdj* ou la dîme [selon le cas] incombe au propriétaire de la terre. D'après Aboû Yoûsof, la *mozâra'a* est permise dans les conditions [convenues], le *kharâdj* est dû par le propriétaire de la terre, et la dîme, due par l'ensemble des deux parties, est prélevée sur les produits. C'est là le quatrième mode ;

E. Le propriétaire d'une terre, de bœufs et de semences a recours à un laboureur, qui est mis en possession de ces instruments, les met en œuvre et reçoit le sixième ou le septième du produit. Ce mode, d'après Aboû Hanîfa et ceux qui partagent son opinion, est vicié : les produits, disent-ils, appartiennent au propriétaire de la terre, le cultivateur reçoit un salaire équitable, le *kharâdj* est à la charge du propriétaire et la dîme se prélève sur le produit. Mais Aboû Yoûsof dit que, à ses yeux, cela est permis dans les conditions intervenues entre les parties, conformément aux hadîth qui en parlent.

Aboû Yoûsof dit encore : Si le propriétaire d'un moulin à eau le remettait en location à un homme chargé de le faire valoir et de moudre pour le public moyennant un salaire de moitié du produit, ce contrat serait vicié, *fâsid*, et non permis. De même, si un homme remet à un autre en location les habi-

tations d'une localité ou une maison ou des bêtes de somme (1) ou un bateau, pour les faire valoir, et les produits du trafic devant se partager entre eux par moitié, cela n'est permis ni par Aboû Hanîfa ni par moi, et cela n'est pas l'équivalent de ce que nous avons dit touchant la *mo'âmala* et la *mozâra'a*. Dans un contrat de ce genre, qui est vicié, le propriétaire doit à l'employé un salaire équitable, mais c'est à lui que reviennent les produits du moulin et du bateau.

DES ÎLES DU TIGRE ET DE L'EUPHRATE ET DES MOULINS SUR BATEAUX (2)

Tu m'as, Prince des croyants, interrogé au sujet des îles du Tigre et de l'Euphrate [formées par] le retrait des eaux, et où arrive un homme dont telle île [est voisine] de sa terre, lequel procède à des travaux qui la protègent contre l'invasion des eaux et y fait des ensemencements.

Or quand le retrait des eaux du Tigre ou de l'Euphrate laisse ainsi une île à découvert et que survient un homme dont la terre est proche, qu'il procède à des travaux de protection de cette nouvelle parcelle et qu'il y fait des ensemencements, cette île lui appartient, car elle est analogue à la terre morte, quand toutefois il ne fait tort à personne; mais dans le cas contraire, il en est empêché, on ne le laisse pas consolider l'île non plus qu'il n'y peut faire des ensemencements ou y introduire aucune modification sans y être autorisé par l'Imâm. Mais quand l'eau laisse à découvert une île du Tigre, telle que celle qui est vis-

(1) Corrigez le texte à la l. 40, où il faut lire دوايا.

(2) Le texte imprimé et le ms. 2453 écrivent غروب pl. غروب، mais l'orthographe exacte paraît comporter un 'ayn, ce qui résulte du rangement alphabétique du *Modjem* de Yakoût (III, 632 l. 20), où ce mot est clairement expliqué, tout comme dans d'autres passages relevés dans la *Bibl. geog. arab.*, IV, 297; cf. Kremer, *Beitr. z. ar. Lex.*, II, 16. L'existence de moulins flottants à Murcie et à Saragosse est aussi signalée par Edrisi-Dozy, pp. 236 et 237.

à-vis du Bostân Moûsa (1) et cette autre qui est sur la rive orientale, alors personne n'y peut introduire de modification quelconque en y construisant ou ensemençant, parce que des travaux de consolidation ou d'ensemencement feraient tort aux habitants des demeures et des maisons [voisines]. Il n'est pas non plus loisible à l'Imâm d'en rien concéder ni d'y introduire des modifications.

Mais, ajoute [Aboû Yoûsof], ce qui est en dehors de la ville joue le rôle d'une terre morte mise en valeur et pour laquelle le vivificateur respecte le droit du prince. Si, dans une portion du Marais, là où il n'y a pas de propriété individuelle et où l'eau domine, un homme établit une digue qui permet à une parcelle d'émerger, puis qu'il la mette en valeur et y coupe les roseaux, cette parcelle est traitée comme une terre morte. Il en est de même pour tout ce qu'un homme s'applique à mettre en valeur dans une jungle ou ce qui appartient à une rivière ou à la terre ferme, pourvu qu'il n'y ait pas là de propriété individuelle; ce qu'il a ainsi fait émerger et cultivé lui appartient et joue le rôle de terre morte. Mais si un homme vivifie de la sorte une parcelle où se trouvait un propriétaire antérieur, je l'attribue au premier et ne reconnais pas de droit au second; si celui-ci aensemencé, c'est à lui qu'appartiennent les produits, il est responsable de la diminution [éventuelle] de la terre, il n'a droit à aucun salaire et il est responsable des roseaux qu'il a coupés; il serait de même responsable des plantes qui se trouveraient dans une parcelle sise dans la campagne, car ces plantes sont traitées comme les roseaux.

Quand, un homme ayant enclos de murs une parcelle dans le Marais et y ayant creusé un canal, un autre arrive qui lui dit qu'il entrera aussi dans cette parcelle à titre d'associé, l'association est nulle (2) quand la terre est asséchée au moment où se fait cette proposition : mais elle est permise quand l'asséche-

(1) Ce nom ne figure pas dans le *Merâcid*, mais Yâkoût parle des deux palais qu'y possédait le khalife El-Ma'mouïn (I, 807, ap. Salmon, *Int. topog. à l'histoire de Bagdad*, p. 52).

(2) *Bâtîl* dans ce premier passage.

ment n'est pas réalisé. [53] Il en est de même quand, dans la campagne, pareille proposition est faite après le creusement d'un bassin ou d'un puits ou l'amenée de l'eau; l'association est nulle (1), tandis que, avant le creusement ou l'amenée, elle est permise.

Quand, dans le Tigre ou l'Euphrate, émerge une île située vis-à-vis d'une habitation et de sa zone immédiate *finâ*, et que le propriétaire veut la faire rentrer dans sa zone et ainsi en agrandir celle-ci, il n'en a pas le droit et cette liberté ne lui est pas permise, car s'il survient un autre qui protège cette île contre l'envahissement de l'eau, y sème et acquitte le droit du prince, elle est considérée comme une terre morte vivifiée par l'arrivant. Mais si le propriétaire de l'habitation voisine veut cultiver cette île et acquitte le droit du prince, il y a un droit de préférence, et elle devient sienne. Quand cette île ainsi émergée devient, par les travaux de consolidation et l'établissement d'une digue, nuisible aux mariniers qui fréquentent ces fleuves et que ceux qui passent en bateau craignent de se noyer, elle est enlevée à celui qui la détient et remise dans son primitif état, car cette île est considérée comme faisant partie d'une route appartenant au public, et nul ne peut introduire de modification de nature à nuire à ceux qui usent d'une voie publique, non plus que le prince ne peut concéder de celle-ci rien qui puisse nuire à la population. Si l'Imâm veut concéder une des grandes voies publiques servant aux musulmans à un homme qui y élèverait une construction, alors même que le public peut disposer d'une autre route soit plus longue soit plus courte, cela ne lui est ni loisible ni licite; et si néanmoins il le fait, il se met en état de péché.

Il en est de même pour les îles émergeant dans des fleuves semblables à l'Euphrate et au Tigre: l'Imâm a le droit de les concéder quand cela ne porte pas préjudice aux musulmans, il ne les concède pas quand cela est préjudiciable; et si une modi-

(1) *Fâsid* dans ce second passage; je le regarde ici comme synonyme de *bdîl*, voir Mawerdi, tr. fr., pp. 139 et 244.

fication apportée à ces îles est une cause de dommage, elles sont remises dans leur primitif état.

Tu t'es encore enquis au sujet des moulins montés sur bateaux (1) et installés dans le Tigre par rapport aux bateaux qui naviguent sur ce fleuve. Ils sont à la fois utiles et préjudiciables. S'ils nuisent à la circulation des bateaux qui parcourent le Tigre, on les déplace sans laisser à ceux qui les ont installés la liberté de les réinstaller en cet endroit; s'ils n'occasionnent pas de préjudice, on les laisse tels quels. On a dit à Abou Yousof qu'ils ont cet inconvénient, qu'il arrive maintes fois aux bateaux d'être portés dessus par le courant et de s'y briser, à quoi il a répondu : Pour les bateaux qui viennent s'y briser, l'auteur de l'installation en est garant, et l'Imâm n'en laisse rien subsister qu'il ne fasse démolir et enlever, car elle est cause d'un grand préjudice; l'Euphrate et le Tigre sont en effet regardés comme des routes appartenant au public, et nul ne peut y introduire de modification; si donc quelqu'un est auteur d'une modification et que cela entraîne la mort d'un autre, il en a la responsabilité (2). J'estime que le prince doit charger un homme sûr et loyal du soin de poursuivre ces faits et de ne rien laisser subsister de ces moulins sur bateaux dans un endroit de ces deux fleuves où cela nuirait à la navigation; dès qu'il y aura quelque chose à redouter, ce fonctionnaire ordonnera de les enlever en menaçant les intéressés qui voudraient les rétablir. Ce serait là une œuvre très méritoire.

(1) Dans la rédaction différente du ms. 2453 (f. 94 v.) est attribuée au khalife El-Mehdi l'initiative de mesures destinées à réprimer ces empiètements quand ils préjudicient à la navigation (cf. ci-dessus, p. 139 n. 2).

(2) Je résume ce qu'ajoute ici le ms. 2453 (f. 95) à ce sujet : « Il en est de même pour les moulins sur bateaux, auxquels il n'y a pas lieu, à mon avis, de toucher quand leur existence n'est pas une cause de préjudice. Quant aux roues hydrauliques installées sur l'Euphrate et servant à l'irrigation des terres, quand elles sont anciennes, indispensables à l'irrigation et non-remplaçables par un autre procédé, j'estime qu'il n'y faut rien changer, à cause du tort qui en résulterait pour le *khardj* et les contribuables, sauf à l'autorité à imposer les travaux nécessaires pour la sécurité de la navigation. Abou Hlanfa rend responsables des accidents de navigation les propriétaires des moulins sur bateaux et des roues hydrauliques; mais moi je fais une distinction, parce que ces dernières remontent à une époque ancienne et ne touchent que les rives, tandis que les premiers sont au milieu du courant. »

DES CONDUITES SOUTERRAINES, PUIITS ET CANAUX,
ET DE L'EAU DE BOISSON

Tu t'es enquis, Prince des croyants, du cas où les deux rives d'un canal, œuvre ou non d'un gouverneur ou d'un chef militaire, empiètent sur une voie publique et préjudicient aux habitations riveraines, de sorte que nombre de ceux qui les occupent ne peuvent y entrer que difficilement et en descendant : que décider en ce cas, et l'Imâm saisi de l'affaire doit-il faire combler ou détruire ce canal ? Abou Yousof répond : Si ce canal est ancien, on le laisse tel quel ; s'il est récent et œuvre d'un gouverneur ou de quelque autre, il faut examiner quels en sont les avantages et les inconvénients : les premiers l'emportant, il est laissé tel quel ; dans le cas contraire, tu ordonneras de le détruire, de le combler et de niveler le sol. [Donc] pour tout canal dont la somme des avantages l'emporte, il ne faut pas que l'Imâm le détruise ni y porte la main ; [54] tandis que pour tout canal dont les inconvénients sont plus grands que les avantages, l'Imâm doit le faire détruire et combler et en niveler le sol, sauf quand l'eau en est employée en boisson : alors, s'il y a inconvénients pour les uns et avantages pour d'autres qui en boivent, on n'y touche pas, et s'il se trouve des gens qui obstruent ce canal ou le comblerent sans autorisation de l'Imâm, celui-ci doit le remettre dans son état primitif et punir les coupables : l'eau de boisson en effet est autre chose que l'eau d'irrigation, car on voit la première occasionner des luttes à main armée, ce qui n'a pas lieu à propos de la seconde. Ceux qui emploient l'eau de ce canal en boisson peuvent empêcher, s'ils ont à en souffrir, un individu de s'en servir pour irriguer ses cultures, dattiers, arbres et vignes.

Tu as aussi posé une question au sujet d'un canal branché sur le Tigre ou l'Euphrate et servant à l'usage exclusif d'un groupe de gens qui veulent le curer ou le creuser ; comment se répartira entre eux le travail ? Tous se réunissant pour le

curer d'amont en aval, le riverain dont la terre est dépassée par les travaux est dispensé de continuer ceux-ci, et ainsi de suite pour les autres jusqu'à ce qu'on atteigne l'extrémité inférieure (1). D'autres juristes décident que le canal est curé d'amont en aval, et que, le travail achevé, les frais en sont répartis sur toutes les terres bénéficiant de l'irrigation, et chaque riverain en supporte une part proportionnelle à l'importance de son bien. Adopte donc, Prince des croyants, celle des deux opinions qu'il te plaira, et j'espère que la chose ne te sera pas difficile.

Aboû Yoûsof dit encore : Quand des riverains de ce canal, craignant la rupture des berges, veulent les consolider et que certains refusent d'y participer, tu les contraindras, si la menace du danger leur est commune, à participer proportionnellement à la consolidation ; mais si cette menace ne leur est pas commune, ils ne seront pas contraints, et tu donneras à chacun l'ordre de consolider son lot. Les riverains de ce canal ne peuvent empêcher personne de prendre l'eau de boisson nécessaire, mais le peuvent pour l'eau destinée à irriguer.

Il dit encore : Quiconque a une source, un puits ou une conduite ne peut empêcher le voyageur d'y boire et d'abreuver ses bêtes de somme, ses chameaux et son petit bétail ; il n'en peut rien vendre en tant qu'eau de boisson, ce qui pour nous s'entend de l'eau destinée à abreuver l'homme, les bêtes de somme, le bétail et les montures, mais peut refuser l'eau destinée à irriguer la terre, les cultures, les dattiers et les arbres (2). Nul ne peut rien irriguer de ces diverses choses en employant la dite eau, à moins d'obtenir l'autorisation de celui à qui elle appartient, et alors il n'y a pas de mal ; mais s'il en veut faire la vente, celle-ci n'est pas permise et elle n'est licite ni pour lui ni pour l'acheteur, parce que l'objet en est indéterminé et constitue un aléa inconnu.

(1) Cette solution paraît au premier abord peu équitable. On peut, semble-t-il, tenter de l'expliquer par cette considération, que le propriétaire placé à l'extrême aval serait, s'il n'avait pas de voisins, forcé de creuser ou de curer le canal dans la longueur totale de son parcours.

(2) Cf. ci-dessous, p. 145 ad f.

Il en est de même quand il s'agit d'un réservoir où se rassemblent les eaux d'écoulement, et la vente est un acte qui n'a rien de bon. Si la vente en était faite à la mesure ou pour un nombre déterminé de jours, cela ne serait pas non plus permis, à raison du hadith qui a trait à ce procédé et de la coutume traditionnelle.

Mais il n'y a pas de mal à vendre de l'eau contenue dans des récipients, car c'est de l'eau mise en garde, et pour celle-là il n'y a pas de mal à la vendre. Quelqu'un ayant préparé un bassin dans lequel il a réuni une quantité d'eau qui y est puisée à l'aide de récipients, puis en faisant la vente, il n'y a pas de mal à cela, l'eau ayant ainsi passé par des récipients et été mise en garde, et la vente en est régulière. Mais si cette provision provient d'eaux d'écoulement, la vente en est un acte qui n'a rien de bon [nous l'avons dit]. Pour l'eau d'un puits ou d'une source, sans distinguer si elle est ou non abondante et se renouvelle ou non, la vente n'en a rien de bon, et, si elle se faisait, ne serait pas permise ; la quantité que quelqu'un y peut puiser devient sienne, et, cela ayant eu lieu, il pourrait ensuite la vendre au prix qu'il jugera bon moyennant qu'il obtienne l'agrément de celui dont elle était la chose. Ne vois-tu pas en effet qu'il n'est pas bien qu'un homme prenne de l'eau dans l'outre d'un autre autrement qu'avec la permission et l'agrément de celui-ci, sauf toutefois dans le cas d'une nécessité telle que son existence soit en jeu ?

Le détenteur d'une source, d'une conduite, d'un puits ou d'un canal ne peut en refuser l'eau au voyageur, à raison de ce que disent à ce propos les hadith et les anciennes traditions (1) ; mais il peut refuser l'eau destinée à irriguer les cultures, les dattiers, les arbres et les vignes, à raison de ce qu'aucun hadith n'en parle et de ce que cela fait tort à celui à qui elle est. Quant aux animaux, bestiaux, chameaux et montures, il ne peut leur en refuser l'usage. Ne vois-tu pas en effet que, si un homme détourne vers son propre fonds le canal d'un autre homme et

(1) الآثار traditions qui ne sont pas des hadith proprement dits.

qu'il surgisse entre eux un litige qui t'est soumis, tu décideras en faveur du propriétaire du canal et empêcheras l'auteur de cet acte abusif de détourner l'eau vers son fonds, qu'il s'agisse d'une conduite, [55] d'une source, d'un puits ou d'un réservoir ? Ne vois-tu pas que cet acte entraîne la perte des labours du propriétaire de l'eau, alors qu'il n'est pas préjudicié à celui-ci par ce que nous avons dit de l'abreuvement des animaux ? Ne vois-tu pas que la dérivation de l'eau dans le canal de l'auteur de cette violence empêche le véritable propriétaire de labourer son fonds et d'irriguer ses cultures, ses dattiers et ses arbres, tandis que l'usage de l'eau d'abreuvement n'empêche rien et ne fait pas tort ? Les hadith relatifs à ce sujet et la coutume établissent la distinction entre les deux cas.

Je tiens de Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Abou Leyla parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb(1), qui le tenait de son père et celui-ci de son grand-père, qu'un page غلام d'Abd Allâh ben 'Omar écrivit à ce dernier : « J'ai donné l'excédent de mon eau à trente mille [individus] après avoir abreuvé mes cultures, mes dattiers et ma famille ; si tu estimes que je puisse en vendre pour, avec ce que j'en retirerai, acheter des esclaves dont je me ferai aider pour ton service, je le ferai » ; à quoi il reçut cette réponse : « J'ai reçu ta lettre et j'en ai compris le contenu. Or j'ai entendu le Prophète dire : « Celui qui empêche de profiter de son excédent d'eau pour ainsi empêcher un excédent de fourrage, Allâh l'empêchera, au jour de la Résurrection, d'être l'objet de sa grâce ». Au reçu de ma lettre, abreuve tes dattiers, tes cultures et les tiens ; avec l'excédent, abreuve tes voisins de proches en proches. Je te salue ». — Je tiens ceci de Djerir ben 'Othmân Himçi (2) parlant d'après Zeyd ben Ḥabbân Char'i (3) : « Un homme de chez nous était

(1) Cho'ayb était fils de Moḥammed ben 'Abd Allâh ben 'Amr ben el-'Āçî (Nawawi, 317 et 476).

(2) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(3) Une note de l'édition signale comme douteuse l'orthographe de l'adjectif relatif. Je n'ai pu retrouver le nom de ce traditionniste, peut-être le Zeyd ben el-Ḥobâb de Belâdhori, p. 31.

installé en pays de Roum. Comme des gens venaient cultiver autour de sa tente et qu'il les chassait, un Emigré le lui défendit et le réprima, et l'autre s'abstint : « J'ai, dit l'Emigré, fait avec le Prophète trois campagnes où je lui ai entendu dire : « Les musulmans sont associés pour trois choses, l'eau, le pâturage et le feu ». En entendant ces paroles du Prophète, cet homme s'attendrissant vint à l'Emigré et l'embrassa en lui présentant des excuses ». — Nous tenons ceci d'El-'Alâ ben Kethîr (1) d'après Mekhoûl : Le Prophète a dit : « N'empêchez ni pâturage, ni eau ni feu, car ce sont là des biens pour ceux qui réconfortent et des réconfortants pour les débilités ». — Moïammed ben Ishâk nous a transmis comme venant d'Abd Allâh ben Abou Bekr (2) parlant d'après 'Amra (3) qu'A'icha disait : « Le Prophète a défendu la vente de l'eau ». Abou Yoûsof remarque ceci : A nos yeux, il semble que cela doit s'interpréter comme ceci, qu'il en a défendu la vente avant qu'elle soit mise en garde, ce qui ne se fait que dans des récipients ou des vases ; mais les puits et les bassins n'en sont pas. — Nous tenons d'El-Hasan ben 'Omâra parlant d'après 'Adiy ben Thâbit (4), d'après Abou Hâzem, d'après Abou Horeyra, que le Prophète a dit : « Que nul d'entre vous n'empêche l'eau par crainte du pâturage ».

Si celui qui dispose d'une source, d'un canal, d'un puits ou d'une conduite, empêchait le voyageur d'y boire ou d'y abreuver sa monture, son chameau ou sa brebis, alors qu'ils sont près de périr, nos confrères ont décidé que, ce danger existant, il peut recourir à la force des armes pour avoir de l'eau de ceux qui en ont en excédent ; ils n'admettent pas cela pour ce qui a trait aux vivres, mais admettent que [dans un cas pareil] on peut les prendre par violence sans cependant recourir aux armes. Pour l'eau seulement, ils ont admis que celui qui craint de périr peut

(1) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs ; voir cependant Nawawi, 808 l. 3 adf.

(2) Successeur mort en 135 (Nawawi, 336 ; et cf. 674).

(3) Probablement 'Amra bent 'Abd er-Rahmân [ben Sa'id ben Zorâra], que cite Yahya ibn Adam (p. 71), et qui mourut en 103 (Ibn el-Athîr, V, 79 ; cf. Nawawi, 675, l. 3).

(4) Il mourut en 413 (Ibn el-Athîr, V, 431) ; son nom est également cité à propos d'un hadith relatif au pâturage (Belâdhorî, 458).

combattre celui qui lui en refuse, cette eau se trouvant même par nécessité déposée dans des récipients, lorsque le détenteur en a au-delà de ses besoins. Ils arguent d'une parole d'Omar à propos de voyageurs qui, arrivés à un point d'eau, demandèrent à ceux qui s'y trouvaient de leur indiquer le puits et qui, essayant un refus, se mirent à dire : « Nous et nos bêtes nous sommes exténués de soif ; indiquez-nous donc le puits et donnez-nous un seau pour y puiser ! » ; mais ils n'obtinrent rien, et ensuite ils racontèrent la chose à Omar ben el-Khat-tâb, qui leur dit : « Pourquoi n'avez-vous pas employé les armes contre eux ? »

Tous les musulmans sont copropriétaires [de l'eau] du Tigre, de l'Euphrate et autres grands fleuves analogues, ainsi que d'un cours d'eau où l'on va puiser et dont l'eau sert à abreuver hommes et bêtes à pied fendu ou à sabot ; nul n'y peut mettre obstacle, chaque groupe peut en irriguer son fonds, ses dattiers et ses arbres, nul ne peut la retenir au détriment d'un autre. Si quelqu'un veut creuser dans son fonds un canal y dérivant l'eau de la dite rivière, il n'en a pas le droit si cela nuit à cette dernière, et on ne le laisse pas faire ces travaux ; mais si cela ne présente pas d'inconvénients [56] on le laisse continuer. C'est à l'Imâm à régulariser, en cas de besoin, la rivière principale commune à tous les musulmans, ou à en réparer la digue si elle inspire des craintes. Une grande rivière de cette catégorie n'est pas en effet comme un canal appartenant à une communauté et où personne n'a à intervenir auprès de ceux qui la forment : ne vois-tu pas qu'ils en sont les propriétaires avec droit de préemption dans le cas de vente de son fonds par l'un d'eux, et que ces gens peuvent empêcher que nul irrigue sa terre, ses arbres et ses dattiers avec l'eau de ce canal ? Mais il n'en est pas de même pour l'Euphrate et le Tigre, car l'eau en est utilisable par tous, les bateaux y circulent et il n'y a pas là de propriétaires riverains avec droit de préemption pour l'eau d'irrigation.

Section. Si un homme établit sur son fonds riverain de l'Euphrate ou du Tigre un lieu d'accès par où des porteurs

d'eau vont puiser le liquide et de qui il voudrait exiger une redevance, cela ne serait ni permis ni convenable, vu qu'il ne leur vend rien et ne leur loue pas le fonds. Mais s'il louait ce passage chaque mois moyennant une redevance déterminée pour permettre aux chameaux et bêtes de somme de s'y tenir, cela serait permis, puisque ce serait louer une terre pour un but déterminé. Si quelqu'un en prenait en location une partie pour y installer pendant une journée un chameau ou une bête de somme, ce serait [encore] permis. Quand celui qui établit ce lieu d'accès n'est pas propriétaire [du fonds], cette [location] ne peut se faire non plus que cela n'est convenable. Si cet accès se trouvait dans un lieu n'appartenant à personne et que quelqu'un s'appropriât ainsi, je l'en empêcherais et laisserais à tous les fidèles le droit de puiser en ce lieu sans avoir rien à payer ; car je ne permets cela qu'au profit de celui qui est propriétaire du fonds, de sorte que, s'il n'en est propriétaire ni de son chef ni par suite de l'octroi du droit de propriété à lui consenti par l'Imâm, il ne peut ni louer ni exiger de redevance ni introduire de modification.

Quand, sur un fonds ayant un propriétaire, les musulmans veulent passer pour aller puiser de l'eau et qu'ils en sont empêchés, l'Imâm examine la question : s'ils n'ont pas d'autre voie d'accès, le propriétaire ne peut les en empêcher, et ils passeront par son fonds et le chemin qu'il a établi sans loyer ni redevance, car le propriétaire ne peut leur refuser l'eau de boisson ; s'il y a une autre voie d'accès, le propriétaire peut les empêcher de passer. Pour d'autres rivières semblables à l'Euphrate et au Tigre, nul ne peut établir une voie d'accès pour laquelle il exige une redevance s'il n'est propriétaire du fonds ou s'il ne lui en a été consenti par l'Imâm l'octroi avec faculté de le modifier à son gré, car l'Euphrate et le Tigre appartiennent à l'ensemble des musulmans, qui en sont les copropriétaires. Si donc un homme transforme une voie d'accès, etc., cela ne lui est permis qu'à la condition que tous en usent.

Quand les résidents d'un campement établissent pour leur

usage une voie d'accès à l'aiguade, ils ne peuvent empêcher personne d'en user dans ce but; si le stationnement des bêtes de somme et des chameaux leur est préjudiciable, ils pourront l'empêcher; mais que d'autres qu'eux ne le fassent point!

Tu t'es aussi enquis, Prince des croyants, du cas de l'homme qui, ayant un canal particulier pour irriguer ses champs, ses dattiers et ses arbres, voit une fissure se produire dans son fonds et l'eau, passant de ce dernier dans celui du voisin, submerger celui-ci: en est-il ou non responsable? Il ne l'est pas, vu que cela se passe dans sa propriété; et de même si l'eau transsudant dans cette terre voisine, la rendait impropre à la culture: rien ne serait à la charge du propriétaire du premier fonds, c'est à celui dont la terre est inondée ou rendue marécageuse à prendre les mesures de protection nécessaires. Mais il est illicite que le musulman agisse ainsi intentionnellement à l'égard d'un fonds appartenant à un autre musulman ou à un tributaire, de manière à en inonder les cultures dans le but de lui nuire, car le Prophète a défendu de causer du préjudice et a dit: « Maudit soit celui qui porte préjudice à un musulman ou autre; maudit soit-il! »; et 'Omar ben el-Khaṭṭāb a écrit à Aboû 'Obeyda qu'il eût à empêcher les musulmans de traiter injustement aucun tributaire. Si donc l'on sait que le propriétaire du canal veut donner sur son fonds ouverture à l'eau pour nuire à ses voisins et emporter leurs récoltes, et que cela soit bien établi, il faut empêcher cet acte nuisible.

Si alors, dans le fonds inférieur, l'eau amène des poissons et que quelqu'un les pêche, ils appartiennent au pêcheur, et non au propriétaire du fonds. Ne vois-tu pas en effet que celui qui capture à la chasse une gazelle sur la terre d'autrui en devient propriétaire? Il en est de même pour le poisson. Mais le propriétaire de la terre peut empêcher le renouvellement de cet acte de pêche et l'entrée dans sa terre, [57] et le poisson qui viendrait alors à être encore pêché serait à lui, contre qui aucun recours ne peut être exercé de ce chef. Quant au poisson enfermé [dans un lieu clos] et pouvant être pris à la main,

et qu'un tiers viendrait pêcher, c'est au propriétaire de la terre qu'il appartient.

Un homme ayant un canal d'irrigation qui traverse la terre d'un autre et celui-ci ne voulant pas que cela continue, cela ne se peut lorsque cet état de choses était antérieur : tu dois le laisser tel quel, vu qu'il l'a eue en cet état. S'il n'a pas eu le canal tel quel et que l'eau n'y passât point, tu lui demandes de prouver qu'il est à lui et, si la preuve est faite, tu décides en sa faveur ; à défaut de preuves relatives à l'origine [de la propriété] du canal, mais cependant la preuve étant faite que dans ce canal il faisait passer de l'eau pour irriguer son fonds, tu lui permettras de continuer, et ce canal devient sien, ainsi que la zone de protection sur les deux rives pour permettre de le curer. Quand donc il veut s'occuper du canal pour le curer et l'améliorer, et que le propriétaire de la terre riveraine veut l'en empêcher, celui-ci ne le peut, et lui-même rejettera la vase sur les bords dans la zone de protection, mais sans aller au-delà ni préjudicier au fonds asservi.

De même, si ce canal se déversait dans un autre fonds dont le propriétaire voudrait se soustraire à cette charge, et que le premier établit l'origine de sa propriété du canal, tu permettrais cet écoulement dans le fonds d'aval.

Un homme venant à creuser un puits, un canal ou une conduite dans le fonds d'autrui sans y être autorisé, ce dernier a le droit de l'en empêcher et de le forcer à combler les excavations qu'il a faites ; et si ces travaux ont nui à son fonds, il réclame la valeur du dommage causé, c'est-à-dire la moins-value résultant pour sa terre de ces excavations.

Une conduite venant à être creusée plus haut ou plus bas qu'une autre déjà existante et appartenant à un autre, celui-ci peut empêcher le travail du nouveau-venu et le forcer à remblayer. S'il avait autorisé ce creusement, qui a été commencé, puis qu'il revienne sur son autorisation, il le peut sans devoir de dommages-intérêts, sauf dans le cas où, ayant fixé pour cela un délai, il vient à se dédire avant la date fixée : il doit alors la valeur des constructions, mais non celle du creusement.

Tu t'es, Prince des croyants, encore enquis de la zone de protection des puits, conduites et fontaines creusées dans les lieux inhabités pour servir aux cultures, aux bestiaux et à l'eau de boisson. A un puits creusé dans une campagne sur laquelle n'a droit ni musulman ni allié, revient une zone de protection de 40 coudées quand il est destiné au bétail, de 60 quand il est pour le *nâdih*; s'il s'agit d'une fontaine, cette zone est de 500 coudées. Ce qu'on appelle puits de *nâdih*, c'est celui d'où l'eau destinée aux cultures est extraite à l'aide de chameaux; le puits d'*atan* est celui qui sert au bétail et d'où l'homme tire le liquide destiné au bétail sans en irriguer les cultures; tandis que tout puits d'où l'eau destinée à l'irrigation est tirée à l'aide de chameaux s'appelle puits de *nâdih*.

Je tiens d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après Zohri, que le Prophète a dit: « La zone de protection de la fontaine est de 500 coudées, celle du puits de *nâdih* de 60 coudées, celle du puits d'*atan* de 40 coudées, l'*atan* étant pour le bétail ». — Nous tenons d'Ismâ'il ben Moslim (1) parlant d'après El-Hasan, que le Prophète a dit: « A celui qui creuse un puits reviennent 40 coudées alentour comme *atan* pour le bétail ». — Nous tenons d'Ach'ath ben Sawwâr parlant d'après Cha'bi: « La zone de protection du puits est de 40 coudées de ci et de là; nul ne peut rien ni contre la zone de ce puits ni contre son eau ».

Abou Yoûsof dit ceci: J'attribue à la conduite souterraine, quand l'eau ne coule pas à la surface, la même zone de protection que je reconnais au puits, et nul ne peut pénétrer dans la zone du puits qu'a creusé quelqu'un, ni dans la zone de sa fontaine, ni dans [celle de] sa conduite, non plus qu'y creuser un puits, lequel, en le supposant creusé, ne lui appartient pas: le propriétaire du puits ou de la fontaine existante peut empêcher l'intrus et combler l'excavation creusée, parce que cela se trouve dans la zone de protection de son puits ou de sa fontaine. De même si un intrus élève en ce lieu une construc-

(1) Nom que je ne retrouve que chez Yahya ibn Adam, p. 51.

tion. y fait de la culture ou y introduit quelque modification, le premier peut mettre obstacle à tout cela ; il n'est pas responsable des accidents qui surviennent dans ce puits (1), et l'intrus est responsable des accidents résultant de ses travaux, vu qu'il a introduit des modifications dans ce qui n'est pas sa propriété. Je tiens compte pour cela du point jusqu'où il ne peut causer de préjudice, et c'est là que je fixe la limite de la zone de protection.

Quand l'eau se montre et s'écoule [58] à la surface du sol, je lui attribue la même zone de protection qu'au canal [artificiel, نهر].

Si quelqu'un creuse un puits au-delà de la zone de protection d'un puits déjà existant, mais à proximité, et que la disparition de l'eau du premier soit reconnue résulter de ce nouveau foncement, le nouveau-venu n'encourt aucune responsabilité, car il n'a pas modifié la zone de protection du puits préexistant. On se rend compte en effet que j'attribue au nouveau puits une zone de protection égale à celle de l'ancien, tout comme un droit égal. Pour la fontaine, la règle est la même que pour le puits destiné à abreuver le bétail ou à irriguer la terre (2).

Nous tenons d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après Zohri, d'après Sa'îd ben el-Mosayyeb, qu'Omar ben el-Khattâb a dit : « A celui qui vivifie une terre morte, celle-ci appartient, et celui qui a procédé à une délimitation est sans droit au bout de trois ans ». On conclut de ce hadîth d'Omar que celui qui a délimité tire un droit d'une durée de trois ans, mais qu'alors son droit s'évanouit s'il n'a pas procédé à des travaux. *Délimiter* s'entend d'un homme qui, se rendant en terre morte, la marque d'une clôture, mais sans y faire de travaux ni la vivifier : il y a alors plus de titres pendant une période de trois ans, mais si, ce délai expiré, il ne l'a pas vivifiée, il se trouve

(1) J'ai compris ce passage (l. 30) comme s'il était écrit في بئر الثاني.

(2) C. à d. avec une zone de couverture s'étendant jusqu'à 500 coudées ainsi qu'il est dit plus haut.

sur le même pied que les autres hommes, et il n'y a pas plus de droit qu'un autre à l'expiration de ce délai (1).

Nous tenons, dit Aboû Yoûsof, de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Aboû Bekr ben Moḥammed (2), qu'Amr ben Ḥazm (3) a dit : « Je l'ai [*sic*] interrogé sur les *'aṭan* et il m'a répondu : A l'époque préislamique c'était pour cinquante [tout alentour]; mais après l'Islam on a adopté cinquante entre les deux puits, chacun s'étendant sur les côtés jusqu'à vingt-cinq », — Nous tenons de Moḥammed ben 'Abd Allâh ben 'Amr ben Cho'ayb (4) parlant d'après son père, lequel le tenait de son grand-père : « Celui qui creuse un puits a droit à cinquante coudées du terrain d'alentour, sur quoi personne ne peut pénétrer à son encontre ». — Nous tenons de Kays ben er-Rebî' parlant d'après Bilâl ben Yaḥya 'Absî (5), qui le faisait remonter au Prophète : « Pas de réserve en dehors de ces trois : les [abords du] puits, la longe du cheval et le cercle formé par des gens assis ». — Nous tenons de Moḥammed ben Ishâk, qui le faisait remonter au Prophète, ce que voici : « Lorsque [l'eau de] la rivière atteint les chevilles, les gens du [fonds] d'amont ne peuvent la retenir au détriment des gens [du fonds] d'aval ». — Nous tenons d'Aboû 'Omeys (6) parlant d'après El-Kâsim ben 'Abd er-Raḥmân (7), qu'Abd Allâh ben Mas'ou'd a dit : « Les gens d'aval sont, pour ce qui a trait à la boisson et jusqu'à

(1) Voir ci-dessus, p. 98.

(2) Successeur de Successeur mort en 120 à Médine (*Ma'arif*, 236; Nawawi, 674).

(3) Compagnon mort à Médine vers 52, et grand-père d'Aboû Bekr (Nawawi, 474. *Osd*, IV, 98); cf. p. 108.

(4) 'Amr ben Cho'ayb descendait lui-même d'Amr ben el-'Ācî (Nawawi, 476; ci-dessus, p. 146).

(5) Compagnon dont on retrouve le nom dans l'*Osd* (I, 209) et l'*Iḥḍaba* (I, 369), et d'après l'autorité de qui est également rapporté le *hadith* qui suit par Yaḥya ibn Adam (p. 72), avec variantes : addition de *ثلة البشر* et omission de *إذا جلسوا*.

(6) Sous la forme *Aboû'l-Omeys* c'est aussi son autorité que cite Yaḥya ben Adam (p. 70) rapportant le même *hadith* avec une simple variante de forme.

(7) Petit-fils d'Abd Allâh ben Mas'ou'd, dont le nom suit; il fut kâdi à Koufa et mourut en 120 (*Ma'arif*, 128 ad f.; Ibn el-Athîr, V, 170). Il faut le distinguer d'un autre traditionniste de ce nom, qualifié de Châmi et mort vers 112 (Nawawi, 506).

ce qu'ils soient abreuvés, les chefs de ceux d'amont ». — Nous tenons d'Aboù Ma'char qui parlait d'après ses maîtres et qui le faisait remonter au Prophète, que celui-ci a décidé au sujet du *chiradj* — ce sont les rigoles d'irrigation — provenant de l'eau de pluie, que le propriétaire d'amont ne peut retenir l'eau, quand elle atteint aux chevilles, au détriment de son voisin.

DU PATURAGE ET DES MARAIS (*MOROUDJ*)

Aboù Yousof dit ceci : Si les habitants d'une bourgade ont des marais où ils paissent et d'où ils tirent du bois, et connus comme leur appartenant, ils sont à eux tels quels; ces gens peuvent en faire l'objet de transactions, en hériter et y introduire les modifications telles que les peut faire un homme dans sa propriété. Ils n'y peuvent empêcher ni le pâturage ni [l'usage de] l'eau, les propriétaires de bestiaux peuvent les y faire paître et les abreuver, et nul ne peut, sans l'agrément de ceux qui disposent de ces eaux, les amener dans ses cultures; car l'emploi de l'eau pour abreuver le bétail ou pour la boisson ne ressemble pas à celui qui en est fait pour la culture. à raison de ce que j'ai exposé (1). Nul ne peut modifier un marais situé dans la propriété d'autrui non plus qu'y installer un canal ou un puits ou une culture, sans le consentement du propriétaire, tandis que celui-ci peut faire tout cela, et, après qu'il l'a fait, nul ne peut ensemençer où il a ensemençé, non plus que délimiter ce champ. Mais à l'état de marais, celui qui en est propriétaire et les tiers ont des droits égaux en ce qui concerne le pâturage et l'eau.

Mais les jungles ne sont pas comme les marais : nul ne peut faire du bois dans les jungles d'autrui sans la permission de celui-ci; s'il le fait il en est garant. Mais s'il y chasse ou y pêche, ce produit lui appartient, vu qu'il n'est pas la propriété

(1) Ci-dessus, p. 144.

du propriétaire de la jungle : ne sait-on pas que celui qui se livre à la chasse dans la demeure ou le jardin d'un autre devient maître des animaux sauvages ou des oiseaux qu'il capture ? Le maître de cette demeure n'est pas propriétaire de ces produits, mais peut empêcher un tiers de pénétrer dans sa demeure ou son jardin ; si cependant ce tiers y pénètre sans autorisation, il commet un acte coupable, mais le produit de sa chasse ou de sa pêche est à lui. Si le poisson est dans un lieu clos [59] et ne peut être capturé qu'en pêchant, il est traité comme celui qui est dans un lieu non-clos, et la vente n'en est permise que quand il est capturé ; s'il peut être pris à la main sans qu'il soit besoin de le pêcher, il appartient à celui qui l'a mis dans un lieu clos, et le tiers qui le pêche en devient responsable ; et dans le cas où celui qui en est maître le vend avant de le prendre, cette vente est considérée comme celle qu'il fait de ce qui est enfermé dans un récipient.

Le maître de bœufs qui les fait paître dans la jungle d'autrui n'en a pas le droit et est responsable de ce qu'il fait brouter et du dommage causé. Ne sait-on pas en effet qu'on peut vendre les roseaux d'une jungle et qu'on peut consentir un contrat au sujet des roseaux qui en proviennent ? 'Ali ben Abou Tâleb lui-même traita avec les gens de la jungle de Bours sur le pied d'une redevance de 4.000 dirhems, et leur adressa à ce propos un écrit dressé sur un morceau de cuir. Mais le [droit de] pâturage n'est pas susceptible de vente ni de cession moyennant une redevance en nature.

Si les habitants de la localité à qui appartiennent ces marais n'ont pas en dehors de ceux-ci, et à la différence de ce qui a lieu pour toutes les bourgades de la plaine et de la montagne, car toutes de ces dernières ont ainsi un lieu qu'elles détiennent et qui leur est attribué pour y faire pâturer leurs bêtes et y faire du bois, — n'ont pas, dis-je, de champs banaux où ils puissent faire paître leurs bêtes, de sorte que la tolérance consentie à d'autres d'y pâturer et d'y faire du bois leur fasse tort, ils peuvent empêcher les intrus de se livrer à ces actes de jouissance ; mais s'ils ont dans leurs environs un lieu de ce genre et sans

maître, ils ne doivent pas le faire et il ne leur est pas permis d'empêcher les tiers d'y pâturer et d'y faire du bois.

Abou Yousof dit ceci : Nous tenons d'Abou Ishâk Cheybâni parlant d'après Bichr ben 'Amr Sekoûni (1), d'après Abou Mas'oud Ançari (2) ou d'après Sahl ben Honeyf (3) qu'il a entendu dire au Prophète à propos de Médine : « Elle est un lieu sacré et assuré, elle est un lieu sacré et assuré, elle est un lieu sacré et assuré ». — Nous tenons de Mâlik ben Anas qu'il est arrivé jusqu'à lui que le Prophète a déclaré sacrés les arbres épineux de Médine et l'entourage de celle-ci — c'est-à-dire ses [divers] côtés — jusqu'à douze milles, et en a déclaré le gibier sacré jusqu'à quatre milles de son entourage, — c'est-à-dire de ses [divers] côtés. — Abou Yousof dit ceci : D'après certains docteurs, le sens en est que le Prophète a voulu seulement assurer la conservation des arbres épineux de Médine parce que c'était le lieu de pâturage des bestiaux, chameaux, bovins et petit bétail, car la nourriture des gens ne se composait que de lait, et leur besoin de se nourrir était plus grand que celui de faire du bois.

Quand le bois pousse dans les marais et que ceux-ci appartiennent à un homme, nul ne peut, sans la permission de ce dernier, y faire du bois, et le contrevenant est responsable de la valeur du bois enlevé. Mais s'il n'y a pas de propriétaire, il n'y a pas de mal à ce que tout le monde y puisse faire du bois, non plus que dans le cas où il n'y a pas de propriétaire connu. Il en est de même dans les montagnes, les marais et les vallées pour les fruits des arbres que n'a pas plantés la main des hommes ; il n'y a pas de mal à manger de ces fruits et à en faire provision quand on ne sait pas qu'ils sont propriété privée. De même il n'y a pas de mal à manger le miel existant dans les montagnes et les fourrés, car ce miel n'est pas propriété privée, vu que celui qui est tel se trouve dans des ruches. Le miel sau-

(1) Je n'ai pas retrouvé son nom ailleurs.

(2) Compagnon mort vers 39; son nom est 'Okba ben 'Amr (*Osd*, V, 296; Nawawi, 757; Ibn el-Athîr, III, 321).

(3) Compagnon mort en 38 (Nawawi, 306; *Ma'drif*, 148; *Osd*, II, 364).

vage qui n'est pas mis à l'abri [par suite d'une appropriation individuelle] est banal, tout comme les petits et les œufs des oiseaux sauvages découverts dans les fourrés.

Quand le propriétaire d'un fonds brûle du fourrage sur son fonds et que le feu gagne le bien d'autrui, il n'est pas responsable, car il peut incendier ce qui est chez lui; et il en est de même s'il incendie ses propres moissons. De même encore pour le propriétaire d'une jungle qui brûle chez lui ses roseaux et qui incendie le voisin. Le cas de l'un et de l'autre est celui du propriétaire qui irrigue sa terre et dont l'eau va submerger le fonds voisin ou y transsuder, et qui n'encourt pas de responsabilité. Mais il n'est pas permis au musulman de nuire intentionnellement à son voisin, ni de chercher à submerger sa terre ou à incendier sa culture au moyen d'un acte qu'il consomme sur son propre fonds.

Nous tenons de Hichâm ben Sa'd (1) parlant d'après Zeyd ben Aslem (2) que le père (3) de celui-ci a dit : « 'Omar ben el-Khattâb préposa un de ses clients aux terres réservées, puis lui dit : Gare à toi, ô Honayy! (4) montre-toi coulant à l'égard du peuple, tiens-toi en garde contre [60] la réclamation de l'opprimé, car sa réclamation sera entendue [de Dieu]. Laisse venir à moi le propriétaire de quelques chameaux ou de quelques moutons, et ne me parle pas des troupeaux d'Othmân ben 'Affân et d'['Abd er-Rahmân] ibn 'Awf! L'un et l'autre, si leurs bestiaux périssent, se retournent vers Médine, vers des dattiers et des champs de culture; mais tel malheureux, quand son bétail périt, vient à moi en s'écriant : O Prince des croyants,

(1) J'ai corrigé le texte, qui écrit *Sa'id*, d'après l'*isnâd* de Belâdhori (p. 8, confirmé par un autre que nous fournit Yahya ibn Adam, p. 28).

(2) Ce traditionniste réputé mourut vers 136 (Nawawi, p. 258).

(3) Aslem était un affranchi abyssin d'Omar, et mourut en 80, âgé, dit-on, de 114 ans (*Ma'arif*, 95; Nawawi, 152).

(4) C'est à propos du même sujet qu'est rappelé le nom de cet affranchi d'Omar, qui fut aussi traditionniste, par le *Ma'arif*, p. 95, et par Nawawi, p. 611. A cette question des terres réservées, un chapitre spécial a été consacré par Mâwerdi (tr. fr., p. 397). On y retrouve aussi le récit de notre texte dans une forme un peu différente; il en est de même dans Bokhâri (tr. fr., II, 369; et voir le commentaire de Kastallâni, V, 206), avec un *isnâd* qui n'est pas tout à fait identique et quelques différences de rédaction; et encore dans Belâdhori, 8-9.

ô Prince des croyants! — L'eau et la pâture n'ont pas une telle valeur à mes yeux que je lui verse plutôt l'or et l'argent [du Trésor]. J'en atteste Allâh, j'en atteste Allâh! ces choses sont de leur pays, ils les ont, avant l'Islam, défendues les armes à la main, ils se sont convertis en continuant de les garder; n'étaient ces bêtes que j'emploie dans la voie d'Allâh comme montures, je n'aurais constitué à l'encontre de ces gens aucune réserve dans le pays qui est leur! »

AFFERMAGE DE L'IMPOT DU SAWÂD,
CHOIX DE CEUX QUI EN ONT LE SOIN, INSTRUCTIONS
A LEUR DONNER (1)

Voici ce que dit Aboû Yoûsof. J'estime que tu ne dois rien affermer de l'impôt du Sawâd ni d'aucune autre province. Quand, en effet, le fermier voit sa redevance supérieure au produit du *kharâdj*, il pressure les assujettis, les charge au-delà de ce qu'ils doivent, leur fait tort et exige d'eux ce qui leur préjudicie pour se tirer de son entreprise. Ces procédés et autres analogues entraînent la ruine du pays et la perte des sujets, le fermier ne se souciant pas de la ruine de ceux-ci, poussé qu'il est par la réussite de son affermage et dans l'espoir d'obtenir un rendement notablement supérieur au montant de la redevance qu'il a consentie; ce qui ne lui est possible qu'en usant de rigueur envers les contribuables, en les frappant violemment, en les exposant à l'ardeur du soleil, en leur suspendant des pierres au cou et leur infligeant de durs châtements qui obtiennent des assujettis au *kharâdj* au-delà de ce qu'ils doivent; procédés qui font partie des ravages interdits par Allâh, car son ordre est que l'impôt soit prélevé avec indulgence, et il n'est pas légal que les contribuables soient taxés au-delà de leurs moyens.

Si je réproouve l'affermage, c'est uniquement parce que je

(1) Ce chapitre ne figure pas dans le ms. 5876.

n'ai pas confiance que le fermier ne chargera pas les assujettis au *kharâdj* au-delà de ce qu'ils doivent en les traitant comme je viens de dire, de sorte que, ainsi maltraités, ils en viennent à laisser en friche et à délaisser ce qu'ils cultivaient, et que par suite le *kharâdj* fléchisse. Rien ne dure avec le désordre, et il ne se peut que rien perde avec le bon ordre. Il est avéré qu'Allâh a prohibé le désordre, car il a dit : « N'exercez point de ravages sur la terre après qu'elle a été mise en bon ordre » (Koran, VII, 54 et 83); et encore : « Et lorsqu'il te tourne le dos il court le pays pour y exercer des ravages et y détruire les cultures et les produits [des divers animaux], mais Allâh n'aime pas le désordre » (*ib.*, II, 201). Celles des nations qui ont péri ne le doivent qu'à ce qu'elles enfermaient le droit, qu'il fallait leur acheter, et donnaient libre cours à l'injustice, pour laquelle il fallait leur verser rançon. Le fait d'imposer aux contribuables ce qu'ils ne doivent pas est une injustice manifeste qui n'est ni licite ni tolérable.

Si les habitants, d'un canton ou d'une grande ville se présentent en compagnie d'un de leurs compatriotes, homme riche, qui déclare répondre pour le *kharâdj* des habitants de ce canton ou de cette ville, lesquels l'agrément et déclarent que cela sera moins lourd pour eux, la question est examinée : si cette proposition est avantageuse pour les habitants de cette ville ou de ce canton, elle est acceptée, cet homme devient responsable, et il en est pris acte; il est envoyé avec lui un homme de confiance (1) représentant l'Imâm et dont la religion et la probité sont bien assurées, et il lui est alloué un traitement à la charge du Trésor public; s'il veut agir injustement à l'égard de quelque redevable du *kharâdj* ou exiger de lui un surplus ou lui imposer ce qu'il ne doit pas, l'homme de confiance l'en empêche absolument (2). Le Prince des croyants apprécie de haut la situation : selon ce qu'il estime plus avan-

(1) Le ms. 2453 (f. 33 v.) écrit امين au lieu de امير, leçon incontestablement préférable, que j'ai acceptée.

(2) Comparez ce qui est écrit plus loin (p. 71 du texte arabe) de la perception de la capitation dans des conditions analogues.

tageux pour les contribuables, et plus profitable au Trésor, il met en pratique l'affermage avec surveillance (1) après avoir adressé des avertissements et des instructions au fermier et au *wâli* [qu'il a nommé] de s'abstenir de toute injustice à l'égard des sujets, ainsi que des menaces pour le cas où [le premier] les imposerait au-delà de leurs forces ou de ce qu'ils doivent; si nonobstant ces abus se commettent, il réalise (2) ses menaces, qui ainsi deviendront répressives et empêcheront d'autres d'en faire autant (3).

J'estime — veuille Dieu conserver le Prince des croyants — que tu as à prendre parmi les gens de bien, de religion et de probité, des hommes que tu charges du *kharâdj* et qui soient en outre juristes, instruits, recourant aux gens de bon conseil, réservés, de qui l'on ne sache rien de honteux, qui n'aient au regard de Dieu à redouter le blâme de personne, qui par leur souci de la justice et leur pratique de la probité, se préparent la félicité éternelle, dont les autres actes montrent qu'ils redoutent le châtement divin après leur mort, de qui le témoignage es admis s'il y a lieu d'y recourir, de qui nulle injustice n'est à redouter dans un jugement s'ils ont à juger. Ce n'est qu'un homme ainsi qualifié que tu chargeras de la perception des impôts sur les biens, d'en prendre ce qui est licite et de passer outre à ce qui ne l'est pas; [61] il en exemptera ce qu'il voudra, il en retiendra ce qu'il voudra. Mais si ce n'est pas un homme

(1) Texte القبالة والولاية; je regarde ce dernier mot, de même que الوالى, à la même ligne, comme désignant l'emploi de l'homme de confiance, *amîn*, et celui-ci même, dont il a été parlé un peu plus haut.

(2) Lisez فوقاً له.

(3) Ces dix lignes ne paraissent pas être l'aboutissement logique de ce qui précède, ou sont en partie redondantes. Le ms. 2453, si défectueux et fautif qu'il soit, leur substitue pour partie des conclusions que le lecteur attendait, et dont voici, semble-t-il, le sens approximatif: « Sont acceptées les offres que fait quelqu'un de prendre à ferme le *kharâdj* d'une ville ou d'un district quand cela ne nuit pas aux contribuables ni au rendement de l'impôt ni à la prospérité du pays; mais si cela fait tort aux contribuables et qu'ils se plaignent d'y trouver leur perte, elles sont rejetées. Si je réproue l'affermage, c'est dans l'intention de ne pas imposer les contribuables au-delà de leurs forces ni de ce qu'ils doivent, de façon qu'ils soient accablés, le pays dévasté et le *kharâdj* diminué. C'est à toi [ô Prince] à voir ce qu'il y a de plus avantageux pour les contribuables et de plus profitable au Trésor, etc. »

juste, digne de confiance et sûr, les biens ne seront pas en sécurité. Or je vois les [autres princes] ne pas se précautionner à l'égard de ceux qu'ils chargent du *kharâdj* : un homme quelconque venant à assiéger la porte de l'un d'eux pendant un certain temps se voit investir de pouvoir sur les musulmans et du prélèvement du *kharâdj*, sans que peut-être celui qui le nomme connaisse rien de sa pureté d'intention, ni de son esprit de retenue, ni de la correction de sa conduite, etc. Or il faut se précautionner à l'égard de celui à qui l'on confie quelque chose de relatif au *kharâdj*, enquêter sur sa conduite, interroger sur ses procédés, tout comme on doit le faire pour ceux qu'on veut charger de juger et de décider.

A celui que tu nommes donne l'ordre de n'être pour ses ressortissants ni injuste, ni méprisant, ni orgueilleux, mais de revêtir une tenue de douceur mêlée d'une teinte de vigueur et d'esprit d'exactitude, sans cependant leur faire tort ni leur imposer ce qu'ils ne doivent point : la douceur est mise en œuvre pour le musulman, la rudesse pour le vaurien, la justice pour le tributaire, l'équité pour l'opprimé, la rigueur pour l'oppresser, l'indulgence pour la masse, ce qui est un appel adressé à leur obéissance. Commande-lui de procéder au prélèvement du *kharâdj* conformément aux ordres qu'il reçoit, de ne pas introduire d'innovations dans les procédés employés à leur égard, de les traiter, dans ses audiences et ses manières d'être, sur un pied d'égalité, de sorte que tous, nobles ou plébéiens, soient égaux en droit, et de ne pas obéir à la passion ; Allâh en effet place ceux qui Le craignent et préfèrent Lui obéir et exécuter Ses ordres, au-dessus de ceux qui ne le font pas.

J'espère que si tu donnes de pareilles instructions — et Dieu sait que c'est là ce que ton cœur préfère à tout — puis que quelqu'un les transforme ou y contredise, c'est celui-là, et non toi, qu'Allâh châtiara, et qu'il inscrira à ton compte la récompense qui t'est due et ce qui est dans mes intentions.

Avec le fonctionnaire que tu auras nommé tu enverras des hommes du *djond* inscrits sur les listes du diwân et sur les cous de qui pèse le serment d'être pour toi de loyaux amis. Or

ta propre loyauté exige que tu ne fasses pas tort à tes sujets, et tu ordonneras que leurs soldes leur soient versées mensuellement par le diwân auquel ils ressortissent, et qu'en dehors de cela il ne leur soit pas versé un dirhem provenant du *kharâdj*. Si les contribuables prétendent payer de leurs deniers le directeur du *kharâdj* et ses auxiliaires du *djond* (1), cette offre ne sera pas acceptée et ce traitement ne sera pas mis à leur charge (2). Il est en effet parvenu à ma connaissance qu'il y a dans l'entourage du percepteur et du *wâli* des gens dont certains ont du crédit auprès de lui [*sic*], certains autres des intermédiaires pour arriver jusqu'à lui, et qui, bien que n'étant ni pieux ni honnêtes, sont employés par lui et envoyés dans les divers cantons à l'effet d'exiger le [paiement des] feuilles d'impôts (3); mais ils ne gardent pas ce qu'ils ont mission de garder et traitent sans équité ceux à qui ils ont affaire. Tout ce qu'ils cherchent c'est à s'approprier quelque chose, que cela provienne du *kharâdj* ou des biens des sujets, et j'entends dire que pour cela ils recourent à l'oppression, à l'injustice, au mépris du droit. Puis le *wâli*, descendu avec sa suite dans une localité, ne cesse pas d'exiger des habitants une hospitalité qui dépasse leurs moyens et qu'ils ne doivent point, mais qui leur est imposée et dont le *wâli* leur fait tort. Il envoie ensuite quelqu'un de ceux qui l'accompagnent et dont j'ai parlé à un con-

(1) وجندة est la leçon, que j'ai suivie, du ms. 2453, f. 34 v.

(2) Le ms. 2453, bien qu'il s'y trouve des omissions et des déplacements, ajoute ici : « Les contribuables ne doivent en vivre que ce qui leur est [légalement] imposé, exception faite pour le devoir d'hospitalité pendant la durée d'un, deux ou trois jours, pas davantage. Aboû Yoûsof tient d'un de ses maîtres, parlant d'après Aboû Ishâk Sebî'i, d'après Hâritha ben Moðarrib, qu'Omar ben el-Khaïfâb mit à la charge des tributaires la fourniture de provisions التبرل pour un jour et une nuit; en cas de pluie ou de maladie, pour deux jours; mais au-delà elle ne leur incombe plus et doit leur être payée; [en outre] il ne doit leur être demandé que ce à quoi ils peuvent faire face. Or les percepteurs et le *djond* ont des procédés qui ne sont ni licites ni convenables quand ils descendent dans une localité et y exigent une hospitalité qui ne leur est pas due et aux exigences de laquelle les habitants ne peuvent répondre, ce qui leur préjudicie, etc. ».

(3) J'ai lu الذمامات; cette forme de pluriel figure dans le dictionnaire Beaussier.

tribuable qu'il doit amener pour opérer le versement, et lui dit (1) fixer à tant ce qu'il peut demander à ce contribuable, — et je sais que maintes fois cela représente plus que la quote-part d'impôt due par ce dernier —; après quoi le messager, arrivé à destination, réclame le salaire que lui a marqué, dit-il, le *wâli* et qui est de tant, et s'il ne le touche point, le voilà qui recourt aux coups et à la violence, qui pourchasse le gros et le petit bétail ainsi que les colons partiaires trop faibles pour lui résister, jusqu'à ce que l'injustice et la violence le lui donnent. Tout cela est préjudiciable à ceux que frappe le *kharâdj* et diminue le produit du *fey*, en outre du péché que constituent ces procédés. En conséquence, ordonne à ton représentant d'y mettre fin, aussi bien qu'à d'autres faits analogues, et de ne plus y recourir, de telle sorte qu'il n'ait autour de lui aucun de ces gens dont j'ai parlé, et que les perceptions opérées pour ton compte aient une origine licite et ne soient instituées qu'à bon droit.

Il te faut aussi donner des instructions pour procéder au choix des hommes du *djond* destinés à accompagner le *wâli*, et qu'il faut prendre parmi les gens de bien réunissant les qualités d'intelligence et d'aisance.

Donne encore des ordres pour que la moisson et le dépiquage du blé aient lieu au moment de la maturité (2) et que, la moisson faite, il ne soit retenu que la quantité de blé imposée par la nécessité du dépiquage; sitôt que celui-ci est possible et sans attendre même un jour de plus, le blé est déversé sur l'aire, vu que, avant d'être ainsi placé en lieu sûr (3), les laboureurs, les passants, [62] les oiseaux et les bêtes de somme en emportent. Cela ne préjudicie qu'au *kharâdj*, et non au producteur, car celui-ci, d'après ce qui m'a été appris, [peut] en

(1) J'ai lu ويقول.

(2) Texte الوسط الوسيط.

(3) Le blé déposé sur l'aire est censé en lieu sûr, et par suite le vol qui en est fait réalise l'une des conditions exigées pour que puisse être appliquée la peine de l'amputation (Sidi Khalil, p. 213, l. 2 et 5 du texte).

manger pendant qu'il est en épis (1) avant et après (2) la moisson jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage; c'est donc à l'impôt que préjudicie le fait de retenir le blé dans la campagne et sur l'aire. Quand il est déversé en tas sur l'aire, on commence le dépiquage sans attendre pour cela un ou deux ou trois mois, car le laisser là serait dommageable pour le prince et pour le contribuable, et il en résulterait du retard pour la culture et les labours. Les dépôts faits sur l'aire ne sont ni évalués ni estimés, de sorte que les manquants seraient ensuite réclamés aux contribuables, car ce serait une cause de perte pour eux et de ruine pour le pays. Le percepteur ne doit ni ne peut alléguer contre eux qu'il y a eu perte de moisson, de façon à leur réclamer ainsi plus qu'il n'est de règle. Le dépiquage et le vannage terminés, il procède au partage proportionnel sans leur faire chiche mesure (3) et sans laisser le blé sur l'aire pendant un ou deux mois, au bout desquels il ferait de nouveau le partage et mesurerait une seconde fois, pour, si ce second mesurage donnait un résultat inférieur au premier, leur faire combler le déficit et leur reprendre ce qui, effectivement, ne lui appartient pas. Mais quand le blé est [seulement] dépiqué et qu'il en fait le mesurage, il opère la répartition avec eux et prend son dû sans le conserver [sur l'aire]; il ne fait pas chiche mesure au prince et large mesure au cultivateur (4), mais traite chacune des deux parties de la même manière.

On ne peut réclamer aux contribuables ni le salaire d'un percepteur, ni le prix dû pour emploi d'une mesure ou à raison du

(1) Ms. 2453, f. 45 v., « فيهوه في سبيله » est dans son droit en en mangeant avant... »

(2) Les deux mots « et après » sont une addition, d'ailleurs justifiée, du même ms.

(3) كيل بزبهار ولا يكيهه عليهم كيل بزبهار, et, à la l. 40, كيل بزبهار (le persan ?; cf. *Bibl. géogr.*, IV, 487 : بزبهار merces indica pretiosa); l'éditeur avoue dans une note que ce mot, peut-être propre au Sawâd, lui est inconnu et paraît signifier الكيل المقترط

(4) الشورد ... شردا : dans le ms. 2453 كيل السرد ... سودا مرسلان : ces expressions me sont inconnues et sont rendues conjecturalement. La rédaction prolixe et insuffisamment précise de tout ce passage fait que l'interprétation en est donnée sous réserves.

travail de remplissage (1), ni l'hébergement, ni le transport de la part du prince; l'existence d'un vice dont ils auraient à supporter la charge ne peut être alléguée. On ne leur fait pas payer le prix de feuillets ni de papiers, non plus que les salaires des courriers (2) ni des mesureurs; pour tout cela ils n'ont rien à payer à personne, il n'y a pas de portion ou de frais extraordinaires à payer en dehors du partage opéré comme nous avons dit. Ils n'ont pas à être inquiétés pour le prix de la paille, laquelle doit se partager à la mesure, ainsi qu'il est fait pour le blé et l'orge, ou être vendue, pour le prix en être partagé d'après ce que j'ai dit du taux (3) admis pour le partage.

On n'acceptera pas d'eux ce qu'ils appellent *rawâdj* (4) pour les dirhems versés en paiement du *kharâdj*, car il m'est revenu que maints d'entre eux apportent pour s'acquitter des dirhems dont on s'est approprié une partie, ce qu'on appelle *frai* (?) et change de ces pièces *رواجها وصرفها*.

Le contribuable ne peut être frappé à l'occasion de ces versements en argent ni [être condamné] à une [longue] station debout: il m'est revenu en effet qu'on maintient les contribuables exposés au soleil, qu'on les frappe cruellement, qu'on leur suspend des jarres [pleines au cou?] et qu'on les couvre de liens qui leur interdisent la prière. Ce sont des faits graves aux yeux d'Allah et déshonorants pour l'Islam.

Quand des percepteurs du *kharâdj* reçoivent la visite de certains de leurs ressortissants qui les informent de l'existence

(1) ولا اجر مدى ولا احتقان: ces cinq mots manquent dans le ms. 2453, f. 46, dont le texte incorrect est ici très analogue à celui de l'imprimé. Je regarde le dernier mot comme signifiant « prendre à jointées », sens que les dictionnaires n'attribuent qu'aux deux premières formes de la racine. D'ailleurs ce passage fait allusion à des usages mal ou pas connus, et des mots d'un usage courant y ont bien probablement des acceptions techniques malaisément déterminables.

(2) القتموح que j'ai corrigé comme ci-dessus, p. 131.

(3) قطبعة « taux, taxe, estimation », dit de Sacy dans les *Mémoires d'hist. et litt.*, I, 141; et aussi, forfait, contrat à prix fait (Beaussier).

(4) Ce mot paraît ici signifier « frai », en opposition avec le sens qu'il a ordinairement. Le texte correspondant à ces quatre lignes, dont la traduction est du reste discutable, ne figuré pas dans le ms. 2453, et par suite Sauvaire, dans ses *Matériaux*, n'a pu en tenir compte.

chez eux d'anciens canaux et de nombreuses terres incultes, et ajoutent que la mise au jour et le creusement de ces canaux, en permettant l'irrigation, rendraient ces terres cultivables et augmenteraient le rendement de l'impôt, ils doivent, à mon avis, t'en informer; et alors, prenant un homme de bien dont la religion et la loyauté méritent confiance, tu l'enverras examiner la situation, interroger les experts et hommes versés en la matière ainsi que les indigènes dont la religion et la loyauté méritent confiance, et consulter, en dehors des indigènes, des gens intelligents et instruits à qui des travaux éventuels ne pourraient ni procurer d'avantages personnels ni épargner de préjudices. Leur avis unanime étant que ces travaux sont avantageux et accroîtront le produit du *kharâdj*, tu ordonneras de recréuser ces canaux en en faisant payer les frais par le Trésor, et non par les indigènes; il est en effet préférable que leur état soit plutôt prospère que misérable et qu'ils s'enrichissent plutôt que de se ruiner et d'être réduits à l'impuissance. Tout ce qui, pour les redevables du *kharâdj*, est avantageux pour leurs terres et leurs canaux et dont ils réclament l'amélioration, doit leur être accordé quand cela est sans inconvénient pour ceux d'un autre canton ou d'un autre district du voisinage; mais si cela nuit à d'autres et entraîne la perte des produits de ceux ci et du dommage pour le *kharâdj*, il n'y est pas fait droit.

Quand les habitants du Sawâd ont besoin de curer leurs grands canaux branchés sur le Tigre et l'Euphrate, on exécute ces travaux qui sont imputés au compte du Trésor et [63] à celui des assujettis au *kharâdj*, sans que ces derniers en paient la totalité. Mais pour les canaux secondaires qui leur servent à amener l'eau dans leurs fonds, leurs vignobles, leurs fourrages, leurs vergers, leurs potagers, etc., le curage en est à leurs frais exclusifs, et le Trésor n'en supporte rien. Quant aux érosions aux digues et aux prises d'eau (1) existant dans le Tigre, l'Euphrate

(1) Une note de l'imprimé porte البريدات في اصطلاحهم مفاتيح الماء فارسية; dans le ms. البريدات 2453. Il est permis de penser au persan *bourideh*, coupé, est-à-dire ouverture: « a narrow pass; a ferry, ford; cut, clotted » dit le dic-

et autres grands fleuves, la dépense en incombe exclusivement au Trésor sans aucune participation des assujettis au *kharâdj*. Ces frais n'incombent qu'à l'Imâm, parce qu'il s'agit là de choses communes à l'ensemble des fidèles, de sorte que les sommes à dépenser proviennent du Trésor, car la destruction des fonds est imputable à ces causes et autres analogues, et le dommage qui en résulte rejaillit sur le *kharâdj*. La charge de procéder à ces dépenses ne peut être remise qu'à un homme craignant Allâh, accomplissant en vue de Ses grâces le travail qui lui est imposé, et de qui tu connaisses bien la loyauté et les procédés louables. Ne va pas prendre un homme qui te trompe, qui recourt dans son travail à ce qui n'est ni licite ni acceptable, qui puise dans le Trésor pour lui et ses compagnons, ou qui, passant outre aux endroits dangereux et les négligeant, n'y fasse rien pour les consolider, si bien qu'ils se disloquent en engloutissant les moissons et en ruinant les demeures et les villages qu'en occupent les propriétaires. Après quoi, expédie quelqu'un qui se rende compte du travail auquel se livre ton délégué dans ces lieux dangereux et de ce dont il s'abstient là où il y aurait à faire, de ce qui a cédé et pourquoi, des raisons pour lesquelles a été différé (?) le paiement des sommes nécessaires aux travaux de consolidation, si bien que la rupture s'en est suivie (1). Cela fait, traite-le conformément à ce que tu auras appris sur lui, soit en le louant, soit en le blâmant, le désavouant et le châtiant.

Je suis, dit Aboû Yoûsof, d'avis que tu envoies des gens de bien et réservés choisis parmi ceux dont la religion et la loyauté méritent confiance, pour s'enquérir de la conduite des percepteurs, de leurs manières de faire dans les diverses régions, et de la façon dont ils exécutent les ordres qu'ils ont reçus relativement à la perception du *kharâdj* et à la quotité de ce qui est dûment mis à la charge des assujettis. Cela étant

tionnaire Steingass. Peut-être faut-il donc corriger d'après cela la trad. Mâwerdi (p. 325, l. 1), où on lit « des milles ».

(1) Sens douteux d'un passage qui d'ailleurs manque dans le ms. 2453 :
ولم مت عليه اجر العمل عليه واحكامه حتى انفجر

bien et exactement établi à tes yeux, les percepteurs seront rigoureusement poursuivis pour qu'ils opèrent le versement des excédents perçus, consécutif à des châtimens douloureux et exemplaires, pour qu'ils n'outrepassent pas les ordres qu'ils ont reçus et les instructions qui leur ont été données à ce propos. En effet, tout acte d'injustice ou exaction que commet le directeur du *kharâ'ij* est attribué aux ordres qu'il a reçus, alors que ceux-ci sont tout autres. Que tu declares légitime à l'égard d'un seul un châtimen douloureux, et les autres se sentiront retenus et marcheront droit par crainte; tandis que, si tu ne le fais pas, ils passeront outre aux droits des contribuables et se permettront à leur égard des injustices, des actes oppressifs et des perceptions indues. Quand il est constant à tes yeux qu'un percepteur ou un wâlf viole les droits de tes sujets par l'injustice ou l'oppression ou par la fraude à l'encontre de tes droits, par le détournement d'une partie du *fe'y*, par le caractère honteux de ces gains ou par sa mauvaise administration, c'est pour toi un sacrilège que de l'employer ou de recourir à lui, de lui rien confier des affaires de tes sujets, de l'associer en aucune manière à ton pouvoir; au contraire, inflige-lui de ce chef un châtimen qui détourne les autres de commettre des actes du même genre! Veille à la réclamation de l'opprimé, car sa plainte est entendue [du Ciel]!

Je tiens de Mis'ar parlant d'après 'Amr ben Morra (1), d'après 'Abd Allâh ben [Abou] Selima (2), que celui-ci a dit : « Mo'âdh m'a dit ceci : Prie, dors, nourris [les pauvres], amasse-toi des actes licites, ne pêche point, et tu mourras en état de foi; garde-toi des réclamations — ou, de la réclamation — de l'opprimé! ». — Je tiens de Mançoûr (3) parlant d'après Abou Wâ'il, d'après Abou'd-Derdâ (4), que celui-ci a dit : « Je vous donne des ordres

(1) Plusieurs fois cité par Y'hya ibn Adam, il est donné comme Mordjite par le *Ma'drif*, p. 301.

(2) J'ai rétabli *Abou* d'après Nawawi, p. 348, qui n'indique pas la date de la mort de ce Successeur.

(3) Probablement Mançoûr ben el-Mo'tamir, Successeur de Successeur mort en 132, et élève d'Abou Wâ'il (Nawawi, 578).

(4) Compagnon dont le nom était 'Oweymir ben Mâlik, mort vers 32 (*Ma'drif*, 137; Nawawi, 713; *Osd*, V, 185).

sans les exécuter, mais j'espère que le bien y est : l'homme à l'égard de qui je déteste le plus commettre une injustice, est celui qui se contente de demander aide contre moi à Allâh! »

Par la justice, l'équité à l'égard de l'opprimé et l'abstention de toute injustice, et en outre de la récompense qui y est attachée, le *kharâ'ij* s'accroît et la prospérité du pays se développe; la bénédiction accompagne la justice et fait défaut à la violence; la perception du *khorrâ'ij* opérée avec violence entraîne la perte et la ruine du pays. 'Omar ben el-Khattâb, grâce à la justice et à l'équité qu'il déployait à l'égard des contribuables et à la suppression de toute injustice, retirait du *kharâ'ij* du Sawâd cent millions de dirhems, et le dirhem avait alors le poids du mithkâl.

Si donc, Prince des croyants, tu recherches la faveur divine en tenant seulement tous les mois ou tous les deux mois une audience où tu recueillerais les plaintes des opprimés et désavouerais les oppresseurs, [64] j'y verrais que tu n'es pas de ceux qui se désintéressent des besoins de leurs sujets (1). Peut-être n'auras-tu qu'à tenir une ou deux audiences pour que, le bruit s'en répandant dans les villes grandes et petites, l'oppresser craigne que tu n'apprennes ses méfaits et qu'il ne se les permette plus, et que le faible violenté, mettant son espoir dans tes séances et l'examen que tu feras de son affaire, ait le cœur réconforté et multiplie ses prières pour toi. Si une audience ne te suffit pas à entendre les réclamations de tous ceux qui sont présents, tu en examines une partie seulement,

(1) La même recommandation est faite dans le *Siasset nâme* (p. 12) par Nizâm ol-Mou'k, qui va jusqu'à demander deux audiences hebdomadaires. Le Prophète avait déjà dit au jeune 'Ali son gendre : « Quand tu auras un jugement à prononcer, ne donne jamais gain de cause à une partie sans avoir entendu la partie adverse » (C. de Perceval, III, 295). C'est la brève formule *audiatur et altera pars*, si bien transposée par le juriconsulte et magistrat Ayrault, mort en 1601 : « Dénier la défense c'est un crime; la donner, mais non pas libre, c'est tyrannie. » A cette règle de bon sens et de loyauté on sait trop, malheureusement, que nos administrations substituent presque toujours le commode principe « pas d'affaire! pas d'affaire! » On peut cependant signaler une fort honorable exception, à laquelle une haute autorité ne marchandait pas les éloges (P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 2^e éd., II, 48).

et tu passes au reste dans une seconde et, au besoin, dans une troisième audience. N'y donne point le pas à un homme sur un autre : celui qui a présenté son placet le premier sera appelé le premier, et ainsi de suite. D'ailleurs les percepteurs et *wâlis*, lorsqu'ils sauront que tu tiens une audience annuelle, sinon mensuelle, pour examiner les affaires du peuple, s'abstiendront, avec la grâce de Dieu, de toute injustice et pratiqueront d'eux-mêmes l'équité. J'espère ainsi pour toi la plus grande des récompenses ; à celui qui épargne au croyant une affliction en ce monde, Allâh épargnera une affliction dans l'autre vie !

Nous tenons d'El-A'mach parlant d'après Aboû Çâlih, d'après Aboû Horeyrâ, que le Prophète a dit : « A celui qui épargne une affliction à un croyant, Allâh lui épargnera une des afflictions du jour de la Résurrection ; à celui qui voile [la faute d'] un musulman en ce monde, Allâh voilera [aussi] sa propre faute au jour de la Résurrection. »

Je tiens de Leyth (1) parlant d'après Ibn 'Adjlân (2), qu'Awû (3) a dit : « On disait couramment que celui à qui Allâh a donné de beaux dehors, qu'il a placé dans une bonne situation et qui s'humilie devant Lui, est de ceux qui ont pour Allâh un culte sincère ».

Nous tenons d'Ismâ'il ben Aboû Khâled parlant d'après Kays ben Aboû Hâzim : « J'ai entendu 'Adiy ben 'Adiy (4) parler comme suit : J'ai entendu dire par le Prophète : « Que celui que nous nommons à une charge [financière] en fasse connaître (5) les [produits] minimes et plantureux ; car quiconque trompe d'un fil ou de son équivalent ne fait autre chose qu'un vol, qu'il traînera avec soi au jour de la Résurrection ».

(1) Probablement Leyth ben Aboû Soleym, voir p. 84.

(2) On a vu plus haut deux traditionnistes de ce nom, Moïammed et 'Afa, pp. 7 et 125.

(3) Ou bien 'Awû ben el-'Abbâs ben 'Abd el-Moïfaleb, ou bien 'Awû ben Dja'far ben Aboû Tâleb ben 'Abd el-Moïfaleb, qui figurent l'un et l'autre parmi les Compagnons (*Osd*, IV, 157).

(4) Mort en 120; on n'est pas d'accord sur sa qualité de Compagnon ou de Successeur (*Nawawi*, 417; *Osd*, III, 395).

(5) Texte فليبيع ; le ms 2453 répète deux fois ce hadith (ff. 33 v. et 82 v) en écrivant chaque fois فليبيح « apporte ou produise ».

Nous tenons de Hichâm (1) parlant d'après El-Kâsim (2), d'après Aboû 'Abd el-Wâhid (3), d'après 'Abd Allâh ben Moḥammed ben 'Akîl (4), d'après Djâbir ben 'Abd Allâh, qu' 'Abd Allâh ben Oneys (5) a parlé ainsi : « J'ai entendu l'Apôtre d'Allâh dire : Au jour de la Résurrection, les créatures humaines seront rassemblées nues, incirconcises et la langue paralysée ». Il ajoutait : « Et alors une voix retentissante, perceptible pour le plus proche comme pour le plus éloigné, parlera ainsi : C'est moi qui suis le Souverain, le Juge ; avant que j'aie établi le compte compensateur de chacun, il ne faut pas qu'entre dans l'enfer aucun de ceux qui y sont voués et qui a subi une injustice de la part de l'un de ceux qui sont destinés au paradis, non plus qu'entre dans le paradis aucun de ces derniers qui a commis une injustice à l'égard de quelqu'un de ceux qu'attend le feu infernal. »

Nous tenons d'El-Modjâlid ben Sa'îd parlant d'après 'Âmir Cha'bi : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb écrivit aux habitants de Koufa de lui envoyer quelqu'un des derniers et des plus vertueux d'entre eux, et il adressa la même demande aux habitants de la Syrie et aux habitants de Baçra. Les premiers lui envoyèrent 'Othmân ben Farḳad ; les seconds Ma'n ben Yezîd, les troisièmes El-Haddjâdj ben 'Ilâ' (6), tous les trois Solamites, et le khalife chargea chacun d'eux de l'administration du *kharâdj* dans leurs pays respectifs ».

Moḥammed ben Aboû Ḥamîd (7) m'a rapporté qu'il tient ceci de ses maîtres : « Aboû 'Obeyda ben el-Djerrâh dit à 'Omar ben el-Khaṭṭâb : « Tu as avili les Compagnons du Prophète (8) » ; à quoi 'Omar répondit : « O Aboû 'Obeyda, par qui

(1) Probablement Hichâm ben Sa'd, *supra*, p. 41.

(2) Voir p. 154 n. 7?

(3) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(4) Successeur de Successeur descendant d'Aboû Tâleb, mort en 145 (Nawawi, 368).

(5) Compagnon mort en 54 ou 75 (Nawawi, ?34 ; *Ma'drif*, 142 ; *Osd*, III, 119).

(6) On retrouve dans Ibn el-Athir, à propos d'autres événements, le nom de ce personnage et de celui qui précède, mais non celui du premier.

(7) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(8) Le ms 2453 (ff. 58 v. et 82 v.) donne deux fois cette tradition, avec des variantes, mais en ajoutant chaque fois ici *بالعمل* « en les employant comme

donc me faire assister sinon par des gens ayant de la religion pour sauvegarder la mienne propre? — Mais si tu veux le faire, reprit-il, mets ces [Compagnons] par leur emploi à l'abri de la fraude! » entendant par là « quand tu leur confies quelque emploi, rémunère-les largement de manière qu'ils ne soient pas dans le besoin ».

Je tiens de Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Aboû Leyla parlant d'après ses autorités, qu'Abd Allâh ben el-'Abbâs (1) a raconté ceci: « 'Omar ben el-Khaṭṭâb m'ayant convoqué je me rendis à son appel, et il me dit: « O Ibn 'Abbâs, le gouverneur *'âmil* d'Emesse est mort: il était homme de bien, ce qui se trouve peu; j'estime que tu es tel, et c'est pourquoi je t'ai appelé pour te confier sa succession. Mais je pense à ton propos à un point que j'appréhende, pour lequel je ne t'ai pas encore vu à l'épreuve et que je redoute pour toi: qu'est-ce que tu penses de l'exercice d'un emploi [financier]? — Je n'estime pas, répondis-je, pouvoir accepter des fonctions de toi avant que tu n'aies dit ta pensée. — Et qu'entends-tu par là? — Je veux dire que si je manque [65] de quelque chose comme ce à quoi tu penses, tu sais que je suis inapte. Bien que je sois du nombre de ceux qui se tiennent en garde contre eux-mêmes, tu as à mon égard les appréhensions que j'ai moi-même; or j'ai vu bien peu de cas où une opinion que tu t'étais faite n'ait pas été confirmée par la révélation divine (2). — O Ibn 'Abbâs, si j'envisage ta situation, tu ne peux que me trouver assez favorisé par la fortune! Eh bien, je crains pour toi que tu ne consommes le *fey* que tu pourras recueillir au cours de tes fonctions, de sorte qu'on te dise: A nous, et non à vous seulement à l'exclusion de tous autres! J'ai vu l'Apôtre choisir ses fonctionnaires dans le peuple et vous laisser de côté. — Pardieu, je l'ai vu comme toi,

amil ». Il la fait précéder de trois autres traditions relatives à 'Omar et montrant qu'une rémunération offerte au percepteur, mais non réclamée par lui, doit être acceptée.

(1) Ce dernier mot, employé comme nom propre, s'écrit avec et sans l'article.

(2) C'est en effet ce qu'on dit d'Omar, ainsi que l'attestent plusieurs hadith reproduits par Soyoûfi, *Ta'rikh el-kholafâ*, 47, l. 24 sq.

répondis-je; et pourquoi penses-tu qu'il a ainsi agi? — Pardieu, reprit-il, j'ignore s'il vous a écartés des fonctions et s'il vous les a enlevées alors que vous y étiez aptes, ou s'il a redouté que, vous soutenant les uns les autres (1) par suite de votre crédit auprès de lui, un blâme indispensable ne vous frappât (2). Mais maintenant que j'ai fini et toi aussi, qu'est-ce que tu juges bon? — J'estime que je ne puis te servir comme fonctionnaire. — Et pourquoi? — Parce que, en le faisant alors que tu as de pareilles pensées, je ne pourrai surmonter tes préventions. — Donne-moi donc un conseil! — Je te conseille de nommer quelqu'un ayant ta confiance et s'en tenant pour assuré » (3).

Je tiens ceci d'El-Modjâlid ben Sa'îd, parlant d'après 'Âmir, qui le tenait d'El-Moħarrir ben Aboû Horeyra (4), parlant d'après son père: « 'Omar ben el-Khaṭṭâb ayant convoqué les Compagnons du Prophète, leur dit: « Si vous ne m'aidez point, qui donc m'aidera? — Nous t'aiderons, » répondirent-ils. Il reprit: « Aboû Horeyra, tu t'en iras cette année dans le Baħreyn et à Hadjar ». Je parlai donc, continuait Aboû Horeyra, et je rapportai à la fin de l'année deux sacs renfermant 500.000 [pièces d'argent]. 'Omar me dit: « Je n'ai jamais vu un amas d'argent plus considérable; s'y trouve-t-il quelque chose qui suscite une plainte d'opprimé ou du bien provenant d'un orphelin ou d'une veuve? — Non, pardieu, répondis-je; quel méchant homme serais-je alors, toi recueillant le bénéfice sans peine et moi en emportant tout le souci? (5) ».

Un de nos maîtres m'a rapporté ceci: « 'Omar ben 'Abd el-

(1) Je lis تتعاونوا

(2) « L'islamisme eût certainement péri sous les embarras causés par la famille du Prophète, si le résultat des luttes du 1^{er} siècle de l'hégire n'eût été de rejeter sur un second plan tous ceux qui avaient tenu de trop près à la personne du fondateur. Les vrais héritiers d'un grand homme sont ceux qui continuent son œuvre, et non ses parents selon le sang » (Renan, *Les Évangiles*, 63).

(3) Un résumé de cette conversation figure dans Mas'oūdi, mais le texte et la traduction française de Barbier de Meynard appellent plusieurs corrections (éd. Paris, IV, 228; cf. ce texte en marge de Makkari, éd. du Kaire, 1302, t. II, p. 248).

(4) Je n'ai pas trouvé son nom cité ailleurs.

(5) Le ms. 2453, f. 38, a ici une addition dont le texte paraît altéré. Voir en outre le récit rapporté p. 66.

'Azîz écrivit à un homme de Syrie qui avait la piété la plus attentive et qui s'était retiré dans ce pays, pour lui dire dans quel état il se trouvait par suite des épreuves que lui imposait la conduite des affaires des musulmans, ainsi que le peu de collaborateurs vertueux dont il disposait, et lui demandant de lui prêter son concours. Il obtint la réponse que voici : « J'ai reçu la lettre où le Prince des croyants m'expose les épreuves que lui impose la conduite des affaires des musulmans, le peu de collaborateurs vertueux dont il dispose et le concours qu'il me demande. Sache que tu t'es trouvé dans un monde usé et appelé à disparaître. Celui qui sait a des appréhensions, et par suite ne dit rien; celui qui ignore ne sait point, et par suite n'interroge point (1). Tu demandes mon concours; mais, je le jure par les faveurs dont Allâh m'a gratifié, je ne pourrai servir d'auxiliaire aux criminels (2) ».

Un de nos maîtres m'a rapporté ceci : « J'ai entendu Meymoûn ben Mihrân (3) rapporter qu'Omar ben el-Khattâb recueillait annuellement de l'Irak cent millions d'*oukhiya* et que dix habitants de Koufa et autant d'habitants de Baçra se rendaient auprès de lui pour attester à quatre reprises en invoquant le nom d'Allâh que cela avait une source légitime et sans que fût pressuré aucun musulman ou allié.

Il m'a encore rapporté comme provenant de Meymoûn ben Mihrân que celui-ci écrivit à Omar ben 'Abd el-'Azîz pour se plaindre des peines que lui donnaient le soin de juger et la perception de l'impôt (4), car il était à la fois kâdi et chargé du *kharâdj* de la Djezîra, et qu'il reçut cette réponse : « Je ne t'ai rien imposé qui puisse t'accabler; cueille ce qui est bon et décide d'après ce qui te paraît être manifestement le droit;

(1) Ou, en lisant au passif, « n'a point à être interrogé ».

(2) Cette dernière phrase est la reproduction à peine modifiée du Koran, XXVIII, 16, dont les commentaires proposent deux interprétations.

(3) Affranchi contractuel des Benoû Naçr ben Mo'âwiya qui, après avoir recouvré sa liberté, exerça pour Omar ben 'Abd el-'Azîz les fonctions de directeur du *kharâdj* de la Djezîra (Mésopotamie) tout en continuant à pratiquer son commerce de marchand d'étoffes, et mourut en 117 (*Ma'drif*, 228; *Ibu el-Athîr*, index, 615).

(4) Je lis, avec le ms. 2453, *واجبایة*.

quand une affaire t'apparaît comme douteuse, renvoie-la moi. Si l'on abandonnait tout ce qui est pénible, ni religion ni affaires humaines ne pourraient se maintenir! »

Aboû Haçîn m'a rapporté qu'Omar ben el-Khattâb a dit : « Le dos du croyant est chose réservée ».

Je tiens ceci de Târik ben 'Abd er-Rahmân (1) parlant d'après Hakîm ben Djâbir (2) : « 'Omar frappa un homme, lequel dit : « Je ne me tenais en garde que contre deux hommes, celui qui ne sait point et ensuite apprend, et celui qui fait erreur et qui ensuite reçoit son pardon. — Tu as raison, dit 'Omar; prends donc et applique-moi le talion! » Mais l'homme lui pardonna.

Je tiens ceci d'Isrâ'îl parlant d'après Simâk ben Harb (3), d'après Aboû Selâma (4) : « 'Omar ben el-Khattâb distribua des coups à des hommes et des femmes qui se pressaient autour d'un bassin. Après quoi 'Ali le rencontrant et l'interrogeant : « Je crains, répondit 'Omar, d'être perdu! — Si, dit 'Ali, tu les as frappés par fraude et méchanceté, tu es perdu; mais si tu les as frappés pour les avertir et les amender, il n'y a pas de mal : [66] tu n'es pas autre chose qu'un pasteur, tu n'es pas autre chose qu'un censeur. »

Nous tenons de Mis'ar ben Kidâm parlant d'après El-Kâsim : « Quand 'Omar envoyait ses fonctionnaires [financiers] à leurs postes, il leur disait : « Je ne vous envoie pas comme tyrans, mais comme guides : ne frappez donc pas les musulmans de façon à les humilier, ne leur témoignez pas de mépris de façon à provoquer leur soulèvement (5), ne leur suscitez pas d'obstacles de

(1) Je ne le retrouve cité que par Yahya ibn Adam, p. 68.

(2) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(3) Successeur de Successeur dont l'autorité est assez souvent invoquée, mort en 123 (*Nodjoûm*, I, 322; Ibn el-Athîr, V, 206).

(4) Ce nom m'est inconnu; peut-être s'agit-il d'Aboû *Selîma* ben 'Abd er-Rahmân, Successeur que certains comptent parmi les « sept juristes » et qui mourut en 94 (*Ma'drif*, 123; *Nawawi*, 727); voir cependant p. 67.

(5) Texte *ولا تجمدوهم فتفتنوهم*; ces mots sont omis dans la version qui suit immédiatement et qui se retrouve dans Ibn el-Athîr (III, 43), où l'éditeur a orthographié *ولا تجمروهم* (?). Le ms. 2453, f. 35 v., écrit ici *ولا تجمروهم... فتفتنوهم* [فتفتنوهم] « ne les réunissez pas pour reprocher

façon à leur faire tort, accroissez le rendement de la chamelle laitière des musulmans! »

Un certain vieillard m'a rapporté ceci d'après 'Amr ben Meymoûn : « 'Omar ben el-Khattâb parla ainsi au peuple : « Pardieu, je ne vous adresse pas mes fonctionnaires pour qu'ils vous frappent l'échine ni pour qu'ils vous prennent vos biens, mais je vous les adresse pour qu'ils vous enseignent votre religion et la tradition de votre Prophète. Que quiconque est traité autrement m'amène le coupable, et je jure par Celui qui tient ma vie entre ses mains que je lui en laisserai tirer vengeance! » Alors 'Amr ben el-'Âçi bondissant s'écria : « Estimes-tu donc, Prince des croyants, devoir permettre d'exercer des représailles contre un musulman qui, chargé d'administrer des sujets, a châlié l'un d'eux? » — Oui, dit 'Omar, je le jure par Celui qui tient ma vie entre ses mains, je lui permettrai d'exercer des représailles, car j'ai vu l'Apôtre d'Allâh agir ainsi. Or çà, ne frappez pas les musulmans de manière à les humilier, ne violez pas leurs droits de manière à les jeter dans l'incrédulité, ne les refoulez pas dans les fourrés de manière à provoquer leur perte (1). »

Je tiens ceci d'Abd el-Melik ben Abou Soleymân (2) parlant d'après 'Atâ : « 'Omar, ayant écrit à ses fonctionnaires de venir le trouver lors du pèlerinage, se mit debout quand il les vit réunis auprès de lui et parla en ces termes : « O hommes, je vous ai envoyé mes fonctionnaires que voici pour vous appliquer le droit, je ne les ai pas nommés pour qu'ils fassent tort à vos échines ni à votre vie ni à vos biens; en conséquence, que celui qui a subi une injustice de l'un d'eux se lève! » Un seul des assistants répondit alors à cet appel et parla ainsi :

publiquement ses fautes à chacun... » Dans l'homélie d' 'Omar reproduite plus bas (p. 186) le texte du ms. 2453, f. 133, porte ولا تحقروهم, leçon que j'ai suivie dans la traduction.

(1) Ibn el-Athîr (III, 43) reproduit ce récit, en l'attribuant à Abou Firâs, dans des termes presque identiques; cf. la note précédente.

(2) Ce traditionniste, dont l'ethnique est 'Azremi, est aussi cité par Belâdhori et Yaḥya ibn Adam; il mourut en 145 (Ibn el-Athîr, V, 438; Sam'âni, f. 388 r.).

« Prince des croyants, ton fonctionnaire m'a administré cent coups de fouet. — Lui en administreras-tu autant? dit 'Omar; lève-toi et rends-lui la pareille ». Mais 'Amr ben el-'Âçi s'approchant lui dit : « Prince des croyants, si tu inaugures ce procédé à l'égard de tes fonctionnaires, cela sera dur pour eux et deviendra une coutume qu'adopteront tes successeurs. — Quoi! dit 'Omar, ne lui appliquerais-je pas le talion alors que j'ai vu l'Apôtre d'Allâh le faire pour lui-même? Approche, dit-il à l'homme, et pratique le talion. — Laisse-nous, dit 'Amr, accorder satisfaction au plaignant. — Faites donc! » Et ils lui donnèrent satisfaction en rachetant les cent coups de fouet moyennant 200 dinars, soit deux dinars par coup (1). »

Je tiens ceci d'Abd Allâh ben el-Welîd parlant d'après 'Âcim ben Abou'n Nodjoûd (2), d'après [Abou] 'Omâra Khozeyma ben Thâbit (3) : « 'Omar, quand il instituait un fonctionnaire, prenait à témoin quelques-uns des Ançâr et autres des quatre choses qu'il lui imposait : de ne pas monter de mulet, de ne pas porter d'étoffe fine, ni de manger de la moëlle, de ne pas fermer sa porte à ceux qui avaient affaire à lui et de ne pas prendre de chambellan. Or, comme il était à déambuler dans une rue de Médine, un homme l'interpella en ces termes : « O 'Omar, t'imagines-tu que de pareilles conditions te feront échapper à [la colère] d'Allâh, alors qu'Iyâd ben Ghanem, ton représentant en Égypte, porte des vêtements fins et s'est donné un chambellan? » Le prince appela alors Moḥammed ben Maslama, qu'il employait comme messenger auprès de ses gouverneurs, en le chargeant de la mission de le lui amener dans l'état où il le trouverait. A son arrivée le délégué rencontra un chambellan à la porte de ce gouverneur, chez qui il pénétra et qu'il trouva porteur d'une fine tunique, *kamîç* : « Obéis, lui dit-

(1) Cf. une version moins détaillée dans Ibn 'Abd Rabbîh, *'Ikd*, II, 162, l. 25.

(2) Lecteur du Koran et traditionniste mort en 428 (*Ma'ârif*, 263; Ibn el-Athîr, V, 268).

(3) J'ai rectifié la lecture de ce nom d'après Nawawî, p. 227, et l'*Osd*, II, 114; dans le *Ta'rikh el-khola'â* de Soyûfî (p. 50, l. 3), où figure le début de ce récit, on lit, sans la *konya*, « Khozeyma ben Thâbit ». Ce Compagnon fut tué à Çifîn (Ibn el-Athîr, III, 272).

il, à l'ordre du Prince des croyants! — Mais laisse-moi jeter mon *ḥabâ* sur mes épaules! — Non, tu ne viendras que tel quel! » Il fut amené devant 'Omar, qui lui dit d'enlever sa tunique, fit venir une grossière chemise *miṭra'a* de laine, un troupeau de menu bétail et un bâton, puis parla ainsi : « Endosse cette chemise, prends ce bâton, mène ce bétail aux champs, abreuve-le, abreuve ceux qui passeront auprès de toi et laisse-nous le surplus (1)! Entends-tu? — Oui, Prince des croyants, mais la mort plutôt que cela! » Et 'Omar lui répétant ce qu'il venait de dire, il répéta : « Plutôt la mort que cela! — Et pourquoi cela te déplaît-il, alors que ton père a été appelé Ghanem parce qu'il paissait le menu bétail, *ghanem*? Penses-tu que tu te conduiras mieux? — Oh oui, Prince des croyants! » Alors 'Omar lui fit enlever cet accoutrement, et le renvoya dans son gouvernement. Il n'eut, ajoute le narrateur, aucun gouverneur qui valut celui-là. »

Nous tenons ceci d'El-A'mach parlant d'après Ibrâhîm : « Quand 'Omar ben el-Khaṭṭâb apprenait que le chef nommé par lui ne visitait pas les malades et n'accueillait pas les pauvres, il le destituait ».

Je tiens ce qui suit d'Obeyd Allâh ben Aboû Ḥamid parlant d'après Aboû'l-Meliḥ : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb écrivit [67] à Aboû Moûsa Ach'ari : « Dans tes audiences et en marques de considération, traite les hommes sur le même pied, de sorte que le faible ne désespère pas de ta justice et que le noble ne compte pas sur ta partialité ».

Je tiens d'un vieillard d'entre les docteurs de Syrie que l'on a recueilli ceci d'Orwa ben Roweym (2) : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb écrivit ce qui suit à Aboû 'Obeyda ben el-Djerrâḥ, alors en Syrie : » Après les préliminaires; je t'écris une lettre où je n'ai pas manqué de mettre du bien tant pour toi que pour moi. Applique régulièrement cinq pratiques, et ta religion se main-

(1) Le surplus de l'eau, ou des soins de l'administration ?

(2) Traditionniste mort en 140 ou environ (*Nodjoûm*, I, 378; Ibn el-Atbîr, V, 354).

tiendra pure, tu gagneras la meilleure des deux parts que tu peux obtenir : à l'égard des plaideurs (1) qui se présentent devant toi, tu as à procéder par témoins honorables et serments décisifs ; appelle le faible à toi pour lui délier la langue et pour qu'il se permette d'oser ; veille à l'étranger, car la longueur du délai à pouvoir t'approcher le fait renoncer à son affaire et se retirer chez les siens ; de vaines allégations il n'est tenu aucun compte ; pousse à un arrangement sitôt que la décision à prendre ne t'apparaît pas nettement. Salut ».

Je tiens ceci de Moḥammed ben Ishâḳ, parlant d'après des auditeurs de Talḥa ben Ma'add (2), lequel rapportait le dire d'El-'Omari (3) : « Omar ben el-Khaṭṭâb, nous faisant une homélie, commença par louer et glorifier Allâh, appeler ses bénédictions sur le Prophète et mentionner Aboû Bekr en réclamant pour lui le pardon divin, et poursuivit ainsi : « O hommes, nul individu ayant un droit ne peut pour un fait impliquant révolte contre Allâh exiger qu'il soit respecté. Je ne trouve justifiés les biens actuels que par trois circonstances : qu'ils soient perçus justement, distribués dans un but de justice et défendus contre un emploi futile. Quant à moi, je ne suis à l'égard de vos biens que comme le tuteur de l'orphelin : si je puis m'en passer je m'en abstiendrai, et si j'en ai besoin j'en mangerai dans la mesure indispensable. Je ne laisserai personne faire tort à un autre ou le traiter hostilement sans placer une joue du coupable sur le sol et mon pied sur son autre joue jusqu'à ce qu'il se soumette au droit (4). O hommes, vous avez vis-à-vis de moi des droits que je vais vous dire, et exigez-les de moi : je n'ai le droit de rien prendre de vos impôts et de ce qu'Allâh vous *fait revenir* [kharâdj et /ry] que

(1) Lisez *اخصمان*

(2) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(3) C'est probablement 'Obeyd Allah ben 'Omar ben Ḥafṣ 'Omari (*infra*, p. 196).

(4) Cette homélie est maintes fois citée, en son entier ou partiellement ; elle est deux fois reproduite, avec de légères variantes dans le ms. 2453 (ff. 35 et 132). Pour les passages qui précèdent, comparez p. ex. Mawerdi, tr. fr., p. 377 ; Demiri, I, 46, l. 10, et 47, l. 34, etc.

dans la teneur des [textes] : ce qui en vient entre mes mains n'en peut sortir que pour sa véritable destination ; j'ai à augmenter, si Dieu le permet, vos allocations et traitements, et à assurer vos frontières : je ne dois ni vous jeter dans les périls ni vous tenir à couvert dans vos places frontières (1). Voilà qu'est proche de vous une période maigre en gens sûrs, fertile en récitateurs (2), maigre en savants *fakth*, fertile en prétentions, dans laquelle agissent des gens [soi-disant] en vue de l'autre monde et grâce à quoi ils recherchent une vie large qui dévore la religion de celui qui en jouit, de la même manière que le feu consume le bois. Eh bien, que celui d'entre vous qui comprend cela craigne Allâh et sache résister. O hommes, Allâh a exalté Son droit au-dessus de celui de Ses créatures et a parlé de la supériorité de Son droit : *Il ne vous ordonne pas de prendre les anges ni les Prophètes comme seigneurs; vous recommanderait-Il donc l'infidélité après que vous êtes devenus musulmans?* (Koran, III, 74). Sus donc ! je ne vous nomme pas comme émirs et tyrans, mais je vous nomme comme guides de la bonne direction, celle-ci devant être donnée par vous. Accordez pleinement leurs droits aux musulmans ; ne les frappez pas de manière à les avilir, ne leur témoignez pas de mépris de façon à les pousser à la révolte (3), ne leur fermez point vos portes de manière que le puissant mange le faible ; ne vous attribuez point des parts de choix de manière à leur porter préjudice, ne les traitez point inconsidérément ; employez-les, dans la mesure de leurs forces, à combattre les infidèles, et quand vous les voyez les arrêtez-vous, car cela avance la fin de la lutte contre vos ennemis. O hommes, je vous prends à témoin contre les émirs des grandes villes que mon seul but en les nommant est qu'ils fassent bien comprendre leur religion aux gens, qu'ils leur répartissent le *fey*

(1) Ms. 2453, f. 36 r. : *ولا اجرکم في نفورکم* « ni vous faire combattre malgré vous, ou ni entraîner votre fuite (?) »

(2) Proprement, « en lecteurs [agissant dans un but de lucre] », voir Ihn 'Abd Rabbihi, II, 462, l. 25.

(3) Voir p. 176 et n. 5.

qui leur revient et qu'ils tranchent les différends entre eux ; un cas épineux se présentant, c'est à moi qu'ils en référeront ».

'Omar ben el-Khaṭṭāb, ajoutait ['Omari], disait encore : « Cette affaire [le poste de gouverneur] ne marche bien qu'avec de la vigueur sans violence et de la douceur sans faiblesse(1). »

Je tiens d'un des docteurs de Koufa qu'Ali ben Abou Ṭaleb écrivit en ces termes à Ka'b ben Mâlek(2), qu'il avait nommé *'āmil* : « Après les préliminaires ; fais-toi suppléer dans ton poste et pars avec une troupe de tes compagnons pour parcourir le Sawād canton par canton, en interroger les habitants sur ceux qui les gouvernement et examiner la conduite de ceux-ci ; après avoir ainsi passé chez ceux qui résident entre le Tigre et l'Euphrate, reviens vers les districts de Behkobād (3) et veille aux impôts extraordinaires *ma'ouna* qui les frappent. Agis en respectant les prescriptions d'Allâh en ce qui concerne ce dont Il t'a donné la charge ; sache que ce monde est éphémère et que l'autre viendra, qu'il est pris acte des faits de l'homme, que tu seras rétribué pour ce dont tu te seras fait précéder et retrouveras le bien dont tu te seras fait devancer ; [68] fais le bien, tu retrouveras le bien ».

Je tiens ceci d'un auditeur d'Alâ ben Aboû Rebâh : « Comme 'Ali ben Aboû Ṭaleb faisait partir un corps de troupes, il en confia le soin à un homme à qui il fit ces recommandations : « Je te recommande la crainte d'Allâh, devant qui tu dois fatalement comparaître, et songe à ce qui peut te concilier la faveur d'Allâh, car ce qu'il y a par devant Lui est ce qui provient de ce monde. »

Je tiens de Dâ'ouîd ben Aboû Hind parlant d'après Riyâh ben 'Obeyda (4) que celui-ci a dit : « Comme j'étais avec 'Omar ben 'Abd el-'Azîz, je lui dis : « Prince des croyants, j'ai en Irak une

(1) Ces dernières paroles d' 'Omar sont répétées aussi par Soyouṭî, *Ta'rikh el kholafâ*, p. 34, l. 29.

(2) Compagnon dont il est parlé dans C. de Perceval, *index; Osd.* IV, 247, etc.

(3) Ils étaient au nombre de trois, et les subdivisions en sont indiquées par le *Merdciâ*, I, 483, et *Yakoût*, I, 770.

(4) سويون is cited also par Ibn el-Athir (V, 46), mais je ne sais rien de plus

propriété et des enfants ; accorde-moi l'autorisation d'aller les voir ! — Tes enfants, dit-il, n'ont aucun mal et ta propriété n'est pas en péril ! ». Mais comme j'insistais vivement, il m'en donna la permission. Le jour où je pris congé de lui, je lui dis : « Prince des croyants, les commissions dont tu as besoin, confie-les moi ! — Ce qu'il me faut, dit-il, c'est que tu interrogés les habitants de l'Irak sur les procédés de leurs gouvernants pour savoir s'ils en sont satisfaits ». A mon arrivée dans ce pays, j'interrogeai les sujets à ce propos et je recueillis des réponses très élogieuses, que je transmis, lors de mon retour, au prince en allant le saluer, et je lui répétais les louanges que j'avais entendu faire des gouvernants : « Qu'Allâh en soit loué ! s'écria-t-il ; si tu m'avais sur eux donné d'autres renseignements, je les aurais révoqués et n'aurais jamais plus eu recours à leurs services ; car le pasteur, qui a à répondre de ses ouailles, doit nécessairement veiller à toutes les utilités qu'Allâh leur veut procurer par lui et par quoi Il le rapproche de Lui (1). Elles sont bien graves, les épreuves imposées du chef des ouailles ! ».

Je tiens ce qui suit d'Abd er-Rahmân ben Thâbet ben Thawbân parlant d'après son père : « 'Adiy ben Arîât (2) écrivit à 'Omar ben 'Abd el-'Azîz, dont il avait été le fonctionnaire : « Après les préliminaires ; il en est parmi ceux qui dépendent de nous qui ne versent le *kharâdj* qu'ils doivent qu'après avoir subi quelque peu de châtement » ; ce qui lui valut cette lettre du khalife : « Après les préliminaires ; c'est dans l'étonnement le plus profond que me jette ta demande d'être autorisé à appliquer des châtements aux hommes, tout comme si je pouvais te servir de bouclier contre le châtement d'Allâh et que mon approbation pût te soustraire au courroux divin ! Dès la réception de la présente lettre, [il ne sera pris aucune mesure] à l'égard de celui qui s'acquitte spontanément, mais autrement tu exigeras un serment. J'aime mieux, pardieu, que ces gens

(1) Ms 2153, f. 45 : *ويتقربهم الى الله*, ce qui est aussi admissible.

(2) Nommé gouverneur de Baçra en 99, il fut mis à mort en 102 (Ibn el-Athîr, index, p. 422).

se présentent avec leurs fautes devant Allâh plutôt que de me présenter devant Lui avec le poids de leur châtiment. Salut ».

La même autorité rapporte encore : « Un homme se présenta à 'Omar, se plaignant de ce qu'un champ ensemencé par lui avait été mis à mal par des troupes de Syrie qui étaient passées par là; le prince lui fit donner en compensation dix mille [pièces d'argent] ».

CONDITION DES CHRÉTIENS DES BENOÛ TAGHLEB
ET DES AUTRES TRIBUTAIRES ;
COMMENT ON LES TRAITE (1).

Prince des croyants, tu t'es encore enquis au sujet des chrétiens des Benoû Taghleb et as demandé pourquoi la dîme aumônière de leurs biens a été doublée, alors que leurs personnes étaient soustraites à la capitation; demandé aussi comment il faut traiter tous les tributaires en ce qui a trait à la capitation personnelle, au *kharâdj*, à l'habillement, à la dîme aumônière et à la dîme.

Je tiens ce qui suit d'un vieillard parlant d'après Es-Seffâh (2), d'après Dâ'ou'd ben Kerdoûs, d'après 'Obâda ben en-No'mân Taghlebi; ce dernier adressa à 'Omar ben el-Kha'ttâb les paroles que voici : « Prince des croyants, les Benoû Taghleb sont des gens dont tu n'ignores pas la puissance et qui sont [dans un territoire] vis-à-vis de tes ennemis, de qui, s'ils se joignent à eux, les moyens d'action acquerront une grande importance; accorde-leur, si tu le juges à propos, quelque chose! » 'Omar en effet s'entendit avec eux en leur imposant de ne plus élever leurs enfants dans la foi chrétienne et de payer une dîme

(1) La rédaction de ce chapitre dans le ms. 2453, f. 78, est notablement différente. Belâdhorî consacre au même sujet les pp. 181-183 de l'édition; *Mostatref*, I, 135; trad., I, 353.

(2) Il est nommé Es-Seffâh [ben el-Mothenna] Cheybâni dans Belâdhorî, *l. l.* et index. C'est sur lui et ses autorités que s'appuyent également cet auteur et Yahya ibn Adam (pp. 47-48) dans ce qu'ils rapportent touchant les Taghlebités.

aumônière doublée (1). 'Obâda disait : C'est ce qu'ils firent sans qu'un pacte leur fût imposé, et une autre condition fut qu'ils échapperaient à la capitation personnelle. Par suite tout chrétien Taghlebite ayant des moutons paissants en nombre inférieur à 40 ne payait rien : à partir de 40 et jusqu'à 120, il en devait deux ; à partir de 121, il en devait quatre, et ainsi de suite. Il en était de même pour les bœufs et les chameaux : lorsqu'un musulman était, de ce chef, soumis à l'impôt, le chrétien Taghlebite devait le double de celui-ci. Hommes et femmes d'entre eux étaient traités sur le même pied en ce qui concerne la dîme aumônière, mais les enfants ne devaient rien. Pour les terres qu'ils avaient entre les mains lors du traité, la situation était la même, et elles étaient soumises au double de l'impôt payé par un musulman. En ce qui concerne l'enfant et le dément, les Irakains estiment que la terre leur appartenant paie le double de la dîme aumônière, mais que leur bétail ne paie rien, tandis que, d'après les Hedjâziens, ce bétail est imposable (2). [69] On procède à cet égard comme pour le *kharâlj*, qui est représentatif de la capitation. Quant à leurs autres biens et à leurs esclaves, ils ne sont frappés d'aucun impôt.

Nous tenons d'Aboû Hanîfa, qui lui-même le tenait d'autres, qu'Omar ben el-Khattâb doubla la dîme aumônière imposée aux Taghlebités chrétiens, en représentation du *kharâlj*. — Nous tenons d'Ismâ'il ben Ibrâhîm ben el-Mohâdjir que son père disait avoir ouï dire ceci par Ziyâd ben Hodeyr (3) : « C'est moi qui ai le premier été envoyé ici par 'Omar ben el-Khattâb pour la perception des dîmes ; je n'avais, d'après ses ordres, à rechercher personne ; ceux qui passaient auprès de moi étaient taxés à raison d'un dirhem par quarante quand ils étaient

(1) Ce passage se retrouve, à bien peu près identique, dans Yahya ibn Adam. *l. l.*

(2) Il s'agit là des solutions différentes données à cette question par les Hanéfites d'une part, par les Malekites d'autre part.

(3) C'est la même autorité qu'invoquent Belâ'hori (p. 183) et Yahya ibn Adam (p. 46) parlant des faits qui suivent dans des termes analogues. Ce récit est répété ci-dessous, p. 78 du texte arabe.

musulmans, d'un par vingt s'ils étaient tributaires, et, s'ils ne l'étaient pas, du dixième. Mais, continuait-il, ses ordres étaient aussi d'agir avec rigueur vis-à-vis des chrétiens Taghlebités, vu qu'ils sont Arabes, disait 'Omar, ne sont pas de ceux qui ont un livre révélé (1), et ainsi embrasseront peut-être l'Islâm ». Ziyâd ajoutait encore qu'Omar avait stipulé vis-à-vis des chrétiens Taghlebités qu'ils ne feraient pas leurs enfants chrétiens.

Toute terre de dîme achetée par un chrétien Taghlebite est soumise à une dîme double, de la même manière qu'est doublée la taxe qu'ils doivent sur ceux de leurs biens qu'ils colportent dans un but commercial ; tout ce qui, dans les mains d'un musulman, paie un, doit, dans les mains d'un chrétien Taghlebite, payer deux.

Quand un tributaire autre qu'un chrétien Taghlebite achète une terre de dîme, Aboû Hanîfa dit qu'il la soumet au *khorrâdj* et qu'il n'en modifie pas ultérieurement la condition ; que cependant si cette acquisition est faite à un musulman, alors, à raison de ce que le tributaire n'est pas soumis à la dîme aumônière, *zekât*, et que l'impôt du dixième est une dîme aumônière, il admet qu'elle est soumise au *kharâdj*. Moi, dit Aboû Yoûsof, je la taxe au dixième doublé. ce qui en constitue le *kharâdj* ; et quand elle revient par achat à un musulman ou que ce chrétien se convertit, je la remets à l'impôt du dixième, qui était son régime primitif.

Je tiens d'un de nos maîtres qu'El-Hasan et 'Atâ ont dit que dans ce cas c'est le dixième doublé.

Cette dernière opinion me paraît préférable à celle d'Aboû Hanîfa : ne voit-on pas en effet, dans le cas de valeurs employées par le musulman pour commercer, payer le quart du dixième quand il passe à portée du décimateur, et ces mêmes valeurs achetées par le tributaire pour en faire le commerce acquitter, quand elles passent à portée du décimateur,

(1) Ce qu'il faut entendre dans ce sens que, étant Arabes, le seul Koran est pour eux le Livre révélé.

un demi-dixième, ou le double de ce que paie le musulman ; puis, revenant au musulman, ne payer que le quart du dixième ? Il s'agit cependant des mêmes valeurs dont le régime varie avec la qualité du propriétaire. Il en est de même pour une terre de dîme : ne voit-on pas que si un tributaire achetait un lot de terre arabe là où il n'y a jamais eu de *kharâdj*, à la Mekke, à Médine et autres lieux semblables, je ne le soumettrais pas au *kharâdj*, car cet impôt existe-t-il dans le Territoire sacré ? C'est la dîme aumônière doublée qu'il devra payer, tout comme les autres tributaires paient une taxe doublée sur les valeurs employées pour commercer. Pour celui qui se convertit, sa terre devient de dîme, car il n'est pas soumis au *kharâdj*.

DES REDEVABLES DE LA CAPITATION

La capitation frappe tous les tributaires habitant le Sawâd aussi bien que ceux de Hira et d'ailleurs, qu'ils soient juifs, chrétiens, mages, sabéens ou samaritains ; font seuls exception les chrétiens des Benoû Taghleû et les habitants de Nedjrân. Elle n'est due que par les hommes, à l'exclusion des femmes et des enfants, à raison de 48 dirhems pour le riche, de 24 pour celui de condition moyenne et de 12 pour le nécessaire, laboureur ou exerçant un métier manuel. Elle est perçue annuellement et peut être versée en nature, par exemple en bêtes de somme ou en effets, qui sont acceptés pour leur valeur, mais qui ne peuvent être ni bêtes mortes, ni pores, ni vin. 'Omar ben el-Khatîb avait déjà défendu d'accepter pareils équivalents, disant que ceux qui les possédaient n'avaient qu'à les vendre eux-mêmes pour s'acquitter avec le prix en provenant (1). Le paiement en nature est admis quand il est plus commode pour les redevables (2). 'Ali ben Aboû Tâleb acceptait d'eux, à ce

(1) V. *infra*, p. 195.

(2) Addition du ms. 2453 « et ne préjudicie pas aux musulmans ».

que nous avons appris, [70] des aiguilles fines ou grosses (1), de la valeur desquelles il tenait compte pour l'impôt (*kharrâdj*) qui frappait leurs têtes.

On ne l'exige pas de l'indigent qui reçoit des aumônes, ni de l'aveugle sans métier ni profession, ni du malade chronique (2) qui reçoit des aumônes, ni du paralytique, à la différence cependant du paralytique ou du malade chronique qui ont de l'aisance, ou de l'aveugle dans la même situation ; il en est de même pour les moines qui vivent dans les couvents et sont dans l'aisance, mais non de ceux d'entre eux qui ne vivent que des aumônes que leur font ceux des leurs qui sont aisés. Il en est encore de même pour les cénobites aisés, et s'ils ont passé leur avoir à un délégué chargé d'entretenir les couvents et les moines et autres résidents qui s'y trouvent, elle est exigée d'eux : c'est alors le supérieur du couvent qui en est responsable, mais si le supérieur qui a la charge de cette administration jure au nom d'Allâh et dans les formes requises par sa propre religion qu'il ne détient rien de ces biens, on le laisse tranquille et l'on ne fait rien payer à ses subordonnés.

La capitation n'est pas exigée du musulman, sauf s'il s'agit de quelqu'un qui s'est converti après l'achèvement de la période annale, car si sa conversion survient alors, il est déjà constitué débiteur de la capitation, dont le montant fait partie du [produit du] *kharrâdj* attribué à l'ensemble des musulmans, et on doit l'exiger de lui. Si sa conversion survient avant l'achèvement de la période annale, qu'il s'agisse d'un ou deux jours, d'un ou deux mois, soit en plus soit en moins, nulle fraction de la capitation ne lui est réclamée, puisque sa conversion est antérieure à l'achèvement de cette période. La mort du redevable survenant avant qu'il se soit acquitté ou quand il ne s'est acquitté que partiellement, ses héritiers ne sont pas poursuivis de ce chef et rien n'est réclamé sur ses biens successoraux,

(1) Peut-être *والمساك*, « des aiguilles et des épingles », en admettant que ce mot n'est pas moderne.

(2) Lisez, avec le ms. 2453, *ولا من زمن*. Comparez le récit de la page 194.

car il n'y a pas là une dette dont il soit tenu; et, de même, il n'est pas poursuivi du chef de la capitation quand il se convertit avant de s'être acquitté intégralement.

Le vieillard avancé en âge, incapable de travailler et dépourvu de ressources échappe encore à la capitation, et il n'est rien exigé non plus de celui qui a perdu la raison.

Quant aux bestiaux des tributaires, que ce soient des chameaux, des bêtes à cornes ou des moutons, la dîme aumônière ne leur est pas imposée, et la situation des hommes et des femmes est la même à cet égard. Nous tenons ceci de Sofyân parlant d'après 'Abd Allâh ben Ta'oûs (1), qui disait, comme venant de son père, qu' 'Abd Allâh ben 'Abbâs disait: « A l'égard des biens des tributaires il n'y a autre chose que l'indulgence ». Il n'y a donc pas à percevoir de dîme aumônière sur leurs biens, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, sauf pour ce qu'ils consacrent à des opérations commerciales, qui est imposé au vingtième, mais seulement à partir de 200 dirhems, ou de 20 mithkâl en monnaie d'or, ou de la valeur représentative de cette somme en marchandises.

Pour procéder au recouvrement de la capitation, il ne faut ni frapper les redevables ni les exposer au soleil ni recourir à des procédés analogues, non plus que leur infliger des peines physiques répugnantes; il faut user de douceur, les emprisonner pour obtenir d'eux le paiement de ce qu'ils doivent et ne pas les relâcher avant qu'ils se soient acquittés intégralement. Il n'est pas permis au *wâ'i* d'épargner à aucun chrétien, juif, madjôûs, çabéen ou samaritain, le paiement de la capitation, et nul n'en peut obtenir la remise partielle; il est illégal que l'un en soit déchargé et l'autre non, parce que leurs vies et leurs biens ne sont garantis qu'à raison du paiement de la capitation, qui joue le rôle du *kharâ ij* portant sur les biens.

Quant à ce qui concerne les grandes villes, Baghdâd, Koûfa, Baçra et autres semblables, j'estime que l'Imâm doit en confier

(1) Il est cité en effet comme élève de son père par Nawawi (p. 323); il mourut en 132 (Ibn el-Athîr, V, 342).

le soin à quelqu'un choisi pour chaque ville parmi les gens justes, hommes de bien et méritant une confiance fondée sur leur religion et leur probité, en lui donnant des auxiliaires chargés de réunir les adeptes des diverses religions chrétienne, juive, mage, çabéenne et samaritaine, sur lesquels il prélèvera, par catégories, les sommes que je t'ai indiquées : 48 dirhems sur le riche, par exemple le changeur, le marchand d'étoffes, le propriétaire de métairie, le négociant, le médecin traitant; sur tous ceux d'entre eux qui exercent une profession ou un commerce dont ils vivent, et proportionnellement à ce que cela leur rapporte, il sera levé une taxe ou de 48 dirhems pour les riches ou de 24 pour ceux de condition moyenne, chacun payant d'après le rendement de son industrie ou son commerce, tandis que cette taxe sera de 12 dirhems [71] pour le travailleur manuel, tel que le tailleur, le teinturier, le cordonnier, le savetier et autres de ce genre. Les sommes ainsi réunies entre les mains de ceux à qui incombe ce soin sont versées par eux au Trésor public.

Quant au Sawâd, prescris à ceux que tu y as chargés de l'impôt (*kharâdj*) d'envoyer de leur part des messagers dont la religion et la probité leur inspirent confiance, qui se rendront dans chaque localité, par le chef de laquelle ils feront réunir les juifs, les chrétiens, les mages, les çabéens et les samaritains qui y résident, et sur qui, quand ils seront rassemblés, ces messagers percevront l'impôt d'après les catégories que je t'ai indiquées. Prescris-leur de se conformer aux règles que je t'ai développées pour qu'ils ne les transgressent point, ne perçoivent sur personne une capitation dépassant en rien ce que tu auras estimé, et ne procèdent pas par injustice et violence. Ils n'accepteront pas les propositions que pourrait faire un chef de village de traiter pour les assujettis et de verser l'impôt réclamé, car les fuites dans le rendement de la capitation sont plus fortes, vu qu'il se peut que ce chef traite par exemple pour 500 dirhems, alors que l'impôt prélevé directement en fournira mille ou davantage. Cela n'est ni légal ni admissible, sans parler de la moins-value de l'impôt (*kharâdj*), car il est pos-

sible que la somme prélevée par ce chef sur ses ressortissants (1) représente moins de 12 dirhems par tête, alors qu'il n'est pas permis de réduire ce minimum, et qu'il peut se trouver parmi eux des riches redevables de 48 dirhems (2).

Les percepteurs du *kharâdj* opèrent le versement du produit de la capitation ainsi que du *kharâdj* au Trésor, parce que c'est là un *fey* attribué aux musulmans ; ils y versent encore la portion prélevée sur les biens employés dans le commerce par les tributaires, sur ceux qui pénètrent chez nous moyennant sauf-conduit, sur la terre de dîme qui passe aux mains des tributaires, ainsi que tout ce que produit le droit dont sont frappés les bestiaux des chrétiens Taghlébites ; et c'est du lieu où est déposé le produit de la capitation qu'on retire de quoi faire face aux charges qui lui incombent sur place : tous ces produits en effet suivent la même voie que le *kharâdj* et sont partagés de la même manière que ce dernier, et l'affectation n'en est pas la même que celle de la dîme aumônière ni que celle du quint. D'autre part, c'est Allâh qui a arrêté le mode de partage, qu'il faut respecter, de la dîme aumônière ; le partage du quint se fait d'une manière immuable, et les hommes ne peuvent ni transgresser ces règles ni s'en écarter.

Tu dois, Prince des croyants, prescrire d'user de douceur à l'égard de ceux qui bénéficient de la sauvegarde accordée par ton Prophète et cousin Moïammed et prendre soin d'eux, pour qu'ils ne soient pas opprimés, ni maltraités, ni surtaxés, ni dépossédés d'aucune partie de leurs biens qu'à raison d'un droit auquel ils sont soumis. On rapporte que le Prophète a dit : « Contre quiconque opprime un allié ou le surcharge, c'est moi qui plaiderai ! » — Dans les paroles prononcées par 'Omar ben el-Khaṭṭâb tout près de mourir, figure celle-ci : « Je recommande au khalife qui me succédera [de respecter] la sauvegarde consentie par l'Apôtre d'Allâh : qu'il exécute le pacte

(1) Lisez plutôt, semble-t-il, من بضيعته من اهل.

(2) La perception du *kharâdj* dans des conditions analogues peut quelquefois être autorisée (ci-dessus, p. 159). — Cet alinéa figure, dans une forme légèrement abrégée, dans un opuscule sur le *kharâdj*, mss. de Paris 666, 8°, f. 70.

conclu avec eux, qu'il combatte pour leur défense, qu'il ne leur soit rien imposé au-delà de leurs forces! » (1)

Nous tenons de Hichâm ben 'Orwa parlant d'après son père, lequel le tenait de Sa'id ben Zeyd, que celui-ci, passant quelque part en Syrie et voyant un groupe de gens qu'on tenait exposés au soleil, demanda ce que cela signifiait; et comme on lui répondit que c'était à raison de la capitation, il trouva la chose mauvaise, et pénétrant chez le gouverneur, il lui dit : « J'ai ouï dire ceci par l'Apôtre d'Allâh : Celui qui châtie les gens, Allâh le châtierra ».

Nous tenons d'un de nos maîtres parlant d'après 'Orwa, qui le tenait de Hichâm ben Hâkim ben Hizâm (1) que celui-ci, ayant trouvé 'Iyâd ben Ghanem tenant des tributaires exposés au soleil à raison de la capitation, lui parla ainsi : « O 'Iyâd, qu'est-ce que cela? Car l'Apôtre d'Allâh a dit : Assurément ceux qui châtient les gens en ce monde seront eux-mêmes châtiés dans l'autre ».

Nous tenons de Hichâm ben 'Orwa, parlant d'après son père, qu' 'Omar ben el-Kha'îfâb passant par une route de Syrie, lors de son retour de ce pays, auprès de gens qu'on tenait exposés au soleil et sur la tête de qui l'on versait de l'huile, et demandant ce que cela voulait dire, reçut cette réponse : « Ils sont redevables de la capitation, et comme ils ne la payent pas, ils sont châtiés jusqu'à ce qu'ils l'acquittent. — Et que répondent-ils pour s'excuser de ne pas la payer? — Ils disent n'avoir pas de quoi. — Alors, dit 'Omar, laissez-les et ne leur imposez pas ce qu'ils ne peuvent faire, car j'ai entendu dire à l'Apôtre d'Allâh : « Ne châtiez point [72] les gens, car ceux qui châtient les gens, c'est Allâh qui les châtierra au jour de la Résurrection »; et il les fit relâcher.

Je tiens d'un des vieillards qui nous ont précédés le récit suivant, qu'il faisait remonter au Prophète. Celui-ci confia à 'Abd

(1) Ces prescriptions sont répétées p. 193 sous une forme à peine différente.

(2) Compagnon dont parlent Nawawi (p. 605) et l'*Osd* (V, 61), qui rapportent l'incident ici relaté.

Allâh ben Arkam (1) la perception de la capitation sur les tributaires, et comme ce chef s'éloignait de lui, il l'interpella en ces termes : « Or çà, celui qui opprime un allié ou qui lui impose quelque chose au-dessus de ses forces ou qui l'amoin-drit ou qui en exige quelque chose malgré son gré, c'est moi qui prendrai la parole contre lui au jour de la Résurrection ».

Je tiens de Hoçayn ben 'Amr ben Meymoûn (2) qu'Omar [ben el-Khaṭṭâb] a dit : « Je recommande au khalife qui me succédera de pratiquer le bien à l'égard des tributaires; qu'il exécute le pacte conclu avec eux, qu'il combatte pour leur défense, qu'il ne leur soit rien imposé au-delà de leurs forces! » (3) Nous tenons ceci de Warkâ Asadi (4) parlant d'après Aboû ibyân (5) : « Pendant que nous participions à une expédition avec Selmân Fârisi (6), vint à passer un homme qui avait cueilli un fruit et qui le partageait avec ses camarades; quand il passa près de Selmân, celui-ci l'injuria, et l'homme lui répondit de même, sans que d'ailleurs il sût à qui il avait affaire; quand on le lui apprit, il revint sur ses pas et présenta ses excuses, puis lui demanda : « O Aboû 'Abd Allâh, de quoi sommes-nous quittes (?) vis-à-vis des tributaires? — De trois choses, répondit Selmân : [ils te tirent] de ton aveuglement pour te mener dans la bonne direction où tu es, et de ton état de pauvreté pour te donner la richesse que tu as; quand tu es le camarade de l'un d'eux tu manges de ce qu'il mange et il mange de ce que tu manges, il emploie ta monture et tu emploies la sienne quand tu ne le détournes pas de la direction qu'il veut prendre ».

(1) Il est parlé de ce Compagnon dans l'*Osd* (III, 115), où son nom est écrit 'Abd Allah ben el-Arkam.

(2) Je n'ai pas retrouvé ce nom ailleurs, mais le père de Hoçayn est un Successeur bien connu.

(3) Cf. ci-dessus, p. 169.

(4) S'il s'agit de Warkâ ben Âzib Asadi, qui périt en 67 (Ibn el-Athîr, IV, 218), il manque au moins un échelon à cette filière, puisqu'Aboû Zibyân est un Compagnon dont parle l'*Osd*, V, 236.

(5) Voir la note précédente.

(6) Compagnon mort vers 35 et réputé pour sa simplicité de mœur (*Osd.*, II, 327; Nawawi, 292; *Ma'drif*, 138; Mas'oûdi, IV, 195; Ibn el-Athîr, II, 136, et index; Chertchi-Hariri, II, 201, etc.).

Je tiens d'Omeyr ben Nâfi' (1) parlant d'après Abou Bekr : « Omar ben el-Khattâb passant devant la porte d'un groupe de gens, y vit arrêté un mendiant qui était un vieillard fort âgé et aveugle; placé derrière lui, il lui toucha l'avant-bras et lui dit : « *Qui es-tu? — Je suis un adepte de religion révélée* (2). — Et de laquelle? — Je suis juif. — Et qu'est-ce qui te force à faire ce que je vois? — Je mendie le montant de la capitation et de quoi faire face à mes besoins et à ma nourriture ». Alors Omar, le prenant par la main, le mena chez lui, où il lui donna quelque petite chose; après quoi il envoya ce message au gardien du Trésor public : « Vois cet homme et ses pareils! Par Dieu, nous ne sommes pas justes à son égard : après avoir bénéficié de sa jeunesse nous lui infligeons l'humiliation à la période de la décrépitude. *Fais-lui donner quelque chose des dîmes aumônières des musulmans, car il est de ceux qu'Allah qualifie d'indigents en disant* (3) : « Les dîmes aumônières ne sont que pour les pauvres et les indigents... » (Koran, IX, 60); les pauvres, ce sont les musulmans, mais cet homme figure parmi les adeptes de religions révélées indigents »; et il exonéra de la capitation ce vieillard et ses pareils. — Abou Bekr ajoutait avoir assisté à cet acte d'Omar et avoir vu le vieillard en question ».

Isra'îl ben Yoûnos nous a raconté ceci, qu'il tenait d'Ibrâhîm ben 'Abd el-A'la (4) : « J'ai ouï dire par Souweyd ben Ghafala (5) qu'il était auprès d'Omar ben el-Khattâb quand celui-ci parla ainsi à tous ses percepteurs, *'âmil*, réunis à ses côtés : « Vous qui m'écoutez, j'ai appris que vous acceptez, comme représentation de la capitation, des bêtes mortes, des porcs et

(1) Ce nom m'est inconnu, et il est d'autre part difficile de déterminer qui est l'Abou Bekr ensuite cité, plusieurs traditionnistes ayant cette même *konya*; peut-être s'agit-il d'Abou Bekr ben 'Amr ben 'Otha, cité plus loin et qui d'ailleurs m'est également inconnu.

(2) Les mots entre astérisques sont empruntés à la version du ms. 2453, f. 49 v.

(3) Même remarque : *... الهرم فمر له من صدقات المسلمين فان هذا لمن سماه الله مسكيناً إذ يقول انما ...*

(4) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(5) Compagnon mort vers 82, âgé de 127 ans ou environ (*Ma'drif*, 218; Nawawi, 309; *Osd*, II, 379).

du vin. — C'est vrai, interrompit Bilâl, c'est ce qu'ils font. — Ne faites pas cela, reprit 'Omar ; laissez à leurs propriétaires le soin de vendre ces objets, et percevez ensuite le prix qu'ils en retirent! » (1).

DU COSTUME ET DE L'EXTÉRIEUR DES TRIBUTAIRES (2)

Il faut en outre que tu leur apposes un sceau sur la nuque lors de la perception de la capitation et jusqu'à ce que tous aient été passés en revue, sauf à rompre ensuite ces sceaux sur leur demande, ainsi que fit 'Othmân ben Honeyf. Tu as aussi à prescrire qu'aucun d'entre eux ne soit laissé libre de ressembler à un musulman par le costume, la monture et l'extérieur, qu'ils portent tous à la taille la ceinture *zonnâr* semblable à un fil grossier que chacun se noue au milieu du corps, que leurs calottes (3) soient piquées, que leurs selles portent, au lieu de pommeau, une pièce de bois semblable à une grenade, que leurs chaussures soient garnies de courroies doubles : qu'ils ne fassent pas face aux musulmans, que leurs femmes n'usent pas de selles rembourrées, qu'ils n'édifient pas en ville de nouvelles synagogues ou églises et se bornent à employer comme temples ceux qu'ils avaient lors du traité qui les a transformés en tributaires, et qui leur ont été laissés sans être démolis ; et de même pour les pyrées. Il leur est toléré d'habiter dans les villes principales et les marchés des musulmans [73] et d'y vendre et

(1) Voir plus haut, p. 187.

(2) Sur ce sujet, cf. *Mostatref*, I, 134, ou trad. fr., I, 352 ; Mâwerdi, tr. fr., 305, et les références.

(3) قلنسوة voir Dozy, *Vêtements*, p. 345 ; *Suppl. aux dictionn.*, II, 401. Il est fait allusion à une ordonnance du khalife abbaside El-Mançoûr, en 153, relative à l'usage de cette pièce de vêtement, dans des vers d'Abou Dolâma (Ibn el-Athîr, V, 467 ; *Nodjoum*, I, 412). Ce mot ne parait pas avoir toujours désigné le même objet. A une époque rapprochée de nous « c'est ce que le vulgaire appelle *chachiya* » (Commentaire de Sidi Khalîl par Kharachi, II, 45 ; et le glossateur 'Adewi explique ce dernier mot par *farbouch*). Quant au mot مضرية *piqué*, il est écrit مصرية, égyptien, dans le ms. 2453, f. 60 r., où ce passage figure dans une rédaction très abrégée.

acheter, mais sans vendre ni vin ni porcs, et sans exhiber de croix dans les villes principales; seulement leurs calottes seront longues et piquées. Donne donc à tes délégués l'ordre d'imposer aux tributaires le respect de cette tenue extérieure, tout comme avait fait 'Omar ben el-Khaṭṭāb, « afin, disait-il, de les distinguer des musulmans au premier abord ».

Je tiens d'Abd er-Raḥmān ben Thābet ben Thawbān, parlant d'après son père, qu' 'Omar ben 'Abd el-'Aziz écrivit à l'un de ses gouverneurs : « Après les préliminaires; ne laisse exhiber aucune croix sans la briser et la détruire; qu'aucun juif ou chrétien ne fasse usage de la selle, mais emploie le bât, et qu'aucune femme de leur religion n'emploie la selle rembourrée, mais seulement le bât; édicte à ce propos des prohibitions formelles et empêche ton entourage de les violer. Que nul chrétien n'emploie comme vêtement ni *ḵabā* (1) ni étoffe de filoselle ni turban! On m'a dit en effet que de nombreux chrétiens dépendant de toi sont revenus à l'usage des turbans, cessent de porter des ceintures à la taille, et laissent pousser librement leurs cheveux sans plus les couper (2). Par ma vie! si cela s'est fait dans ton entourage, cela est dû à ta faiblesse, à ton impuissance, aux flatteries que tu as écoutées, et ces gens savent, en reprenant leurs anciennes coutumes, ce que tu es. Surveille tout ce que j'ai prohibé et empêche d'y contrevenir ceux qui l'ont fait. Salut ».

Je tiens d'Obeyd Allāh (3) parlant d'après Nāfi', d'après Aslem, client d' 'Omar, que ce prince écrivit à ses percepteurs d'apposer un sceau sur la nuque des tributaires.

Je tiens de Kāmil ben el-'Alā (4), parlant d'après Ḥabīb ben Abou Thābet, qu' 'Omar ben el-Khaṭṭāb chargea 'Othmān ben

(1) Sur le *ḵabā*, cf. Dozy, *Vêtements*, p. 352, et *Supplément*, II, 307. Dans son commentaire sur Sidi Khallī, 58, l. 16, Chebrākhiti dit que c'est un vêtement étroit du haut, large du bas et fendu, à la manière du vêtement des Indiens.

(2) Ils devaient se couper ou se raser les cheveux sur le devant de la tête, ainsi qu'on le voit par le *Mostafref* (I, 135; tr. fr., I, 353).

(3) C'est-à-dire 'Obeyd Allāh ben 'Omar ben Ḥaḡḡ, maintes fois cité par Belādhorī et mort en 132 (Nawawī, 402; Ibn el-Aṭhīr, V, 342).

(4) Nom que je ne retrouve pas ailleurs.

Honeyf de procéder à l'arpentage du Sawâd, et que cet officier fixa l'impôt de chaque arpent de terre, cultivée ou en friche, à un dirhem et un *kafiz*, et marqua d'un sceau les infidèles de cette province, opération qui porta sur 500.000 individus divisés en trois catégories, de 48, 24 et 12 dirhems. Cette revision achevée, il les renvoya aux *dihkâns* (chefs de villages) en rompant le sceau qu'il avait apposé sur chacun d'eux.

Nous tenons ceci d'Obeyd Allâh [ben 'Omar] parlant d'après Nâfi', qui tenait la chose d'Aslem, client d'Omar : « 'Omar ben el-Khattâb écrivit au sujet des infidèles : « Mettez à mort ceux sur qui a passé le rasoir, ne demandez rien aux femmes ni aux enfants, ne percevez à titre de capitation que 4 dinars ou 40 dirhems ». A chaque individu ce prince imposa deux moudd de blé et fit apposer un sceau sur la nuque (1).

Nous tenons ceci d'El-A'mach parlant ou d'après 'Omâra ben 'Omeyr (2) ou d'après Moslim ben Çobeyh Aboû'd-Doÿa, parlant d'après Mesrouk, d'après Mo'âdh ben Djebel : « Quand le Prophète me nomma gouverneur du Yémen, il me donna l'ordre de percevoir un dinar sur chaque individu pubère ».

(1) Le récit transmis avec le même *isnâd* est ainsi conçu dans le ms 2453, f. 50 : « ... N'imposez la capitation qu'à ceux sur qui a passé le rasoir, et non aux femmes ni aux enfants ». Il fixa la capitation à 40 dirhems par tête pour les gens [des pays] d'argent, à 4 dinars pour les gens [des pays] d'or, à deux moudd de blé pour les habitants de la Syrie, à quinze *çâ'* de blé pour les habitants de l'Irak, et ordonna de mettre un sceau de plomb au cou des redevables ». — Au f. 48 v., on lit : « Je tiens d'El-Haddjâdj ben Artât parlant d'après Nâfi', d'après Aslem, client d' 'Omar ben el-Khattâb : 'Omar écrivit [à ses représentants] à Et-Thoûr : « Mettez à mort ceux sur qui a passé le rasoir, mais non ceux sur qui il n'a pas passé. Ne demandez comme capitation à ceux sur qui a passé le rasoir [sic] que 4 dinars ou 40 dirhems, et ne demandez rien à la femme ni à l'enfant ».

(2) Je ne retrouve ailleurs le nom ni de ce traditionniste ni de celui qui suit ; d'ailleurs le ms 2453, f. 49, donne cet *isnâd* : « Nous tenons de Soleyman ben Mîhrân [d'après] El-A'mach d'après Chokayk ben Selima, que Mo'âdh a dit ».

DES MAGES, DES ADORATEURS D'IDOLES ET DES RENÉGATS

Sur (1) tous les polythéistes, mages, adorateurs d'idoles, adorateurs du feu ou de pierres, çabéens ou samaritains, la capitation est prélevée. Il est fait exception pour les musulmans renégats et pour les Arabes adorateurs d'idoles, à qui l'on expose la foi musulmane : s'ils acceptent, tout va bien ; s'ils refusent, les mâles sont mis à mort, les femmes et les enfants réduits en esclavage. Les polythéistes qui sont adorateurs d'idoles ou adorateurs du feu ou mages ne sont pas, en ce qui concerne la [chair des] bêtes égorgées par eux [74] et les mariages avec eux, traités comme les adeptes de religions révélées, à raison de ce qui remonte jusqu'au Prophète à ce sujet, et c'est ce qu'admettent sans contestation l'opinion de la Communauté et la pratique.

Nous tenons de Kays ben er-Rebi' Asadi, qui le tenait de Kays ben Moslim Djodali parlant d'après El-Ḥasan ben Moḥammed, que le Prophète fit la paix (2) avec les mages de Hadjar contre paiement de la capitation, et sans reconnaître comme licites ni le mariage avec des femmes de cette origine ni la consommation de la chair des bêtes égorgées par eux.

Nous tenons de Moḥammed ben es-Sâ'ib Kelbi parlant d'après Aboû Çâlih, qui le tenait d'Ibn 'Abbâs, que le Prophète perçut la capitation sur les mages appartenant à la population de Hadjar.

(1) Ces indications sont introduites dans le ms. 2453, f. 50 v. par un hadith : « D'après Abân, parlant d'après Ibn [texte Aboû] 'Abbâs, d'après El-Ḥasan Baçri d'après Aboû Horeyra, le Prophète a dit : Celui qui prie notre prière et qui mange nos victimes, est un musulman qui a les droits et les charges des musulmans ». — L'école hanéfite est la seule à admettre que la *djizya* frappe les idolâtres (ci-dessus, p. 401).

(2) Variante du ms. 2453, f. 51 : . . . que le Prophète leur écrivit pour les inviter à se convertir ; on accueillit ceux qui acceptèrent, et la capitation fut imposée à ceux qui refusèrent, sans reconnaître... ». — Sur les mages cf. *infra*, p. 127 du texte arabe.

Un de nos maîtres parlant d'après Djâbir Djo'fi (1), qui le tenait d'Âmir Cha'bi, m'a rapporté ceci : « Celui qui a le premier imposé le *kharâdj* (2) est le Prophète, dont il frappa tous les habitants de Hadjar, hommes ou femmes parvenus à la puberté, et 'Omar ben el-Khattâb, quand il arriva au pouvoir, l'imposa (3) aux habitants du Sawâd ».

Nous tenons d'El-Haddjâdj ben Ar'ât parlant d'après 'Amr ben Dînâr, qui le tenait de Bedjala ben 'Abda Anberi (4), que ce dernier servait de secrétaire à Djaz' ben Mo'âwiya (5) pour les régions de Manâdhir et de Destmeysân (6), et qu' 'Omar ben el-Khattâb écrivit à ce chef : « Perçois la capitation sur les mages qui relèvent de toi, car le Prophète l'a perçue sur les mages de Hadjar ».

Nous tenons de Sofyân ben 'Oyeyna parlant d'après Naçr ben 'Âçim Leythi (7), qui le tenait d'Ali ben Aboû Tâleb, que le Prophète, Aboû Bekr et 'Omar percevaient la capitation sur les mages ; et 'Ali ajoutait : « Je suis celui de tous qui les connais le mieux ; ces gens avaient un livre révélé qu'ils lisaient et une doctrine qu'ils étudiaient ; mais cela a été enlevé de leurs cœurs ».

Nous tenons d'un vieillard parlant d'après Dja'far ben Moçammed, qui le tenait de son père, ce que voici : « On parla à 'Omar de gens qui adoraient le feu, qui n'étaient ni juifs ni chrétiens et n'avaient pas de livre révélé, et ce prince dit ne savoir comment les traiter. Alors 'Abd er-Raḥmân ben

(1) Djâbir ben Yezîd Djo'fi, mort en 128, et maintes fois cité par Belâdhorî, jouit d'une autorité médiocre (*Ma'drif*, 242 ; Ibn el-Athîr, V, 268).

(2) Ce qu'il faut entendre dans le sens général d'impôt, puisqu'il s'agit de la capitation.

(3) Variante du ms. 2453, f. 51 « imposa de 50 dirhems les habitants du Sawâd. »

(4) Nom que je n'ai pas retrouvé ailleurs.

(5) De ce personnage il est parlé par Belâdhorî, (p. 384, 385) et Ibn el-Athîr (II, p. 425-427).

(6) Sur le premier de ces lieux, voir *Merâçid*, III, 150 ; Bekri, 129 et 543 ; et *Moschtarik*, 404 ; sur le second, *Merâçid*, I, 402 ; et Bekri, 351.

(7) Successeur, juriste et grammairien mort en 89 (*Fihrist*, 39 ; Ibn el-Athîr IV, 434 ; Soyoûfi, *Boghyat el-wo'dt*, 403).

'Awf, se levant, déclara attester que le Prophète avait dit : « Suivez vis-à-vis d'eux les mêmes procédés que vis-à-vis des adeptes de livres révélés ».

Nous tenons de Fiṭr ben Khalifa (1) que Ferwa ben Nawfel Achdja'i (2) s'est exprimé ainsi : « C'est une grave affaire que de percevoir la capitation sur les mages alors qu'ils n'ont pas de livre révélé ». Alors El-Mostawrid ben el-Aḥnaf (3), se levant, lui dit : « Tu viens de médire du Prophète et tu dois t'en repentir, faute de quoi je vais, pardieu, te tuer ! » Et il ajouta : Certes le Prophète a perçu la capitation sur les mages habitant Hadjar ». Alors nous nous rendîmes auprès d'Ali ben Aboû Tâleb, qui dit : « Je vais vous raconter sur les mages un récit qui vous satisfera tous. Les mages étaient un peuple qui avait un livre révélé dont ils faisaient leur lecture. Or un de leurs rois, après avoir bu jusqu'à s'enivrer, prit sa sœur par la main et l'emmena hors de la ville, tandis que quatre hommes, s'étant mis à les suivre, le virent avoir commerce avec elle. Après que son ivresse fut dissipée, sa sœur lui dit : « Voilà ce que tu m'as fait et ce qu'ont vu tel, tel, tel et tel. — Je ne sais rien de cela. — On va te mettre à mort sans rémission si tu ne m'écoutes pas. — Je suis prêt à t'écouter. — Eh bien, établis cela comme un acte religieux, et déclare que c'est la religion d'Adam, dis qu'Ève provient d'Adam et prêche cette religion au peuple [75] sous menace de mort; épargne ceux qui te suivront, mais ôte la vie à ceux qui refuseront ! » Ainsi fit le roi, mais personne ne se rendit à son appel, et par suite il procéda à un massacre qui dura jusqu'à la nuit. Sa sœur lui dit alors : « Je vois que ces

(1) Il est cité parmi les Râfidites outrés et mourut en 157 (*Ma'drif*, 301; Ibn el-Athîr, V, 467).

(2) Ce chef exerça un rôle dans l'affaire des Khawâridj et fut tué en 41 (Ibn el-Athîr, III, 290 et 344 sq.; son nom ne figure d'ailleurs pas dans l'*Osd*). Il ne peut donc avoir transmis directement à Fiṭr le récit qui suit, d'autant plus qu'El-Mostawrid ben el-Aḥnaf, qui y intervient et qui devrait aussi être un Compagnon, n'est cité comme tel ni dans l'*Osd* ni ailleurs. Beydhâwi, ainsi qu'il lui arrive si souvent, se borne (II, 395 l. 23) à une brève allusion au récit attribué à 'Ali, qui figure dans une forme un peu plus développée dans le commentaire d'Ismâ'il Ḥakki (éd. Cstp., IV, 619, l. 36).

(3) Cf. la note précédente.

gens ne reculent pas devant l'épée, mais ils auront peur du feu ; allume donc un bûcher et expose-les-y ! ». Le roi suivit son conseil, et en effet le peuple, pris de terreur devant le feu, embrassa la religion nouvelle ». Et 'Ali ajouta : « Le Prophète perçut sur eux le *kharâdj* à cause de leur livre révélé, mais interdit de se marier avec eux et de consommer les bêtes qu'ils égorgent, à cause de leur polythéisme ».

Je tiens ceci d'un vieillard d'entre les docteurs de Baçra parlant d'après 'Awf ben Aboû Djemîla (1) : « 'Omar ben 'Abd el-'Aziz écrivit à 'Adiy ben Arfât (2) une lettre destinée à être lue en chaire à Baçra et portant ceci : Après les préliminaires ; demande à El-Ḥasan ben Aboû 'l-Ḥasan (3) pour quelle raison les Imâms nos prédécesseurs n'ont pas empêché les mages d'avoir comme épouses simultanées des femmes qu'ils sont les seuls parmi les gens professant les diverses religions à avoir comme telles. » Et 'Adiy reçut d'El-Ḥasan, à qui il posa la question, cette réponse, que le Prophète avait accepté des mages habitant le Baḥreyn la capitation en leur laissant pratiquer le magisme, alors que son représentant, 'âmil, était El-'Alâ ben el-Ḥadramî (4) ; ensuite Aboû Bekr les laissa continuer, puis 'Omar après Aboû Bekr, et enfin 'Othmân après 'Omar ».

Nous tenons ceci d'Abd er-Raḥmân ben 'Abd Allâh (5) parlant d'après Ḳatâda, d'après Aboû Midjlez, d'après Aboû 'Obeyda (6) : « Le Prophète écrivit à El-Mondhir ben Sâwâ (7) :

(1) Traditionniste apprécié, dénommé aussi 'Awf A'râbi, mort vers 146 (Nawawi, 489 ; Ibn el-Athîr, V, 441 ; *Nodjoûm*, I, 396) ; plusieurs fois cité par Yahya ibn Adam et Belâdhori.

(2) Qui fut notamment gouverneur à Baçra (Ibn el-Athîr, index, p. 422 ; Belâdhori, etc.).

(3) C'est El-Ḥasan Baçri, voir Nawawi, p. 209.

(4) Voir C. de Perceval, III, 358 et 365 ; *Osd*, IV, 7 ; Belâdhori, index ; Ibn el-Athîr ; etc.

(5) Le ms. 2453, f. 52 v., écrit : « Nous tenons de Mas'ouûdi », ce qui permet de supposer qu'il s'agit d'Abd er-Raḥmân ben 'Abd Allâh ben 'Otba... Mas'ouûdi, mort en 160 (Ibn el-Athîr, VI, 33).

(6) Le Compagnon Aboû 'Obeyda ben el-Djerrâh figure parmi les victimes de la peste d'Amwâs, en 18 (*Ma'ârif*, 127 ; Nawawi, 747 ; *Osd*, V, 249).

(7) Compagnon qui gouverna le Baḥreyn (*Osd*, IV, 417, où l'on retrouve le hadith qui suit ; Belâdhori, 78 et 80 ; cf. C. de Perceval, III, 265 et 288).

« Celui qui dit nos prières, qui se tourne vers notre *kibla* et qui mange nos bêtes égorgées, est musulman, et jouit de la sauvegarde d'Allâh et de celle de son Apôtre; le mage qui veut le faire est en sécurité, celui qui le refuse doit la capitation. »

Je tiens ce que voici d'un vieillard de Médine parlant d'après 'Amr ben Dinâr : « L'Apôtre d'Allâh écrivit ceci à El-Mondhir ben Sâwâ : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux. De la part de Moḥammed, Apôtre d'Allâh, à El-Mondhir ben Sâwâ ; que le salut d'Allâh soit sur toi, j'appelle sur toi les bénédictions d'Allâh en dehors de qui il n'est point de divinité ! Après ces préliminaires; celui qui se tourne vers notre *kibla* et qui mange les bêtes égorgées par nous, est un musulman qui jouit de nos avantages et subit nos charges; celui qui ne le fait pas doit payer un dinar de valeur *ma'âfiri* (1). Salut et miséricorde d'Allâh; puisse Allâh se montrer indulgent pour toi ! »

Nous tenons d'Abân ben Aboû Ayyâch, parlant d'après El-Ḥasan Baçri, d'après Aboû Horeyra, que le Prophète a dit : « Celui qui prie notre prière et mange les bêtes égorgées par nous est un musulman qui a pour lui la sauvegarde d'Allâh et celle de son Apôtre; il jouit des avantages des musulmans et supporte leurs charges. »

Je tiens ceci d'un vieillard de Koufa. Une lettre d'Omar ben 'Abd el-'Azîz à 'Abd el-Ḥamîd ben 'Abd er-Raḥmân (2) était ainsi conçue : « Tu m'as interrogé au sujet d'habitants de Ḥîra, juifs, chrétiens et mages, qui professent [actuellement] l'Islam et sur qui pèse une lourde capitation, et tu me demandes l'autorisation de la percevoir. Or Allâh a envoyé Moḥammed en qualité de prédicateur de l'Islam, Il ne l'a pas envoyé en qualité de percepteur. L'adepte d'une de ces religions qui s'est converti (3) doit payer la dîme aumônière sur ses biens et ne doit

(1) Ce qualificatif du dinar, qui a échappé aux recherches de Sauvare (*Matériaux*, etc.) tire son origine, d'après une note de l'éditeur empruntée à la *Nihâya* d'Ibn el-Athîr, du nom d'une tribu du Yémen.

(2) Voir ci-dessus, p. 130.

(3) Le ms. 2453 ajoute ici : « ... est musulman : il est soumis aux peines légales auxquelles sont soumis les musulmans, et il a les mêmes droits que les musulmans ; il doit payer, etc. »

pas de capitation personnelle; sa succession revient à ses parents s'il en a, et ces gens ont entre eux la même vocation héréditaire que les adeptes de l'Islâm; à défaut d'héritier (1), la succession est versée au Trésor public musulman, qui opère la répartition entre les musulmans; le dommage que l'un d'eux vient à causer retombe sur les biens d'Allâh, qui sont répartis entre les musulmans et où est puisé, à la place du coupable, le montant de l'expiation. [76] Salut. »

Nous tenons d'Ismâ'il ben Aboû Khâled, parlant d'après Cha'bi, que celui-ci, interrogé à propos d'un musulman qui avait affranchi un esclave chrétien, répondit : « Il [l'affranchi] ne doit pas de *kharâdj* (2), sa sauvegarde est celle de son patron. » J'ai moi même interrogé Aboû Hanifa sur ce point, et il m'a répondu : « L'affranchi doit le *kharâdj*, car il n'y a pas en pays d'Islâm de tributaire qui ne doive le *kharâdj* pour sa personne. » Cette opinion d'Aboû Hanifa est peut-être la meilleure de celles que nous avons vues à ce propos.

Je tiens d'Abd er-Rahmân ben Thâbet ben Thawbân, parlant d'après son père, que celui-ci dit à 'Omar ben 'Abd el-'Azîz : « Prince des croyants, que penser des prix, qui sont élevés de ton temps, alors qu'ils étaient bon marché du temps de tes prédécesseurs? — Mes prédécesseurs, dit-il, imposant les tributaires au-delà de leurs forces, ceux-ci devaient inévitablement vendre ce qu'ils détenaient, et les cours étaient bas; mais moi je n'impose personne que dans la mesure des moyens de chacun; et le vendeur demande le prix qu'il veut. — Mais si tu imposais un tarif? — Nous n'en pouvons rien faire; la tarification n'appartient qu'à Allâh (3), »

(1) « D'héritier *musulman* », d'après le ms. 2453, f. 50.

(2) Ce qu'il faut entendre, ici et plus bas, dans le sens de *djizya* ou capitation, ainsi d'ailleurs qu'on l'a vu à plusieurs reprises.

(3) Voir p. 75 des traditions relatives au même sujet. La réponse d'Omar qui est ici rapportée figure deux fois dans le ms. 2453, d'abord au f. 33, puis au f. 126 v., où ce récit paraît mieux placé, dans un chapitre qui ne se retrouve pas dans l'édition imprimée et traitant de l'accaparement des denrées. L'incorrection du texte n'en permet pas la traduction suivie, mais, en gros, il dit ceci : « Dès qu'il est établi qu'il y a accaparement de vivres réunis par un marchand dans un local ou un bateau, ordre est donné au *wâli* de les en extraire pour les faire vendre

DES IMPOTS DU DIXIÈME

Pour ce qui a trait aux impôts du dixième, j'estime que tu as à en charger des hommes de vertu et de religion avec ordre de ne pas empiéter sur les droits des gens dans les transactions auxquelles ils se livrent, de ne pas les opprimer, de ne pas exiger d'eux au-delà de ce qu'ils doivent et de se conformer aux règles que nous leur avons tracées; et qu'ensuite tu as à examiner ce qu'ils ont fait, leurs manières d'agir à l'égard de ceux qui passent à leur portée et s'ils outrepassent les instructions qu'ils ont reçues. Si cela est, tu les destitues et les punis, et tu exiges d'eux le montant, dûment établi à tes yeux, extorqué à la victime d'une injustice ou à l'assujetti surtaxé; si au contraire ils ont respecté leurs instructions et n'ont pas agi injustement vis-à-vis des musulmans et des alliés, tu les maintiens dans leur poste, et les récompenses. En effet, en maintenant les uns à raison de leurs bons procédés et de leur probité, et en châtiant les autres à raison de leur injustice et de leur violation des instructions qu'ils ont reçues de toi concernant les sujets, ceux-là perfectionneront leurs manières de faire et affermiront leur probité, et ceux-ci seront mis hors d'état de renouveler leurs injustices et mauvais traitements.

Tu feras additionner la valeur des diverses marchandises les unes avec les autres, et il sera perçu sur le musulman 2 1/2 pour cent, sur le tributaire 5 pour cent, sur l'habitant du pays de guerre 10 pour cent, et cela pour tout ce qui, étant destiné

sur le marché; il est également ordonné au *wâli* de Mossoul de procéder de même, et en outre de faire convoyer les bateaux chargés jusqu'à Baghdâd, sans qu'ils puissent faire escale nulle part, où ils sont déchargés, et le même ordre est adressé à Baçra, ainsi que dans les divers districts; les seuls marchands sont ainsi forcés à la vente de leurs approvisionnements, mais on respecte les réserves que se constituent les particuliers pour leur usage personnel et celui des leurs. Divers hadith du Prophète établissent la défense qu'il a faite d'accaparer des vivres; l'auteur revient sur les mesures à prendre pour éviter les suites dangereuses de l'accaparement et de la cherté de la vie, puis cite le hadith qui figure ci-dessus, p. 75, ad f. — Ensuite vient le chapitre (ci-dessus, p. 75, n. 1), relatif à des monnaies dont il est recommandé de prohiber l'usage.

au commerce, passe sous les yeux du décimateur et atteint la valeur de 200 dirhems ou davantage; toute valeur inférieure est exonérée. De même il y a prélèvement ou exonération de la taxe selon que la valeur atteint 20 mithkâl ou est inférieure à ce chiffre. Les mêmes marchandises repassant sous ses yeux à plusieurs reprises, mais chaque fois inférieures à la valeur de 200 dirhems, sont exonérées; elles le sont encore quand, en additionnant leur valeur à chacune de ces allées et venues, on arrive au total de 1.000, c'est-à-dire qu'on ne les compte pas les unes avec les autres. Quand il passe devant lui 200 dirhems monnayés ou 20 mithkâl en lingots, ou bien 200 dirhems en lingots ou 20 mithkâl monnayés (1), il est prélevé sur le musulman 2 1/2 pour cent, sur le tributaire 5 pour cent et sur l'habitant du pays de guerre 10 pour cent; après quoi, même le passage se renouvelant plusieurs fois (2), il n'est plus rien perçu jusqu'au moment correspondant de l'année suivante. Il en est de même pour les objets achetés pour en faire commerce et qui passent à portée du décimateur: ces objets équivalant à 200 [77] dirhems ou à 20 mithkâl paient l'impôt; s'ils n'y équivalent pas et que la valeur en soit inférieure à 200 dirhems ou à 20 mithkâl, ils sont exonérés. Il est fait exception pour le seul habitant du pays de guerre: quand, ayant acquitté le dixième, il rentre dans son pays, puis revient chez nous un mois après avoir payé et repasse à portée du décimateur, il paie de nouveau si ses marchandises représentent la valeur de 200 dirhems ou de 20 mithkâl, et cela pour la raison que son retour dans son pays l'a soustrait aux règles islamiques; mais s'il n'a avec lui qu'une valeur inférieure à 200 dirhems ou à 20 mithkâl, il ne doit rien, puisque c'est là le minimum exigé.

De là résulte que le musulman doit 5 dirhems sur 200, le tributaire 10, et l'habitant du pays de guerre, 20; et dans la proportion que j'ai dite pour l'or, quand il y a lieu, un

(1) Ou lit dans le ms. 2453, f. 60 v., ainsi que l'a traduit Sauvaire (*J. as.*, 1879, II, 503; t. à p., p. 49): « ... 200 dirhems ou 20 mithkâl monnayés ou en lingots, ou 200 dirhems, poids de sept, monnayés ou en lingots, il est prélevé... »

(1) Je lis غير مئة avec le ms. 2453.

demi-mithkâl, un mithkâl et deux mithkâl respectivement. Sur ce qui n'est pas destiné à être objet de commerce et qui passe à portée du décimateur, aucun droit n'est prélevé. Le porc et le vin amenés par les tributaires sont, après estimation par d'autres des leurs, taxés à 5 pour cent; de même ces choses sont estimées à la charge des habitants du pays de guerre et acquittent 10 pour cent (1). Quand le musulman lui amène des moutons, des bovins ou des chameaux en déclarant qu'il ne les fait pas paître, le serment lui est imposé, moyennant quoi il est exonéré. Il en est de même pour les vivres qu'il amène en déclarant qu'ils sont le produit de sa culture, ou les dattes qu'il déclare provenir de ses palmiers, et qui sont exonérés, car le dixième n'est prélevé que sur ce qui est acheté pour en faire le commerce. Le tributaire est traité de la même manière. mais non l'habitant du pays de guerre, de qui l'on n'accepte pas cette déclaration.

Le tributaire des Benoû Taghleb ou de Nedjrân acquitte 5 pour cent de la même manière que les autres tributaires adeptes de religions révélées. Les mages et les polythéistes sont traités de même.

Le marchand [musulman (2)] qui passe devant le décimateur avec du bétail, *mâl*, ou des marchandises et affirme par serment avoir acquitté la dîme aumônière y afférente, voit sa déclaration accueillie, et est exonéré du dixième; mais cela n'est pas pour le tributaire ni pour l'habitant du pays de guerre, malgré une déclaration identique, car ils ne sont pas soumis à la dîme aumônière et ne peuvent dire l'avoir acquittée. A celui qui se présente avec des marchandises qu'il prétend

(1) Le ms. 2453 ajoute ici : « Dans le Livre de la zekât, Bichr rapporte qu'il tient d'Abou Yousof parlant d'après Abou Hanîfa, d'après Hammâd, qu'Ibrâhîm disait : Quand le tributaire se présente avec du vin, l'impôt est perçu, mais si c'est avec des porcs, il ne l'est pas. — Abou Yousof dit tenir d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après El-Hakam ben 'Oyeyna, qu'Ibrâhîm Nekha'i a dit que l'impôt est prélevé sur les porcs. Cependant, continue-t-il, l'analogie entre ces deux choses les place au même rang, et il est procédé à leur évaluation à l'encontre des tributaires ». Après quoi viennent les l. 9-15 de la p. 212 ci-dessous, suivies de « Quand le musulman... ».

(2) Ce qualificatif est ajouté dans le ms. 2453 et résulte du contexte.

constituer une commandite ou lui servir de gagne-pain [comme objets à transporter?] et qui l'affirme sous serment, la taxe n'est pas réclamée; de même pour l'esclave qui, se présentant avec des marchandises appartenant tant à son maître qu'à lui-même, ne paie la taxe que quand son maître est arrivé; de même encore l'affranchi contractuel n'y est pas soumis. Le marchand qui se présente avec des raisins ou des dattes ou des fruits à l'état frais acquis par lui pour les revendre et dont la valeur représente 200 dirhems ou davantage, paie, selon sa condition, 2 1/2, 5 ou 10 pour cent; il est exonéré si la valeur en est inférieure à 200 dirhems, même repassant à plusieurs reprises devant le décimateur et la valeur comptée à chaque passage n'atteignant pas ce chiffre, ou même cette valeur comptée chaque fois arrivant à un total de mille, car il ne faut pas additionner chacun de ces passages les uns avec les autres.

C'est en effet 'Omar ben el-Khattâb qui a établi ces divers impôts du dixième, et il n'y a pas de mal à les encaisser quand ils sont perçus sans maltraiter les assujettis et sans qu'il leur soit réclamé (1) au-delà [78] de ce qu'ils doivent. Les dixièmes perçus sur les musulmans suivent la voie de la dîme aumônière (2); tout ce qui est perçu sur les tributaires et les ressortissants de pays ennemi suit la voie du *kharâdj*, et il en est de même pour tout ce qui est perçu comme capitation personnelle sur les tributaires et pour ce qui est perçu sur le bétail des Benoû Taghleb, de sorte que tous ces produits, puisqu'ils suivent la voie du *kharâdj*, sont répartis comme ce dernier, et non pas comme la dîme aumônière. Allâh en effet a édicté la règle d'après laquelle a lieu le partage de la dîme aumônière, et c'est elle qui le régit; il a édicté une règle sur le partage du quint, et

(1) Je lis *وَلَمْ يُوَحِّدُوا*

(2) Le passage qui suit est ainsi rédigé dans le ms. 2453, f. 64 : « Ce qui est perçu sur les tributaires, tant à raison des biens employés dans un commerce ambulante qu'à raison de la terre de dîme passée dans leurs mains, ainsi que l'impôt frappant le bétail des chrétiens Taghlébités, tous ces produits suivent la voie du *kharâdj* : ils sont répartis comme ce dernier et n'ont les affectations ni de la dîme aumônière ni du quint. Allah en effet, etc. ».

c'est elle qui le régit. Ce sont là les affectations qui frappent la dîme aumônière portant sur le bétail et les biens, et telle est la pratique chez nous (1). Allâh est le plus savant (2).

Je tiens ce qui suit d'Ismâ'il ben Ibrâhîm ben Mohâdjir, qui disait que son père racontait avoir entendu Ziyâd ben Hodeyr parler ainsi (3) : « C'est moi qu'Omar ben el-Khattâb nomma le premier pour percevoir les dixièmes, avec l'ordre de ne rechercher personne. Sur tout ce qui passait à ma portée je percevais proportionnellement sur le musulman un dirhem par 40, sur le tributaire un dirhem par 20, et sur ceux qui n'étaient pas tributaires, le dixième. Il m'ordonna encore de montrer de la rigueur à l'égard des chrétiens des Benoû Taghleb, car, dit-il, « ils sont Arabes, et non adeptes de religion révélée (4), et peut-être se convertiront-ils ». Ziyâd ajoutait qu'Omar avait imposé aux Benoû Taghleb la condition de ne pas élever leurs enfants dans la religion chrétienne.

Nous tenons d'Abou Hanifa parlant d'après El-Heythem (5),

(1) C'est-à-dire, probablement, « à nos yeux, dans notre doctrine ».

(2) Le ms. 2453 ajoute : « D'après Abou Hanifa, le marchand qui passe devant le décimateur avec des raisins, des dattes ou des fruits à l'état frais et achetés pour être revendus, qu'ils valent 200 dirhems ou davantage, n'a rien à payer, non plus que pour d'autres objets de commerce qui ne sont pas de garde, qu'il s'agisse du musulman, du tributaire ou de l'étranger *harbi*; mais, ajoute-t-il, tous les produits du sol, en grande ou en petite quantité, sont, quand il s'agit de la terre de dîme, soumis à l'impôt de la dîme ». — Je tiens ceci d'Abou Hâoifa parlant d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm : « La dîme est due sur ce que produit le sol, que ce soit en grande ou en petite quantité, s'agit-il même d'un paquet de légumes ». Mais Abou Yousof le contredit sur les deux points, en disant : La dîme aumônière frappe ce qui est destiné au trafic et passe devant le décimateur; ne voit-on pas en effet que celui-ci prélève cet impôt là-dessus comme sur les [autres] biens? C'est ainsi que le décimateur réclame la dîme aumônière sur ce dont la valeur atteint ou dépasse 200 dirhems, sans rien demander pour une valeur inférieure. Le musulman paie alors 2 1/2 0/0, le tributaire 5 0/0, et le *harbi*, 10 0/0. Au-dessous de cette valeur, il ne réclame rien, même si ces marchandises, passant plusieurs fois près de lui, ne font pas 200 dirhems, et même si la valeur comptée à chacun de ces passages successifs forme un total de 1.000, il n'y a pas lieu à dîme aumônière.

(3) Cf. *suprà*, p. 185, et les auteurs cités. — Les onze récits dont celui-ci ouvre la série sont reproduits d'après notre auteur, sauf le sixième et le huitième, par Makrizi, *Khitât*, II, 122.

(4) Cf. p. 186.

(5) C'est la Jeçon du ms. 2453 et de Makrizi, au lieu de « El-Kâsim » de l'imprimé.

d'après Anas ben Sirîn (1) d'après Anas ben Mâlek, ce que voici : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb me chargea de percevoir les dixièmes et me donna comme instructions écrites de percevoir sur les musulmans, à raison des objets pour le commerce desquels ils allaient et venaient, 2 1/2 pour cent, sur les tributaires 5 pour cent, et sur les ressortissants ennemis, 10 pour cent ».

Nous tenons ceci d'Âçim ben Soley mân [Aḥwal] (2) parlant d'après El-Ḥasan : Aboû Moûsa Ach'ari écrivit à 'Omar ben el-Khaṭṭâb : « Des marchands musulmans de nos ressortissants pénétrèrent en territoire ennemi, où on leur fait payer 10 pour cent » ; et 'Omar répondit : « Perçois sur eux la taxe qu'ils perçoivent sur les marchands musulmans ; perçois sur les tributaires 5 pour cent, et sur les musulmans un dirhem sur 40 ; ne perçois rien au dessous de 200, mais 5 à partir de ce nombre, et proportionnellement pour les sommes supérieures. »

Nous tenons ceci d'Abd el-Melik ben Djorey dj (3) parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb : « Les habitants de Menbedj, ressortissants ennemis (4) au-delà de la mer, écrivirent à 'Omar ben el-Khaṭṭâb de les laisser pénétrer sur son territoire pour y commercer moyennant paiement du dixième. 'Omar consulta les Compagnons du Prophète à ce sujet, et ils lui conseillèrent d'accepter. Ce sont là les premiers ressortissants étrangers qui furent soumis à l'impôt du dixième. »

Nous tenons ceci d'Es-Seriy ben Ismâ'il parlant d'après 'Âmir Cha'bi, qui le tenait de Ziyâd ben Ḥodeyr Asadi : « 'Omar ben el-Khaṭṭâb chargea ce dernier de percevoir les dixièmes en Irak et en Syrie, avec ordre de faire payer aux musulmans 2 1/2 pour cent, aux tributaires 5 pour cent et aux

(1) Traditionniste peu cité, mort en 120 (*Nodjoûm*, I, 316).

(2) Mort en 142 ou 143 (*Nodjoûm*, I, 385 ; Ibn el-Athir, V, 389) ; Belâdhori l'appelle 'Açim Aḥwal.

(3) Successeur de Successeur dont l'autorité est fréquemment invoquée, mais presque toujours dénommé Ibn Djorey dj ; il mourut vers 150 (*Nawawi*, 787 : *Ma'drif*, 246).

(4) Makrizi, قوما من اهل الشرك.

ressortissants ennemis 10 pour cent. Vint à passer auprès de lui un homme des Benoû Taghleb, chrétiens arabes, menant un cheval que l'on estima 20.000 dirhems : « Donne-moi ton cheval, dit Ziyâd, et accepte 19.000 dirhems, ou bien garde le cheval et donne-moi 1.000 dirhems ! » L'homme garda le cheval et versa 1.000 dirhems. [79] Il passa de nouveau, en s'en retournant au cours de cette année, devant Ziyâd, qui lui réclama encore 1.000 dirhems, et à qui il répondit : « Et tu vas me réclamer cette somme chaque fois que je passerai près de toi ? — Sans doute ! » Le Taghlebite rebroussa chemin et se rendit auprès d'Omar ben el-Khatâtâb, qu'il trouva à la Mekke, mais qui était alors dans une maison, et à qui il demanda audience : « Qui es-tu ? dit le khalife. — Je suis un chrétien arabe, et voici ce qui m'est arrivé. — Tu as fait (1) le nécessaire, » répondit sans plus Omar. Alors l'homme retourna vers Ziyâd en se faisant à l'idée de payer de nouveau 1.000 dirhems ; mais il avait été devancé par une lettre d'Omar disant : « De ceux qui passent auprès de toi et qui ont acquitté l'impôt (2), tu n'as plus rien à réclamer jusqu'au jour correspondant de l'année suivante, sauf si tu reconnais un excédent ». Alors le Taghlebite s'écria : « Pardieu, je m'étais résigné à te payer la somme ! Mais je prends Dieu à témoin que je renonce au christianisme et que j'embrasse la religion de celui qui t'a écrit une pareille lettre ! »

Nous tenons ceci d'Abd er-Rahmân ben 'Abd Allâh Mas'ouûdi (3) parlant d'après Djâmi' ben Cheddâd (4), d'après Ziyâd ben Hodeyr. Ce dernier avait tendu une corde par dessus l'Euphrate, et un chrétien qui était passé à sa portée acquitta l'impôt, puis s'éloigna et alla vendre ses marchandises. Ziyâd voulut l'exiger de nouveau quand, à son retour, il repassa devant lui : « Et tu vas, dit le chrétien, me faire payer chaque fois que je

(1) Ou peut-être « j'ai fait... ».

(2) Texte « la *çadaka* ». — Ce récit, dans une forme très abrégée, figure dans Yahya ibn Adam, p. 49.

(3) Cf. *supra*, p. 201, n. 5.

(4) Traditionniste mort en 118 ou 128 (Ibn el-Athîr, V, 148 et 268 ; *Nodjôum*, I, 311).

passerai auprès de toi? — Sans doute! » L'homme gagna alors la Mekke, où il trouva 'Omar ben el-Khaṭṭāb en train d'adresser une homélie au peuple et disant : « Or çà, c'est Allāh qui a fait du [territoire sacré du] Temple un lieu de réunion sûr (1) ; aussi ne reconnais-je pas la diminution [subie dans son bien par un homme] qui passe du lieu de réunion d'Allāh dans sa propre maison (2) ». — Alors, a raconté cet homme, je pris la parole : O Prince des croyants, je suis chrétien et ai passé près de Ziyād ben Ḥodeyr, qui m'a fait acquitter l'impôt ; je suis allé vendre mes marchandises, puis il a voulu me faire payer de nouveau. — Il n'a droit, dit le prince, à réclamer l'impôt sur tes biens qu'une fois par an » ; puis, descendant de la chaire, il alla écrire une lettre à mon sujet. Après une attente de quelques jours je retournai le voir : « C'est moi, lui dis-je, qui suis le vieillard chrétien qui t'a parlé de Ziyād. — Et moi, dit-il, je suis le vieillard orthodoxe qui a réglé ton affaire ».

Je tiens ceci de Yaḥya ben Sa'īd parlant d'après Rozeẏk ben Ḥayyān (3), qui était percepteur des douanes de Miḥr : « 'Omar ben 'Abd el-'Azīz m'écrivit en ces termes : Examine ceux des musulmans qui passent à ta portée, et perçois sur leurs biens apparents ainsi que sur ce qui est apparent et dont ils trafiquent, un dinar sur 40, et dans la même proportion jusqu'à 20 ; au-dessous de ce dernier chiffre, exonère et ne fais rien payer. Quand ce sont des tributaires qui passent auprès de toi, perçois sur les marchandises qu'ils colportent pour en trafiquer, un dinar sur 20, et proportionnellement pour un chiffre inférieur jusqu'à 10, où alors tu ne réclamera plus rien. Délivre-leur une pièce écrite portant la somme perçue et valable jusqu'à pareille date de l'année prochaine. »

(1) Cf. Koran, II, 119.

(2) J'ai suivi la leçon du ms. 2453 *ما انتقص احدًا* ; voir aussi la note de l'édition imprimée. — Rapprochez de ce récit celui de Yaḥya ibn Adān, p. 49, et *supra*, p. 208.

(3) Rozeẏk ben Ḥayyān Aylī est cité par le *Moschtabih*, p. 221, comme ayant fourni des ḥadith à Yaḥya ben Sa'īd.

Je tiens ceci d'Amr ben Meymoûn ben Mihrân (1), parlant d'après son père, d'après sa grand'mère : « Je passai, dit cette femme, auprès de Mesroûk avec Es-Selsela, affranchie contractuelle, qui avait de nombreuses marchandises : « Qu'est-ce que tu es ? interrogea-t-il. — Une affranchie contractuelle ». Elle était persane et répéta le même renseignement en persan à l'interprète qui lui parlait : « Il n'y a pas, dit Mesroûk, d'impôt sur les biens d'un esclave ; » et il la laissa passer.

Nous tenons d'Abou Hanîfa, parlant d'après Hammâd, qu'Ibrâhîm a dit : « Quand les tributaires passent avec du vin pour en trafiquer, il est perçu 5 pour cent de la valeur de ce vin ; le dire de l'intéressé concernant cette valeur n'est pas accepté, il faut faire procéder à l'estimation par deux tributaires hommes, et sur la valeur ainsi fixée il est perçu 5 pour cent. »

Nous tenons [80] de Kays ben er-Rel^h parlant d'après Abou Fezâra (2), d'après Yezîd ben el-Açamm (3) qu'Ibn ez-Zobeyr (4) parla ainsi : « Ces barrières et ces cordes tendues par dessus les rivières sont choses abominables et d'un usage illégal », et il nomma des percepteurs dans l'Yémen avec défense de rien percevoir en recourant à ces cordes tendues sur les ponts ou les chemins. Mais à leur retour il trouva que le produit de l'impôt était maigre ; ils allégèrent la défense qu'ils avaient reçue, et il leur répondit de continuer à percevoir dans les conditions dont ils avaient l'habitude.

Nous tenons ceci de Moḥammed ben 'Obeyd (5) Allâh, rapportant qu'Anas ben Sîrîn a dit : « Ils voulurent me charger de la perception des dixièmes d'Obolla, mais je refusai ; puis Anas ben Mâlik me rencontrant me dit : « Qu'est-ce qui te

(1) Mort en 145 (*Ma'arif*, 229 ; Ibn el-Athîr, V, 438). Sur Meymoûn, voir p. 175, n. 3.

(2) On retrouve ailleurs le nom de ce traditionniste, par exemple dans Ibn Rochd, *Biddya*, II, 38, l. 9, etc.

(3) Successeur mort vers 103 (*Nawawi*, 634 ; Ibn el-Athîr, V, 79).

(4) Cette orthographe du ms. 2453 est la bonne ; l'édition imprimée porte *Abou*, et Makrîzi, 'Abd Allah ben ez-Zobeyr.

(5) L'orthographe 'Obeyd (édition, 'Abd) est celle du ms. 2453, de Makrîzi et de Yahya ibn Adam ; *supra*, p. 113, n. 3.

retient ? — Les dixièmes sont la plus vilaine des occupations des hommes ! — Ne dis pas cela ; c'est 'Omar qui les a institués, en imposant le musulman à 2 1/2 pour cent, les tributaires à 5 pour cent, et les polythéistes non-tributaires à 10 pour cent ».

DES ÉGLISES, DES SYNAGOGUES ET DES CROIX.

Pour ce que tu as demandé, Prince des croyants, concernant les tributaires, comment on leur a laissé leurs synagogues et leurs églises dans les villes importantes ou autres lors de la conquête musulmane sans les détruire et comment on les a laissés continuer à exhiber leurs croix lors des fêtes, la raison en est que l'arrangement intervenu entre les musulmans et les tributaires n'a eu lieu que moyennant le paiement de la capitulation par ceux-ci, que les villes ont été conquises sous la condition de ne détruire ni leurs églises ni leurs synagogues soit en dedans soit en dehors des murs, de respecter leurs vies, de leur laisser la liberté de combattre et de refouler leurs ennemis. Telles ont été les conditions entraînant le paiement de la capitulation et moyennant lesquelles la paix a été conclue, et les conventions écrites ont exigé la non-érection d'églises ou synagogues nouvelles. C'est ainsi qu'ont été conquises la Syrie entière et la plus grande partie de Hira, c'est ce qui explique que les églises et les synagogues ont été respectées (1).

(1) C'est à peu près ici que, dans une rédaction passablement différente et d'ailleurs moins détaillée, le ms. 2453 (f. 129 sq.) insère le récit, qui manque dans l'édition imprimée, de l'envoi par Aboû Bekr en Syrie des trois chefs Aboû 'Obeyda, Chorahbil et Yezid ben Aboû Sofyân, des recommandations qu'il leur adressa et des conquêtes qu'ils y firent. L'exposé de ces conquêtes, d'ailleurs interrompu par une lacune, et qui diffère de celui d'Ibn el-Athîr (II, 307) est suivi immédiatement de la *khojba* d'Omar (ci-dessus, p. 180). Cette rédaction donne ensuite les lettres échangées entre Aboû 'Obeyda et 'Omar (ci-dessous, p. 216), énumère les conquêtes, sous le règne de ce dernier, de Damas, Ba'lbek et Emesse, l'ordre intimé par le khalife de ne pas pousser les hostilités au-delà et d'occuper solidement les diverses villes de la Syrie, la nomination comme directeur du *kharâdj* de Habîb ben Maslama, la fixation de la capitulation à 4 dinars par tête et du *kharâdj* à 10 dinars par millier d'oliviers ou de pieds (? de vigne,

Je tiens d'un homme de science, parlant d'après Mekhōûl le Syrien, qu'Abou 'Obeyda ben el-Djerrâh, quand il pénétra en Syrie, conclut la paix avec les habitants aux conditions que voici : leurs églises et synagogues seront respectées, mais ils n'en construiront pas de nouvelles; ils remettront les égarés dans la bonne direction; ils édifieront à leurs frais les ponts franchissant les rivières; ils hébergeront pendant trois jours les musulmans passant chez eux; ils n'injurieront ni ne frapperont les musulmans, ils n'érigeront pas de croix dans un milieu musulman, ils n'introduiront pas les porcs de chez eux dans la zone des maisons musulmanes, ils allumeront des signaux pour [servir] aux combattants dans la voie d'Allah, ne feront point connaître les points faibles de notre territoire, ne feront retentir leurs crécelles ni avant notre appel à la prière ni au cours du leur, ne sortiront pas leurs bannières lors de leurs fêtes, ne porteront pas d'armes le jour où ils célèbrent leur fête non plus qu'ils n'en auront chez eux, — et la violation d'une de ces clauses entraînera des châtements et des sanctions. Telles furent les conditions de paix; mais comme ils demandèrent à Abou 'Obeyda de pouvoir sortir leurs croix, sans bannières, une fois par an, au jour de leur fête principale, ce chef y consentit, de sorte qu'ils se trouvèrent forcés d'exécuter toutes les clauses stipulées. La conquête des autres villes s'opéra dans les mêmes conditions.

Quand les tributaires virent les musulmans tenir leurs promesses et les bien traiter, ils se montrèrent acharnés contre

à 5 dinars par millier (?) d'arbres fruitiers, à 2 mesures par dix de blé ou d'orge, le maintien par 'Abd el-Melik ben Merwân du taux de la capitation en même temps qu'une certaine réduction de celui du *kharddj* (cf. p. 64). De l'agrément donné par 'Omar à ce tarif, l'auteur conclut que Syrie, Mésopotamie, Irak, Khorâsân, etc., sont sur le même pied et que l'imâm peut, dans les limites des besoins et de celles des forces contributives, augmenter ou diminuer l'impôt. — Après quoi (f. 136 v.) vient la relation qui figure dans l'édition imprimée p. 22, l. 20, = ci-dessus, p. 64, l. 14 *j'ai écrit*, jusqu'à la fin du chapitre, p. 65, l. 15, et le volume s'achève par ces mots : « Je tiens d'un de nos maîtres parlant d'après Mekhōûl, qu'Abou 'Obeyda traita avec les Syriens, lorsqu'il pénétra chez eux, en leur laissant leurs églises et leurs temples, moyennant qu'ils n'élevassent pas d'église nouvelle. »

les ennemis de leurs maîtres et devinrent les fidèles auxiliaires de ces derniers. Ainsi les habitants de chacune des villes qui avaient traité envoyèrent quelques-uns des leurs [81] recueillir des nouvelles sur les Roûm et leur roi ainsi que sur leurs projets. Ces messagers ayant rapporté que les Roûm réunissaient des troupes plus nombreuses que ce qu'on avait jamais vu, les chefs des diverses villes se rendirent auprès de l'émir qu'Abou 'Obeyda leur avait laissé pour chef et le mirent au courant. Chacun des gouverneurs nommés dans ces diverses villes par Abou 'Obeyda écrivit à celui-ci pour le renseigner, de sorte que les courriers se succédaient auprès de lui. L'impression que cela fit sur lui et sur les musulmans fut grande, si bien qu'il écrivit à chacun des gouverneurs qu'il avait institués dans les villes dont les habitants avaient traité, de rendre aux habitants le montant déjà perçu de la capitation et du *kharâdj*, en leur tenant ce langage : « Nous vous restituons vos biens à raison de ce que nous avons appris des nombreuses forces qui sont réunies contre nous, et alors que vous aviez stipulé à notre charge le soin de vous protéger, ce que nous sommes impuissants à faire ; aussi nous restituons-vous ce que nous avons perçu sur vous. Mais nous respecterons notre engagement et les conventions que nous avons échangées par écrit si Allâh nous donne la victoire sur nos ennemis ». Ces paroles et la restitution des sommes perçues leur valurent la réponse que voici : « Veuille Dieu vous rendre à nous et vous donner la victoire sur les ennemis, car ceux-ci, à votre place, ne nous auraient rien rendu et auraient pris tout ce qui nous restait sans rien nous laisser ! »

En les taxant ainsi pour aboutir à ces conditions de paix et en leur accordant ce qu'ils demandaient, Abou 'Obeyda n'avait d'autre but que de se les concilier et de leur faire redire la chose aux habitants d'autres villes qui n'étaient pas encore venus à composition, pour hâter les demandes d'arrangement de ces derniers. Quant aux biens, femmes et enfants captifs ainsi qu'effets, qu'il avait pris dans les bourgades avoisinant les villes, il ne les restitua pas et en répartit les quatre cinquièmes,

après avoir opéré la distraction du quint, entre les musulmans.

La rencontre qui eut lieu entre les fidèles et les polythéistes fut des plus chaudes, et un grand nombre des combattants des deux partis restèrent sur le terrain; mais grâce à la protection divine les premiers l'emportèrent et, restant maîtres de leurs adversaires, les mirent en déroute et en firent un carnage sans pareil. En présence de ce succès et du massacre qui en fut la suite, les habitants des villes à qui Aboû 'Obeyda n'avait pas encore consenti d'arrangement lui députèrent pour réclamer la paix; ils l'obtinrent aux mêmes conditions que ceux qui les avaient devancés, mais en y ajoutant cette clause que ceux des Roum qui étaient venus chez eux pour combattre les musulmans resteraient sains et saufs et se retireraient dans leur pays avec leurs biens, leurs effets et leurs familles, sans que rien fût entrepris contre leurs personnes ni leurs propriétés. Aboû 'Obeyda y ayant adhéré, ils se soumirent au paiement de la capitation et lui ouvrirent les portes de leurs villes. Ce général commença alors à opérer sa retraite, et à mesure qu'il passait devant une ville qui n'avait pas encore traité, les chefs lui en étaient envoyés pour réclamer la paix, qu'il leur consentait aux mêmes conditions qu'à ceux qui les avaient devancés, et elles étaient consignées par écrit; quand il passait près d'une ville déjà soumise et où le délégué qu'il y avait nommé avait restitué aux habitants ce qui avait été perçu sur eux, ceux-ci se portaient à sa rencontre tant avec le montant restitué de la capitation et du *kharâdj* qui leur avaient été imposés comme condition de paix, qu'avec leurs autres biens et marchandises destinées à la vente, mais sans qu'il changeât ou diminuât rien de ce qui avait été convenu.

Il écrivit à 'Omar pour lui rendre compte de la déroute des polythéistes, de ce qu'Allah avait *fait revenir* (1) aux mains des musulmans, de la paix qu'il avait consentie aux tributaires, de la demande que lui avaient adressée les musulmans de répartir

(1) Ainsi que je l'ai fait ailleurs, voir p. 36, je rends littéralement le verbe arabe auquel se rattache le mot *fey*.

entre eux les villes [82] et leurs habitants, ainsi que le sol avec les arbres et les cultures qu'il portait, et du refus qu'il leur avait opposé avant de connaître la réponse du khalife à la lettre qu'il lui adressait à ce sujet (1). 'Omar répondit comme suit : « J'ai examiné ce que tu me dis au sujet de ce qu'Allâh a *fait revenir* entre tes mains et de la paix que tu as consentie aux habitants des cités et des villes importantes ; j'ai consulté à ce propos les Compagnons du Prophète, dont chacun m'a dit son avis. Le mien est de suivre le Livre sacré ; Allâh a dit : « Ce qu'Allâh a *fait revenir*, provenant d'eux, à son Apôtre, ce n'est pas ce sur quoi vous avez précipité la course de chevaux ou de montures ; mais Allâh donne à ses Apôtres le pouvoir sur qui Il veut, et Allâh est tout-puissant sur toute chose. Ce qu'Allâh a *fait revenir* à son Apôtre, provenant des habitants des bourgades »... etc, jusqu'aux mots « ceux-là sont les hommes sincères » (Koran, LIX, 6-8) ; — il s'agit là des premiers Mohâdjeriens. — « Ceux qui, avant eux, étaient fixés dans la demeure [du Prophète] et dans la foi, aimant ceux qui se sont réfugiés auprès d'eux, ne trouvant pas dans leurs cœurs d'envie pour ce qu'ont reçu [les Mohâdjeriens] et qui les préférèrent, lors même qu'ils se trouvent dans la pauvreté, à eux-mêmes, ainsi que ceux qui se gardent de l'avarice qu'ils ressentent, ceux-là sont les bienheureux » ; (Koran, LIX, 9) — il s'agit là des Ançâr : — « Et ceux qui sont venus après eux » (Koran, LIX, 10) ; — il s'agit là des descendants, noirs aussi bien que rouges, d'Adam : — assurément Allâh associe, jusqu'au jour de la Résurrection, ceux qui viennent après eux, au partage de ce *fey*. En conséquence, laisse ce qu'Allâh a *fait revenir* à toi dans les mains de ceux qui le détiennent et impose-leur, dans la mesure de leurs forces, la capitation, dont tu répartiras le produit entre les musulmans ; ce sont ces gens qui cultivent le sol, chose qu'ils connaissent mieux et à laquelle ils sont plus aptes. Il n'y a pas moyen, ni pour toi ni pour les fidèles qui sont avec toi,

(1) Dans le ms. 2453, ff. 55 v. et 433, cette lettre et la réponse qui y fut faite figurent deux fois dans des termes quelque peu différents.

d'en faire un *fey* dont tu opérerais la distribution, à raison de l'arrangement intervenu entre toi et eux, et du fait que tu perçois sur eux la capitation dans la mesure de leurs forces. Cela nous a été exposé, à nous comme à vous, par Allâh dans son Livre : « Combattez ceux qui ne croient point à Allâh ni au jour suprême, qui ne regardent point comme défendu ce qu'Allâh et son Apôtre ont déclaré défendu, qui ne professent point la religion de vérité, et qui sont d'entre ceux qui ont reçu des livres révélés, jusqu'à ce qu'ils versent la capitation de leurs propres mains et avec humilité » (Koran, IX, 29). Lors donc que tu perçois sur eux la capitation, tu n'as plus rien à leur réclamer ni de moyen de le faire. Pense donc ! Si nous prenions ceux qui y sont assujettis et que nous nous les partagions, que resterait-il aux musulmans qui viendront après nous ? Ils ne trouveraient, pardieu, plus personne à qui parler ni du travail de qui profiter ; les musulmans de nos jours mangeraient ces gens tant qu'ils resteraient en vie ; puis, eux morts et nous aussi, nos fils mangeraient les leurs indéfiniment, aussi longtemps qu'il en resterait, et ces gens demeureraient esclaves des adeptes de l'Islam aussi longtemps que celui-ci resterait au jour ! Frappe-les donc de la capitation, soustrais leurs femmes et leurs enfants à la captivité, empêche les musulmans de les opprimer, de leur nuire, de manger leurs biens autrement que dans les limites légales, et remplis les conditions dont tu es convenu avec eux pour tout ce que tu leur as concédé (1). Quant à l'exhibition des croix en dehors de la ville lors de leurs fêtes, ne les empêche pas de le faire, mais sans bannières ni étendards, ainsi qu'ils te l'ont demandé, un jour par an ; mais en dedans des murs, au milieu des musulmans et de leurs mosquées, que les croix ne paraissent point ! »

(1) La seconde des versions qui figurent dans le ms. 2453, f. 133 v., s'arrête ici pour continuer par l'historique assez détaillé de la conquête successive des diverses villes de Syrie et l'indication des impôts qui y furent établis, Himç p. ex. rapportant cent mille dinars jusqu'à l'époque d'Abd el-Melik ben Merwân. L'auteur aboutit à cette conclusion que l'imâm peut modifier l'impôt d'après les facultés contributives des habitants (f. 136 v.). Vient ensuite ce qui figure dans l'édition, p. 22, l. 20, ci-dessus p. 61.

En conséquence, Aboû 'Obeyda leur permit cette manifestation une fois par an, lors de la fête qu'ils célèbrent pour leur jeûne; en dehors de ce jour, ils ne pouvaient exhiber la croix, et cette autorisation ne fit pas partie des conditions de la paix qu'ils conclurent. Quant à leurs synagogues et à leurs églises, elles restèrent telles quelles sans être démolies et sans qu'on leur fit de difficultés à ce propos. Voilà ce qui intervint en Syrie entre les musulmans et les tributaires.

Voici ce que m'ont rapporté Moḥammed ben Ishâk et d'autres personnes au courant du récit des conquêtes et des gestes, tous renchérissant [85] les uns sur les autres. A son retour du Yemâma, Khâled ben el-Welîd se présenta chez Aboû Bekr le Véridique, puis en ressortit, et resta ainsi quelques jours, au bout desquels Aboû Bekr lui dit de se préparer à se rendre en Irak. Il l'envoya en effet dans cette région, et Khâled partit à la tête de 2.000 hommes et suivi d'un nombre égal de serviteurs; il passa par Fâ'id (1), d'où 500 guerriers des [Benou] Tayy avec autant de serviteurs sortirent le rejoindre; il arriva alors à Chirâf (2) suivi de 5.000 hommes ou environ, et les habitants de cette localité restèrent surpris de voir ce général et ceux qui le suivaient s'engager en territoire persan. Ce corps de troupes parvint d'abord à El-Maghîtha (3), où une avant-garde de cavalerie persane, après l'avoir reconnu, fit demi-tour et regagna son château-fort, où elle rentra. Khâled et ses guerriers, continuant d'avancer, parvinrent à cette place, qu'ils assiégèrent et conquièrent; ils en tuèrent les défenseurs, réduisirent les femmes et les enfants en captivité, s'emparèrent des armes, des effets et des montures qui s'y trouvaient et ruinèrent cette place. Khâled, poursuivant sa marche en avant, arriva à El-'Odheyb (4), siège d'un château-fort

(1) Montagne sur la route de la Mekke (*Merâcid*, II, 334).

(2) Point d'eau entre Wâkiça, sur la route de la Mekke, et El-Kar'â (ou el-For') (*Merâcid*, II, 400; III, 272).

(3) Station de la route de la Mekke, avant El-'Odheyb (*Merâcid*, III, 428; Bekri a laissé cet article en blanc).

(4) A la droite et à 4 milles de Kâdisiyya (*Merâcid*, II, 243; Bekri, 648; *Géog. d'Aboulféda*, II, 103; Kodâma, ap. *Bibl. géog.*, VI, 145; *Chrest.* de Sacy, III, 58).

gardé par des troupes de Kesra; il engagea le combat avec elles et les massacra; il s'empara des effets, armes et montures que contenait la place et la ruina. Après avoir fait trancher le cou aux hommes et réduit en captivité les femmes et les enfants, il procéda à la distraction du quint de ce qu'Allâh lui avait *fait revenir* et répartit les quatre cinquièmes restants entre les compagnons de sa victoire. Mis en présence de ce qui se passait, les habitants d'El-Kâdisiyya réclamèrent un arrangement et se soumirent au paiement de la capitation.

Continuant d'avancer par delà cette dernière ville, Khâled campa devant En-Nedjef (1), place bien fortifiée qu'occupaient des guerriers de Kesra originaires du Fars et devant laquelle il mit le siège; il emporta ce château et força les défenseurs à se rendre. Il fit trancher le cou à leur chef, qui était du Fars et se nommait Hezârmerd; puis, appuyé sur son cadavre il se fit apporter à manger, tandis que les autres prisonniers, carcan au cou, se disaient: « C'est un démon » (2). Son repas terminé, il les fit décapiter, réduisit en captivité les femmes et les enfants et s'empara des effets, armes et montures que renfermait la forteresse. De toutes les places qu'il emporta, aucune n'était mieux fortifiée ni mieux fournie de défenseurs, d'armes et d'effets, ni ne comptait de plus vaillants guerriers. En-Nedjef fut mis en ruines et livré aux flammes.

Il expédia ensuite une avant-garde à Olleys, que défendait un château-fort rempli de soldats de Kesra; il en fit le siège, conquit la forteresse, et les défenseurs en furent tirés pour être décapités; il réduisit les femmes et les enfants en captivité, s'empara des effets et des armes, puis démolit la forteresse et la livra aux flammes. Les habitants de la ville elle-même, en présence du traitement infligé aux défenseurs de la forteresse, demandèrent à Khâled un arrangement moyennant paiement de la capitation, ce qu'il leur consentit.

(1) Du côté de Koûfa (Bekri, 573; *Merâcid*, III, 200).

(2) L'édition porte *امر داوا*, le ms. *آين داو*, corruptions, semble-t-il, du persan *آين ديويست*, auquel correspond la traduction.

Il marcha ensuite contre El-Hîra, dont les habitants se retranchèrent dans leurs trois forts, El-Kaçr el-Abyađ, Kaçr el-'Adasiyyîn (1) et Kaçr Ibn Boķayla. Les guerriers de Khâled faisant caracoler leurs chevaux dans cet espace, bravèrent leurs adversaires pour que l'un d'eux vînt se mesurer avec eux ou sortît [pour s'entendre]; mais ils ne virent personne sortir dans l'un ou l'autre but; puis deux enfants se montrèrent au haut du fort. Alors Khâled envoya quelqu'un de ses officiers vers El-Kaçr el-Abyađ; cet homme, se tenant coi, dit à ceux qui étaient en haut : « Quelqu'un d'entre vous sortira-t-il pour que je lui parle? » Alors un homme d'entre eux se penchant lui dit : « Et sera-t-il en sécurité jusqu'à son retour? — Assurément! » Alors descendit auprès de lui [84] 'Abd el-Mesîh ben Hayyân ben Boķayla, vieillard d'un âge très avancé à qui les paupières retombaient sur les yeux, qui sortit [avec] le Tâ'ite Iyâs ben Kabiça (2), lequel gouvernait Hîra au nom de Kesra et avait succédé dans ce poste à En-No'mân ben el-Mondhir. Ils se rendirent auprès de Khâled, qui leur dit : « Je vous appelle à reconnaître Allâh et à professer l'Islam : si vous le faites, vous jouirez des avantages des musulmans et supporterez leurs charges ; et si vous refusez, payez la capitation ; à défaut de quoi, sachez que j'ai derrière moi des troupes plus avides de la mort que vous ne l'êtes de la vie! » Ibn Boķayla tenait à ce moment du poison dans sa main, et comme Khâled lui demandait ce que c'était : « C'est, dit-il, du poison ; si tu m'accordes ce que je désire, c'est bien ; autrement, je l'absorberai, car je ne reporterai point à mon peuple ce qu'il ne veut pas ». Alors Khâled, le lui tirant de la main et disant : « Au nom d'Allâh avec le nom de qui rien ne peut nuire sur la terre ni au ciel », l'ayala. Son interlocuteur retourna auprès des siens et leur dit qu'il venait de quitter des gens sur qui le poison restait sans

(1) Texte, Kaçr el-'Adis, orthographe que j'ai rectifiée d'après le *Merdcid* (II, 422), le *Moschtarik* (p. 349), Yakoût, *Mo'djem* (IV, 116), et Belâdhori (p. 244 et 286). Les trois premiers donnent de cette dénomination des explications différentes.

(2) Aussi appelé Ferwa ben Iyâs (Belâdhori, 243).

action. Alors Iyâs ben Kâbiça dit à Khâled : « Nous n'avons pas de quoi te combattre et nous ne voulons pas embrasser ta religion ; nous garderons la nôtre, et nous te verserons la capitation ». En conséquence Khâled leur consentit un arrangement moyennant le versement de 60.000 [pièces d'argent] (1) et la livraison de chameaux, étant entendu que seraient respectés leurs églises et synagogues ainsi que les forts où ils se retranchaient contre les attaques possibles d'ennemis, qu'il ne serait pas mis obstacle à leur usage des crécelles ni à l'exhibition de croix à leur jour de fête, qu'ils ne commettraient pas de méfaits et qu'ils hébergeraient les musulmans de passage chez eux à l'aide des aliments et des boissons à eux permis. Voici l'acte qui en fut dressé par écrit : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux. Ceci est la pièce adressée par Khâled ben El-Welid aux habitants de Hîra. Abou Bekr le Véridique, successeur de l'Apôtre d'Allâh, m'a donné l'ordre, après mon retour du Yémâma, de me rendre chez les habitants arabes et persans de l'Irak pour les appeler à reconnaître Allâh et son Apôtre. leur annoncer le paradis et les prémunir contre le feu infernal, de sorte que leur acceptation leur confère les mêmes droits qu'aux musulmans et leur impose les mêmes charges. Lors de mon arrivée à Hîra, le Tâ'ite Iyâs ben Kâbiça avec divers chefs des habitants de cette ville sont venus me trouver et ont répondu par un refus à mon appel à reconnaître Allâh et son Apôtre, et je leur ai alors proposé la capitation ou la guerre ; à quoi ils ont répondu : Nous ne pouvons te combattre, mais traite avec nous, comme tu as fait avec d'autres adeptes de religions révélées, moyennant paiement de la capitation. J'ai recherché quel était leur nombre, que j'ai trouvé être de 7.000 hommes ; puis, après examen, j'ai constaté qu'un millier d'entre eux souffraient de maladies chroniques et je l'ai déduit de ce nombre, de sorte qu'il en reste 6.000 soumis à la capitation, qui ont traité avec moi moyennant paiement de 60,000 [pièces d'argent]. J'ai stipulé à leur charge qu'ils ont à res-

(1) On lit « 70.000 » dans la rédaction un peu plus brève du m. 2453, f. 58.

pecter le pacte et contrat d'Allâh imposé aux adeptes de la Tôrà et de l'Évangile, à savoir, de ne pas faire d'opposition, de ne pas prêter aide à un infidèle contre un musulman soit arabe soit persan, de ne pas guider l'ennemi vers les points faibles du territoire musulman ; tout cela s'entendant d'après le pacte et contrat d'Allâh et conformément au plus rigoureux pacte, contrat ou protection qu'Allâh a exigé d'un prophète. S'ils y contreviennent, toute protection et sauvegarde à eux consenties tombent ; s'ils l'observent, respectent et exécutent vis-à-vis des musulmans, jouissent ils des droits d'un allié, nous avons le devoir de les défendre et, la faveur divine nous accordant la victoire, ils restent dans le même état de protection ; cela, à leur avantage d'après le pacte [85] et contrat d'Allâh et conformément au plus rigoureux pacte ou contrat qu'Allâh a exigé d'un prophète, tout comme ils en ont les charges ; qu'ils u'y contreviennent pas ! J'établis cette règle, que tout vieillard qui est incapable de travail ou qui est frappé de quelque infirmité ou qui, ayant perdu son bien, est tombé dans la misère et vit des aumônes de ses coreligionnaires, est dégrevé de la capitation et passe, lui et ses enfants, à la charge du Trésor public musulman tant qu'il reste en pays d'émigration (*sic* : *dâr el-lî jra*) et en territoire musulman : mais l'entretien des enfants de ceux qui quittent le pays d'émigration et le territoire musulman n'incombe plus aux musulmans. Tout esclave leur appartenant qui vient à se convertir est exposé en vente au marché musulman pour être vendu au plus haut prix sans qu'il y ait détriment ni précipitation, et le prix en sera remis au propriétaire. Ils peuvent porter toute espèce de vêtements autres que des tenues de guerre et à condition que leur costume ne les fasse pas prendre pour des musulmans. Tout tributaire qui sera trouvé porteur de quelque équipement militaire sera interrogé à ce propos et, faute d'une réponse satisfaisante, subira un châ-timent proportionné à l'importance de son équipement. J'ai stipulé que le prélèvement de ce moyennant quoi j'ai traité avec eux sera opéré par leurs propres percepteurs, qui seront tirés de parmi eux, et qui en opéreront le versement au Trésor

public musulman; s'ils réclament le concours d'un auxiliaire musulman, il faut le leur fournir, et les dépenses qu'il occasionnera seront couvertes par le Trésor public. »

Khâled ben el-Welîd ayant demandé à Iyâs ben Kâbiça et à 'Abd el-Mesîh ben Hayyân ben Bokayla (1) pourquoi, bien que n'habitant pas un lieu d'accès difficile, ils avaient édifié ces forts : « Ils nous servent, dirent-ils, à repousser le sot en attendant que le clément (2) se montre. — Que ne vous faites-vous gens de combat, vous qui êtes Arabes! — Nous préférons le porc et le vin, et nos voisins — voulant dire les gens du Fârs — acceptent volontiers cela de nous ». Il traita avec eux [on l'a vu] moyennant 60.000 [pièces d'argent] (3) et des chameaux. Ce fut là la première capitation provenant de la terre d'Orient et les premières richesses de la même origine qu'il présenta à Abou Bekr.

Il adressa aux Merzebân du Fârs la lettre suivante (4), qu'il remit aux Benoû Bokayla : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux. De la part de Khâled ben el-Welîd à Rostem, à Mihrân et aux Merzebân du Fârs. Salut à qui suit la bonne direction. Je loue devant vous Allâh, en dehors de qui il n'est point de divinité. Après ces préliminaires; louanges à Allâh qui a dispersé votre travail, rompu votre accord, mis la désunion entre vous, énervé votre courage et ravi votre autorité! Au reçu de ma présente lettre, envoyez-moi des ôtages, tenez pour sûre la sauvegarde que je vous consens et percevez la capitation à m'adresser. Si vous refusez, j'en atteste Allâh en

(1) Il est appelé ailleurs (Belâdhori, 243; Mas'ouûdi, I, 217) 'Abd el-Mesîh ben Amr b. Kays b. Hayyân. — Bokayla lui-même s'appelait 'Amr ben Tha'leba ben 'Abd el-Mesîh Ghassâni ('Askeri, marge de l'éd. Meydâni du Kaire, 246) ou El-Ijârith Azdi (Beladhori, 243).

(2) Avec la variante, *le sage* الحكيم. Ce qui est dit ici n'est qu'un fragment d'une conversation plus longuement rapportée dans Belâdhori (p. 243), Meydâni, (Ed. du Kaire, II, 16) et Mas'ouûdi (éd. de Paris, I, 218, mais non dans l'éd. du Kaire en marge de Makkari).

(3) Cent mille pièces, d'après Belâdhori, l. I., qui rapporte aussi une autre version, où il est question de 84.000, poids de cinq, équivalant à 60.000, poids de sept; 90.000 d'après Ibu el-Athir, II, 294.

(4) Cf. C. de Perceval, III, 411.

dehors de qui il n'est point d'autre divinité, je marcherai contre vous avec des gens qui aiment la mort autant que vous aimez la vie. Salut à qui suit la bonne direction. »

Khâled s'avança ensuite vers une ville du Bas-Euphrate nommée Bânikiyâ (1), dont le fort était occupé par des troupes de Kesra et qu'il assiégea; il l'emporta, mit à mort les hommes qui s'y trouvaient, réduisit en captivité les femmes et les enfants et, après avoir fait main basse sur les effets et les armes qu'il contenait, le démolit et l'incendia. Le spectacle de ce désastre fit que les habitants de la cité réclamèrent la paix contre paiement de la capitation; ce fut le 'Tâ'ite Hâni' ben Djâbir qui la négocia en leur nom et l'obtint au prix de 80.000 dirhems.

Khâled poursuivit ensuite sa route jusqu'à Bânikiya (2) sur le bord de l'Euphrate; les habitants le combattirent pendant toute une nuit et jusqu'au lever du jour, et ils résistèrent avec acharnement au siège qui suivit, mais, grâce à Dieu, Khâled finit par l'emporter : il y trouva des chevaliers (*usâwira*) qu'y avait placés Kesra, les mit à mort, réduisit les femmes et les enfants en captivité, ruina et incendia le fort. Le spectacle de ce désastre fit que les habitants réclamèrent la paix, [86] qu'il leur accorda.

Il expédia alors Djerir ben 'Abd Allâh contre une localité sise dans le Sawâd, et ce chef poussait son cheval dans l'Euphrate pour franchir le fleuve quand Çaloûbâ, *dihkân* de cette ville, lui cria de n'en rien faire et que lui-même allait le passer. Il le fit en effet, et un arrangement conclu avec lui dans les mêmes conditions qu'à Bânikiyâ aboutit au paiement de la capitation. Les habitants de Bârousemâ (3) et des localités environnantes traitèrent aux mêmes conditions que ceux d'El-Hîra.

(1) Du côté de Koufa (*Merâcid*, I, 123; Bekri, 164).

(2) Comme il vient d'être question de la prise de cette ville, il faut probablement lire ici El-Anbâr ou El-Felâlidj, ainsi qu'on le voit par les récits divers de cette expédition (Belâdhori, 246; Ibn el-Athîr, II, 301; C. de Perceval, III, 412; Well, *Gesch. der Chalifen*, I, 35, etc.).

(3) C'est ainsi qu'il faut orthographier ce nom (*Merâcid*, I, 118; Belâdhori, Ibn el-Athîr, etc.).

Khâled retourna alors à En-Nedjef, dont il explora l'arrière-pays, *baïn*, et se faisant guider par des gens d'El-Hîra, gagna 'Ayn et-Tamr, où il dressa son camp. Là se trouvait un poste de cavalerie, *râbiça*, de Kesra installé dans un fort, dont il fit le siège et força les défenseurs à se rendre; il tua les hommes, réduisit en captivité les femmes et les enfants, enleva les effets, armes et montures qu'il renfermait, ruina et incendia le fort lui-même; il mit aussi à mort le *dihkân*, qui était Arabe, d' 'Ayn et-Tamr, et fit captifs ses femmes, ses enfants et sa famille. Les habitants de la ville elle-même lui payèrent la capitation comme avaient fait les habitants d'El-Hîra et d'autres lieux; il leur remit une pièce écrite conçue comme celle qu'il avait remise à El-Hîra, et fit de même vis-à-vis des habitants d'Olleys, et les intéressés conservent ce titre.

Il expédia ensuite Sa'd ben 'Amr Ançâri avec des troupes musulmanes à Çandoûdâ (1), où se trouvaient des chrétiens de Kinda et d'Iyâd, qui à la suite d'un siège très rigoureux obtinrent de traiter contre paiement de la capitation, et dont un certain nombre se convertirent. Sa'd ben 'Amr resta en ce lieu pendant le khalifat d'Abou Bekr, d' 'Omar et d' 'Othmân jusqu'au moment où il mourut, et ses descendants y habitent encore maintenant.

Khâled voulait s'installer définitivement à El-Hîra, mais il reçut une lettre d'Abou Bekr lui enjoignant de regagner la Syrie pour y porter aide à Abou 'Obeyda. Il opéra alors la distraction du quint de ce qu'Allâh lui *avait fait revenir* et l'envoya à Abou Bekr avec le produit de la capitation et les captifs, et il répartit les quatre autres cinquièmes entre les compagnons de ses victoires. Il avait reçu d'Abou Bekr l'ordre de rejoindre Abou 'Obeyda quand lui parvint de celui-ci une lettre réclamant du secours, et alors il partit d'El-Hîra avec des guides tirés tant de cette ville que d' 'Ayn et-Tamr, et franchit des régions désertes. Celles-ci dépassées, il arriva dans le

(1) J'ai suivi l'orthographe du *Merâqid* (II, 168) et de Belâdhori (p. 110), lequel parle aussi de cette expédition.

pays des Benoû Taghleb, où il tua nombre d'hommes et fit des captifs. De là et sous la direction de guides Taghlébites, il arriva à En-Nakîb et à El-Kewâthil (1), où il se trouva face à face avec un nombre d'adversaires tel qu'il n'en avait vu autant que dans le Yemâma. A la suite d'un combat acharné où Khâled tua de sa main plusieurs guerriers, il fit des expéditions dans les localités environnantes, qu'il serra de près et d'où il enleva les richesses et autres biens: et quand ces gens se virent ainsi pressés, ils demandèrent un arrangement aux conditions accordées aux gens d'Anât (2). Khâled en effet avait passé par cette ville, dont le Patrice lui avait rendu visite pour lui demander de traiter, à quoi il avait répondu favorablement en agréant à ses désirs, savoir, que nulle église ou synagogue ne serait détruite, qu'ils auraient liberté de frapper leurs timbales à toute heure de jour ou de nuit qu'ils voudraient en dehors des heures des prières musulmanes, ainsi que d'exhiber la croix aux jours de fête. Il leur imposa par contre d'héberger pendant trois jours les musulmans [de passage] et de leur fournir des guides. Il leur délivra une pièce écrite constatant l'arrangement intervenu. Plusieurs guides étaient partis de chez les [Taghlebités] dans la direction d'En-Nakîb et d'El-Kewâthil, et [ce fut ainsi qu'] ils traitèrent avec lui aux mêmes conditions que les gens d'Anât et que, à la suite de l'arrangement intervenu, [87] il leur délivra une pièce écrite en relatant les clauses.

Il se mit ensuite en route vers le pays de Karkîsiyâ (3), dont il ravagea les environs, y mettant à mort les hommes, faisant les femmes et les enfants captifs et enlevant les richesses. Les habitants de la ville, serrés de près pendant plusieurs jours, lui firent demander la paix, qu'il leur consentit aux mêmes condi-

(1) Ces deux localités sont citées dans le *Merâçid* (III, 228, et II, 517), et le nom de la seconde figure dans le récit de Belâdhori (p. 111).

(2) Il existe deux endroits de ce nom, aussi orthographié 'Ana (*Moshtarik*, p. 302; *Merâçid*, II, 229; Belâdhori, 179 et 182; C. de Perceval, III, 524).

(3) Ville souvent citée, au confluent du Khâbûr et de l'Euphrate (*Merâçid*, II, 401. etc.).

tions qu'à 'Ânât, savoir, de respecter leurs églises et synagogues, de leur laisser frapper les timbales en dehors des heures des prières musulmanes et exhiber la croix à leur jour de fête, ce dont il leur délivra une pièce écrite. Il leur imposa [également] d'héberger les musulmans [de passage] et de leur fournir des guides. Ils acquittèrent la capitation, et le traité conclu entre les musulmans et ces tributaires fit que leurs églises et synagogues restèrent debout. Ces arrangements de Khâled ne furent pas annulés par Aboû Bekr, non plus qu'ils ne le furent ensuite par 'Omar, 'Othmân et 'Ali.

Quant à moi, Aboû Yousof, je n'estime pas qu'on puisse rien détruire ou changer de ce qui a été convenu dans le traité de paix, et j'estime qu'il faut, au sujet de ces temples, respecter ce qu'ont tous sanctionné Aboû Bekr, 'Omar, 'Othmân et 'Ali, qui n'ont rien démoli des édifices sur lesquels a porté le traité. Mais pour les synagogues et églises de construction postérieure, la démolition en aura lieu. Plusieurs des khalifes antérieurs ont examiné cette question et ont pensé à faire démolir les églises et synagogues qui se trouvent dans les cités et les grandes villes; mais les habitants de ces villes ont produit les documents établissant les conditions de la paix conclue entre eux et les musulmans, les juristes et les Successeurs leur ont dénié le droit d'agir ainsi et leur ont fait honte d'y penser, si bien que ces princes ont renoncé à leur intention. Les traités de paix intervenus conservent, jusqu'au jour de la Résurrection, toute la force exécutoire que leur a donnée 'Omar ben el-Khaṭṭâb. Tu te feras ensuite une opinion là-dessus; mais les églises et synagogues ont été laissées aux tributaires de la façon que je t'ai exposée.

Khâled, depuis sa sortie d'El-Hîra jusqu'à son arrivée à Damas, fit mille captifs; d'après certains de ceux qui m'ont rapporté ces faits, il fit dans cette période cinq mille captifs. Ce fut par 'Omeyr ben Sa'd qu'il envoya d'El-Hîra ce qu'Allâh lui avait fait revenir en fait de captifs et de capitation. Cet envoi de captifs, de richesses et de produit de la capitation fut

le premier que fit Khâled à Aboû Bekr, qui n'avait reçu antérieurement que les richesses provenant du Bahreyn.

Plus tard 'Omar ben el-Khattâb enleva le gouvernement de la Syrie à Khâled, qu'il remplaça par Aboû 'Obeyda ben el-Djerrâh. Khâled adressa alors au peuple une homélie où il débuta par les louanges et la glorification d'Allâh, et poursuivit ainsi : « Le Prince des croyants [Aboû Bekr] m'a mis à la tête de la Syrie jusqu'au jour où, ce pays étant devenu crème et miel, [son successeur] m'a déposé en me préférant un autre ». Alors un homme se dressant lui dit : « Patience, ô Emir, car ce sera la sédition! — Non pas, reprit-il, tant qu'Ibn el-Khattâb sera en vie! » Et 'Omar, lorsqu'il apprit ce qu'avait dit Khâled, prononça ces paroles : « Je le tiendrai éloigné du pouvoir jusqu'à ce qu'il reconnaisse que c'est Allâh qui donne la victoire à sa religion, et non point lui! » Les Syriens serrèrent de près Aboû 'Obeyda et ses compagnons, qui subirent de rudes épreuves, et à qui 'Omar adressa cette épître : « Salut, etc. Il n'y a pas de peine qu'Allâh ne fasse suivre d'une joie, une misère ne peut être plus que deux fortunes : *O vous qui croyez, résistez, lutez de constance [avec vos ennemis], défendez les frontières et craignez Allâh pour obtenir la réussite* (Koran, III, 200) ». A quoi Aboû 'Obeyda répondit : « Je te salue. Après les préliminaires: Allâh a dit : *La vie de ce monde n'est qu'un jeu, une frivolité, une parure, un assaut réciproque de vanité, une lutte d qui aura le plus d'enfants et de richesses; elle ressemble d une pluie abondante dont les plantes qui lui doivent la vie plaisent aux incrédules et qui ensuite se fanent, de sorte qu'on les voit jaunissantes puis se transformant en fétus. Dans l'autre vie il y aura un châtiment terrible, ainsi qu'un pardon et une satisfaction venant d'Allâh, et la vie de ce monde n'est que matière de séduction. Courez à l'envi vers un pardon venant de votre Seigneur et vers un paradis d'une largeur égale à celle du ciel et de la terre, et préparé pour ceux qui auront cru en Allâh et à ses Apôtres. C'est là la faveur d'Allâh, accordée par Lui à qui Il veut; Allâh est le détenteur de la faveur la plus intense.* (Koran, LVII, 19-21) ». Alors 'Omar, prenant cette lettre, [88] en donna

lecture au peuple en ajoutant : « O Médiinois, c'est là une lettre d'Abou 'Obeyda dont les allusions vous appellent à la guerre sainte ! » Mais très rapidement arriva auprès du khalife un message lui annonçant la victoire accordée par Allâh à Abou 'Obeyda, qui avait mis les polythéistes en déroute et les avait massacrés, et 'Omar, poussant trois fois le cri *Allâh akbar*, ajouta : « Plus d'un dira : Et s'il s'agissait de Khâled ! ».

Nous tenons de Soleymân (1) parlant d'après Hanech (2), d'après 'Ikrima, qu'Ibn 'Abbâs a dit avoir été interrogé sur ce point, si les Persans ont le droit d'édifier de nouvelles églises ou synagogues dans les villes principales des musulmans, et avoir répondu : « Dans les villes importantes établies par les musulmans, ils ne peuvent édifier de nouvelles églises ou synagogues, ni frapper les timbales, ni exhiber du vin ni avoir des porcs ; mais dans les grandes villes établies par les Persans et où les fidèles, après en avoir, grâce à Dieu, opéré la conquête, se sont établis avec leurs lois, les Persans ont droit à ce qui figure dans l'acte intervenu et les Arabes ont le devoir de le respecter. »

DES MALFAITEURS, VOLEURS ET CRIMINELS ET DES PEINES A LEUR INFLIGER

Tu m'as encore interrogé, Prince des croyants, au sujet des malfaiteurs, des hommes de désordre et des voleurs qui sont poursuivis à raison de quelque méfait et emprisonnés, à l'effet de savoir s'il faut leur assigner de quoi les sustenter pendant leur détention, si ce qui leur est éventuellement assigné provient ou non des dîmes aumônières, et comment l'employer à leur égard.

(1) Je ne puis déterminer qui est ce Soleymân ; peut-être faut-il lire Selâmân ben 'Âmir, qui fut du nombre des élèves de Hanech (Dhabbi, éd. Codera, p. 264 ad f.).

(2) Probablement Hanech ben 'Abd Allah Çan'âni, Successeur mort en 100 Dbabbi, p. 263, n° 687 ; Ibn al Faradhi, n° 339 ; Ibn el-Athîr, *Annales du Maghreb*, (tr. fr., 25 et 56, et les auteurs cités ; *Bayân*, tr. fr., II, 156).

Il faut nécessairement, en ce qui concerne ceux qui se trouvent dans cette situation et qui n'ont pour se nourrir ni biens (1) ni aucun moyen de s'entretenir, leur assigner de quoi le faire à la charge ou des dîmes aumônières ou du Trésor, et tu peux, à ton gré, t'arrêter à l'un ou à l'autre procédé. Mais ce que je préfère, c'est que tu fasses supporter au Trésor les dépenses nécessaires à l'entretien de chacun d'eux, dépenses qui sont légalement imposées et auxquelles il ne t'est pas loisible d'échapper. En effet, il faut absolument qu'un captif polythéiste reçoive sa nourriture et de bons traitements jusqu'au moment où il est statué sur son sort ; comment donc laisserait-on mourir de faim un musulman qui a failli ou péché, et qui n'a agi comme il a fait que poussé par la destinée ou par l'ignorance ? Les khalifes, ô Prince des croyants, n'ont jamais cessé d'assigner en faveur des prisonniers de quoi leur fournir des aliments et condiments, ainsi que des vêtements d'hiver et d'été. Le premier qui ait agi ainsi en Irâk est 'Ali ben Abou Tâleb, et c'est Mo'âwiya qui le fit le premier en Syrie, en quoi ses successeurs l'imitèrent.

Je tiens ceci d'Ismâ'il ben Ibrâhîm ben el-Modjâhir parlant d'après 'Abd el-Melik ben 'Omeyr, qui disait : « Quand il y avait dans la tribu ou le peuple un malfaiteur, 'Ali ben Abou Tâleb l'emprisonnait ; il était pourvu aux dépenses du coupable sur son propre bien s'il en avait, et à défaut le khalife y faisait pourvoir par le Trésor, disant : « Ils sont à l'abri de ses méfaits, mais c'est leur Trésor qui défraye ses dépenses. »

Nous avons appris ce qui suit d'un de nos maîtres parlant d'après Dja'far ben Borkân (2) : « 'Omar ben 'Abd el-'Azîz nous écrivit en ces termes : « Ne laissez dans vos prisons aucun

(1) Le ms. 2453, f. 417 v, dit : «... ni biens, ni famille, ni proches, ni personne qui les alimente... » ; puis dans une forme un peu différente mais incorrecte, met à la charge du Trésor seulement les frais d'entretien des prisonniers, sans qu'il soit permis de recourir à cet effet au produit des dîmes aumônières ; mais cf. *infra* l'ordre d'Omar ben 'Abd el-'Azîz.

(2) Dja'far ben Borkân Djezeri, que citeent aussi Yahya ibn Adam et Belâ'ithori, mourut en 154 (*Nodjôum*, I, 414 ; *Ibn el-Athîr*, V, 468).

musulman enchaîné de telle sorte qu'il ne puisse prier debout, et que nul autre que celui qui est poursuivi pour meurtre ne passe la nuit dans les entraves ; assignez-leur sur les dîmes aumônières ce qu'il leur faut en fait d'aliments et de condiments. Salut. »

En conséquence fais évaluer la quantité d'aliments et de condiments nécessaire à leur entretien, et que le montant représentatif en argent leur soit versé mensuellement ; en effet, si tu leur distribues du pain, les chefs de la prison, les préposés et les geôliers l'emporteront. Institue donc un homme choisi parmi les gens de bien et de droiture, qui enregistre les noms de ceux des détenus à qui tu affecteras les aumônes nécessaires et qui, porteur de cette liste, les leur versera mensuellement, en appelant chacun d'eux par son nom [89] et lui remettant personnellement sa part, de façon à opérer le reversement de ce qui est destiné aux prisonniers libérés. Cette part sera de dix dirhems par mois et par tête, mais chacun des détenus n'a pas besoin qu'on lui affecte cette somme. Leur vêtement d'hiver se composera d'une tunique *قميص* et d'un manteau *كساء*, celui d'été d'une tunique et d'un caleçon *ازار* (1) ; les femmes aussi recevront un vêtement, composé, pour l'hiver, d'une tunique, d'un voile *مقنعة* et d'un manteau, et pour l'été, d'une tunique, d'un voile et d'un caleçon. Dispense-les de la nécessité de sortir enchaînés et de recevoir l'aumône (2), car c'est une chose grave que de voir des musulmans qui sont en faute et qui sont détenus par suite de ce qu'Allah a décrété à leur sujet, sortir enchaînés et recevoir l'aumône ! Je ne pense pas que les polythéistes agissent ainsi à l'égard des captifs tombés entre leurs mains ; comment donc siérait-il d'agir de la sorte à l'égard d'adeptes de l'Islam ? S'ils

(1) « Le manteau leur sera retiré lors de leur libération et sera employé pour d'autres prisonniers », ajoute le ms. 2453, « et il en sera de même pour les femmes ».

(2) Le ms. 2453 ajoute qu'alors ils sont exploités et pressurés par les portiers et gardiens, qui se font remettre la totalité ou la plus grande partie de ce qu'ils ont recueilli en nature ou en argent, et que, d'autre part, ils peuvent ne pas récolter de quoi manger.

parviennent à ainsi sortir enchaînés et à solliciter des aumônes, ils ne le font que poussés par la faim et ils peuvent être secourus comme aussi ne pas l'être, et l'homme n'est pas à l'abri des fautes ! Enquiers-toi donc de leur état et fais-leur attribuer des assignations de la manière que je t'ai développée.

Pour le détenu qui vient à mourir et qui n'a ni tuteur ولي ni proches, le Trésor public pourvoit au lavage du corps et à l'ensevelissement, les dernières prières sont prononcées sur le défunt et il est inhumé. Je sais et je tiens d'hommes dignes de foi qu'il arrive souvent que le cadavre d'un détenu étranger reste un et deux jours dans la prison avant que le directeur soit consulté et qu'alors les détenus survivants réunissent, à l'aide d'aumônes faites de leurs deniers, de quoi louer un homme pour le porter au cimetière, où il est inhumé sans avoir été lavé ni enseveli ni accompagné des dernières prières ; fait bien grave dans l'Islâm et pour ceux qui le professent !

En ordonnant l'application des peines écrites tu diminuerais le nombre des gens à emprisonner, les scélérats et les malfaiteurs prendraient peur et s'abstiendraient des pratiques qui leur sont habituelles. Si tant de gens peuplent les prisons, c'est faute d'une surveillance suffisante exercée sur eux ; l'emprisonnement seul existe, mais non la surveillance. Ordonne donc à tous les gouverneurs d'exercer une surveillance ininterrompue sur les détenus : celui qui est passible d'une peine discrétionnaire la subira et recouvrera sa liberté ; celui qui est détenu sans cause sera relâché. Donne-leur pour instructions de ne pas exagérer les peines discrétionnaires de façon à arriver ainsi jusqu'à ce qui n'est ni licite ni acceptable. Il m'est revenu en effet qu'à raison d'un simple soupçon ou d'un délit ils infligent jusqu'à deux cents et trois cents coups, plus ou moins, ce qui n'est ni licite ni acceptable. Le dos d'un croyant est chose sacrée, sous réserve de la violation d'un droit dont le respect s'impose, débauche, imputation calomnieuse, ivresse ou acte coupable non-passible d'une peine écrite mais méritant une peine discrétionnaire. Il n'y a pas

à infliger des coups [supplémentaires] dans ces divers cas, ainsi que le font, à ce que j'ai appris, tes gouverneurs. L'Apôtre d'Allâh en effet a interdit de frapper ceux qui s'acquittent de la prière.

Nous tenons d'un de nos maîtres parlant d'après Hawdha ben 'Aîâ (1), d'après Anas, qu'Abou Bekr a dit : « L'Apôtre d'Allâh a interdit de frapper les priants ». Le hadîth à nos yeux semble signifier qu'il a interdit de les frapper alors qu'ils ne sont pas passibles d'une peine écrite qui exige leur flagellation, et les traitements de ce genre qui, d'après ce que j'ai appris, sont infligés par les *wâli*, ne correspondent pas aux besoins de l'autorité; et ils ne doivent appliquer les peines légales à nul délit, grave ou léger, [autre que ceux qui les justifient].

Pour ceux qui se rendent coupables d'un acte passible du talion, d'une peine écrite ou d'une peine discrétionnaire, ces châtiments leur sont infligés. Il en est de même pour l'auteur, après preuve faite, d'une blessure dont il peut être rendu la pareille : [90] quand la gravité en a été évaluée, le coupable subit le talion, à moins que la victime ne lui en fasse remise; si une pareille blessure ne peut être rendue, il est condamné à des dommages-intérêts, subit un châtiment et reste emprisonné jusqu'au moment où, son repentir s'étant manifesté, il est relâché. De même encore, l'auteur d'un vol passible de l'amputation a à subir cette peine.

Assurément la récompense attachée à l'application de la peine écrite est bien grande, et les heureux effets qu'en ressentent les humains sont multiples. J'ai recueilli d'El-Hasan ben 'Omâra parlant d'après Djerîr ben Yezîd (2), qui disait l'avoir entendu dire par Abou Zor'a ben 'Amr ben Djerîr (3), qu'Abou Horeyra s'est exprimé ainsi : « L'Apôtre d'Allâh a dit : Une peine écrite appliquée dans une région vaut mieux pour ceux qui l'habitent qu'une pluie matinale trente fois répétée ».

(1) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(2) Je ne retrouve de mention de ce traditionniste que chez Belâdhori, qui le nomme Djerîr ben Yezîd ben Djerîr ben Djerîr ben 'Abd Allâh.

(3) Nom que je ne trouve pas ailleurs.

Il n'est pas permis à l'Imâm de montrer, à propos de la peine écrite, de la partialité envers qui que ce soit, l'intercession ne peut y soustraire, et il ne faut pas qu'il craigne un blâme quelconque. Il n'y a à excepter que le cas où il y a doute, car alors il s'abstient, à raison de ce qu'on trouve dans les traditions provenant des Compagnons et des Successeurs et de ce qu'ils ont dit : « Abstenez-vous autant que possible pour les peines écrites lorsqu'il y a des doutes ». Une faute par indulgence vaut mieux qu'un châtement infligé à tort. Il n'est pas permis d'appliquer une peine écrite à celui qui ne la mérite pas, non plus qu'à y soustraire, s'il n'y a pas doute, celui qui la mérite.

Nul musulman ne peut intervenir auprès de l'Imâm à propos d'une peine écrite encourue et dûment prouvée. Cependant, pour ce qui n'a pas encore été déféré à l'Imâm, la plupart des juristes y autorisent; mais il n'y a pas, que nous sachions, de divergence entre eux sur l'obligation de s'en abstenir après que l'affaire lui a été soumise.

Nous tenons ce qui suit de Hichâm ben 'Orwa parlant d'après le Hanéfite El-Forâfiça (1) : « Des gens qui emmenaient un voleur vinrent à passer devant Ez-Zobeyr, qui intercêda en sa faveur; et comme on lui disait : « Quoi, tu intercêdes à propos d'une peine écrite! — Oui, répondit-il, aussi longtemps que le prévenu n'est pas amené devant l'Imâm; mais quand celui-ci est saisi de l'affaire, veuille Allâh lui refuser Son indulgence si lui-même se montre indulgent au coupable! »

Je tiens de Hichâm ben Sa'd parlant d'après Abou Hâzim, qu'on dit à 'Ali qui intercédait en faveur d'un voleur : « Quoi, tu intercêdes en faveur d'un voleur! — Oui, répondit-il, tant qu'il n'est pas amené à l'Imâm; quand il y est amené, qu'Allâh soit sans indulgence pour celui-ci si lui-même en montre »!

Nous tenons d'El-A'mach qu'Ibrâhîm s'est exprimé en ces termes : « On disait : Abstenez-vous autant que possible d'appliquer les peines écrites aux serviteurs d'Allâh ».

(1) Le nom du Successeur Abou Hassân el-Forâfiça est mentionné par Nawawi, p. 500; Dhahabi, *Moshtabih*, p. 400. Corrigez l'orthographe dans Mas'ouûdi, IV, 282.

J'ai vu plus d'un de nos juristes blâmer d'une manière absolue l'intercession à propos d'une peine écrite et s'en abstenir. en faisant pour cela état de ce qu'a dit Ibn 'Omar : « Celui dont l'intercession se produit à l'occasion de quelque une des peines édictées par Allâh, la colère divine marque sa religion (1) ».

Je tiens de Moḥammed ben Ishâk parlant d'après Moḥammed ben Talḥa (2), d'après son père (3), qu'Â'icha bent Mas'ôud (4), parlant d'après son père, a dit : « Une femme Koreychite ayant volé une couverture dans la maison du Prophète, on parla de l'intention de ce dernier de lui faire trancher la main, châtiment qu'on estimait grave. Nous allâmes le trouver pour lui en parler, nous déclarant prêts à verser pour elle une rançon de quarante onces اوقية : « Le fait de se purifier (5) vaudra mieux pour elle », dit-il. Après avoir entendu cette réponse conciliante, nous allâmes trouver Osâma, lui demandant de parler au Prophète. ce qu'il fit; et le Prophète alors, se levant, nous adressa cette homélie : « Qu'est-ce que votre insistance auprès de moi à propos d'une des peines édictées par Allâh et qui atteint l'une de ses servantes? Par Celui qui tient ma vie entre ses mains, je jure que si Faṭîma bent Moḥammed elle-même eût commis le même acte que cette femme, ce serait Moḥammed qui lui trancherait la main! » Il dit alors à Osâma : [91] « O Osâma, n'intercède pas à propos d'une peine écrite ».

Nous tenons de Mançoûr, qui parlait d'après Ibrâhîm, qu'Omar ben el-Khattâb a dit : « Mieux vaut pour moi ne pas appliquer les peines écrites aux cas douteux que les appliquer aux cas douteux ».

Je tiens de Yezîd ben Aboû Ziyâd parlant d'après Zohri, d'après 'Orwa, qu'Â'icha a dit : « Eloignez des musulmans,

(1) La traduction représentée par ces six derniers mots est discutable.

(2) C'est-à-dire Moḥammed ben Talḥa ben Moçarrif Yâmi, que cite aussi Yahya ibn Adam; cf. Nawawi, 325, l. d., et Sam'âni, f. 597.

(3) Talḥa ben Moçarrif Hamdâni est un Successeur mort vers 110 (*Ma'drif*, 263; Nawawi, 325; *Nodjoûm*, I, 302; Ibn el-Athîr, V, 131).

(4) Son nom ne figure pas dans l'*Osd*, ni ailleurs à ma connaissance.

(5) La deuxième forme de cette racine a été aussi employée plus tard dans le sens de mettre à mort (= donner, infliger une purification complète, radicale).

autant qu'il vous est possible, les peines écrites; si vous trouvez une échappatoire favorable au musulman, relâchez-le, car mieux vaut pour l'Imâm pécher par indulgence que pécher par [l'administration d'] un châtiment ».

Nous tenons ceci d'El-Hasan ben 'Abd el-Melik ben Meysera (1) parlant d'après En-Nezzâl ben Sebra : « Etant à Mina avec 'Omar, nous vîmes une femme corpulente montée sur un âne; elle pleurait et était poussée par les hommes qui la pressaient à l'étouffer en lui criant : « Tu as forniqué, tu as forniqué! » Quand elle fut arrivée près d'Omar, celui-ci lui dit : « Qu'est-ce que tu as? Il arrive maintes fois qu'une femme est prise de force. — Je souffrais de la tête et, grâce à Dieu, je priais la nuit. C'est ce que je faisais une certaine nuit quand je m'endormis; et ce qui, pardieu, me réveilla, c'était un homme grimpé sur moi et que je vis dans la position accroupie de la prière, sans que je sache de quelle créature humaine il s'est agi. — L'exécution de cette femme, s'écria 'Omar, me ferait craindre le feu pour les deux Akhehab [montagnes de la Mekke] ». Et ensuite il écrivit aux émirs des grandes villes de n'exécuter personne en dehors de sa participation ».

Nous tenons de Moghira parlant d'après 'Atâ, d'après Moïammed ben 'Omar, ces paroles provenant d'Omar ben 'Abd el-'Azîz : « Le prince est l'ayant droit de celui qui combat la religion, même ayant mis à mort soit le frère soit le père d'un homme ».

Quand il est amené à l'Imâm quelqu'un qui a tué de propos délibéré un homme ou une femme, que le fait est bien connu et patent, et que des témoins se présentent pour en témoigner, on recherche ce que sont ceux-ci : l'habilitation de tous ou de deux (2) d'entre eux étant acquise, le coupable est livré à

(1) Je n'ai pas retrouvé de mention de ce Hasan; mais son père 'Abd el-Melik ben Meysera est cité dans l'*Osd* (V, 15) comme ayant reçu des hadith d'En-Nezzâl ben Sebra, Successeur dont le nom suit.

(2) Le texte imprimé porte « de l'un d'entre eux » et ajoute une note dont la nécessité ne s'impose pas. Il faut, ainsi que l'orthographe aussi le ms. 2453,

l'ayant droit de la victime, qui peut soit mettre à mort soit pardonner. Il en est de même quand le coupable avoue spontanément et sans que des témoins le chargent.

Contre celui qui est ainsi présenté comme ayant volontairement, à l'aide d'un instrument en fer, séparé la main de l'articulation, ou l'un des doigts soit de la main droite soit de la main gauche, ou séparé de l'articulation un pied, ou les doigts des deux pieds, ou bien une ou deux articulations des doigts, le talion est exercé; de même pour l'ablation totale ou partielle de l'oreille; de même encore pour le bris ou l'extraction des dents soit en totalité soit en partie. Mais pour le bris des dents il y a talion seulement quand la brisure est plane; si elle ne l'est pas et qu'il reste une portion de la dent, il y a lieu à dommages-intérêts. Il y a talion dans le cas de séparation de la main et de l'avant-bras de l'articulation du coude, ou bien du pied et du tibia, de l'articulation du genou; de même dans le cas de perte de l'œil à la suite d'un coup donné intentionnellement, et de même encore pour toutes, les blessures atteignant le corps, pourvu que le talion soit possible, tandis que, s'il ne l'est pas, il y a lieu à indemnité. Quand le coup produit la rupture d'un os, par exemple du tibia, de l'avant-bras ou de la cuisse, avec écrasement des chairs, ou le bris d'une côte, il n'y a pas talion mais indemnité; dans ces cas il n'y a pas de peine écrite qui soit marquée pour le coupable et qui autorise le talion, lequel ne s'applique qu'aux articulations.

Pour aucune des blessures intéressant [92] la tête, le talion n'est appliqué, sauf pour celle dite *mouđiha*, où un coup donné volontairement brise le crâne et le laisse à nu; mais toute autre blessure de ce genre, plus grave ou moins grave que la *mouđiha*, et quoique faite volontairement, n'entraîne pas talion mais indemnité. Au cas où quelqu'un reçoit une blessure faite intentionnellement et vient à en mourir après être resté alité sans discontinuité, le talion est appliqué à l'auteur de la blessure, qui est en conséquence mis à mort. Mais quand

lire au duel; on sait en effet que la preuve n'est, en principe, acquise que par la déposition de deux témoins.

le meurtre est accidentel et que des témoins qui se présentent pour l'attester sont, après enquête, habilités, soit en totalité soit au nombre de deux, le prix du sang incombe aux contribuables du meurtrier, qui s'en acquittent par tiers en trois versements annuels. Les contribuables n'ont à acquitter le prix du sang ni en cas d'arrangement, ni en cas de meurtre intentionnel, ni en cas d'aveu.

Le prix du sang consiste en cent chameaux, ou mille dinars, ou dix mille dirhems, ou deux mille moutons, ou deux cents bêtes à cornes, ou deux cents vêtements, d'après ce qui est rapporté comme provenant du Prophète et ensuite des Imâms d'entre ses Compagnons.

Je tiens de Moïammed ben Ishâk parlant d'après 'Atâ, que le Prophète a fixé le prix du sang que les hommes ont à payer sur leurs biens à cent chameaux pour les gens de chameaux, à deux mille moutons pour les gens de moutons, à deux cents bovins pour les gens de bêtes à cornes et à deux cents vêtements pour les gens de manteaux (*burâ*).

Nous tenons ceci d'Ibn Abou Leyla, parlant d'après Cha'bi, d'après 'Obeyda Selmâni (1) : 'Omar ben el-Kha'îb fixa ainsi les divers prix du sang : pour les gens de l'or (2) mille dinars, pour les gens de l'argent dix mille dirhems, pour les gens de chameaux cent chameaux, pour les gens de bêtes à cornes deux cents bovins, pour les gens de moutons deux mille moutons, pour les gens de vêtements deux cents vêtements.

Nous tenons d'Ach'ath parlant d'après El-Hasan, qu'Omar et 'Othmân firent évaluer le prix du sang et le fixèrent, au gré de celui qui en était débiteur, ou à cent chameaux ou à la valeur [équivalente].

Tel est le dire de nos docteurs que j'ai vus en Irak ; mais les gens de Médine estiment la valeur du prix du sang en argent à douze mille [dirhems].

(1) Successeur d'une grande autorité mort en 72 (*Ma'drif*, 217 ; Nawawi, 403 ; *Osoud*, III, 356).

(2) Voyez sur ces expressions la n. 2, p. 182 de la tr. fr. de la *Risâla* de Kayrawâni, et la p. 496 de la tr. fr. de Mâwerdi.

Les Compagnons du Prophète et leurs proches sont en désaccord en ce qui a trait à l'âge des chameaux à livrer pour le prix du sang du meurtre accidentel. 'Abd Allâh ben Mas'ôûd (1) rapporte que le Prophète disait : « Le prix du sang pour meurtre accidentel se paie par cinquièmes ». C'est ce que m'a dit El-Haddjâdj d'après Zeyd ben Djobejr (2) d'après Khachf ben Mâlik d'après 'Abd Allâh, que le Prophète disait : « Le prix du sang pour meurtre accidentel se paie par cinquièmes ». — Je tiens de Mançoûr parlant d'après Ibrâhîm, et Aboû Hanîfa tient de Hammâd, parlant d'après Ibrâhîm, qu' 'Abd Allâh disait : Le prix du sang pour meurtre accidentel se divise par cinquièmes : vingt *hikka* (3), vingt *djedha'a*, vingt *bent leboûn*, vingt *ibn leboûn*, et vingt *bent mekhâd*; et 'Omar ben el-Khattâb disait de même pour le meurtre accidentel. — Je tiens d'Aboû Hanîfa parlant d'après Hammâd d'après Ibrâhîm : « 'Abd Allâh a dit : « Le prix du sang du meurtre accidentel se divise par cinquièmes ». Mais 'Ali ben Aboû Tâleb disait : « Le prix du sang du meurtre accidentel se divise par quarts : vingt-cinq *hikka*, vingt-cinq *djedha'a*, vingt-cinq *bent leboûn* et vingt-cinq *bent mekhâd* ». D'autre part, 'Othmân [ben 'Affân] et Zeyd ben Thâbet (4) disaient que ce prix du sang était de trente *djedha'a*, de trente *bent leboûn*, de vingt *ibn leboûn*, et de vingt *bent mekhâd*, ce que je tiens de Cho'ba parlant d'après Kâtâda, d'après [93] Sa'îd ben el-Mosayyeb.

On est aussi en désaccord sur l'âge des chameaux constituant le prix du sang du meurtre quasi-intentionnel. 'Omar ben el-Khattâb disait que dans ce cas sont dus trente *djedha'a*, trente *hikka* et quarante chameaux entre six et dix ans, tous étant pour moitié de chaque sexe. 'Ali ben Aboû Tâleb disait trente-trois *hikka*, trente-trois *djedha'a* et trente-quatre cha-

(1) Compagnon dont l'autorité est très souvent invoquée, mort vers 32 (*Ma drif*, 129; *Nawawi*, 369; *Osd*, III, 256).

(2) Je n'ai retrouvé le nom ni de ce traditionniste ni de celui qui suit.

(3) La valeur de chacun de ces termes a été exposée p. 115.

(4) Compagnon souvent cité, mort en 54 ou en 45 à Médine (*Nawawi*, 259; *Ma drif*, 133; *Osd*, II, 221).

meaux entre six ans et dix ans, tous étant pour moitié de chaque sexe. 'Abd Allâh ben Mas'ou'd disait, vingt-cinq *djedha'a*, vingt-cinq *hikka*, vingt-cinq *bent leboûn* et vingt-cinq *bent mekhâd*, chaque catégorie figurant pour un quart du tout. 'Othmân ben 'Affân et Zeyd ben Thâbit disaient que c'était le prix du sang renforcé, formé par quarante *djedha'a*, trente *hikka* et trente *bent leboûn*. D'après Abou Moûsa (1) et El-Moghîra ben Cho'ba (2), c'était trente *hikka*, trente *djedha'a* et quarante chameaux entre six et dix ans, tous étant pour moitié de chaque sexe.

Tels sont leurs dires concernant l'âge des chameaux à livrer dans les cas de meurtre accidentel et de meurtre quasi-intentionnel, et j'espère qu'il ne te sera pas difficile, Dieu aidant, de faire un choix entre eux.

L'accident consiste en ceci, qu'un homme veut faire une chose et en effectue une autre. — Je tiens ceci d'El-Moghîra parlant d'après Ibrâhîm : L'accident, c'est ce qu'un homme effectue alors qu'il ne le veut pas. Voilà ce qu'est l'accident, qui est à la charge des contribuables.

Pour la quasi-intention, voici ce que je tiens d'El-Haddjâdj ben Artât, parlant d'après Kâtâda, d'après El-Hasan ben Abou 'l-Hasan (3) : » Le Prophète a dit : « Celui qui périt par l'[effet d'un] cri ou d'un bâton est [victime de] la quasi-intention ».

Nous tenons d'Abou Hanîfa parlant d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm : « La quasi-intention est tout ce qu'on fait intentionnellement sans emploi d'un instrument en fer; tout ce qui est tué à l'aide d'autre chose que des armes, voilà [la victime de] la quasi-intention, et le prix du sang est à la charge des contribuables ». — Nous tenons ceci de Cheybâni parlant d'après Cha'bi, El-Hakam et Hammâd, qui ont tous dit : « La chose par quoi est atteint un homme, qu'il s'agisse de pierre, de fouet ou de bâton, et qui met un terme à sa vie, est [le moyen de

(1) Abou Moûsa Ach'ari est un Compagnon mort à Koufa vers 50 (*Ma'drif*, 135; Nawawi, 758; *Osd*, V, 308).

(2) Autre Compagnon mort vers 50 (*Ma'drif*, 150; Nawawi, 576; *Osd*, IV, 406).

(3) C'est El-Hasan Baçri, mort en 110 (*supra*, p. 12, n. 6).

commettre] un meurtre quasi-intentionnel, et alors il y a lieu à paiement du prix du sang renforcé ».

Dans le cas de blessure dite *dâmiya*, qui résulte de coups donnés sur la tête et provoquant une effusion de sang, c'est une décision judiciaire équitable qui intervient; dans le cas de *bâdî'a*, où la chair est sectionnée et qui est plus grave que la précédente, c'est une décision judiciaire plus sévère; dans le cas de *motelâhima*, qui est plus grave encore, la décision judiciaire augmente encore en sévérité, et de même dans les cas de *simhâk*, dont le degré de gravité est encore plus grand. Pour la blessure *mouûdiha*, cinq chameaux ou cinq cents dirhems représentent le prix du sang, et les contribules n'interviennent point pour une indemnité inférieure à celle-là, c'est-à-dire que toute indemnité due pour une blessure moins grave que la *mouûdiha* est payée par le coupable de ses propres deniers, tandis que l'indemnité due à raison de la *mouûdiha* et autres cas plus graves incombe aux contribules. Pour la *hâchima*, où il y a fracture de l'os, dix chameaux ou mille dirhems, soit le dixième du prix du sang ou *diya*; la *monak̄kila*, où les os sortent des lèvres de la blessure, trois vingtièmes de la *diya*; pour l'*âmma* ou blessure atteignant le cerveau, le tiers de la *diya*, et, si elle produit la perte de la raison, la *diya* intégrale; de même que dans le cas où, sans que la raison se perde, les cheveux disparaissent; l'indemnité est alors comprise dans la *diya*.

[94] Dans aucun de ces cas il n'y a lieu à talion, même l'agresseur ayant agi de propos délibéré: exception est faite pour la *mouûdiha* quand l'agresseur a agi intentionnellement, et le talion ne peut être exercé dans les autres cas.

Je tiens en effet d'El-Haddjâdj parlant d'après 'Atâ: « Omar ben el-Khaṭṭâb a dit: « Assurément nous n'accordons point le droit de talion pour les os ». — Je tiens de Moghîra parlant d'après Ibrâhîm: « Il n'y a point de talion à raison de l'*âmma* de la *monak̄kila* ni de la *djâ'ifa*, qui, faites intentionnellement, ne comportent que la *diya* prélevée sur les biens du coupable ». Et nous avons appris à peu près la même chose comme venant d'Ali [ben Abou Tâleb].

Pour la section de la main à partir du poignet, une demi-*diyya*, de même que pour les doigts; pour chaque doigt, un dixième de *diyya*; pour chaque articulation, le tiers de la *diyya* du doigt; si le pouce a deux articulations, une demi-*diyya* par articulation; — et de même pour le pied et les orteils;

Pour les deux yeux, une *diyya*, et pour chaque œil une demi-*diyya*; pour les paupières des deux yeux une *diyya*, et pour chaque paupière un quart de *diyya*; pour les sourcils quand ils ne repoussent point, une *diyya*; pour les sourcils d'un œil, une demi-*diyya*;

Pour une oreille, une demi-*diyya*, et proportionnellement si la section n'est que partielle; pour la perte de l'ouïe, une *diyya*;

Pour la section du nez, une *diyya*; pour le bout du nez, non compris les cartilages, une *diyya*; pour la perte complète de l'odorat, une *diyya*;

Pour les deux lèvres une *diyya*; pour une lèvre une demi-*diyya*; pour la langue, s'il y a perte de l'usage de la parole, une *diyya*, et proportionnellement si cet usage n'est que diminué;

Pour le gland, si la section est faite de propos délibéré, le talion; si c'est accidentellement, une *diyya*; pour les deux testicules, une *diyya*; s'il y a d'abord section de la verge, puis des testicules, deux *diyya*; s'il y a d'abord section des testicules puis de la verge, il y a *diyya* pour les testicules et appréciation judiciaire pour la verge; s'il y a section des uns et de l'autre, mais qu'elle ne soit que partielle من جانب (?), deux *diyya*;

Pour les seins de l'homme il y a appréciation judiciaire; pour les seins de la femme, une *diyya* telle qu'elle est attribuée à son sexe, et pour les deux mamelons ou un seul, une demi-*diyya*;

Pour la main sectionnée du coude, une demi-*diyya*, et s'il y a davantage, il y a lieu à décision judiciaire d'après l'opinion d'Abou Hanîfa, ou demi-*diyya* d'après Abou Yoûsof, ce qui est aussi l'avis d'Ibn Abou Leyla;

Pour chaque dent, un vingtième de la *diyya*, et toutes sont traitées de la même façon; si la cassure est partielle, l'indemnité est proportionnelle; si le coup provoque le noircissement,

le rougissement ou le verdissement de la dent, l'indemnité intégrale est due, tandis que s'il n'y a que jaunissement, l'autorité judiciaire apprécie;

Pour le bras et l'avant-bras, il y a appréciation judiciaire, de même que pour le haut du bras, le tibia, la cuisse, la clavicule, l'une des côtes, tous cas dont l'importance est estimée par le juge :

Pour l'épine dorsale, lorsqu'il y a gibbosité ou empêchement à coïter, une *diya*;

Pour [l'arrachage de] la barbe, lorsqu'elle ne repousse pas, une *diya*;

Pour la blessure pénétrante au ventre *djâ'ifa*, un tiers de *diya*, et, si elle est très profonde, deux tiers;

Pour la main paralysée, le pied boiteux, l'œil à prunelle saine mais ne voyant point, la dent noire, la langue du muet, la verge de l'eunuque ou du mal-conformé, il y a dans tous ces cas décision judiciaire sur l'importance du préjudice causé;

Pour les deux fesses, une *diya*;

Pour la dent d'un enfant qui n'a pas encore perdu ses dents de lait, le juge apprécie; d'après Aboû Hanîfa, il n'y a pas indemnité si la dent repousse telle qu'elle était;

Pour le doigt ou la dent qui sont en excédent, le juge apprécie;

Pour la déchirure des parties génitales de la femme, un tiers de *diya*, quand la victime peut retenir l'urine et les fèces, et ce cas est traité comme celui de la blessure pénétrante du ventre; quand il y a incontinence de l'une et des autres ou d'un seul de ces déchets, il y a *diya* intégrale.

Tout ce qui, [95] quand il s'agit d'homme libre, donne lieu à *diya* entraîne, quand il s'agit d'un esclave, le paiement de la valeur de celui-ci, et une demi-*diya* pour un homme libre équivaut pour un esclave à la moitié de la valeur de celui-ci; et la même proportion est respectée quand il s'agit de blessures.

Le talion n'est pas appliqué d'un sexe à l'autre pour un acte commis de propos délibéré, sauf en cas de mort : ainsi un

homme qui tue une femme est mis à mort à raison de ce meurtre, tout comme la femme dans le cas inverse. Mais, pour les actes moins graves, il n'y a pas talion d'un sexe à l'autre mais indemnité : ainsi un homme qui sectionne à une femme la main, le pied ou un doigt ou qui lui fait la blessure *mou'diha*, tout cela s'entendant du propos délibéré, ou si, inversement, c'est une femme qui fait cela à un homme, le talion n'est pas appliqué et il n'y a qu'indemnité, sauf dans le seul cas de meurtre, lequel entraîne talion. L'indemnité qu'entraînent les blessures faites aux femmes est moitié de celle due pour blessures faites aux hommes, parce que la *diyya* de celles-là est moitié de celle de ceux-ci (1). Si donc un homme tranche la main d'une femme, il doit une demi-*diyya* de celle-ci ; la *diyya* étant de cinq mille dirhems, il est débiteur de deux mille cinq cents, ou de vingt-cinq chameaux.

Nous tenons ce qui suit d'Ibn Abou Leyla parlant d'après Cha'bi : « 'Ali disait : la *diyya* due pour blessures accidentelles faites à la femme est moitié de celle de l'homme, que le cas soit grave ou non ».

Il n'y a pas non plus de talion à appliquer entre hommes libres et esclaves pour les cas autres que le meurtre. Quand donc un homme libre commet de propos délibéré un meurtre sur un esclave à l'aide d'un instrument en fer, ou réciproquement un esclave sur un homme libre, il y a lieu à talion. S'il n'y a pas propos délibéré et que la mort soit accidentelle, ou s'il y a énucléation d'un œil ou des deux yeux, sectionnement des deux oreilles ou d'une seule, la situation est tout comme, et le fait coupable entraîne indemnité : on apprécie la dépréciation dont est frappé l'esclave, et son maître a recours contre l'auteur de la dépréciation pour autant ; si le meurtre commis par l'homme libre est accidentel, le maître de l'esclave a droit à la valeur de ce dernier, si grande puisse-t-elle être. Mais, dans l'opinion d'Abou Hanifa, cette valeur ne peut atteindre la *diyya* de l'homme libre.

(1) Chez des Bédouins le prix du sang de la femme est le quadruple de celui de l'homme (Jausse, *Coutumes des Arabes au pays de Moab*, 225).

Nous tenons de Sa'id (1) parlant d'après Kātāda que Sa'id ben el-Mosayyeb et El-Ḥasan ont dit : « L'homme libre qui tue accidentellement un esclave est débiteur de la valeur, quelle qu'elle soit, de sa victime au jour du meurtre ».

Dans le cas où un homme fait à un autre deux blessures accidentelles, au même endroit ou non, dont l'une guérit et l'autre entraîne la mort, ses contribuables deviennent débiteurs de la *diyya* pour meurtre, ainsi que nous l'avons exposé, mais il n'est pas versé d'indemnité à raison de la blessure qui a guéri; — si ces blessures sont faites intentionnellement, il y a talion à raison de celle qui a provoqué la mort, mais pas d'indemnité à raison de celle qui a guéri. D'après Aboû Ḥanīfa, il faut, pour celle qui a guéri et qui est placée dans une partie du corps où le talion est praticable, en référer à l'Imâm, qui peut à son gré exercer le talion à raison du meurtre et de la blessure moins grave, ou autoriser le talion à raison du premier seulement, et non de la seconde. — L'une de ces blessures étant accidentelle et l'autre intentionnelle, mais la mort étant produite par les deux, les contribuables sont débiteurs de la moitié de la *diyya*, et le meurtrier doit payer l'autre moitié de ses propres deniers. — La mort résultant de la blessure accidentelle alors que la blessure intentionnelle guérit, la *diyya* dans son intégralité est à la charge des contribuables à raison de la première, et le talion est exercé sur le coupable à raison de la seconde. — Inversement, la mort résultant de la blessure accidentelle et la blessure intentionnelle guérissant, le talion est appliqué pour meurtre, et l'indemnité de la blessure accidentelle incombe aux contribuables. — La mort résultant de la blessure accidentelle alors qu'il y a guérison de la blessure intentionnelle, laquelle n'est pas susceptible de talion, il n'y a alors qu'une *diyya* à la charge des contribuables. — Il n'y a pas indemnité pour la blessure intentionnelle quand, celle-ci concourant avec une accidentelle, la victime meurt des suites de l'une [96] après s'être guéri de l'autre.

(1) Probablement Sa'id ben Aboû 'Aroûba, autorité à laquelle se réfère directement notre auteur, p. 21, etc.

Dans le cas où il y a sectionnement intentionnel de la main à l'aide d'un instrument en fer, puis guérison, et où le coupable, condamné par l'Imâm à subir le talion, meurt des suites de celui-ci, Aboû Hanîfa disait que la *diyya* du coupable était à la charge des contribules de la victime, et Ibn Aboû Leyla disait à peu près de même. D'après moi, le bénéficiaire du talion ne doit rien, à raison des traditions relatives à ce sujet : il n'est en effet que le titulaire d'un droit, droit qu'il exerce à l'égard d'un individu qui vient à mourir sans que lui-même ait agi dans un esprit hostile, et cette mort résulte du saint Livre et de la Tradition. Mais si le bénéficiaire exerce son droit sans y être autorisé par l'Imâm et sans l'agrément du coupable, qui ensuite meurt des suites de l'opération, alors la *diyya* est à la charge des biens de celui qui a exercé le talion à son profit. Aboû Hanîfa disait qu'il en est ainsi pour la blessure faite dans une partie du corps où le talion peut s'exercer.

Dans le cas où vient à être tué un homme qui a pour ayants droit deux fils, l'un majeur et l'autre mineur, sans autres héritiers, Aboû Hanîfa disait accepter les témoignages fournis par le majeur et reconnaître à celui-ci le droit de talion sans attendre que le mineur atteigne sa majorité, ajoutant : « Quoi donc ! si le mineur à sa majorité est dément, puis-je retenir le majeur ? » Ibn Aboû Leyla disait qu'il fallait attendre la majorité du mineur, et regardait celui-ci comme un absent, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'exécution avant le retour de l'absent. Mais, rétorquait Aboû Hanîfa, l'absent ne ressemble pas au mineur, car l'ayant droit [majeur] agit au nom du mineur, alors qu'il ne peut agir au nom du majeur absent que moyennant procuration. Ibn Aboû Leyla acceptait la procuration dans le cas de meurtre volontaire pour l'application du talion, mais Aboû Hanîfa ne l'acceptait pas, ce qui est une solution préférable. J'ajoute ceci, c'est qu'El Hasan ben 'Ali mit à mort Ibn Moldjem (1), et cependant 'Ali avait un fils mineur.

(1) 'Abd er-Rahmân ben Moldjem est l'assassin d'Ali ben Aboû Tâleb et périt dans les supplices ; voir le commentaire d'Ibn Badroun, 156 sq. ; Mas'ouûdi, IV, 426, etc.

Quand l'un de ces marchands qu'on trouve dans les bazars, les faubourgs et les rues, fait arroser par un de ses employés le devant des maisons voisines et que cela entraîne la mort de quelqu'un, le donneur d'ordre est responsable; mais si, lui donnant ordre de se purifier, cet employé va dans la rue [et qu'il occasionne un malheur], c'est lui qui en supporte les conséquences, pour cette raison que le profit de l'ablution est pour celui qui la fait, tandis que le profit de l'arrosage est pour celui qui le commande.

Quand un homme emploie un salarié pour creuser un puits dans un chemin public, sans qu'il y ait ordre du prince à ce sujet, et que quelqu'un y fait une chute mortelle, le salarié devrait, par analogie, être tenu pour responsable; mais dans ce cas nous renonçons à l'analogie, parce que les salariés ne sont plus connus quand ce creusement est de date ancienne, et la responsabilité retombe sur les contribuables de l'employeur. Si quelqu'un vient à trébucher sur une pierre et tombe ainsi dans ce puits, c'est celui qui a ainsi placé cette pierre qui est responsable, tout comme s'il avait poussé la victime(1); mais si l'on ignore qui a placé cette pierre, c'est le propriétaire du puits qui est responsable. Si elle est projetée par une bête surchargée, ni le maître de celle-ci ni le propriétaire du puits ne sont responsables, tandis que si cette bête est menée ou poussée ou montée par quelqu'un, c'est ce dernier qui est responsable. Si la chute d'un mur jette dans le puits quelqu'un qui y trouve la mort, ou bien le propriétaire du mur avait été prévenu d'avoir à le démolir et ne l'avait pas fait : alors il est responsable de la mort de celui qui est tombé dans le puits et de ceux qu'a blessés son mur; ou bien il n'avait pas été prévenu, et sa responsabilité est hors de cause, c'est le propriétaire du puits qui répond de la mort de celui qui y a été précipité. [97] Si quelqu'un vient à glisser dans de l'eau répandue par un autre dans le chemin, ou dans les restes de l'eau employée par un autre pour se purifier, ou

(1) L'amphibologie causée par l'emploi du pronom de la troisième personne permet aussi de comprendre « comme s'il l'avait lancée ».

dans de l'eau employée à arroser le chemin, et que cette eau le fasse tomber dans le puits ou le fasse périr avant qu'il y tombe, la responsabilité incombe à celui qui a répandu cette eau. Mais s'il s'agit de l'eau du ciel où une glissade provoque une chute mortelle dans le puits, le propriétaire de celui-ci est responsable; il l'est encore quand un homme glisse de sa terrasse ou s'embarrasse dans son vêtement et fait de là une chute mortelle dans le puits; et encore quand un passant s'embarrasse dans son vêtement au milieu du chemin et tombe dans le puits; et il sera responsable des deux morts si celui qui tombe vient dans sa chute à en tuer un autre. — Un homme tombe dans ce puits, mais, resté sain et sauf, il cherche à en sortir, grimpe jusqu'à une certaine hauteur, puis retombe et périt : la responsabilité du maître du puits est sauve, car il n'était pas là pour y repousser cet homme. Ne se rend-on pas compte en effet que si ce dernier, marchant dans le bas du puits, venait à périr, le maître du puits ne serait en rien responsable? — Au fond du puits se trouve une roche qui cause la perte de celui qui y marche : le maître du puits n'est pas responsable si elle se trouve à la place qu'elle occupe naturellement, et il l'est s'il l'a dérangée pour l'installer à un certain endroit du puits. — Il l'est encore quand celui qui y est tombé meurt de chagrin.

Quand des individus coupables de fornication sont déférés à l'Imâm et que quatre témoins, hommes libres et musulmans, déposent contre eux en énonçant clairement cette infamie, ceux-ci sont l'objet d'une enquête; s'ils sont habilités et que les deux prévenus ne soient pas des enfants, l'homme et la femme complices reçoivent chacun cent coups de fouet. L'homme est frappé, debout et en caleçon, sur les diverses parties du corps moins le visage et les parties naturelles, et aussi, d'après certains, la tête; mais la généralité des juristes dit que la tête n'est pas épargnée. En effet, ce que nous avons vu de mieux à ce sujet c'est qu'il faut aussi frapper à la tête, d'après ce que nous avons appris comme remontant à 'Ali ben Abou Tâleb, car nous tenons d'Ibn Abou Leyla, parlant d'après 'Adiy ben

Thâbet, d'après El-Mohâdjir ben 'Omeyra (1), qu'Ali, à qui fut amené un homme passible d'une peine écrite, parla ainsi : « Frappe et donne à chaque membre son dû ; mais respecte le visage et les parties naturelles ! » Quant à la femme, on la tient, pour la frapper, assise et enroulée dans ses vêtements, de manière à ne pas mettre au jour ses parties honteuses. Les coups appliqués à l'un et à l'autre sont de moyenne force, ni allongés ni trop légers. C'est ce que je tiens d'Ach'ath, parlant d'après son père [Sawwâr], qui disait : « J'ai vu Aboû Berza (2) qu'entouraient plusieurs hommes, prononcer la peine écrite contre une femme et dire : « Frappe-la de coups de moyenne force, qui ne soient ni allongés ni trop légers, et qu'elle porte pendant l'exécution une couverture mince ! » Le fouet lui-même doit être de consistance moyenne, ni trop rude ni trop mou. C'est ce que nous tenons de Moḥammed ben 'Adjlan parlant d'après Zeyd ben Aslem : « On apporta, dit-il, au Prophète, à qui avait été amené un homme passible d'une peine écrite, un fouet dur et compact, qu'il refusa, et comme on lui en présentait un distendu, il en réclama un plus fort ; on lui en apporta un qui était sec, et il dit : Voilà ce qu'il faut ».

Nous tenons ceci d'Âçim (3) parlant d'après Aboû 'Othmân (4) : « On amena à 'Omar un homme passible d'une peine écrite, et on lui présenta un fouet un peu mou ; il en demanda [98] un plus fort, et quand on lui en eut présenté un de moyenne force : « Frappe, dit-il, avec celui-ci, sans qu'on voie ton aisselle, et donne à chaque membre son dû ! »

Quand les témoins attestent un acte de fornication à la charge d'un *moḥçan* ou d'une *moḥçana* et exposent nettement l'acte coupable, l'Imâm fait lapider les deux complices. Nous tenons de Moghira parlant d'après Cha'bi, que les juifs demandèrent au Prophète ce qu'est la lapidation : « Quand, dit-il, quatre

(1) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(2) Compagnon mort vers 60 (*Ma'ârif*, 171 ; *Nawawi*, 655 ; *Ibn el-Athîr*, index, p. 173).

(3) Probablement le traditionniste 'Âçim Aḥwal, que cite l'*Osd*, III, 325.

(4) C'est le Successeur Aboû 'Othmân Nehdi, mort vers 85 et qui joua un rôle militaire du temps d'Omar (*Osd*, III, 324 ; V, 251 ; *Ibn el-Athîr*, *Kâmil*).

témoins attestent avoir vu l'accusé pénétrer comme fait le style dans le pot à collyre, la lapidation doit être appliquée ».

Il faut que les témoins commencent à lancer les premières pierres, puis l'Imâm, et ensuite la foule continue. L'homme n'est pas mis dans une fosse mais la femme y est enterrée jusqu'au nombril. Nous tenons de Yahya ben Sa'ïd, parlant d'après Mo-djâlid, d'après 'Âmir, qu'Ali, procédant à la lapidation d'une femme, la fit enterrer jusqu'au nombril; et 'Amir ajoutait y avoir assisté. — Il nous est revenu que le Prophète, après qu'il eut reçu la Ghâmidiyya (1) et qu'elle eut avoué son acte de fornication, la fit enterrer jusqu'à la poitrine et la fit lapider par la foule; après quoi il fit dire sur elle les dernières prières et la fit inhumer.

Quand un coupable se présente à l'Imâm et avoue son acte de fornication, il ne faut pas que son aveu soit accueilli avant qu'il ne soit renouvelé; quand l'auteur du fait se représente et l'avoue à quatre reprises en le renouvelant à chaque visite, l'Imâm, s'il n'accepte pas cet aveu, s'enquiert si l'individu ne délire pas, n'est pas possédé et n'a pas l'intelligence troublée; s'il n'existe rien de cela, alors la peine est encourue. C'est, s'il s'agit d'un *mohçin*, la lapidation, qui est commencée par l'Imâm dans le cas d'aveu, et qui est continuée par la foule; et quand il s'agit d'un ou d'une vierge, il fait appliquer cent coups de fouet.

C'est comme cela qu'il nous est revenu qu'agit le Prophète à l'égard de Mâ'iz ben Mâlik lorsque celui-ci vint le trouver et lui avoua avoir fornicqué.

Nous tenons ceci de Moḥammed ben 'Amr parlant d'après Aboû Selama, d'après Aboû Horeyra : « Mâ'iz ben Mâlek (2) alla trouver le Prophète et lui dit avoir fornicqué; le Prophète s'étant détourné, il revint le trouver à quatre reprises en répétant son aveu, et ordre fut donné de le lapider. Quand il fut

(1) Femme à qui, sous cette dénomination ethnique, il est maintes fois fait allusion à raison de l'aveu qu'elle fit de son crime.

(2) Compagnon dont le nom revient souvent à propos du fait ici raconté (Nawawi, 530; Mawerdi, tr. fr., 479 et 481, etc.).

touché par les premiers cailloux, il tourna le dos et s'enfuit au plus vite, mais un homme le rencontra qui avait à la main une mâchoire de chameau dont il le frappa et qui l'assomma. Quand on raconta au Prophète qu'il avait tenté de fuir à l'arrivée des premiers cailloux : « Et pourquoi, dit-il, ne l'avez-vous pas laissé? (1) ». Il nous est revenu aussi que le Prophète s'enquit de l'état mental de Mâ'iz en disant : « Savez-vous s'il a sa pleine raison? N'y trouvez-vous rien à reprendre? — Non, dirent-ils; autant que nous sachions, sa raison est intacte et il compte parmi nos honnêtes gens ».

Nos confrères ont des opinions diverses en ce qui concerne l'*ihcân* (2) : d'après les uns, cette qualité de *mohçan* n'est acquise que par le fait qu'un musulman de condition libre s'est marié et a cohabité avec une femme libre et musulmane, et non avec une femme tributaire adepte d'une religion révélée; d'après d'autres, les adeptes d'une religion révélée deviennent tels par la cohabitation entre eux, et de même pour tous les tributaires. Il en est qui disent que le musulman libre ne devient pas *mohçan* par le fait d'avoir une esclave comme épouse, et qu'ainsi il n'encourt, en cas de fornication, que la peine du fouet, mais qu'il le devient par son mariage avec une adepte de religion révélée; il ne le devient pas dans ce dernier cas, prétendent les uns; et pour d'autres, cette femme devient *mohçana* sans que lui-même devienne *mohçan*. L'opinion préférable, semble-t-il, que nous avons entendu émettre, c'est que le musulman libre ne devient tel que par [le mariage et] la cohabitation avec une femme musulmane libre, et que, s'il est marié avec une tributaire, cela le rend *mohçan* mais ne rend pas cette femme *mohçana*.

Nous tenons de Moghîra, parlant d'après [99] Ibrâhîm et Cha'bi, que ces deux derniers disent de l'homme libre qui, marié avec une juive ou une chrétienne, commet un acte de

(1) Sa tentative de fuite devait en effet être regardée comme une rétractation ainsi que le fait remarquer une note de l'éditeur arabe.

(2) C.-à-d. état ou condition de *mohçan*, au féminin *mohçana*.

débauche, qu'il doit être fouetté, et non lapidé. — Nous tenons d'Abd Allâh (1) parlant d'après Nâfi', d'après Ibn 'Omar, que celui-ci ne regardait pas une polythéiste comme étant *mohçana*. — Nous tenons d'Abou Hanifa parlant d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm : « L'homme ne rend *mohçana* ni une juive, ni une chrétienne, ni sa propre esclave ».

Pour la femme *mohçana* contre qui l'acte de fornication est prouvé soit par témoins, soit par son propre aveu quatre fois renouvelé, et qui est en état de grossesse, elle ne doit être lapidée qu'après son accouchement. Il nous est revenu que c'est ainsi qu'a fait le Prophète. Nous tenons d'Abân parlant d'après Yahya ben Abou Kethîr (2) d'après Abou Kîlâba (3), d'après Abou l-Mohalleb (4), d'après 'Imrân ben Hoçayn (5), qu'une femme de Djoheyna qui, dit-il, était grosse, vint trouver le Prophète en lui disant : « J'ai encouru une peine écrite; applique-la moi! » Il ordonna alors de bien prendre soin d'elle jusqu'à son accouchement, et, celui-ci ayant eu lieu, elle revint trouver le Prophète et lui renouvela son aveu comme précédemment. Il donna en conséquence l'ordre de lui laisser tomber ses vêtements dessus, puis la lapida et prononça sur elle les dernières prières. Comme on lui disait : « O Apôtre, tu pries sur cette fornicatrice! — Elle a, répondit-il, fait preuve d'un repentir tel que, réparti entre soixante-dix habitants de Médine, il leur suffirait à tous; n'a-t-elle pas trouvé rien de mieux que de faire don de sa vie? »

Si quatre témoins aveugles attestent un acte de fornication à l'encontre soit d'un homme soit d'une femme, l'Imâm doit leur appliquer la peine [de l'imputation calomnieuse] sans châtier la victime de leur dénonciation. Il en serait de même si ces

(1) On trouve cité 'Abd Allâh ben 'Omar parmi ceux qui ont recueilli des hadith de la bouche de Nâfi' (Nawawi, 590).

(2) Mort en 129 (Ibn el-Athîr, V, 288; *Nodjoûm*, I, 344).

(3) Ce Successeur de Successeur, nommé 'Abd Allâh ben Zeyd, mourut vers 105 (*Ma'arif*, 228; Nawawi, 755).

(4) Il était l'oncle paternel du précédent, qui fut son élève (Nawawi, 759).

(5) 'Imrân ben Hoçayn [aussi, *el-Hoçayn*] est un Compagnon mort à Baçra, où il fut kâdi, en 52 (*Ma'arif*, 457; Nawawi, 484; *Osâ*, IV, 137).

témoins sont des esclaves, ou s'ils ont été condamnés pour imputation calomnieuse, ou si ce sont des tributaires. N'est admis dans ce cas que le témoignage de quatre musulmans de condition libre et honorables. Si ces quatre témoins sont des pervers ou que, après enquête, ils ne sont pas habilités, ils n'encourent pas de peine parce qu'ils sont quatre, mais l'accusé n'encourt pas de châtement.

Nous tenons d'Ach'ath parlant d'après Cha'bi que celui-ci, à propos d'un cas de fornication où l'honorabilité faisait défaut à l'un des témoins ou à tous, a dit : « Je ne fouetterai aucun d'entre eux ». — Nous tenons ceci d'El-Haddjâdj parlant d'après Zohri : « La coutume provenant du Prophète et des deux khalifes qui l'ont suivi est de ne pas admettre le témoignage des femmes dans les affaires punies de peines écrites ».

Celui qui est déferé [à l'Imâm] pour avoir bu du vin, que ce soit peu ou beaucoup, est passible de la peine écrite, car il est interdit d'en boire n'importe quelle quantité, et cela entraîne châtement. L'ivresse provoquée par l'absorption de n'importe quelle boisson interdite entraîne la même conséquence.

Nous tenons d'El-Haddjâdj parlant d'après Hoçayn, d'après Cha'bi, d'après El-Hâreth, qu'Ali a dit : « Petite ou grande quantité de vin [entraîne] quatre-vingts [coups de fouet] ». — Nous tenons d'El-Haddjâdj parlant d'après 'Aîâ : « Il n'y a de peine écrite pour l'absorption d'une boisson [enivrante] que quand il y a ivresse, sauf pour le vin ». — Nous tenons ceci d'Ibn Aboû 'Arouba parlant d'après 'Abd Allâh ed-Dânâdj (1), d'après Hoçayn, d'après 'Ali ben Aboû Tâleb : « Le Prophète châtaït ce délit de quarante [coups de fouet] et de même Aboû Bekr; 'Omar ben el-Khaţţâb en porta le nombre à quatre-vingts, et ces deux nombres sont de tradition », — voulant ainsi parler du vin. Ce que nos confrères admettent unanimement, c'est que quatre-vingts coups sont administrés à

(1) Forme arabisée du *danâ* persan; cet homme s'appelait 'Abd Allah ben Firoûz (note de l'éditeur arabe); je le retrouve cité par Demîri, I, 165, l. 9.

celui qui boit du vin, que ce soit peu ou beaucoup. Celui qui, à l'aide d'une boisson autre que le vin, s'enivre jusqu'à perdre la raison et à ne plus rien connaître ou méconnaître, est passible de la peine écrite, soit quatre-vingts coups. C'est de ce nombre qu'Omar ben el-Khaṭṭāb châtiât l'ivresse produite par le *nebidh* (vin de dattes).

Nous tenons ceci de Cheybâni parlant d'après Hassân ben el Mokhârik (1) : « Un homme qui était en train de jeûner accompagnait Omar ben el-Khaṭṭāb en voyage; quand il rompit le jeûne, [100] il se précipita sur une outre suspendue qui appartenait à Omar et renfermait du *nebidh*, dont il but à s'enivrer. Omar lui fit administrer les coups prévus par la loi, et comme cet homme disait n'avoir fait que boire ce que renfermait sa propre outre : « Si je t'ai fait fouetter, dit Omar, ce n'est pas pour avoir bu, mais pour t'être enivré ». — Je tiens de Mis'ar parlant d'après Abou Bêkr ben 'Amr ben 'Otha, répétant les paroles d'Omar : « Il n'y a de peine écrite que pour ce qui enlève la raison ».

La peine ne doit être appliquée à l'ivrogne qu'après qu'il a recouvré la raison. C'est ainsi qu'il nous est revenu qu'agit 'Ali à l'égard d'En-Nedjâchi (2). — Moghira rapporte, parlant d'après Ibrâhîm, que l'individu tombé en état d'ivresse est laissé tranquille jusqu'à ce qu'il recouvre ses sens, puis est fouetté.

Celui qui est déféré [à l'Imâm] pour avoir bu du vin en ramadân ou qui, dans ce même mois, s'est enivré à l'aide d'une autre boisson, reçoit d'abord le châtiment légal, après quoi un certain nombre de coups lui sont administrés à titre de peine discrétionnaire. C'est là ce qui nous est revenu, ou à peu près, d'Ali et d'Omar.

Nous tenons ceci d'El-Haddjâdj parlant d'après Abou

(1) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(2) Je n'ai pas retrouvé l'incident auquel il est fait allusion. Il s'agit probablement du poète de ce nom, appelé « poète des gens de l'Irak » dont deux vers sont cités par Mobarred, p. 187, et qui lança des satires contre le poète Ibn Mokbil et la tribu de celui-ci (ap. Fleischer, *Kl. Schriften*, II, 683).

Sinân (1) : « Un homme ayant été amené à 'Omar pour avoir bu du vin en ramadân, il lui fit administrer quatre-vingts coups, et en outre vingt à titre de peine discrétionnaire ». — Nous tenons ceci d'El-Haddjâdj parlant d'après 'Atâ ben Aboû Merwân d'après son propre père (2) : « 'Ali agit de même à l'égard d'un homme qu'on lui amena et qui avait bu du vin en ramadân ».

Celui qui est déféré à l'Imâm pour avoir accusé de fornication un musulman de condition libre et contre qui déposent deux témoins qui sont habilités, ou bien qui fait l'aveu de son imputation, reçoit les coups qui constituent la peine légale; et il en est de même s'il a proféré cette imputation contre la mère ou le père de quelqu'un. Si ce calomniateur n'a pas été puni pour une première imputation de ce genre, une seule peine lui est appliquée, tant pour celle-là que pour l'actuelle. Si le coupable est un esclave, il reçoit la peine de l'esclave, autrement dit quarante coups; si sa calomnie n'a pas été châtiée pendant qu'il était en servitude puis qu'il soit traîné devant le juge après qu'il a recouvré sa liberté, il n'est passible que de quarante coups, c'est-à-dire de la peine qu'il a encourue le jour où il a commis l'acte coupable. Si, devenu libre, il n'est pas châtié pour ce méfait et qu'il le réitère à l'égard d'une autre personne, c'est de quatre-vingts coups qu'il est frappé pour l'un et pour l'autre. De même s'il n'a reçu qu'un certain nombre des quatre-vingts coups encourus, puis qu'il profère l'imputation calomnieuse contre une autre personne, les quatre-vingts coups sont complétés en tenant compte de ceux déjà donnés, et il n'en sera pas administré quatre-vingts autres tant qu'il reste à en subir un de la peine [antérieure]. S'il profère une imputation calomnieuse contre une quatrième personne, et qu'il reste un coup à recevoir des quatre-vingts antérieurs, ce nombre est complété, et il n'est pas autrement frappé pour ce quatrième méfait. Si, après que ce nombre de quatre-vingts est complété, il profère

(1) Probablement Aboû Sinân Cheybâni, que je ne trouve cité que par Yahya ibn Adam.

(2) Je ne retrouve ailleurs le nom ni du fils ni du père.

encore une imputation calomnieuse contre un autre, il lui est administré quatre-vingts autres coups après qu'il a subi un emprisonnement destiné à les faire supporter plus facilement.

Nous tenons de Sa'îd parlant d'après Kaṭâda qu'Ali, parlant de l'esclave coupable de dénonciation calomnieuse contre un homme libre, a dit : « Il est frappé de quarante [coups de fouet] » ; et Kaṭâda ajoutait : C'est aussi l'opinion de Sa'îd ben el-Mosayyeb et d'El-Ḥasan. — Nous tenons d'Ibn Djoreydj, parlant d'après 'Omar ben 'Aṭâ (1), d'après 'Ikrima, qu'Abd Allâh ben 'Abbâs a dit de l'esclave acheté coupable de dénonciation calomnieuse contre un homme libre : « Il est fouetté quarante fois ».

Tous nos confrères s'accordent d'ailleurs à ne jamais accepter le témoignage de l'auteur d'une imputation calomnieuse. Si donc il se repent, c'est une affaire de conscience entre lui et Allâh.

Je tiens de Moghîra, parlant d'après Ibrâhîm, que celui-ci a dit du calomniateur d'un juif ou d'un chrétien : « Il n'encourt pas de peine écrite ».

Pour subir sa peine le fornicateur porte un caleçon, et de même le buveur ; mais le calomniateur garde ses vêtements ; cependant, s'il porte une pelisse, elle lui est enlevée. Nous tenons de Leyth parlant d'après Modjâhid, ainsi que de [101] Moghîra parlant d'après Ibrâhîm : « Pendant que le calomniateur est frappé il conserve ses vêtements ». — Nous tenons de Moṭarrif, parlant d'après Cha'bi : « Le calomniateur est frappé et conserve ses vêtements, à moins qu'il ne porte une pelisse ou un vêtement de dessus ثياب doublé, lesquels lui sont enlevés, pour qu'il ressente bien le contact des coups ». — Nous tenons d'Abou Ḥanîfa parlant d'après Ḥammâd, d'après Ibrâhîm : « Pour le fornicateur, il est dépouillé de ses vêtements et ne porte qu'un caleçon pendant qu'il est frappé » ; et Abou Ḥanîfa continuait : « et n'avez pour les deux complices aucune com-

(1) C'est probablement, bien que je ne le retrouve pas, un fils d'Atâ ben Abou Rebâh, car ce dernier eut, dit Nawawi (p. 787), Ibn Djoreydj comme élève.

passion inspirée par la religion d'Allah ». C'est également en caleçon que le buveur reçoit les coups.

Le fornicateur est frappé plus grièvement que le buveur, celui-ci plus grièvement que le calomniateur, et le châtement discrétionnaire est de tous le plus brutal.

Au sujet de ce dernier, nos confrères sont en désaccord : pour certains il ne doit pas atteindre le chiffre le plus bas des coups administrés dans une peine écrite, c'est-à-dire quarante; pour d'autres, il s'élève jusqu'à soixante-quinze, c'est-à-dire plus bas que la peine écrite qui frappe l'homme libre; pour d'autres encore, elle s'élève plus haut. Pour nous, ce que nous estimons peut-être préférable, c'est que l'Imâm, qui en dispose, tienne compte de la gravité plus ou moins grande de la faute et de l'aptitude du coupable à supporter les coups, de manière à les graduer à partir du chiffre le plus bas sans arriver jusqu'à quatre-vingts.

Ce sur quoi nos confrères sont d'accord à l'égard de l'homme et de la femme esclaves coupables de fornication, c'est de leur administrer cinquante coups à chacun. C'est ce qui nous a été rapporté comme venant d'Omar ben el-Khatîâb et d'Abd Allâh.

Nous tenons de ceci de Yahya ben Sa'ïd, parlant d'après Soleyman ben Yesâr (1), d'après Ibn Abou Rebî'a (2), qui a dit : « Omar nous appela avec d'autres jeunes gens Koreychites près de femmes esclaves de Médine coupables de fornication, et nous les frappâmes chacune de cinquante coups ». — Nous tenons ceci d'El-A'mach parlant d'après Ibrâhîm, d'après Hammâm (3), d'après 'Amr ben Choraïbil (4) : « Ma'kil (5) se rendit auprès d'Abd Allâh (6) pour lui dire que son esclave femme avait

(1) Successeur compté parmi les « sept juristes », mort vers 103 (Nawawi, 302).

(2) Compagnon, d'après Nawawi, p. 783; il n'en est rien dit dans l'*Osd*.

(3) Un traditionniste du nom de Hammâm ben Yahya est cité par Belâdhori, p. 462; c'est probablement l'élève de Sofyân ben 'Oyeyna (Nawawi, 289, l. 8).

(4) Compagnon dont parle l'*Osd* (IV, 114).

(5) Cinq Compagnons de ce nom sont énumérés dans l'*Osd* (IV, 398).

(6) Probablement 'Abd Allâh ben 'Omar ben el-Khatîâb.

forniqué, et il reçut cette réponse : Donne-lui cinquante coups de fouet ». — Nous tenons ceci d'Ach'ath, parlant d'après Zohri, El-Hasan et Cha'bi, qui tous ont dit : « Celle qui est prise de force n'encourt pas de peine écrite. » C'est peut-être là ce que nous avons entendu de mieux à ce propos.

Pour celui qui est amené à l'Imâm comme coupable d'un vol prouvé par témoins et portant sur une valeur en effets de dix dirhems ou sur dix dirhems en espèces monnayées, la main doit lui être coupée jusqu'à l'articulation (1) ; s'il récidive et vole ensuite dix dirhems ou une valeur égale, on lui coupe le pied gauche. Mais, dans ce dernier cas, jusqu'où se fait l'amputation ? Les Compagnons du Prophète ne s'entendent pas là-dessus : les uns disent que c'est jusqu'à l'articulation, et d'autres disent que c'est jusqu'au cou-de-pied. Adopte celle de ces opinions que tu voudras, j'estime que cela t'est loisible. Quant à l'amputation de la main, ils sont d'accord à accepter que c'est à partir de l'articulation. La cautérisation doit suivre l'amputation.

Nous tenons de Meysera ben Ma'bed (2), parlant d'après 'Adiy ben 'Adiy, d'après Redjâ ben Hayât (3), que le Prophète fit trancher un pied à partir de l'articulation. — Nous tenons de Mo'hammed ben Ishâk parlant d'après Hakîm ben Hakîm ben El-A'lâ (4), d'après 'Abbâd (5), d'après En-No'mân ben Morra (6), qu'Ali fit amputer le pied d'un voleur jusqu'au milieu, c'est-à-dire jusqu'au milieu du pied. — Nous tenons ceci d'Ismâ'il parlant d'après Omm Rezîn (7), qui disait avoir entendu 'Abd Allâh ben 'Abbâs parler ainsi : « Ces chefs que vous avez sont-ils incapables d'amputer comme l'a fait cet Arabe ? » —

(1) Un hadith rapporte que le Prophète fit trancher la main à une femme coupable de vol (Bokhâri, III, 186 ; ci-dessus, p. 236).

(2) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(3) Savant juriste et traditionniste, ami d'Omar ben 'Abd el-'Aziz, mort en 112 (Ma'drif, 239 ; Nawawi, 245 ; Ibn Khallikân, I, 526).

(4) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

(5) Peut-être 'Abbâd ben Temim, déjà cité ; on trouve aussi un 'Abbâd ben el-'Awwâm dans Yahya ibn Adam ; cf. aussi Ma'drif, index.

(6) Cité comme étant ou un Compagnon ou un Successeur (Osd, V, 30).

(7) Je ne la trouve pas citée ailleurs.

voulant parler de Nedjda (1) — « Il tranchait le pied sans se tromper [102] et en en laissant subsister le talon ». — Nous tenons d'Ibn Djoreyjdj, parlant d'après 'Amr ben Yesâr et 'Ikrima, qu'Omar ben el-Khaṭṭâb faisait trancher la main jusqu'à l'articulation, et le haut du pied, ce qu'il indiquait comme en étant la moitié. — Nous tenons d'Abd el-Melik, c'est-à-dire de celui qui est fils d'Abou Soleyman, parlant d'après Selima ben Koheyl (2), d'après Hodjr (3) ben 'Adiy qu'Ali faisait trancher et cautériser les mains des voleurs.

Nos juristes sont en désaccord sur ce qui entraîne l'amputation : pour les uns, elle n'est appliquée qu'à raison du vol d'une valeur de dix dirhems ou davantage; pour d'autres, d'une valeur de cinq dirhems ou davantage, et certains juristes du Hedjâz disent, d'une valeur de trois dirhems. Ce que nous estimons peut-être préférable, c'est d'en fixer la valeur à dix dirhems ou davantage, à raison de ce que portent les traditions remontant aux Compagnons.

Je tiens de Hichâm ben 'Orwa parlant d'après son père : « A l'époque du Prophète, la peine de l'amputation était infligée pour un vol de la valeur du bouclier *midjenn*, qui avait alors un prix fixe, et ne l'était pas pour une faible valeur ». — Moḥammed ben Ishâk m'a rapporté comme le tenant d'Ayyoûb ben Moûsa (4), parlant d'après 'Atâ, d'après Ibn 'Abbâs, ce que voici : « Le voleur a la main tranchée seulement pour un vol de la valeur du *midjenn*, lequel vaut dix dirhems ». — Je tiens ceci de Mas'ouâdi parlant d'après El-Kâsim ben 'Abd er-Raḥmân, d'après 'Abd Allâh ben Mas'ouâd : « Il n'y a amputation qu'à raison d'un dinar ou dix dirhems ». Et il nous est aussi revenu d'Ali à peu près la même chose. — Je tiens de Hichâm ben

(1) Ci-dessus, p. 32. La traduction de ce passage, en la supposant exacte, repose sur la lecture عاقبها au lieu de عاقبها.

(2) Son nom est mentionné deux fois, sous l'année 121, par Ibn el-Athir, V, 174 et 176.

(3) J'ai corrigé le texte حجة. Il s'agit, selon toute apparence, de l'officier d'Ali, qui fut tué sous Mo'âwiya (*Ma'arif*, 149 et 170; Ibn el-Athir, index, 226; *Nodjoum*, I, 157, etc.).

(4) Nom que je ne retrouve pas ailleurs.

'Orwa parlant d'après son père, qu'À'icha a dit : « Du temps du Prophète il n'y avait pas amputation à raison d'une chose de faible valeur ».

Quand quatre témoins attestent un fait de fornication auquel ils assignent une date ancienne, et sans que leur éloignement de l'Imâm les ait empêchés de déposer, leur témoignage n'est pas accepté, et l'accusé échappe à l'application de la peine pour ce cas. De même, si des témoins attestent un vol de la valeur de dix dirhems ou davantage et qu'ils lui assignent une date ancienne, l'accusé n'encourt pas la peine, mais est responsable du montant du vol. Si des témoins attestent un fait d'imputation calomnieuse qu'ils fixent à une date ancienne et que le diffamé soit présent et réclame son droit, la peine est infligée au calomniateur sans que l'ancienneté du fait entraîne prescription, car il s'agit dans ce cas d'un droit privé. Il en est de même dans le cas d'une blessure faite de propos délibéré pour laquelle le talion est réclamé, ainsi que dans le cas d'une blessure accidentelle donnant lieu à une indemnité.

Celui qui profère une imputation injurieuse contre un homme à Baçra, contre un second à Baghdâd et contre un troisième à Koufa, et qui subit la peine du fouet pour l'un de ces faits, n'a plus à le subir pour les autres. De même, plusieurs vols répétés n'entraînent qu'une seule amputation. Nous tenons ceci d'Aboû Hanîfa, parlant d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm, et nous le tenons aussi de Moghîra, parlant d'après Ibrâhîm : « Celui qui commet plusieurs vols n'est amputé que d'une main ; celui qui boit du vin à plusieurs reprises et celui qui profère plusieurs imputations injurieuses ne sont passibles que d'une seule application de la peine ».

Pour le cas où il y a aveu par le coupable d'un vol d'une nature telle que l'amputation est encourue, nos confrères sont en désaccord ; il y a amputation à la suite d'un seul aveu, disent les uns ; il faut, disent les autres, un aveu deux fois répété. Ce que nous estimons préférable, c'est que l'amputation n'ait lieu qu'après deux aveux faits en deux séances distinctes, ainsi qu'il est dit dans une tradition remontant à 'Ali ben Aboû Tâleb.

[103] Il en est de même pour celui qui, alors que son haleine le trahit, avoue avoir bu du vin, et qui n'est fouetté qu'après avoir renouvelé son aveu. Mais pour l'imputation calomnieuse, la peine du fouet est appliquée à la suite d'un seul aveu du coupable; de même pour le talion, où il s'agit de droits privés pour affaires intervenues entre humains et concernant la vie ou des blessures moins graves, comme aussi l'aveu unique est décisif en fait d'intérêts pécuniaires; dans ces divers cas, on admet unanimement qu'il suffit d'un seul aveu.

Quand il y a aveu d'un vol de nature à mériter l'amputation, ou d'absorption de vin, ou de fornication, et que l'Imâm a ordonné la flagellation ou l'amputation, puis que le coupable se rétracte avant l'exécution de la peine, il échappe à celle-ci; mais quand il y a aveu au sujet d'un droit privé, tel qu'imputation calomnieuse et talion relatif à la vie ou à des faits moins graves, ou à propos d'intérêts pécuniaires, puis rétractation, le jugement rendu relativement aux faits avoués est pleinement exécutoire, et la rétractation n'en rend aucune partie caduque.

Nous tenons ceci d'El-A'mach, parlant d'après El-Kâsim ben 'Abd er-Rahmân, d'après son père, qui a dit : « J'étais assis auprès d'Ali quand un homme arrivant lui dit : « Ô Prince des croyants, j'ai volé; » et Ali le chassa. L'homme revint une seconde fois en répétant qu'il avait volé; et alors Ali, après lui avoir dit : « Tu as fourni contre toi-même un témoignage complet », lui fit trancher la main; et, ajoutait le narrateur, j'ai vu le voleur portant sa main suspendue à son cou ». — Nous tenons d'El-Haddjâdj parlant d'après El-Hasan ben Sa'd (1) d'après 'Abd Allâh ben Cheddâd (2), qu'une femme qui avait avoué à quatre reprises qu'elle avait forniqué, fut déférée à 'Omar, qui lui dit : « Si tu te rétractes, nous ne t'appliquerons pas la peine écrite ». — Ibn Djoreyjd nous a raconté tenir d'Ismâ'il, parlant d'après Ibn Chihâb : « Celui qui avoue à de multiples reprises qu'il a commis un vol ou [un acte

(1) Je ne trouve pas son nom ailleurs.

(2) Il était petit-fils d'Osâma et est réputé comme traditionniste et juriste; il mourut en 82 ou 83 (*Ma'ârif*, 144; *Nawawi*, 349; *Nodjoudj*, I, 228; *Osd*, III, 183).

passible d'une peine légale, puis qui se rétracte, n'est passible d'aucune peine ». Et pareille chose nous est revenue par Cha'bi.

Quand un esclave non-autorisé à commercer ou interdit avoue avoir commis un homicide volontaire ou s'être rendu coupable soit d'imputation calomnieuse, soit d'un vol entraînant amputation, soit de fornication, cet aveu vaut contre lui, car cela engage ou sa vie dans le premier cas, ou son être physique dans les trois derniers, de sorte qu'il n'est pas suspect, alors qu'il l'est pour des intérêts pécuniaires et pour un délit non-sujet à talion, car alors on dira à son maître qui reconnaît l'exactitude du fait : « Ou livre-le, ou rachète son acte, ou acquitte à sa place la dette qu'il a contractée, faute de quoi il sera vendu ». On ne retient pas l'aveu fait par cet esclave d'un meurtre involontaire, ou d'une blessure non-mortelle, ou d'un acte de violence, ou d'une dette. Si l'esclave est autorisé à commercer, son aveu est valable quand il a traité à une dette ou à une indue appropriation de biens. Même sans qu'il avoue, mais la preuve étant faite qu'il a commis un homicide accidentel ou fait des blessures non-mortelles, on dira à son maître : « Ou livre-le à cause de cet acte, ou verse soit la *diyya* soit l'indemnité compensatoire de la blessure » ; et de même pour indue appropriation de biens : « ou rachète-le ou vends-le pour compenser cet acte ».

Ce que nous venons de dire de l'esclave homme s'applique à l'esclave femme, et également à l'affranchi contractuel. Nous tenons de Moghîra parlant d'après Ibrâhîm : « La règle حد appliquée à l'esclave l'est aussi à l'affranchi contractuel tant que celui-ci reste redevable de quelque chose du prix stipulé dans son contrat ». Nous tenons d'Aboû Hanîfa parlant d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm : « Est admissible l'aveu d'un esclave relatif à une peine écrite encourue par lui, et n'est pas admissible l'aveu qu'il fait d'un acte tendant à emporter quelque chose de l'état de servitude qui pèse sur lui ».

Nul n'encourt l'amputation à raison d'un vol commis au préjudice de son père, de sa mère, de son fils, de son frère, de sa sœur, de son épouse, d'une parente au degré prohibé; [104]

n'encourent pas l'amputation la femme qui vole son mari, l'esclave qui vole son maître, le maître qui vole son esclave, l'affranchi contractuel qui vole son affranchisseur ou l'affranchisseur qui vole son affranchi contractuel, celui qui vole quelque chose du *fev* ou du quint, ou qui vole dans un établissement de bains, ou qui, ayant libre accès dans une boutique, y vole un objet pour le vendre, ou qui vole dans un caravansérail où il est entré, ni un associé qui vole quelque chose des marchandises appartenant à la société, ni celui qui vole ce qui est déposé chez lui ou ce qu'il détient en prêt ou en gage. Quant au détrousseur de tombeaux, les juristes discutent sur son cas, les uns l'estimant passible de l'amputation, et d'autres non, en disant que ce qu'il vole n'est pas dans un lieu de sûreté; l'opinion que nous estimons peut-être préférable est la première (1). De même est tranchée la main du coupeur de bourses qui est pris après avoir dérobé en coupant la manche (2) la valeur de dix dirhems; cette valeur étant inférieure à dix dirhems, il est seulement châtié et emprisonné jusqu'à ce qu'il manifeste du repentir. L'escamoteur de monnaie et le filou reçoivent une correction et sont emprisonnés jusqu'à manifestation de leur repentir. Le cambrioleur qui force les portes des maisons ou la porte d'une boutique et emporte les effets de la maison ou de la boutique, a la main tranchée quand il est surpris au dehors porteur de ces effets; il en est de même pour la femme qui pénètre dans une habitation et emporte un vêtement ou autre objet valant dix dirhems, quand elle est prise emportant cet

(1) Une addition du ms. 2453 (f. 121 v.-122) dit en résumé : « L'accusé de meurtre est confronté avec son accusateur, qui est sommé de prouver son dire, sans qu'un simple soupçon autorise la détention préventive. Le coupeur de routes est puni conformément au Koran, V, 37. Le voleur de dattes ou de fruits sur l'arbre est puni discrétionnairement et emprisonné. Celui qui est accusé d'avoir pénétré dans une demeure et d'y avoir volé est, s'il est mal famé, emprisonné et son accusateur doit faire la preuve, pendant que l'autorité procède à une enquête; il n'y a pas lieu à flagellation à raison d'une simple plainte ni si l'objet prétendument volé ne se retrouve pas chez l'accusé, et celui-ci, quand il n'est pas mal famé, est libéré sous caution ».

(2) Nous dirions, la poche.

objet après avoir franchi la porte (1). Cette peine est encore infligée au voleur qui s'introduit dans une tente dont l'accès ne lui est pas permis; à celui qui fend un sac et y vole quelque chose; à celui qui, perçant le mur d'une maison, introduit la main, sans y pénétrer lui-même, et extrait l'objet volé. Au sujet du coupeur de bourses, certains de nos juristes disent qu'il est passible de l'amputation quand il enlève d'une bourse attachée à l'intérieur de la manche une valeur de dix dirhems ou davantage, mais qu'il y échappe quand la bourse sort de la manche. Celui qui est surpris dans l'intérieur d'une maison ou d'une boutique après en avoir percé le mur et alors qu'il a rassemblé des effets mais sans les avoir sortis, n'est pas passible de l'amputation; il lui est infligé un sérieux châtiment [discretionnaire] et la prison le recueille jusqu'à ce qu'il manifeste son repentir.

Nous tenons d'El-Haddjâdj parlant d'après Hoçayn, d'après Cha'bi, d'après El-Hârith, qu'Ali ben Aboû Tâleb, à qui fut amené un homme qui avait été surpris après qu'il avait percé un mur, ne le fit pas amputer. — Nous tenons d'Âçim que Cha'bi a dit : « L'amputation n'est pas infligée tant que le voleur n'a pas sorti de la maison le produit du vol ». — Nous tenons de Mas'ouûdi, parlant d'après El-Kâsim, qu'un individu ayant volé le Trésor, Sa'd écrivit à ce propos à 'Omar, qui répondit qu'il n'y avait pas lieu à amputation. — Nous tenons de Sa'id, parlant d'après Katâda, qu'El-Hasan a dit : « Celui qui participe au butin et qui en vole quelque chose n'est pas amputé; celui qui n'y participe pas et qui en vole quelque chose est amputé ». — Nous tenons de Sa'id parlant d'après Katâda, que Sa'id ben el-Mosayyeba dit de l'homme qui cohabite avec une jeune fille faisant partie du *feÿ* : « Lorsqu'il est co-intéressé dans la propriété de cette femme, il n'encourt pas de peine écrite ». — Nous tenons d'Aboû Mo'âwiya

(1) Le ms. 2453 (f. 121 v.), dans une rédaction d'ailleurs plus brève, ajoute ici la citation du Koran (V, 42) qui édicte la peine de l'amputation pour le voleur et la voleuse. On est surpris de ne pas la retrouver dans l'édition imprimée.

el-A'mach, parlant d'après Ibrâhîm, d'après Hichâm, qu'Amr ben Chorahbil a dit : « Ma'kil Mozeni, venant trouver 'Abd Allâh, lui dit : « Mon esclave mâle a volé mon esclave femme; dois-je l'amputer? » A quoi 'Abd Allâh répondit : « Non; de ton bien les diverses parties s'entre-pénètrent ». — On rapporte qu'Omar, à qui fut présenté un esclave qui avait volé son maître, ne le fit pas amputer. — On rapporte qu'Ali [105] a dit : « Quand mon esclave me vole quelque chose, je ne lui fais pas subir l'amputation ». — Nous tenons d'El-Haddâdj parlant d'après El-Hakam, qu'Ibrâhîm et Cha'bi ont dit : « Le voleur de nos morts est amputé tout comme le voleur de nos vivants ». — El-Haddâdj a dit : « J'ai interrogé 'A'â au sujet du détrousseur de morts, et il m'a répondu : « Il doit être amputé ». — Nous tenons d'Ibn Djoreydy, parlant d'après Aboû'z-Zobeyr, que Djâbir a dit : « Il n'y a amputation ni pour le filou, ni pour celui qui enlève par violence, ni pour le trompeur ». — Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après Aboû'z-Zobeyr, que Djâbir s'est exprimé ainsi : « Le Prophète a dit : Il n'y a pas d'amputation pour le fraudeur. »

Il n'y a pas d'amputation pour le fraudeur d'après ce que rapporte la tradition, et l'on raconte en effet que le Prophète a dit : « Celui que vous avez trouvé fraudant, brûlez-lui ses marchandises ». On raconte encore d'Aboû Bekr et d'Omar qu'ils infligeaient au fraudeur un châtiment cuisant. Ce que j'ai trouvé chez nos juristes, c'est qu'ils estiment qu'il y a à le châtier durement et à lui prendre ce qu'il a.

Il n'y a pas d'amputation dans les cas de vol de vin, de porcs, d'instruments de musique quelconques, de vin de dattes, de volatiles, de gibier, d'animaux sauvages, de noyaux de dattes, de terre, de chaux, d'épilatoire ou d'eau. Aboû Hanîfa disait que l'amputation ne s'appliquait pas quand il s'agissait de grains préparés pour être mangés, autrement dit du pain, non plus que pour des fruits frais, du bois à brûler, du bois de construction, des pierres entièrement calcaires, de la poudre épilatoire, de l'arsenic, de l'argile, de la glaise, de la terre rouge, des marmites, du collyre d'antimoine, du verre, du

poisson salé ou frais, des légumes ou plantes odoriférantes quelconques, des fleurs, de la paille, des planches des exemplaires du Koran, des feuillettes portant de la poésie; mais il estimait qu'il en était autrement pour le *katt* (trèfle?) et le vinaigre.

J'ajoute qu'il y a amputation à raison du vol, pour une valeur de dix dirhems ou davantage, de noix de galle, de myrobolan, de remèdes secs quelconques, de blé, d'orge, de farine, de pois, de fruits secs, de pierres précieuses ou de perles, d'onguents, de parfums tels que bois d'aloès, musc, ambre et autres semblables. C'est là, semble-t-il, ce que nous avons ouï dire de mieux à ce propos.

Cette peine n'est pas appliquée à celui qui vole des dattes sur l'arbre même, mais elle l'est pour vol de dattes mises en sûreté sur l'aire ou dans un bâtiment, quand elles ont la valeur de dix dirhems ou davantage. Elle ne l'est pas pour vol de bêtes au pâturage, et l'est si ces bêtes sont en lieu de sûreté. Elle ne l'est pas pour vol de joncs, de sâdj (1) ou de bois d'œuvre, à moins qu'il ne soit transformé en vases ou en portes et que la valeur n'en soit de dix dirhems. Elle ne l'est pas pour vol d'idoles, qu'elles soient en bois, en or, ou en argent; c'est ce que nous avons ouï dire de mieux, semble-t-il, à ce propos.

Je tiens de Yaḥya ben Sa'îd, parlant d'après Moḥammed ben Yaḥya ben Ḥabbân (2), que Râfi' ben Khadîdj a parlé ainsi : « Le Prophète a dit : « Pas d'amputation à raison de fruits ni de spathes de palmier. » — Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après El-Ḥasan, que le Prophète, à qui fut amené un voleur d'aliments, ne le fit pas amputer. — Nous tenons [106] d'El-Ḥaddjâdj ben Artât, parlant d'après 'Amr ben Cho'ayb, d'après son père (3), que son grand-père a dit : « Il n'y a pas d'amputa-

(1) Le mot paraît ici désigner une espèce de roseau ou de jonc; cf. Dozy, *Suppl.*, II, 352 b.

(2) Dans le texte حيان; mais cf. p. 125.

(3) C'est-à-dire Cho'ayb ben Moḥammed ben 'Abd Allah ben 'Amr ben el-'Âçî, d'après Nawawi, p. 476.

tation à propos de bêtes tant qu'elles n'ont pas regagné leur abri, ni à propos de dattes tant qu'elles ne sont pas sur l'aire. » — Et j'ajoute que j'ai recueilli quelque chose d'analogue provenant d'Ibn 'Omar. J'ai entendu Aboû Hanîfa dire qu'il avait entendu Hammâd rapporter ce propos d'Ibrâhîm : « 'Ali ben Aboû Tâleb ne pratiquait l'amputation à propos d'aucun volatile ». — Et j'ajoute qu'Ibn Aboû Leyla n'estimait pas qu'il y ait lieu d'amputer celui qui vole quelque chose des tentures de la Ka'ba, ce qui est aussi mon opinion.

Si le voleur a la main droite paralysée, c'est cette main qu'on ampute; si la gauche est paralysée on ne lui ampute pas la droite, pour cette raison qu'alors il resterait sans mains, et cela fait qu'on l'épargne. De même, quand il est paralysé du pied droit, on ne l'ampute pas de la main droite, pour que le même côté du corps ne soit pas privé de la main et du pied. Le pied droit étant sain et le gauche paralysé, on l'ampute de la main droite, à raison de ce que la paralysie a son siège dans l'autre moitié du corps. S'il récidive, on lui ampute le pied gauche paralysé; s'il récidive encore, on ne l'ampute plus, mais on le tient à l'écart des musulmans et on le châtie sévèrement jusqu'à ce qu'il manifeste son repentir. C'est ce qui nous est revenu comme remontant à Aboû Bekr et à 'Omar.

Nous tenons ceci d'El-Haddjâdj ben Artât, parlant d'après 'Amr ben Morra, d'après 'Abd Allâh ben Selima : « 'Ali disait du voleur : On lui ampute la main, puis le pied s'il récidive; s'il récidive encore, on le confie à la prison ». — Nous tenons d'El-Haddjâdj parlant d'après Semmâk, qui lui-même parlait d'après un autre : « Comme 'Omar prenait conseil à propos du voleur, on s'accorda à dire qu'on devait lui amputer la main, et le pied en cas de récidive; que, s'il récidivait encore, il devait être confié à la prison ». — Nous tenons d'El-Haddjâdj, parlant d'après 'Amr ben Dînâr, que Nedjda écrivit à 'Abd Allâh ben 'Abbâs pour l'interroger au sujet du voleur, et qu'il reçut une réponse semblable à ce qu'avait dit 'Ali. — Il nous est revenu aussi qu'Aboû Bekr agit de même à l'égard d'un voleur.

Si l'individu coupable d'un vol entraînant une amputation n'a pas subi sa peine avant qu'il perde sa main droite par suite de blessure, de talion, etc., on ne lui ampute pas le pied gauche, mais il est sévèrement châtié, est responsable de la valeur volée et confié à la prison jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence.

On n'inflige pas cette peine à un jeune garçon encore impubère; si sa puberté est douteuse, elle ne lui est infligée que quand il a quinze ans, et l'on a même dit davantage. Il en est de même de la jeune fille, qui n'est passible d'aucune des peines écrites tant qu'elle n'est pas menstruée ou n'a pas atteint quinze ans.

Nous tenons d'Obeyd Allâh, parlant d'après Nâfi', qu'Ibn 'Omar a dit : « Le Prophète me passa en revue le jour d'Oḥod pour juger mon aptitude au combat; j'avais alors quatorze ans et, me jugeant trop jeune, il me renvoya. Il me passa encore en revue lors de la journée du Fossé, où j'avais quinze ans, et il m'accepta ». Nâfi' ajoute qu'il rapporta ce hadîth à 'Omar ben 'Abd el-'Azîz, alors khalife, qui dit que c'était là la distinction à établir entre le majeur et le mineur, et qui écrivit en conséquence à ses gouverneurs : « Classez parmi les combattants ceux qui ont quinze ans, et classez parmi les enfants ceux qui sont au-dessous de cet âge ». J'ajoute que c'est là, semble-t-il, ce que nous avons entendu de mieux à ce propos. — [107] Nous tenons d'Abân, parlant d'après Anas, qu'Abou Bekr, à qui fut présenté un jeune garçon coupable de vol, mais dont la puberté n'était pas établie, ne le fit, à cause de cela, pas amputer. — Je tiens d'un vieillard parlant d'après Mekḥouïl ce que voici : « Quand un garçon est parvenu à quinze ans, il est admis à témoigner, et il est passible des peines écrites ». — Nous tenons d'El-Moghîra qu'Ibrâhîm a dit, à propos de la jeune fille qui est mariée et avec qui le mariage a été consommé, puis qui commet un acte de fornication : « Elle n'est passible d'une peine écrite que quand elle est menstruée ».

Celui que l'on croit ou que l'on soupçonne coupable de vol ou d'un autre méfait ne doit pas être l'objet de coups, de menaces

et d'intimidation. Celui qui avoue un vol ou un méfait passible d'une peine légale ou un meurtre à la suite d'un traitement pareil, fait un aveu sans valeur, l'amputation ne peut lui être légalement infligée, et il n'est pas tenu par son aveu.

Je tiens de Cheybâni, parlant d'après 'Ali ben Ḥandala (1), que le père de ce dernier a rapporté ceci : « 'Omar a dit : Un homme n'est pas assez sûr de lui-même pour ne pas faire, quand tu le livres à la faim, que tu l'intimides ou l'emprisonnes, d'aveux contre lui-même ». — Je tiens de Moḥammed ben Ishâk que Zohri a dit : « On amena à Ṭârik (2), qui était en Syrie, un individu soupçonné de vol et qui, à la suite des coups qu'il lui fit administrer, se reconnut coupable. Il l'envoya à 'Abd Allâh ben 'Omar en s'enquérant à ce propos auprès de ce dernier, qui déclara : « Cet homme ne sera pas amputé, vu qu'il n'a fait d'aveux qu'à la suite des coups dont Ṭârik l'a frappé ».

Enjoins donc, ô Prince des croyants, à tes gouverneurs de ne pas s'en prendre aux gens à raison de simples soupçons, quand il arrive par exemple qu'un homme en accuse un autre de l'avoir volé et que cette circonstance ou une autre de ce genre leur fait incriminer celui qui est dénoncé (3). C'est là un procédé qui n'est pas licite. On ne doit pas recueillir l'allégation d'un homme contre un autre que celui-ci est auteur d'un meurtre ou d'un vol ni lui infliger une peine écrite, sauf s'il en existe des témoins honorables ou s'il y a aveu non-provoqué par intimidation ou menaces de la part de l'autorité, ainsi que je te l'ai exposé, et il n'est ni licite ni acceptable qu'un homme soit détenu à raison des soupçons qu'un autre élève contre lui, car le Prophète ne s'en prenait pas aux gens à raison de simples soupçons. Il faut confronter l'accusateur et l'accusé et con-

(1) Probablement le fils de Ḥandala ben Kays ben 'Amr, dont le nom suit et qui est un Successeur médinois cité par Nawawi (p. 222), et aussi, semble-t-il, par le *Nodjoûm* (I, 170).

(2) Vraisemblablement Ṭârik ben Ziyâd, qui conquiert ensuite l'Espagne.

(3) Le texte paraît incorrect ou défectueux, et la traduction lui donne le sens qui semble logique.

damner celui-ci si celui-là fournit des preuves, ou, à défaut, demander caution à l'accusé et le relâcher; si ensuite le premier élucide l'affaire, celle-ci suit son cours, faute de quoi il n'est rien fait au second. Il doit être procédé de même à l'égard de ceux qui sont détenus à raison de simples soupçons et de leurs accusateurs. Le soin des Compagnons du Prophète à éviter une application déplacée des peines écrites et le mérite qu'ils attachaient à n'y pas recourir dans les cas douteux, sont prouvés par le fait qu'ils disaient à ceux qui leur étaient amenés comme voleurs : « As-tu volé ? Réponds-moi que non ! » On rapporte d'autre part cette exclamation du Prophète à qui l'on amenait quelqu'un qui avait volé un châle : « Qu'est-ce qui le fait prendre pour un voleur ? ».

Nous tenons de Sofyân ben 'Oyeyna, parlant d'après Yezîd ben Khoçayfa (1), d'après Moḥammed ben 'Abd er-Raḥmân ben Thawbân (2), qu'un homme qui avait volé un châle fut déféré au Prophète, lequel dit : « Qu'est-ce qui fait croire qu'il a volé ? As-tu [réellement] volé ? » — Je tiens de Sa'id ben Aboû 'Arouba, parlant d'après 'Alim Nâdji (3), d'après Aboû l-Motewakkil, qu'Aboû Horeyra, qui était alors émir, dit à un individu qui lui fut amené comme voleur : « As-tu volé ? Dis-moi que non ! As-tu volé ? Dis-moi que non ! » — Je tiens d'Ibn Djoreydj qu'Atâ a raconté ceci : « On amena à 'Ali quelqu'un contre qui deux témoins déposèrent qu'il avait volé. Alors le khalife s'occupa de quelque affaire concernant les intérêts du peuple; après quoi il proféra des paroles d'intimidation à l'adresse des faux témoins, en ajoutant que, si on lui en amenait un, il le traiterait de telle et telle façon. Il appela alors les deux témoins [en question], mais sans les retrouver, et en conséquence relâcha l'accusé ».

[108] Dans le cas où l'Imâm aurait ordonné de trancher pour vol la main d'un homme, cela s'entendait de la droite, et où cet individu présentant sa gauche, celle-ci serait en effet

(1) Je ne le trouve cité que par Yahya ibn Adam.

(2) Je ne le trouve cité que par Belâdhori.

(3) Ni sur ce traditionniste ni sur celui qui suit je n'ai aucune indication.

tranchée, la droite ne le serait pas. Cela nous est revenu de Cha'bi, et c'est là en effet, semble-t-il, la solution que nous jugeons préférable.

Au musulman coupable de vol au préjudice d'un tributaire est appliquée la même règle que s'il avait volé un musulman, et réciproquement, dans le cas de vol dont l'auteur est tributaire et la victime, musulmane. Nous tenons ceci d'Ach'ath, parlant d'après El-Hasan : « Celui qui vole le juif ou le chrétien ou qui enlève quelque chose à d'autres tributaires que ces deux, est soumis à l'amputation ».

En ce qui concerne celui qui est pris après avoir coupé les routes et fait du brigandage **حارب**, Abou Hanifa disait ceci : « Quand il s'est livré au brigandage et s'est emparé de richesses, on lui coupe une main et un pied alternés sans le mettre à mort ni le crucifier; s'il a à la fois tué et enlevé des richesses, l'Imâm à son gré peut le mettre à mort sans l'amputer, ou le crucifier sans l'amputer, ou lui couper une main et un pied, puis soit le crucifier, soit l'exécuter. Quand il est coupable de meurtre, mais non de vol, il est puni de mort. Le bannir du pays c'est le crucifier ». Ce savant répétait cela d'après Ham-mâd, qui le tenait d'Ibrâhîm.

Quant à moi je dis ceci : Quand il a tué sans voler, il est exécuté; quand il a volé sans tuer, on lui coupe une main et un pied alternés. C'est ce que nous tenons d'El-Haddjâdj ben Arîât, parlant d'après 'Atiya 'Awfi (1), d'après Ibn 'Abbâs. Et nous tenons de Leyth que Modjâhid a dit : « En ce qui concerne le brigand, l'Imâm a le choix ».

En ce qui concerne celui qui t'est déferé pour avoir épousé une femme pendant la période de retraite (*'idda*), il n'y a pas de peine légale à lui infliger, à raison de ce qu'on rapporte d'Ali et d'Omar, qui ne l'estimaient pas applicable, mais la séparation entre les deux époux est prononcée. De même, il n'est pas infligé de peine écrite à celui qui a fornicqué avec une esclave dont il est copropriétaire, ni à celui qui a des relations

(1) Il figure dans la liste des Râfidites outrés que donne le *Ma'drif*, p. 301

avec son affranchie contractuelle, ni à celui qui en a avec la femme esclave de son épouse, de son père ou de sa mère, lorsqu'il déclare avoir ignoré que ces esclaves ne lui étaient pas permises; mais il en est passible quand il déclare avoir connu cette interdiction. Il n'en est pas passible quand il a des relations avec l'esclave de son fils ou de son petit-fils, même disant qu'il savait qu'elles lui étaient interdites, à raison de ce qu'on rapporte des paroles du Prophète : « Toi et ton bien, vous appartenez à ton père ». En est passible celui qui a des relations avec l'esclave de son frère ou de sa sœur ou d'une parente au degré prohibé, cas différents de ceux que nous avons cités.

Nous tenons d'Ismâ'il ben Aboû Khâled qu'Omeyr ben Nomeyr (1) a dit : « Ibn 'Omar, interrogé au sujet d'une esclave qui appartenait en commun à deux hommes dont l'un avait eu des relations avec elle, répondit : « Il n'y a pas de peine écrite à lui appliquer ». — Nous tenons d'El-Moghîra, parlant d'après El-Heythem ben Bedr (2), d'après Harkoûç (3), qu'Ali refusa d'infliger la peine écrite à un homme qui avait eu des relations avec l'esclave de sa femme. — Nous tenons d'Ismâ'il que Cha'bi a rapporté ceci : « Un homme vint trouver 'Abd Allâh en avouant qu'il avait eu des relations avec l'esclave de sa femme, et reçut cette réponse : « Crains Allâh et ne recommence point ». — Nous tenons d'Ach'ath qu'El-Hasan, à propos de l'homme qui a des relations avec l'esclave de sa mère, a dit : « Il n'est pas passible d'une peine écrite; et l'esclave du grand-père et de la grand-mère est comme l'esclave de la mère et du père ».

Celui qui fornique avec une femme libre qui meurt des suites de cet acte, doit la *diyya* et est passible de la peine écrite. Celui qui épouse une femme après avoir forniqué avec elle est encore passible de cette peine; et de même si, après avoir forniqué avec une esclave, il achète celle-ci. Si, après avoir for-

(1) Je ne retrouve pas son nom ailleurs.

(2) Même remarque.

(3) Ce Compagnon, fils de Zoheyr, fut tué en 37 au cours des troubles provoqués par les Khâredjites (*Osd*, I, 396; Ibn el-Athîr, index, p. 228).

niqué avec une esclave, il la tue, j'estime comme préférable de lui en faire payer la valeur, mais sans lui infliger la peine écrite.

Quand l'Imâm ou le chef, *hâkim*, institué par lui voit un homme voler ou [109] boire du vin ou forniquer, il ne faut pas qu'il prononce la peine à raison de ce qu'il a été le témoin oculaire de l'acte, et il doit attendre que les témoins en viennent déposer devant lui. C'est là le procédé préférable à raison de ce qui nous est revenu de la tradition, bien que la logique indique que la vue suffit; mais nous savons quelque chose d'analogue remontant à Aboû Bekr et à 'Omâr. Pour l'audition de l'aveu portant sur l'un ou l'autre droit privé, elle suffit pour établir celui-ci sans qu'il en soit déposé devant lui.

Les peines écrites ne doivent être appliquées ni dans les mosquées ni en territoire ennemi. Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Ibrâhîm, qu'Alkama (1) a dit : « Nous étions en campagne dans le territoire de Roûm, en compagnie de Hodheyfa (2) et sous le commandement d'un Koreychite; celui-ci ayant bu du vin, nous voulûmes lui appliquer la peine écrite; mais Hodheyfa nous dit : « Vous voulez ainsi traiter votre émir alors que vous êtes proches d'ennemis qui vous convoitent! » — Il nous est revenu aussi qu'Omar ordonna aux chefs de troupes et de détachements de ne fouetter personne avant qu'on ne fût sorti du territoire de Roûm et sur la voie du retour; il appréhendait qu'une colère diabolique ne poussât le coupable châtié à aller rejoindre les mécréants. — Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après Foḍayl ben 'Amr Foḳaymî (3), que Ma'kil a dit : « Un homme vint trouver 'Ali, qui prononça contre lui la

(1) L'incident dont il est question doit être vraisemblablement placé à l'époque des conquêtes accomplies sous 'Omar, et dans lesquelles figurent entre autres 'Alkama ben Hâkim et 'Alkama ben Modjziz (Ibn el-Athîr, index; *Osd*).

(2) Probablement Hodheyfa ben Miḥçan (*Osd*, I, 390; Ibn el-Athîr, index, p. 227, etc.).

(3) Ce traditionniste, qui était de Koufa et élève d'Ibrâhîm Nekha'i, est mentionné par Sam'âni, f. 430 v.

peine du talion (1) et ajouta : « *Ḳanbar* (2), sors-le de la mosquée et applique-lui la peine légale ». — Nous tenons de *Leyth* que *Modjâhid* a dit : « On répugnait à appliquer dans les mosquées les peines légales ».

Le tributaire qui abuse par contrainte d'une femme musulmane subit, d'après nos juristes, la même peine légale que le musulman, et l'on rapporte à ce propos divers hadîth, entre autres celui que nous tenons de *Dâ'ou'd ben Aboû Hind*, parlant d'après *Ziyâd ben 'Othmân* (3), qu'un chrétien ayant pris de force une musulmane fut déferé à *Aboû 'Obeyda*, qui lui dit : « Ce n'est pas ainsi que nous avons traité avec vous ! » et il le fit décapiter. — Nous tenons de *Modjâlid*, parlant d'après *Cha'bi*, d'après *Soweyd ben Ghafala*, qu'un tributaire nabatéen de Syrie piqua d'un aiguillon une femme qui se trouvait sur une monture; comme elle n'était pas tombée, il la poussa et la projeta sur le sol; ses vêtements s'étant alors relevés, il se mit sur elle et consumma l'attentat. Le fait fut déferé à *'Omar ben el-Khaṭṭâb*, qui fit crucifier le coupable en lui disant : « Ce n'est pas dans ces conditions que nous nous sommes engagés à votre égard ».

Nous tenons de *Sa'id*, parlant d'après *Ḳatâda*, d'après *'Abd Allâh ben 'Abbâs*, en ce qui touche la vente d'un homme libre par un autre homme libre : « On leur inflige un châtiment à l'un et à l'autre, mais non l'amputation ».

RÈGLES A APPLIQUER AUX RENÉGATS

Au sujet du renégat qui abandonne l'Islâm pour embrasser l'infidélité, on n'est pas d'accord, les uns estimant qu'on doit le mettre en demeure de se repentir, et d'autres ne l'estimant pas.

(1) Texte *فسارة* que j'ai corrigé en *فتارة*.

(2) Client et chambellan d'Ali (*Nawawi*, 514; *Ibn Wâdhil*, II, 250 et 253; *Ibn el-Athîr*, III, 230 et 337).

(3) Je ne le retrouve pas ailleurs.

Il en est de même pour les *zindîk* qui deviennent hérétiques après avoir ouvertement pratiqué l'Islâm, comme aussi pour le juif, le chrétien et le madjoûs qui, après s'être convertis, réembrassent, chose abominable, leur religion d'origine. Les deux opinions produisent des traditions dont chacune fait état (1). Ceux qui estiment qu'il n'y a pas lieu à mise en demeure arguent de ce qu'on rapporte du Prophète, qui a dit : « Celui qui change de religion, tuez-le ! » Et ceux qui disent qu'il faut recourir à la mise en demeure arguent de ce que le Prophète a dit : « J'ai reçu l'ordre de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils disent, *il n'y a de divinité qu'Allah*; mais quand ils l'ont dit, leur sang et leurs biens, moins les droits qui sont à leur charge, sont sauvegardés contre moi, et leur compte incombe à Allah ». Ils arguent encore de ce qu'on raconte d'Omar, d'Othmân, d'Ali, d'Aboû Moûsa et d'autres, et disent : Le Prophète s'est borné à dire « celui qui change de religion, tuez-le » ; [110] or le renégat qui réembrasse l'Islâm ne reste pas dans cet état de changement, et le sens de ce hadîth a trait à celui qui reste dans cet état de changement. Ne se rend-on pas compte que le sang et les biens de celui qui dit « point de divinité en dehors d'Allah » deviennent sacrés, et que celui dont nous parlons prononce cette formule? Comment donc le condamner à mort, chose qu'a interdite le Prophète en disant à Osâma : « L'as-tu, ô Osâma, mis à mort après qu'il a dit qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah? — S'il l'a dit, répartit Osâma, c'est par peur de mes armes! — Lui as-tu donc ouvert le cœur? » reprit le Prophète, lui faisant [ainsi] savoir qu'il ne savait pas ce qu'il y avait dans le cœur de cet homme et qu'il n'avait pas le plein droit de lui donner la mort sur le simple soupçon d'avoir prononcé la formule par peur des armes [dont il était porteur].

Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Aboû Zibyân, qu'Osâma a raconté ceci : « Le Prophète avait expédié un deta-

(1) Cf. à ce sujet Mâwerdi, tr. fr., 110; Goldziher, *Muh. Stud.*, II, 216, lequel traduit ces huit lignes.

chement dont j'étais, et nous arrivâmes le matin à El-Horokât (1) de Djoheyna; je rejoignis un homme qui s'écria « il n'y a de divinité qu'Allâh », mais que je transperçai d'un coup de lance. Puis il me vint des scrupules à ce sujet, et je contai la chose au Prophète, qui me dit : « A-t-il dit « il n'y a de divinité qu'Allâh » et l'as-tu tué? — O Apôtre d'Allâh, répondis-je, il ne l'a dit que par peur des armes [dont j'étais porteur]! — Lui as-tu donc fendu le cœur quand il l'a prononcé pour savoir si, oui ou non, il le faisait par peur de tes armes? » Et alors il ne cessa lui-même de répéter la formule, si bien que j'aurais voulu n'avoir embrassé l'Islâm qu'à ce moment ».

Nous tenons d'El A'mach, parlant d'après Aboû Sofyân, que Djâbir a parlé ainsi : « Le Prophète a dit : J'ai reçu l'ordre de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils disent » il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh »; mais quand ils l'ont dit, leur sang et leurs biens, moins les droits qui sont à leur charge, sont sauvegardés contre moi, et leur compte incombe à Allâh » (2).

Nous tenons pareille chose d'El-A'mach, parlant d'après Aboû Çâlih, d'après Aboû Horeyra, qui l'avait entendu dire au Prophète.

Je tiens de Sofyân ben 'Oyeyna, parlant d'après Moïammed ben 'Abd er-Rahmân, d'après son père, qu'Omar, quand il apprit la conquête de Toster, demanda à ceux qui lui en apportaient l'avis si quelque fait nouveau s'était passé dans ces pays lointains : « Oui, dit-on, un musulman était allé rejoindre les polythéistes, et nous nous en sommes emparés. — Et qu'en avez-vous fait? — Nous l'avons mis à mort. — Pourquoi donc ne pas l'avoir mis dans une chambre en fermant la porte, et lui passant chaque jour une galette pour le nourrir, et ne pas l'avoir à trois reprise sommé de se repentir? S'il était venu à résipiscence, tout allait bien, et autrement vous l'auriez mis à

(1) Le *Merâcid* et Yâkoût se bornent à indiquer l'orthographe de ce nom de lieu, qui est inconnu à Bekri. Le fait dont il s'agit est rapporté un peu différemment par Bokhâri (tr. fr., III, 476).

(2) Ce hadith est répété à la p. 276.

mort. O grand Dieu, je n'ai rien vu ni ordonné, et quand j'ai su je n'ai pas approuvé ! »

Nous tenons d'Ibn Djoreydj, parlant d'après Soleymân ben Moûsa (1), qu'Othmân a dit : « Le renégat est à trois reprises sommé de venir à résipiscence ».

Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après Cha'bi, que le Prophète a dit : « Le renégat est à trois reprises sommé de venir à résipiscence ; s'il se repent, tout va bien, et à défaut il est mis à mort ».

Nous tenons de Sa'ïd, parlant d'après Kâtâda, d'après Hômejd (2), que Mo'âdh, pénétrant chez Aboû Moûsa et y trouvant un juif, lui demanda ce qu'était cet homme : « C'est, dit il, un juif qui s'était converti, puis qui a abjuré ; depuis deux mois nous le sommons de revenir à de meilleurs sentiments, mais en vain. — Je ne m'asseoirai pas, s'écria Mo'âdh, avant de lui avoir coupé le cou, conformément à la décision d'Allâh et à celle de son Apôtre » (3).

Nous tenons de Moghîra, parlant d'après Ibrâhîm, que celui-ci a dit : « Le renégat est appelé à résipiscence ; s'il se convertit, on le laisse tranquille ; sinon on le met à mort ».

Ce sont là les hadîth dont arguënt les juristes, et ils sont nombreux, qui estiment qu'il faut sommer le renégat de se repentir. Le mieux que nous ayons entendu dire sur ce point, semble-t-il, c'est qu'il doit y avoir sommation : tout va bien si elle est accueillie, et autrement il y a lieu à décapitation ; c'est ce qui résulte des hadîth cités, et c'est l'opinion des juristes que nous avons pu fréquenter.

Le traitement infligé à la musulmane renégate diffère de celui du renégat, et nous lui faisons application de l'opinion émise par 'Abd Allâh [111] ben 'Abbâs. Or je tiens d'Aboû

(1) Un juriste ainsi nommé mourut à Damas en 119 (*Nodjûm*, I, 315).

(2) Probablement Hômejd ben 'Abd er-Rahmân, qui est cité plus loin. Il existe aussi un traditionniste nommé Hâmîd ben Tarkhân (ou ben Tirâweyh), mort en 143, et un autre nommé Hômejd ben Kays (*Nawawi*, 220 et 221 ; *Ma'ârif*, 243 et 263).

(3) Récit très analogue dans Bokhâri, tr. fr., III, 202.

Hanifa, parlant d'après 'Âçim ben Aboû Rezîn (1), qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Les musulmanes qui deviennent renégates ne sont pas mises à mort, mais emprisonnées ; on les invite à se convertir, et on les y contraint ».

Quand les deux époux abandonnent l'Islâm et se réfugient en territoire ennemi, le fait est signalé à l'Imâm, qui doit procéder au partage entre leurs héritiers de ce qu'ils ont abandonné : s'ils ont constitué des esclaves affranchis posthumes, ceux-ci sont affranchis immédiatement ; si l'homme a des concubines-mères, celles-ci recouvrent leur liberté ; [en un mot] son installation en pays ennemi le fait traiter comme mort. Si, ayant laissé des esclaves en pays musulman, il veut, tout en restant en pays ennemi, les affranchir, cet acte ne vaut point ; et de même ne vaudrait point soit un legs qu'il constituerait soit une donation qu'il consentirait. Si ces actes d'affranchissement, de legs ou de donation sont antérieurs à son installation en pays ennemi, ils seront valables, car les choses qui en font l'objet sont sorties de son patrimoine avant cette installation, qui marque le moment où sa succession s'ouvre. Quant à sa femme, la séparation est prononcée entre elle et son époux, et on lui fait commencer sa retraite de continence, constituée par trois menstruations, au jour où il a abjuré l'Islâm ; si elle est enceinte, cette période s'étend jusqu'à sa délivrance ; après quoi elle est libre de se remarier. Les biens du renégat sont partagés entre ses héritiers musulmans, mais quand l'Imâm fait procéder à ce partage après que cet homme s'est installé en pays ennemi, la femme qui aura eu trois menstruations entre le jour de l'apostasie et celui où l'Imâm a ordonné l'ouverture de la succession, sera exclue de celle-ci, parce qu'elle-même est devenue épousable. Et, en effet, si elle s'était mariée et que ce second mari fût mort, pourrais-je la déclarer héritière à la fois de l'un et de l'autre ? Elle est dans la situation d'une femme dont la répudiation par trois est prononcée par un mari malade, ou de celle qui est répudiée définitivement

(1) Je ne trouve pas ce nom cité ailleurs.

par un mari bien portant : la mort du répudiateur survenant au cours de la retraite de continence, elle est successible ; survenant après cette période, elle ne l'est point.

Toute portion de ses biens que le renégat fait passer en territoire ennemi et sur laquelle les musulmans mettent la main, constitue un butin et subit le sort du butin fait sur l'ennemi.

Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après 'Amir et El-Hakam, pour ce qui concerne la musulmane dont le mari renégat se fixe en pays ennemi : « Si elle est menstruée, elle attend trois *kor'* (périodes intermenstruelles ou périodes menstruelles) ; si elle ne l'est pas, trois mois ; si elle est grosse, jusqu'à son accouchement ; après quoi elle se remarie si cela lui plaît. Les biens du renégat constituent un héritage qui est partagé entre ses héritiers musulmans ». — Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Aboû 'Amr (1), qu'on amena à 'Ali le renégat Mostawrid 'Idjli, à qui il proposa d'embrasser l'Islâm et qui refusa ; sur quoi 'Ali le fit exécuter et fit partager ses biens entre ses héritiers musulmans (2).

Quand le renégat qui a fui revient et se convertit, on lui restitue ce qui s'est conservé en nature des biens qui lui appartenaient ; mais ses héritiers ne sont pas comptables de ce qu'ils ont consommé. Quant à ses affranchis posthumes et à ses concubines-mères, leur affranchissement, s'il a été prononcé par l'Imâm, est dûment valable, et il n'a plus rien à y prétendre : si l'affranchissement n'a pas été prononcé, ces semi-esclaves restent dans la condition où ils étaient antérieurement à l'apostasie.

Quant à la musulmane renégate qui se fixe en pays ennemi et dont l'Imâm a déclaré la succession ouverte au profit de ses héritiers, son époux, si elle en a un, n'est pas successible ;

(1) Probablement Aboû 'Amr ben el-'Alâ, *lecteur* mort en 154 (*Ma'drif*, 264 et 268 ; *Nawawi*, 751 ; *Soyouiti*, *Boghyat*, 367).

(2) Ce fait est aussi rappelé par Mawerdi, tr. fr., p. 111, mais je ne le retrouve pas ailleurs. Il est cependant fait mention d'un Khâredjite du nom de Mostawrid ben 'Ollifa Teymi, qui fut mis à mort en 43, sous Mo'âwiya (Ibn Wâdhih, II, 262 ; Ibn el-Athîr, *Kâmil*, III, 356 ; cf. *Fihrist*, p. 93 l. 12, où l'on trouve l'orthographe 'Ollafa).

car l'apostasie l'a rendue interdite à celui-ci, qui a cessé d'être son époux. Pour la femme qui apostasie pendant qu'elle est malade, puis qui meurt de cette maladie ou qui garde la maison pendant qu'elle en souffre, et dont l'Imâm a prononcé une sentence de mort, la solution préférable à mes yeux est de reconnaître la vocation héréditaire du mari au cours de cette situation et de distinguer entre les deux cas d'apostasie de cette femme, ou pendant qu'elle est bien portante ou pendant qu'elle souffre de la maladie qui l'emporte. C'était d'ailleurs l'opinion d'Abou Hanîfa et il n'est pas [112] logique de déduire par analogie d'une autre analogie que l'époux, sans distinguer si sa femme était bien portante ou malade lors de son apostasie, n'est pas appelé à la succession. Dans le cas où l'époux malade apostasie et ne vient pas à résipiscence au cours de cette maladie qui l'emporte, sa femme, lorsqu'elle a été trois fois menstruée avant qu'il meure, n'a pas de vocation héréditaire ; mais si la menstruation trois fois répétée n'a pas eu lieu, elle participe à la succession, et se trouve dans la même situation que la femme répudiée. Dans ce cas, la mort du mari au cours de sa maladie est l'équivalent de son installation, pendant qu'il est bien portant, en pays ennemi, alors que l'Imâm a prononcé contre lui une sentence de mort et ordonné le partage de ce qu'il a laissé en pays d'Islâm.

Tout musulman qui injurie le Prophète ou lui donne un démenti ou un blâme, ou médit de lui, se montre incrédule à l'égard d'Allah : il y a séparation entre lui et sa femme, et s'il ne se repent pas il est mis à mort. Il en est de même pour la femme, sauf, d'après Abou Hanîfa, qu'elle n'est pas mise à mort (1).

Nous tenons ceci d'Abd er-Rahmân ben Thâbet ben Thawbân, qui parlait d'après son père : « Alors que j'étais gouverneur, *'âmil*, au nom d'Omar ben 'Abd el-'Aziz, j'écrivis à ce prince qu'un juif qui s'était converti avait ensuite renoncé à

(1) Un ms. ajoute « mais est contrainte à faire profession d'islâm » (note de l'édition imprimée; cf. supra, p. 279).

l'Islâm pour retourner à sa religion d'origine, et il me répondit : « Prêche-lui l'Islâm, et s'il y revient rends-lui la liberté ; s'il refuse, prends une planche sur laquelle tu le coucheras, puis renouvelle ton appel ; s'il refuse encore, ligote-le et, lui tenant une lance appuyée sur le cœur, réitère ton invitation ; s'il s'y rend, relâche-le ; sinon, tue-le ». C'est ce que je fis, continue le narrateur, et le juif, quand il se vit la lance sur la poitrine, se convertit, de sorte que je lui donnai la liberté ».

[DES OBJETS VOLÉS RECOUVRÉS].

Tu t'es encore, Prince des croyants, enquis de ce qui a trait à ce que recueillent tes gouverneurs dans les grandes villes en fait d'argent, d'effets et d'armes provenant des voleurs que l'on arrête.

Tout ce qui est ainsi saisi, enjoins à tes représentants de le remettre entre les mains d'un homme probe et vertueux qui le déposera en lieu sûr ; si ensuite il se présente un réclamant qui appuie sa demande de l'attestation de témoins irréprochables, gens de race et bien connus, restitue-lui ses effets en en faisant prendre acte et en le rendant responsable de ces effets ou de leur valeur, pour le cas de réclamation d'un ayant droit. A défaut de réclamant, les effets et armes seront vendus, et le prix en provenant sera, de même que l'argent trouvé sur les malfaiteurs, remis au Trésor public. Ces choses et autres analogues sont en effet de celles que s'approprient les gouverneurs, ce qui n'est ni licite ni admissible, à moins que ce ne soit pour te les envoyer. Donne en conséquence l'ordre à tes représentants dans les provinces et les grandes villes d'enregistrer tout ce qui, ayant cette provenance, leur sera présenté, pour être remis ensuite à celui à qui la garde en est confiée. Enjoins à celui-ci de procéder de la manière dont j'ai fixé les règles plus haut. Si un individu vient lui réclamer des effets ou de l'argent saisi sur les voleurs mais sans pouvoir fournir les preuves qui lui sont demandées, que cependant

c'est un homme sûr, honorable, digne de confiance et ne pouvant être soupçonné de réclamer ce qui n'est pas son bien, alors on lui fera prêter serment et on lui livrera ce qu'il revendique, moyennant caution pour le cas où un autre viendrait réclamer les objets livrés. C'est là la solution préférable, car il n'est pas rare qu'un homme ne puisse fournir la preuve que des objets ou une somme d'argent lui appartiennent, alors cependant qu'il est par lui-même digne de foi et incapable de réclamer ce qui n'est pas à lui. Dans le cas d'arrestation de voleurs porteurs des objets volés et le propriétaire de ceux-ci se trouvant là, la chose étant d'ailleurs bien claire, ces objets sont remis sur le champ à leur propriétaire, sans que le gouverneur provoque des démarches de celui-ci, dans l'intention, par les ennuis qu'il lui cause, de l'amener à renoncer à ce qui est sa propriété et de s'en emparer lui-même. Il en est de même pour ce qui est saisi sur les *khannâk* et les *mobennidj* (1), c'est-à-dire que, s'il se présente un réclamant qui produit des témoins honorables à l'appui de sa demande, il rentre en possession de ce qui lui appartient; [113] s'il ne s'en présente point, les objets saisis sont vendus pour le prix en être versé au Trésor public. Quand le *khannâk* est connu comme tel ou qu'il avoue ou qu'on trouve sur lui, en outre des objets [soustraits] l'attirail employé par ces malfaiteurs et qu'il reconnaît être tel, tu le feras décapiter et crucifier. De même, quand un *mobennidj* est appréhendé et qu'il avoue, ou qu'on trouve sur lui l'aliment préparé avec du *bendj* ainsi que des objets [soustraits] ou l'attirail des *khannâk* (2), l'affaire t'est soumise lorsque leur cas, à la suite d'une enquête probante, est clair.

(1) De ces deux catégories de malfaiteurs, la seconde emploie le *bendj* (plante stupéfiante, voir Lane) contre ceux dont elle veut faire ses victimes; la première, dont le nom n'est pas relevé par nos dictionnaires, a vraisemblablement recours à la plante *khani* (aconit ou orobanche ? voir Lane).

(2) C'est ce que porte le texte imprimé; peut-être « on agit avec lui comme avec les *khannâk* »; c'est ce que semble dire le ms. 2453, f. 115 sq., où figure tout ce commencement de chapitre dans une rédaction très fautive, un peu plus longue et qui présente maintes variantes de fond et de forme; il orthographie à plusieurs reprises *moleneddjib* le mot *mobennidj*.

Pour les effets et numéraire, provenant des étrangers, pour lesquels il n'y a ni réclamant ni héritier, et qui, dans les cités et les grandes villes, passent aux mains des kâdis, il faut que cela te soit transmis, car les kâdis, s'ils en conservaient le dépôt, le feraient passer à des groupements (1) qui le dissimuleraient. Ces produits et autres analogues, ainsi que le butin qui, saisi sur des voleurs, n'est l'objet d'aucune réclamation ou revendication, ne peuvent qu'être versés au Trésor public. Recherche bien ces revenus et autres semblables, et adresse à tes maîtres de poste et à tes informateurs officiels dans les diverses provinces des instructions pour qu'ils te renseignent sur ces faits quand ils se présentent. C'est ensuite à ta prudence de décider (2).

[DES ESCLAVES MARRONS.]

Tu m'as aussi interrogé, Prince des croyants, au sujet des nombreux esclaves hommes et femmes fugitifs qui sont livrés à tes gouverneurs de provinces et qui restent emprisonnés dans les diverses villes et cités sans que personne vienne les réclamer.

Confie à un homme sûr dont les sentiments religieux et la probité méritent ta confiance, le soin de vendre ceux qui sont emprisonnés à Baghdâd. Ecris d'autre part à ceux que tu as chargés dans les villes grandes et petites de rendre la justice (3) qu'ils aient à faire comparaître les esclaves des deux sexes pour demander à chacun son nom, et celui de son maître, son lieu d'origine, le domicile de son maître, la tribu à laquelle lui-même appartient, indications qui seront consignées dans un registre; le nom de l'esclave sera accompagné de son signalement, de sa catégorie, du mois et de l'année où

(1) Texte الى اقوام; dans le ms. 2453, f. 116, الى قوم معهم « à quelque groupement de leur entourage ».

(2) Cf. p. 285 n.

(3) C'est ce que porte l'édition ولاتك على القضاء; mais le ms. 2453 (f. 123), si fautif qu'il soit, supprime, avec raison semble-t-il, les deux derniers mots, de sorte qu'il s'agit alors d'une injonction adressée aux gouverneurs.

il a fui, du mois et de l'année où il a été pris, et de son âge, le tout d'après les indications du fugitif, qui sera alors renvoyé en prison. Si au bout de six mois personne ne se présente pour le réclamer, le fonctionnaire chargé de ce soin le tire de prison pour le vendre aux enchères, et le prix de vente, avec indication de source, sera versé au Trésor. Si le maître d'un esclave de l'un ou l'autre sexe, encore emprisonné et non-vendu, se présente, on lui demande le nom de l'esclave qu'il réclame, son propre nom et son origine, la catégorie et le signalement de l'esclave, ainsi que la date où il s'est enfui, indications qui sont vérifiées dans le registre d'immatriculation des esclaves; quand il y a conformité de nom, de pays, de signalement et de catégorie, l'esclave est extrait de la prison et si, sur interrogation, il répond que c'est bien là son maître, il est remis à celui-ci. Quand le maître se présente après que la vente a eu lieu, on lui demande son nom, celui de son père, celui de sa tribu et de son pays, ainsi que le nom et le signalement de l'esclave réclamé; vérification est faite dans le registre d'immatriculation, et quand ces déclarations sont trouvées conformes à celles qui y sont portées d'après les dires de l'esclave, on lui remet le prix de vente de l'esclave, qui a dû être enregistré en regard des noms de celui-ci et de son maître. Il est procédé de même pour l'esclave femme. S'il ne se présente aucun réclamatant et qu'un long délai se soit écoulé, le prix de vente reste acquis au Trésor, l'Imâm en dispose à son gré et l'emploie à ce qu'il juge plus profitable aux musulmans (1).

(1) Le ms. 2453 (l. 123 v. 124) ajoute ici, dans une rédaction prolix, l'analogie de ce qui est dit p. 284, et que je résume : « Les biens et effets provenant de successions vacantes laissées par des étrangers, et au sujet desquels personne ne présente de réclamation, sont vendus pour le produit en être versé au Trésor, et avis en doit être donné au prince, qui décide l'usage qui en doit être fait. Les *walî* doivent retirer des mains des *kadis* et verser au Trésor les valeurs ayant cette origine; les uns et les autres sont trop portés à les gaspiller à leur propre profit et à celui de leur entourage, alors que c'est au Trésor qu'elles doivent faire retour. Tout *kâdi* qui agit de la sorte et n'avertit pas l'autorité est coupable et ne fait autre chose que se tromper lui-même et les musulmans avec lui;

Il faut donner les instructions nécessaires pour pourvoir aux besoins de ces esclaves fugitifs jusqu'au moment où ils seront vendus, tout comme il est fait pour [114] les prisonniers et dans la mesure que j'ai indiquée pour chacun de ceux-ci. Ces frais incombent au Trésor public et sont versés entre les mains du fonctionnaire que tu charges du soin de veiller sur eux et de les vendre. C'est ensuite à ta prudence de décider.

Tu m'as, Prince des croyants, posé une autre question touchant un fait qui t'est revenu, qui est bien établi à tes yeux et au sujet duquel t'ont écrit ton gouverneur et le maître de poste, à savoir, que dans les mains du kâdi de Baçra se trouvent de nombreuses terres qui comprennent des dattiers, des arbres fruitiers et des cultures fournissant un produit annuel considérable, et qu'il a confiées à des agents nommés par lui, qu'il rétribue à raison de mille et deux mille [pièces d'argent], tantôt plus tantôt moins, terres que ne revendique personne et dont le produit est mangé par le kâdi et ses agents. Cet acte et autres pareils sont de ceux sur lesquels, dès qu'ils sont bien établis à tes yeux, tu as le devoir d'exercer de la surveillance. Pour ce que détient le kâdi en fait de terres sur lesquelles personne n'élève de prétentions, dont ses agents réclament et perçoivent le produit, état de choses qui dure depuis longtemps sans que personne ait réclamé de taxes et alors que le kâdi s'est abstenu de t'en écrire pour que ta sagesse y donne une solution, c'est un kâdi de malheur qui a fait de ces terres et autres biens de ce genre une source illégitime de profit pour lui et son entourage, et il est coupable! Donne donc des instructions à tes gouverneurs pour qu'ils lui demandent compte

mais il y a maintenant trop de ces magistrats qui regardent comme licite ce qui est défendu ».

Après quoi, sur la question de savoir si le produit de la *çadaka* peut être employé au profit des Abbassides (?) et de ceux qui les élèvent *واما ما سالت من امر المسودين ومن ابن بجري عليهم وعلى من يربيتهم* l'auteur, se fondant sur le Koran, IX, 60, en admet la possibilité, puisque ces ressources peuvent être affectées à une seule des catégories indiquées, si le prince est en cela guidé par l'amour de Dieu et l'espoir de la récompense future.

de ce qui a passé par ses mains et celles de ses agents, leur en réclament la restitution et en opèrent le versement au Trésor public, lorsque toutefois ces produits ne reviennent pas à un héritier ou à quelque revendiquant (1). Quand un fait de ce genre est établi à la charge d'un kâdi et à ce point qu'il s'est manifestement abstenu d'en rien écrire à l'Imâm, c'est un kâdi de malheur, coupable de fraude envers lui-même aussi bien qu'envers l'Imâm et les fidèles, et il ne faut plus recourir à ses services pour rien de ce qui a trait aux affaires des musulmans.

J'estime que tu dois retirer ces terres des mains des kâdis qui les dévorent et les donnent à dévorer, et faire choix d'un homme de confiance, intègre et honorable, qui aura lui-même à prendre des gens de confiance chargés de les administrer, pour les produits en être versés au Trésor public en attendant que se présente quelqu'un qui y ait droit. En effet, les biens de tout musulman qui meurt sans laisser d'héritier [apparent] échoient au Trésor, sous la réserve des revendications que peut faire valoir quelqu'un qui aurait droit à une part d'héritage en les appuyant de preuves et de témoignages, et à qui est versé la part lui revenant. C'est ensuite à ta prudence de décider. Enjoins au maître de poste qui est sur place de te faire rapport sur ces faits et autres de ce genre qui surviennent, et ajoutes-y des menaces en cas de dissimulation de leur part, car il m'est revenu au sujet de ces fonctionnaires et des informateurs officiels dans les provinces qu'un grand désordre règne dans leurs services et qu'ils sont partiaux dans les renseignements qu'ils doivent fournir concernant les administrateurs et les sujets; que souvent ils penchent du côté des percepteurs au détriment des sujets et dissimulent les actes et les mauvais procédés des premiers à l'égard des seconds; que souvent ils inventent des faits à la charge des gouverneurs et percepteurs

(1) Les terres elles-mêmes doivent être enlevées au kâdi et être données en location ou concédées en fiefs, c'est-à-dire être traitées comme des terres mortes (ms. 2453, f. 112 v., qui présente encore, tant ici que dans la suite de ce chapitre, d'autres variantes de rédaction sans grande importance).

qui leur déplaisent. Tu as à voir cela de près et à choisir parmi les indigènes de chaque pays et grande ville des hommes honorables et de confiance pour leur confier le service de la poste et celui des informations, car comment accueillir des renseignements provenant d'autres que des gens sûrs et honorables? Il leur sera alloué à la charge du Trésor un traitement sur lequel il n'y a pas à lésiner. Les ordres que tu leur donneras seront de ne rien te céder de ce qui a trait aux sujets et aux administrateurs, et de ne rien exagérer dans les informations qu'ils te transmettront; un châtiment exemplaire frappera ceux qui ne s'y conformeront pas. Quand les maîtres de poste et les informateurs officiels [115] des provinces ne sont pas des hommes sûrs et honorables, il n'y a pas à accueillir les renseignements qu'ils fournissent sur un kâdi ou un gouverneur. Ce n'est que par l'intermédiaire du maître de poste qu'on peut se tenir en garde contre le kâdi, le gouverneur et autres; et s'il n'est pas honorable, il n'est ni licite ni acceptable d'employer et d'accueillir les renseignements fournis par lui (1).

Tes ordres seront aussi qu'il ne transporte sur les montures affectées au service de la poste, qui est fait pour l'intérêt général, que ceux que tu déplaces pour l'administration des affaires des musulmans.

Nous tenons d'Obeyd Allâh ben 'Omar (2) qu' 'Omar ben 'Abd el-'Azîz défendit aux employés des postes l'usage à l'extrémité du fouet de pointes en fer destinées à aiguillonner les bêtes, ainsi que de mors d'un poids exagéré. — Nous tenons de Ṭalḥa ben Yahya (3) qu' 'Omar ben 'Abd el-'Azîz voyageant en poste,

(1) A la suite de ces prescriptions (cf. p. 256 n. 1), le ms. 2453 (f. 113 v-115) consacre un chapitre في امر السوق; il y est question des boutiques, de l'impôt qui peut les frapper selon qu'elles sont construites par des marchands ou par ordre du prince [cf. à ce propos Salmon, *Introduction topographique*, p. 44], ou qu'elles font partie d'immeubles déjà existants, de la nécessité de ne pas les laisser empiéter sur les voies publiques, etc.; le produit de l'impôt est considéré comme *kharddj*, affecté aux dépenses correspondantes et versé au Trésor.

(2) Vraisemblablement 'Obeyd Allâh ben 'Omar ben Ḥafṣ, descendant d' 'Omar ben el-Khaṭṭâb, dont parlent Nawawi (p. 402 sans indiquer la date de sa mort, ainsi que le *Ma'drif* (p. 94, l. 9), mais qui était en vie vers 130 (Ibn el-Athîr, V, 285).

(3) Successeur de Successeur d'une autorité reconnue, mort en 146 (Nawawi, 326; Ibn el-Athîr, V, 441).

un de ses affranchis chargea sans sa permission des bagages sur les bêtes affectées au service; il l'appela et lui dit : « Tu vas sans désemparer estimer la valeur de ce transport et en verser le prix au Trésor ».

[TRAITEMENTS DES KÂDIS ET PERCEPTEURS]

Tu t'es encore enquis de la façon de procéder pour les traitements des kâdis et des percepteurs, *'ommat* (1). Il te faut, Prince des croyants, tirer du Trésor les traitements des kâdis et gouverneurs en les imputant sur le produit des impôts retirés de la terre ou de l'impôt foncier et de la capitation, car ils sont employés pour l'administration de l'ensemble des musulmans, et partant c'est sur le Trésor commun à ceux-ci qu'ils doivent être rétribués. Tout gouverneur ou kâdi d'une ville reçoit un traitement à la charge du Trésor et dans la mesure où il peut y faire face; c'est à sa charge que retombe le traitement de tout homme à qui tu confies un service public (2). Tu ne peux rien mettre du traitement des gouverneurs et des kâdis à la charge du produit des dîmes aumônières, à l'exception cependant de celui qui est chargé de ces dernières, ainsi qu'il est dit dans le Livre sacré : « ...et aux percepteurs de celles-ci » (Koran, IX, 60).

Quant aux augmentations et diminutions des traitements alloués aux kâdis, percepteurs et gouverneurs, cela dépend de toi, et tu les ordonnes selon que tu l'estimes utile; je suis porté à croire que tu en as toute liberté. Tout ce que tu estimes que Dieu fera servir à l'avantage du peuple, fais-le sans tarder, et j'espère que tu en retireras le plus haut salaire et la plus méritoire récompense!

(1) Ce mot est employé, tantôt dans l'acception indiquée, tantôt dans celle, plus large, de *fonctionnaires, employés de l'Etat*, qui semblerait ici convenir davantage.

(2) La rédaction, d'ailleurs un peu différente, du ms. 2453 (f. 116 v.) ajoute qu'il en est de même « pour les *wali* des routes, « ملاة الطرق ».

Pour ce que tu dis, d'allouer au kâdi, dans les cas de successions provenant des khalifes, des Benoû Hâchem et autres, quelque chose de ce qui lui passe par les mains lorsqu'il nomme des délégués pour administrer les métairies et les biens de ces personnages, je réponds par la négative : s'il reçoit un traitement du Trésor, c'est uniquement pour veiller aux [intérêts du] pauvre comme du riche, du petit comme du grand, et il n'a pas à percevoir d'allocation sur les biens du noble non plus que du plébéien lorsque leurs successions lui passent par les mains ; d'ailleurs, les khalifes ont toujours mis à la charge du Trésor public les traitements des kâdis. Quant à ceux que, dans des successions de ce genre, le kâdi délègue pour veiller à la conservation et à l'administration des biens qui les composent, il leur assigne une rétribution calculée d'après ce dont ils ont la charge et qui ne soit pas telle qu'elle absorbe et anéantisse les parts héréditaires, de telle sorte que, tout étant dilapidé par les mandataires et les intendants, les héritiers restent dépouillés. Je ne crois pas, — ce qu'Allâh sait mieux — que beaucoup de kâdis s'occupent de ce qui se fait et des procédés mis en œuvre, et dans leur entourage il n'y a que ceux qu'Allâh assiste qui se soucient de ne pas appauvrir l'orphelin et de ne pas laisser l'héritier sans ressources (1).

DES HABITANTS DE PAYS ENNEMIS QUI PASSENT
PAR NOS FRONTIÈRES
ET DE CE QU'ON PREND AUX ESPIONS

Tu m'as interrogé, Prince des croyants, sur l'habitant de pays ennemi qui, sortant de chez lui et voulant entrer en pays musulman, passe par un de nos postes-frontières, [116] sur une route ou ailleurs, et qui, lorsqu'il est pris, déclare avoir voulu pénétrer chez nous pour y demander protection pour lui-même,

(1) La fin de ce paragraphe est tout autrement rédigée dans le ms. 2453 (f. 117), bien que ce soit dans le même sens.

sa femme et ses enfants, ou venir en qualité de messager; faut-il ou non ajouter foi à ses dires et quelle conduite y a-t-il à tenir en pareil cas?

Quand cet homme passe auprès d'un de nos postes en cherchant à se dérober, il n'est pas cru et son dire n'est pas accepté; s'il ne cherche pas à se dérober, il lui est fait confiance et son dire est accepté. S'il dit être envoyé par son roi au prince musulman, en ajoutant que la lettre dont il est porteur ainsi que les montures, les effets et les esclaves dont il est accompagné sont des envois dont il est chargé, il est ajouté foi à ses dires quand il s'agit d'un fait connu; et, en effet, le convoi dont il est accompagné semble bien être, comme il le dit, des cadeaux envoyés par son prince au nôtre. Alors on ne lui fait pas obstacle et on ne prend aucune mesure contre lui et son convoi d'effets, d'armes, d'esclaves et de biens, à moins qu'il n'y figure quelque chose lui appartenant en propre et destiné à la vente, car cette portion a à acquitter l'impôt du dixième lorsqu'elle passe devant le décimateur. Il n'est pas exigé de taxe ni du messager du prince chrétien ni de celui qui a reçu une sauvegarde; il n'en est imposé qu'à ce qu'ils amènent dans un but commercial, mais leurs autres effets en sont exempts.

Si l'étranger ainsi pris déclare avoir quitté son pays pour devenir musulman, il ne lui est pas fait confiance, et son convoi constitue un *fey* pour les fidèles, à moins qu'il ne se convertisse en effet; pour ce qui le concerne lui-même, on a le choix entre ces deux partis, ou le mettre à mort ou le réduire en esclavage. Quand, au moment d'être décapité, il déclare « je crois en votre religion, j'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah, j'atteste que Moïammed est l'Apôtre d'Allah », cette conversion lui sauve la vie, et ses biens seulement sont regardés comme *fey*.

Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Abou Sofyân, d'après Djâbir : « L'Apôtre d'Allah a dit : J'ai reçu l'ordre de combattre les hommes jusqu'à ce qu'ils disent « il n'y a de divinité qu'Allah », mais quand ils l'ont dit ils sont sauvegardés contre moi, quant à leur sang et à leurs biens, moins les droits

à la charge de ceux-ci; c'est à Allâh à leur demander des comptes » (1).

Si ce messager, j'entends le messager du roi étranger ainsi que celui qui a reçu un sauf-conduit, veut regagner le pays ennemi, ni l'un ni l'autre ne peuvent emmener avec eux des armes, chevaux ou esclaves capturés en pays ennemi; s'ils en ont acheté, ils seront restitués aux vendeurs, qui par contre en restitueront le prix. Si cet envoyé ou le porteur de sauf-conduit étaient porteurs de bonnes armes et les ont échangées contre de moins bonnes, et de même s'il s'agit de montures, la chose est permise, et il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'ils les emportent ou emmènent; mais si cet échange a été fait contre des armes ou montures de meilleure qualité, celles-ci sont restituées à leur co-échangistes, qui reprennent leur propriété. Il ne convient pas en effet que l'Imâm laisse un ressortissant ennemi qui a pénétré chez nous, soit à l'aide d'un sauf-conduit soit comme envoyé d'un prince étranger, en emporter des esclaves, des armes et autres choses pouvant servir aux ennemis pour attaquer des musulmans. Quant aux vêtements, marchandises et choses analogues, l'exportation ne leur en est pas interdite. Ni l'envoyé ni ceux qui l'ont accompagné moyennant sauf-conduit ne peuvent opérer de transactions relatives au vin ou aux porcs, non plus que se livrer à l'usure et autres opérations de ce genre, car ils sont soumis aux mêmes règles que l'Islâm et ses adeptes, et ce qu'Allâh a déclaré prohibé ne peut être licitement vendu en territoire d'Islâm. Si le dit envoyé ou le porteur de sauf-conduit commet un acte de fornication ou un vol, certains de nos juristes [hanéfites] disent que la peine écrite n'est pas infligée au coupable, [117] mais qu'il est responsable des objets volés qui sont consommés ou anéantis, ajoutant que cet étranger n'est pas venu chez nous pour être traité comme un tributaire, qui est soumis à nos lois. Mais s'il se rendait coupable d'imputation calomnieuse, je lui infligerais la peine écrite, de même que, en cas d'insulte, une peine discrétion-

(1) Ce hadith est cité p. 277 avec une variante sans importance.

tionnaire, parce qu'il s'agit là de droits compétant à des particuliers. D'après d'autres juristes, il faudra faire l'amputation de la main au voleur et infliger la peine écrite au fornicateur. Mais ce que nous avons entendu de préférable, semble-t-il, à ce propos, c'est que nous soumettions ces étrangers à toutes nos peines écrites. Si un musulman commettait un vol au préjudice de l'un d'eux, nous n'amputerions pas la main du voleur, et si un musulman lui tranchait de propos délibéré la main, nous ne rendrions pas la pareille au coupable : l'analogie exigerait dans ce dernier cas l'application du talion, et l'amputation de la main dans le premier cas, mais je juge préférable de me ranger à l'opinion de ceux qui décident ainsi.

Le musulman qui fornique avec une étrangère porteuse de sauf-conduit est passible de la peine écrite, d'après moi Abou Yousof et d'après les autres juristes.

Le porteur de sauf-conduit qui s'établit chez nous et y prolonge son séjour est invité à se retirer ; si, à la suite de cette injonction, il séjourne encore toute une année, je le sou mets à la capitulation.

Quand un navire appartenant à des polythéistes ennemis est poussé, avec ceux qui le montent, par le vent et jeté sur le rivage d'un pays musulman où l'on s'empare du navire et de ceux qu'il porte, et que ceux-ci disent : « Nous sommes des messagers envoyés par notre prince, dont la lettre que voici est adressée au prince musulman, et la cargaison que nous portons lui est envoyée en cadeau », le chef qui s'est emparé d'eux doit les envoyer, eux et ce qu'ils portent, à l'Imâm : si leurs dires ne sont pas conformes à la vérité, ces gens et leur cargaison constituent un *fey* au profit de la communauté musulmane, et la décision les concernant dépend de l'Imâm, à qui il est loisible à son gré ou de leur laisser la vie ou de les mettre à mort. Si ces navigateurs prétendent être des marchands amenant des marchandises en pays musulman, leur allégation n'est pas acceptée, et ils constituent, eux et leur cargaison, un *fey* pour la communauté musulmane.

Tu m'as, Prince des croyants, posé une question relative aux espions qu'on découvre, et qui peuvent être ou tributaires, ou étrangers ennemis, ou musulmans. Si ce sont des ennemis ou bien des tributaires, juifs, chrétiens ou mages soumis à la capitation, fais les décapiter; si ce sont des musulmans avérés, inflige-leur un châtement douloureux et retiens-les longtemps en prison jusqu'à ce qu'ils manifestent leur repentir.

Il faut que l'Imâm établisse des postes-frontières dans les endroits par où passent les routes pénétrant en pays polythéiste, et les soldats qui y tiendront garnison inspecteront les marchands qui passent à leur portée : on confisquera les armes à ceux qui en sont porteurs et on les renverra; ceux qui amèneront des esclaves seront renvoyés; on lira les lettres dont ils seront trouvés porteurs, et s'il y en a une fournissant des renseignements sur les affaires des musulmans, le porteur sera arrêté et adressé à l'Imâm, qui arrêtera la mesure qu'il jugera bon de prendre.

Il ne convient pas que l'Imâm laisse rentrer en pays ennemi, sans exiger de rançon, aucun de ceux qui y ont été faits captifs et qui sont ainsi tombés dans les mains des musulmans; moyennant une condition autre que la rançon, cela ne doit pas se faire.

Quand un corps détaché a été expédié par l'Imâm et a attaqué une localité ennemie d'où il a ramené les habitants, hommes, femmes et enfants, au pays d'Islâm conformément à l'ordre de l'Imâm pour que le partage en soit opéré, et quand, à la suite de celui-ci, l'Imâm les a rachetés et qu'il les affranchit tous, puis que les hommes et les femmes veulent regagner le pays ennemi, il ne faut pas qu'il les laisse faire, [118] ni qu'il permette à aucun de ceux qui se sont ainsi trouvés en pays d'Islâm de retourner en pays ennemi autrement que sous la condition de rançon que je viens de dire.

Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après El-Hasan : « Il n'est permis à aucun fidèle d'exporter chez les ennemis des musulmans des armes ni des chevaux pouvant les renforcer, ni rien dont ils puissent tirer parti contre nos armes ou nos chevaux. »

— Nous tenons de Hichâm ben 'Orwa, parlant d'après son père,

qu'Okaydir de Dawma (1), qui était polythéiste, envoya des cadeaux au Prophète, qui les accepta. — Nous tenons de Mis'ar, parlant d'après Aboû 'Awn (2), d'après Aboû Çâlih, qu'Ali a dit : « Okaydir de Dawma adressa une pièce de soie au Prophète, qui la donna à 'Ali, et celui-ci lui dit : « Découpe-la en voiles à répartir entre les femmes ».

MANIÈRE DE COMBATTRE LES POLYTHÉISTES ET LES GENS DE DÉSORDRE; APPEL QUI LEUR EST ADRESSÉ

Tu as demandé, Prince des croyants, s'il faut inviter les polythéistes à embrasser l'Islâm avant de les combattre, ou les combattre sans leur adresser cet appel; quelle est la coutume suivie tant pour cet appel que pour les combattre et réduire en captivité leurs femmes et leurs enfants; et de même, en ce qui concerne les gens de désordre adhérents de la *kibla*, comment les combattre: si préalablement, ils doivent être sommés de reconnaître l'Islâm et de rentrer dans la Communauté, et quelles sont les règles à suivre à l'égard des biens de ceux d'entre eux dont on s'empare, ainsi que de leurs femmes et enfants.

Le Prophète, d'après ce que nous savons, n'a jamais combattu aucun groupe sans l'appeler à reconnaître Allâh et son Apôtre. Nous tenons d'El-Haddjâdj parlant d'après Ibn Aboû Nedjîh (3), d'après son père, qu'Abd Allâh ben 'Abbâs a dit : « Jamais le Prophète n'a combattu de groupe d'hommes sans lui avoir adressé une invitation ». — Je tiens d'Atâ ben es-Sâ'ib,

(1) Okaydir ben 'Abd el-Melik, qui était Kindite et régnait à Doumat (ou Dawmat) el-Djendel, vers la frontière du désert de Syrie, était chrétien et se soumit au Prophète en l'an 9 (C. de Perceval, III, 287 et 414; *Merâcid*, I, 416; *Mosch-tarik*, 186; Belâdhori, 61 et 471; Nawawi, 162; Ibn el-Athir, II, 214 et 303).

(2) Peut-être Aboû 'Awn Thakafi, élève de Mis'ar, que cite Yahya ibn Adam. Il y a aussi un traditionniste ordinairement appelé Ibn 'Awn ('Abd Allâh ben 'Awn Mozeni) et prénommé Aboû 'Awn, mort en 151 (*Mu'arîf*, 245).

(3) Aboû Nedjîh Yesâr Mekki est un Successeur dont le fils, qui s'appelait 'Abd Allâh, a, avec d'autres, transmis les récits (Nawawi, p. 759).

parlant d'après Aboû'l-Bakhteri : « Selmân, quand il entreprit son expédition contre les polythéistes du Fârs, dit [à ses guerriers] : « Abstenez-vous de rien faire avant que je leur aie adressé un appel, comme j'ai entendu le Prophète le faire ; » et il s'exprima ainsi : « Je vous appelle à l'Islâm : si vous y venez, vous aurez les mêmes droits et les mêmes charges que nous ; si vous refusez, versez-nous tous et humblement la capitation ; si vous refusez encore, nous vous combattons ». Les polythéistes répondirent : « Pour l'Islâm, nous ne l'embrasserons point ; pour la capitation, nous ne la verserons point ; pour le combat, nous vous riposterons ». A trois reprises il adressa cet appel, mais en vain, et alors il dit aux siens d'attaquer.

Il est cependant des juristes et des Compagnons qui disent que parmi les polythéistes à qui se présentent nos troupes, il n'en est point à qui ne soit parvenu l'appel à l'Islâm, et qu'ainsi il est permis aux musulmans, sans avoir à le répéter, de les attaquer. Je tiens ceci de Mançoûr : « J'ai interrogé Ibrâhîm au sujet de l'appel adressé aux gens du Deylem, et il m'a répondu : « Ils savaient bien à quoi on les appelait ». — Nous tenons de Sa'îd, parlant d'après Kâtâda, d'après El-Hasan, qu'il ne voyait pas de mal à ce que maintenant il ne soit plus adressé d'appel aux polythéistes, ajoutant : Ils connaissent bien votre religion et à quoi vous les invitez ».

Le Prophète ne faisait point d'incursion nocturne et attendait le lever du jour pour attaquer ; et si, à la suite d'une marche de nuit, il arrivait dans un lieu où il entendait l'appel à la prière, il s'abstenait. Je tiens de Moḥammed ben Talḥa, parlant d'après Homeyd, d'après Anas, que le Prophète, quand il marcha contre Khayber, y arriva de nuit ; lorsqu'il marchait de nuit, contre un groupe ennemi, il attendait le lever du jour pour l'attaquer, et s'abstenait s'il entendait faire l'appel à la prière. — Nous tenons de Sofyân ben 'Oyeyna, parlant d'après 'Abd el-Melik ben Nawfel (1), d'après un Mozeni qui le tenait de son propre père : « Quand le Prophète [119] envoyait un petit deta-

(1) Il est cité aussi par Belâdhori, mais je ne sais rien de plus sur lui.

chement, il disait à ceux qui en faisaient partie : « Quand vous voyez une mosquée ou que vous entendez l'appel à la prière, ne tuez personne ».

Quant à envoyer en excursion contre des ennemis non-prévenus, nous savons que le Prophète l'a fait à l'égard des Benoû 'l-Moçtalik, qui n'étaient pas sur leurs gardes et dont une partie se trouvaient à l'aiguade; Djoweyriyya bent el-Ĥârith (1), qui était alors avec les chevaux, figura dans le butin.

Le Prophète, quand il voulait attaquer les uns, feignait de marcher contre d'autres, sauf dans l'affaire de Teboûk, pour laquelle il partit par une chaleur torride; comme il songeait à une expédition lointaine, il prévint les siens pour qu'ils fissent les préparatifs nécessaires. Quand il abordait l'ennemi et ne l'attaquait pas au point du jour, il attendait que, le soleil déclinant et le vent se levant, l'aide divine descendît sur lui. Au moment de l'attaque, il invoquait le Seigneur en disant : « O grand Dieu, tu es mon appui et mon secours, c'est par toi que je caracole, par toi que j'assaille, pour toi que je combats; » et aussi, d'après ce qu'on rapporte : « O grand Dieu, révélateur du saint Livre, prompt demandeur de comptes, toi qui mets les rassemblements en fuite, disperse-les et ébranle-les! »

Son étendard était de couleur noire. Je tiens de Moĥammed ben Ishâk, parlant d'après 'Abd Allâh ben Abouâ Bekr, d'après 'Amra, d'après 'Â'icha, que celle-ci a dit : « L'étendard du Prophète était noir, tiré d'un manteau ayant appartenu à 'Â'icha et orné sur les bords (2) ». — Je tiens ceci d'Âçim, parlant d'après El-Ĥârith ben Ĥassân (3) : « Comme j'arrivais à Médine, je trouvai le Prophète en chaire, et aussi des étendards noirs. « A qui ces étendards? » demandai-je; et l'on me dit : « 'Amr ben el-

(1) Le Prophète après avoir versé le prix de sa rançon, l'épousa, et elle fut du nombre de celles de ses femmes qui lui survécurent.

(2) Dans le texte, *mirâ moraddjal*; j'ai traduit le qualificatif comme fait Lane, 1047 b; mais cf. *morahhal* employé dans la *Moallaku* d'Imro'l-Kays et les explications des commentaires (v. 26 d'après Zouzeni, 28 de l'édition Arnold).

(3) Compagnon dont il est parlé dans l'*Osd* (I, 323), où figure ce qui semble être une version plus détaillée du hadith qui suit.

'Âçi revient d'une expédition, et Belâl ceint d'un sabre est devant le Prophète ».

Le Prophète, quand il faisait partir un corps de troupes ou un petit détachement, le faisait au début de la journée et appelait la bénédiction sur son peuple pour le moment du lever du jour. Il aimait le jeudi comme jour de départ. — Nous tenons de Ya'la (1), parlant d'après 'Omâra ben Hâdîd (2), d'après Çakhr Ghâmîdi (3) : « Le Prophète a dit : O grand Dieu, bénis mon peuple dans le moment du lever du jour. Quand, ajoute-t-il, il mettait en marche un petit détachement ou un corps de troupes, c'était au début du jour. Il nouait un drapeau à la lance du chef de l'expédition; c'est ce qu'il fit pour 'Amr ben el-'Âçi lors de la campagne de Dhât es-Selâsil (4). Après lui Aboû Bekr le Véridique noua le drapeau à la lance de Khâlîd ben el-Welîd, en lui disant : « Pars, car Allâh est avec toi ».

Le Prophète aimait, après avoir vaincu un groupe d'adversaires, rester trois jours dans l'emplacement qu'ils occupaient. Je tiens ceci de Sa'îd ben Aboû 'Aroûba, parlant d'après Kâtâda : « Le Prophète, quand il vainquait des adversaires, aimait rester trois jours dans l'emplacement qu'ils occupaient ».

Quand il voulait se mettre en route, il disait : « O grand Dieu, tu es le compagnon de voyage, le remplaçant auprès de la famille; ô grand Dieu, je cherche en toi mon refuge contre la frayeur en route et contre l'affliction au retour; ô grand Dieu, resserre pour nous la terre et facilite-nous le voyage! » Et à son retour il disait : « Nous voici revenus repentants, adorant et louant notre Seigneur »; puis, en rentrant auprès des siens : « Retour, retour à notre Seigneur; arrivée sans épreuve qui nous ait pris trahissement! »

(1) Peut-être Ya'la ben Mançoûr, juriste et traditionniste, mort en 211 (*Nô-djoûm*, I, 618).

(2) Je ne le retrouve pas ailleurs.

(3) Çakhr ben Widâ'a est un Compagnon dont parle l'*Osd*, III, 46.

(4) Cette campagne contre le territoire des Djodhâm est de l'an 8 (Ibn el-Athîr, II, 176; *Merâcid*, II, 42, etc.). Le même nom est donné à un combat livré aux Perses en Irak, sous Aboû Bekr, en l'an 12.

Je tiens de Minhâl (1), parlant d'après 'Ikrima, d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs, que le Prophète, quand il expédiait des corps de troupes, recommandait aux officiers [120] la crainte d'Allâh, et de faire le bien aux musulmans qu'ils emmenaient, en leur disant : « Partez en campagne au nom d'Allâh et dans la voie d'Allâh en combattant ceux qui ne croient point en Lui; guerroyez sans commettre d'excès ni de trahison ni infliger de châtement exemplaire, et ne tuez ni femmes ni enfants! »

Je tiens ce qui suit d'Aboû Djenâb (2), parlant d'après Aboû 'l-Mihdjel (3), d'après 'Alkama ben Morthed (4) ou d'après un autre homme qui le tenait de Soleyman ben Boreyda (5) : « 'Omar ben el-Khatîb, lorsqu'une troupe de guerriers croyants se rassemblait auprès de lui, leur donnait pour chef un juriste homme de science. C'est ainsi qu'à un corps de troupes il donna pour chef Selama ben Kays (6), à qui il dit : « Pars au nom d'Allâh pour combattre dans Sa voie ceux qui ne croient point en Lui. Quand vous aurez trouvé vos ennemis polythéistes, invitez-les à l'un de ces trois partis : appelez-les d'abord à l'Islâm, et s'ils se convertissent tout en choisissant de demeurer chez eux, ils auront à payer la dîme aumônière sur leurs biens et n'auront droit à aucune part du *fi'ry* des musulmans, tandis que s'ils choisissent d'être des vôtres, ils auront les mêmes droits et les mêmes charges que vous. S'ils refusent de se convertir, invitez-les à payer la capitulation, et s'ils acceptent combattez les ennemis qui les attaquent par derrière, délivrez-les [de souci] pour [qu'ils puissent payer] leur *kharâdj* et n'exigez pas d'eux au-delà de leurs

(1) J'ignore de qui il s'agit; ce nom est ordinairement accompagné de l'article.

(2) Aboû Djenâb Kelbi mourut en 150 (Ibn el-Athîr, V, 454).

(3) Nom que je ne trouve pas ailleurs.

(4) Ce traditionniste mourut en 120 (*Nodjoûm*, I, 317) et est cité par Yahya ibn Adam.

(5) Je ne sais rien sur lui, sinon qu'il est cité aussi par Yahya ibn Adam.

(6) La direction d'une expédition contre les Kurdes fut confiée en l'an 23 à ce chef, et les recommandations qui suivent et que lui fit 'Omar à ce propos figurent sous une forme à peine plus brève dans Ibn el-Athîr, III, 37.

forces; tandis que s'ils refusent, combattez-les, et Allâh vous donnera la victoire sur eux. S'ils se fortifient contre vous dans quelque citadelle et vous demandent à en sortir selon la décision d'Allâh et de son Envoyé, ne les faites pas sortir dans ces conditions, car vous ne savez pas ce qu'est la décision d'Allâh et de son Envoyé à leur égard; s'ils vous demandent de les en faire sortir d'après la garantie de protection d'Allâh et celle de son Envoyé, ne leur accordez ni l'une ni l'autre, et ne leur accordez que votre propre protection. S'ils vous combattent, ne commettez à leur égard ni trahison ni excès, n'infligez pas de châtimens exemplaires, et ne mettez pas d'enfants à mort ». Alors, a raconté Selama, nous avançâmes jusqu'au point où nous rencontrâmes nos ennemis polythéistes, et nous leur adressâmes les invitations que le Prince des croyants nous avait ordonné de faire; à la suite de leur refus de se convertir, nous les invitâmes à payer la capitation, et comme ils s'y refusèrent également, nous les combattîmes, et Allâh nous donna la victoire; nous mîmes à mort les combattants et réduisîmes en captivité les femmes et les enfants ».

Nous tenons d'Ismâ'il ben Aboû Khâled, parlant d'après Kaïs ben Aboû Hâzim, que Djerîr [ben 'Abd Allah Bedjîli] a dit ceci : « Le Prophète me dit un jour : Ne me délivreras-tu pas de Dhoû'l-Kholça? » qui était un temple vénéré par les Khath'am à l'époque préislamique et qu'on appelait la Ka'ba des Yéménites (1). Partant alors à la tête de cent cinquante guerriers montés, nous parvînmes à livrer ce temple aux flammes et à le réduire à l'état de chameau galeux. Cela fait, j'en envoyai la nouvelle au Prophète, à qui le messenger parla ainsi : « Par Celui qui t'a envoyé comme porteur de la vérité, je ne suis venu te trouver qu'après que nous l'avons laissé à l'état de chameau

(1) Cette idole, dont le nom est aussi prononcé Khalça et Khalça (Lane, p. 786), était adorée à Tebâla dans l'Yémen (C. de Perceval, I, 110 : II, 310; III, 292); un bref récit de l'expédition dont il s'agit est donné par Bokhari (tr. fr. II, 353; III, 157 et 205).

galeux!» Et alors le Prophète invoqua la bénédiction céleste sur les Koreychites (1) et leurs cavaliers ».

Les uns blâment le fait de porter l'incendie en pays ennemi et d'y couper les arbres fruitiers et les dattiers, tandis que d'autres n'y voient pas de mal, faisant état pour cela de textes sacrés : « Ce que vous avez coupé de palmiers ou ce que vous en avez laissé debout sur leurs troncs, ç'a été avec la permission d'Allah et pour confondre les pervers » (Koran, LIX, 5); et « Ils détruisent leurs demeures de leurs propres mains et à l'aide de celles des croyants » (Ib., LIX, 2); et encore de l'incendie allumé par Djerir à Dhoû'l-Kholoça, fait que le Prophète ne lui a pas reproché et qu'il n'a pas désapprouvé (2).

Le mieux que nous ayons entendu dire à ce propos, c'est, semble-t-il, qu'il n'y a pas de mal à employer toute espèce d'armes contre les polythéistes, à submerger et à brûler leurs habitations, à couper [121] leurs arbres et leurs dattiers, et à faire usage de mangonneaux, le tout sans s'attaquer de propos délibéré aux femmes ni aux enfants ni aux vieillards d'un âge avancé; qu'on peut encore poursuivre ceux qui tournent le dos, achever les blessés, tuer les prisonniers quand ils sont à craindre pour les musulmans, mais ceci s'entendant seulement de ceux sur qui a passé le rasoir, car les autres sont des enfants et ne sont pas exécutés.

Quant aux prisonniers qui sont amenés à l'Imâm, celui-ci a le choix ou de les mettre à mort ou de leur faire payer rançon, à son gré, en s'arrêtant au parti le plus avantageux pour les musulmans et le plus prudent pour l'Islâm. La rançon qu'il leur impose ne consiste ni en or ni en argent ni en marchandises, mais exclusivement en captifs musulmans.

Tout ce que les vainqueurs ont ramené au camp ou ce qu'ils ont pris des biens et des effets des vaincus constitue un *fey*, qui est divisé en cinq portions : l'une est attribuée à ceux qui sont énumérés dans le Livre sacré, et les quatre autres, réparties

(1) Texte, *el-ahmas*, qualificatif appliqué à certaines tribus, voir Lane, 642 b.

(2) Sur les usages de la guerre, cf. Mâwerdi, tr. fr., 109 sq

entre les troupes qui ont fait ce butin à raison de deux parts par cheval et d'une par fantassin. S'il a été conquis une certaine partie de territoire, l'Imâm s'arrête à la décision la plus prudente pour les musulmans : s'il estime devoir la laisser, comme fit 'Omar ben el-Khaṭṭâb, qui laissa le Sawâd aux mains des indigènes, aux habitants du pays en leur imposant le *khavâdj*, il le fait; et s'il estime devoir le laisser aux conquérants, il répartit le sol entre eux après en avoir distrait le quint. Je suis très porté à croire que ce qu'il fera ainsi, après avoir pris les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des musulmans, est chose admissible.

Je tiens d'El-Ḥaddjâdj parlant d'après El-Ḥakam répétant Miḡsam, qu'Ibn Abbâs a dit : « Le Prophète a défendu de tuer les femmes ». — Je tiens d'Obeyd, Allâh, parlant d'après Nâfi', qu'Ibn 'Omar a dit : « Comme je trouvai une femme tuée au cours de quelqu'une des campagnes du Prophète, celui-ci défendit de mettre à mort les femmes et les enfants ». — Nous tenons de Leyth que Modjâhid a dit : « En guerre, on ne tue ni femme, ni enfant, ni vieillard décrépit ». — Nous tenons de Dâ'oûd, parlant d'après 'Ikrima, qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Quand le Prophète faisait partir ses corps de troupes, il leur disait de ne pas tuer les hommes vivant en cellule ». — Nous tenons d'Ach'ath ou d'un autre qu'El-Ḥasan a raconté ceci : « On amena un prisonnier à El-Ḥaddjâdj, qui donna à 'Abd Allâh ben 'Omar l'ordre de le tuer, et qu'Ibn 'Omar répondit : « Ce n'est pas cela qui nous est commandé, car Allâh a dit : « Frappez-les jusqu'à en faire un grand carnage, puis serrez ferme les entraves [des captifs]; après quoi, ou bien donnez-leur la liberté ou bien acceptez une rançon » (Koran, XLVII, 4-5). — Nous tenons d'Ach'ath qu'El-Ḥasan a dit : « Il [le Prophète] répugnait au massacre des captifs ». — Nous tenons d'Ibn Khodeydj (1), parlant d'après 'Atâ, qu'il répugnait au massacre des captifs.

Pour moi, je dis que la décision relative aux captifs dépend.

(1) Ce nom m'est inconnu; lire Ibn Djoreydj (?) Sur le sort des captifs, cf. Mawerdi tr. fr., s. v.

de l'Imâm : selon que la chose lui paraît plus avantageuse à l'Islâm et aux musulmans, ou bien il les fait exécuter ou bien il se sert d'eux pour en faire la rançon de musulmans captifs.

Je tiens de Moḥammed, parlant d'après Zohri, d'après Homeyd ben 'Abd er-Raḥmân (1) qu'Omar s'est exprimé ainsi : « A la Péninsule arabique je préfère la libération d'un fidèle des mains des mécréants ». — Je tiens de Leyth qu'El-Ḥakam et Modjâhid ont rapporté cette parole d'Abou Bekr : « Quand vous avez pris quelque polythéiste, n'acceptez pas de rançon pour lui, vous offrit-on deux *mody* de dinars ». — Nous tenons d'Abou Ḥanîfa, parlant d'après Ḥammâd, qu'Ibrâhîm a dit : « En ce qui concerne les captifs, l'Imâm a le choix, à son gré, de consentir à la rançon ou de les rendre à la liberté ou de les mettre à mort ». — Nous tenons d'un vieillard parlant d'après 'Ali ben Zeyd (2), d'après Yoûsof ben Mihrâm (3), qu'Ibn 'Abbâs a dit ceci : « D'après 'Omar ben el-Khaṭṭâb, c'est au Trésor public qu'incombe la charge de la libération de tout fidèle devenu captif des polythéistes ». — Nous tenons d'Atâ ben es-Sâ'ib, parlant d'après Cha'bi, qu'Abd Allâh a dit : « Lors de l'affaire d'Oḥod, les femmes passaient auprès des blessés (4) ».

Quand les musulmans ont fait du butin sur les polythéistes, il est préférable à mes yeux que le partage n'en soit fait qu'après qu'il a été transporté en territoire d'Islâm, bien qu'il soit valable s'il a été fait en territoire ennemi; c'est que le butin, tant qu'il n'est pas sorti de ce dernier, n'est pas en sécurité (5). Le Prophète procéda au partage des dépouilles conquises à Bedr après son retour à Médine; il en attribua une part à 'Othmân

(1) Probablement le petit-fils d'Awf, mort en 95, 104 ou 105 (*Ma'ârif*, 123; Ibn el-Athîr, V, 94).

(2) Peut-être le petit-fils de Djod'an, Successeur de Successeur dont parle Nawawi, p. 434.

(3) Je ne sais rien sur lui sinon qu'il est aussi cité par Ibn el-Athîr (I, 79).

(4) Les femmes de Médine vinrent panser les blessés ou jeter un dernier regard sur les parents qu'elles avaient perdus, tandis que les femmes Koréychites se portèrent à des atrocités sur les cadavres de leurs ennemis (C. de Perceval, III, 107 et 110).

(5) Sur le partage du butin, cf. Mawerdi, tr. fr., 292 sq.

ben 'Affân, qu'il avait laissé auprès de sa fille Rokayya, épouse d'Othmân et alors malade (1); il en attribua aussi une part à Talha ben 'Obeyd Allâh, bien qu'il n'eût pas assisté à l'affaire, vu qu'il était alors en Syrie. Il partagea encore le butin provenant de Honayn à El-Dji'râna après son retour de Tâ'if. D'autre part, il partagea sur place le butin fait à Khayber, mais il s'était emparé de cet endroit et en avait expulsé [122] les habitants, de sorte qu'il se trouvait là comme en territoire d'Islâm; il partagea aussi chez les Benoû 'l-Moçlalîk le butin qu'il avait fait sur eux, mais il avait conquis ce territoire et y avait établi sa loi, de sorte que ce partage y était fait au même titre qu'à Médine.

Nous tenons de Yezîd ben Aboû Ziyâd, parlant d'après Modjâhid, d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs, que le Prophète a dit : « Le butin, qui n'était permis à personne auparavant, a été rendu licite pour moi ». — Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Aboû Çalîh, d'après Aboû Horeyra, que le Prophète a dit : « Le butin n'était pas permis aux gens à tête noire [aux Arabes] (2) avant vous; le feu du ciel descendait dessus et le consumait. Lors de l'affaire de Bedr, les hommes se précipitaient sur le butin, et alors Allâh a révélé : « N'était une prescription antérieure d'Allâh, un châtiment douloureux vous aurait frappés à raison de ce que vous avez pris; nourrissez-vous donc, comme de choses licites et permises, du butin que vous avez fait » (Koran, VIII, 69-70).

Nul ne doit vendre sa part du butin avant que le partage n'ait eu lieu. Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Modjâhid, que, d'après Ibn 'Abbâs, le Prophète a défendu la vente du butin tant que le partage n'en est pas fait. Mais il n'y a pas de mal à ce que les fidèles consomment des vivres figurant dans le butin, ni non plus à ce qu'ils nourrissent leurs montures avec le fourrage et l'orge qui y figurent. Ils peuvent,

(1) Au sujet de l'absence d'Othmân aux affaires de Bedr et d'Ohod, voir Goldziher, *Muh. St.*, II, 121-123.

(2) Sur l'application des noms de couleurs aux diverses races, on peut voir ce que dit Vollers dans le *Centenario di Michele Amari*, I, 84.

s'ils en ont besoin, égorger des ovins ou des bovins qui en font partie et les manger, sans que le quint soit prélevé sur ce qu'ils mangent eux-mêmes ou donnent à manger à leurs bêtes. Les Compagnons du Prophète agissaient de la sorte. Nul n'en peut rien vendre; s'il le fait, il ne lui est permis ni de manger le prix qu'il en a retiré, ni d'en user à son avantage avant de l'avoir restitué à la masse partageable. La tolérance en question n'existe que pour la nourriture des hommes et des bêtes, et pour rien d'autre; celui qui la transgresse est fraudeur (1).

Je tiens de Yahya ben Sa'îd, parlant d'après Moḥammed ben Yahya, autrement dit Ibn Ḥayyân, d'après Abou' Amra (2), que Zeyd ben Khâled Djoheni (3) a rapporté ceci : « Un musulman étant mort à Khayber, le Prophète, qui en fut avisé, dit aux siens de prononcer les dernières prières sur leur camarade. L'émoi se peignant sur leurs visages, il leur dit : « Votre camarade a fraudé dans la voie d'Allah ». Alors nous fouillâmes ses affaires, où nous trouvâmes une verroterie de juif valant deux dirhems » (4). — Nous tenons de Hichâm parlant d'après El-Hasan : « Les Compagnons du Prophète mangeaient du butin qu'ils avaient fait et en nourrissaient leurs montures mais sans en rien vendre, ou, s'ils le faisaient, remboursaient à la masse partageable ce qu'ils avaient vendu ». — Nous tenons ceci de Moghîra, parlant d'après Ḥammâd, d'après Ibrâhîm : « Ils prenaient en pays ennemi des vivres pour manger et nourrissaient leurs bêtes avant que fût faite la répartition en cinq parts ».

Il n'y a pas de mal à ce que l'Imâm ou son représentant donne quelque chose hors part à des guerriers, soit individuellement soit en groupe, en disant : « Celui qui abattra un adversaire en obtiendra les dépouilles personnelles; *ou*, celui qui se mettra en avant pour faire telle chose en retirera tel bénéfice; *ou*, celui qui prendra telle chose en aura telle part »;

(1) De même Mawerdi, tr. fr., p. 107.

(2) Je n'ai pas rencontré son nom ailleurs.

(3) Compagnon mort vers 78 (*Ma'ârif*, 142; Nawawi, 262; *Osd*, II, 228).

(4) Cf. la tradition analogue dans Bokhâri (tr. fr., II, 374).

cela, avant que le butin soit mis en sûreté, car après qu'il l'est, le chef ne peut plus faire d'attribution hors part.

Nous tenons d'El-Hasan ben 'Omâra, parlant d'après Habîb ben Nehâr (1), que le père de celui-ci a dit : « J'ai été le premier à mettre le feu à la porte de Toster; après la conquête de la ville, Ach'ari me donna le commandement sur dix hommes de mon groupe, et il me concéda, avant que le butin fût [réuni], outre ma part et celle de mon cheval, une part supplémentaire ».

On assigne aux ayants droit au butin une part calculée d'après ce qu'ils étaient en franchissant le passage conduisant chez l'ennemi : le cavalier qui a débuté avec un cheval devenu fourbu après la mise en sûreté de tout ou partie du butin et avant qu'il y ait partage, reçoit la part de son cheval; le fantassin du début qui trouve ensuite une monture pour combattre, ne reçoit pas la part de sa monture. Le tributaire et l'esclave employés par les musulmans comme auxiliaires dans le combat, sans qu'il leur soit attribué de part, reçoivent cependant quelque petite chose, et il en est de même de la femme qui leur a rendu service en soignant les blessés et donnant à boire aux malades; mais cette petite subvention n'est pas accordée à la femme, au tributaire ou à l'esclave qui ne se sont pas rendus utiles. Le journalier, le portefaix, le menuisier et autres ouvriers, ainsi que les marchands, reçoivent chacun une part quand ils ont participé au combat et à la campagne, mais non s'ils n'y ont pas participé. Une part est aussi attribuée à celui que l'Imâm ou son représentant a chargé de la garde des bagages et du camp.

Nous tenons de Moḥammed ben Ishâk, parlant d'après Zohri, d'après Yezîd ben (2) Hormuz, secrétaire d'Ibn 'Abbâs : « Nedjda écrivit à 'Abd Allâh ben 'Abbâs pour lui demander si les femmes avaient participé avec le Prophète au combat et avaient été gratifiées d'une part. C'est moi, continue Yezîd, qui écrivis la réponse [123] d'Ibn 'Abbâs, disant à Nedjda : « Elles assis-

(1) Je ne retrouve pas son nom ailleurs. Son père Nehâr 'Abdi est un Compagnon dont le nom figure dans l'*Osd*, V, 23.

(2) Texte *عن هرمز*; j'ai lu *بن* avec Nawawi, p. 637.

taient au combat avec le Prophète, mais quant à se voir attribuer une part, non; il leur accordait cependant une petite subvention ». — Nous tenons ceci d'El-Ḥasan, parlant d'après Moḥammed ben Yezîd, d'après 'Omeyr, affranchi d'Aboû 'l-Lahm (1) : « J'étais alors esclave acheté, et j'assistai à l'affaire de Khayber. Quand la conquête en fut achevée par le Prophète, il me donna un sabre en me disant de m'en ceindre; il me donna aussi quelques restes des objets enlevés, mais ne m'attribua pas de part [de butin] ». — Je tiens d'El-Ḥaddjâdj, parlant d'après 'Atâ, qu'Ibn 'Abbâs a dit : « Dans le butin l'esclave n'a pas de part ». — Je tiens d'Ach'ath, parlant d'après El-Ḥasan et Ibn Sîrîn, au sujet de l'esclave et du journalier qui ont assisté à la lutte : « Ces deux catégories ne reçoivent rien provenant du butin ».

Nulle petite expédition ne se fait que sur l'ordre de l'Imâm ou de celui qu'il a placé à la tête des troupes. Nul guerrier des nôtres n'exécute de charge contre un des polythéistes ou ne le provoque en duel qu'avec l'autorisation du chef de l'armée.

Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Aboû Çâlih, qu'Aboû Horeyra disait que les paroles sacrées « Obéissez à Allâh, obéissez à l'Apôtre et à ceux d'entre vous qui ont l'autorité » (Koran, IV, 61) s'appliquent aux émirs [chefs militaires]. — Nous tenons d'Ach'ath, parlant d'après El-Ḥasan : « Une petite expédition n'est pas détachée sans l'autorisation [obtenue par] son chef, et à ceux qui la forment reviennent les attributions supplémentaires qui leur ont été promises. »

Si un polythéiste est tué par les musulmans et que les ennemis veillent leur en racheter le corps, Aboû Ḥanîfa ne voit pas de mal à ce marché, car, dit-il, les musulmans peuvent licitement enlever leurs biens par violence; quand donc ils les offrent d'eux-mêmes, c'est encore plus licite et meilleur. Mais moi, je désapprouve et interdis ce marché : les musulmans ne peuvent vendre aux ennemis ni à d'autres, ni vin, ni porc, ni cadavre, ni sang, — en outre de ce qui nous a été redit à ce

(1) Il est également cité, à propos du fait qui est ici rapporté, par le *Ma'ârif* (p. 165) et par Nawawî (p. 487).

propos d'après 'Abd Allâh ben 'Abbâs. Nous tenons, en effet, d'Ibn Aboû Lâyla, parlant d'après El-Hakam, d'après Miksam, d'après Ibn 'Abbâs : « Un polythéiste étant tombé dans le combat du Fossé et des offres d'argent ayant été faites pour ravoir son corps, les musulmans interrogèrent à ce propos le Prophète, qui leur interdit d'accepter. »

Au sujet de celles de nos bêtes qui sont retenues en pays ennemi, ou des effets et des armes trop lourds à emporter par les nôtres quand, par crainte ou autrement, ils abandonnent le territoire ennemi, nos confrères ne sont pas d'accord, les uns disant qu'il faut laisser ces choses telles quelles, les autres disant qu'il faut égorger les animaux puis les brûler, elles et ce qu'on abandonne. C'est cette dernière opinion que je préfère, de sorte qu'ainsi on ne laisse aux ennemis rien dont ils puissent tirer parti.

Pour tout ce que l'ennemi a conquis sur les musulmans, qu'il s'agisse d'esclaves ou de montures, et que nous récupérons ensuite à titre de butin, si le propriétaire retrouve sa chose avant le partage, il la reprend sans en verser la valeur; s'il la retrouve après le partage, il la récupère sur celui à qui elle est échue en en versant la valeur; s'il la retrouve après que la vente en a été faite par ce dernier ou par un ennemi, il peut la reprendre au prix où elle a été vendue; et si l'ennemi en a fait don, il la reprend au donataire moyennant versement de la valeur.

Nous tenons d'Abd Allâh ben 'Omar, parlant d'après Nâfi', d'après Ibn 'Abbâs, qu'un esclave appartenant à celui-ci s'enfuit en lui enlevant un cheval et gagna le territoire ennemi; la conquête en ayant été faite par Khâled ben el-Welîd, celui-ci lui rendit l'un des deux objets du vivant du Prophète, et le second après sa mort. — Nous tenons de Simâk ben Harb, parlant d'après Temîm ben Tarafa (1) : « Les polythéistes ayant pris une chamelle à un musulman, et celle-ci ayant été achetée à un ennemi, le propriétaire actionna l'acheteur par devant le Prophète et produisit les témoins nécessaires; le Prophète

(1) Je ne le trouve pas cité ailleurs.

décida en sa faveur en disant : « Paie-lui le prix d'achat qu'il a versé à l'ennemi ; sinon, laisse-le avec sa bête ». — Nous tenons d'el-Haddjadj, parlant d'après El-Hakam, qu'Ibrâhîm a dit : « Quand les polythéistes se sont emparés d'effets appartenant aux musulmans et que ceux-ci les récupèrent ensuite, ils sont restitués au propriétaire qui se présente avant que le partage n'en soit fait ; quand il se présente après le partage, il est le plus qualifié pour les reprendre contre versement du prix. » — Nous tenons la même chose de Leyth parlant d'après Modjâhid. — Nous tenons de Moghîra, parlant d'après Ibrâhîm, au sujet des musulmans libres des deux sexes et des tributaires des deux sexes devenus prisonniers de l'ennemi et à lui achetés par un musulman : « Nul de ces individus n'est esclave, et les musulmans doivent s'efforcer de réunir la somme payée par l'acheteur pour la lui verser. » — Moi, j'ajoute que c'est là, semble-t-il, la meilleure solution que nous ayons entendu exprimer.

Il en est de même pour la concubine-mère et pour l'affranchi posthume, qui ne peuvent devenir objets de propriété et pour le prix desquels un recours sera exercé [124] s'ils viennent à être affranchis [par leur nouveau maître]. Pour un individu libre tombé aux mains d'ennemis qui offrent de se convertir moyennant qu'il reste esclave, cela ne se peut ; il est libre et ne devient pas esclave. Il en est de même pour la concubine-mère et pour l'affranchi posthume, qui sont rendus à leurs maîtres ; de même encore pour l'affranchi contractuel, qui retourne à son état antérieur de demi-servitude ; aucun d'entre eux n'est esclave. La vente de rien sur quoi il y a un droit de propriété n'est permise, et les ennemis, quand ils s'en emparent et offrent de se convertir moyennant acquisition du droit de propriété, ne peuvent acquérir ce droit. Mais si, après avoir pris possession d'un esclave soit homme soit femme, ou de marchandises appartenant aux musulmans, ils offraient de se convertir moyennant acquisition de la propriété de ces objets, cela se ferait, et le propriétaire ne pourrait les reprendre.

Nous tenons d'El-Ḥasan ben 'Omâra, parlant d'après Mounîr ben 'Abd Allâh (1), que le père de celui-ci a dit : « Je me présentai pour embrasser l'Islâm en disant : « O Apôtre d'Allâh, attribue à mes gens ce qu'ils ont en se convertissant ! » et il le fit ». — Nous tenons d'El-Ḥaddjâdj parlant d'après 'Atâ : « Ce qu'à un homme en se convertissant lui appartient ». — Nous tenons d'Ibn Djoreydj, parlant d'après 'Atâ : « Parlant de femmes libres sur lesquelles l'ennemi a mis la main et ensuite achetées par un homme, je demandai si celui-ci en dispose effectivement : Non, dit-il, et il n'en peut faire des esclaves ; mais il leur donne la libre disposition d'elles-mêmes moyennant le prix versé par lui, et il ne les rend pas aux vendeurs. »

Quand les musulmans, assiégeant un fort ennemi, traitent avec les assiégés qui acceptent de se rendre aux conditions qu'indiquera un homme désigné, et que celui-ci décide que les combattants seront mis à mort et les femmes et les enfants faits prisonniers, cette décision est valable. C'e fut là ce que décida Sa'd ben Mo'âdh au sujet des Benoû Koreyza. Je tiens de Moḥammed ben Ishâk que le Prophète assiégeant les Benoû Koreyza, ceux-ci se rendirent à condition qu'il serait statué sur leur sort par Sa'd ben Mo'âdh, qui, blessé par une flèche à l'affaire du Fossé, se trouvait alors dans la tente de Rofeyda (2). Ses gens vinrent le trouver, le hissèrent sur un âne et lui dirent que le Prophète l'avait chargé de statuer sur le sort des Benoû Koreyza, ses confédérés : « Voilà pour Sa'd, dit-il, le moment de ne craindre dans la voie d'Allâh le blâme de personne ! » Et alors ceux des assistants qui l'avaient entendu ainsi parler allèrent annoncer à ses contribuables la mort des Benoû Koreyza mâles. Quand il fut arrivé auprès du Prophète, à qui il faisait vis-à-vis, celui-ci lui dit la mission qu'il lui confiait, et Sa'd répondit, en détournant ses yeux de l'endroit où était le Prophète : « Promettez-vous et vous engagez-vous à accepter la

(1) Je ne retrouve pas ce nom ailleurs.

(2) Cette femme lui donnait les soins que nécessitait sa blessure ; voir C. de Perceval, III, 443 sq.

décision que je vais prendre à leur égard? — Oui, » répondirent le Prophète et les musulmans. — « Je décide que les combattants seront mis à mort, que les femmes et les enfants seront réduits en captivité. — Tu as, reprit le Prophète, rendu à leur égard la décision prise par Allâh du haut du septième ciel; » et alors par ses ordres les vaincus furent emmenés dans la maison de Bent el-Hârith, des Benoû Neddjâr, où ils furent décapités.

La décision rendue par l'arbitre désigné, si elle était autre que la mort des combattants et la servitude des femmes et des enfants, et portait l'établissement de la capitation, serait également correcte; et si elle porte que les vaincus seront invités à se convertir, et qu'ils le fassent en effet, elle sera valable, et ils deviendront musulmans et libres. Si encore ils acceptaient que l'arbitre désigné soit l'Imâm ou le chef de ses troupes, la décision sera ce que nous avons dit. Si, ayant accepté l'arbitrage d'un musulman et s'étant rendus dans ces conditions, cet arbitre meurt avant de s'être prononcé, il faut que le chef leur propose de confier cet arbitrage à un autre: s'ils acceptent, j'ai dit ce qui se passe; s'ils n'acceptent pas, le traité est dénoncé, et les hostilités reprennent, dans le cas où ils n'ont pas quitté la forteresse; s'ils n'acceptent pas alors qu'ils en sont déjà sortis, on les y renvoie, puis on dénonce le traité. S'ils se rendent en acceptant la décision de deux arbitres dont l'un meurt avant de s'être prononcé et que le survivant arrête l'une des décisions dont j'ai parlé, elle n'est valable que s'ils acceptent cet arbitrage; s'ils ne sont pas d'accord et n'acceptent pas l'unique arbitre survivant, ils en désignent un second pour l'adjoindre à ce dernier en remplacement du mort. Si les deux arbitres, sans que l'un d'eux meure, ne s'entendent pas pour la décision à rendre, celle-là seule est acceptable qui rencontre à la fois l'approbation de chacune des deux parties, et celle que n'approuve que l'une des deux parties est sans valeur. Si chacune des deux parties acceptait l'arbitrage d'un seul [de ces deux hommes], cela ne vaudrait pas. Si les deux arbitres s'accordaient à dire que les ennemis seront renvoyés tels quels dans leur fort

ils n'arbitreraient pas et sortiraient des termes de leur mandat, c'est comme s'ils déclaraient ne pas l'accepter. Si leur décision était de renvoyer les ennemis dans leur lieu de sécurité et leurs forteresses en pays ennemi, elle serait sans valeur, car ils sortiraient des termes de leur mandat ; il faudrait alors, s'il y a entente sur ce point, recommencer l'arbitrage ou poursuivre le siège comme auparavant.

[125] S'ils demandent à sortir de leur fort à condition d'être traités comme le décide Allâh ou comme le décide le Koran, les hadith défendent qu'ils soient traités comme le décide Allâh, car nous ne savons pas quelle est la décision d'Allâh à leur égard, de sorte que cela ne peut leur être consenti ; si cependant cela se fait et que les assiégés sortent dans ces conditions, c'est à l'Imâm à décider du traitement à leur appliquer, et il choisit celui qui est préférable pour la religion et l'Islâm : s'il estime que l'exécution des combattants et l'esclavage des femmes et des enfants valent mieux pour l'Islâm et ses adhérents, il adopte ce parti en se fondant sur ce qu'a fait Sa'd ben Mo'âdh (1) ; s'il estime au contraire qu'il est plus avantageux d'en faire des tributaires assujettis au kharâdj et que cela est préférable pour augmenter le *fey*, qui accroît les ressources des musulmans contre eux et les autres polythéistes, c'est la mesure qu'il adopte à leur égard. N'est-il pas exact en effet qu'Allâh dit dans son Livre « [Combattez-les] jusqu'à ce que tous acquittent humblement la capitation » (Koran, IX, 29), et que le Prophète appelait les polythéistes à embrasser l'Islâm, ou, en cas de refus, à acquitter la capitation, et qu'Omar ben el-Khaṭṭâb, après avoir réduit les habitants du Sawâd, ne versa pas leur sang et en fit des tributaires ?

S'ils se convertissent avant que l'Imâm ait rien arrêté à leur égard, ils sont musulmans et libres ; de même s'ils se rendent à l'appel que l'Imâm, avant d'avoir arrêté aucune des mesures indiquées, leur adresse de se convertir, ils sont musulmans et libres, leurs terres restent entre leurs mains et deviennent

(1) Cf. ci-dessus, p. 310.

terres de dîme; s'il en fait des tributaires, leurs terres leur restent et deviennent terres de *kharâdj*. S'il décide de mettre à mort les hommes et de réduire en servitude les femmes et les enfants, mais que les vaincus se convertissent avant que sa décision soit appliquée, alors il n'est donné suite à aucune de ces deux mesures. S'ils ne se convertissent pas avant que les hommes soient exécutés et les femmes et les enfants réduits en esclavage, alors leurs terres constituent un *fey*, que l'Imâm peut, à son gré, ou diviser en cinquièmes [pour en réserver le quint] et répartir le surplus, ou laisser telles quelles en ordonnant à son représentant d'y appeler des gens qui les cultivent en en payant le *kharâdj*, ainsi qu'il fait pour les terres des tributaires restées en friche et sans maître.

Si les assiégés offrent de se rendre aux conditions arrêtées par quelque tributaire, leur demande ne sera pas accueillie, parce qu'il n'est pas permis à un mécréant, à propos des guerres faites par les musulmans, de rendre des décisions dans des affaires de religion. Si cependant le chef musulman, par suite d'une erreur, accueillait cette demande et que le tributaire désigné arrêtât l'une des mesures indiquées, cela ne serait nullement valable. De même, s'ils désignent pour arbitres des musulmans libres mais ayant été condamnés pour imputation calomnieuse, cela ne vaudrait pas, parce que le témoignage de ces gens ne vaut point. De même pour l'enfant, la femme et l'esclave, qu'ils désigneraient comme arbitres, car aucun de ces trois ne peut rien décider à propos de guerres de religion et d'Islâm. Si cependant, par suite d'une erreur du chef musulman, l'un de ces trois est accepté, sa décision ne vaudra point, sauf pourtant si elle les déclare tributaires assujettis au *kharâdj*, vu que l'offre des ennemis de devenir, sans qu'il y ait arbitrage, tributaires, serait acceptée.

Si une femme ou un esclave combattant leur accordait l'amân, ce serait en leur offrant de se convertir ou de devenir tributaires. S'ils se rendent en prenant comme arbitre un musulman qui décide de mettre à mort les combattants, les femmes et les enfants, cet homme applique mal l'arbitrage et

la tradition : ni femmes ni enfants ne sont mis à mort, mais les combattants seulement, tandis que les femmes et les enfants deviennent esclaves. Mais il peut valablement décider que certains des guerriers et des chefs dont il y a à craindre la trahison et laviolence seront mis à mort, et que les autres, avec les femmes et les enfants, deviendront tributaires. S'ils demandent un arbitre sans le nommer, c'est à l'Imâm de s'arrêter à celui des partis indiqués qu'il juge le meilleur pour l'Islâm. et les musulmans. Il ne convient pas que le représentant du prince accepte qu'ils lui demandent un arbitrage de ce genre. Il ne désignera comme arbitre ni un enfant, ni une femme, ni un esclave, ni un tributaire, ni un aveugle, ni quelqu'un condamné pour imputation calomnieuse, ni un pervers, ni un individu suspect et méchant, mais fera un choix raisonné parmi ceux des musulmans qui ont de la sagesse, de la religion, du mérite, de la considération et qui veillent au bien de la religion; car comment confier un arbitrage, dans ce cas et autres analogues, à quelqu'un dont le témoignage à charge d'un autre serait irrecevable et qui ne pourrait prononcer de sentence entre deux plaideurs qui recourraient à lui? S'ils offrent de se soumettre à l'arbitrage d'un de nos guerriers et qu'ils choisissent un homme qui y est apte *موضع*, leur demande est accueillie; mais s'ils choisissent un de ceux dont nous avons dit que ni le témoignage ni la décision ne sont acceptables, leur demande est repoussée, et ils sont renvoyés dans le lieu qu'ils occupent, mais non dans une forteresse mieux fortifiée ni dans un lieu plus inaccessible; et s'ils en font la demande, on leur répond de faire choix d'un homme apte à juger.

[126] S'ils offrent de se rendre en acceptant l'arbitrage d'un musulman qu'ils nomment et d'un des leurs, cela leur est refusé, car on n'accepte pas, pour rendre une décision en matière de religion, la collaboration d'un fidèle et d'un mécréant. Si par erreur le représentant du prince accepte, et qu'il y ait sentence rendue par ces deux hommes, l'Imâm ne lui donne pas force exécutoire, à moins qu'elle ne porte que les ennemis seront tributaires ou se convertiront : si en effet ils adoptaient

ce dernier parti, on n'aurait rien à leur reprocher, et s'ils se reconnaissaient tributaires ils seraient acceptés comme tels sans qu'il soit besoin de sentence. S'ils détiennent des captifs musulmans et se rendent en acceptant l'arbitrage de l'un d'eux, leur offre ne sera pas acceptée; et si l'Imâm l'accepte, l'arbitrage de ce captif ne vaudra que s'il leur impose de devenir tributaires ou de se convertir, car alors il n'y a rien à leur reprocher. Il en est de même pour le commerçant musulman se trouvant avec eux et demeurant chez eux [et qui serait désigné comme arbitre], et aussi de celui d'entre eux qui se serait converti tout en résidant chez eux. Mais si ce dernier réside dans notre camp, tout en leur appartenant [par son origine], je suis peu porté à l'accepter comme arbitre; et si sa conversion est antérieure, c'est une grosse affaire que de l'accepter, et le danger qu'on en peut redouter pour l'Islâm est grave.

S'ils offrent de se rendre aux conditions qu'établira un musulman qui accepte ce soin, qu'ils se présentent avec leurs femmes, leurs enfants, leurs biens et leurs esclaves, qu'il se trouve avec eux des captifs musulmans ainsi que des esclaves et des richesses ayant appartenu aux musulmans, puis que, l'arbitre désigné venant à mourir avant de s'être prononcé, ils demandent à rentrer dans le fort qui les abrite à l'effet d'examiner la situation et de choisir un nouvel arbitre, on les laisse se retirer, eux et leur convoi, moins cependant les captifs musulmans, qu'on enlève de leurs mains, et les esclaves ayant appartenu aux musulmans, esclaves à la vente de qui il est procédé, et dont on leur remet le prix. Il en est de même s'ils détiennent des tributaires libres dépendant de nous, qu'on leur enlève; s'ils ont avec eux des néophytes musulmans et demandent qu'on les laisse retourner avec eux, cela leur est refusé et on les leur enlève, vu que l'arbitrage décidant le retour de musulmans en pays de guerre et de polythéisme serait sans force exécutoire; en outre, les esclaves appartenant à nos tributaires seront traités comme les nôtres propres. Si parmi leurs propres esclaves il se trouve des néophytes musulmans dont

ils réclament le retour avec eux, cela leur est refusé, mais le prix leur en est versé.

L'amân consenti à l'ennemi par des tributaires dont le concours a été utilisé par les musulmans pour le combattre, est inexistant, car l'amân consenti par des tributaires au détriment des musulmans n'est pas permis. S'il est consenti par l'un des esclaves combattants, il est valable, à raison du hadith relatif à ce fait, et le moindre d'entre eux peut accorder la sauvegarde (1); s'il s'agit d'un esclave non-combattant, les juristes discutent : les uns optent pour l'affirmative, d'autres pour la négative, et les deux groupes produisent un hadith conforme à leur opinion. On rapporte, en effet, qu'Omar autorisa l'amân consenti par un esclave, sans que nous sachions s'il était ou non combattant.

L'amân consenti par une femme est valable, à raison de ce qu'on sait du Prophète touchant l'amân accordé par Zeyneb à son mari, et par Oumm Hâni à deux de ses parents (2). Celui que consentent des enfants impubères est sans valeur; de même pour celui que consent un captif musulman qui se trouve aux mains de l'ennemi, ou un marchand musulman habitant en pays ennemi. Si un homme fait signe du doigt, sans parler, qu'il donne l'amân, les juristes discutent si cela est valable ou non; le mieux, semble-t-il, que nous ayons entendu dire, c'est l'affirmative, car on rapporte qu'Omar l'a regardé comme valable. Donnée en langue persane, il est également valable.

Nous tenons d'Âcim, parlant d'après Foḍayl ben Yezîd (3) Raḳâchi : « Omar nous écrivit : « L'esclave des musulmans fait partie des musulmans, sa protection est de la leur; son amân

(1) Cf. le hadith rapporté un peu plus bas.

(2) Dans l'*Osd* (V, 462) il est parlé de nombreuses Zeyneb, à propos d'aucune desquelles n'est rapporté l'incident auquel il est ici fait allusion. Il y a lieu de croire qu'il s'agit de la fille même du Prophète, qui avait épousé son cousin, Abou'l-'Açi ben Rebi', lequel resta idolâtre (C. de Perceval, III, 76). Quant à l'amân consenti par Oumm Hâni, il est relaté ci-dessous, p. 317.

(3) Telle est l'orthographe du nom de ce traditionniste, d'après notre édition et Nawawi (p. 502); il a eu en effet 'Âcim ei-Aḥwal pour élève, d'après ce dernier auteur et Sam'âni (f. 256 v.), lequel le fait mourir en 94 (?), mais en orthographiant « ... ben Ziyâd », tandis que Belâdhori écrit deux fois « ... ben Zeyd »

est valable ». — Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Aboû Çâlih, d'après Aboû Horeyra, que le Prophète a dit : « La protection des musulmans est une ; le moindre d'entre eux l'accorde ». — Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Aboû Wa'il : « Etant à Khânikîn (1), nous reçûmes cette lettre d'Omar : « Quand vous assiégez un fort dont les occupants demandent à se rendre d'après la décision d'Allâh, n'acceptez pas leur reddition, car vous ne savez si vous réaliserez ou non la décision d'Allâh pour eux (2) ; acceptez-la d'après votre propre décision, ensuite arrêtez à leur égard ce que vous voudrez. »

Quand un homme dit à un autre « ne redoute point, *ou* ne crains point, *ou* [en persan] n'aie point peur », il lui consent l'amân, car Allâh connaît les diverses langues.

Je tiens d'un certain vieillard parlant d'après Abân ben Çâlih, d'après Modjâhid, qu'Omar a dit : « Tout musulman accorde l'amân quand, faisant signe à un ennemi qu'il le tuera s'il se rend, celui-ci, croyant que c'est un signe d'amân, se rend en effet ». — [127] Je tiens de Moḥammed ben Ishâk, parlant d'après Sa'îd ben Aboû Hind (3), d'après Aboû Horeyra, affranchi d'Akîl ben Aboû Tâleb, qu'Oumm Hâni bent Aboû Tâleb a rapporté ceci (4) : « Lors de la conquête de la Mekke par le Prophète, deux de mes proches s'enfuirent auprès de moi et je leur accordai ma protection » — en ces termes ou autres analogues — ; « alors mon frère pénétra chez moi, disant qu'il voulait les tuer. Je refermai la porte sur eux et allai trouver le Prophète, qui était à ce moment dans le haut de la Mekke et qui, en me voyant, me dit : « Bienvenue à Oumm Hâni ! qu'est-ce qui t'amène ? — O Prophète, deux de mes parents se sont réfugiés chez moi, et mon frère 'Ali a pénétré dans ma demeure et prétend les tuer. — Non, me dit-il, car

(1) Ville du Sawâd, sur la route de Hamadân à Baghdâd (*Merâcid*, I, 336), à environ 130 kil. N. E. de cette dernière ville.

(2) Voir ci-dessus, p. 312.

(3) Je n'ai pas retrouvé ailleurs le nom de ce traditionniste, non plus que de celui qui suit.

(4) Cet incident est aussi relaté dans C. de Perceval, III, 230.

nous protégeons ceux que tu protèges et nous donnons l'amân à ceux à qui tu l'as consenti ». — Nous tenons d'El-A'mach, parlant d'après Ibrâhîm, d'après el-Aswad, qu'Âïcha a dit : « Si c'est la femme, elle protégera contre les musulmans (1). » — Nous tenons de Hichâm, parlant d'après El-Ĥasan : « L'amân de la femme et de l'esclave est valable ».

Il n'est pas permis au musulman d'avoir des relations avec une jeune fille faisant partie des captifs avant que le partage du butin soit fait ; quand il a eu lieu et qu'elle lui échoit, il ne le peut qu'après s'être assuré de la vacuité de sa matrice par l'arrivée d'une ou de deux menstruations si elle est menstruée, et, si elle ne l'est pas, par un laps de deux ou de trois mois, jusqu'à ce qu'il soit manifeste si elle est grosse ou non ; si elle ne l'est pas, il peut alors cohabiter. Le Prophète a défendu de cohabiter avec les femmes enceintes avant qu'elles aient accouché. Nous tenons d'Abân ben Abou 'Ayyâch, parlant d'après Anas, que le Prophète a dit : « Il n'est pas permis à deux individus qui croient en Allâh et au jour suprême de cohabiter avec une même femme au cours d'une période intermens-truelle ».

La cohabitation avec une femme mage comprise dans un lot de butin n'est pas permise (2). Maints juristes en effet réprouvent cet acte, sans parler de ce qu'on rapporte du Prophète en ce qui concerne le mariage avec les mages.

Je tiens de Kays ben er-Rebî', parlant d'après Kays ben Moslim; d'après El-Ĥasan ben Moĥammed ben el-Ĥanefiyya : « Le Prophète consentit aux Mages habitant Hadjar un arrangement leur imposant la capitation, sans qu'il fût licite ni d'épouser les femmes de cette origine ni de manger des bêtes égorgées par eux ». — Nous tenons de Simâk ben Ĥarb, parlant d'après Abou Selama ben 'Abd er-Raĥmân, au sujet de

(1) ان كانت امرأة لتأخذ على المسلمين le sens est douteux ; peut être, en donnant à la préposition le sens de عن « ... elle protégera en place (ou au lieu) des musulmans ».

(2) Sur les mages, cf. ci-dessus, p. 198.

l'homme qui fait prisonnière ou achète une jeune fille mage : « Il ne doit cohabiter avec elle qu'après qu'elle s'est convertie ». — Nous tenons de Sa'ïd, parlant d'après Kātāda, que Mo'āwiya ben Kōrra (1) a dit : « 'Abd Allāh réprouvait la cohabitation avec une esclave polythéiste ». — Nous tenons de Moghira, parlant d'après Ḥammād, qu'Ibrāhīm a dit : « Quand on capture des femmes mages et des adoratrices d'idoles, on les invite à se convertir et [au besoin] on les y force, puis on les emploie comme concubines et comme domestiques ; si elles refusent, on les emploie comme domestiques, mais non comme concubines. » — Nous tenons de Moghira, parlant d'après Ḥammād, qu'Ibrāhīm, parlant des juives et des chrétiennes capturées, a dit : « On les invite à se convertir ; qu'elles le fassent ou non, on les emploie comme concubines et comme domestiques, et on les force aux lotions ». J'ajoute que c'est là, semble-t-il, ce que nous avons entendu dire de mieux.

Si le représentant de l'Imâm conclut avec un groupe ennemi une trêve pour un nombre d'années déterminé à la condition de leur renvoyer ceux d'entre eux qui se convertiraient et se retireraient chez nous, il ne faut pas que l'Imâm la consente à cette condition et ratifie ce qu'a fait son représentant quand la supériorité de forces est de notre côté. Il n'est pas permis au représentant de l'Imâm de consentir la paix à l'ennemi quand il a sur eux la supériorité de forces ; mais s'il n'a voulu ainsi que les amener par la douceur à se convertir ou à devenir tributaires, il n'y a pas de mal à le faire jusqu'à ce que les choses s'arrangent de leur côté. Quand des musulmans assiégés dans un fort par des ennemis craignent pour leur vie et ne sont pas supérieurs en forces, il n'y a pas de mal à ce qu'ils consentent la paix moyennant paiement d'une rançon en argent et restitution de ceux des ennemis qui se sont convertis et se sont joints à eux ; mais la supériorité de forces du côté des musulmans

(1) Successeur réputé, père du kâdi Iyās ; il mourut en 80 (*Nodjoûm*, I, 223) ou en 113 (*Ibn el-Athîr*, V, 131).

ne leur permet pas de consentir à aucune de ces deux conditions.

Je tiens de Moḥammed ben Ishâk, parlant d'après Zohri, que le Prophète voulait, lors de l'affaire du Fossé [en l'an 5], consentir comme rançon le tiers des fruits de Médine, et qu'il consulta Sa'd ben Mo'adh et Sa'd ben 'Obâda en leur disant : « Je vois que les Arabes vous entourent d'une nuée de traits et vous accablent de tous côtés ; j'estime que nous devons nous racheter moyennant le tiers des fruits de Médine, et briser ainsi leurs attaques [128] pour quelque temps ». Et ils répondirent : « Apôtre d'Allâh ! nous avons été avec eux plongés dans le polythéisme, et leur désir de ces produits ne pouvait trouver à se satisfaire que grâce à notre hospitalité ou à prix d'argent (1), et nous, alors qu'Allâh t'a envoyé porteur de l'Islâm, nous irions leur livrer nos biens ! Cela, nous ne le voulons point ! — Eh bien, dit-il, faites à votre volonté ! ». — J'ajoute que, en l'année de Hodeybiya [l'an 6], le Prophète conclut la paix avec les Koreychites et s'abstint de les combattre.

Il appartient donc à l'Imâm de faire la paix avec les polythéistes lorsque cela est avantageux à l'Islâm et à la religion et qu'il espère ainsi les amener par la douceur à se convertir.

Je tiens de Hichâm ben 'Orwa, qui parlait d'après son père, ainsi que de Moḥammed ben Ishâk et de Kelbi, les uns renchérissant sur les autres, que le Prophète, étant parti pour Hodeybiya (2) en ramadân et l'affaire même de ce nom ayant eu lieu en chawwâl, rencontra à 'Osfân des hommes des Benoû Ka'b qui lui dirent : « Apôtre d'Allâh, nous avons laissé les Koreychites, qui ont rassemblé leurs confédérés, en train de leur offrir le *khazîr* [plat de viande et de farine] et avec l'intention de t'empêcher d'aller au Temple sacré. » Il se mit alors en

(1) J'ai suivi la leçon du *Khamîs* (I, 546) et de la *Strat er-resoûl* (éd. du Kaire, II, 141 ; éd. Wfd, 676) *الأقري أو بيعة* ; cf. C. de Perceval, III, 135.

(2) Le récit de la tentative que fit alors le Prophète de se rendre à la Mekke est également rapporté, avec maintes différences dans les détails et l'ordre des incidents, par la *Strat* (II, 176, o. 1 éd. Wfd, 740) et par le *Khamîs* (II, 17 sp.), qui ont servi de guides à C. de Perceval (III, 174). Cf. Ibn el-Athîr, II, 152 sq. et Belâdhori, 35 sq.

marche, et après être sorti d'Osfân fut rencontré par Khâled ben el-Welîd, qui servait d'éclaireur aux Koreychites, et qui se porta sur la route au devant du Prophète et des siens. Alors celui-ci fit passer sa troupe entre deux dunes en s'écartant ainsi de la route habituellement suivie, pour aller camper à El-Ghamîm. Arrivé là, il prononça la profession de foi, loua et glorifia Allâh comme il convient, puis parla ainsi : « Le Koreychites, après avoir rassemblé leurs confédérés, leur offrent le *khazîr* avec l'intention de nous fermer l'accès du Temple sacré. Dites-moi votre avis : pensez-vous que nous devons aller vers la tête » — voulant dire les habitants de la Mekke — « ou vers ceux qui leur viennent en aide, mais en les négligeant eux-mêmes pour nous diriger du côté de leurs femmes et de leurs enfants? S'ils ne bougent pas, ils seront [comme] mis en déroute et sans pouvoir se venger; s'ils nous cherchent, ce ne pourra être que dans leur voisinage immédiat (?) et sans grande efficacité, et Allâh les avilira. — Nous estimons, dit Abou Bekr, qu'il faut marcher à la tête » — c'est-à-dire contre les Mekkois — « car Allâh est ton aide, Allâh est ton auxiliaire, Allâh te donne la victoire. — Pardieu, reprit El-Mikdâd, ce n'est pas nous qui disons comme les Benoû Isrâ'îl à leur prophète : « Va-t-en, toi et ton Seigneur, et allez combattre, car nous nous restons ici » (Koran, V, 27), mais, au contraire : « Va, toi et ton Seigneur, marchez au combat et nous combattons avec vous ». Le Prophète alors se remit en marche, mais quand il fut arrivé au Territoire sacré et qu'il en atteignit les limites, sa chamelle El-Djed'â s'agenouilla, et les gens présents dirent qu'elle était rétive : « Non, dit le Prophète, car ce n'est pas son habitude; celui qui la retient c'est Celui qui a empêché l'Eléphant d'atteindre la Mekke; les Koreychites ne me laissent pas rendre hommage aux lieux saints et m'y devancent; par ici, vous autres », dit-il à ses compagnons et, prenant à droite, il passa par un col nommé Dhât el-Hanzel (1) et descendit sur El-Hodeybiya.

(1) Que ne mentionnent ni Yâkoût ni Bekri.

Quand on installa le campement, on chercha de l'eau dans un puits qui ne suffit pas aux besoins, et comme on s'en plaignait au Prophète, il leur remit une flèche tirée de son carquois en leur disant de la ficher au fond du puits, ce qui fut fait, et alors l'eau bouillonnante jaillit jusqu'à déborder, à ce point que tous furent largement abreuvés (1).

Quand les Koreychites eurent vent de sa présence en ce lieu, ils lui envoyèrent un homme des Benoûl-Hils (2), qui était de ceux qui attachaient de l'importance aux victimes destinées au sacrifice. En l'apercevant, le Prophète dit qui il était et son opinion sur ces animaux, et il donna l'ordre de faire passer ceux-ci sous ses yeux. Ce messenger, en les voyant dans l'appareil rituel, ne dit pas un mot à ceux qui les lui montraient et, retournant aussitôt rejoindre les Koreychites, leur rapporta qu'il s'agissait bien de gens amenant des victimes parées pour le sacrifice, et les mit en garde en leur représentant l'importance de la chose. Mais ils lui firent mauvais accueil et l'injurièrent : « Tu n'es, lui dirent-ils, qu'un grossier et ignorant bédouin; nous ne sommes pas surpris de ce que tu dis, et nous ne nous étonnons que d'avoir eu l'idée de t'envoyer! » Puis ils dirent à Orwa ben Mas'oud Thakefi : « Va trouver Moḥammed et ne nous rapporte rien (3) de tes réflexions. » Orwa partit, et quand il fut auprès du Prophète lui parla ainsi : « O Moḥammed, après avoir rassemblé des gens de rien tu t'avances avec eux vers les gens de ta race et ta ville natale (4), qui s'est séparée de toi, dans l'intention de ruiner leur prospérité. Tu sais que je viens à toi de la part de Ka'b ben Lou'ay et d'Amir ben Lou'ay; ils ont revêtu des

(1) Sur la manière d'écrire et de comprendre l'expression du texte, qui figure aussi dans Ibn el-Athîr, II, 153, l. 14, cf. Lane, 2084 a, et *Strat*, II, 176, l. 31.

(2) Ce nom ne figure pas dans les *Geneal. Tab.* de Wüstenfeld; l'homme ainsi envoyé est nommé ailleurs (*Strat*, II, 177 : éd. Wfd, 743; Ibn el-Athîr, II, 154; *Khamis*, I, 21) El-Holeys ben 'Alkama; dans G. de Perceval (III, 178), Djalls.

(3) Écrivez ولا توث, si toutefois le texte est correct; ce passage ne se retrouve pas dans les autres versions de ces incidents.

(4) C. de Perceval (III, 179) traduit : « Viens-tu donc pour briser l'œuf ? »

peaux de panthères (1) et sont auprès de leurs femmes et de leurs enfants (2), jurant par le nom d'Allâh que tu ne leur feras aucune mauvaise affaire qu'ils ne te la rendent avec usure (3). — Nous ne sommes, dit-il, pas venus pour combattre, mais nous voulons accomplir notre visite pieuse et immoler nos victimes. Veux-tu retourner auprès de ceux qui l'envoient? [129] Ces gens sont de ma race, et l'intention belliqueuse qu'ils nous prêtent a excité leurs craintes; mais ils n'ont pas avantage à ce que la guerre accroisse le nombre des pertes qu'ils ont déjà subies. [Peut-être] fixeront-ils (4) entre eux et nous une période où leur prospérité s'accroîtra et où l'on sera en sécurité; qu'ils nous ouvrent donc le chemin du Temple sacré pour nous permettre de faire notre visite pieuse et d'égorger nos victimes; qu'ils cessent de s'interposer entre moi et la masse des gens! S'ils m'attaquent, c'est qu'ils l'auront voulu; mais si Allâh me donne la victoire sur eux, ils auront à choisir pour eux-mêmes entre continuer de combattre de toutes leurs forces ou embrasser en masse la paix; car pour moi, pardieu, et en vue de cette affaire, je combattrai les blancs et les noirs jusqu'à la réalisation de l'ordre d'Allâh ou jusqu'à ce que j'aie le cou séparé [du reste du corps] (5). »

Après l'avoir entendu ainsi parler, Orwa rejoignit les

(1) C'est-à-dire ont revêtu leurs armes, qui leur donnent un extérieur bigarré, ou bien, ont pris une allure hostile et menaçante (*Cahâh*, I, 410; Lane, 2853 a; Tebrizi ad *Hamâsa*, 82 l. 16; cf. *Asâs*, s. v.; un passage de l'*Ihya* cité par Tidjâni, *Tohfât el-aroûs*, p. 62, l. 9, porte *تنمر وامتعت*...) On peut aussi traduire cette expression proverbiale par, ont mis au jour la haine qui les anime (Meydâni, éd. Freytag, II, 417. Naguère encore, il en a été donné cette traduction, dans un français douteux : « une troupe qui ressemble à des panthères, quand elle revêt des cottes de mailles ou des cuirasses en peau » (*Bânât So'âd* de R. Basset, p. 166).

(2) Sur l'expression qui figure dans le texte, voir les explications de Lane (1861 a et 2193 a) et du *Khamis* (II, 20 l. 7).

(3) J'ai lu, avec le texte, *امر*; peut-être *امراً* « qu'ils ne t'en rendent quelque chose. »

(4) La traduction respecte la construction grammaticale du texte, où cependant on attendrait plutôt *فيجعلوا ... وليدخلوا*.

(5) Cette expression est rappelée et expliquée ailleurs (*Khamis*, II, 20 l. 13 Lane, 1409 b). — Sur « les blancs et les noirs » voir p. 304 n. 2.

Koreychites et leur dit : « Vous savez que vous êtes mes oncles maternels, ma tribu et ceux des hommes qui me sont le plus chers : j'ai, pour vous, appelé au combat des hommes dans les lieux de rassemblement, et, comme ils ne vous ont pas apporté leur aide, je vous ai amené mes parents et suis venu avec eux me fixer parmi vous dans l'intention de vous assister; vous savez que vous survivre serait pour moi sans charme, vous savez que j'ai vu des princes et que j'ai rendu visite à des rois; eh bien, je jure par Allâh que je n'ai vu ni roi ni prince plus honorés par leurs courtisans que Moḥammed : nul ne parle sans lui en demander la permission; s'il l'obtient, il parle, sinon il garde le silence; quand il fait ses ablutions, tous se précipitent pour recueillir l'eau qu'il a employée et se la verser sur la tête, en la regardant comme une bénédiction ». Après avoir entendu 'Orwa, ils députèrent au Prophète Soheyl ben 'Amr et Mikrâz ben Ḥafç en leur disant : « Allez trouver Moḥammed, et s'il vous consent ce qu'il a dit à 'Orwa, traitez avec lui moyennant qu'il se retire cette année et qu'il ne se rende pas au Temple sacré avant que les Arabes qui ont entendu parler du but de son voyage n'aient appris que nous l'avons empêché d'y donner suite. »

Les deux envoyés lui firent, à leur arrivée, connaître ces conditions, auxquelles le Prophète adhéra en disant : « Écrivez, au nom d'Allâh clément et miséricordieux. — Pardieu, dirent-ils, jamais nous n'écrirons cela. — Et qu'écrirons-nous? — Dis d'écrire, en ton nom ô grand Dieu! — Cette formule aussi est bonne; employez la ». Ils le firent, et il ajouta : « Écrivez : voici le traité conclu par l'Apôtre d'Allâh. — Pardieu, nous ne sommes en désaccord que là-dessus! — Et comment faire? — Dis d'écrire ton nom et le nom de ton père, Moḥammed ben 'Abd Allâh. — Cette formule aussi est bonne; écrivez-la! », ce qu'ils firent. Ils stipulèrent entre autres ceci : « Entre nous il y a engagement sincère (1), il n'y a ni fraude ni tromperie. Ceux d'entre nous qui vous rejoindront, vous nous les rendrez,

(1) Sur l'expression du texte, cf. Lane, 22, 6 c.

et ceux d'entre vous qui nous rejoindront, nous ne vous les rendrons point ». Sur quoi le Prophète dit : « Celui qui me rejoindra sera traité comme j'ai stipulé »; et les Koreychites de répondre : « Celui qui nous rejoindra sera traité comme nous avons stipulé ». Les Benoû Ka'b appuyèrent les paroles du Prophète, et les Benoû Bekr, celles des Koreychites.

Pendant qu'ils étaient à écrire le traité arriva Aboû Djendel ben Soheyl ben 'Amr, des Benoû 'Âmir ben Lou'ayy, qui, parce qu'il était musulman, était enchaîné chez les siens, et qui avait pu s'enfuir : « Grand Dieu, s'écrièrent les musulmans en le voyant arriver, c'est Aboû Djendel. — Il me revient », dit le Prophète; et Soheyl, père du fugitif, qui discutait les conditions avec lui, s'écria : « La chose a été discutée et résolue entre nous avant son arrivée: c'est à moi qu'il revient; voyez le texte du traité ! » La vérification fut faite, et comme on trouva que Soheyl avait raison, son fils lui fut rendu. Alors celui-ci interpella le Prophète et les musulmans : « Allez-vous me rendre aux polythéistes qui me torturent à cause de ma religion ? — Aboû Djendel, lui dit le Prophète, la chose est convenue entre eux et nous, et il ne nous sied pas d'user de déloyauté; Allâh te donnera, à toi et aux malheureux qui sont dans le même cas, de la consolation et un moyen de délivrance. — Voici un sabre, dit 'Omar à Aboû Djendel; tu es homme et tu as affaire à un homme. — Et c'est contre moi, dit Soheyl à 'Omar, que tu lui viens en aide ! » Le Prophète dit alors à Soheyl : « Donne-le-moi ! — Non. — Alors protège-le pour moi ! — Non. » Alors Mikrâz prit la parole : — Je le protège pour toi, ô Moḥammed, et il ne sera pas inquiété. »

Alors le Prophète, s'adressant aux siens, leur dit : « Vous qui m'entendez, égorgez [vos victimes], rasez-vous et reprenez l'état profane ! » Personne ne bougea, et il répéta son injonction sans que personne bougeât davantage. C'est qu'en effet ils étaient profondément désappointés. Il entra alors chez Oumm Selama et lui dit : « Je ne sais ce qui mécontente ces gens ! — Prophète, lui dit-elle, va égorguer ta victime, rase-toi et reprends l'état profane, ils feront comme toi ». Ce fut ce qu'il

fit, et ses compagnons l'imitèrent; après quoi [130] il partit.

Quand il fut arrivé à Médine, un Koreychite nommé Aboû Baçir, le rejoignit et se fit musulman. Les Koreychites envoyèrent à sa recherche deux hommes à qui il le remit, tout en lui adressant des paroles analogues à celles qu'il avait dites à Aboû Djendel. Quand ces deux hommes furent arrivés à Dhoû 'l-Holeyfa avec leur prisonnier, celui-ci dit à l'un d'eux : « Ton sabre, ô frère des Benoû 'Âmir, est-il bien tranchant ? — Oui certes. — Et pourrais-je le voir ? — Sans doute ! » ; et alors Aboû Baçir le dégainant l'en frappa et le tua, tandis que le second gardien s'enfuyait. Il retourna alors auprès du Prophète, à qui il se présenta en disant : « Tu as réalisé ta sauvegarde et Allâh a payé pour toi ; je me suis défendu avec l'aide de ma religion de crainte de leurs mauvais traitements ! — Malheur ! dit le Prophète, quel brandon de guerre cela ferait s'il avait avec lui des gens déterminés ! » Alors Aboû Baçir alla s'installer à Dhoû 'l-Holeyfa, où les Mekkois convertis allèrent successivement le rejoindre, si bien qu'il réunit une troupe de soixante-dix hommes avec lesquels il se mit à battre les routes et à dépouiller les marchands koreychites et autres. Cela alla si loin que les Koreychites écrivirent au Prophète pour lui demander, au nom de leur parenté, de recevoir ces gens auprès de lui, ajoutant qu'eux-mêmes n'y verraient aucun mal ; à quoi il consentit.

Au cours de cette trêve eut lieu l'émigration des femmes [de la Mekke] ; Allâh arrêta une décision à ce propos et révéla « Lorsque les croyantes émigrent et viennent à vous, etc. » (Koran, LX, 10), qui ordonnait aux fidèles la restitution des dots de ces femmes à leurs maris.

La trêve continua ainsi jusqu'au moment où la guerre s'éleva entre les Benoû Ka'b et les Benoû Bekr. Ceux-ci avaient participé à la paix conclue par les Koreychites, qui leur fournirent des secours en armes et en vivres et les protégèrent, si bien qu'ils l'emportèrent sur les Benoû Ka'b et leur tuèrent un cer-

(4) Son nom était 'Olba ben Asl (Si'at, II, 182; éd. Wfd, 754; Moschtalijh, 12; Ibn el-Athîr, II, 457).

tain nombre d'hommes (1). Alors les Koreychites, craignant d'avoir enfreint le traité, chargèrent Aboû Sofyân de se rendre auprès de Moïammed pour le renouveler et rétablir la paix. A l'arrivée de cet envoyé à Médine, le Prophète dit aux siens : « Aboû Sofyân vient vous trouver et s'en retournera satisfait sans avoir rien obtenu » (2). Aboû Sofyân se rendit auprès d'Aboû Bekr et lui demanda de renouveler le traité et de rétablir la paix ; il en reçut cette réponse : « L'affaire ne me concerne pas, car elle dépend d'Allâh et de son Apôtre ». Il se rendit auprès d'Omar, à qui il parla à peu près comme il avait fait à Aboû Bekr, et qui lui répondit : « Pour le traité que vous avez enfreint, c'est Allâh qui a usé ce qui y était nouveau, c'est Allâh qui a mis fin à ce qui y était bien établi. — Je n'avais pas, reprit Aboû Sofyân, vu jusqu'à ce jour un pareil chef de tribu. Ce n'est pas de gens qui en ont protégé d'autres et les ont pourvus d'armes et de vivres qu'[on peut dire] qu'ils ont violé un traité (3) ». Il alla trouver Fâtima et lui dit : « Te convient-il d'intervenir dans une affaire où tu es à la tête des femmes de ta race ? » et il lui parla dans les mêmes termes qu'à Aboû Bekr ; à quoi elle répondit : « L'affaire nē me concerne pas, elle dépend d'Allâh et de son Apôtre ». Il se rendit alors auprès d'Ali, à qui il parla à peu près comme à Aboû Bekr, et qui répondit : « Je n'avais encore jamais vu un homme comme celui que je vois aujourd'hui. Tu es le chef de ces hommes ; renouvelle donc le traité et rétablis la paix ». Alors Aboû Sofyân battit des mains en disant : J'ai bien mis les hommes à couvert les uns vis-à-vis des autres ! » Puis il retourna auprès des Mekkois, à qui il annonça ce qu'il avait fait, et qui lui dirent : « Pardieu, nous n'avions pas encore vu, comme

(1) En l'an 8, peu avant la prise de la Mekke (C. de Perceval, III, 219).

(2) La leçon de Belâdhori (37 l. 41) *بغير قضاء حاجة* est préférable à celle de notre texte, où le second mot manque.

(3) Ce passage incorrect, que l'éditeur de l'imprimé dit avoir reproduit tel quel d'après ses mss, est d'une interprétation douteuse ; on n'en retrouve d'ailleurs pas l'équivalent dans la *Strat*, le *Khamts* et Ibn el-Athîr, qui ont puisé à une même source. La rédaction du seul Belâdhori (p. 37 l. 6), encore que plus brève, se rapproche de la nôtre ; cf. la trad. allemande de Rescher, p. 34.

aujourd'hui, un messenger revenir ainsi; pardieu, tu ne nous apportes ni une [menace de] guerre qui nous mette sur nos gardes ni une [annonce de] paix qui nous rassure; retourne donc!»

Mais alors un messenger des Benoû Ka'b apporta au Prophète la nouvelle de ce qu'avaient fait les Koreychites et l'aide qu'ils avaient fournie aux Benoû Bekr. Il demanda son assistance et récita ces vers (1) :

[Redjez] Grand Dieu, j'adjure Mohammed, par l'antique traité qui unissait notre père et le sien! Nous étions comme ton père, tu étais comme notre fils, puis nous nous sommes convertis et nous n'avons pas varié. Les Koreychites ont faussé leur engagement et violé le traité solennel conclu avec toi; ils prétendent, ces gens vils et peu inférieurs en nombre (2) que je (3) ne peux invoquer personne! A El-Watir (4) ils nous ont assaillis de nuit pendant notre sommeil, alors que nous étions inclinés et prosternés: [131] à Kedà (5) ils m'ont dressé une embuscade. Prête-nous donc, Apôtre d'Allâh, un secours énergique, et envoie les guerriers d'Allâh qui, semblables à une mer écumante, viendront en aide à notre infortune, et où, le glaive à la main, figurera l'Apôtre dont, en cas d'humiliation, le visage s'assombrit.

En ce moment passa un nuage, puis un roulement de tonnerre [précurseur de la pluie] retentit: «Voilà, dit le Prophète, qui annonce la victoire des Benoû Ka'b»; puis il ordonna à 'Âïcha de préparer ses armes sans en rien dire à personne. Mais Aboû Bekr, étant entré chez sa fille, soupçonna quelque chose à raison de ses allures, et comme il demanda ce qu'il y avait, elle répondit avoir reçu du Prophète l'ordre de préparer son équipement: «Et pour où aller? — A la Mekke. — Mais pardieu, la trêve entre eux et nous n'est pas expirée encore!» — Le Prophète, qu'il alla trouver et à qui il répéta la chose, lui

(1) Ils figurent avec des variantes et des interversions dans l'ordre des vers et des hémistiches in *Sîrat*, II, 214 = *Wîd*, 806; *Khamis*, II, 85; *Ibn el-Atîr*, II, 182; et, pour partie, dans *Zamakhchari*, *Kechnâf* ad IX, 4, et les *Chewdhîd* de celui-ci, p. 38; *Belâdhorî*, 36 et 38, et les références.

(2) Cf. Koran, LXXII, 25.

(3) Je lis *أعو* avec la *Sîrat* et le *Khamis*.

(4) El-Watir (et non Wathir, comme écrit C. de Perceval, III, 219) est le nom du point d'eau, situé plus bas que la Mekke, où les Benoû Ka'b avaient été attaqués (*Merâcid*, III, 276, etc.).

(5) Col situé plus haut que la Mekke (*ib.*, II, 480).

répondit : « Ce sont les Mekkois qui ont trahi les premiers ! » Il fit ensuite garder les routes, puis marcha avec les musulmans sur la Mekke, qu'Allâh lui fit conquérir.

El-'Abbâs ben 'Abd el-Mottaleb avait dit au Prophète, alors que déjà celui-ci dominant la ville, avait envoyé Ez-Zobeyr vers la partie supérieure et Khâled vers le bas : « Si tu m'y autorisais, je me rendrais chez les Mekkois pour les appeler à l'Islâm et leur consentir quartier ! » Cette permission lui ayant été donnée, il enfourcha Chahbâ, mule du Prophète, et il s'éloigna. Le Prophète alors s'écria : « Rendez-moi mon père, rendez-moi mon père » — pour un homme en effet, l'oncle paternel est le rameau jumeau de son propre père (1); — « je crains que les Koreychites ne fassent avec lui ce qu'ils ont fait déjà ; mais, pardieu, s'ils montent cette mule après la lui avoir enlevée, j'en ferai un bûcher où ils seront consumés ! » Mais El-'Abbâs était parti, et il gagna la Mekke, où il parla ainsi : « Mekkois, embrassez l'Islâm et vous serez saufs, car vous vous êtes mis dans la plus vilaine situation, le fameux Ez-Zobeyr est vers le haut de la Mekke, le fameux Khâled est vers le bas ; mais quiconque déposera les armes sera sauf » (2).

Venons-en, Prince des croyants, à ce dont tu t'enquiers, touchant ceux qui reconnaissent la *kitab*a lorsqu'ils se mettent en guerre, de la manière de les combattre avant et après qu'ils ont été sommés [de se rendre], et du régime auquel soumettre leurs biens, leurs femmes et leurs enfants ainsi que ce qu'ils ont réuni dans leur camp. Ce qui est bien établi à nos yeux, d'après ce qu'on rapporte d'Ali ben Aboû Tâleb, c'est que jamais il n'a combattu des adhérents de la *kitab'a* qui lui faisaient opposition avant de les avoir sommés, ni n'a rien entrepris, après les avoir combattus et soumis, contre leurs biens héréditaires ni leurs femmes ni leurs enfants, ni n'a exécuté ceux qu'il avait faits prisonniers, ni achevé leurs blessés, ni poursuivi

(1) Sur l'expression du texte, cf. Lane, 4736 b.

(2) Rapprochez ces quatre dernières lignes de la version de Belâdhori, 38 l. 7, ou p. 36 de la trad. Rescher.

ceux qui tournaient le dos. Quant à leur camp et à ce qu'ils y avaient amassé, il y a divergence : les uns disent qu'il en a fait le partage après en avoir prélevé le quint, et d'autres qu'il l'a restitué aux ayants droit en le leur répartissant par droit d'hérédité. Quant à ce qu'ils n'avaient pas à côté d'eux dans le camp, tel que richesses, maisons et métairies, il l'a laissé à leurs propriétaires, sans rien prétendre là-dessus : c'est ainsi qu'il a laissé à Talha [ben 'Obeyd Allâh] Nechâstedj (1), à Koufa, à Talha et à Ez-Zobeyr [ben el-'Awwâm] les richesses qu'ils avaient à Médine ainsi que les métairies, les habitations et les richesses des gens de Baçra. Certains de nos confrères disent que dans le cas de camps permanents établis par les gens de désordre, il fit exécuter les prisonniers, poursuivre ceux qui fuyaient et achever les blessés. S'ils n'avaient ni camps ni corps de réserve qu'ils pussent rejoindre pour s'abriter, il ne faisait ni poursuivre les fuyards, ni achever les blessés ni exécuter les prisonniers. Si l'on craint que ceux qui sont faits prisonniers et ont reçu leur pardon puissent rejoindre un autre rassemblement auprès de qui s'abriter, ils sont emprisonnés jusqu'à ce que leur repentir soit dûment reconnu.

On ne dit pas les dernières prières sur les cadavres des insurgés. L'orthodoxe qui en a tué hérite de ses victimes au même titre que le peuvent faire d'autres orthodoxes qui sont étrangers à la mort des insurgés, car l'acte de l'orthodoxe meurtrier est justifié ; mais l'insurgé qui a tué de sa main un orthodoxe n'hérite pas de sa victime, parce que son acte n'est pas justifié. En ce qui concerne les orthodoxes qui périssent, on suit, pour les dernières prières et l'inhumation, les mêmes règles que pour les martyrs, c'est à-dire que leurs cadavres ne sont pas lavés et qu'ils sont ensevelis dans leurs vêtements, à moins qu'ils n'aient sur eux du fer ou de la peau, qu'on doit

(1) Notre texte écrit *En-Nechâstedj* et en fixe la prononciation dans une note ; Belâthorî (p. 273) relate l'octroi en fief d'En-Nechâste ij consenti par 'Othmân ben 'Affân à Talha, et la même orthographe se retrouve dans Ibn el-Athîr, III, 108 ; cf. *Merâçid*, III, 211 ; Yakout, IV, 783, qui écrit ce mot avec et sans l'article. Sur la lutte à main armée que Talha soutint contre les Aïdes, voir Well, *Gesch. der Chal.*, I, 202.

enlever, et ils ne sont pas parfumés. Cette manière de les traiter comme des martyrs n'est appliquée que s'ils tombent dans la mêlée; [132] mais ceux qui ont encore un souffle de vie et que leurs compagnons emportent vers les bagages, sont lavés, ensevelis et parfumés, comme ceux qui meurent dans les conditions ordinaires, et ils reçoivent les dernières prières.

L'insurgé qui vient à résipiscence, se rallie à l'Imâm et lui obéit, n'encourt pas de responsabilité à raison du sang qu'il a versé ou des blessures qu'il a faites pendant le combat, non plus qu'à raison des choses dont il a provoqué la perte. L'objet qui, existant encore en nature et appartenant à un orthodoxe, est retrouvé entre ses mains, est restitué à son propriétaire. De la même manière, le brigand qui intercepte les routes et commet des meurtres et des vols, lorsqu'il est touché par le repentir et qu'il vient, avant d'être arrêté demander grâce et fait preuve d'obéissance, n'est pas poursuivi pour les blessures qu'il a faites ou les objets qu'il a détruits pendant qu'il exerçait le brigandage; s'il est détenteur d'un objet existant en nature et appartenant à un autre, cet objet lui est enlevé et est restitué à son propriétaire, mais il n'est pas déclaré responsable de ce qu'il a détruit [ou dénaturé].

Les armes et les chevaux appartenant à des insurgés et tombés aux mains des orthodoxes constituent un *fey* dont l'Imâm prélève le quint, et les quatre cinquièmes restants sont partagés.

Je tiens de Moḥammed ben Ishâk qu'Abou Dja'far a dit : « Lorsque, lors de l'affaire de Çiffin, on amenait un prisonnier à 'Ali, il lui enlevait sa monture et ses armes, lui faisait promettre de ne pas recommencer et le relâchait ». — Nous tenons d'Ach'ath qu'El-Ḥasan a dit : « ['Ali] désapprouvait le meurtre des prisonniers ». — Nous tenons d'un certain vieillard que Dja'far ben Moḥammed, parlant d'après son père, a dit qu'Ali, lors de l'affaire de Baçra (1), fit proclamer par son héraut qu'on n'eût pas à poursuivre de fuyards ni à achever de blessés, ni à

(1) Au cours des combats livrés par Talḥa et Ez-Zobayr, auxq. iels il a été fait allusion plus ka-t (Weil, *Gesch. d. Chal.*, I, 200; Ibn el-Athir, III, 179).

massacrer de prisonniers, et que celui qui fermerait sa porte, de même que celui qui déposerait les armes, seraient saufs. Et il ajoutait : « Il ne prit rien de ce qui leur appartenait ». — Nous tenons de Moghîra parlant d'après Hammâd, d'après Ibrâhîm, au sujet d'un homme qui, après avoir encouru une peine écrite, avait pris la fuite pour exercer le brigandage, mais ensuite avait demandé et obtenu grâce, qu'Ali a dit : « Il subira la peine écrite qu'il avait encourue ». — Nous tenons d'El Haddjâdj qu'El-Hakam a dit : « Les gens de science étaient d'avis que le brigand qui a obtenu grâce n'est poursuivi pour aucun des actes commis pendant qu'il se livrait au brigandage, mais qu'il l'est à raison de ce dont il s'est rendu coupable antérieurement à cette période (1) ». C'est là, semble-t-il, ce que nous avons entendu dire de mieux à ce sujet.

Abou Hanîfa disait de celui qui exerce le brigandage contre Allâh et son Apôtre : « Quand il s'approprie des richesses, on lui coupe la main et le pied alternés, mais sans le mettre à mort ni le crucifier; s'il tue et vole, l'Imâm a le choix et peut, à son gré, ou le mettre à mort sans l'amputer, ou le crucifier sans l'amputer, ou lui amputer une main et un pied, puis le crucifier ou le mettre à mort; quand il tue sans voler, il est mis à mort » Il ajoutait : « Le bannir du territoire, c'est le crucifier. » Abou Hanîfa répétait cela d'après Hammâd, qui le tenait d'Ibrâhîm Mon avis à moi, c'est que quand il tue et vole, il est crucifié; quand il tue sans voler, il est exécuté; quand il vole sans tuer, on lui coupe la main et le pied alternés.

Nous tenons la même chose d'El-Haddjâdj ben Artât, parlant d'après 'Atiya, d'après Ibn 'Abbâs, qui a dit : « Un vieillard koreychite, parlant d'après Zohri, m'a rapporté que l'Égypte et la Syrie furent conquises du temps d'Omar, l'Ifrikiya, le Khorâsân et une partie du Sind, du temps d'Othmân. Or, continue-t-il, Temîm Dâri, c'est-à-dire Temîm ben Aws, des Benoû Lakhm, dit au Prophète : « Apôtre d'Allâh, j'ai en

(1) On peut aussi comprendre : «... n'est poursuivi pour rien de ce qu'il a pris... mais qu'il l'est à raison de ce qu'il a pris... ».

Palestine des voisins chrétiens à qui appartiennent une localité du nom de Djeyroûn et une autre du nom d'Aynoûn; si tu conquiers la Syrie, donne-moi l'une et l'autre! — Je te les donne. — Fais moi ce don par écrit ». Et le Prophète écrivit : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux; ceci est le témoignage écrit par Moḥammed, Apôtre d'Allâh, en faveur de Temîm ben Aws Dâri. constatant que sont à lui la localité de Djeyroûn ainsi que Beyt Aynoûn, savoir, ces deux localités entières avec leurs plaines, leurs montagnes, leurs eaux, leurs cultures, leurs puits et leurs bovins; et après lui à sa descendance; que nul ne les leur conteste, que nul n'y pénètre sans droit et malgré eux! Et si quelqu'un leur fait tort en quelque chose, puisse-t-il être frappé de la malédiction divine! ». Abou Bekr, lorsqu'il monta sur le trône, leur délivra un titre ainsi rédigé : « Au nom d'Allâh clément et miséricordieux; ceci est une pièce émanant d'Abou Bekr, l'homme de confiance de l'Apôtre d'Allâh et son successeur sur la terre, en faveur des Dârites, à l'effet qu'il ne leur soit pas fait tort au sujet des vêtements de poil ou de laine (1) provenant de Djeyroûn et d'Aynoûn; que par suite nul homme obéissant à Allâh ne commette aucun dégât dans ces deux localités, que l'Arabe scénite y réside et les garde contre les malfaiteurs! »

Abou Hanifa, à qui je demandai comment offrir des condoléances (2) à un juif ou à un chrétien à qui la mort a enlevé un fils ou un proche, me répondit : « Voici ce qu'on dit : Allâh a marqué ses créatures pour la mort, et nous Lui demandons qu'Il en fasse le meilleur des absents [133] qui sont attendus;

(1) C'est-à-dire, de quoi que ce soit (Hariri, p. 90; Lane, p. 1292 c).

(2) La présentation de condoléances est un acte très méritoire. Un hadith rapporté par le *Mostatref* (II, 334, l. 10) est ainsi rendu dans la traduction française (II, 757) : « Celui qui console une personne qu'un malheur a frappé s'assure la même récompense que celle qui revient à cette dernière ». Cet ouvrage s'étend assez longuement sur ce sujet. — Il est d'ailleurs permis de se demander par quel lien les deux citations qui forment l'alinéa final, dans l'édition imprimée seulement du traité d'Abou Yousof, peuvent être rattachées à ce qui précède. Peut-être n'y a-t-il là qu'une de ces notes telles qu'on en trouve souvent dans les mss, et qui, figurant dans l'exemplaire ou l'un des exemplaires employés par l'éditeur, a été par lui regardée comme continuant le texte.

nous appartenons à Allâh et c'est à Lui que nous retournerons; prends patience dans ce qui l'arrive; veuille Allâh ne pas réduire le nombre des tiens! ». — Il nous est revenu qu'un chrétien venait chez El-Ḥasan, dont il fréquentait les réunions, et qu'il mourut. Alors El-Ḥasan se rendit chez le frère du mort et lui présenta ses condoléances en ces termes : « Qu'Allâh te revaille dans ton épreuve la faveur revenant en pareil cas à tes coreligionnaires; qu'Il nous bénisse dans l'état où nous met la mort (1), qu'Il fasse du défunt le meilleur de ceux que nous attendons; prends patience dans l'épreuve qui vient de s'abattre sur toi! ».

(1) Sur cette expression, cf. Lane, p. 493 h.

TABLE DES MATIÈRES

- Page 1. Introduction. Conseils relatifs à la conduite du prince à égard de ses sujets.
- Page 6. Hadith et récits relatifs aux premiers khalifes sur les droits et devoirs réciproques des princes et des sujets.
- Page 27. § Partage du butin : parts respectives du cavalier et du fantassin ; — p. 30, attributaires du quint ; — p. 33, au quint sont soumis le produit des mines, le *rekaz* et le trésor ; — p. 35, précept du Prophète sur le butin.
- Page 36. § *Fey* et *kharddj*. Refus d'Omar ben el-Khattâb d'opérer le partage des terres d'Irak et de Syrie ; — p. 37, sa lettre à Sa'd sur le partage du butin ; — p. 39, il consulte son entourage au sujet du partage, et sa décision négative mérite approbation.
- Page 43. § Ce qui se fit dans le Sawâd. Divers récits à ce sujet ; y a-t-il eu traité ? Récits de la conquête et de la bataille de Kâdisiyya ; — p. 48, incident d'Abou Miḥdjen ; — p. 49. Autres récits de la conquête du Sawâd ; — p. 55. 'Omar consulte l'armée sur le parti à tirer du Sawâd ; — p. 56. Cadastre et impôt de cette région ; récits divers.
- Page 61. § Syrie et Mesopotamie : relation demandée à un vieillard de Hira au sujet de la conquête et de la taxe imposée.
- Page 65. § Assignations faites par 'Omar aux Compagnons. Premier récit : ce que fit Abou Bekr, et ensuite 'Omar ; — p. 68, deuxième récit sur ce que fit 'Omar ; montant de la part de chacun, versions diverses.
- Page 73. § Règles à suivre pour l'impôt du Sawâd ; impôt établi par 'Omar.
- Page 74. Prix et tarification des vivres : ce qu'en disait le Prophète.
- Page 76. Comment établir l'impôt ; hadith sur Knayber et l'impôt des terres de cette région.
- Page 79. L'impôt des fiefs est de la dime ou de la demi-dime selon que l'arrosage est naturel ou artificiel. La dime ne doit frapper que les produits conservables ; le minimum imposable est de cinq *wask*, sauf pour le safran. Époque du paiement.
- Page 80. Opinion d'Abou Ḥanifa sur l'exigibilité de la dime, de la demi-dime ou du *kharâdj*.
- Page 81. Ce que sont le *wask*, le *çâ'* et le *makhtoûm*.
- Page 82. Les produits consommés par le contribuable sont exempts d'impôt.
- Page 82. Hadith établissant l'impôt de la dime ou de la demi-dime selon que l'arrosage est naturel ou artificiel.
- Page 84. Les légumes verts ne sont pas soumis à la dime. Hadith divers.
- Page 85. § Des fiefs : fiefs d'Irak provenant de Kesra ; récits à ce propos.
- Page 87. Ils peuvent être concédés ; impôt qui les frappe : en Arabie, c'est l'impôt de la dime, qui, institué par le Prophète, est immuable, bien que les Kharedjites aient agi autrement.

- Page 89. Assimilation de Baqra et du Knorasau au Sawâd : s'il y a conquête de vive force, c'est le régime du kharâdj, et s'il y a traité, celui-ci doit être respecté. Partout le concessionnaire paie le kharâdj en terre de kharâdj, la dîme en pays de dîme, mais la condition de l'Arabie, qui est de dîme, ne peut être changée.
- Page 90. Chefs qui, du temps d'Omar, s'établirent dans le Sawâd. Irrévocabilité des fiefs concédés par les premiers khalifes. Fiefs accordés par le Prophète; hadith.
- Page 94. § Des terres des gens des pays de guerre et des Bédouins convertis. [En Arabie], les terres sont, dans ce cas, de dîme; celles des polythéistes à qui est consentie la paix sont de kharâdj; conquises par la force, elles sont : ou réparties entre les vainqueurs, et sont de dîme; ou laissées aux vaincus, et sont de kharâdj.
- Page 96. § Des terres mortes. Définition; le vivificateur en devient propriétaire; discussion de l'opinion d'Abou Hanfa, qui exige l'autorisation de l'Imâm (cf. p. 153).
- Page 97. Hadith établissant que c'est l'autorisation générale donnée par le Prophète qui suffit.
- Page 99. La terre morte vivifiée est de dîme ou de kharâdj, selon la condition du sol où elle se trouve; et d'après la nature de l'eau servant à la vivification.
- Page 100. Nature différente des territoires, ou arabes ou non-arabes : les Arabes à livres révélés sont soumis à la capitation, et aussi les non-Arabes quelconques, kitâbiy ou idolâtres.
- Page 101. § Des renégats combattants. Leurs terres et leurs biens *peuvent* leur être laissés, mais le contenu de leur camp est un butin. Les Arabes idolâtres n'ont le choix qu'entre la conversion et la mort.
- Page 104. § Distinction de la terre de dîme et de celle de kharâdj.
- Page 105. § D'entre les produits maritimes, l'ambre et les objets précieux sont soumis au quint, contrairement à l'opinion d'Abou Hanfa. — Le miel, les noix, les roseaux, le goudron, etc., doivent-ils l'impôt?
- Page 107. § Récit de l'affaire de Nedjrân; conditions consenties aux habitants par le Prophète, et ensuite par les premiers khalifes. Fourniture de vêtements qui leur fut imposée.
- Page 114. § *Çadakat* : animaux sur lesquels porte ce prélèvement, et modes de calcul. Quid des chevaux? Qualité des animaux perçus à raison de l'impôt.
- Page 120. § Diminution et majoration de l'impôt. L'assujetti doit payer loyalement et sans chercher à tricher. Il faut choisir des collecteurs de dîme honnêtes et différents de ceux du kharâdj. On doit distinguer les produits du kharâdj et ceux de la dîme : affectation de cette dernière, et mode de répartition.
- Page 123. Une seule catégorie des ayants droit peut tout recevoir, ce que prouvent des hadith et récits anciens.
- Page 127. Pourquoi le kharâdj proportionnel en nature, contrairement à ce qu'avait établi Omar?
- Page 129. Preuves que l'Imâm peut majorer l'impôt, le diminuer ou en changer la base.
- Page 130. Lettre d'Omar ben 'Abd el-'Aziz sur les devoirs du percepteur.
- Page 131. Le percepteur ne peut, régulièrement, faire de remise partielle du kharâdj.

- Page 132. La terre de kharâdj ou de dime ne peut changer de caractère.
- Page 132. § La vente du poisson renfermé dans un étang ne peut, semble-t-il, être autorisée; hadith.
- Page 133. § Location de la terre nue ou plantée d'arbres, *mozdra'a* et *mosdkât*: opinions diverses des Écoles de Médine, du Hedjâz et de Koufa; hadith sur Khayber.
- Page 137. Formes diverses de la *mozdra'a*.
- Page 139. § Droit d'appropriation sur les îles qui se forment dans les fleuves.
- Page 140. Règle à suivre dans le Marais selon qu'il y a ou non propriété individuelle.
- Page 141. Le propriétaire voisin d'une île émergeant du fleuve y a-t-il droit? Et cette île devenant un danger pour la navigation?
- Page 142. Moulins sur bateaux et installations hydrauliques sur les fleuves.
- Page 143. § Des conduites, puits et canaux: eau de boisson. Quid des canaux empiétant sur la voie publique? Dépenses d'installation et d'entretien du canal branché sur un fleuve. Entretien des berges. Droit de boisson: la vente de l'eau destinée à cet usage, ainsi que de l'eau d'irrigation, est interdite en principe.
- Page 146. Hadith établissant la distinction des eaux de boisson et d'irrigation.
- Page 147. Le droit de boisson peut justifier l'emploi de la force.
- Page 148. Les grands fleuves et leur eau sont une propriété commune; canaux qu'on y peut brancher. Usage du point d'accès à l'Euphrate établi sur son fonds par un riverain; et s'il agit de l'aiguade d'un campement?
- Page 150. Canal particulier à un fonds et inondant le voisin, ou amenant des poissons chez celui-ci. Interdiction de tout dommage intentionnel. Cas divers d'un canal d'irrigation pouvant entraîner servitude d'un voisin.
- Page 152. Zone de protection des puits, conduites et sources; hadith qui y ont trait. Opinion de l'auteur.
- Page 153. Vivification et délimitation d'une terre (cf. p. 96).
- Page 154. Hadith sur la zone de protection et les réserves.
- Page 155. § Pâturage et marais constituant des communs. Jungle constituant une propriété individuelle: quid du pâturage, de la chasse et de la pêche?
- Page 156. Quid pour les marais d'une localité dépourvue de pâturages banaux?
- Page 157. Hadith sur le caractère sacré de Médine.
- Page 157. Bois, fruits, miel, etc., des montagnes et forêts.
- Page 158. Irresponsabilité, vis-à-vis des voisins, du propriétaire agissant sur son propre fonds et sans intention nocive.
- Page 158. Recommandations d'Omar relatives aux terres réservées.
- Page 159. § Affermage de l'impôt réprouvé, pourquoi? Si une localité présente un des siens comme se chargeant de l'impôt, cette proposition est examinée.
- Page 161. Le khalife choisira entre l'affermage et la perception directe. Qualités que doit réunir celui à qui il confiera la direction du kharâdj; instructions à lui donner.
- Page 162. Des hommes du *djond*, soldés par leur diwân, leur seront adjoints; exactions auxquelles se livrent ces gens.
- Page 164. Quand et comment ont lieu la moisson et le dépiquage, puis le partage.

- Page 165. Énumération de frais divers que ne doivent pas les contribuables. Dirhems *rawdāj*.
- Page 166. Interdiction des mauvais traitements à l'égard des contribuables.
- Page 166. Remise en état, aux frais du Trésor, des anciens canaux d'irrigation dont l'existence est révélée. Frais de curage et d'entretien des canaux, selon que ceux-ci sont principaux ou secondaires.
- Page 168. Contrôle à exercer sur les percepteurs.
- Page 169. Hadith sur le respect des droits des sujets et des contribuables.
- Page 170. Utilité d'établir des audiences pour entendre les plaintes.
- Page 171. Hadith sur les devoirs des chefs. Conversation d'Omar ben el-Khaṭṭāb avec 'Abd Allah ben 'Abbās, et autres récits sur les devoirs du chef.
- Page 178. Traitement infligé au gouverneur 'Iyad ben Ghanem. Discours et actes divers de ce khalife sur les devoirs des gouverneurs.
- Page 182. Lettres et procédés d'Ali et d'Omar ben 'Abd el-'Aziz concernant les devoirs des gouverneurs.
- Page 184. § Condition des chrétiens Taghlebites : leur impôt est double. Quid de la terre de dîme achetée par un tributaire non-Taghlebite ?
- Page 187. § Qui est soumis à la capitation ? Quels sont les tributaires exempts ? Elle est quelquefois payable en nature. Le musulman ni l'indigent ne la doivent.
- Page 189. Le bétail des tributaires ne doit rien. Le recouvrement se fait sans violence, mais personne n'y échappe. Qui préposer aux recouvrements dans les grandes villes ? Mode de procéder dans le Sawād.
- Page 190. Les percepteurs versent au Trésor.
- Page 191. Douceur à employer vis-à-vis de ceux qui bénéficient de la sauvegarde ; hadith à ce sujet ; 'Omar et le juif mendiant.
- Page 195. § Costume et extérieur des tributaires. Hadith relatifs à ce sujet.
- Page 198. § Des mages, idolâtres et renégats : lesquels doivent la capitation ? Quid du mariage avec eux, et des bêtes sacrifiées par eux ? Hadith.
- Page 200. Récit d'Ali sur l'origine de la religion des Mages.
- Page 201. Suite des hadith et récits. 'Omar II au sujet de la tarification. Accaparement des vivres.
- Page 204. § Impôts du dixième ; qui charger de les percevoir. Leur quotité ; ils frappent les objets destinés au commerce.
- Page 207. Leur origine ; à quelle caisse ils sont versés d'après leur provenance. Récits à ce propos, ainsi qu'au sujet des choses taxables et des assujettis.
- Page 213. § Des églises, synagogues et croix : pourquoi on les a respectées.
- Page 214. Comment Abou 'Obeyda ben el-Djerrāh traita lors de la conquête de la Syrie ; historique de la conquête à ce point de vue ; correspondance entre cet officier et le khalife.
- Page 219. Historique de la conquête de l'Irak d'après Moḥammed ben Ishāk ; épisode d'Ibn Bokayla à Hira
- Page 226. Khāled reçoit l'ordre de secourir Abou 'Obeyda en Syrie.
- Page 228. Les traités autorisant le maintien des églises doivent être respectés.
- Page 229. Khāled, gouverneur de Syrie, révoqué par 'Omar I.
- Page 230. § Des malfaiteurs, voleurs et criminels, et des peines à leur infliger.
- Page 231. Frais d'entretien des criminels détenus : antécédents ; la pension nécessaire doit être versée en argent.
- Page 233. Nécessité d'appliquer les peines.

- Page 235. Inadmissibilité de l'intervention dans l'application des peines écrites; hadith.
- Page 237. Habilitation des témoins en cas de meurtre ou de blessures.
- Page 238. Application du talion : prix du sang ou *diyya*; nombre et âge des chameaux à livrer.
- Page 240. Meurtre accidentel et quasi-intentionnel.
- Page 242. Talion ou composition pour les diverses catégories de blessures.
- Page 254. Quid quand un esclave est en cause ?
- Page 246. Concours de deux blessures.
- Page 247. Cas où l'un des ayants droit au talion est mineur.
- Page 248. Cas divers de responsabilité, du patron pour son employé, etc.
- Page 249. Fornication : mode de preuve et châtement; fouet à employer s'il y a lieu.
- Page 250. Le *mohçan* encourt la lapidation. Conditions dans lesquelles son aveu est accueilli.
- Page 252. Définition de l'*iççân*. La grossesse est suspensive de la peine. Mode de preuve.
- Page 254. Absorption de vin et ivresse.
- Page 256. Imputation calomnieuse; différence selon qu'il s'agit d'un homme libre ou d'un esclave. Récidive. Mode d'application de la peine.
- Page 259. Du vol et de l'amputation qui, dans de certains cas, le châtie.
- Page 261. Témoignages trop anciens concernant ces faits coupables. Non-cumul des peines. Valeur variable des aveux d'après la nature du fait et celui de qui ils émanent.
- Page 263. Vols non-punissables. Énumération de divers cas; hadith.
- Page 268. Amputation, quand et comment appliquée.
- Page 269. Un prévenu quelconque ne doit être ni frappé ni maltraité; la preuve ou l'aveu doivent être formels.
- Page 272. Châtiment du brigand.
— — Cas de fornication non-punissables.
- Page 274. Cas où l'Imâm est témoin oculaire du fait coupable.
— — Lieu d'application des peines écrites. Tributaire coupable de viol. Vente d'un homme libre.
- Page 275. § Règles à appliquer aux renégats : faut-il leur adresser une sommation? Comment les reconnaître.
- Page 278. Renégate. Époux renégats et émigrés; leur mort civile.
- Page 281. Injures adressées au Prophète.
- Page 282. § [Des objets volés recouverts] : comment gardés et où versés. Successions en déshérence des étrangers.
- Page 284. § [Des esclaves marrons]. Mesures de conservation et, éventuellement, de restitution.
- Page 286. Terres que s'est indûment appropriées le kadi de Baçra.
- Page 287. Maîtres de poste et informateurs officiels dans les provinces.
- Page 289. § [Traitements des kadis et des percepteurs].
- Page 290. § Des habitants de pays ennemis qui passent par nos postes militaires, et ce qu'on prend aux espions.
- Page 293. Comment traiter les naufragés et les captifs libérés.
- Page 295. § Procédés de combat contre les polythéistes et les gens de désordre; appel qui leur est adressé.
- Page 296. Le Prophète n'attaquait pas de nuit. Ruses auxquelles il recourait.
- Page 297. Son étendard était noir; ses manières de faire et de parler lors de l'envoi d'un corps expéditionnaire.

- Page 299. Discours adressé par 'Omar I à des troupes en partance.
- Page 300. Expédition contre Dhoû 'l-Kholoça.
- Page 301. Contre les polythéistes, l'emploi du feu et la destruction des arbres sont permis.
— — L'Imâm décide du sort des captifs qui lui sont amenés.
- Page 303. Du butin : où se fait le partage. On n'en peut préalablement disposer.
Un préciput peut être concédé par l'Imâm. Quels sont les participants, et dans quelle mesure.
- Page 307. L'initiative des expéditions appartient à l'Imâm.
— — Rachat par l'ennemi du cadavre d'un des siens.
- Page 308. Abandon en pays ennemi de montures et de biens musulmans.
— — *Quid* des biens musulmans récupérés à titre de butin.
- Page 310. Offre d'un fort ennemi de se rendre par arbitrage ; hypothèses diverses.
- Page 316. De l'amân : qui peut le consentir et dans quelle forme.
- Page 318. Cohabitation avec les femmes faisant partie du butin.
- Page 319. Ni trêve ni paix ne sont consenties par des musulmans ayant la supériorité de forces.
- Page 320. Récit de l'expédition de Hodeybiya et de l'attaque de la Mekke.
- Page 329. Procédés de combat contre les musulmans insurgés et les brigands ; quid de leurs biens ? Châtiment des brigands.
- Page 332. Donation d'un territoire préalablement à la conquête.
- Page 333. Formules de condoléances à adresser à un juif ou à un chrétien.
-

INDEX GÉNÉRAL

- Abân, 84, 253, 269.
 — b. Abou 'Ayyâch, 8, 81, 83, 202, 318.
 — b. Çâlih, 317.
 'Abbâd b. (?), 259.
 — b. Temîm, 83.
 'Abbâs b. 'Abd el-Mo'ttaleb, 32, 67, 68, 329.
 Ibn 'Abbâs, 32, 123, 198, 230, 260, 272, 302-304, 307, 308, 332.
 'Abd Allâh, 266, 272, 319.
 — — b. 'Abbâs, 12, 19, 28-30, 78, 85, 105, 173, 189, 257, 259, 268, 275, 278, 295, 299, 304, 306, 308.
 — — b. 'Ali, 12, 21, 83, 133.
 — — b. 'Amr, 51.
 — — b. Arkam, 72, 192.
 — — b. Aboû Bekr, 110, 147, 297.
 — — b. Cheddâd, 262.
 — — ed-Dânedj (b. Firoûz), 254.
 — — b. Djâhch, 46.
 — — b. Hâbil = Aboû Mihdjén.
 — — b. Hâkim, 47.
 — — b. Aboû Horra, 86.
 — — Korachi, 17.
 — — b. Mas'ôûd, 8, 56, 93, 120, 132, 137, 154, 240, 241, 260.
 — — b. Mo'hammed b. 'Akil, 172.
 — — b. el-Mo'harrir, 106.
 — — b. Aboû Nedjilî, 295.
 — — b. 'Omar, 7, 14, 67, 77, 79, 85, 135, 146, 253, 270, 302, 308.
 — — b. Oneys, 172.
 — — b. Rewâha, 77, 78, 136.
 — — b. Aboû Râfî', 113.
 — — b. es-Sâ'ib, 8.
 — — b. Sa'id b. Aboû Sa'id Makbori, 35, 60.
 — — b. (Aboû) Selîma, 169, 268.
 — — b. Sofyân, 124.
 — — b. Tâ'oûs, 189.
 — — b. Wâkid, 10.
 — — b. el-Welîd Medeni, 71, 85, 86, 178.
 — — b. Yesâr, 65.
 — — b. ez-Zobeyr, 10, 212.
 Benoû 'Abd el-Achhab, 71.
 'Abd el-Hamîd b. 'Abd er-Rahmân, 130, 133, 202.
 — el-Kerîm Djezeri, 126.
 — el-Melik b. Djoreydj, 209; v. Ibn Djoreydj.
 — — b. Aboû Horra, 86.
 — — b. Merwân, 64, 214.
 — — b. Meysera, 237.
 — — b. Moslim, 19.
 — — b. Nawfel, 296.
 — — b. 'Omar II, 26.
 — — b. 'Omeyr, 23, 231.
 — — b. Aboû Soleymân, 177, 260.
 'Abd el-Meslîh b. Hayyân, 221 sq.
 'Abd er-Rahmân, 277.
 — — (Aboû 'l-Kâsim), 262.
 — — b. 'Abd Allâh, 201.
 — — — Mas'ôûdi, 201, 210.
 — — b. Rabb el-Ka'ba, 14.
 — — b. 'Awf, 39, 40, 55, 68, 72, 158, 199.
 — — b. Ishâk, 17.
 — — b. Aboû Leyla, 31; v. Ibn Aboû Leyla.
 — — b. Ma'mar, 83.
 — — b. Moldjem, 247.
 — — b. Sâbit, 113.
 — — b. Thâbit b. Thawbân, 130, 183, 196, 203, 281.
 — es-Selâm, 13.
 Aboû 'Abd el-Wâhid, 172.
 Ach'ari, 306.
 Ach'ath, 239, 250, 250, 254, 259, 266, 267, 272-274, 280, 294, 302, 307, 331.
 — b. Sawwâr, 30, 36, 84, 85, 92, 152.
 El-Ach'ath b. Kays, 51, 102.

- Benou Achdja', 125.
 'Âci b. Monebbih, 36.
 Abou 'l-Âci b. Rebi', 284.
 'Âçim, 250, 265, 297, 316.
 — b. 'Adiy, 36.
 — b. Damra, 82, 84, 127.
 — b. Monebbih, 36.
 — b. Abou 'n-Nodjoûd, 178.
 — b. 'Omar, 123.
 — b. Abou Rezîn, 279.
 — b. Soleyman, 209.
 ADHERBEYDJAN, 50.
 'Adiy b. 'Adiy, 171, 259.
 — b. Artât, 183, 201.
 — b. Thâbit, 147, 249.
 Benou 'Adiy b. Ka'b, 68.
 Ibn 'Adjlan; 121; cf. 'Atâ et Moḥammed.
Administration, 170.
Affermage de l'impôt, 150.
El-Aḥmas, 361.
 El-Aḥwaç b. Ḥakim, 106.
 AHWAZ, 44.
 'A'icha, 10, 69, 97, 136, 147, 236, 261, 297, 318, 328.
 — bent Mas'oûd, 236.
 'A'idh Allah, Abou Idris, 9.
 EL-'AKIK, 92.
 'Akil b. Abou Tâleb, 317.
 AKHCHAB, les deux, 237.
 El-Akra' b. Hâbis, 109.
 EL-'ALÂ b. el-Ḥadrami, 201.
 — b. Kethir, 147.
 — b. Mosayyeh, 132.
 EL-'ÂLLI, 69.
 'Ali b. 'Abd Allâh, 72.
 — b. Ḥandala, 270.
 — b. Abou Tâleb, conseils de conduite, 23, 176, 182; sur le quint et le butin, 30 sq., 39, 40, 55, 57, 68, 69; sur la dîme, 82, 92; sur la zekât, 84, 88, 116, 147, 127; sur les renégats, 101, 276, 280; sur l'étang de Bours, 133, 156; sur la surveillance des gouverneurs, 182; sur les Nedjrâniens, 112; sur les mages, 199, 200; sur les prisons, 231; sur le meurtre accidentel, 240; sur le talion, 242, 245; sur la bastonnade, 249; sur l'application de la lapidation, 251; sur le vin, 254-256; sur l'imputation calomnieuse, 257; sur l'amputation, 259, 260, 265, 268; sur le vol et l'aveu de vol, 261, 262, 266, 271; sur l'*'idda*, 272; sur la fornication, 273; sur le lieu d'application du châtement, 274; sur les rebelles, 329, 331. — 228, 332.
 'Ali b. Zeyd, 303.
 'Allim Nâdji, 271.
 'Alkama [b. Ḥakim?], 274.
 — b. Morthed, 299.
 A'mach, Abou Mo'âwiya, 265.
 EL-A'mach, 8, 9, 13, 14, 58, 72, 93, 113, 116, 137, 174, 179, 197, 235, 258, 262, 274, 276, 277, 280, 291, 304, 307, 317, 318.
Ambre, 33, 35, 105.
 'Âmir, 19, 58, 174, 251, 280.
 — [b. 'Abd Allâh b. ez-Zobeyr, 10.
 — Cha'bi, 56, 59, 68, 83, 90, 128, 133, 172, 190, 209.
 — b. Lou'ay, 322.
 'Ammâr b. Yâsir, 47, 56, 93
 'Amr, client d'Abou Bekr, 110.
 — b. el-'Âçi, 62, 177, 178.
 — b. Cho'ayb, 82, 94, 97, 106, 146, 154, 209, 267.
 — b. Cho-rabbil, 258, 266.
 — b. Dinâr, 82, 92, 105, 136, 199, 202, 268.
 — b. Ḥazm, 107, 154.
 — b. Ma'dikarib, 49, 51.
 — b. Meymoûn Awdi, 58, 60, 177.
 — — b. Mihrân, 212.
 — b. Mohâdjir, 48.
 — b. Morra, 169, 268.
 — b. 'Othmân, 83.
 — b. Yaḥya b. 'Omâra, 83.
 — b. Yesâr, 260.
 Abou 'Amr, 280.
 'Amra, 297.
 — le client d', 66.
 'Amra bent 'Abd er-Rahmân, 147.
 Abou 'Amra, 305.
 'AMWAS, 112.
 Anas, 68, 296.
 — [b. Mâlek] 7-9, 14, 77, 81, 83, 84, 209.
 — b. Sirin, 209, 212, 307 (?).
 'ANAT, 227.
 EL-ANBAR, 225.
 EL-ANÇARI, 79.

Arabes à livre révélé, 100; — non-mu-
sulmans, 103-4.

ARABIE, régime du sol d', 88.

Arbres de Médine, 157.

Ibn Aboû 'Arouba, 254.

El-A'radj, 12.

Benoû Asad, 85.

Aslem, affranchi d'Omar, 158, 169, 197.

El-Aswad, 318.

'Aîâ, 177, 186, 237, 239, 242, 254, 260,
266, 271, 303, 307, 310.

— b. 'Adjlân, 125.

— b. Aboû Merwân, 256.

— — — Rebâh, 23, 84, 182.

— b. es-Sâ'ib, 32.

'Aîya, 332.

— 'Awî, 272.

— b. Sa'd, 41.

Aveu, 261, 262, 269.

'Awf b. Aboû Djemila, 201.

— b. el-Ĥârith, 10, 45.

— b. Aboû Ĥayya Ahmasi, 55.

Ibn 'Awf ('Abd er-Rahmân), 60, 158.

'AWD, 171.

Aboû 'AWD, 295.

'Awa, 71.

'AYN ET-TAMR, 44, 226.

'AYNOÛN, 333.

Ayyoûb (b. Aboû Temim?) 75.

— b. Moûsa, 260.

Aboû Ayyoûb, 84.

Aboû Baçr Koreychi, 326.

BAÇRA, 41, 89, 90, 125, 172, 175, 189, 201,
286, 330, 331.

BAGHDAD, 189, 284.

BARBEYN, 38, 65, 69, 88, 95, 102, 174,
201, 229.

Aboû 'l-Bakhteri, 13, 296.

Balkâ, jument, 49.

BANIKIYA, 44, 225.

Barbier de Meynard, VI, 51, 53, 56, 174,
v. Mas'oûdi.

BAROÛSEMA, 225.

R. Basset, VII, 323.

Bedjâla b. 'Abda 'Anberi, 199.

Benoû Bedjila, 49.

BEDR, 28, 36, 64, 68, 69, 102, 303, 304.

BEHEOBAD, 182.

Aboû Bekr, homélies, 15, 17; reçoit des

fiefs, 92; traite avec Nedjran, 110;
euvoie Khâled en Irak, 219, 222: sur
la guerre sainte, 7; sur la bonne
voie, 15, 17; sur les assignations et le
butin, 65, 66; sur les renégats, 101,
102; sur la dime aumônière, 115, 120;
sur le bail, 137; sur les mages, 199; sur
l'ivresse, 254; sur l'amputation, 268,
269; sur le fraudeur, 266; sur la vue
personnelle d'un délit par l'imâm,
274. — 30, 31, 33, 62, 78, 91, 112, 194,
201, 213, 226, 228, 229, 234, 274, 333.

Aboû Bekr b. 'Abd Allâh Hodhali, 18.

— — (b. 'Amr b. 'Otha?), 194, 255.

— — b. Moĥammed, 154.

Benoû Bekr, 325, 326, 328.

El-Berrâ b. 'Azib, 10.

Aboû Berza, 250.

BEYT 'AYNOÛN, 332.

Bichr, 206.

— b. 'Âçim, 124.

— b. 'Amr Sekoûni, 157.

Bilâl b. el-Ĥârith Mozeni, 93, 117.

— b. Rebâh, 37, 41, 42, 55, 195, 298.

— b. Yaĥya 'Absi, 154.

Bitume, impôt du, 106.

Bois, droit de faire du, 155, 157.

Bokayla, 224.

Ibn Bokayla, 221 sq.

Benoû —, 224.

BOURS, 133, 156.

BOSTAN MOÛSA, 140.

Butin, 27 sq., 102, 303, 318.

Çâ', 58, 81, 83.

Çabéens, 198.

Çafl, 72.

Çaĥyia bent Hoyay, 35, 36, 67.

Çakhr Ghâmidi, 298.

Aboû Çâlih, 8, 13, 29, 72, 171, 198, 277,
295, 304, 307.

ÇALOÛNA, 225.

Çalt Mekki, 92.

ÇAN'A, 37, 71.

ÇAN'ABA, 91.

Canaux, réparation des, 167.

ÇANDODA, 226.

Canne à sucre, impôt de la, 106.

Capitation des Arabes, 100; des non-
Arabes, 101; des tributaires, 18

- 198; quand payable en nature, 198; peut frapper un musulman, 188; comment recouvrée, 189, 192.
- EÇ-ÇARAT**, 47.
- Cha'bi, 44, 58, 68, 152, 203, 239, 241, 245, 250, 252, 254, 257, 259, 263, 265, 266, 272, 273, 275, 278, 303.
- Chabbâ, mule, 329.
- Chakik b. Selama, 45, 197.
- Chasse** chez autrui, 150, 155.
- Cheddâd b. 'Aws, 9.
- Chevaux**, impôt des, 116.
- Cheybâni, 241, 255, 270. = Abou Ishâk.
- Ibn Chihâb, 262.
- CHIRAF**, 219.
- Cho'ayb, 91.
- b. Moḥammed, 267.
- — b. 'Abd Allâh, 146.
- Cho'ba, 240.
- Chokayk b. Selima, 45, 197.
- Chorahbil b. Ḥasana, 62, 213.
- Chorayh, 93.
- ÇIFFIN, 331.
- ÇIRAT, 10.
- Condoléances**, 333.
- Contribuables** exploités et maltraités, 165, 166.
- Dahhâk b. 'Abd er-Rahmân, 64.
- b. Mozâhim, 12.
- DAMAS, 62, 228.
- Benoû Dâr, 333.
- Dâr el-hidjra*, 123.
- DARA, 62, 64.
- Dâ'oûd, 302.
- b. Abou Hind, 19, 127, 182, 275.
- b. Kerdoûs, 184.
- DAWMAT EL-DJENDEL, 295.
- Abou d-Derdâ, 169.
- DESTMEYSAN, 199.
- DEYLEM, 296.
- DEYR EL-DJEMADJIM, 86.
- EL-MESALIH, 47.
- Dhakwân, v. Abou Çâlih.
- DHAT EL-HANZEL, 321.
- EL-SELASIL, 298.
- Dherira*, impôt du, 106.
- Abou Dherr, 12, 13.
- — Ghifâri, 28.
- Ibn Dherr, 134.
- Dhou 'l-Djenâhayn, 51, 53.
- DHOU HOLEYFA, 326.
- DHOU'L-KHOLOÇA, 300, 301.
- Abou Dibyan, 193, 276.
- Dîmes** amaûnières, 114 sq.
- Dinar** ma'âfri, 202.
- Dirhem**, 41.
- Dîwân**, 39, 87.
- Dixième**, impôt du, 204 sq.
- Djâbir b. 'Abd Allâh, 34, 65, 81, 172.
- [b. Yezîd] Djo'fi, 199.
- [b. Zeyd?], 135, 266, 291.
- Dja'far b. Borkân, 231.
- b. Moḥammed, 199, 331.
- Abou Dja'far, 30, 68, 136, 137, 331.
- Djâmi' b. Cheddâd, 210.
- DJAWKHA, 59, 74.
- Djaz' b. Mo'âwlya, 199.
- DJEBAL, 90.
- El-Djed'â, chamelle, 321.
- Abou 'l-Djehm, 13.
- DJELOULA, 47, 50.
- Abou Djenâb, 299.
- Djendel b. 'Amr b. Soheyl, 325.
- Djertb*, 56, 73.
- Djerlr, 44, 45.
- b. 'Abd Allâh, 50, 121, 225, 300, 301.
- b. 'Othmân Hîmçi, 146.
- b. Yezid, 234.
- DJEYROUN, 333.
- DJEZIRA, 175.
- EL-DJI'RANA, 304.
- Djizya*, 101; v. *Capitation*.
- Djobeyr b. Mo'tim, 31.
- Benoû Djobeyna, 91.
- Djoheyniyya, femme, 253.
- Ibn Djoreyjdj, 209, 257, 260, 262, 266, 271, 278, 310.
- EL-DJORF, 92.
- Djoweyriyya bent el-Hârith, 67.
- Eau de boisson et d'irrigation**, 143, 144.
- ÉGYPTE, 38, 44, 103, 332.
- Esmâ bent Oneys, 16.
- EUPHRATE, 45, 47, 59, 62, 74, 139 sq., 148, 149, 167, 182, 210, 225.
- FADAK, 78.
- EI-Fadl, 10.
- b. Merzoûk, 11.

- FA'ID, 219.
 FARS, 50, 64, 68, 220, 224, 296.
 Fâtima bent 'Abd el-Melik, 25.
 — — Mohammed, 236, 327.
 Ferwa b. Iyâs, 221.
 — b. Nawfel Achdja'i, 200.
 EL-FELALIDJ, 225.
 Fey, 36 sq., 102, 216, 293, 301, 312, 313.
 Abou Fezâra, 212.
Fiefs, 79, 85 sq.
 Abou Firâs, 177.
 Fir b. Khalifa, 200.
 Fodayl b. 'Amr Fokaymi, 274.
 — b. Yezid Rekâchi, 316.
 El-Forâfça, 235.
 FOSSÉ, Journée du, 269, 308, 310, 320.
Fruits sauvages, 157.
- Gabriel, l'ange, 9.
 El-Ghâmidiiyya, femme, 251.
 Benoû Ghaţafân, 102.
 Ghaylân, 14.
 — b. 'Amr, 109.
 Goldziher, V, 4, 61, 96.
Goudron, impôt du, 106-7.
- Hâbib**, 13.
 — b. Maslama, 213.
 — b. Nehâr, 306.
 — b. Abou Thâbit, 41, 92, 196.
 Hâchim b. 'Otba, 47.
 Benoû Hâchim, 31, 32, 68, 290.
 Abou Haçin, 134, 176.
 El-Haddjâdj, 87, 137, 240, 242, 254-256,
 262, 265, 266, 268, 295, 302, 307, 309,
 310.
 — b. Artât, 60, 77, 84, 97, 137, 197,
 199, 240-242, 254-256, 267, 268, 272,
 332.
 — b. Ilât, 172.
Hadîth kodsî, 11.
 HADJAR, 101, 174, 198, 199, 318.
 Hadjiya b. 'Adiy, 260.
 Hafça, 136.
 El-Hakam, 60, 78, 84, 85, 123, 241, 266,
 280, 302, 308, 309, 332.
 — b. Ibrâhîm, 133.
 — b. 'Oteyba, 28, 75.
 — b. 'Oyeyna, 206.
- Hakîm b. Djâbir, 176.
 — b. Djobeyr, 123.
 — b. Hâkim b. el-A'la, 259.
 — b. Mo'âwiya, 106.
 Hâmid, 278, 296; v. Homeyd.
 Abou Hamîd Sa'idi, 124, 127.
 Hammâd, 81, 117, 133, 206, 208, 212,
 240, 241, 253, 257, 261, 263, 268, 272,
 303, 305, 319, 332.
 Hammâm, 258.
 Hamrân b. Abân, 112.
 Hanech [b. 'Abd Allah], 230.
 Hâni', 22.
 — b. Djâbir, 225.
 Omm Hâni bent Abou Tâleb, 316, 317.
 Abou Hanîfa, 23, 28, 29, 32, 35, 81, 93,
 96, 105, 107, 116, 118, 133-135, 137,
 138, 185, 186, 203, 206, 208, 212, 240,
 241, 243-247, 253, 257, 261, 263, 266,
 268, 272, 278, 281.
 Benoû Hanîfa, 101.
 Hanzala b. Kays, 270.
 El-Hârith [b. Bidâl ?] 117, 254, 265.
 — 'Akî, 132.
 — b. Hassân, 297.
 — b. Ziyâd Hîmyari, 12.
 Bent el-Hârith, 311.
 Hâritha b. Modarrib, 57, 60, 73, 163.
 Harkoûç [b. Zohbeyr], 273.
 HARRAN, 63.
Hâsan, sens de, 6.
 El-Hâsan, 125, 152, 186, 201, 246, 257,
 259, 265, 267, 272, 273, 294, 296, 302,
 305, 307, 318, 331, 334.
 — b. 'Abd el-Melik b. Meysera, 137.
 — b. 'Ali b. 'Omâra, 28.
 Hasan b. Abou 'l-Hasan Bacri, 14, 18,
 29, 75, 81, 85, 98, 201, 202, 239, 241;
 cf. el-Hasan.
 — b. 'Ali, 67, 69, 247.
 — b. Mohammed, 198.
 — — b. el-Haneffyya, 32, 318.
 — b. 'Omâra, 28?, 60, 82, 98, 105, 113,
 123, 133, 147, 152, 153, 206, 234, 306,
 310.
 — b. Sa'd, 262.
 Hassân b. el-Mokhârik, 255.
 Hawâzin, 100.
 Hawdba b. 'Afa, 234.
 Ibn Hayyân, 305.
 Abou Hâzim, 7, 28, 147, 235.

- HEDJAZ, 88-90, 99, 133, 135; juristes du, 185, 239, 260; v. Médine.
- El-Heythem, 208.
— b. Bedr, 273.
- Hezârmerd, 220.
- Hichâm, 172, 266, 305, 318.
— b. Hakîm b. Hizâm, 192.
— b. 'Orwa, 92, 94, 97, 124, 126, 192, 235, 260, 294.
— b. Sa'd, 11, 158, 235.
— b. Sa'id, 158.
- Benoû l-Hils, 322.
- Hiç, 62.
- Hiçyar, 72.
- Hîra, 44, 59, 187, 202, 213, 220, 225, 226, 228.
- Hoçayn b. 'Abd er-Rahmân, 45, 50, 58, 254(?), 265(?).
— b. 'Amr b. Meymoûn, 193.
- Omm el-Hoçayn, 13.
- HODHEYFA, 320, 321.
- Hodheyfa, 13, 123.
— [b. Miçcan], 274.
— b. el-Yemân, 51, 58, 73, 74, 128.
- Hoçoud, 5, 263.
- HOLWAN, 60.
- Homeyd, 278, 296; v. Hamîd.
— b. 'Abd er-Rahmân, 303.
- Honayy, 158.
- HONEYN, 28, 38, 100, 304.
- Abou Horeyra, 7, 11-13, 69, 127, 147, 171, 174, 202, 234, 251, 271, 277, 301, 307, 317.
— client d'Akil b. Abou Taleb, 317.
- Hormuzân, 50.
- EL-HOROKAT, 277.
- Hoçeyn b. 'Ali, 67, 69, 93.
- Houdas, VII, 111.
- Ibrâhîm b. 'Abd el-'Ala, 194.
— b. Meysera, 127.
— b. el-Mohâdjir, 58, 93, 137, 185, 208.
— b. Moçammed b. Sa'd, 48.
— b. Yezid Nekba'i, 30, 81, 84, 85, 116, 117, 179, 206, 208, 212, 235, 236, 240-242, 252, 253, 255, 257, 258, 261, 263, 265, 266, 268, 269, 272, 278, 296, 303, 305, 309, 318, 319, 332.
- IÇFAHAN, 50, 90.
- IFRIKIYA, 44, 332.
- 'Ikrima, 230, 257, 260, 299, 302.
— b. Abou Khâled, 124.
- Impôt**, mode de prélèvement, 23; majoration, 129; du Sawâd, 41, 56, 74 sq., 197.
- 'Imrân b. Hoçayn, 253.
- Innovations religieuses**, 61.
- IRAK, 37-39, 44, 59, 85, 87, 89, 101, 128, 130, 133, 175, 182, 219, 222, 231; juristes d', 239; = Hanéfites, 185.
- Ishâk b. 'Abd Allah, 28, 133.
— — b. Abou Bekr, 83.
- Abou Ishâk Cheybâni, 12, 53, 72, 82, 84, 117, 127, 157.
— — Seb'i, 163.
- Ismâ'il, 54, 259, 262, 273.
— b. Abou Hakîm, 15, 26.
— b. Ibrâhîm b. el-Mohâdjir, 14, 23, 185, 208, 231.
— b. Abou Khâled, 15, 20, 22, 44, 49, 171, 203, 273, 300.
— b. Moçammed b. Sâ'ib, 71.
— b. Moslim, 152.
- Isra'il b. Yoûnos, 12, 53, 82, 176, 194.
- ISTINIYA, 93.
- 'Iyâd b. Ghanem, 62 sq., 178, 192.
- Benoû Iyâd, 226.
- Iyâs b. Kabiça, 221 sq.
- JOURDAIN, 62.
- Journée des Bols, 86.
- Juifs, 77, 130, 194, 252, 257, 276, 278, 281, 319, 333.
- Juristes** du Hedjaz ou de Médinè, d'Irak de Koufa, 134, 135, 239, 260.
- Ka'b b. Lou'ay, 322.
— b. Mâlek, 182.
- Benoû Ka'b, 320, 325, 326, 328.
- Ka'ba, 14, 268; — des Yéménites, 300.
- Kaçm el-Abyad, 221.
— EL-ADASIYYIN, 221.
— Ibn Bokayla, 221.
- KADISIYYA, 45, 48, 49, 64, 220.
- Kafz de Haddjâlj, 81.
- Kâmil b. el-'Alâ, 196.
- Kanbar, 275.
- KARKISIYYA, 227.
- KARYAT HORMUZAN, 93.
- Èl-Kâsim, 172, 176, 265.
— b. 'Abd er-Rahmân, 154, 260, 262.

- El-Kâsim b. Moïammed, 126.
 Katâda, 21, 56, 98, 123, 201, 240, 241,
 246, 257, 265, 275, 278, 296, 298, 319,
Katâdî, 79.
 Benoû 'l-Kayn, un homme des, 110.
 Kays, 45, 45, 54.
 — Hamdâni, 14.
 — b. Aboû Hâzim, 49, 171, 300.
 — b. Moslim, 32, 318.
 — — Djodali, 198.
 — b. er-Rebî', 28, 84, 85, 154, 198, 212,
 318.
 — — Asadi, 84, 198.
 KEDA, 328.
 Kelbi, 320.
 KESKER, 50.
 Kesra, 85, 86, 220, 225.
 EL-KRWATHIL, 227.
 Keysân (Aboû Sa'id Makbori'), 35.
 Khabbâb b. el-Aratt, 93.
 Khachf b. Mâlek, 240.
 Khâled b. Arafta, 48.
 — b. Wahbân, 13.
 — b. el-Welid, 44, 62, 219 sq., 229,
 298, 308, 321, 329.
 Sidi Khalil, 33, 59, 116.
 KHANIKIN, 317.
 Kharedjites, 88.
 Benoû Khat'am, 300.
 Khawwât b. Djoheyr, 92.
 KHAYBER, 28, 31, 35-37, 41, 77-79, 103,
 130, 135-137, 296, 304, 305, 307.
 EL-KHAYF, mosquée d', 13.
 Khazradj, 71.
Kheyl, 27.
 Ibn Khodeyjdj, 302.
 KHORASAN, 44, 89, 332.
 Khozeyma b. Thâbet, 178.
 Aboû Kilâba, 253.
 Benoû Kinda, 226.
 KINNESRIN, 62.
 Koleyb b. Chihâb Djerri, 54.
 Koran, citations du, 3, 5, 11, 15, 17, 27,
 30, 33, 36, 42, 48, 55, 57, 85, 88, 103,
 108, 122, 160, 229, 289, 301, 302, 304,
 307, 312, 321, 326.
 Koreychites, 301, 320 sq.
 Benoû Koreyza, 38, 103, 310.
 KOUFA, 41, 48, 50, 69, 90, 172, 175, 189,
 330; juristes de, 134, 135.
 KOUTH, 47.
 Ibn Aboû Leyla, 35, 105, 133, 134, 239,
 243, 245, 247, 249, 268, 308.
 Leyth, 171, 257, 272, 275, 302, 303, 309.
 El-Leyth b. Sa'd, 41.
 Leyth b. Aboû Soleym, 84.
 — b. Tâ'ûds, 98.
 Ibn el-Lotbiyya, 124.
 Aboû Ma'char, 66, 155.
 Ma'dân b. Aboû Talha, 21.
 Madjoûs, mages, 38, 101, 198, 318.
 MAH DHOBYAN, 90.
 EL-MAGHITHA, 219.
 Maïmoûd b. Lebid, 123.
 Mâ'iz b. Mâlek, 251.
Makhtoûm hâchemi, 81.
 — *haddjâdji*, 58.
 Ma'kil, 258, 274.
 — Mozeni, 266.
 — b. Yesâr, 53.
 Mâlek b. Anas, 157.
 — b. 'Awf, 109.
 — b. Mighwal, 10.
 Benoû Mâlek b. en-Neddjâr, 71.
 Ma'n b. Yezid, 172.
 MANADHIR, 199.
 Mançoûr, 169, 236, 240, 296.
 MARAIS, 140 sq., 157.
 MAREDIN, 62, 64.
 Aboû Mas'oûd Ançari, 157.
 Mas'oûdi, 260, 265.
 — (Aboû 'l-Hasau 'Ali) 51, 53, 56.
 MAWÇEL, 65.
 EL-MEDA'IN, 47, 90.
 MÊDINE, 88-90, 94, 104, 125, 133, 157, 187,
 297, 304, 320, 330; juristes de, 239.
 Mekhoûl, 8, 15, 29, 65, 147, 214, 269.
 LA MERKE, 38, 88-90, 103, 197, 211, 317,
 320, 328, 329.
 Aboû 'l-Melhî b. Aboû Osâma Hodhali,
 18, 179.
 MENBEDJ, 209.
Mercure, impôt du, 106, 107.
 MERV ER-ROÛD, 89.
 MÉSOPOTAMIE, 41, 61, 62, 64.
 Mesroûk, 116, 197, 212.
 Meymoûn b. Mibrân, 175.
 Meysera b. Ma'bed, 259.
 Miçr, 41-211.
 Aboû Midjlez, 56, 201.
Miel, imposable ?, 105, 157.

- Aboû Mihdjen, 48.
 Aboû 'l-Mihdjil, 299.
 Mihrân, 44, 45, 224.
 MIH'DJAN KADAH, 90.
 El-Mikdâd, 321.
 Mikrâz b. Hafc, 324, 325.
 Miksam, 28, 78, 85, 302, 308.
 MÎNA, 13, 237.
Mines, 33, 93.
 Minhâl, 299.
 El-Minhâl b. 'Amr, 123.
 Mis'ar [b. Kîdâm], 22, 48, 169, 176, 255, 295.
 Mo'âdh b. Djebel, 7, 15, 63, 83, 116, 117, 169, 197, 278.
 Mo'âhid, 6.
 Mo'âwiya, 231.
 — b. Korra, 319.
 Mo'aykib, 111.
 Benoû 'l-Moçtalik, 38, 297, 304,
 Modawana, 33.
 Modjâhid, 84, 123, 257, 272, 275, 302-304, 309, 317.
 Modjâlid, 44, 69, 84, 251, 275.
 — b. Sa'id, 59, 68, 90, 172, 174.
 Modrik b. 'Awf, 55.
 — b. Aws Ahmasi, 55.
 Moghîra, 30, 46, 85, 237, 250, 252, 255, 257, 261, 269, 278, 309, 319, 332.
 — b. Miksam, 30.
 El-Moghîra, 242.
 — b. Cho'ba, 51, 52, 109, 116, 241.
 El-Mohâdjir b. 'Omeÿra, 250.
 Aboû 'l-Mohalleb, 253.
 Moÿammed, 303.
 — b. 'Abd Allâh, 84.
 — — b. 'Amr b. Cho'ayb, 154.
 — — — b. el-'Âçi, 267.
 — b. Djahch, 67, 69.
 — b. 'Abd er-Rahmân, 277.
 — — b. Aboû Leyla, 31, 75, 78, 82, 124, 146, 173; v. Ibn Aboû Leyla.
 — — b. Thawbân, 271.
 — b. 'Adjlan, 7, 250; v. Ibn 'Adjlan.
 — b. 'Ali, 28.
 — b. 'Amr, 11, 251.
 — — b. 'Alkama, 69.
 — b. Djobeÿr b. Moç'im, 13.
 — b. Aboû Hamid, 172.
 — b. Ishâk, 9, 13, 29, 31, 32, 42-44, 57, 68, 73, 81, 98, 123, 147, 154, 180, 219, 236, 239, 259, 260, 270, 297, 306, 310, 317, 320, 331.
 — b. Ka'b Koradi, 24.
 — b. Mâlik, 10.
 — b. Maslama, 69, 125, 178.
 — b. 'Obeyd Allah, 113, 212.
 — b. 'Omar, 237.
 — b. 'Orwa, 11.
 — b. es-Sâ'ib Kelbi, 29, 78, 198.
 — b. Sâlim, 83.
 — b. Sawwâr, 36.
 — b. Sirio, 36, 85.
 — b. Talha, 236, 296.
 — b. Yahya, 125.
 — — b. Habbân, 125.
 — — b. Hayyân, 267, 305.
 — b. Yezid, 307.
 El-Moÿarrir b. Aboû Horeÿra, 174.
 Moÿayça b. Mas'oûd, 78.
 Mokaddamât, 33, 117.
 Ibn Moldjem, 247.
 El-Mondhir b. Sâwa, 201, 202.
 — b. Aboû Khamiça Hamdani, 28.
 El Mosayyeb b. Râh', 132.
 Moslim b. Cobeyh, 197.
 — Hizâmi, 77.
 El-Mostawrid b. el-Ahnaç, 200.
 — b. 'Omar, 110.
 — 'Idjli, 280.
 Moçarrif, 257.
 — b. Tarif, 13.
 Aboû 'l-Motewakkil, 271.
 Benoû 'l-Moçtaleb, 31.
Moulins, location de, 138; sur les fleuves, 142.
 Benoû Mozeyna, 91.
 Mounir b. 'Abd Allah, 310.
 Moûsa b. Okba, 16.
 — b. Talha, 83, 84, 93, 131.
 — b. Yezid, 71.
 Aboû Moûsa, 211, 276, 278.
 — — Ach'tari, 71, 90, 179, 209, 241, 278.
 Nabathéens, 62, 63, 275.
 Naçr b. 'Acim Leythi, 199.
 Benoû Nadir, 38, 42, 92, 103.
 — Nâdjîya, 101.
 En-Nadr b. Anas, 67.
 Nâfi', 7, 77, 78, 135, 196, 197, 253, 269, 302, 308.

- Nafl*, 33, 305.
 EN-NAHREYN, 93.
 EN-NAKIB, 227.
Naphte, impôt du, 106, 107.
Nebîdh, 255.
 NECHASTEDJ, 330.
 Benoû 'n-Neddjâr, 311.
 EN-Nedjâchi, 255.
 Nedjda b. 'Âmir Haneff, 32, 260, 268, 306.
 EN-NEDJEF, 220, 226.
 Ibn Aboû Nedjîh, 65, 91, 295.
 NEDJMAN, 38, 101, 107 sq., 129, 187, 206.
 — d'Irak, 210-212.
 Nehâr 'Abdî, 306.
 NEHAVEND, 47, 50, 51, 53-55.
 EN-Nezzâl b. Sebra, 237.
 NICHÂN, 62.
 No'mân b. Mokrren, 50-55.
 EN— b. el-Moudhir, 221.
 — b. Morra, 259.
- 'Obâda b. eç-Çâmit, 123.
 — b. en-No'mân Taghlebi, 184.
 'Obeyd b. 'Omeyr, 10.
 — Allâh, 196, 269, 302.
 — — b. Aboû Hamîd, 18, 179.
 — — b. el-Moghîra, 9.
 — — b. 'Omar, 135, 180, 196, 288.
 Aboû 'Obeyd b. Mas'oud, 44.
 — — Thakefi, 45.
 'Obeyda b. Aboû Râ'ita, 127.
 — Selmâni, 239.
 Aboû 'Obeyda b. el-Djerrâh, 44, 62, 63, 65, 150, 172, 179, 201, 213 sq., 226, 229, 230, 275.
 OBOLLA, 90, 177, 212.
 EL-'ODHEYB, 48, 219.
 OROD, 68, 269, 303.
 Okaydir, 295.
 'OKBERA, 23.
 OLLEYS, 45, 220, 226.
 'Omar II b. 'Abd-el-'Azîz, ses dehors, 25, 26; son soin du gouvernement, 24, 25; ses soucis de chef, 174; sa colère, 26; sur le quint, 32; sur les fiefs, 87; sur les impôts, 130, 133, 175, 182-184, 211; sur la tenue des tributaires, 196; sur les madjoûs, 201-202; sur la vente du poisson, 133; sur le prix des choses, 203; sur les prisons, 231; sur le renégat, 281; sur la poste et les bêtes de ce service, 288.
 'Omar b. 'Afa 257.
 — b. Dherr Hamdâni, 136.
 — I b. el-Khaftâb, reçoit les dernières recommandations d'Aboû Bekr, 15; homélies, 18, 19, 21, 176, 177, 180, 211; son humilité, 48; dernières paroles, 19, 20, 191, 193; conseils de conduite, 21; sur les devoirs des chefs, 18, 19, 22, 172, 173, 176-182; lettre à Aboû Moïammed Ach'ari, 22, 179; partage du butin, 28; répartition du quint, 30 sq., 65 sq.; partage de l'Irak et du Sawâd, 37, 41-45, 47, 50, 53-55, 99, 302, 312; cadastre du Sawâd, 56, 196; impôt du Sawâd, 55, 56, 73, 103, 129, 130, 196, 199; stipulations dans les traités, 61; procède à des assignations, 65 sq.; ce qu'il en dit, 68, 71; reçoit l'impôt du Bahreyn, 66, 69, 71, 174; fixe le montant de l'alimentation quotidienne, 73; donne des chevaux de combat, 73; confisque les terres de Kesra, 86 sq.; nomme 'Otba à Baçra, 90; refuse d'annuler un fief, 91; concède et reçoit des fiefs, 92, 93, 95, 104; sur Khayber, 78, 119, 136, 137; sur les Benoû Taghleb, 109, 184-186; sur Nedjrân, 110, 112, 114; sur l'Égypte et la Syrie, 104; sur ses conquêtes, 104; sur l'impôt des produits maritimes et du miel, 105, 106; sur la perception de l'impôt, 115, 125, 126, 128, 170, 172, 192, 213; sur l'impôt de l'Irak, 175; des tributaires, 191, 193, 194, 196, 197; des mages, 199 sq.; du dixième, 207 sq.; sur la capitation payée en nature, 187, 194; sur les terres mortes et réservées, 98, 153, 158; sur la location de la terre, 137; sur le préjudice à autrui, 150; sur l'usage de l'eau, 148; sur la vente des poissons, 132; sur la tenue des tributaires, 196; sur les coupables douteux, 236; sur la fornication, 237; sur le prix du sang, 239; sur le meurtre accidentel, 240; sur le talion, 242; sur l'application

- de la peine, 250, 258, 274; sur le vin, 254, 255; sur l'amputation, 260, 268; sur l'aveu, 262, 270; sur l'*'idda*, 272; sur le fraudeur, 266; sur le renégat, 276, 277; sur la vue personnelle par l'imâm d'un délit, 274; fait crucifier un tributaire coupable, 275; lettres à Aboû 'Obeyda, 150, 179, 217; sa pitié pour un pauvre juif, 194. — 228, 229, 325, 327, 332.
- 'Omar b. Aboû Selama, 67, 69.
- Ibn 'Omar b. el-Khaţţâb, 7, 32, 40, 84, 115, 236, 253, 268, 269, 273, 302.
- 'Omâra b. Ĥadîd, 298.
- b. 'Omeyr, 197.
- El-'Omari, 180.
- 'Omeyr b. Nâsî', 194.
- b. Nomeyr, 273.
- client d'Aboû 'l-Lahm, 307.
- b. Sa'd, 228.
- Benou Omeyya b. 'Abd Chems, 68.
- Aboû 'Omeyys, 154.
- 'Orwa b. Mas'ouûd, 322-324.
- b. Roweym, 179.
- b. ez-Zobeyr, 92, 94, 97, 124, 126, 192, 236, 260, 294, 320, 324.
- Osâma b. Zeyd, 67, 236, 276.
- OSFAN, 320.
- 'Otba b. Ghazwân, 90.
- 'Othmân b. 'Âcim, 134.
- b. 'AlĤân, ses conquêtes, 44; concède des fiefs, 93; louait ses terres, 137; était riche, 158; participa au butin de Bedr, 303; sur la mort, 22; sur le quint, 30, 31, 33; sur le partage du butin, 40, 55; sur Nedjrân, 114; sur les mages, 201; sur le meurtre accidentel, 240, 241; sur le prix du sang, 239; sur le renégat, 276, 278. — 226, 228, 332.
- 'Othmân b. 'Atâ Kelâ'i, 19.
- b. Farkad, 172.
- b. Ĥoneyf, 41, 56-60, 73, 128, 195, 196.
- b. 'Obeyd Allâh, 67.
- Aboû 'Othmân Nehdi, 250.
- 'Oyeyna b. Ĥiçu, 102.
- PALESTINE, 333.
- Paradis et enfer, 9.
- Percepteur, 121.
- Perle**, quint de la, 35.
- Persans, 51, 62, 64, 230.
- Poisson**, vente et pêche du, 132, 150, 155, 156.
- Préciput** du Prophète, 35.
- Prisons**, 231 sq.
- Prix** des denrées, 74, 203.
- Prix** du sang, 35, 239.
- Produits** maritimes, quint des, 105.
- Puits** d'*'aţan* et de *'naddih*, 152.
- Quint**, 102, 103; affectation du, 33, 191; dettes de l'assujetti, 34; sur les minerais, 33; sur les produits maritimes, 105.
- Râchid b. Hodheyfa, 110.
- Râsî' b. Khadîdj, 123, 134, 135, 267.
- Aboû Râsî', 92.
- RA'S EL-'AYN, 62.
- Ibn Aboû Rebb'a, 258.
- Redjâ b. Ĥayât, 259.
- Abou Redjâ, 85.
- Rekdz*, 34, 35.
- Renégats**, 101 sq.
- Renégate**, 279, 280.
- Omm Rezin, 259.
- Riyâh b. 'Obeyda, 182.
- Robes** livrées comme tribut, 88, 106, 108, 112, 113.
- Er-Rofeyl, 69.
- ER-ROHA, 62.
- Rokayya, 304.
- Roûm, 62, 147, 225, 274.
- Roustem, 45, 46, 224.
- Rozeyk b. Ĥayyân, 241.
- Aboû Sâbit, 15.
- Sa'd, fonctionnaire d'Omar, 265.
- b. 'Amr Ançâri, 226.
- b. Ibrâhîm, 48.
- b. Mâlek, 45, 93.
- b. Mo'âdh, 310, 312, 320.
- b. 'Obâda, 320.
- b. Aboû Wakkâç, 38, 39, 45, 48, 90, 137.
- Safran**, impôt du, 80.
- Sahl b. Ĥoneyf, 157.
- Sa'id, 246, 257, 265, 275, 278, 296, 319.
- Sa'id b. el-'Âçî, 69.

- Sa'ïd b. Abou 'Arouba, 21, 56, 98, 246, 271, 298.
 — — Berdâ, 22.
 — b. Djobejr, 85.
 — b. Abou Hind, 317.
 — b. el-Mosayyeb, 31, 72, 98, 153, 240, 246, 257, 265.
 — b. Moslim, 10.
 — b. Zeyd, 94, 192.
 Abou Sa'ïd, 15.
 — — Khodri, 8, 10, 11, 83.
 — — Makbori, 35, 51.
 Sâlim Aftas, 85.
 — b. 'Abd Allâh, 98, 115.
 — b. Abou 'l-Dja'd, 21, 75, 112.
 Samaritains, 198.
 Samora b. Djoudob, 98.
 Sauvaire, 81.
 SAWAD, 41-44, 49, 56-60, 73 sq., 85, 86, 89, 90, 95, 99, 103, 129, 130, 159, 167, 170, 182, 187, 190, 197, 199, 221, 302, 312.
 Es-Selfâh, 184.
 Selama b. Kays, 299.
 Abou Selâma, 67, 176, 251.
 Omm Selama, 67, 69, 325.
 Selâmâu b. 'Âmir, 230.
 Selima b. Koheyl, 260.
 Abou Selima b. 'Abd er-Rahmân b. 'Awf, 69, 318.
 Abou Selima, 11, 251.
 Selmân Fârisi, 193, 296.
 Es-Selsela, affranchie, 212.
 Semmak, 85, 268.
 SERDJA, 62.
 Es-Seriy b. Ismâ'îl, 56, 58, 209.
 Simâk b. Harb, 176, 308, 318.
 Abou Sinân, 256.
 SIND, 332.
 SINDJAR, 62, 64.
 Ibn Sirin, 307; v. Anas.
 Sofyân, 189.
 — b. Mâlek, 125.
 — b. 'Oyeyna, 75, 82, 92, 117, 126, 199, 271, 277, 296.
 Abou Sofyân, 277, 291.
 — — b. Harb, 109, 327.
 Soheyl b. 'Amr, 324, 325.
 Benoû Soleym, 124.
 Soleymân, 230.
 — b. 'Amr, 10.
 Soleymân b. Boreyda, 299.
 — b. Mihrân, 197.
 — b. Moûsa, 278.
 — b. Yesâr, 258.
 SOUBA, 47.
 Soweyd b. Ghafala, 194, 275.
 — b. Mokarran, 50.
 SYRIE, 7, 28, 37 sq., 41, 44, 61 sq., 65, 103, 172, 184, 192, 209, 213, 226, 229, 231, 270, 304, 332, 333.
 Benoû Taghleb, 100, 113, 184 sq, 187, 191, 206 sq., 227.
 TA'IF, 88, 89, 95, 106.
 Talha, 40, 55.
 — b. Ma'add, 180.
 — b. Moçarrif, 236.
 — b. 'Obeyd Allah, 67, 304, 330.
 — b. Yahya, 288.
 Talion 238 sq.
 Ta'ouïs [b. Keysân], 7, 105, 123, 189.
 Târik b. 'Abd er-Rahmân, 176.
 — [b. Ziyâd], 270.
 Benoû Tayy, 219.
 TEBOUK, 297.
 Temim b. Tarafa, 308.
 — Dâri, 332.
 Benoû Temim, 102.
 Terres de dime et de kharâdj, 88, 99-102, 104, 186, 313; terres mortes, 96; terres proches et éloignées, 65; terres indûment détenues, 286; réservées, 158.
 Territoire de l'Inde, 90.
 Thâbit b. Thawbân, 130, 183, 196, 203, 281.
 — Yemâni (Abou Hamza), 75.
 Benoû Thakif, 49.
 Tha'ieba b. Yezid Hâmmâni, 57.
 Abou Thawr (= 'Amr b. Ma'dikarib), 49.
 TIGRE, 47, 58, 59, 62, 139 sq., 148, 149, 167, 182.
 TOUR 'ABIDIN, 62.
 TOUSTER, 90, 277, 306.
 Trésors, 34.
 Tributaires, capitation des, 187, 193, 195 sq.
 Vers, 48, 328.
 Vin, 48.

Wâ'il b. Abou B'kr, 14.
 Abou Wâ'il, 45, 123, 169, 317.
 Warkâ Asadi, 193.
 Wask, 81, 83.
 El-Wârîr, 328.
 El-Welîd b. 'Isa, 84.
 — b. 'Okba, 111.
 Woheyl b. 'Awf Modjâchi'i, 127.

Yahya b. el-Hoçayn, 12.
 — b. Abou Kethîr, 253.
 — b. Omâra b. Abou 'l-Hasan Mozeni, 83.
 — b. Abou 'Oneysa 81.
 — b. 'Orwa, 97.
 — b. Sa'îd, 6, 12, 15, 29, 106, 125, 211, 251, 258, 267, 305.
 Ya'la, 298.
 — b. Omeyya, 105, 114, 129.
 YEMAMA, 62, 102, 219, 222, 227.
 YEMEN, 88-90, 100, 104, 108, 109, 197, 212.
 Yezîd b. el-Açamm, 212.
 — b. Abou Hâbib, 38
 — b. Hormuz, 306.
 — b. Khoçeyfa, 271.
 — b. Sinân, 8.
 — b. Abou Sofyân, 7, 62, 213.
 — [b. Tahmân] Rekâchi, 9.
 — b. Yezîd b. Dâbir, 29.
 — b. Abou Ziyâd, 132, 236, 304.
 Yousof b. Mihrân, 303.

Zakariyyâ b. el-Hârith, 28.
 Zerr b. Hobeych, 123.
 Abou Zerr, 24; v. Abou Dherr.
 Zeyd b. Aslem, 71, 158, 250.
 — b. Djobeyr, 240.
 — b. Habbân Char'i, 146.
 — b. Khâled Djoheni, 305.
 — b. Thâbit, 240, 241.
 — b. Wahb, 14.
 Zeyneb, 316.
 — bent Djahçh, 70.
 — — Moçammed, 284.
 Abou Zibyân, 193, 276.
 Abou 'z-Zinâd, 12, 36, 133.
 Zindîk, 276.
 Ziyâd b. Hodeyr Asadi, 185, 208, 209, 210.
 — b. Abou Meryem, 126.
 — b. 'Othmân, 275.
 — b. Abou Sofyân, 90.
 Zobejd Iyâmi, 20.
 — b. el-Hârith (b. Sâbit?), 15, 20.
 Zobeyr, 92, 235, 329, 330.
 — b. el-'Awwâm, 41, 97, 330.
 Abou 'z-Zobeyr, 7, 30, 81, 212 (?), 266.
 Ibn ez-Zobeyr, 212.
 Zohri, 13, 21, 31, 32, 42, 44, 72, 98, 106, 115, 152, 153, 236, 254, 259, 270, 303, 306, 320, 332.
 Abou Zor'a b. 'Amr b. Djerir, 234.

استان 86.
 بادعة 242.
 بريدة 167.
 بطن 226.
 مبيج 281.
 جوالى 76.
 مجن 260.
 حدود pl. حد 5, 263.
 حرب III, 272.
 حسن 6.
 محاصر 90.
 حفن VIII, 166.
 الاجس 301.
 خزير 320.

خناق 283.
 خيل 27.
 دامية 242.
 ديباج 59.
 دير بريد 86.
 رواج 166.
 منراعة 133, 137.
 زمامات 163.
 زيهار 165.
 ما زال ب 107.
 سرد 165.
 ساقطة 56.
 مساقاة 76, 134.
 اسلم على 94.
 سمحاق 242.

سييد 111.
 شراج 155.
 صف 72.
 صوافى الاثمار 86.
 ضراب 131.
 مضاربة 134.
 طرارة 76.
 عادي الارض 98.
 عطن 152, 154.
 عاقب 111.
 معاهد 6.
 غربة 139.
 غغافير 88.
 فناء 97.
 قبل X, 116.

قبالة 136.
 قباء 84.
 قطيعة 166.
 قلنسة 195.
 متلاجة 242.
 terre مال 65; b^e-tail, 206.
 منقلة 242.
 نمر V, 323.
 نهر 153.
 ناضح 152.
 وسط 164.
 موضحة 238, 242, 245.
 موضع 314.

PAUL GEUTHNER, 13 RUE JACOB, PARIS (VI)

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SYRIE ET AU LIBAN

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES BEAUX-ARTS

BIBLIOTHÈQUE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

SOUS PRESSE :

TOME II : Description géographique de la Syrie par Qalqachandi, traduit de l'arabe avec commentaire par M. GAUDEFROY-DEMOBYNES.

TOME III : Topographie historique de la Syrie Séleucide, par M. René DUSSAUD.

D'autres volumes sont en préparation.

SYRIA

REVUE D'ART ORIENTAL ET D'ARCHÉOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SYRIE

ET SOUS LA DIRECTION DE MM. ED. POTTIER, DE L'INSTITUT,

G. MIGEON, CONSERVATEUR AU MUSÉE DU LOUVRE

R. DUSSAUD, CONSERVATEUR-ADJOINT AU MUSÉE DU LOUVRE.

TOME I, 4 fascicules, 40 planches dont 4 en couleurs, 182 figures et 336 pages, in-4, 1920.

Prix du tome I 80 francs

Table des matières du tome I :

J. Chamonard, A propos du service des antiquités de Syrie — *Clermont-Ganneau*, Découverte à Jérusalem d'une synagogue d'époque hérodienne — *Georges Contenau*, Mission archéologique à Sidon (1914) — *Franz Cumont*, Groupe de marbre du Zeus Dolichénois — *René Dussaud*, Jupiter héliopolitain. Bronze de la collection Charles Sursock — *René Dussaud*, Le peintre Montfort en Syrie, 1837-1838 — *René Dussaud*, Un nom nouveau de verrier sidonien — *S. Flury*, Bandeaux ornements à inscriptions arabes : Amida-Diarbekr, XI^e siècle — *Frédéric Macler*, L'architecture arménienne dans ses rapports avec l'art syrien — *Gaston Migeon*, Lampe de mosquée en cuivre ajouré au Musée du Louvre — *Edmond Pottier*, L'art hittite — *A. de Ridder*, Parure de Jérusalem au musée du Louvre — Comptes-rendus, Bibliographie

Abonnement pour 1921 : Paris, 50 fr. — Départements, 54 fr. — Pays de protectorat et étranger, 58 fr. — Paris : fascicules 1 à 3.

BABYLONIACA

ÉTUDES DE PHILOGIE ASSYRO-BABYLONIENNE

PUBLIÉES PAR CH. VIROLLEAUD

Tomes I à VI, planches et figures, 27 fascicules, *gr. in-8*, 1906-1914 300 fr.

Tome VII, fascicule 1, 62 pp. 1914, abonnement au tome VII entier : 40 fr.

La publication de cette revue, interrompue par la guerre, reprendra dès le mois d'Octobre 1921.

REVUE DES ÉTUDES ARMÉNIENNES

Année 1920, 2 fasc., 1 carte, 5 pl., 220 pp., *gr. in-8*, 1920. 25 fr.

La Revue des Études arméniennes est publiée par la Société des études arméniennes récemment fondée à Paris. La direction scientifique de la revue est assurée par MM. A. MEILLET et Fr. MACLER.

TOME I, N° 1 :

Schlumberger, Les monnaies médiévales des rois de Petite Arménie — *A. Meillet*, de l'influence parthe sur la littérature arménienne — *P. Peeters*, le début de la persécution de Sapor, d'après Fauste de Byzance — *J. Laurent*, les origines médiévales de la question arménienne — *G. Huet*, L'Arménie dans Bovon de Hantone — *F. Macler*, Notices de quelques MSS. arméniens ou relatifs aux Arméniens vus dans quelques bibliothèques de l'Espagne et du Sud-Est de la France, etc.

TOME I, N° 2 :

A. Meillet, Les nominatifs-accusatifs arméniens du type *harsn* — *A. Meillet*, Sur une famille de mots arméniens — *F. Macler*, Notice de manuscrits arméniens ou relatifs aux Arméniens vus dans quelques bibliothèques de la Péninsule ibérique et du Sud-Est de la France, II — *D^r J. Artignan*, Les plantes de l'antiquité classique. *Sisymbrium*.

Année 1921, 2 fasc., abonnement 25 fr.

TOME I, N° 3 :

Ch. Diehl, L'Architecture arménienne aux VI^e et VII^e siècles — *A. Meillet*, Sur les termes religieux iraniens en arménien — *F. Macler*, Notice de manuscrits arméniens ou relatifs aux Arméniens vus dans quelques bibliothèques de la Péninsule ibérique et du Sud-Est de la France, III — *L. Mariès*, Un commentaire sur l'Évangile de saint Jean, rédigé en arabe (circa 840) par Nonnos (Nana) de Nisibe, conservé dans une traduction arménienne (circa 856) — *E. Brémond*, La Cilicie en 1919-1920, etc.

L'année 1921 comprendra les numéros 3 et 4 du tome I^{er}. Le fascicule 4 est sous presse.